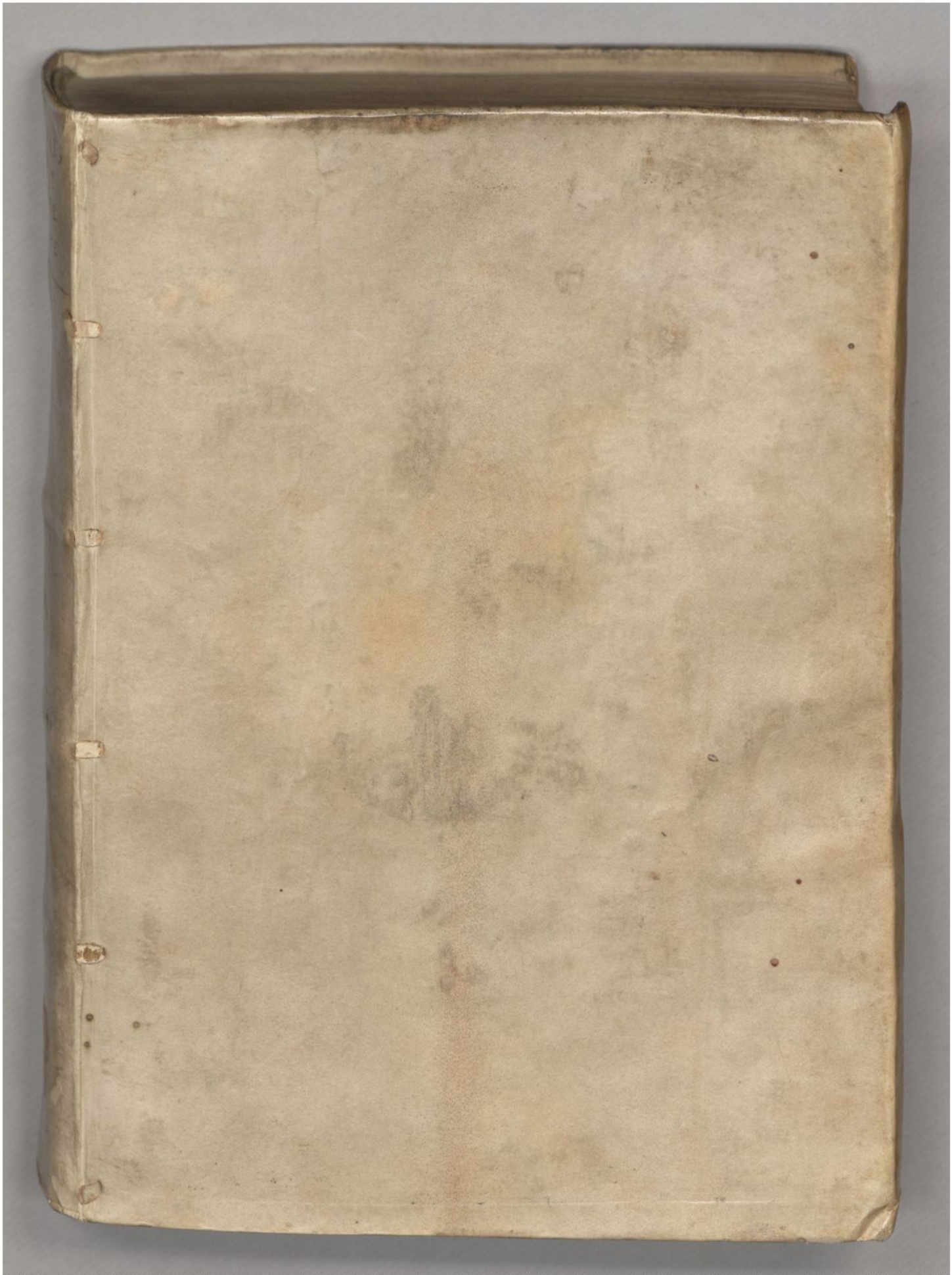

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [1] - -

Leibn. Marg. 153

Leibniz' Hand auf dem
hinteren Vorsatz Bl. 1

Niedersächsische
Landesbibliothek
Hannover

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [2] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [3] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [4] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [5] - -

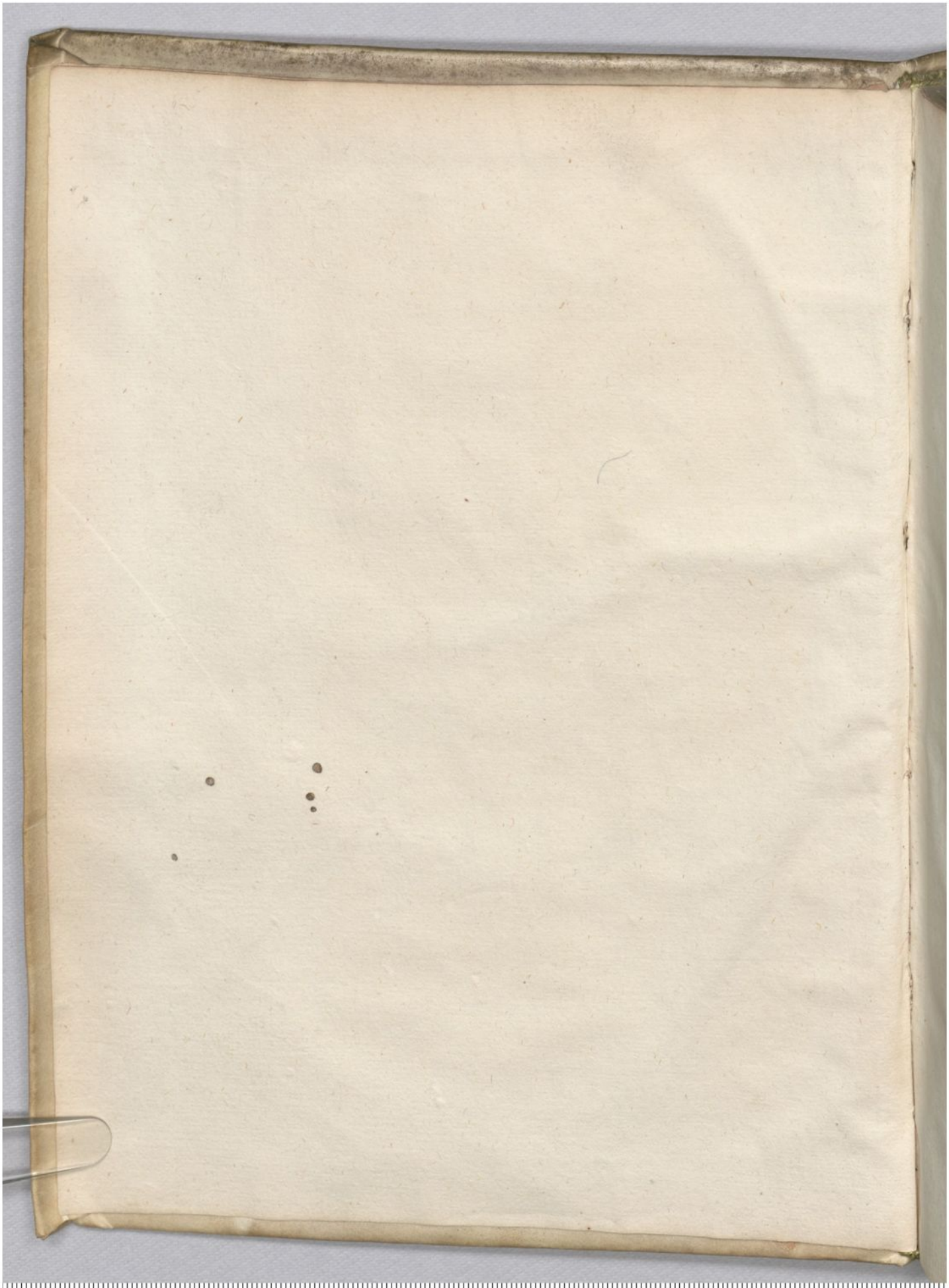

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [6] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [7] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [8] - -

# INSTRVCTIONS
ET
# LETTRES
## DES ROIS TRES-CHRESTIENS,
## ET DE LEVRS AMBASSADEVRS,
Et autres actes concernant le Concile de TRENTE
Pris sur les ORIGINAVX.

*Quatriéme Edition reueuë & augmentée d'vn grand nombre d'actes & de lettres, tirez des Memoires de M. D.*




A PARIS,

Chez { SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne: ET GABRIEL CRAMOISY. } { ruë S. Iacques aux Cicognes. }

M. DC. LIV.

*AVEC PRIVILEGE DV ROY.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [9] - -

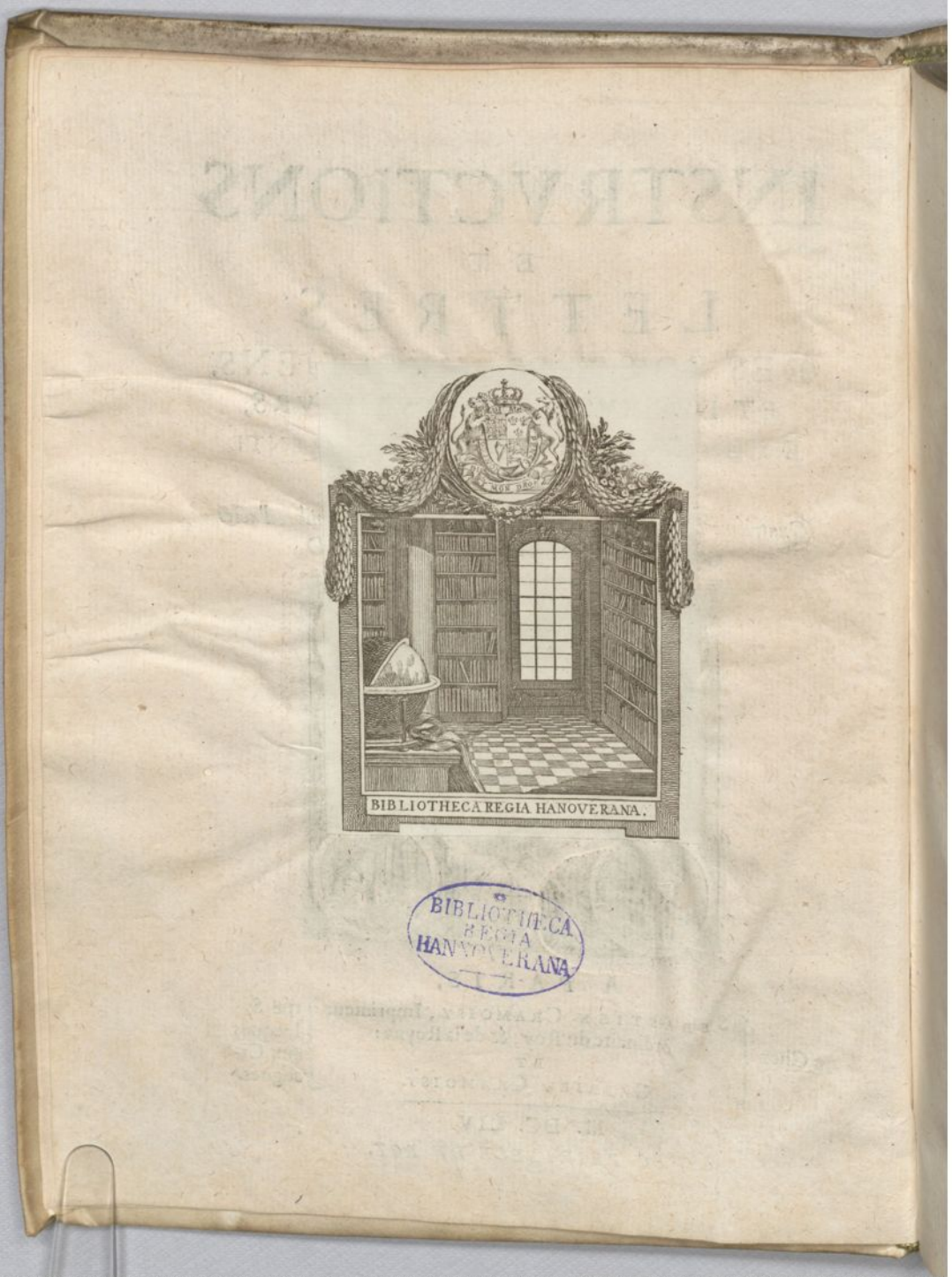


BIBLIOTHECA REGIA HANOVERANA

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [10] - -

# L'IMPRIMEVR
## AV LECTEVR.

ON trouuera peut-eſtre étrange, qu'aprés trois editions des Inſtructions, Lettres & autres actes de ce qui s'eſt paßé en France, concernant le Concile de Trente, on en mette auiourd'huy vne quatriéme en lumiere; mais, mon cher Lecteur, tu ſurſeoiras ton iugement, quand tu auras conferé cette derniere edition auec les precedentes, leſquelles à la verité ont eſté procurées par gens d'honneur, & amateurs de leur patrie; mais qui eſtant diſtraits & occupez d'ailleurs en affaires publiques, n'ont pû apporter tout le ſoin qui eſtoit neceſſaire pour les rendre meilleures. Celle-cy qu'on te donne maintenant, outre la diſpoſition, & le ſoin qui y a eſté employé pour la correction d'vne infinité de fautes großieres & eſſentielles, eſt augmentée de pluſieurs pieces notables, qui n'auoient point encore eſté pu-

bliées, & qui groſſiſſent l'ouurage de plus de la moitié, ainſi que l'on verra par l'Indice qui eſt aprés cét Aduertiſſement. Quelque diligence pourtant qu'on y ait pû apporter, il n'a pas eſté poſsible qu'il ne s'y ſoit gliſſé quelques fautes, principalement aux pieces Italiennes, qu'il ſera facile de ſuppléer par la verſion Françoiſe, qui a eſté miſe en ſuite. Au reſte, il n'eſt point beſoin que ie m'eſtende icy ſur le merite de cét Ouurage, ſur la dignité de la matiere qui y eſt traittée, & encore moins ſur la ſincere intention de celuy qui a trauaillé à rendre cette Collection meilleure; ne doutant point que ſon nom ne te ſoit aſſez cogneu (quoy que ſa modeſtie n'ait pas voulu ſouffrir qu'il y ait eſté mis) par des Ouurages qu'il a publiez de ſon viuant, auec la meſme retenuë, ſi aduantageux toutefois pour la conſeruation des droicts du Roy, preéminences de ſa Couronne, & libertez de l'Egliſe Gallicane, que ſa memoire en ſera recommandable à iamais à la poſterité, & en veneration à tous les gens de bien. Et vn des aduantages plus notables que les Lecteurs peuuent recueillir de cette Compilation, outre celuy de la verité des choſes, eſtans actes publics, qui ne peuuent eſtre deſaduouëz; c'eſt qu'ils reconnoiſtront auec quelle generoſité & fermeté de

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [12] - -

*courage inébranlable, ces meſmes droicts ont eſté ſouſtenus par les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres de nos Rois, qui eſtoient lors employez dans les affaires publiques, tant dedans que dehors le Royaume. Mais c'eſt peut-eſtre ſortir des bornes que ie m'eſtois proposées au commencement. Il me ſuffira de te renuoyer, mon cher Lecteur, à l'Aduertiſſement qui ſuit cette Preface, qui te iuſtifiera la ſincerité & bonne foy de ceux qui ont trauaillé cy-deuant à cette Collection.*

*SI quelqu'vn iuge que l'intention de celuy qui a fait ce Recueil, ſoit autre que pour apprendre à ceux de ce ſiecle, & repreſenter à la poſterité la verité de l'hiſtoire du Concile de Trente, faire connoiſtre l'authorité & la maieſté des Rois Tres-Chreſtiens, la grandeur du Royaume, la fidelité & courage des François, les droicts & libertez de noſtre Egliſe Gallicane; ou qui calomnie que rien aye eſté adiouſté, oſté, diminué, ou changé des originaux: Ainſi Dieu l'aide & le iuge, comme il faict autruy.*



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [13] - -

LE Pape Paul III. meu de plusieurs bonnes considerations, principalement pour remedier aux heresies, dissensions en la Religion, guerres & troubles qui estoient en la Chrestienté, prit l'aduis des Princes Chrestiens, desquels le consentement luy sembloit à propos & necessaire, comme ceux à qui Dieu a donné le gouuernement des Royaumes. En l'année 1537. il assigna & publia vn Concile general en la ville de Mantouë, au 23. iour de May, depuis il changea le lieu & le iour, le remettant au premier de Nouembre en la ville de Vicence, qui est de l'estat de la Seigneurie de Venize, & encore aprés prorogea le temps iusques au premier iour de Mars, & y enuoya ses Legats. Et dautant que fort peu de Prelats se trouuerent à Vicence, & pour quelques autres raisons, mesme à cause des guerres qui estoient entre l'Empereur Charles V. & le Roy François I. pour lesquels appointer il alla à Nice; il leur accorda de differer la celebratiõ du Concile, iusques au iour de Pasques ensuiuant: dont il expedia brefs ou lettres à Gennes le 28. iour de Iuin. Les Princes Chrestiens luy ayant depuis remonstré, que pour tenir vn bon Concile, il falloit necessairement que la paix fust entre les Chrestiens; sur laquelle remonstrance, & sous cette esperance de paix, il resolut de suspendre la celebration du Concile, remettant cela à son bon plaisir,

& du S. Siege, & de ce, en fit faire les dépeſches, & brefs à tous les Princes le 10. Iuin 1539. Enfin, les diſſenſions en la Religion croiſſans, & ſe voyant preſſé d'accorder aux Allemans quelques articles, en attendant vn Concile, ne pouuant plus le faire tenir à Vicence, pour n'étre la ville en ſa diſpoſition, il fut aduerty que les Allemans deſiroient que ce fuſt en la ville de Trente: & bien qu'il y euſt de plus commodes villes en Italie, il s'accommoda auec eux: & leuant & oſtant la ſuſpenſion, denonce & publie le Concile en la ville de Trente, au premier iour de Nouembre 1542. Et de faict la premiere ſeſſion fut à Trente le 13. Decembre 1545. en laquelle ville eſtant ſuruenus quelques accidens de maladies, la pluſpart des Prelats s'en retira & abandonna le Concile. Les Legats voyans ce deſordre, pour apporter remede à cét inconuenient, & éuiter la rupture du Concile, firent mettre en auant vne propoſition de le transferer, ſuiuant le pouuoir à eux donné par Bulle dudit Pape du 22. Feurier 1544. qui leur donnoit la faculté de le transferer en telle autre ville qu'ils aduiſeroient. Et de faict, la tranſlation fut arreſtée de Trente en la ville de Bologne, par decret de la huictiéme ſeſſion, le 11. Mars 1547. & le iour donné au 21. Auril ſuiuant, auquel iour l'on fit à Bologne le decret de prorogation iuſques au 2. Iuin, & de ce iour encore fut prolongé & differé iuſques au 15. Septembre, & encore depuis y eut decret en la generale congre-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [15] - -

gation, & de l'aduis commun, par lequel l'on differa & remit-on le tout ſous le bon plaiſir du Concile; & ſous ce Pape Paul III. y eut à Trente & à Bologne dix ſeſſions. Le Pape Iules III. ſuccedant à Paul III. & deſirant continuer ce bon œuure commencé, à la requeſte de l'Empereur Charles V. & pour appaiſer les grandes diſſenſions en la Religion, & les troubles qui eſtoient en Allemagne, decerna vne Bulle de repriſe du Concile de Trente, le premier iour de Decembre 1548. & donna le iour au premier de May ſuiuant à Trente, & ce nonobſtant ſuſpenſion & tranſlation quelconque, où il declare que les Legats, qu'il y enuoye preſideront, ſi ſon âge ou maladie, ou les neceſſitez du S. Siege Apoſtolique ne l'empeſchent d'y aller en perſonne. Le premier iour de May 1551 fut la ſeſſion 11. pour la repriſe du Concile à Trente, & en la 12. y eut vn decret de prorogation, pour reprendre & pourſuiure le Concile au meſme eſtat qu'il auoit eſté trouué iuſques au 11. d'Octobre audit an: & ſous ce Pape n'y eut que ſix ſeſſions iuſques au 28. Auril 1552. auquel iour fut fait vn decret par l'aſſemblée & congregation generale du Concile, par lequel, attendu les grandes guerres, meſme en Allemagne, que les Princes & Eueſques de cette prouince s'eſtoient retirez de Trente, & en leurs païs, il fut arreſté de ſuſpendre la celebration du Concile pour deux ans, & en cas que dans ce temps les troubles ne fuſſent appaiſez, iuſques au temps que

la

la paix ſeroit, & lors ſans autre indiction, ny conuocation, que le Concile ſe pourſuiuroit & continueroit: & en ce Concile aucuns Prelats ny autres Eccleſiaſtiques de France & de Suiſſe ne s'y trouuerent. Le Pape Pie IV. ſucceſſeur de Paul IV. en l'an 1560. le 29. iour de Nouembre decerna vne Bulle pour la celebration du Concile de Trente, & la fit publier au iour de Paſques enſuiuant, pour y eſtre celebré, nonobſtant quelconque ſuſpenſion qu'il leue & oſte, aprés en auoir, dit-il, aduerty l'Empereur Ferdinand, & les autres Rois & Princes, ſans nommer le Roy de France; ce que le Pape Paul III. n'auoit pas fait: lequel en ſa Bulle de l'indiction du Concile fait honorable mention du Roy de France Tres-Chreſtien, & le nomme ſeul auec l'Empereur, les exhorte d'y enuoyer leurs Prelats, & autres gens doctes, enioignant à tous de s'y trouuer. De maniere que l'on continua le Concile à Trente, & recommença la 17. ſeſſion ſous Pie IV. le 18. Ianuier 1562. que fut le decret de celebrer le Concile, & la ſeſſion prochaine remiſe au 26. Feurier prochain, & y eut vn ſauf-conduit decerné le 4. May audit an, pour tous les Allemans en general & particulier, meſme pour ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, afin d'y comparoir, & s'y trouuer en toute liberté: auec vne extenſion pour tous autres Royaumes, nations, prouinces, & autres ſous la meſme forme, & en meſmes paroles que celuy octroyé aux Allemans. Sous ce Pape y eut neuf ſeſſions,

& fut le Concile paracheué le 4. Decembre 1563. auquel ſe trouuent ſous-ſignez 255. que Cardinaux, Prelats, Abbez, Generaux d'Ordres, & autres, ſçauoir les 4. Legats, 2. Cardinaux, 3. Patriarches, 25. Archeueſques, 157. Eueſques, 7. Abbez, 39. Procureurs pour les abſens, & 7. Generaux d'Ordres. Et le 26. Ianuier ſuiuant les Cardinaux Moron & Simoneta demanderent au Pape, au nom du Concile, la confirmation de tout ce qui auoit eſté fait, decreté & arreſté, tant ſous Paul III. Iules III. que ſous luy. Ce qu'il accorda, prononçant: *Qu'il confirmoit tous & châcuns les decrets, & reſolutions faites audit Concile, tant ſous les Papes Paul III. Iules III. qu'au temps de ſon Pontificat, par ſon authorité Apoſtolique, & du conſeil & aduis de ſes freres les venerables Cardinaux, aprés en auoir ſur ce meurement deliberé: Enioignant à tous fideles Chreſtiens de les receuoir & garder inuiolablement, au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit.*



# INVENTAIRE DES PIECES
## contenuës dans ce Recueil.

Le Lecteur ſera aduerty, que les pieces marquées d'vne eſtoile ont eſté adiouſtées en cette derniere Edition; comme auſſi que par inaduertance l'on a repeté deux lettres: l'vne en la page 111. & l'autre en la page 315.

### Sovs le Roy François I.


* *Bref du Pape Clement VII. au Roy François I. ſur le faict de l'indiction d'vn Concile general, du 2. Ianuier 1533.* page 3.
* *Réponſe du Roy au Pape, du 17. Feurier 1533.* p. 4.
* *Extraict d'vn memoire donné par le Roy François I. au Cardinal du Bellay, l'enuoyant à Rome, du 24. Iuin 1535.* p. 5.
* *Lettre du meſme Seigneur Roy à M. Claude Deſpence, Docteur en Theologie, du 15. Nouembre 1544. portant l'ordre de ſe trouuer à la conference de Fontainebleau, preparatiue au Concile.* p. 9.
* *Pouuoir donné par le meſme Roy à ſes Ambaſſadeurs par luy enuoyez au Concile, du 30. Mars 1545.* p. 10.


### Sovs le Roy Henry II.


* *Extraict de l'inſtruction donnée par le Roy Henry II. au Seigneur d'Vrſé, & autres ſes Ambaſſadeurs au Concile, du 12. Aouſt 1547.* p. 13.
* *Lettre du Roy Henry II. aux Legats du Concile, enuoyant M. Claude Deſpence à Bologne auec ſes Ambaſſadeurs, du 12. Aouſt 1547.* p. 18.
* *Pouuoir enuoyé par le meſme Roy à ſon Ambaſſadeur à Rome, pour recognoiſtre la tranſlation du Concile de Trente, faite à Bologne, iuſte & legitime, & y faire toutes les proteſtations & actes neceſſaires, du 6. Iuillet 1548.* p. 19.




GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [19] - -

# INVENTAIRE

Lettres Patentes du Roy aux Peres assemblez à Trente, le 13. Aoust 1551. p. 21.
Protestation faite par le Roy en suite des precedentes lettres. p. 22.
Lettre de M. Iacques Amyot Abbé de Bellozane depuis Euesque d'Auxerre, & Grand Aumosnier de France, à M. de Moruillier Maistre des Requestes, sur la presentation des Lettres du Roy Henry II. en l'assemblée de Trente le 1. Septembre 1551. de Venise le 8. Septembre 1551. p. 26.
Extraict d'vne Ordonnance du Roy Henry II. du 3. Septembre 1551. à Fontainebleau, verifiée en Parlement le 7. du mesme mois. p. 38.

## SOVS LE ROY FRANÇOIS II.

* Lettre du Roy François II. à M. Bochetel Euesque de Rennes son Ambassadeur vers l'Empereur, 24. Iuin 1560. p. 41.
Lettre du Roy François II. à M. l'Euesque d'Angoulesme, depuis Cardinal de la Bourdaizière son Ambassadeur à Rome, 26. Iuillet 1560. p. 44.
* Lettre du mesme Roy aux Euesques, Prelats, & autres Ministres des Eglises de son obeïssance, pour se trouuer en la ville de Paris en l'assemblée generale, qui se fera pour consulter & resoudre ce qu'ils aduiseront deuoir estre proposé au Concile general, & cependant reformer les abus introduits en la maison de Dieu. Du 10. Septembre 1560. p. 46.
Memoire arresté au Conseil d'Estat, pour faire vne dépesche de la part du Roy à M. l'Euesque de Rennes son Ambassa-
* deur prés l'Empereur, du 1. Nouembre 1560. p. 49.
Lettre du Roy François II. à l'Empereur, du 6. Nou. 1560. p. 51.
Lettre du Roy à l'Euesque d'Angoulesme son Ambassadeur à Rome, du 25. Nouembre 1560. p. 54.

## SOVS LE ROY CHARLES IX.

* Lettre du Roy Charles IX à M. l'Euesque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur, du 24. Decembre 1560. p. 59.
Lettre du Roy à M. l'Euesque d'Angoulesme son Ambassadeur à Rome, du dernier Decembre 1560. p. 62.
Memoire baillé à l'Abbé de S. Gildas, touchant le Concile. p. 65.
Extraict d'vne lettre de M. l'Euesque d'Angoulesme Ambas-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [20] - -

*ſadeur à Rome, au Roy, du 16. Feurier 1560.* p. 67.
*Extraict d'vne lettre du Roy audit ſieur Eueſque d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur à Rome, le 3. Mars 1560.* p. 71.
*Extraict d'vne lettre du Cardinal de la Bourdaiziere, au Roy, du 6. Mars 1560.* p. 72.
*Extraict de l'inſtruction baillée à Monſieur de Rambouïllet, enuoyé à Rome viſiter ſa Saincteté de la part du Roy, en attendant l'arriuée de Monſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur. Du 7. Mars 1560.* p. 72.
*Extraict d'vne lettre écrite au Roy par Meſſieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & de Rambouïllet, le 2. Auril 1560.* p. 75.
*Extraict de l'inſtruction baillée à M. de Liſle allant Ambaſſadeur à Rome. Du 12. Auril 1561.* p. 75.
*Lettre du Roy à M. de Rambouïllet, du 1. May 1561.* p. 76.
*Lettre de M. de Rambouïllet au Roy.* p. 77.
* *Lettre du Roy aux Eueſques de ſon Royaume pour ſe rendre à Paris, où il ſera reſolu ce qui ſera beſoin de propoſer au Concile, 12. Iuin 1561.* p. 79.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome, à S. M. Du 26. Iuin 1561.* p. 81.
* *Lettre de la Reyne mere du Roy à l'Empereur. Du 30. Iuin 1561.* p. 85.
* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere à Monſieur de Rennes Ambaſſadeur pour le Roy prés l'Empereur, 30. Iuin 1561.* p. 88.
*Lettre de M. de Liſle au Roy. Du 5. Iuillet 1561.* p. 89.
* *Lettre du Roy à M. de Liſle ſon Ambaſſadeur à Rome. Du 3. Aouſt 1561.* p. 90.
*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle à la Reyne mere du Roy 15. Aouſt 1561.* p. 95.
*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du 28. Aouſt 1561.* p. 96.
*Extraict d'vne lettre du meſme au Roy. Du 11. Sept. 1561.* p. 96.
*Extraict d'vne lettre du meſme au Roy. Du 30. Sept. 1561.* p. 98.
* *Lettre du Roy à M. de Liſle ſon Ambaſſadeur à Rome. Du 24. Octobre 1561.* p. 99.
* *Extraict de l'inſtruction baillée à M. de Rambouïllet, s'en allant de la part du Roy vers les Princes de la Germanie. Nouembre 1561.* p. 106.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [21] - -

# INVENTAIRE


* Lettre du Roy à Monsieur de Lisle son Ambassadeur à Rome, 3. Nouembre 1561. p.108.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 6. Nouembre 1561. p. 110.

* Lettre du Roy à M. de Lisle son Ambassadeur à Rome. Du 8. Decembre 1561. p. 112.

Lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 9. Decembre 1561. p.115.

* Lettre du Roy à l'Eueſque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur. Du 29. Decembre 1561. p. 133.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 4. Ianuier 1561. p.134.

Lettre du sieur de Lisle au Roy. Du 11. Ianuier 1561. p.135.

Extraict du memoire baillé à M. de Lanssac allant deuers nostre S. Pere le Pape. 20. Ianuier 1561. p.136.

* Lettre du Roy à M. de Lisle, 20. Ianuier 1561. p. 145.

Extraict d'vne lettre de M. de Lisle au Roy. 25. Ianuier 1561. p. 150.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle à la Reyne, du meſme iour. p.151.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 27. Ianuier 1561. p. 152.

Lettre de Meßieurs de Lanssac, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Lisle son Ambassadeur, sur la charge dudit sieur de Lanssac vers le Pape, où il arriua le 17. Feu. 1561. Du 4. Mars 1561. p.153.

Auec vn memoire ioint à la lettre, qui contient plusieurs aduis. p. 161.

Extraict d'vne lettre du sieur de Lisle au Roy. Du 8. Auril 1562. p.165.

Lettre de la Reyne mere à l'Eueſque de Rennes Ambassadeur prés de l'Empereur. 9. Auril 1562. p.166.

Instruction baillée à Monsieur de Lanssac, quand il a esté depeſché Ambassadeur au Concile. p.168.

* Lettre du Roy à M. de Lanssac. Du 1. May 1562. p. 178.

* Lettre de la Reyne mere du Roy à M. de Lanssac du meſme iour. p. 180.

Lettre de M. de Lisle au Roy. Du 6. May 1562. p. 181.

Lettre de M. de Lisle à M. de Lanssac. 9. May 1562. p.183.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [22] - -

## DES PIECES.


*Lettre du meſme au Roy. Du 9. May meſme année.* p. 184.

*Lettre du meſme à M. de Lanſſac. 16. May 1562.* p. 185.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle Ambaſſadeur à Rome. 19. May 1562.* p. 186.

*Extraict d'vne lettre de M. de Liſle à M. de Lanſſac. 12. May meſme année.* p. 188.

* *Lettre du Roy Charles IX. aux Peres du Concile, preſentée par ſes Ambaſſadeurs en vne Congregation generale, le 26. May 1562.* p. 189.

* *Lettre du Roy aux Eueſques François eſtans au Concile, de laquelle eſtoient porteurs Meſsieurs de Lanſſac, du Ferrier & de Pibrac ſes Ambaſſadeurs. Auril 1562.* p. 191.

Oratorum Chriſtianiſſimi Galliarum Regis ad Patres Concilij Tridentini Oratio, deſcripta ex exemplari ad Regem Carolum miſſo, manu Vidi Fabri ſcripto. *Prononcée le 26. May 1562.* p. 192.

Petitio Oratoris Franciæ ad Legatos Concilij, *du meſme iour.* p. 199.

Reſponſum Legatorum ad ſuperiorē petitionem. p. 200.

* *Lettre de M. de Lanſſac à M. de Liſle. 30. May 1562.* p. 201.

Oratorum Regis Chriſtianiſſimi monitio ad Legatos Concilij ad quatuor Canones ſeſſionis 21. habitæ 16. Iulij 1562. de Communione ſub vtraque ſpecie. p. 203.

*Memoire baillé par le ſieur de Liſle Ambaſſadeur pour le Roy à Rome, à l'Abbé de S. Gildas, partant dudit lieu pour aller à la Cour de S. M. le 29. May 1562.* p. 204.

*Lettre de M. de Lanſſac à M. de Liſle Ambaſſadeur pour le Roy à Rome, 1. Iuin 1562.* p. 216.

*Lettre de M. de Lanſſac Ambaſſadeur au Concile, au Roy, 7. Iuin 1562.* p. 217.

*Du meſme à la Reyne mere du Roy, du meſme iour.* p. 220.

*Memoire enuoyé au Roy par les ſieurs de Lanſſac, du Ferrier & Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour luy faire entendre ce qu'ils ont negotié depuis qu'ils y ſont, 7. Iuin 1562.* p. 222.

*Réponſe du Roy au memoire cy-deſſus.* p. 227.

*Extraict d'vne Lettre de M. de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 7. Iuin 1562.* p. 230.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [23] - -

# INVENTAIRE


*Lettre du meſme à M. de Liſle. Du 9. Iuin 1562.* p. 231.
*Lettre du meſme au Roy, 11. Iuin 1562.* p. 234.
*Lettre du meſme à la Reyne mere du Roy du meſme iour.* p. 235.
*Lettre du meſme au Pape Pie IV. Du 8. Iuin 1562.* p. 237.
*Lettre de M. de Liſle, 15. Iuin 1562.* p. 237.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle 15. Iuin 1562.* p. 243.
* *Lettre du meſme au meſme, 16. Iuin.* p. 244.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 20. Iuin 1562.* p. 247.
*Lettre de M. de Lanſſac à M. de Liſle, 25. Iuin 1562.* p. 247.
*Du meſme au meſme, 28. Iuin.* p. 250.
* *Lettre de Monſieur de Pibrac à M. le Chancelier de l'Hoſpital, 13. Iuin 1562.* p. 251.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à M. de Liſle, 6. Iuillet.* p. 253.
*Du meſme au meſme, 9. Iuillet.* p. 254.
* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy à M de Rennes, Ambaſſadeur prés l'Empereur, 11. Iuillet 1562.* p. 255.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 14. Iuillet 1562.* p. 257.
*Lettre de M. de Lanſſac au Roy, 19. Iuillet.* p. 258.
*Du meſme à la Reine mere du Roy, 19. Iuillet.* p. 260.
*Extraict d'vne lettre de M. de Lanſſac à M. de Liſle, 23. Iuillet 1562.* p. 262.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac au Roy. Du 24. Iuillet.* p. 262.
Modus, qui poſthac ſeruandus erit in materiis, quæ examinabuntur à Theologis minoribus. p. 265.
Articuli de ſacrificio Miſſæ per Theologos examinandi. p. 266.
Poſtulatio Oratorum Chriſtianiſſimi Galliarum Regis, ad Illmos Legatos Concilij, 10. Auguſti 1562. p. 267.
Petitioni Illmorum Dominorum Oratorum Regis Galliæ reſpondendum videtur p. 268.
* *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle. Du 10. Aouſt 1562.* p. 268.
*Du meſme à la Reyne mere du Roy, 14. Aouſt 1562.* p. 269.
* *Extraict d'vne lettre du Roy à Monſieur de Lanſſac ſon Am-*



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [24] - -

# INVENTAIRE

*Ambaſſadeur au Concile, écrite de Romorant le 17. Aouſt 1562.* p. 271.

* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere audit ſieur de Lanſſac deſdits iour & an.* p. 272.

* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy à M. l'Eueſque de Rennes, Ambaſſadeur prés de l'Empereur, 17. Aouſt 1562.* p. 273.

* *Lettre de M. de l'Hoſpital Chancelier au Pape, 30. Aouſt 1562.* p. 274.

*Lettre de M. de Pibrac à la Reyne mere du Roy, 22. Aouſt 1562.* p. 275.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 24. Aouſt.* p. 279.

* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy à M. l'Eueſque de Rennes, 4. Septembre 1562.* p. 280.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 7. Septembre.* p. 282.

*Memoire enuoyé par le Roy à ſes Ambaſſadeurs au Concile à Trente, le 6. Septembre 1562.* p. 284.

*Le precedent memoire traduit de François en Latin.* p. 288.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à M. de Liſle, 14. Septembre 1562.* p. 291.

*Du meſme à la Reyne mere du Roy, 20. Septembre 1562.* p. 292.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Meſſieurs l'Eueſque d'Auxerre, & de Liſle, Ambaſſadeurs du Roy à Rome, 22. Septembre.* p. 296.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 28. Septembre.* p. 297.

*Lettre de M. de Liſle à la Reyne, 2. Octobre 1562.* p. 301.

*Lettre de M. de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 8. Octobre.* p. 304.

*Lettre de Monſieur de Liſle Ambaſſadeur pour le Roy à Rome, à la Reyne mere de S. M. 10. Octobre 1562.* p. 305.

*Lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 17. Octobre.* p. 308.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 26. Octobre.* p. 311.

*Du meſme à M. de Liſle, 29. Octobre 1562.* p. 314.

*Lettre de M. de Lanſſac à M. de Liſle, 29. Octob. 1562.* p. 316.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [25] - -

# INVENTAIRE


* *Du meſme au meſme, 16. Nouembre 1562.* p. 317.
* *Du meſme au meſme, 19. Nouembre.* p. 319.
* *Lettre de la Reyne mere à Monſieur le Cardinal de Lorraine, 20. Nouembre 1562.* p. 320.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 20. Nouembre 1562.* p. 321.
* *Extraict d'vne lettre du Cardinal de Lorraine au Roy, écrite de Trente, 27. Nouembre 1562.* p. 323.
* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere à Monſieur de Lanſſac Ambaſſadeur au Concile, 16. Decembre.* p. 323.
*Lettre du Roy à Meßieurs les Legats & Peres du Concile. Du 9. Octobre 1562. preſentée par le Cardinal de Lorraine.* p. 324.
*La meſme en Latin.* p. 326.
Oratio Ill^mi & Reuerendiſſimi Domini Caroli Cardinalis à Lotharingia, habita in ſacroſancto œcumenico Concilio Tridentino, die 23. Nouemb. 1562. p. 328.
Oratio habita à Domino Arnaldo Ferrerio Præſidenti in Parlamento Pariſienſi, Oratore Caroli Galliarum Regis Chriſtianiſſ. in generali congregatione, die 23. Nouemb. 1562. p. 332.
*Le memoire baillé à Monſieur le Cardinal de Lorraine, quand il eſt party pour aller au Concile.* p. 335.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 26. Nouembre 1562.* p. 340.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 27. Nouembre.* p. 341.
*Lettre de M. de Liſle à la Reyne, 27. Nouembre.* p. 342.
*Extraict d'vne lettre de M. de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe, à M. de Liſle.* p. 342.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 28. Nouembre 1562.* p. 343.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 30. Nouembre.* p. 345.
*Du meſme au meſme, 2. Decembre 1562.* p. 348.
*Lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 5. Decembre.* p. 349.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 8. Decembre 1562.* p. 350.
*Lettre du meſme à M. de Liſle, 10. Decembre.* p. 353.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [26] - -

## DES PIECES.

*Lettre de M. le Cardinal de Lorraine, à M. du Brueil, Ambaſſadeur à Veniſe, 13. Decembre 1562.* p. 355.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 17. Decembre.* p. 355.
*Lettre du Cardinal de Lorraine au Roy, 17. Decembre.* p. 356.
*Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 17. Decembre.* p. 358.
*Du meſme à M. de Liſle, 28. Decembre 1562.* p. 361.
*Du meſme au meſme, 31. Decembre.* p. 362.
* *Du meſme au meſme, 4. Ianuier 1562.* p. 362.
*Lettre du Roy à M. le Cardinal de Lorraine, 10. Ianuier 1562.* p. 363.
*Lettre de la Reyne mere du Roy à Monſieur de Lanſſac, 10. Ianuier.* p. 365.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 14. Ianuier 1562.* p. 367.
Petitiones Caroli IX. Galliarum Regis Chriſtianiſſimi nomine factæ ab Ill^mis Oratoribus in Concilio Tridentino, iuxta exemplar excuſum Ripæ 1563. p. 368.
*Lettre de Monſieur de Liſle à la Reyne, 14. Ianuier 1562.* p. 374.
* *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 14. Ianuier* p. 375.
* *Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 14. Ianuier 1562.* p. 377.
*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle à la Reyne, 16. Ianuier.* p. 379.
* *Lettre de M. de Lanſſac à M. de Liſle Ambaſſadeur à Rome, 25. Ianuier 1562.* p. 379.
* *Du meſme au meſme, 1. Feurier 1562.* p. 381.
* *Lettre de Monſieur de Liſle au Roy, Feurier 1562.* p. 382.
* *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, 4. Feurier.* p. 385.
*Lettres Patentes du Roy aux Peres du Concile, du 18. Ianuier 1562. preſentées le 11. Feurier.* p. 387.
*Les meſmes traduites en Latin.* p. 389.
Oratio habita ab Arnaldo Ferrerio Oratore Chriſtianiſſimi Regis, in generali congregatione, die 11. Feb. 1562. p. 391.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [27] - -

# INVENTAIRE


Extraict de la lettre du Cardinal Seripando au Cardinal Amulio, 15. Feurier 1563. mais ſelon le ſtyle de France 1562. p. 395.

Le meſme traduit en François. p. 396.

* Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy, 7. Mars 1562. p. 397.

Lettre de Monſieur de Liſle au Roy, du 8. Mars 1562. p. 398.

* Lettre de M. l'Eueſque de Rennes à M. de Liſle, Ambaſſadeur à Rome. 8. Mars 1562. p. 402.

Extraict d'vn memoire de Monſieur de Liſle, enuoyé au Roy. p. 403.

Extraict de la lettre du Cardinal Amulio, au Cardinal Seripando à Trente, 10. Mars 1563. ſtyle de France 1562. p. 404.

Le meſme en François. p. 404.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reyne, 18. Mars 1562. p. 404.

Lettre de M. le Cardinal de Lorraine au Roy, 18. Mars 1562. p. 407.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 28. Mars 1562. p. 408.

* Extraict d'vne lettre de M. de Lanſſac à la Reyne mere, de Trente le 11. Auril 1563. p. 409.

Lettre de M. de Moruillier à la Reyne mere, de Veniſe le 14. Auril 1563. p. 410.

Lettre du Roy à M. le Cardinal de Lorraine, 15. Auril 1563. p. 411.

Lettre de la Reyne mere du Roy à M. de Lanſſac, 15. Auril 1563. p. 413.

Lettre du Roy aux Peres du Concile, 15. Auril 1563. p. 414.

Inſtruction donnée à M. de Birague allant au Concile, 15. Auril p. 415.

Inſtruction de M. le Cardinal de Lorraine, donnée au ſieur de Villemur, 23. Auril 1563. p. 421.

Inſtruction de l'Empereur, baillée au ſieur de Villemur, pour faire entendre à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine à Inſpruk, le 3. May 1563. p. 425.

Lettre de M. de Lanſſac à la Reyne mere du Roy, 24. Auril 1563. p. 428.

* Lettre de la Reyne mere du Roy à M. l'Eueſque de Rennes,



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [28] - -

*Ambaſſadeur prés l'Empereur, 30. Auril 1563.* p. 431.
*Lettre du Roy au Cardinal de Lorraine, 8. May 1563.* p. 433.
*Lettre de la Reyne à M. de Lanſſac, 18. May 1563.* p. 434.
Proteſtatio facta ab Illmo D. Comite à Luna Oratore Philippi Regis Catholici in eius prima comparitione, in generali congregatione die 21. Maij 1563. ſuper præcedentia, quam ſibi deberi proximam Oratoribus Regis Romanorum adſerit. p. 435.
Reſponſio Oratorum Chriſtianiſſimi Regis ad proteſtationem Oratoris Catholici ſuper præcedentia, in generali congregatione, die 21. Maij 1563. p. 437.
*Lettre de M. de Lanſſac à M. de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe, 1563.* p. 437.
* *Lettre de la Reyne mere à M. le Cardinal de Lorraine, 22. May.* p. 439.
* *Lettre de M. Claude de Sainctes, Docteur en Theologie, à M. Claude Deſpenſe Docteur en Theologie, 15. Iuin 1563.* p. 440.
Lettera di Monſignor Reuerendmo Paleotto ſopra quel che occorſe in Trento per cauſa della precedenza tra gli Oratori del Rè di Francia & Spagna. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563. p. 442.
*Traduction de la lettre precedente.* p. 443.
Lettera del Cardin. di Lorena à Papa Pio IV. per cauſa di quel che occorſe in Trento il giorno di ſan Pietro in Capella per la precedenza tra l'Ambaſciatore di Francia, e quello di Spagna, di Trento l'vltimo di Giugno 1563. p. 445.
*Traduction de la lettre precedente.* p. 448.
Relatione venuta di Trento di quanto occorſe in Capella il giorno di ſan Pietro ſopra precedenza de gli Ambaſciatori di Francia e di Spagna, di Trento 1. di Luglio 1563. p. 451.
*Traduction de la relation precedente.* p. 452.
*Lettre de M. le Cardinal de Lorraine au Pape, 1. Iuillet 1563.* p. 454.
* *Extraict d'vne lettre de M. de S. Sulpice, Ambaſſadeur pour le Roy en Eſpagne, à la Reyne mere, de Madrit le 8. Iuillet 1563.* p. 455.

# INVENTAIRE


Copia del contenuto d'vna lettera che Papa Pio IV. ſcriſſe al Card. de Lorena per lo Muſotto, 1563. p. 458.

*Traduction.* ibid.

Lettera del Card. di Lorena à Papa Pio IV. p. 459.

*Traduction de la meſme.* 460.

* *Lettre de M. de Sainctes, Docteur en Theologie, à M. Deſpence, Docteur en Theologie, 18. Iuillet 1563.* p. 462.

* *Lettre de M. le Cardinal de Lorraine au Pape, 16. Aouſt 1563.* p. 463.

* *Memoire enuoyé de Trente par Monſieur de Moruillier, 21. Aouſt 1563.* p. 465.

*Lettre du Roy à Meßieurs du Ferrier, & Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile, le 28. Aouſt 1563.* p. 479.

*Memoires enuoyez par le Roy à ſes Ambaſſadeurs au Concile, 28. Aouſt 1563.* p. 480.

*Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine, 28. Aouſt 1563.* p. 484.

Oratio Oratorum Chriſtianiſſimi Regis Caroli IX. Ferrerij & Fabri, habita in Tridentino Concilio menſe Auguſto 1563. antequam diſceſſuri in Galliam redirent, orta controuerſia de præcedentia. p. 485.

Expoſtulatio Oratorum Regis Chriſtianiſſimi ad Legatos & Patres Concilij Tridentini, facta 22. Sept. 1563. p. 490.

Apologia Oratoris Regis Chriſtianiſſimi ſuper eius verba dicta in congregatione generali, die 22. Sept. 1563. p. 495.

*Lettre de M. du Ferrier, Ambaſſadeur du Roy, à M. le Cardinal de Lorraine à Rome, 22. Sept. 1563.* p. 498.

* *Lettre du Cardinal de Lorraine au Roy, 17. Sept. 1563.* p. 501.

*Lettre de M. du Ferrier au Card. de Lorraine, 23. Sept. 1563.* p. 503.

*Lettre de Meßieurs du Ferrier & de Pibrac au Roy, 25. Sept. 1563.* p. 505.

*Lettre de M. du Ferrier à M. le Cardinal de Lorraine à Rome, 30. Sept. 1563.* p. 510.

*Lettre du meſme au meſme, 4. Octobre 1563.* p. 513.

*Du meſme à M. de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe, 6. Octobre 1563.* p. 515.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [30] - -

## DES PIECES.


* *Escrit fait par M. du Ferrier, Ambassadeur sur son oraison, & enuoyé au Cardinal Moron, 11. Octobre 1563.* p. 516.

*Lettre de Messieurs du Ferrier & de Pibrac, à M. le Cardinal de Lorraine à Rome, 18. Octobre 1563.* p. 517.

*Lettre de M. du Ferrier à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, 19. Octobre 1563.* p. 519.

*Lettre de M. du Ferrier au Roy, 5. Nouembre 1563.* p. 521.

*Lettre de Messieurs du Ferrier & de Pibrac à la Reyne, 5. Nouembre 1563.* p. 523.

*Des mesmes au Roy, du mesme iour.* p. 524.

*Lettre du Roy à M. le Cardinal de Lorraine, 9. Nouembre 1563.* p. 529.

*Memoire enuoyé à M. le Cardinal de Lorraine par le sieur de Manne, 9. Nouembre 1563.* p. 531.

*Lettre du Roy écrite à ses Ambassadeurs à Trente, sur l'opposition qu'ils auoient formée au Concile, 9. Nouembre 1563.* p. 537.

* *Lettre du Roy à M. l'Eueſque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur, 9. Nouembre 1563.* p. 539.

* *Lettre de M. le Cardinal de Lorraine, à la Reyne mere du Roy, 14. Nouembre 1563.* p. 541.

* *Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine au Roy, du 23. Nouembre 1563.* p. 543.

*Lettre de Monsieur du Ferrier au Roy, du 6. Decembre 1563.* p. 544.

* *Lettre du Roy Charles IX. à M. l'Eueſque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur, 12. Decembre 1563.* p. 547.

* *Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV. du 14. Ianuier 1563. selon le style d'apresent 1564.* p. 549.

* *Lettre du mesme au sieur Breton son Secretaire, & agent en Cour de Rome, Ianuier 1563.* p. 550.

* *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere à M. l'Eueſque de Rennes Ambassadeur prés l'Empereur, 27. Feurier 1563.* p. 557.

* *Instruction à Monsieur Doysel Conseiller d'Estat, enuoyé de la part du Roy vers le Roy d'Espagne, Mars 1563.* p. 558.

* *Extraict d'vne lettre du Roy à M. de S. Supplice son Ambassadeur en Espagne.* p. 563.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [31] - -

# INVENTAIRE DES PIECES.


* *Extraict d'vne lettre de M. de S. Supplice Ambaſſadeur en Eſpagne, au Roy, de Madrit 11. May 1564.* p. 566.

*Articles enuoyez au Roy par M. de Boiſtaillé, ſur quelques decrets du Concile.* p. 568.

Declarationes & proteſtationes Illuſtriſſimi Cardinalis à Lotharingia, ſuper quibuſdam articulis de reformatione, die 11. Nouembris 1563. in ſeſſione 8. p. 571.

*Traduction deſdites declarations & proteſtations.* p. 572.

Obſeruationes atque animaduerſiones Oratorum Regis Chriſtianiſſimi, in eos articulos reformationis, qui nuper ab Illuſtriſſimis & Reuerendiſſimis DD. Legatis propoſiti fuere. p. 573.

*Notes de Monſieur de Pibrac, Ambaſſadeur pour le Roy au Concile, ſur quelques Chapitres de reformation du Concile, ſeſſion 24. qu'il enuoya au Roy, lors que ledit ſieur de Pibrac, & ſes Collegues, Ambaſſadeurs du Roy, ſe retirerent à Veniſe.* p. 575.

*Articles concernant l'abolition de pluſieurs droicts des Rois.* p. 580.

*Quelques notes ſur leſdits Articles.* p. 586.

*Extraicts du Procez verbal de la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats Generaux, tenus à Paris, 1614. & 1615. concernant le Concile de Trente.* p. 588.

*Extraict du Procez verbal de la Chambre de Nobleſſe des Eſtats Generaux, tenus à Paris l'an 1615.* p. 597.

*Extraict du Procez verbal de la Chambre du Tiers Eſtat deſdits Eſtats Generaux de Paris 1614. & 1615.* p. 601.

*Extraict des articles propoſez par M. le Prince de Condé en la conference de Loudun. Du 22. Feurier 1616.* p. 609.


INSTRV-

# INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES concernant le Concile de Trente.

*SOVS LE ROY FRANÇOIS PREMIER.*



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [33] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [34] - -

# BREF DV PAPE CLEMENT VII. au Roy François I. sur le faict de l'indiction d'vn Concile general. du 2. Ianuier 1533.

CLEMENS PP. VII. *Charissime in Christo fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Superiore biennio, sicut tua Maiestas recordari potest, cùm serenissimum Cæsarem quanquam pro sua inclita pietate omnia conatum, tamen in conuentu Augustano nihil remedij ad hæresim Lutheranam in Germania tollendam, præ illorum obstinatione afferre potuisse audiremus: solúmque Concilij generalis remedium à nostris prædecessoribus in casu simili vsitatum, & ab ipsis Lutheranis postulatum supersse videremus; habita super hoc cum venerabilibus fratribus nostris S. Rom. E. Cardinalibus matura deliberatione, ad ipsius Concilij generalis indictionem in Italia & loco ad hoc commodiore celebrandi deuenire intendentes, id tuæ Maiestati, sicut Cæsaris, & cæteris Principibus significandum communicandúmque duximus, eámque nostris literis fuimus hortati, vt tam sancto & necessario operi pro tua pietate & Christianissimi titulo, próque tuorum maiorum perpetua consuetudine fauere, causámque sanctæ fidei cum tua, si fieri posset, præsentia, aut saltem oratoribus tuis, tuíque regni Prælatis adiuuare & tueri, & in hoc te & illos interim præparare pro communi officio velles. Postea verò ea actione nostra per apparatus Turcarum primò perturbata, & deinde per eorum in Hungariam & Germaniam irruptionem prorsus interrupta, suspensíque propterea omnium Principum Christianorum animis, toto hoc interiecto tempore de ea re silere coacti fuimus. Nunc* 1533.

1533. *autem ipsis hostibus Dei benignitate repulsis, cùm serenissimus Cæsar nobiscum Bononiæ congressus inter cætera publicè salutaria hoc quoque de indicendo generali Concilio nobiscum egerit, illúdque non solùm à Lutheranis vt antea, sed à cæteris Germanis Principibus & ciuitatibus in proximo Ratisponensi conuentu flagitatum, séque omnem operam suam, cùm apud nos, tum apud Reges & Potentatus cæteros in id pollicitum fuisse duxerit : Nos sanè non solùm Christiana charitate, sed etiam nostri debito muneris, quod à Deo omnipotente accepimus, astricti, ne tot animas in illa hæresi periclitari, quantum à nobis præstari poterit, vlteriùs sinamus, nostras partes, nostrúmque officium in Principibus omnibus ad ipsum Concilium adhortandis tunc susceptum à nobis, terrore immanissimi hostis interruptum resumere continuandum censuimus, vt sanctæ religioni tantis erroribus illic implicitæ succurramus, & cum vetere pietate tranquillitatem & quietem illi inclitæ nationi tam valido Christianitatis membro restituamus. Quamobrem te, fili noster in Christo charissime, qui primus ab ipso Cæsare serenissimóque fratre eius affinibus tuis iam in hoc vnanimiter concordibus ad eiusdem Concilij generalis conuocationem piè consentire, illúdque cum tua, si fieri poterit, præsentia, aut saltem cum oratoribus tuis & tui regni Prælatis, sicut antea tuæ Maiestati scripseramus, iuuare & tueri, ac te & illos interim ad hoc præparare, & de tua super hoc voluntate, quam non nisi te dignam speramus, ad nos perscribere quamprimum velis, vt cum Cæsaris, ac tuo, & Romanorum Regis, cæterorúmque Principum ac Potentatuum ad quos scribimus, & quorum neminem tua Maiestate accedente defecturum confidimus, vnanimi voto & consensu ad indictionem ipsius Concilij commodiore loco celebrandi, sicut & tunc tuæ Serenitati scripsimus, adiutore Domino deuenire possimus. Quemadmodum hæc plenius & diffusius noster apud te Orator tuæ Serenitati coràm explicabit. Datum in Ciuitate nostra Bononia sub annulo piscatoris, die 2. Ianuarij, anno 1533.*

## Reſponſe du Roy au Pape.

BEATISSIME *Pater, redditæ sunt nobis tuæ litteræ, quibus tuam mentem significas in Concilio Christianorum eogendo : Deo gratia, quòd tam piè tua Sanctitas sit animata, hoc*

*præsertim tempore, cùm palam sit omnibus illud cogi, si vnquam aliàs, esse necesse. Quod ad nos attinet, non est cur magnopere de hac re vrgeri, vel tua Sanctitate teste, debeamus, quum iampridem quid haberemus animi planè indicauerimus, videri scilicet operæ pretium fore, vt tum rite, tum etiam de eorum quorum interest voluntate, eo loci eiusce rei gratia conueniatur, vbi omissis rebus prophanis de causa religionis tractetur, decidatúrque; nemo vt postea existat, qui iis fidem abroget, quæ in eo conuentu definita inuenientur. Hoc tam pio instituto nihil est quod pro singulari nostra in Rempublicam Christianam deuotione nobis nec prius possit nec antiquius videri. Beatissime Pater, Deus Opt. Max. sanctitatem tuam in recta S. Ecclesiæ administratione diu præstet incolumem. Parisiis die 17. mensis Februarij 1533.* 1533.

## *Extraict d'vn memoire donné par le Roy François I. au Cardinal du Bellay, l'enuoyant à Rome. du 24. Juin 1535.*

MEMOIRE des principaux poincts & propos que le Cardinal du Bellay aura à tenir de la part du Roy à nostre sainct Pere. 1535.

PREMIEREMENT, Quant au Concile, il fera entendre à nostre sainct Pere que c'est la chose de ce monde que plus il desire que de le voir bon, sainct, Catholique, bien & sainctement congregé, ouquel se puissent traitter & conclure les matieres concernantes nostre saincte Foy, & l'obeissance de l'Eglise, consequemment l'extirpation des heresies & erreurs qui pullulent auiourd'huy en plusieurs lieux & endroicts de la Chrestienté. Pour à quoy paruenir, fault entre aultres choses choisir lieu de seur accez, pour ceulx qui auront de se y trouuer: En l'eslection duquel lieu ledit Seigneur est deliberé de plus suiure l'opinion & voulenté de nostredict S. Pere, que de nul aultre, tant que pour le lieu que sa saincteté tient de Pere vniuersel & neutral, que pour luy appartenir l'indiction, auctorité, & conduite d'iceluy Concile entre tous aultres Chrestiens, que aussi pour estre ledit Seigneur certain

1535. qu'il n'a autre reſpect en tous ſes actes que au bien, vnion & repos de la Chreſtienté, ioinct l'affection & deuotion que ledit Seigneur porte particulierement à la perſonne de noſtredict ſainct Pere.

Et s'il plaiſt à ſa Saincteté de faire participant ledit Seigneur, & ou nom de luy ledict Cardinal des concepts, aduis, ou deliberations qu'elle a en cette matiere, il les acceptera, comme partans du lieu de ce monde, où plus il eſtime regner foy, integrité, bonté & prudence. Auſſi reciproquement fera ouuertement & ſans aucune diſſimulation entendre à ſa Saincteté par ledict Cardinal, qui a charge expreſſe de ce faire, ce qu'il luy ſemble de toutes choſes concernantes les poincts que deſſus, ſpecialement le bien, honneur & auctorité du ſainct Siege, & de noſtredict ſainct Pere. Et en cét endroict verra ledict Cardinal quels moyens & expediens aura pris ſa Saincteté pour paruenir à la concluſion dudit Concile, & luy reſpondra à chacun poinct le plus pertinemment qu'il pourra, ainſi qu'il eſt bien au long inſtruict du Roy, mettant ſur chacun les doubtes & difficultez qui s'y peuuent preſenter, ſpecialement en ce qui touche le ſeur accez, qui eſt vn des principaux nœuds de la matiere, & là deſſus ſe gouuernera ledict Cardinal, ſelon ce qu'il verra le temps & l'occaſion le requerir & demander.

Puis aprés s'il veoit, comme il eſt à preſuppoſer qu'il verra, les choſes eſtre reduictes en telle difficulté & irreſolution, qu'il faille venir à nouueaux partis, il viendra inſinuer le plus dextrement qu'il pourra l'ouuerture que le Roy a aduiſée, la faiſant poiſer à noſtredict ſainct Pere, ainſi que bien elle merite, ſi bien & de telle ſorte que ſa Saincteté puiſſe euidentement cognoiſtre, combien ledict Seigneur veult & peult procurer le bien & exaltation du ſainct Siege, & le repos de toute la Chreſtienté, & l'obligation que ſadicte Saincteté luy a de cette tant bonne & honneſte voulenté. Ladite ouuerture eſt, qu'il enuoye preſentement le Sieur de Langey en Alemagne enfoncer plus auant auec les Princes, Communitez, & Docteurs, principalement enuers ceulx qui plus y ont

de puiſſance, & deſquels a dépendu iuſques icy & dépend la contradiction des oppinions & le troublement de l'Egliſe ; Lequel Langey appuyé de l'auctorité dudict Seigneur, mettra peine de moyenner certains articles auecques eulx concernans la foy & l'auctorité de l'Egliſe, ſpecialement du ſainct Siege Apoſtolique, prenant d'eux ce qu'il pourra, & le plus auant qu'il pourra : mais à tout le moins les reduiſant par le moyen dudit Seigneur, iuſques à conſentir & aduouër la puiſſance du Pape, comme de Chef de l'Egliſe vniuerſelle. Et quant à la Foy, Religion, Cerimonies, Inſtitutions, & Doctrines, en tirera, ſinon ce qu'il conuiendroit d'en tirer, à tout le moings ce que raiſonnablement ſe pourra ſouffrir & tollerer, & demourer en vſage, attendant la deciſion du Concile. Et à ce, comme ledit Cardinal fera bien entendre, pourra merueilleuſement ſeruir la venuë de Melanton vers ledit Seigneur, & là où il ſera beſoing, d'aucuns aultres des principaux Docteurs de la Germanie : Lequel Melanton deſia a accordé d'y venir, deliberé, ainſi qu'il dit, de mettre peine de contenter ledit Seigneur en tout ce qu'il luy ſera poſſible. Les choſes donc ainſi conduites & reduites iuſques à ce poinct, ainſi que ledit Seigneur eſpere les pouuoir reduire ; Lors pourra noſtre ſainct Pere vifuement & gaillardement faire l'indiction du Concile au propre lieu de Rome, & demourera ſon auctorité ſeure & floriſſante ; choſe qui pluſtoſt deueroit eſtre trouuée mauuaiſe par la nation Germanique, que par autre. Toutesfois eſtant les choſes reduictes à ce que deſſus, ledit Seigneur ne faict doubte qu'il ne la y face condeſcendre. Noſtre ſainct Pere peult conſiderer combien cela donneroit de reputation à ſa Saincteté, & au ſainct Siege Apoſtolique ; & combien il feroit baiſſer les cornes à ſes ennemis, d'auoir de primſault haulſé ſon auctorité iuſques-là. Donc y eſtant condeſcenduë la Germanie, qui eſt la plus forte à ferrer, & dont dépend tout le trouble des aultres Prouinces ; la Gaule, l'Italie, & comme ledit Seigneur eſpere, l'Angleterre, l'Eſcoſſe, Dannemark, & quaſi toute la Chreſtienté : Il eſt bien à 1535.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [39] - 7

1535. preſuppoſer que l'Empereur, pour ce qui eſt deſſoubs luy, ne voudroit ains ne pourroit refuſer de faire le ſemblable; & là où il en ſeroit reffuſant, & qu'il n'y voudroit ou venir ou enuoyer comme les aultres, & deſarmer comme les aultres, il ne pourroit mieux paſſer condemnation enuers tout le monde de ſon extreme ambition & affectée Monarchie, non ſeulement ſur la temporalité, mais auſſi ſur l'Egliſe; & en reſteroit noſtre ſainct Pere tant deſchargé enuers Dieu & le monde, qu'il ne ſeroit poſſible de plus. Et neantmoins cependant demoureroit en ſa force & vigueur l'accord mentionné cy-deſſus de l'Egliſe Germanique, ſinon du tout parfaict, à tout le moins tollerable; non ſans grande eſperance qu'on peuſt peu à peu gangner tant ſur eulx, que ſur ſi bon fondement que celuy qui auroit eſté faict en peu de temps, s'y fiſt vn parfaict edifice.

En tant que touche la venuë de l'Empereur en Italie, & la ligue, où il eſt à preſuppoſer qu'il voudra tirer noſtredict ſainct Pere; ſa Saincteté ſçait combien cela luy porteroit non ſeulement de dommage, mais auſſi de honte & deshonneur enuers tout le monde, tant pour eſtre vne vraye entrée en ſeruitude, que pour eſtre choſe totalement contraire à la profeſſion de neutralité, & d'office de pere commun qu'il a ſi bien entretenu iuſques à cette heure. Ce que plus amplement ledit Cardinal luy fera entendre auec les inconueniens qui luy en pourroient aduenir, là où il s'y laiſſeroit conduire. Et là où ſa Saincteté viendra à mettre en auant les forces dudit Empereur, & le pouuoir qu'il aura de luy commander, ledit Cardinal mettra peine de l'en aſſeurer par toutes voyes & moyens poſſibles, luy remonſtrant les difficultez, couſts, & dangers où ledit Empereur eſt, pour en bref ſe retrouuer tant és Alemagnes qui eſt ſa propre maiſon, qu'en pluſieurs autres endroicts, meſmement en ceux où il va preſentement, dont il faict tant ſon compte de triompher; Et encores que là toutes choſes luy ſuccedaſſent ſelon les deſſeings, dont il eſt toutesfois bien loing, ſi ne veoit ledit Seigneur comment il ſe peult attacher à contraindre

craindre le Pere vniuerſel de la Chreſtienté, duquel ia- 1535.
mais ne receut offenſe, de venir à conditions deshonneſtes. Neantmoins là où le danger ſe y monſtreroit trop apparent, & qu'il ſembleroit à ſa Saincteté ſe deuoir tenir en ſeureté, & ſur ſes gardes, le Roy ne le vouldroit abandonner en ce danger, & luy feroit ſi bonne & ſi honneſte contribution de deniers à ſouldoyer quelque bon nombre de gens de guerre, que ſadite Saincteté auroit occaſion de s'en contenter. Et affin d'en monſtrer l'effet, a dés cette heure donné ordre, & remis à Rome iuſques à la ſomme de cinquante mille eſcus, pour eſtre diſtribuez oudit cas par ledit Cardinal, à la tuition & defenſe de ſa perſonne, & du ſainct Siege Apoſtolique. Les couleurs de mettre gens ſus, là où il en ſeroit beſoin, ont eſté deduites audit Cardinal par ledit Seigneur, & la couleur qui ſe pourroit prendre ſur la voiſinance des Mores & de Barberouſſe. Faict à Corbie, le 24. Iuin 1535. Signé FRANÇOIS, & plus bas, BRETON.

*Le Roy François I. en l'année 1544. fit aſſembler à Melun douze Docteurs en Theologie pour vne conference touchant la Religion, preparatiue au Concile general de Trente. Voicy la lettre que ſa Maieſté en eſcriuit à M. Claude Deſpenſe.*

*A noſtre cher & bien aymé M. Claude Deſpenſe Docteur en Theologie.*

DE PAR LE ROY.

CHER & bien aymé, pour ce que nous auons aduiſé 1544.
aſſembler quelques bons & notables perſonnages au lieu de Fontaine-bleau, pour aduiſer & deliberer des preparatifs qui ſeront neceſſaires pour le faict du Concile: A cette cauſe & que vous auons choiſi & eſleu de ce nombre, nous vous prions & ordonnons ne faillir de vous trouuer audit Fontaine-bleau dedans le terme de huict iours de la date de ces preſentes, & n'y faictes faulte, & nous ferez ſeruice en ce faiſant. Donné à ſainct Germain en

1544. Laye, le 15. iour de Nouembre 1544. Signé FRANÇOIS, & plus bas, BOCHETEL.

## Pouuoir donné par le Roy François I. à ſes Ambaſſadeurs, enuoyez par luy au Concile de Trente.

1545. FRANCISCVS *Dei gratia Francorum Rex. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis Salutem. Cùm nuper à Beatiſſimo Patre Paulo III. Pontifice maximo generale Concilium Tridenti indictum ſit, eóque conueniant cottidie ex omnibus Chriſtianorum finibus proceres, Legatíque, ac ſummi vndique viri: Iccirco tantam commoditatem & toties optatam, nunc demum ex Dei Optimi Maximi ac Chriſti ſeruatoris noſtri voluntate, omniúmque Chriſtianorum vtilitate oblatam, amplexandam rati; pro noſtra perpetuáque maiorum noſtrorum erga Religionem Chriſtianam obſeruantia, quoniam grauiſſimis bellorum occupationibus diſtricti huic ſanctiſſimo Concilio adeſſe non poſſumus, ac præſentes operam noſtram vt vellemus nauare; nos certiores facti de probitate, honeſtate, ſcientia, rerum gerendarum experientia & fide clariſſimi Equitis & Cameraríj noſtri Claudij Durfé Forenſium præfecti, Iacobi à Ligneris in Curia Pariſienſi tertiæ iudicum decuriæ Præſidis, ac Petri Daneſij Suzenarum Præpoſiti, tum etiam pluribus certiſſimíſque argumentis experti illorum pietatem in Deum & Rempublicam Chriſtianam, eos ipſos conſtituimus per has literas veros, indubitatos, legitimóſque Procuratores noſtros, qui in Concilio noſtro nomine ſiſtant, & inibi in rebus ad fidem Chriſtianam, ac ſinceritatem doctrinæ Euangelicæ, pacificationem diſſidiorum quæ nuper inuecta ſunt, morum cleri emendationem, Eccleſiæ Catholicæ reformationem ac tranquillitatem pertinentibus, aliíſque quæ iure ac more in ſanctiſſimis Patrum Conciliis tractari ac diffiniri conſueuerunt, ea proponant, agant ac procurent, quæ nobis ipſis ſi præſentes adeſſemus proponere, agere, procurare, facere liceret: promittentes fide Regia nos ratum habituros quicquid in hoc Concilio Tridentino ſuper dictis rebus per Legatos noſtros & Procuratores, noſtro nomine propoſitum, actum, factum, procuratum fuerit. In quorum teſtimonium noſtrum duximus ſigillum apponendum. Datum apud Fontem-bellæ-aquæ* III. *Kal. Aprilis anno Domini 1545. Regni 32.* Signé FRANÇOIS. & plus bas: *Per Regem*, BAYARD.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [42] - 10

# INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES concernant le Concile de Trente.

*SOVS LE ROY HENRY SECOND.*



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [43] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [44] - -

# EXTRAICT DE L'INSTRVCTION donnée par le Roy tres-Chreſtien au Seigneur d'Vrfé & autres ſes Ambaſſadeurs au Concile à Boulogne. du 12. Aouſt 1547.

*SE accadeſſe che il concilio voleſſe trattare di* 1547.
*materie & differenze tra li Prencipi ſecolari, li detti Ambaſciatori dimoſtraranno ſecondo il poter ſpeciale che hanno per queſto effetto, che il detto Concilio non ne puo pigliare cognitione, e che è coſa fuor di termini delle auttorita loro, per che in ſimili materie poſſono ſolamente vſare di paterna ammonitione, & eſſortatione con li Prencipi ſenza paſſare piu auanti, e ſe opponeranno, caſo che pur vogliono ſeguitare, proteſtaranno di nullità, e di ritornarſene.*

*Se durante il Concilio ſopravviene vacatione della ſanta ſede Apoſtolica, auiſeranno il Re della forma di eleggere il Papa che ſara propoſta nel detto Concilio, accio che il Re li poſſa far intendere l'intentione ſua ſopra di cio.*

*Se li Ambaſciatori ſentono o conoſcano, ch' il Papa o ſuoi adherenti vogliono proponere ch' il Re metta li mani nelle coſe della chieſa, tanto per cauſa dell' appellationi come di abuſi che s'interpongono in Francia dell' eſſecutioni de reſcritti Papali, come perche li giudici del Re conoſcono ſopra il poſſeſſorio di cauſe beneficiali, e coſi fà riſcuotere decime dal ſuo clero ſenza l'auttorita del Papa, li detti Ambaſciatori li faranno intendere deſtramente, & a parte, che ſe ſi vengono a proponere tutte queſte coſe, alle quali nondimeno ſi fanno buone & pertinenti riſpoſte, ſi proponghino per la parte del Re l'infraſcritte.*

1547. *Primamente che il Papa per abusi, & contrauenendo direttamente alli santi decreti riceuuti e publicati ne i Concilij generali, piglia le Annate delle Arciuescouati, Vescouati, & Abbatie di questo Regno, e di altri beneficij consistoriali in qualunque modo che vachino, sia o per morte, o per resignatione simplice, o permutatione, & in ogn' altra maniera & spetie di vacatione, ancorche le dette annate siano prohibite per il Concilio Lateranense, Constantiense, Basilense, e che simili prouisioni siano simoniache, & nulle di ragione, essendo che li impetranti pagano volontariamente, o per forza. Che solo questo capo e sufficiente privare il Papa della dignita Papale, per che è cosa certa di ragione e senza controversia, che puo esser deposto per peccato di simonia: & oltre che le essattioni dell' annata e vna pura simonia, e dichiarata tale ne i santi decreti, e per rispetto del fatto e cosa tanta chiara, & euidente che non apunto bisogno di prova: e sia notato in questo caso che nelli concordati passati tra la S. Sede Apostolica & il Re, non vi e pure vn motto, che parli dell' Annate, ne che permetta al Papa di pigliarle, in modo che questa permissione sarebbe contro Iddio, e contro il suo commandamento, e per consequenza nulla. Dal pagamento delle dette annate segue la desolatione & rouina delle chiese di Francia, e molte volte di molte buone casate, perche quelli che hanno li gran beneficij, e quelli che ne tengono molti, e quelli che ne permutano spesso sono talmente indebitati, che non se ne possono rihauere in dieci anni appresso, & in quel mezzo sono sforzati di postponere ogni reparatione, & si non viuono molto doppo le prouisioni, distruggono i loro amici & le case loro.*

*Ne segue similmente, che il detto regno e per causa delle dette annate spogliato del denaro, che e il nervo della republica; e qualunque cosa che li Romanisti dicono se trasporta e scuola in corte di Roma, per questa via la principal sostanza e de i denari di questo regno, cosa facile ad essere intesa se si viene à supputare il numero de i Vescovati, Abbatie, & altri beneficij consistoriali, e le frequenti vacationi che occorrono, senza molti altri modi di tirar danari à Roma che saranno tocchi da basso.*

*Secondariamente sara rimostrato ch' il Papa prouede a tutti li beneficij del Reame per preuentioni, contro li santi decreti del Concilio Lateranense, dal che anche si cauano de gran denari, atteso il numero*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [46] - 14

infinito de beneficij che vi sono, & la moltitudine dell' impetranti, che ben spesso sono cinque & sei a litigare vn beneficio tutti prouisti in corte di Roma. Et delle dette preuentioni ne segue vn grand disordine in questo regno, per che la piu parte de beneficij da gente ignorante, & indegni & mal viuenti, che ne sono stati prouisti à Roma, doue non si essamina niente, che la borsa. Li Prelati di questo Regno sono ingiustamente frustrati delle loro raggioni e collationi, & costretti di vedere questo disordine, e mala amministratione nelle lor diocesi contro il volere loro, hauendone il carico, & essendone rispondenti auanti a Dio. E non vi è alcuna raggione ch' il Papa frustrando li suoi confrati li possa preuenire: ben puo lui conferire per deuoluto dopò il tempo prefisso alli ordinarij per il Concilio Lateranense per provedere alli beneficij. Et ancorche per il Concilio Basilienſe le preuentioni siano state permesse al Papa, quel Concilio non fu mai receuuto dalli Papi, ne s' è ancora, per il che non se ne possono aiutare, & similmente per l'accettationi del detto Concilio di Basilea fatto nella città di Bourges l'anno 1438. fu concluso per la congregatione della chiesa Gallicana, che li Ambasciatori del Rè insisteuano nel detto Concilio di Basilea che fosse prouisto quanto a questo articolo della preuentione, percio che l'era contrario e derogante al santo Concilio Lateranense, & accioche fusse ordinato che le preuentioni Apostoliche, & de Legati della santa sede Apostolica fatti contro la dispositione del detto Concilio Lateranenſe, non valessero. 1547.

Terzo sara rimostrato ch' il Papa commette in Bretagna, in Provenza, & in altri paesi, chiamati Paesi di obbedienza, molti abusi euidenti tra quali ve ne sono sette principali.

Il primo sono li otto mesi Papali ne i quali lui solo conferisce li beneficij delli Prelati senza che essi vi possino prouedere, cosa fuori d'ogni ragione. Il secondo abuso, è di Mandati che il Papa concede senza numero delli detti paesi, per via de quali rende inutili li quattro mesi dell' ordinarij, perche non si trova beneficij vacanti nelli detti quattro mesi, che non habbia sette o otto mandatarij. Il terzo è delle riserve mentali abusi cosi grossi, che ciascuno l'intende, perche vacando vn beneficio nel mese dell' ordinario, se vi è mancamento di mandatario si spedisce vna bolla a Roma per la quale il Papa dichiara che haveva mentalmente riservato quel beneficio ad vn tale da vn tal tempo, & ne la

1547. *provede e comanda che sia messo in possessione sotto pena di censure & scommuniche & di citare li contradicenti à Roma.*

*Il quarto abuso è che delli detti Paesi di obedienza si constringono li sudditi del Re di andare litigare à Roma li beneficij in prima instanza, ancorche siano d'ogni picciolo valore, cosa che è contro la ragione commune, & per tal mezzo li denari se ne vanno fuora & li sudditi del Re sono grandemente travagliati.*

*Il quinto abuso è delle vnioni temporali per mezzo delle quale si è prouato che vn huomo solo teneua sessanta parrochiali vniti ad vna picciola capella durante la vita sua, & tutto questo per mezzo de denari.*

*Il sesto e delli regressi per li quali col mezzo di grandi compositioni di denari s'introdusse vna successione di beneficij contro li santi decreti & Concilij generali.*

*Il settimo è dell' Annate che si pigliano nelli detti Paesi di obbedienza etiam sopra tutti li beneficij per piccioli che siano, col mezzo di che si cavano di gran denari fuori del regno, ch' è vna pura simonia come è stato detto, e contro li santi decreti; e poiche La Provenza e la Bretagna sono vnite alla Corona di Francia & al reame, deuono esser regolate secondo la natura, qualità & priuilegio del Regno.*

*Oltre tutti li mezzi sopradetti si tirano di gran danari in corte di Roma per via delle dispense della pluralita de beneficij, & non e quasi huomo di chiesa in Francia che tenga beneficio che non ne habbia, & molti hanno dispense che non hanno beneficij.*

*Sa cavano similmente di molte dispense di matrimonij in grado prohibito, e per dissoluere qualch' vno contratto per parole de presenti, mediante gran somma de danari. Cosa dishonestissima per che se tali dispense di matrimonio sono ragioneuoli, non deuono esser vendute, ma concesse gratis, con qualche salario honesto per li officiali, come in simil caso fanno li Prelati, che pigliano qualche poca di cosa per il sigillo, & per la carta. Et per rispondere all' appellationi come di abuso, e possessorij di beneficij de quali li giudici del Re cognoscono, & decime riscosse per il Re, cosa che parria essere che altri volessero mettere inanzi. E certissimo che nelli possessorij di beneficij il Re & li giudici suoi si possono intromettere, & hauerne cognitione per le constitutioni canoniche & communi opinioni delli dottori di ragion Canonica, per*

*che*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [48] - 16

che la possessione in se concerne vn puro fatto, e non la ragione, e perquesto non potria esser prouisto per li Ecclesiastici alli eccessi che si commettano giornalmente nelle possessioni di beneficij che sono materie annesse al possessorio, e si deuono risoluere incontinente. Item il Re, & li giudici suoi ne sono in ogni tempo in buona & immemorabile possessione con saputa & visti de Papi, & vi e bolla espressa di Papa Martino per la quale dichiara che lui non intende impedire il Re ne li suoi giudici nella cognitione delli detti possessorij. Quanto all' appellationi come di abuso dell' executioni delli rescritti Apostolici & altri, sara risposto, che in caso di abuso e contrauentione alli santi decreti, l'huomo non puo ricorrere ad altri che al Re che e conseruatore di detti decreti, & al quale apartiene di farli osseruare, & che per la patria di Francia ogni ricorso al supremo consiglio si chiama appellatione, e nella cognitione di tali appellationi si risguarda solo all' abuso & inconueniente di colui che l'ha impetrata, senza entrare piu oltre a disputare dell' autorita di colui che l'ha concessa. E ne è stato sempre conosciuto in Francia nella maniera sopradetta, tanto sopra la essecutione de rescritti Papali come sopra quello chi li giudici Ecclesiastici del Regno fanno contro li sacri Canoni, perche la corte del Parlamento non è in questo caso puramente laica, ma e vna corte & vn giuditio misto, nel quale sono tanto giudici Ecclesiastici, quanto laici, che hanno l'occhio alla conseruatione dell' autorita della chiesa. 1547.

Li Prelati medesimi si possono impedire & impediscono ogni giorno l'essecutioni dell' impetrationi fatte in corte di Roma contro li santi decreti come ottenuti per via di abuso & di circonuentione delle parti. Et non hanno mai li Papi fatta querela ne i Concilij generali, che sono stati piu volte tenuti & celebrati in Francia, cognoscendo che cio era vtilissimo per la conseruatione delli santi decreti, li quali non potriano durare, se il Re conseruatore non vi tenesse la mano si come e facile da giudicare. Quanto alle decime non e cosa noua ne fuor di ragione, che quelli che hanno de beni temporali ne facciano parte e ne contribuiscano per la defensione del Regno e della Republica senza la quale ne loro, ne li beni, che hanno non potriano sussitere. E se la contributione di laici non basta conuiene che il clero supplisca, massime se ha temporale, e non saria ragioneuole, che tutti altri stati defendessero con

1547. *pericolo della lor vita, & a lor ſpeſe le poſſeſsioni delle genti Eccleſiaſtiche, le quali non ſono pero ſi ſante che l'inimici faceſſero difficoltà di pigliarſele, & hanno tanto intereſſe le perſone Eccleſiaſtiche del Regno, e repulſione de nemici, quanto alcun altro, come quelli che non poſſedono la piu parte & la migliore, e quando veniſſero a queſti di recuſare di contribuere, il Re ſaria coſtretto con ſuo gran diſpiacere ripigliarſi li gran beni Terre, & heredita che li ſuoi predeceſſori li hanno dato, alienando per quella via il patrimonio & dominio della Corona di Francia che è medeſima inalienabile per la legge Salica introdotta & ſtabilita per autorita di tutti gli ſtati del regno priuilegiata e riceuuta auanti che in Francia foſſe mai alcuna chieſa Chriſtiana.*

*Et e coſa notoria che le conſtitutioni che prohibiſcono alle genti Eccleſiaſtiche di non pagar decime, o altra contributione alli Principi ſecolari, ſono conſtitutione puramente humane, non hauendo alcuno fundamento della ſcrittura. E che ſia vero il Papa lo permette quando li par bene e ſegnalatamente quando qualch' vno ne vuole dare la portione, ma per eſpreſſa Bulla di Bonifacio Papa confirmata poi da Eugenio le copie delle quali ſaranno date alli Ambaſciatori, è permeſſo alli Re di Francia pigliare & accettare aiuto & ſouentione dal ſuo clero in caſo di neceſsita, e perla cuſtodia & diffeſa del regno, e percio il Re non ha in queſto ſe non vſato della ſua conceſsione & permiſsione e non s'ha fatto mai ſe non in caſo di neceſsita.*

L'on n'a pû recouurer cette Inſtruction en autre forme, ny en autre langue, qu'elle eſt cy-deſſus, & ſe trouue ainſi fort communement à Rome dans les cabinets des curieux.

## *Lettre du Roy, enuoyant M. Claude Deſpence au Concile à Boulogne auec ſes Ambaſſadeurs.*

*A nos tres-chers & grands amis les Legat & deputez de noſtre tres-ſainct Pere le Pape à la Congregation du S. Concile celebré à Boulogne la Graſſe.*

TRES-CHERS & grands amis. Nos amez & feaux le ſieur Durfé Gentilhomme ordinaire de noſtre Chambre & Baillif de Foreſts, & M. Michel de Lhoſpital Con-

seiller en nostre Cour de Parlement de Paris, s'en vont nos Ambassadeurs & Deputez pour assister au sainct Concile, lesquels nous auons bien voulu faire accompagner de nostre cher & bien aymé M. Claude Despense Docteur en Theologie, porteur de cestes, personnage de bonnes mœurs & loüables qualitez, suffisamment edifié és sainctes lettres, au moyen de quoy il sera pour quelquesfois seruir, s'il est appellé en aucunes choses qui se pourront presenter és propositions, conclusions & determinations dudit Concile : & pource qu'en vne telle congregation & compagnie il n'y sçauroit auoir trop de gens de sa qualité & profession, nous vous prions le vouloir receuoir & admettre en ce qu'il sera & pourra estre vtile comme venant de nostre part ; & ce nous sera tres-agreable plaisir. Priant à tant le Createur, tres-chers & grands amis, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à Compiegne le 15. iour d'Aoust l'an 1547. Signé, HENRY, & plus bas, DV THIER. 1547.

## Pouuoir enuoyé par le Roy à son Ambassadeur à Rome, de recognoistre la translation du Concile de Trente faite à Boulogne, iuste & legitime, & y faire toutes les protestations & actes necessaires.

HENRICVS *Dei gratia Francorum Rex vniuersis præsentes literas inspecturis Salutem. Cùm sacrum generale & œcumenicum Concilium antea fuerit Tridenti indictum, in quo pleraque sessiones, atque in iis plurima decreta ad doctrinam fidei ac morum spectantia concluſa & publicata fuerint, assistentibus ibidem oratoribus nostris, & nonnullis Regni nostri Episcopis ; ac postmodum fuerit dictum Concilium Patrum ibidem agentium consensu atque auctoritate Bononiam translatum, quò maior pars dictorum Patrum, vt par erat, confluxit ; ínque iis non Prælati solùm qui Tridentum ex Gallia concesserant, sed longè plures alij recèns ex Gallia missi, qui hactenus in eodem Concilio Bononiam translato egerunt, agúntque : cúmque ob quasdam* 1548.

1548. *proteſtationes illic, & apud ſummum Pontificem Romæ factas, atque alias difficultates quæ huc vſque emerſerunt, ac fortaſsis poſthac emergent, parum ſit huc vſque promotum in eodem Concilio: Hinc eſt quòd nos pro noſtro munere ac titulo quem à maioribus accepimus, cupientes quantum in nobis ſitum eſt, Eccleſiaſticam libertatem ſartam tectam manere, & ſacrorum, generalium, & œcumenicorum Conciliorum, & Sedis Apoſtolicæ auctoritatem illæſam conſeruari, ſimul & Gallicanæ Eccleſiæ, Regni ac Dominiorum noſtrorum iura ac libertates ſaluas eſſe atque incolumes, ac ſcandalis omnibus quantum per nos fieri poſsit occurrere, quia in huiuſmodi negotio coràm adeſſe non poſſumus, confidentes de fide & prudentia dilecti ac chariſsimi conſanguinei noſtri Franciſci de Rohan Domini de Gyé ex Conſiliariis noſtris, & apud Sanctiſsimum Dominum noſtrum Papam oratoris noſtri, eundem facimus, conſtituimus & deputamus Procuratorem, actorem, & mandatarium noſtrum ſpecialiter & expreſsè ad noſtri Regni ac Dominiorum noſtrorum, ac Eccleſiæ Gallicanæ nomine declarandum ſolemniter, tam in dicto Concilio Bononienſi, quàm coram ſanctiſsimo Domino noſtro Papa, & Collegio Cardinalium, velle adhærere dicto Concilio Bononienſi tanquam ſacro, œcumenico, & legitimè tranſlato, & præterea nullum aliud legitimum Concilium agnoſcere, & ad ſuper hoc proteſtationes neceſſarias ac opportunas faciendum quoties ei videbitur, omniáque & ſingula alia quæ in huiuſmodi conuenient gerendum & exercendum, & quæ nos poſſemus ſi præſentes adeſſemus: promittentes in bona fide & verbo Regis nos gratum, ratum, & firmum habituros quicquid per dictum Dominum de Gyé conſanguineum & oratorem noſtrum actum, dictum & geſtum in præmiſsis fuerit, quoniam ſic fieri volumus. In cuius rei teſtimonium his præſentibus manu propria ſubſignatis ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Diuioni die ſexta menſis Iulij anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octauo, & Regni noſtri ſecundo.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [52] - 20

## *Lettres patentes du Roy aux Peres assemblez à Trente.*

HENRICVS Dei gratia Francorum Rex, sanctissimis in Christo & obseruandis summopere Patribus Tridentini conuentus, S. 1551.

*HOC in primis visum est conuenire cùm cuidam singulari obseruantiæ nostræ maiorúmque nostrorum in vniuersam Ecclesiam, tum egregio præterea studio erga ordinem vestrum, Patres ornatissimi, quod apud vos minimè nos quidem dissimulandum duximus, quibus causis, quàm iustis, quàm necessariis non modò adducti, impulsi, verùm etiam coacti sumus, nullum Episcopum qui nostræ ditionis esset, Tridentum mittere, ad eum conuentum celebrandum, qui esset à beatissimo Patre Papa Iulio indictus nomine publici Concilij, eáque de causa perscribenda breuiter ad vos omnia curauimus, & quæ pro nobis exponenda, & quæ vobis ipsis ista dignitate, ista grauitate, hominibus, diligenter & attentè perpendenda videbantur: præsertim cùm nobis dubium non esset, valde alienum à sapientia, prudentia, integritate vestra, Sanctissimi Patres, factum aliquod aut nostrum, aut alterius cuiusquam temerè condemnare, quod perspecta diiudicatione à vobis facillimè probaretur. In iis itaque quæ pro causa nostra scripta mittimus, quæ partim communi omnium partium, quæ præcipuo iure aut profitemur vltro, aut aspernamur à vobis, ac deprecamur necessario quodam *plorato penè iniuriæ ac contumeliæ metu, si quis à vobis retineatur humanitatis sensus aut benignitatis, cùm à nonnullis vehementer ac præter modum videamus oppugnari, qui tantum* non repugnaremus quidem, si liceret nobis ab omni iustitiæ, atque æquitatis instituto & suscepto semel patrocinio recedere: Sed Patres non secus ac honorarij arbitri, comiter atque benignè vti, cui has ipsas literas ad vos nulla alia de re dedimus, vos vehementer etiam atque etiam obtestamur, eáque sic accipiatis obsecramus, non tanquam ab ignoto, aut alieno, aut aduersario profecta, sed veluti ab eo, qui hereditario nomine maximus, aut (sicuti loquimur) primus & perhibeatur, & sit Ecclesiæ Catholicæ filius. Quo quidem in domestico ornamento retinendo, & sustinenda maiorum nostrorum & virtutis & pietatis opinione, pollicemur vobis, præstantissimi Patres, ídque adeo nobis*

1551. *ſumere audemus, freti benignitate Domini noſtri Ieſu Chriſti, & recipimus, & ſpondemus nos mirificam illorum omnium magnitudinem, vigilantiam, ſolicitudinem, fortitudinem, religionem, omniáque præſtaturos eſſe ſtudiorum officiorúmque noſtrorum, tantum abeſt, vt dum factam, aut illatam ab aliis iniuriam neceſſariò cogimur repellere, traditam nobis à maioribus noſtris Eccleſiæ Catholicæ charitatem deponere queamus, aut noſtra ſponte deſinere proſequi, quicquid ab ea pertractatum, decretum, conſtitutum fuerit, quomodo quidem ab illa pertractari, decerni, & conſtitui par eſt, dum ne quid interea ſincero atque integro ab hæreticorum vecordia principi immerenti atque innocenti, aut captioſum comparetur, aut contumelioſum ſit. Dominus noſter Ieſus Chriſtus, ipſe qui auctor eſt, cuſtos etiam & conſeruator ſit, Patres amantiſſimi, ſalutis, incolumitatis dignitatíſque veſtræ. Ex villa Regia, quæ Fontis-bellæ aquæ dicitur a. d. Idus Auguſti 1551. Sic ſignatum,* HENRY. *Et inferiùs,* DV THIER.

## Proteſtation faite par le Roy en ſuite des precedentes Lettres.

*HÆc ſunt, ſanctiſſimi Patres, quæ poſt ſuſceptum primum agri Parmenſis patrocinium à Chriſtianiſſimo Rege, poſt exortam deinde ea de re grauiſſimam illam quidem querimoniam, poſt oblatum poſtremo proximum hunc tumultum, & certiſſimum ciuilium armorum inteſtiníque belli terrorem oſtentatum, Rex ipſe Chriſtianiſſimus iuſſit cùm beatiſſimo patri Papæ noſtro Iulio, tum ſacro Cardinalium Collegio profiteri denunciaréque.*

*Cùm facta quædam ſua, quæ non modò reprehenſione nulla, ſed ſumma laude digna eſſent, trahi tamen atque vocari in inuidiam animaduerteret, ídque quorundam hominum iniqua interpretatione fieri, eóque diſſenſionum ſemina iaci, quæríque materiam armorum; illud in primis ſedulóque curauiſſe, vt quum integra res eſſet, & conſilij & facti totius rationem illius Sanctitati, Collegióque accuratiſſimè redderet Paulus à Thermis orator ſuus, vir equeſtri dignitate clariſſimus: ídque eo conſilio à ſe factum eſſe, vt ſi qua in animis illorum minùs commoda de ſe opinio inſedíſſet, ingenua illa ſatisfactione reuelleretur, atque ita imminentibus ma-*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [54] - 22

lis si repudiata pace occasiones armorum cupidiùs arriperentur, 1555.
iret ipse obuiam, & quoad eius fieri posset, tale antè refutaret. Itaque primum omnium illud proposuisse, id quod feciſſet vt eius propugnationem susciperet, qui in fidem suam quasi in portum aliquem confugisset, se non videre qua ratione à quoquam iure posſit improbari: quippe cùm id non magis communis cuiusdam esset humanitatis ad incertos & rerum & temporum casus, quàm optimi maximíque, ac verè regij animi & liberalis officium. Nec æquum esse, se deteriori conditione haberi quàm ceteros. A se nihil astutè actum, nihil subdolè cogitatum, nihil commodi alicuius sui causa gestum, sed vnius Ecclesiæ tantummodo habitam rationem esse, pro perpetua quadam Francorum Regum ac maiorum suorum consuetudine: qui illam ipsam non opibus solùm suis exornauerint, aut armis extulerint, sed corpora etiam sua grauissimis illorum temporibus, periculis omnibus exposuerint. Idque quod fieret, illius causa cœptum esse, his conditionibus esse testatissimum, quas ipse pacis concordiæque constituendæ obtuliſſet: quæ quidem eò semper spectassent, vti qua de re agebatur, ea res ne Ecclesiæ aliquando vel surriperetur, vel eriperetur, quam vellet perpetuò iuris eiusdem ditioniſque esse, idque vnum tantopere contenderet: quæ cùm huiusmodi essent, neminem sanæ mentis existimare, quicquam à se vel actum vel susceptum, quod non maximum generosissimúmque pectus præstitisset, sed etiam maximis suis sumptibus ac nonnullo rerum suarum dispendio, Italiæ pacem, otium, libertatémque obtuliſſe, & omni studio suo conatúque Ecclesiæ dignitatem & auctoritatem procurasse; se propterea palam denunciasse, atque testatum esse, si beatissimi Papæ nostri Sanctitas hanc iustam esse causam armorum decreuisset, ac proinde Italiam atque adeo vniuersam Europam bello implicauisset, ex quo Ecclesiæ status conuelleretur, cùm mores, tum religio, tum fidei ipsius causa, in vltimum discrimen adduceretur, maximo id quidem cum suo dolore futurum. Sed sibi tamen nihil illorum meritò imputatum iri, qui omnia antè feciſſet, quominus illa acciderent: omnésque propterea conditiones, quæ modò & honestæ & temporis illius essent, non solùm ferre, verùm etiam accipere voluisset. Denique Concilij quod nuper indictum esset, solutionem (quam si ad arma iretur, necesse erat consequi) sibi minimè assignari posse, orare atque obtestari enixiùs summi Pontificis Sanctitatem, conside-

1551. raret etiam atque etiam, quanta ex bello ſemel ſuſcepto damna atque incommoda Reipubl. Chriſtianæ impenderent, eáque ne euenirent (quod pace tuenda facillimum eſſet) efficeret. Attamen cùm hæc tot ac tanta ipſe pro ſe per ſupradictum illum oratorem egiſſet, monuiſſet, denunciaſſet, hortatus eſſet, tantum abeſſe vt illis omnibus quæ ſummopere omni humano diuinóque iure niterentur, vllo modo ſummus Pontifex Chriſtianorum moueretur, vt qui eam pacem, tranquillitatémque tueri, controuerſias, diſſidia, lites, ſi quæ ipſis inter ſe Principibus Chriſtianis eſſent, vel minuere, vel funditus tollere, quietem atque ſecuritatem omni ratione celebrando Concilio parare deberet, Italiæ tamen funeſtiſsimum bellum concitare, quo totam mox Europam conflagrare neceſſe eſſet, noua excitare animorum diſſidia, aditus ad Concilium omnes præcludere maluiſſe videretur, eámque omnibus ſuſpicionem inducere, iſtam ipſam Concilij Tridentini indictionem non communis vniuerſæ Eccleſiæ vtilitatis gratia repetitam eſſe, ſed factam potiùs conditionem cum iis, quorum priuatis rationibus ac commodis illic inſeruiretur, nullo reclamante, nullo repugnante. Videri certè ſummi Pontificis Sanctitatem ſe excludere, ac fructu optatiſsimi Concilij priuare voluiſſe, id rerum initia, progreſſus, exitus conſiliorum Sanctitatis eius videri declaraſſe, cùm illa de cauſa nec hac tempore, nec hoc auctore, aut bellum tam perniciosum, tanto reipublicæ periculo ſuſcipi, aut tanta eiuſdem iactura & calamitate geri debuerit. Claros ſæpenumero & admirabili quadam animi magnitudine Principes, diſſimulandis grauioribus iniuriis, pacem retinuiſſe, eóque modo reſtinxiſſe initia communis incendij: nunc quæſitam videri vltro, & adornatam à quo minimè debuit, flammæ iſtius perniciosiſsimæ ac luctuoſiſsimæ materiam. Conſtituendam fuiſſe aut reuocandam magis, exemplo Sanctitatis illius, Concilio ipſo iam indicto, veteris Eccleſiæ ſeueriorem diſciplinam ac ſpeciem, non labefactandam aut deformandam eam, quæ cùm pauciſsimorum hominum religione nititur, tum pauciorum multò honeſtate ac moribus agnoſcitur, nec ſpargenda Chriſtianis Principibus odiorum ſemina, nec obiiciendam Petri Principis Apoſtolorum nauiculam maioribus propè fluctibus, quàm vlla vnquam maiorum noſtrorum memoria obiecta ſit: nec ſe ab eo Concilio quod magnopere expetiuiſſet, excluſiſſe Regem perpetuo ſenſu, non modò nomine Chriſtianiſsimum, cuius tanta maiorum beneficia in Eccleſiam extant,

qui

qui ipſe in communi fidei ac religionis cauſa nec hæſerit, nec offenderit, nec titubarit vllo modo, nec animo futurus ſit vnquam ab Eccleſiæ Catholicæ rationibus alieno. Se facere non potuiſſe, quin apud illius Sanctitatem, apud ſacrum Cardinalium collegium, dolorem ſuum exponeret, ac verè & ex animo conquereretur. Illúdque cùm conquerendo, tum precando poſtularet, ne alienum exiſtimarent aut ſuo, aut maiorum ſuorum more, quod deprecaretur quædam, hoc eſt, vt nunc loquitur, proteſtaretur ipſe: quomodo quidem omnino proteſtatus eſt, ſicut ab ipſo iure ſibi permiſſum eſſe non ignorabat, id eſt ne ſibi grauiſſimis bellicorum motuum difficultatibus implicato, neceſſe eſſet Tridentum ad Concilium mittere ſuæ ditionis Epiſcopos, quippe quibus nec liber, nec tutus eò pateret acceſſus: néve id ipſum Concilium à quo excluderetur inuitus, tale quale totius Eccleſiæ Catholicæ aut haberetur aut appellaretur: quin potiùs priuatum exiſtimaretur Concilium, quòd videretur illud quidem quæſitum & expeditum, non reformandæ reſtituendæque diſciplinæ, nec ſectas opprimendi ſtudio, ſed quibuſdam obſequendi, quoque priuatæ vtilitatis magis quàm publicæ ratio habita eſſe videretur. Denique nec Concilij huiuſmodi, eorúmve decretis, aut ipſe, aut populus Gallicus, aut Gallicanæ Eccleſiæ Prælati & miniſtri in poſterum tenerentur, imò verò ſe reſtari palam, at denunciare, ad eadem ſe remedia ac præſidia diſceſſurum (ſi neceſſe videatur), quibus maiores ſui Francorum Reges in re conſimili cauſáque vti conſueuiſſent. Nec ſibi quicquam antiquius fore (ſecundùm fidei ac religionis integritatem) libertate ac incolumitate Eccleſiæ Gallicanæ: nihilominus ſe hoc profiteri tamen, non hæc ita à ſe dici, quaſi aut cogitaret vllo modo, aut haberet in animo meritam ac debitam à ſe ſanctæ Apoſtolicæ ſedi obſeruantiam & obediendi conditionem, aut excutere, aut diminuere, quin contrà operam daturum eſſe, vt magis ac magis in dies ſe dignum probaret hoc Chriſtianiſſimi Regis cognomine, hócque maximo Eccleſiæ filij ac fidei protectoris elogio. Animi huius ſui ac ſtudij propenſionem ad feliciora melioráque tempora reſeruari, cùm ſcilicet hoc humano generi, ac præcipuè Reipublicæ Chriſtianæ, ſummis ipſius ac totius populi Gallici votis Dei Opt. Maximi gratia tribuiſſet, vt honeſtè depoſitis armis, quæ eſſent parum modeſtè illata, & motiones animi componerentur, & hoc modo pax ipſa conueniret. Se præterea ſupplicare cùm ab eius 1551.

1551. *Sanctitate, tum ab ipso Collegio postulare vti ne molestè ferret, si ipse professionem, protestationem, denunciationem, deprecationem in acta referri peteret, sibi instrumenta his de rebus publicè confici, quibus quoties aut tempora aut res poposciſſet, vti posset ad superiorum omnium fidem: sibique vt ad singula responderetur, rogare, vt his de rebus omnibus, Christiani nominis principes, populos, ciuitates liceret certiores facere.*

*Lettre de M. Iacques Amyot Abbé de Bellozane, depuis Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France, à Monſieur de Moruillier Maiſtre des Requeſtes, ſur la preſentation des lettres du Roy tres-Chreſtien en l'aſſemblée de Trente, le 1. Septembre 1551.*

MONSIEVR, I'auois de tout poinct reſolu en moy-meſme de me partir de ce païs à ceſte my-Septembre pour vous aller trouuer; Mais l'occaſion qui naguéres eſt ſuruenuë, m'a contrainct de differer vn peu mon partement, iuſqu'à ce que i'aye nouuelles de vous. L'occaſion eſt, qu'ayant le Roy enuoyé par deçà vne propoſition proteſtatoire, qu'il entendoit eſtre enuoyée aux Prelats qui ſont aſſemblez à Trente pour le Concile: il a pleu à Monſieur le Cardinal de Tournon, & à Monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, de m'élire pour faire ceſte commiſſion, ſans que ie penſaſſe à rien moins qu'à cela, ny à choſe ſemblable. Mais pour ce que ie n'en oſe rendre compte par lettre, comme i'euſſe bien voulu, à la Cour, meſme pour ne donner opinion de moy, que ie me vouluſſe trop auant faire de feſte ſans mander: Et pource auſſi que ie deſire en me prouuant à vous autant ou plus qu'à homme que ie cognoiſſe, me ſatisfaire à moy-meſme; ie vous en veux bien faire le diſcours vn peu plus au long & par le menu, mais que ne vous ennuye point de la lire: Ie fus deſpeché le 26. d'Aouſt dernier, & me furent baillées les lettres miſſiues du Roy qu'il eſcriuoit aux Prelats du Concile, cloſes & cachetées, auec la propoſition proteſtatoire, laquelle eſtoit ſignée de la main ou du cachet du Roy,

& de Monſieur le Receueur de Sens, auec vne courte Inſtruction ſignée de la main de Monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, dreſſée ſur les doubtes & difficultez que ie faiſois en cette commiſſion, leſquelles aduindrent tout ainſi comme vous entendrez cy-aprés. Ie me party de Veniſe auec deux Notaires Apoſtoliques, tous deux de la maiſon de Monſeigneur le Cardinal : & en paſſant par Padouë, priay Monſieur de S. Laurens de s'en venir par eſtat iuſques-là auec moy, ce qu'il fit bien volontiers. Nous arriuaſmes à Trente vn iour & demy auant le iour de l'aſſignation, qui eſtoit le premier iour de Septembre, auquel auoit eſté prorogée & indicte la premiere ſeſſion du Concile, à l'ouuerture qui en fut faite au premier iour de May dernier paſſé. Ie deſirois fort que l'on ne ſceuſt point ma venuë ny la cauſe d'icelle, auant que i'euſſe fait ce pourquoy i'eſtois enuoyé. Mais la premiere perſonne que nous trouuaſmes à l'entrée de la ville, fut vn Gentil-homme de la maiſon du Cardinal de Trente, qui demanda au premier de noſtre compagnie, Qui eſt ce Gentil-homme ? Il luy reſpondit, que c'eſtoit vn François qui venoit de Padouë : mais l'autre luy repliqua, Non, non, c'eſt celuy qui vient proteſter au nom du Roy, car nous eſtions bien aduertis qu'il y deuoit enuoyer : toutesfois ils n'en ſçauoient rien, ſinon par imagination. Ie me tins au logis iuſqu'à l'heure meſme de l'aſſignation, à laquelle aprés que la Meſſe euſt eſté ſolemnellement chantée, ie monte en haut au chœur de l'Egliſe Cathedrale de Trente, où eſtoient tous les Prelats aſſemblez. Là feis entendre à Monſieur le Legat, par le Maiſtre des ceremonies, qu'il y auoit là vn enuoyé de par le Roy Tres-Chreſtien, qui apportoit lettres de ſa Maieſté, addreſſantes aux Prelats du Concile, & demandoit audience. Il me feit reſpondre que i'euſſe patience que les ceremonies de la ſeſſion fuſſent acheuées, & puis que ie ſerois ouy. Les ceremonies furent bien longues : car on y chante la Letanie tout du long, & lit-on pluſieurs oraiſons, comme au iour du Vendredy Sainct. Aprés toutes leſquelles le Secretaire public du Concile prononça & leut vne harangue en ma- 1551.

1551. niere de Sermon, laquelle contenoit en ſomme les cauſes pour leſquelles eſtoit aſſemblé le Concile : & notamment en dit trois cauſes, l'vne pour extirper les hereſies qui eſtoient en la religion : l'autre pour reformer les mœurs des Miniſtres de l'Egliſe : & la tierce pour appaiſer les diſcords & diſſenſions qui eſtoient entre les Princes : & ceſte derniere cauſe n'eſt point dedans la Bulle de l'ouuerture du Concile faite par le Pape. Ce qui fut la cauſe pour laquelle ie la nottay. Aprés que le ſermon fut acheué, il y eut vn des Eueſques, appellé par Monſieur le Legat preſident audit Concile, qui vint prendre vn papier de la main de Monſieur le Legat, & puis monta en la chaire là où l'on lit l'Euangile, & leut ce qui eſtoit contenu dans ce papier, qui eſtoit en ſomme, Qu'ayant eſté faite l'ouuerture le premier iour de May, comme il auoit eſté indict, la premiere ſeſſion en auoit eſté differée & prorogée iuſqu'à ce iour-là, qui eſtoit le premier de Septembre, pour autant qu'il ne ſe trouuoit pas lors grand nombre de Prelats, pour vacquer à la continuation dudit Concile : & pour ceſte meſme cauſe, ne s'en trouuant encor pas de preſent ſi grande aſſemblée, comme il ſeroit bien ſeant, & veu que tous les iours on attendoit qu'ils deuſſent venir d'Allemagne, d'Eſpagne, & de Rome, leſquels on eſperoit deuoir eſtre bien-toſt en la compagnie, on prorogeroit encores icelle ſeſſion iuſqu'à quarante iours aprés, qui ſera l'onziéme iour d'Octobre prochainement venant ; & qu'en icelle, pource qu'aux dernieres ſeſſions on auoit ja traicté des ſept Sacremens en general, il ſeroit traicté & decidé du Sacrement de l'Euchariſtie, & quant & quant de la reſidence des Prelats en leurs Egliſes, ſuiuant l'ordre qu'ils eſtablirent dés le commencement du premier Concile, auquel il fut longuement diſputé : A ſçauoir ſi l'on deuoit commencer premierement aux mœurs, ou à la doctrine, alleguant les vns que les erreurs de la doctrine eſtoient principalement procedez du ſcandale & diſſolution des mœurs : & les autres que la doctrine eſtoit preiudiciable, & que c'eſtoit ce principalement pourquoy les Conciles s'aſſembloient

ordinairement. Enfin fut arresté & resolu, que l'on trai- 1551.
teroit tousiours ensemble vn article appartenant à la doctrine, & vn appartenant aux mœurs & à la police. Cét escrit ayant esté leu & prononcé par cét Euesque, il demanda publiquement, *Placet vobis decretum, Patres?* Et lors les deux Secretaires allerent par tous les Euesques demandant les suffrages, qui respondirent tous, *Placet*. Aprés cela furent presentées les Lettres Patentes de l'Empereur, par lesquelles il auctorisoit ses Ambassadeurs qu'il enuoyoit pour resider au Concile : l'vn est Allemand, qui s'appelle le Comte de Montfort, qui est Ambassadeur de l'Empereur, comme Empereur, & pour les choses qui concernent les droicts & priuileges de l'Empire : L'autre est Espagnol & s'appelle *Dom Francesco de Toledo*, qui est aussi Ambassadeur de l'Empereur, mais c'est comme Roy d'Espagne, & pour le regard de ses autres terres patrimoniales, & chacun d'eux neantmoins *in solidum*. Ce second est homme qui tient de ces Commanderies d'Espagne, car ils le nommerent Prieur, & le premier est de robbe courte. Leurs pouuoirs & leurs facultez me semblerent fort amples, au moins les patentes furent fort longues à lire. Et aprés furent aussi leuës les Patentes de l'Ambassadeur du Roy des Romains, qui s'appelle (ce me semble) Federic Vaussen Euesque de Vienne, qui auoit pareille puissance de son Prince que les premiers. Et aprés que toutes ces lettres eurent esté leuës de bout en bout publiquement, response leur fut faicte, que le Concile remercioit l'Empereur & le Roy des Romains, & auoit pour agreables telles personnes qu'ils leur enuoyoient, pour resider Ambassadeurs auprés d'eux. Aprés que toutes ces choses auoient esté ainsi faictes ; ce fut à moy à ioüer mon roolle, & ne sçauois bonnement que i'estois, ny comment ie me deuois appeller, au moins quel tiltre me donner. Car iamais homme ne fut mieux enuoyé en matterat desempenné, comme l'on dit, que ie fus alors : & ne tint pas à l'auoir bien preueu, ny predit. Mais ceux qui m'y enuoyoient, ny moy, n'en auions nulle faute, ny ne pouuions donner autre ordre. Toutesfois en effect

1551. ie presentay moy-mesme à Monsieur le Legat seant en sa chaire, ses deux assistans à ses deux costez, les lettres missiues du Roy en luy disant: *Reuerendissimi domini Legati, hæ sunt literæ quas ad vos atque vniuersos Patres Concilij causa hîc congregatos, mittit Rex Christianissimus.* L'on ne faillit pas incontinant à me demander si i'auois d'autre mandat: & ie dis que ie n'auois autre mandat, que celles lettres qui estoient signées de la propre main du Roy, & d'vn Secretaire: & que par la lecture d'icelles, ils cognoistroient & entendroient ce que i'estois venu faire. Et à ceste fin les requerois qu'ils vouluſſent faire ouurir & lire lesdites lettres publiquement. Le Legat tenant ces lettres en ses mains, dit à ses deux assistans: Ceste superscription monstre que le Roy ne nous mespriſe point: & à ma requisition bailla les lettres au Secretaire public du Concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la superscription, qui estoit telle, *Sanctissimis atque in primis obseruandis in Christo Patribus Conuentus Tridentini.* Soudain que ceste superscription euſt esté leuë & entenduë des Eueſques Espagnols, qui sont en plus grand nombre que les autres, commencerent tous à crier, mesmement vn qui s'appelle Aurienſis, qui fut le premier de tous à leuer ceste clameur, disant que ces lettres ne s'adressoient point à eux, pource qu'ils estoient *Concilium generale & legitimum*, & non point *Conuentus*. Et à ceste cause ne vouloient point qu'elles fuſſent ouuertes, ne leuës en publique session: Et disoient aucuns, *Audiat qui volet, ego non audiam.* Les autres disoient, que i'allasse en leurs maisons priuées de chacun, & qu'ils m'escouteroient, mais là publiquement & en audience iudiciale, non: & me demandoient à tous coups, *habéſne aliud in forma debita mandatum?* Ie leur respondois que non, & que sauf leur reuerence ceste diction là *Conuentus* és anciens liures Latins, ne sonne point si mal, comme l'vsage ou l'abus des Notaires en leurs styles l'auoient depuis rendu odieux: Et que le Roy mesme en cette derniere proposition que i'auois à leur lire, appelloit quelquesfois ceste Assemblée *Concilium*, quelquesfois *Conuentus*, quelquesfois *Conſeſſus*, & qu'il n'entendoit point

aucunement le prendre en mespris, ny contemnement de la Compagnie, ainsi qu'ils verroient clairement, s'il leur plaisoit auoir la patience que les lettres missiues fussent ouuertes & leuës, & ce que i'auois à leur proposer, fust patiemment ouy. Quelque chose que ie sceusse dire, ils s'attachoient opiniastrement à ce *Conuentus*. Ie ne sçay s'ils auoient peur que le Roy les estimast tous Moynes; & disoient, que cela estoit là mis malicieusement, & y en eut aucuns qui me dirent : *Dic ergo te petere vt legantur sine præiudicio*. Ie leurs respondois que ie n'estois enuoyé que pour leur presenter ces lettres de la part du Roy, & pour leur lire certaine autre proposition que i'auois en ma main, à laquelle ie ne pouuois adiouster ny diminuer chose quelconque : & que si ie faisois ou disois autre chose de plus, que i'excederois l'ordonnance que l'on m'auoit baillée : & par ce moyen ce que ie dirois ou ferois, viendroit à estre de nulle vigueur : & que sauf leur correction, ils ne se deuroient point arrester à vne inscription que le Secretaire auoit faite, ainsi qu'elle luy sembloit estre plus Latine. Il y eut vn Docteur Espagnol, celuy mesme qui fit la protestation au nom de l'Empereur à Boulongne, qui me dit que ceste diction *Concilium* estoit non moins Latine que *Conuentus*, & en luy alleguant que Cesar appelloit tousiours *Conuentus iuridicos*, il m'allegua vn lieu d'vne epistre de Ciceron, où il dit : *Venimus non in Senatum, sed in conuentum senatorum*. Ie luy respondis, que cela n'estoit point dit en contumelie ou mespris de ceux qui estoient là assemblez; mais pour monstrer que le tyran Cesar leur auoit osté la liberté & auctorité de Senateurs. Ie filois le plus doux que ie pouuois, me sentant si mal, & assez pour me faire mettre en prison, si i'eusse vn peu trop auant parlé : Mesmement qu'il y en auoit vn qu'on appelle Sacer, ce me semble, qui me disoit à tous coups : *Venisti ergo vt protestareris contra hoc Concilium?* Ie ne leur respondois autre chose, sinon qu'il leur pleust me donner audiance, & qu'ils entendroient ce que i'estois venu faire, & trouueroient toutes choses si sobres, si moderées, & si reseruées, qu'ils ne se repentiroient point de m'auoir 1551.

1551. ouy : Et afin que vous n'imaginiez point que ce ſoit ſi grande choſe que vous cuidez à l'auenture, ie vous declare que ie ne vous en demande aucune reſponce, ny que cecy ſoit enregiſtré en vos regiſtres. Et alors les Preſidens me reſpondirent : *Etiam ſi non petitis reſponſionem, nos volumus vobis dare.* Nous fuſmes aſſez bonne piece à conteſter ainſi, & moy à prier le plus reuerемment que ie pouuois, qu'on ne fiſt point ce tort au Roy, de ne vouloir point receuoir ſes lettres. Car i'auois grand peur de n'auoir point audience, comme à la verité ie n'euſſe point eu, ſi les Eſpagnols en euſſent eſté creus, qui crioient *colligantur vota.* Et finablement Monſieur le Legat & les Preſidens dirent, *eamus in ſacriſtiam & deliberemus inter nos.* Ce qu'ils firent, & ſe retirerent derriere le grand Autel, où eſt la ſacriſtie, & là conſulterent entr'eux ſur ce qu'ils auoient à faire, & à me reſpondre. Et faut noter qu'auec les Eueſques entrerent auſſi les deux Ambaſſadeurs de l'Empereur : & aprés qu'ils eurent eſté en conſeil plus d'vne groſſe demie heure, ils retournerent tous ſe ſeoir en leurs ſieges ſelon leurs rangs, auec leurs mitres & leurs chappes, & me firent faire ceſte reſponſe par le Promoteur du Concile, qui eſt vn honneſte homme Docteur, *Doctiſſime vir, ſacroſancta Synodus cenſuit, Regis,* (& faut noter, qu'en ce lieu il dit *Sereniſſimi*, comme en begayant aux autres lieux il dit, *Chriſtianiſſimi*) *literas ſine præiudicio eſſe legendas, æſtimans illam dictionem Conuentus in malam partem non intelligere : quòd ſi aliter intelligeret, proteſtatur de nullitate.* Ie me contente de cela, ſans rien reſpondre : Et adonc furent ouuertes & leuës les lettres miſſiues du Roy, où eſtoit encor la meſme ſuperſcription, & ne contenoient les lettres en ſomme ſinon vne complainte de ce qu'il ne pouuoit enuoyer les Eueſques de ſon Royaume à ce Concile, pour la guerre, qui iniuſtement luy auoit eſté menée. Et premierement qu'ils vouluſſent patiemment ouïr vne propoſition qu'il leur enuoyoit, & la prendre en bonne part : Il faut noter que non ſeulement ie n'eſtois point nommé en cette lettre, ny prés, ny loin ; mais qui pis eſt, on n'en auoit pas ſeulement enuoyé la copie, par laquelle

nous

nous peussions sçauoir ce qu'il y auoit dedans. De sorte que ie ne veis iamais chose si mal cousuë que cela. Les lettres furent leuës, & audience suiuant les prieres du Roy me fut donnée, & leuë de poinct en poinct iusqu'à la fin, la proposition protestatoire que le Roy auoit enuoyée sans iamais estre interrompuë : & croy qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdist vn seul mot, s'il n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importans, que ie leus plus pesamment, à celle fin qu'ils en feussent mieux notez, auec toute telle action comme si ie l'eusse estu diée deux mois auparauant par cœur. De sorte, que si ma commission ne gisoit qu'à presenter les lettres du Roy, & à faire lecture de la proposition, ie pense y auoir amplement satisfaict. Ie n'eus pas si tost acheué de lire, que le Promoteur me dit de la part du Concile, telles ou semblables paroles en substance : *Sacrosancta Synodus gratam habet Regis moderationem, quam præ se tulit in suis litteris : personam verò vestram, nisi quatenus & in quantum legitima est, non acceptat : sed vos monet, vt ad diem vndecimam Octobris hîc adsitis ad futuram sessionem, vt accipiatis responsionem, quam litteris Regis facere prætendit. Notariis autem prohibet ne instrumentum prædictorum omnium nisi coniunctim cum secretario Concilij, vobis conficiant.* Et à tant fut finie la Session, qu'il estoit bien prés de vingt heures. Depuis ie les ay sollicitez par plusieurs fois de faire, que le Secretaire du Concile, auec ceux que i'auois menez, me dépeschassent acte de ce que i'auois fait, pour faire foy de ma diligence enuers le Roy, ou à tout le moins qu'ils me baillassent ces paroles qu'ils m'auoient fait prononcer par le Promoteur, auec la copie des lettres du Roy : & que *bona fide*, ie les ferois inserer dedans l'acte que i'en emporterois : mais ils n'en ont iamais voulu rien faire. Et la raison est, pource qu'ils ne veulent pas que cét acte vienne en lumiere, que la réponse ne soit quant & quant, laquelle ils attendent qu'on leur enuoye de Rome. Et ce voyant, aprés auoir là seiourné deux iours depuis la Session, ie m'en suis reuenu à Venise, rendre compte de ma negotiation à ceux qui 1551.

1551. m'y auoient enuoyé, & leur preſentay la minute que i'auois faite de l'acte, qu'on a preſentement enuoyé au Roy. Ie ne ſçay quelle elle ſera trouuée par de là, & deſirerois ſingulierement l'entendre de vous. Or pour ſçauoir ce qui auoit eſté dit en cette conſultation, quand ils ſe retirerent pour me faire reſponſe, ie m'en allay le ſoir voir l'Eueſque de Verdun en ſon logis, qui eſt à mon aduis vn tres-honneſte homme, bien affectionné au party du Roy, & qui ſe dit ſeruiteur tres-obligé de la maiſon de Guyſe, recognoiſſant meſmement Monſieur le Cardinal de Lorraine pour ſon ſouuerain Maiſtre & bien-faicteur. Ie ſçeu de luy que Monſieur le Legat & les aſſiſtans, auoient fort tenu la main à ce que ie fuſſe ouy, auſſi fit le Cardinal de Trente, auſſi firent les deux Eſlecteurs de l'Empire, l'Archeueſque de Mayence, & l'Eueſque de Treues, auſquels on fait fort grand honneur en cette aſſemblée, & precedent tous Eueſques & Archeueſques, & meſmement les Ambaſſadeurs de l'Empereur : Et me fut dit, que l'Archeueſque de Magunce dit, *Si vos non vultis audire litteras Regis, quomodo audietis protestantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium ?* Et le Comte de Mont-fort Ambaſſadeur de l'Empereur dit, qu'il proteſteroit au nom de ſon Maiſtre, que ie fuſſe ouy, quand on me vouloit deſnier audiance. Le Cardinal auſſi de Trente en fit grande remonſtrance, diſant que ce ſeroit trop irriter vn tel Prince, de ne vouloir pas non ſeulement donner audience à ſes Miniſtres, mais encore ne receuoir pas ſes lettres. Ledit Eueſque de Verdun n'eſt pas allé à Trente de ſon bon gré, mais ſe trouuant à la Cour de l'Empereur Auguſte, à ſolliciter quelque procez qu'il a à l'encontre de certains Gentils-hommes ſiens voiſins, qu'il dit occuper quelques choſes qui ſont de ſon Eueſché : Monſieur d'Arras luy commanda de la part de l'Empereur, qu'eſtant l'aſſignation de la Seſſion prochaine, il euſt à s'y trouuer. Ie fus auſſi depuis ſaluër Monſieur le Legat, faiſant mes excuſes de ce que ie n'eſtois point allé auant la ſeſſion : pource que i'auois exprés commandement de ne faire point entendre

la cauſe de ma venuë, iuſqu'à l'heure propre de la ſeſſion. 1551.
Et ledit ſieur me monſtra qu'il auoit tres-grand deſplaiſir du different qui eſtoit ſuruenu entre le Pape, & le Roy, & que pour l'obligation qu'il auoit au Pape, de qui il eſtoit ſeruiteur, il ne pouuoit faire ſinon les choſes qu'il voyoit eſtre vtiles pour ſon ſeruice. Et qu'en ce faict là il eſtoit forcé de faire contre le Roy: mais que ſon affection eſtoit touſiours d'accommoder les affaires, & les ſeruiteurs du Roy, en tout & par tout où il pourroit, ſa foy ſauue. Ie luy diſois, que veu le lieu qu'il tenoit auprés du Pape & l'opinion que le Pape auoit de luy, il me ſemble qu'il ne pouuoit auoir perſonne plus propre à moyenner & accommoder les choſes entre eux que luy, qui vouloit bien à l'vne & à l'autre partie. Il me reſpondit qu'il n'auoit point tenu à ſouuent en eſcrire au Pape, comme il eſt vray: mais que les lettres ne replicquent point, & que s'il euſt eſté preſent à Rome, ie penſe que les choſes ne fuſſent pas allées ſi auant qu'elles ſont: Et que le Pape n'eſt point de volonté ennemy du Roy, & que qui l'a dit ne l'a pas entendu. Et que le Roy, qui monſtre ne ſe vouloir point departir de l'obeïſſance du ſainct Siege Apoſtolique, ne peut par vn meſme moyen qu'il ne recognoiſſe le Pape, qui en eſt le Chef, & que c'eſt vne meſme & indiuiduë choſe que le ſainct Siege & le Pape. Ie luy dis qu'il me ſembloit bien autrement, & qu'il pourroit aduenir qu'vn Pape fuſt ou ſchiſmatique, ou heretique ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fuſt vne meſme choſe le Pape & le ſainct Siege. Quand ie luy requis qu'il me fiſt dépeſcher mon acte par le Notaire du Concile auec les miens, ou qu'il me fiſt bailler les paroles propres qui m'auoient eſté reſponduës par le Promoteur au nom du Concile: Il me reſpondit qu'il ne le ſçauroit faire luy tout ſeul, & qu'il falloit qu'ils s'aſſemblaſſent là deſſus, & s'excuſa de ce qu'il ne me faiſoit pas les carreſſes qu'il m'euſt bien voulu faire. Ainſi ie prins congé de luy, en le priant de me tenir pour ſon ſeruiteur. Ses gens depuis m'ont dit qu'il diſoit tout le bien du monde de moy, mais ie ne ſçay de quel eſtomac. Si m'a-t-il ſemblé en tout & par tout affectionné bien fort à noſtre

1551. part : mais il eſt aſſiegé de ces Eueſques Eſpagnols, qui ſont touſiours à ſa table & autour de luy, & eſpient fort vigilamment toutes ſes actions. Et quant à moy, ie penſe certainement que ceux du Pape deſirent plus que nous, que ce Concile n'aille point en auant, & qu'ils eſtoient plus aiſes que le Roy enuoyaſt proteſter qu'autrement, pour voir ſi cela pourroit point rompre du tout, ou donner quelque bonne entrée à ce Concile. Car vn iour m'étant le Promoteur venu voir en mon logis, il me diſoit : Ie ne croy pas que le Roy veüille venir rompre le Concile, par les moyens que diſent les malins & ſes mal-veillans, qui diſent qu'il eſt mal & indeuëment trãſferé de Boulongne à Trente: & que ſi comme auec cognoiſſance de cauſe il auoit eſté renuoyé de Trente à Boulongne, auſſi ſe deuroit-il tranſporter auec meſme cognoiſſance de cauſe de Boulongne à Trente : & que le Roy n'auoit point conſenty à cette ſeconde tranſlation. Il m'eſtoit aduis que c'eſtoit le langage qu'ils vouloiẽt que nous tinſſions nous-meſmes: mais il m'allegua bien vn chapitre duquel ie n'ay pas noté le commencement, qui dit en ſubſtance; que, *Totius auctoritas transfertur ad maiorem partem, etiamſi minor aut noluerit, aut non potuerit comparere.* Et pource que les excuſes que le Roy alleguoit des guerres, pour leſquelles il ne pourroit enuoyer ſes Eueſques au Concile, n'y ſeroient point valables, attendu meſmement qu'il ne falloit point paſſer par les terres du Pape, pour venir au lieu où eſtoit indict ce Concile : & en toute maniere qu'il ſuffiſoit, *minorem partem non eſſe contemptam, ſed vocatam :* que le Roy ne peut dire qu'il ait eſté contemné. Ie reſpondis que cela, *etiam ſi noluerit aut non potuerit*, à mon aduis s'entendoit *& tacuerit:* Car à cette heure-là *agitur aut quaſi aduerſus contumacem, aut quaſi conſentientem.* Mais où il y a cette cauſe de proteſter, & que la proteſtation s'eſt faite, meſmement quand l'empeſchement legitime procede de celuy meſme qui a fait l'indiction, qu'il ne ſe pourroit dire que cette proteſtation fuſt de nul effet. Voila quaſi tout ce que i'ay fait à mon voyage de Trente : Ie reſerue à vous dire de bouche bien-toſt, ſi Dieu plaiſt, l'honneur que me fit Monſieur le Cardinal de

Trente, & les paroles qu'il me dit, que i'ay rapportées à Monſieur le Cardinal de Tournon, & à Monſieur l'Ambaſſadeur, & croy qu'ils les auront fait entendre au Roy. Et ie crains de vous ennuyer deſormais de trop longue eſcriture de peu de choſe. Mais pource que Monſieur le Cardinal a eſté d'aduis que ie differaſſe mon partement, iuſques à ce que la reſponſe du Roy fuſt venuë, ſera peine à ſçauoir, s'il veut que moy ou autre compare à la premiere ſeſſion, pour auoir la reſponſe que le Concile entend faire à ſes lettres. Ie vous prie, Monſieur, ſolliciter s'il vous plaiſt, & ſi vous en auez le moyen, qu'ils en ſoient promptemẽt eſclaircis, auant que l'hyuer qui eſt prochain, ne m'ait entierement ſerré les chemins. Et ſi d'auanture il vouloit que i'y retournaſſe, il me ſemble qu'il ſeroit auſſi beſoin, qu'il y enuoyaſt quant & quant vne ratification de ce que i'ay fait. Mais ie croy que le plus à propos pour ces affaires, ſeroit de n'y enuoyer du tout point, pource que ce ſeroit comme entrer en conteſtation & cognoiſſance de cauſe, & dauantage qu'on luy fera vne reſponſe qui aura eſté forgée par le Pape, *& par dom Diego à Rome*: & de tant plus meſmement, que ce que i'ay leu, n'eſt point vne proteſtation addreſſante à ce Concile, mais ſeulement vne notification de celle qu'il a fait faire par Monſieur de Termes deuant le Pape & le College des Cardinaux, & n'entend pas bonnement à quelle intention il la fait. Ie ne m'eſtendray point dauantage pour cette heure à vous eſcrire d'autres nouuelles, craignant vous auoir ennuyé de cettes-cy qui ne ſont que trop longues, & pour l'eſpoir auſſi & le deſir que i'ay de vous voir bien-toſt: Attendant lequel temps ie me recommande bien humblement à voſtre bonne grace: & prie noſtre Seigneur vous donner en ſanté bonne & longue vie. 1551.

De Veniſe ce 8. iour de Septembre 1551.

*Voſtre tres-humble & obeiſſant ſeruiteur*
IACQVES AMYOT,

1551.

*Extraict d'vne Ordonnance du Roy Henry II. du 3. Septembre 1551. à Fontaine-Bleau, verifiée au Parlement le 7. dudit mois.*

QVI plus eſt, noſtredit ſainct Pere le Pape Iules aprés auoir indict le Concile general & vniuerſel, tant requis & neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, & de noſtredite Religion Chreſtienne ſi troublée, & affligée qu'elle eſt, auroit induſtrieuſement (comme il eſt aiſé à croire) par le moyen de la guerre, qu'il a ouuerte contre nous, voulu empeſcher que l'Egliſe Gallicane, faiſant l'vne des plus notables parties de l'vniuerſelle, ne s'y trouuaſt, afin que ledit Concile ne ſe puſt celebrer, comme il doit, principalement pour la reformation des abus, fautes & erreurs des Miniſtres de l'Egliſe, tant en chef, qu'en membre.

# INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES concernant le Concile de Trente.

*SOVS LE ROY FRANÇOIS SECOND.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [71] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [72] - -

# LETTRE DV ROY FRANCOIS II.
## à Mr Bochetel Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur, du 24. Juin 1560.

MONSIEVR DE RENNES. Depuis voſtre partement le ſieur de la Bourdaiſiere eſt retourné de Rome, par lequel, & ce que mes couſins les Cardinaux de Ferrare & de Tournon, & l'Eueſque d'Angouleſme mon Ambaſſadeur audit Rome m'ont eſcrit, i'ay entendu que noſtre S. Pere monſtre auoir vn ſingulier deſir & affection à la celebration du S. Concile, & à la prompte ouuerture & publication d'iceluy; qui a eſté cauſe que ſur vne ſi bonne nouuelle, & qui m'a eſté ſi agreable pour le beſoin que ie ſçay qu'en a toute la Chreſtienté, ie n'ay voulu faillir de depeſcher incontinent l'Abbé de Manne que vous cognoiſſez deuers ſa Saincteté, pour me conjoüir auec elle d'vne ſi bonne & loüable reſolution, & l'exhorter & ſupplier de l'aduancer & mettre à execution; m'ayant ſemblé que ie ne pouuois moins faire que de luy faire remonſtrer par meſme moyen, que pour donner telle opinion à la Chreſtienté du faict dudit Concile qu'il eſtoit neceſſaire, il ne falloit pas qu'elle s'amuſaſt à dire qu'elle leueroit la ſuſpenſion du Concile de Trente; mais qu'au contraire elle le deuoit faire publier de nouueau en lieu beaucoup plus propre & commode que ledit Trente, & où il fuſt certain & aſſeuré que l'Empereur mon bon frere, & tous les Eſtats de l'Empire, tant Catholiques que Proteſtans peuſſent librement conuenir: Et que pour cette 1560.

1560. occaſion il me ſembloit que le meilleur ſeroit à ce commencement d'entendre promptement de quelle opinion ſeroit ledit Empereur ſur la nomination dudit lieu, & ſçauoir par ſon moyen ſi tous leſdits Eſtats de l'Empire s'y voudroient accorder, & que cela reſolu & arreſté ie ne voyois plus occaſion pour laquelle ſa Saincteté deuſt aucunement differer l'indiction & prompte ouuerture dudit Concile pure & ſimple, & ſans aucune reſtriction, ayant chargé ledit Abbé de Manne de promettre & aſſeurer à ſadite Saincteté que i'ay dés à preſent pour agreable, ce que auec les ſuſdites conditions ſera ordonné touchant le lieu, & d'y enuoyer & faire comparoiſtre tout incontinent les Prelats de mon Royaume, m'obligeant à l'entiere obſeruation de tout ce que en ce ſainct Concile aura eſté ordonné & arreſté. Et dauantage me ſuis fait fort, que le Roy Catholique mon bon frere aura de ſa part tres-agreable, dautant que deſia il m'a mandé qu'il ſe vouloit totalement remettre audit Empereur de l'eſlection dudit lieu, & qu'il luy en auoit eſcrit. Il eſt vray que i'ay ordonné audit de Manne, que eſtant entré ſur ce propos il die que l'on m'a pluſieurs fois parlé de diuers lieux qui ſembloient fort propres & conuenables pour ladite aſſemblée, & entre autres m'a-t-on nommé les villes de Spire, de Haguenau, de Wormes, de Treues, & autres lieux libres & grandement accommodez en toute abondance de viures. Mais que ie n'auois point entendu que entre tous il y en euſt de plus agreable à tous les ordres de l'Empire que la ville de Conſtance, que l'on ne faiſoit point de doute qu'ils n'acceptaſſent fort volontairement, & que pour mon regard aprés y auoir bien penſé, ie trouuois que s'il plaiſoit à ſadite Saincteté faire ladite indiction & publication de Concile en ce lieu là, ce ſeroit merueilleuſement auancer ce ſainct œuure: & y pourroit ſadite Saincteté aiſément enuoyer ſes Legats, eſtant ce lieu là fort voiſin de Milan, pour auoir ſouuent des nouuelles dudit Concile, & à vn beſoin y aller elle-meſme en perſonne. Et pource qu'elle auoit dit & fait entendre audit ſieur de la Bourdaiſiere, que elle eſtoit toute preſte & appareillée de contribuer pour ſa

part aux frais & despens de la garde dudit Concile, pourueu que les autres Princes y voulsissent fournir de leur costé; i'ay donné charge audit de Manne de luy remonstrer que ce n'est pas le poinct par où il faut commencer venant à traiter du faict d'vn Concile, & que quand sadite Saincteté sera d'accord auec ledit Empereur, les Estats de l'Empire, le Roy Catholique, & moy dudit Concile, il sera bien aisé de sçauoir ou s'en leuera la garde, & de quels deniers elle sera payée: Veu mesmement que pour les autres Conciles generaux cy-deuant tenus ce poinct là a esté vuidé, & a esté trouué que ladite garde appartient directement, & selon le deuoir de leur estat & charge aux Empereurs, qui quelquesfois pour le zele qu'ils auoient au bien de la Religion y ont voulu assister en personne, & prendre ladite charge en main, comme ie m'asseurois que ledit Empereur pour estre si vertueux Prince, & tant amateur de la Religion seroit tres-content de faire: Et là où il aduiendroit qu'il y fist quelque difficulté, que pour estre le premier fils de l'Eglise & Prince tres-Chrestien, ie serois tousiours prest pour suppléer au default qu'il pourroit faire en cét endroit: de façon, qu'estant le lieu libre & commode arresté entre elle & nous tous, ce dernier point seroit bien aisé à vuider: qui sont en peu de paroles les poincts principaux de l'instruction dudit Abbé de Manne, & de la charge que ie luy ay donnée en cét endroict: dont i'ay bien voulu vous faire ce petit discours, afin que vous sachiez l'office que ie fais faire enuers sa Saincteté pour le faict dudit Concile, & ce que i'y procure de mon costé. Et pource que i'ay esté aduerty de Rome, que ledit Empereur n'a point encore écrit à sa Saincteté pour le faict dudit Concile, & qu'il n'y a que moy de tous les Princes Chrestiens qui en fasse instance; ie desire si ledit Empereur ne vous en parle, que vous luy en entamiez le propos, & aprés luy auoir remonstré combien la Chrestienté est blessée & endommagée pour la diuersité de la Religion, & combien cette contagieuse maladie a besoin de prompte medecine, vous le priez de ma part que pour la grandeur & dignité du lieu qu'il tient, & la necessité qu'il 1560.

1560. cognoiſt bien que ladite Chreſtienté a d'vn bon & ſainct Concile, il le veüille procurer de ſa part, & embraſſer cét affaire qu'il m'a touſiours tant recommandé, auec telle affection que l'on l'eſpere de ſa grande vertu & du zele qu'il a au bien de la Religion. Et puiſque l'on ſe repoſe ſur luy de l'eſlection & nomination du lieu, qu'il le veuille accorder auec tous leſdits Eſtats de l'Empire, tel & ſi commode, que les Catholiques & Proteſtans ne faſſent point de difficulté de s'y trouuer : Eſtimant que ce premier poinct là accordé & reſolu, ce ſera auoir mis la choſe au train qu'il eſt neceſſaire pour y voir bien-toſt vne bonne & heureuſe fin. Vous m'aduertirez au pluſtoſt que vous pourrez de la reſponſe que ledit Empereur vous aura faite là deſſus. Et de ce que vous aurez pû deſcouurir par ſes propos de ſa bonne & droite intention & inclination à la celebration dudit Concile, & eſlection du lieu. Et cependant ferez ſçauoir aux Princes de l'Empire le bon & ſincere office que ie fais en cela, & les aſſeurerez bien que ie ne conſentiray iamais audit Concile, s'il n'eſt premierement accordé libre & general, & en lieu où tous leſdits Eſtats tant Catholiques que Proteſtans ſe puiſſent trouuer ſeurement & librement, afin d'y faire auec la grace de Dieu choſe qui ſoit à ſon honneur, & à l'vnion de toute la Chreſtienté en vne meſme Religion. Priant Dieu, &c. le 24. Iuin 1560.

## *Lettre du Roy François II. à Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme, depuis Cardinal de la Bourdaizière, ſon Ambaſſadeur à Rome.*

MONSIEVR d'Angouleſme, depuis l'arriuée du courrier Antonio, i'ay receu deux autres depeſches de vous, l'vne du dix-neufiéme du mois paſſé, & l'autre du premier iour de ce mois, & vous ferez part de ces nouuelles à noſtre S. Pere, à qui vous teſmoignerez & aſſeurerez ſa Saincteté que l'vne des principales occaſions qui m'ait fait autant deſirer la paix & accord, a eſté le moyen certain & chemin aiſé qu'il me ſemble que la-

dite paix me preſente & apporte maintenant pour com- 1560.
poſer durant icelle, tous les troubles & querelles de la Religion, dont en tant de diuers endroits mon Royaume & pays eſt continuellement tourmenté & affligé. A quoy ſadite Saincteté doit tenir pour certain, que ie me delibere cy-aprés de m'employer le plus viuement qu'il me ſera poſſible: Car encore que ie voye de cette heure leſdits troubles de la Religion en aſſez bons termes, pour le regard des ſeditions & ports d'armes publiques, deſquels moyennant le bon ordre que i'y ay mis vn chacun de meſdits ſubiets s'abſtient: ſi eſt-ce que ie cognois tous les iours de plus en plus, que telles nouuelles opinions ne laiſſent pour cela à perſeuerer en la pluſpart des cœurs de meſdits ſubiets, & fera encores dauantage, s'il n'y eſt pourueu de remede & medecine propre, & conforme à telles maladies d'eſprit. Ie deſire donc Monſieur d'Angouleſme, que ſur toutes choſes, & ſuiuant ce que ie vous ay mandé par l'Abbé de Manne, vous teniez la main, & faciez toute inſtance à noſtredit S. Pere, à ce qu'il luy plaiſe nous accorder ce ſainct Concile libre & general, luy remonſtrant plus au long le ſingulier zele, deuotion & affection que ie porte au bien & repos de toute la Chreſtienté, où ſi ſadite Saincteté ſe veut auſſi vertueuſement employer, comme ie me promets d'elle, & que ſa ſaincte intention vienne à eſtre ſecondée & accompagnée de celle des Princes Chreſtiens, ainſi comme elle void & peut cognoiſtre l'eſtre ſincerement de mon coſté: Ie ne fais doute que nous n'en puiſſions tous non ſeulement eſperer, mais auſſi receuoir vn incroyable fruict. Eſcrit à Fontainebleau le vingt-ſixiéme de Iuillet mil cinq cens ſoixante. Signé, Par le Roy FRANÇOIS, & plus bas, ROBERTET.

1560.

*Lettres du Roy aux Eueſques, Prelats, & autres Miniſtres des Egliſes de ſon obeïſſance, pour ſe trouuer en la Ville de Paris, en l'aſſemblée generale qui ſe fera pour conſulter & reſoudre ce qu'ils aduiſeront deuoir eſtre propoſé au Concile general, & cependant reformer les abus introduits en la maiſon de Dieu.*

NOSTRE amé & feal, encore que les troubles qui ſont maintenant en l'Egliſe, procedans de la varieté des doctrines, diſſolution de l'ancienne diſcipline, & intermiſſion des Conciles, nous ayent donné cauſe de deſirer & procurer par tous offices à nous poſſibles la celebration d'vn Concile general & œcumenique, comme vray moyen & remede pour guarir les maux qui ſont en l'Egliſe, & la reſtituer en ſon ancienne ſplendeur & integrité de doctrine & de mœurs; & que noſtre S. Pere le Pape, l'Empereur, & autres Rois & Princes Chreſtiens, par les reſponſes qu'ils nous rendent à l'inſtance, requeſte & pourſuite que nous leur en faiſons, faſſent toutes honeſtes demonſtrations d'y vouloir entendre, & partant ſoyons en bonne eſperance que ſi ſaincte entrepriſe, ſi ſalutaire & ſi neceſſaire pourra eſtre conduite à la fin qu'on deſire: toutesfois parce qu'à l'aduenture par les trauerſes, cauteles & inuentions des ennemis de Dieu, & de l'vnion de ſon Egliſe, il y pourroit naiſtre des difficultez, par leſquelles la conuocation dudit Concile general ſeroit reduite en quelque longueur, & qu'en tout euenement il eſt bien requis de pouruoir à la reformation, conſeruation & ſeureté des Egliſes de noſtre Royaume, & ſuiuant l'exemple des Rois de bonne memoire nos anceſtres, conuoquer les Prelats & autres membres deſdites Egliſes, pour conferer enſemble, conſulter & reſoudre ce qu'ils aduiſeront d'eſtre audit Concile general, & neantmoins en attendant la celebration d'iceluy, reformer & retrancher les abus, leſquels peu à peu auroient eſté introduits en la maiſon de Dieu, contre la regle des

1560.

ſainctes Eſcritures, Canons Apoſtoliques, & determinations de ſaincts Conciles, & auoir par là moyen de toûiours confermer les bons en la ſeureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en ſont déuoyez au droit chemin, & garder les ſimples de fluctuer & varier ſelon la diuerſité des doctrines, que l'infelicité du temps a mené, & de iour à autre accumulé. Surquoy aprés auoir mis ce faict en deliberation en l'aſſemblée que fiſmes nagueres à Fontainebleau, qui eſtoit des Princes de noſtre Sang, gens de noſtre Conſeil Priué, & autres grands perſonnages de noſtredit Royaume, & auoir oüy les ſainctes remonſtrances que ſur ce ils nous ont faites, par l'aduis d'iceux auons conclu & arreſté, qu'vne aſſemblée generale des Prelats, & des membres des Egliſes de noſtre obeïſſance ſera faite le 20. iour du mois de Ianuier prochain, pour conferer, conſulter, & aduiſer ce qu'ils connoiſtront digne d'eſtre propoſé audit Concile general, ſi tant eſt qu'il ſe tienne bien-toſt, & neantmoins cependant reſoudre enſemble tout ce qui pourra toucher pour noſtre regard la reformation d'icelles Egliſes. En laquelle aſſemblée nous entendons que tous ceux qui auront à remonſtrer quelque choſe, concernant l'honneur de Dieu, & le bien de ſon Egliſe, puiſſent venir & propoſer ce qu'ils aduiſeront, & aprés s'en puiſſent retourner en toute liberté & ſeureté. A cette cauſe ſuiuant ce que vous aurez pû deſia connoiſtre de noſtre intention, tant par les lettres qu'eſcriuiſmes d'Amboiſe dés le dernier iour de Mars, qu'autres données à Fontaine-bleau du dernier d'Aouſt ſur la conuocation des Eſtats generaux de noſtre Royaume, que par cettes qui vous ſont ſpecialement adreſſées, vous prions, exhortons, & neantmoins enioignons de vous preparer & tenir preſts pour vous acheminer vers noſtre ville de Paris au commencement du mois de Ianuier prochain, de ſorte que vous y puiſſiez arriuer ſur le 20. dudit mois, pour en ladite ville ou autre lieu prochain d'icelle qui vous ſera entre cy & là deſigné vous aſſembler, & aprés conferer enſemble & vaquer à ſi ſaincte œuure & ſi neceſſaire, comme celle qui regarde le vray ſeruice de

1560. Dieu, & la ſeureté des conſciences du pauure peuple, qui ſont diſtraites par varieté de ſectes & doctrines. Cependant neantmoins vous aurez à tenir l'œil ouuert, qu'il n'y ait choſe ſoubs voſtre charge qui par voſtre negligence puiſſe empirer, en vſant de voſtre autorité Eccleſiaſtique auec telle moderation enuers ceux qui ſeroient ſoupçonnez, ou deferez de ſentir mal de la foy, que les déuoyez du droit chemin ſoient pluſtoſt reduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que par la ſeuerité & rigueur des iugemens que pourriez exercer contre eux, à l'exemple du bon Paſteur de l'Euangile, lequel laiſſe les nonante-neuf brebis qu'il a en charge pour chercher la centieſme eſgarée : laquelle tant s'en faut qu'aprés il tuë ou outrage, qu'il la porte ſur ſon col & la reduit doucement au troupeau. Et au demeurant, ſelon l'ancienne inſtruction & exemples des ſaints Peres, ferez indiction des ieuſnes auec prieres publiques & ſupplications, tant pour appaiſer l'ire de Dieu enuers ſon Egliſe, que pour le ſupplier de vouloir par ſon Saint Eſprit ſi bien inſpirer ceux qui ſeront aſſemblez, qu'ils puiſſent compoſer & reduire ces troubles à la vraye pacification & vnion : & que l'Egliſe qu'il a conſacrée au ſang de ſon benoiſt fils Ieſus-Chriſt noſtre redempteur, & qui eſt mere de tous fidelles, ſoit repurgée & nettoyée de toutes ordures & pollutions que les mauuais luy auroient apportées. Et aprés d'vn cœur & eſprit luy puiſſions tous rendre graces du repos de la paix qu'il aura renduë à ſadite Egliſe & conſcience des enfans d'icelle. Cependant auons ordonné que nos Baillifs & Seneſchaux qui reſident ſur les lieux, & auſſi les Gouuerneurs qui viſitent les Prouinces de leurs Gouuernemens, tiennent la main forte à ce que tous ſeditieux, & qui ne voudroient viure ſelon l'ancienne inſtitution de l'Egliſe, ſoyent retenus par les peines & corrections contenuës en nos Edicts. Et au cas qu'ils fuſſent de ce faire negligens, vous enioignons tres-expreſſément de nous en aduertir en toute diligence pour y pouruoir, de ſorte que Dieu y ſoit premierement ſeruy, & nous aprés entierement obeis.

obeïs. Donné à ſainct Germain en Laye le 10. iour de Septembre l'an 1560. Signé, FRANÇOIS, & plus bas, DE LAVBESPINE.

*Memoire arreſté au Conſeil d'Eſtat, pour faire vne depeſche de la part du Roy à Monſieur l'Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur. du 1. Nouembre 1560.* 1560.

A MONSIEVR DE RENNES, Pour l'aduertir que le Roy ayant ſçeu que le Pape, pour les contradictions qui luy ont eſté faites ſur la ſuſpenſion qu'il vouloit leuer du Concile de Trente, & les incommoditez qui luy ont eſté remonſtrées de ce lieu là, eſtoit en deliberation d'indire & publier tout de nouueau ledit Concile en la ville de Verſeil en Piedmont, ou bien en celle de Cazal au Montferrat, auoit depeſché en toute diligence vn courrier exprés deuers l'Eueſque d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur à Rome, pour luy mander qu'il allaſt incontinent trouuer ſa Saincteté pour luy faire entendre qu'il approuuoit infiniment ladite deliberation, & la prier qu'elle la fiſt communiquer à l'Empereur & au Roy Catholique des Eſpagnes, afin que s'y accordans de leur part elle procedaſt promptement à ladite indiction & publication, pouruoyant à deux choſes principalement; qui eſt pour la premiere, puiſqu'elle ne peut aſſiſter en perſonne audit Concile, qu'elle fiſt élection de Legats pour y enuoyer, de la plus recommendable qualité qu'ils ſe pourront trouuer; & pour la ſeconde qu'elle ouure ledit Concile ſi libre, ſeur & general, que par là chacun puiſſe cognoiſtre la ſincerité de ſon intention, & les Proteſtans & autres Heretiques ſoient par ladite liberté & ſeureté conuiez & attirez, pour y venir à leur entiere & ſalutaire reduction. Et quant à l'aſſemblée des Prelats de France, que le Roy donneroit ordre qu'elle ne paſſeroit plus auant, comme auſſi elle n'auoit iamais eſté arreſtée ny entrepriſe, que defaillant le remede dudit Concile general. Mais auſſi eſtoit-il neceſſaire que ſa Sainteté vſaſt de diligence

1560. Nouemb. en l'ouuerture & publication dudit Concile, afin qu'eſtans les Eſtats generaux de ce Royaume aſſemblez au dixieſme du mois de Decembre prochain, l'on euſt moyen par l'ouuerture dudit Concile de donner contentement à ceux qui feront inſtance du faict de la religion, & les ſubiets du Roy ne penſaſſent point que en vne choſe ſi importante & ja accordée l'on les vouluſt paiſtre ſeulement de parole & vaine eſperance, ſans leur monſtrer par effect la porte ouuerte de la vraye prouiſion & reformation que chacun doit attendre en cét endroit: choſe que le Roy vouloit que ledit Eueſque de Rennes fiſt entendre à l'Empereur, & luy diſt bien que là où il n'auroit agreable pas vn des deux lieux deſſuſdits, & qu'il aymeroit mieux s'arreſter à celuy de Trente, ledit ſieur s'y accordoit, n'ayant deliberé refuſer lieu qui ſoit propoſé par ſa Saincteté pour la ſeance dudit Concile, & accepté par leſdits Empereur & Roy Catholique; tant il deſire voir en cét affaire ſi important & neceſſaire vn bon & ſalutaire aduancement. Qu'il communiquaſt auſſi ce que deſſus au Nonce de ſa Saincteté reſident prés ledit Empereur, afin qu'il moyenne de ſa part l'accord dudit lieu, & les vns & les autres faſſent tout ce qui ſera au monde poſſible, pour y voir vne prompte reſolution. Que l'on a receu ſes depeſches des ſeize Septembre, & cinquiéme Octobre, auſquelles ce que deſſus ſatisfera. Et quant à l'inſtance que le nouueau Nonce a faite audit Eueſque de Rennes, de procurer enuers ledit Empereur, qu'il conſente à la continuation dudit Concile de Trente: c'eſt choſe à quoy il ne doit point faire de difficulté, car puiſque ſa Saincteté accorde les ſeuretez neceſſaires pour tous ceux qui voudront venir audit Concile, & que ce qui a eſté decidé audit Trente ſe puiſſe de nouueau ſi beſoin eſt diſputer & reſoudre, il ſemble qu'il importe de peu, ſi ledit Concile ſe tient par continuation ou nouuelle indiction.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [82] - 50

1560.
Nouemb.

## *Lettre du Roy François II. à l'Empereur. du 6. Nouembre 1560.*

MONSIEVR mon bon Frere & Couſin, Ie croy que par la declaration que l'Eueſque de Rennes mon Conſeiller & Ambaſſadeur, reſident auprés de vous, vous a faite ordinairement de mon intention, & le compte qu'il vous doit auoir rendu, ainſi que ie luy ay ordonné, des depeſches qu'il a receuës de moy, vous aurez fort clairement cogneu quels ont eſté les offices que i'ay fait faire ordinairement enuers noſtre S. Pere, pour faire condeſcendre ſa Sainteté à l'ouuerture d'vn Concile libre, & general, & auec quel ardent deſir, & affection i'ay embraſſé l'auancement de cét affaire, comme celuy duquel i'ay touſiours eſperé deuoir proceder la confuſion de toutes les erreurs & hereſies que l'infelicité du temps a imprimées és eſprits des hommes, & par conſequent le repos & tranquillité non ſeulement de mon Royaume, mais auſſi generalement & vniuerſellement de tous les autres Empires & Eſtats de la Chreſtienté. Et ayant là deſſus entendu, par ce que ledit Eueſque de Rennes m'a continuellement fait ſçauoir de voſtre part, & veu par les ſages, prudens, & Catholiques eſcrits que vous auez addreſſez à noſtre S. Pere, dont il m'a par voſtre commandement enuoyé les copies, que nos intentions ſe ſont en ce ſaint œuure trouuées ſi concurrentes & conformes, qu'il ne s'y peut rien deſirer de mieux : I'ay eu grande occaſion d'en loüer & remercier Dieu infiniment, & de tenir le fruit eſperé dudit Concile jà pour tout aſſeuré & preſent. Et de fait ſi toſt que par le dernier de voſdits eſcrits, & par ce que mondit Ambaſſadeur m'a fait ſçauoir dernierement, i'ay ſceu que vous auiez Trente agreable pour la tenuë dudit Concile; ie depeſchay vn courrier exprez en toute extréme diligence deuers l'Eueſque d'Angouleſme mon Ambaſſadeur reſident à Rome, & luy manday qu'il allaſt incontinent trouuer ſa Saincteté, pour luy declarer que i'acceptois de ma part ledit lieu de Trente, & y baillois

1560. Nouemb. mon consentement. Et puisque ledit lieu estoit ainsi accepté & accordé, qu'il sollicitast & procurast, que sadite Saincteté fist l'ouuerture & indiction dudit Concile le plûtost que faire se pourroit, & y vouluſt assister en personne, pour d'autant plus authoriser ce qui se traicteroit & decretteroit audit Concile à l'augmentation de nostre Sainte Foy Catholique, & au grand bien de nostre Religion : De sorte qu'il me semble que ie puis dire auec bonne & iuste occasion n'auoir defailly d'vne seule chose que i'aye deu faire pour le nom & titre que ie porte, & que i'aye pensé pouuoir seruir à l'aduancement d'vne si saincte & salutaire entrepriſe. Et pour y voir vn bon & loüable commencement, auec ce que i'ay bien deliberé d'enuoyer audit Concile vne si bonne & grande compagnie des plus notables, sçauans & vertueux Prelats de mon Royaume, que l'on cognoiſtra par toutes mes actions combien en ce saint œuure ie veux proceder sincerement & Catholiquement. Et pource que c'est chose que i'ay bien amplement escrite audit Eueſque de Rennes mon Ambaſſadeur pour les vous faire entendre, il ne sera point de besoing que ie vous ennuye de plus longue reditte ; mais suffira que m'en remettant sur luy ie vienne à la priere que vous me faites par la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du quatorziéme du mois passé, de ne permettre que le Concile national que i'auois resolu de faire tenir en mon Royaume ait son progrez. Sur quoy ie vous veux bien asseurer que iamais mon intention n'a esté de consentir la celebration dudit Concile national, sinon me defaillant le general, & que aprés auoir tenté tous autres remedes ie fusse contraint d'en venir là pour la pacification des troubles de mondit Royaume, & pour le repos de mes pauures subiets. Mais à present que ie tiens & l'indiction & la celebration dudit Concile general pour resoluë, il ne faut pas que vous craigniez que ie le laisse passer plus auant. Il est vray que i'ay desiré, comme ie l'ay fait entendre à sa Saincteté, que l'indiction dudit Concile general se fasse auant que les Estats generaux de mon Royaume, assignez au dixiéme du mois prochain, & qui pourront couler iusques à la fin d'icelluy, ayent esté tenus, afin que i'aye dequoy donner conten-

tement à ceux de meſdits ſubiets qui me feront inſtance de quelque reformation, & ne penſent point que en vne choſe ſi importante & qu'ils tiennent ia pour accordée, ie les veüille paiſtre de vaine eſperance: mais au contraire cognoiſſent par l'indiction & ouuerture dudit Concile general, que la porte leur eſt ouuerte du lieu d'où ils doiuent attendre la vraye & ſalutaire reformation de ce qu'ils m'auront demandé; qui eſt, Monſieur mon bon Frere & Couſin, ce que i'ay bien voulu vous faire entendre de mon intention quant au faict dudit Concile national, & l'endroit où ie ne veux faillir à vous mercier autant affectueuſement qu'il m'eſt poſſible, des ſages, prudens & paternels records que vous m'auez voulu faire là deſſus, que ie receuray toûiours en cela & en toutes autres choſes auec l'honneur & reuerence que merite la grandeur de voſtre prudence & vertu, & comme de la part du Prince de ce monde que i'eſtime & honore ſur tous les autres, & que i'ayme plus cherement. Vous priant auſſi autant affectueuſement qu'il m'eſt poſſible, que ſelon la grande & loüable demonſtration, que vous auez fait par vos continuels effects du deſir & affection que vous auez à la celebration dudit Concile general, vous continuiez & perſeueriez à tenir la bonne main à la prompte & briefue indiction & ouuerture d'iceluy, & perfection d'vn ſi ſaint œuure, & que les libertez & ſeuretez y ſoient données telles, ſi ſeures, & ſi amples, que les deſuoyez de noſtre Foy ſoient par ladite liberté & ſeureté conuiez & attirez de s'y trouuer, pour y voir la confuſion de leurs erreurs & hereſies à leur entiere & ſalutaire reduction, & par ce moyen toutes diuerſitez de doctrines oſtées & déracinées du milieu de nous. Tout ainſi que nous ne deuons eſtre tous que vn meſme corps de Ieſus-Chriſt, nous puiſſions par le fruit & benefice dudit Concile par la grace de Dieu & illumination de ſon Saint Eſprit, tous conuenir en vne meſme Sainte & Catholique Religion. Et ſur ce, Monſieur mon bon Frere & Couſin, ie prie Dieu qu'il vous ait en ſa tres-ſainte & digne garde. Eſcrit à Orleans le 6. de Nouembre 1560.

1560. Nouemb.

1560.

## *Lettre du Roy à l'Eueſque d'Angouleſme, ſon Ambaſſadeur à Rome.*

MONSIEVR d'Angouleſme, I'ay receu la depeſche que vous m'auez faite du huitieſme de ce mois, auec le double du memoire par vous preſenté à noſtre Saint Pere, touchant le fait du Concile, que i'ay trouué merueilleuſement bien fait & du tout conforme à ce que par ma depeſche du quatorzieſme d'Octobre, ie vous auois mandé. Et pource que du depuis ce temps là le courrier que ie vous ay enuoyé du deuxiéme de ce mois, ſera arriué deuers vous, & que par luy vous aurez beaucoup plus clairement & plus particulierement entendu ma finale reſolution touchant ledit Concile, n'eſtant auſſi depuis ſuruenu aucune occaſion, pour laquelle ie m'en doiue départir: cela ſera cauſe que quant à ce point dudit Concile, vous n'aurez pour cette heure que deux petits mots de moy, qui ſont en ſomme, que ie veux & entends que iuſques à ce que vous voyez l'ouuerture & publication dudit Concile, vous ayez à perſiſter toûiours & à tenir inceſſamment le meſme propos à ſadite Saincteté, que par ledit courrier ie vous ay fait entendre: afin que par là il ne puiſſe recognoiſtre en moy aucun ſigne de legereté ou variation de conſeil & aduis, mais bien pluſtoſt vne pure & candide affection que ie porte à la celebration & ouuerture dudit Concile. Et toutesfois pource que preſentement l'Eueſque de Rennes mon Ambaſſadeur prés l'Empereur m'a donné aduis, que voyant ledit Empereur que ce nom de Trente ſeroit vn petit odieux à la plus grande partie des Allemans, il eſſayeroit volontiers à faire changer l'eſtabliſſement dudit Concile que l'on veut faire en ce lieu là, pour le transferer s'il eſtoit poſſible, en la ville d'Iſpruch, qui n'en eſt pas loing. A cette cauſe, s'il aduient cy-aprés que vous oyez parler de cecy, & que vous entendiez que les miniſtres dudit Empereur en faſſent quelque inſtance, & que ſur icelle ſadite Saincteté pour ſe défaire d'eux les veüille remettre à en ſçauoir mon intention; i'ay aduiſé, afin que de mon coſté vous en ſoyez du tout éclaircy, & que

vn chacun puiſſe cognoiſtre que ie ne veux le dit Concile, 1560.
pour mon reſpect, eſtre aucunement differé, que vous teniez touſiours le meſme langage que ie vous ay par cy-deuant enioinct & preſcrit, à ſçauoir que tout lieu & toute nomination de ville pour la tenuë dudit Concile, me ſera touſiours indifferente, pourueu qu'elle ſoit acceptée & approuuée de ceux qui y ont affaire & que ie vous ay par pluſieurs fois nommé : car faiſant ainſi, ſoit que ledit lieu de Trente vienne à eſtre approuué, ou ſoit que au lieu d'iceluy ſur l'inſtance & requeſte qu'en pourra faire ledit Empereur, l'on veüille publier ledit Concile en ladite ville d'Iſpruch, il me ſemble Monſieur d'Angouleſme, que vous ne ſçauriez faillir, & beaucoup moins quand vous y preſterez incontinent mon conſentement; aprés neantmoins que vous aurez entendu ſadite Sainteté l'auoir eu agreable & l'auoir accordé audit Empereur : vous gouuernant en cette nomination de lieu, ainſi que vous verrez ſadite Saincteté eſtre plus encline & diſpoſée à l'vn ou à l'autre : car pour mon reſpect & ſur cettedite nomination de lieu, ie ne veux aucunement l'ouuerture dudit Concile eſtre differée ny retardée. Priant Dieu Monſieur d'Angouleſme, &c. Eſcrit à Orleans, le vingt-cinquieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante. Signé, FRANÇOIS, & plus bas, ROBERTET.

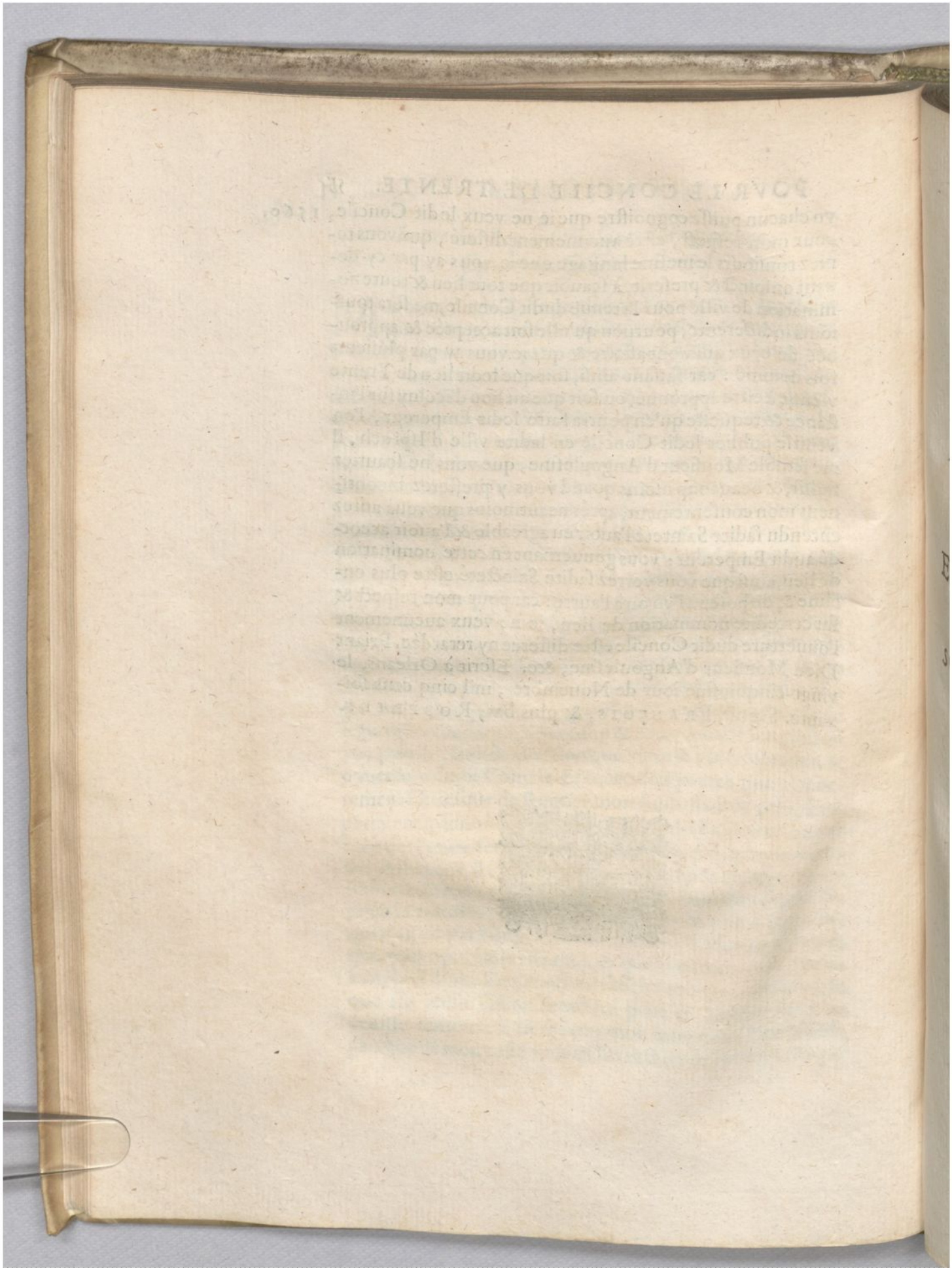

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [88] - -

# INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES concernant le Concile de Trente.

*SOVS LE ROY CHARLES NEVFIESME.*



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [89] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [90] - -

## LETTRE DU ROY CHARLES IX. à Monsieur l'Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 24. Decembre 1560.

1560. Decemb.

MONSIEVR DE RENNES. Noſtre S. Pere auoit fait depeſcher du cinquieſme de ce mois l'Abbé de S. Gildas pour faire apporter au feu Roy, Monſieur mon frere que Dieu abſolue, vne copie de la Bulle, que ſa Sainteté a fait expedier & publier pour l'ouuerture & indiction du Concile general & œcumenique en la ville de Trente, au iour & feſte de Paſques, prochainement venant. Et ayant ledit Abbé trouué à ſon arriuée en cette Cour, qu'il auoit pleu à Dieu appeller à ſa part le feu Roy mondit ſieur & frere, il m'a preſenté ladite copie auec le Bref de ſadite Saincteté, par lequel elle exhortoit feu mondit ſieur & frere, de fauoriſer vn œuure tant ſalutaire, & d'enuoyer tous les Prelats de ce Royaume audit Concile, & pour ſes Ambaſſadeurs, gens de prudence, grauité & dignité, qui euſſent à y aſſiſter en ſon nom, ainſi qu'il s'eſt par cy-deuant obſerué en ſemblable cas. Choſe, Monſieur de Rennes, que i'ay eſté fort aiſe de voir & d'entendre, dautant qu'encores que le bas aage, auquel il a pleu à Dieu m'appeller à cette Couronne, m'excuſe d'auoir grand ſoin de beaucoup de choſes; ſi vous puis-je aſſeurer que ie ne ſuis ſans vn grand & ſingulier deſir de voir, par le moyen dudit Concile, l'extirpation de toutes nouuelles ſectes, & hereſies, & vne ſi ſaincte reformation és mœurs qui ſe trouuent corrompus & deprauez par vne iniure & malice

1560. Decemb. de temps, & par la diſcontinuation deſdits Conciles, que toute la Chreſtienté ſe puiſſe par tels remedes reduire à la pureté de la Religion Catholique, à l'honneur de Dieu, & exaltation de ſon S. Nom. Et pource qu'ayant fait conſulter, comme il eſtoit raiſonnable, ladite Bulle, par les Princes de mon Sang, & autres notables perſonnages de mon Conſeil Priué, il a eſté trouué qu'encores qu'elle porte indiction d'vn Concile general & œcumenique en ladite ville de Trente, l'on y a placé certains mots, qui parlent que c'eſt en leuant toute ſuſpenſion quelle qu'elle ſoit; De ſorte qu'il eſt à craindre que l'Empereur ne s'en veüille contenter, & les Eſtats de la Germanie, tenans cela pour vne continuation du premier Concile dudit Trente, ne s'accordent de comparoiſtre à celuy qui eſt indict par ladite Bulle, & que les vns & les autres demandent, ou reformation d'icelle Bulle, ou bien declaration plus claire & ouuerte ſur ladite indiction. I'ay bien voulu vous faire incontinent ce mot de depeſche, pour vous aduertir de ce que deſſus, & vous prier que ſi à la reception de la preſente vous n'auez encores ſceu auec quel contentement l'Empereur aura receu ladite Bulle, vous mettiez peine de vous en éclaircir pour m'en aduertir au pluſtoſt qu'il vous ſera poſſible; vous voulãt bien dire quant à moy, que i'ay ledit lieu de Trente bien agreable, & ſi n'ay pas grande occaſion de m'arreſter pour mon reſpect, ſi ladite ouuerture de Concile ſe fait par continuation ou nouuelle indiction. Car puiſque ſa Saincteté eſt en volonté, ainſi qu'elle m'a fait dire, d'accorder que les determinations jà faites audit premier Concile de Trente, ſe puiſſent de nouueau diſputer & debattre, & donner la liberté à ceux qui y voudront venir, ſi ſeure que chacun aurã occaſion de s'en contenter; ie n'aurois dequoy me plaindre, ſi ce n'eſtoit que ie preueoy bien ſi l'on ne contente en cela ledict Empereur, & les Eſtats Catholiques de la Germanie, que c'eſt y faire naiſtre tant de diuiſions, cõtradictions & difficultez, que la Chreſtienté n'aura à la fin qu'vn Concile en apparence, ſans aucun effect ny vtilité. Et pour ce ie deſire que vous alliez parler audit Empereur du faict

de ladite Bulle, & le priez que s'il ne l'a agreable, & veoit que lesdits Estats Catholiques de la Germanie ne soient pour l'accepter, il depesche promptement deuers nostre S. Pere, pour la reformation qu'il desirera y estre faite; & ie manderay à l'Eueſque d'Angoulesme, mon Ambassadeur à Rome, qu'il assiste le sien, & se ioigne auec luy pour en faire par ensemble vne si vifue poursuite & instance, que ledit Empereur s'en puisse veoir satisfait & content, & chacun demeure asseuré de receuoir dudit Concile le fruict qui est desiré de si long temps, & si necessaire, & salutaire pour le bien general & vniuersel de toute la Chrestienté. Autrement où ie cognoistray que l'on ne voudra que remettre les choses à la longue, & cependant me paistre de paroles & d'apparence, ie seray contrainct me defaillant ce premier & principal remede, qui a esté si instamment requis & recherché du feu Roy mondit sieur & frere, & que ie desire comme eux sur toutes choses, recourir au Concile national, comme à celuy qui peut seul au defaut de l'autre, pourueoir aux necessitez de mon Royaume, & reduire à la bonne voye les esprits de beaucoup de mes subiects seduicts par tant de diuersitez d'opinions & de doctrines, qu'il ne faut point que personne doute s'il n'y est promptement remedié, que ce mal si contagieux n'occupe dans peu de temps les plus grandes & principales prouinces de mondit Royaume, à l'entiere ruine & subuersion de tout mon Estat: que ie ne veux pas perdre par seruir à la negligence & nonchalance de ceux qui pour se veoir esloignez du peril & du danger, procedent en vn œuure si sainct & si necessaire trop plus lentement qu'ils ne doiuent. Ce que vous toucherez audit Empereur par mots bien exprés, comme i'ay deliberé faire faire le mesme office enuers sa Saincteté par ledit Eueſque d'Angoulesme, afin que l'vn & l'autre se voyans en crainte dudit Concile national, ne consomment le temps en altercations & disputes, & viennent à se resoudre promptement sur la reformation de ladite Bulle, si elle y eschet, ou bien sur l'esclaircissement de ce qui s'y sera trouué de difficulté. Cependant ne voulant qu'il y ait riens en demeure de

1560. Decemb.

1560. Decemb. mon coſté, ie ne laiſſeray de mander à tous les Prelats de mon Royaume qu'ils ſe preparent pour s'acheminer audit Concile, & ſe rendre au lieu de la ſeance, au temps de ladite indiction. Priant Dieu, Monſieur de Rennes, qu'il vous ait en ſa garde. Eſcrit à Orleans le 24. iour de Decembre 1560.

## *Lettre du Roy à Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur à Rome.*

MONSIEVR d'Angouleſme, ſuiuant ce que ie vous ay eſcrit par ma precedente depeſche, ceſte cy vous ſera faite, pour vous aduertir de ce qu'il m'a ſemblé de la Bulle du Concile que l'Abbé de S. Gildas m'a apportée ces iours paſſez de la part de noſtre S. Pere: laquelle ayant eſté leuë & rapportée par mon Chancelier aux Princes de mon ſang, & autres notables perſonnages de mon Conſeil, & ayant eſté opiné ſur icelle; il leur a ſemblé qu'il y auoit quelques petites choſes à rechanger & reformer, premier que ie peuſſe bonnement venir à l'accepter & ſoubſcrire, & que auant que paſſer outre, il eſtoit requis & neceſſaire que ie vous en aduertiſſe, afin que ſur ce qu'il trouue en difficulté vous vous puiſſiez cependant éclaircir auec noſtredict S. Pere, & me mander puis aprés ce que i'en deuray eſperer: me voulant touſiours promettre que s'il cognoiſt par les raiſons que vous luy alleguerez, que la reformation qu'il pourra faire de ce qui ſe trouue n'eſtre à propos en ladite Bulle ne luy puiſſe aucunement preiudicier, & qu'au contraire n'eſtant ce poinct là vuidé, il iuge que l'ouuerture dudit Concile ne pourroit eſtre ſi fructueuſe & vtile à toute la Chreſtienté, comme il la nous promet, ſadite Saincteté au meſme inſtant prendra mon zele & affection en bonne part, & trouuera grand fondement aux ſages remonſtrances, & perſuaſions que vous luy ſçaurez tres-bien faire ſur cecy, & par meſme moyen conſentira bien fort volontiers à la reformation de ladicte Bulle. A laquelle pour venir à vous dire ce qui ſe

trouue defaillir, encores que l'on luy ait donné l'indiction d'vn Concile general & œcumenique, comme il eſt porté par le titre, ſi eſt-ce que venant à la regarder de plus prés, il ſe trouue neantmoins que l'on y a gliſſé certains mots, qui parlent que c'eſt en leuant toute ſuſpenſion quelle qu'elle ſoit, qui n'eſtoient au iugement de tous ceux qui l'ont veuë, aucunement neceſſaires d'y eſtre adiouſtez : dautant qu'il eſt merueilleuſement à craindre que l'Empereur ne ſe veüille contenter de ladite Bulle, & que les Eſtats de la Germanie tenans cela pour vne continuation du premier Concile de Trente, ne s'accordent aiſément de comparoiſtre à ceſtuy-cy indict de nouueau par icelle : & là deſſus il eſt certain que les vns & les autres viendront à demander ou la reformation d'icelle, ou bien la declaration plus ample & ouuerte ſur ladite indiction ; qui ſeroit la rendre de nul effect, ou pour le moindre mal qui en pourroit aduenir, remettre les choſes dudit Concile en telle longueur, qu'il ne s'en verroit de long temps aucun effect : car comme il vous a eſté par pluſieurs fois mandé par toutes les depeſches qui vous ont eſté faictes ſur cet affaire, ſi l'on ne vient à contenter ledit Empereur & les Eſtats Catholiques de la Germanie en cecy, ce ne ſera que y faire naiſtre tant de diuiſions, contradictions, & difficultez, que la Chreſtienté n'aura à la fin qu'vn Concile en apparence ſans aucun fruict, effect, ne vtilité : au moyen dequoy il faut premierement que ſadicte Saincteté les rende ſatisfaicts & contents. Et encores que pour mon regard i'ay ledict lieu de Trente bien agreable, & n'aye pas grande occaſion de m'arreſter, ſi l'ouuerture dudict Concile ſe faict par continuation ou nouuelle indiction, veu meſmement que ſadicte Saincteté eſt en volonté, ainſi qu'elle m'a faict dire, d'accorder que les determinations ja faictes audit premier Concile de Trente ſe puiſſent de nouueau diſputer & debatre, & qu'elle veut auſſi donner liberté & ſeur accés à tous ceux qui y voudront venir ou enuoyer : toutesfois ne voulant oublier aucune choſe qui puiſſe accelerer ledict Concile, ie veux & entends, que deuant que vous declariez en quelque ſorte que ce ſoit, mon conſentement & 1560. Decemb.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [95] - 63

1560. Decemb. approbation d'iceluy ouuert & publié par ladicte Bulle, ainſi que dict eſt, vous attendiez doucement à voir ſi l'Ambaſſadeur dudit Empereur l'aura agreable, & comme ſon maiſtre aprés en auoir eu la nouuelle, & leſdits Eſtats Catholiques de la Germanie s'en contenteront : leſquels ſi ainſi eſt qu'ils l'approuuent ſans rechercher d'y voir plus clair, ie n'auray à ceſte heure là plus que dire, & ne pourray auſſi honneſtement differer d'y conſentir : mais auſſi s'ils ne la veulent accepter, & que ledit Ambaſſadeur faſſe quelque remonſtrance, ſur la reformation ou plus ample declaration d'icelle, reprenant les meſmes erres du feu Roy mon ſeigneur & frere, qui eſtoit de ne ſe departir point au faict dudit Concile des ſemblables demandes & inſtances que feroit ledit Empereur, mon intention eſt, Monſieur d'Angouleſme, que vous ioignant auec ſondit Ambaſſadeur vous faſſiez par enſemble vne ſi viue pourſuitte enuers ſa Saincteté, que ledit Empereur ſe puiſſe voir content & ſatisfait, & que chacun demeure aſſeuré de receuoir par le moyen dudit Concile le fruict qui eſt deſiré de ſi long temps, & ſi neceſſaire & ſalutaire pour le bien vniuerſel de toute la Chreſtienté. Autrement où ie cognoiſtray que l'on ne voudra que remettre les choſes à la longue, ie ſeray enfin contrainct, me defaillant ce principal remede qui a eſté ſi inſtamment requis & recherché du feu Roy mondit ſeigneur & frere, & que ie deſire ſingulierement, de recourir au Concile national, comme celuy qui peut ſeul en defaut de l'autre pouruoir aux neceſſitez de tout mon Royaume, qui ſont beaucoup plus grandes que ie ne vous puis eſcrire, & le peril & danger de la ſubuerſion de noſtre Religion plus grand & apparent qu'il ne fut oncques. Pour à quoy pourueoir il ne faut plus vſer de paroles, mais venir aux effets, & confondre les malins eſprits par raiſon. Choſes que vous toucherez bien exprés à ſa Saincteté, luy aſſeurant touſiours que ſi ie ne voy l'effect dudit Concile, ie recourray incontinant au deſſuſdict remede, comme de ſon coſté fera auprés dudict Empereur l'Eueſque de Rennes, à qui ie fais vne ſemblable depeſche, afin que l'vn & l'autre ſe voyant en crainte dudit Concile

Concile national, ne conſomment plus le temps en alter- 1560.
cation & diſputes, & viennent promptement à la reforma-
tion de ladite Bulle, ſi elle y eſchet : dequoy toutesfois
comme ie vous mande cy-deſſus, vous ne tiendrez aucun
propos à ſadite Saincteté, iuſqu'à ce que vous voyez que
l'Ambaſſadeur dudit Empereur vienne à pourſuiure la-
dite reformation, de laquelle auſſi s'ils ne parlent point &
qu'ils s'en contentent, vous m'en aduertirez incontinant,
pour regarder à vous renuoyer l'Abbé de S. Gildas auec
mon conſentement. Et cependant ne voulant rien obmet-
tre de mon coſté, i'aduertis tous les Prelats de mon Royau-
me, qu'ils ayent à ſe preparer pour s'acheminer audit Con-
cile, & ſe rendre au lieu de la ſeance d'iceluy au temps de
ladite indiction : ainſi que vous pourrez voir par le double
de la lettre que ie leur eſcris, & que ie vous enuoiray cy-
aprés. Au reſte i'ay à vous dire, cõme il a eſté trouué vn peu
dur, que ayant le feu Roy mondit ſeigneur & frere, pour-
ſuiuy auec telle inſtance que chacun ſçait, & ſa Saincteté
mieux que nul autre, l'ouuerture dudit Concile, il n'a ce
neantmoins eſté fait aucune particuliere & honnorable
mention de luy en l'eſcrit de ladite Bulle, ainſi qu'il ſem-
ble qu'on debuoit faire ; & en cela nous conſiderons bien
auſſi que telle choſe a eſté oubliée ſciemment, & pour ne
nommer point en icelle le Roy de France le premier aprés
ledit Empereur, qui eſt ce me ſemble choſe dont vous vous
deuez plaindre, afin qu'à l'aduenir l'on n'en puiſſe vſer
de ceſte façon, & que ce qui m'eſt acquis de tout temps,
me ſoit gardé & conſerué en ſon entier. Et ſur ce ie prie
Dieu, Monſieur d'Angouleſme, qu'il vous, &c. Eſcrit
à Orleans le dernier iour de Decembre, 1560. Signé,
CHARLES, & contre-ſigné au deſſouz, ROBERTET.

## *Memoire baillé à l'Abbé de S. Gildas, touchant le Concile.*

LE Roy veut & entend que venant l'Eueſque d'An-
gouleſme ſon Ambaſſadeur à Rome à preſenter à nô-
tre Sainct Pere l'Abbé de S. Gildas, auec les lettres que

1560. preſentement il luy eſcrit, il faſſe entendre à ſa Saincteté que ſa Maieſté a eſté grandement contente & ſatisfaicte d'entendre le zele & affection dont ſadicte Saincteté embraſſe le faict de la Religion : & que pour paruenir à vn ſi grand bien, comme eſt celuy de la celebration du Concile, par elle cy-deuant indict & publié, elle chemine d'vn ſi bon pied, qu'elle faict à l'acceleration d'iceluy : ne pouuans en ceſt endroit les bonnes intentions & deliberations de ſadite Saincteté eſtre trop loüées & eſtimées de ceux qui les voyent & cognoiſſent : eſtant bien deliberée ſadite Maieſté de les ſuiure & ſeconder, & de n'oublier aucune choſe de ce qu'il ſe trouuera qu'elle doiue faire de ſon coſté pour paruenir à vn ſi grand bien, pourueu que de ſa part ſadite Saincteté veüille touſiours continuer en ſa premiere opinion & deliberation, pour rendre les effets d'vn tel œuure ſi ſainct & ſalutaire, ſemblables aux promeſſes & paroles qu'elle a iuſques icy tenuës & par tout publiées : en quoy faiſant, ſadite Majeſté luy fera cognoiſtre, que tout ainſi qu'il a eſté le premier qui a pourſuiuy & ſollicité enuers elle l'ouuerture dudit Concile, il ne ſera auſſi le dernier à y enuoyer & depeſcher ſes Ambaſſadeur & Prelats, au meſme temps que ceux des autres Princes Chreſtiens y pourront arriuer, & qu'ils auront approuué, & eu pour agreable l'indiction & ouuerture d'iceluy : ne deſirant rien dauantage ſadite Maieſté, que de veoir les affaires dudit Concile prendre vne prompte fin & yſſuë, ſelon que l'vrgente neceſſité qu'en a tout ce Royaume, le demande & requiert. Lequel pour eſtre tant trauaillé de diuerſes doctrines & opinions, ne ſe peut paſſer que promptement il ne ſoit ſecouru d'vn bon Concile libre & general, ou d'vn national au defaut dudit general : au moyen dequoy ſadite Maieſté ſupplie ſadite Saincteté y auoir eſgard, & de mettre en conſideration tout ce que deſſus, pour ſur le tout prendre vne ſi bonne reſolution, que ſans plus conſumer le temps en paroles & diſputes, l'on en voye l'yſſuë, que l'on a iuſques icy eſperée & attenduë.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [98] - 66

*Extrait d'vne lettre de Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme Ambaſſadeur à Rome.* 1560. Decemb.

AV ROY.

SIRE, Ie receus voſtre depeſche du dernier Decembre le 23. du paſſé, eſtant lors le Pape à Oſtia, où il eſtoit allé le iour precedent, & en reuint le 26. Et pource qu'il fut les deux premiers iours aprés ſon arriuée, continuellement empeſché en affaires & congregations, ie ne preſſay point autrement mon audience iuſques au 28. que ie fus vers luy, deliberé de ne parler en façon du monde de la Bulle du Concile, ne de la reformation d'icelle: ains ſuiuant voſtre commandement remettre tout ce faict à quand la reſponſe de l'Empereur ſeroit venuë: mais il n'eſt poſſible d'eſchapper que l'on ne parle de ceſte matiere là, parce que incontinant & à toutes les fois que noſtre Sainct Pere me voit, il y entre, comme il fit à l'heure, & auant que i'ouuriſſe la bouche me dit qu'il auoit eu aduis de ſes Nonces, comme l'Empereur loüoit & acceptoit ſa Bulle, & ſe remettant du tout au iugement & volonté de ſa Saincteté, qui s'ébahiſſoit grandement comme vous, SIRE, qui eſtes ſi grand & ſi puiſſant Monarque, & ne recognoiſſez aucun ſuperieur, vous remettiez & aſſuiettiſſiez à la diſcretion d'vn Prince temporel, à qui il ne touchoit aucunement s'empeſcher d'vn tel affaire, mais du tout s'en rapporter au Vicaire de noſtre Seigneur & Pere vniuerſel de tous, auquel la conduite & moderation de tout ce qui dépend de la Religion luy appartient, & nul que luy n'y a auctorité ou puiſſance.

A cela & à aſſez d'autres propos ie reſpondis en ſomme, que vous, SIRE, ne ignorez point voſtre grandeur & puiſſance qui eſtoit ſupreme & abſoluë en temporalité, & quant à la ſpiritualité & faict de la Religion ne recognoiſſiez perſonne que ſa Saincteté, l'auctorité duquel & du S. Siege vous eſtiez reſolu de garder & maintenir ſuiuant les veſtiges de vos predeceſſeurs: mais que voyant

1560. Feurier. la neceſſité où nous eſtions d'auoir vn bon Concile libre & general, vous SIRE, faiſiez tout ce que pouuiez pour y paruenir, & fauoriſant & ſecondant en cét endroit la bonne & ſaincte intention de ſadite Saincteté, vous luy vouliez bien recorder tous les moyens par leſquels vn tel œuure ſe pouuoit effectuer, & ſans leſquels, vous SIRE, teniez pour certain qu'il demouroit ſans effect, ou pour le moins ſans le fruict & vtilité que la Chreſtienté eſpere & en doit recueillir, & qu'il n'y auoit non ſeulement Prince: mais homme au monde qui plus deſiraſt qu'on y vſaſt de celerité, que vous SIRE, pour les raiſons que ie luy auois ſouuent deduites, alleguées & baillées par eſcrit, & que ce vous ſeroit bien la meilleure nouuelle que puiſſiez auoir, que l'Empereur & toute la Germanie s'accommodaſt à la volonté de ſadite Saincteté, & vous content de cela, il n'y auroit aucun delay ny retardation de voſtre part. Il y eut, SIRE, ſur ce pluſieurs reſponſes & repliques d'vne part & d'autre, dont enfin ie ne pus recueillir que noſtre Sainct Pere euſt veine qui tendiſt à ſe vouloir laiſſer perſuader, d'entrer en la reformation de ſadicte Bulle, & iuſques icy a touſiours tenu bon, maintenant que ladite Bulle eſt bien, & n'a point beſoin de reformation, & y ayant conſenty tous les Princes Catholiques, il ne reſtoit plus que le conſentement de voſtre Maieſté, duquel ſadite Saincteté s'aſſeuroit, combien qu'il luy deſpleuſt que vous SIRE, n'eſtiez tout le premier. Il me ſembla n'y auoir pour lors lieu de plus grande diſpute, & qu'il valoit mieux attendre la reſponſe de l'Empereur, de laquelle noſtredit Sainct Pere ſe faiſoit ſi fort.

En ceſte meſme audience, ie ne failly de me plaindre à noſtre Sainct Pere, de l'obmiſſion faicte en ladite Bulle, du nom de l'heureuſe memoire du feu Roy voſtre frere, que Dieu abſolue, & luy remonſtray comme en la Bulle du feu Pape Paul troiſieſme pour l'indiction du Concile de Trente la glorieuſe memoire du feu Roy François voſtre ayeul, eſtoit nommée ſelon ſon lieu & degré, & que telles obmiſſions engendroient quelquefois alteration, ou pour le moins refroidiſſoient les cœurs des Princes bien affe-

ctionnez à ce Sainct Siege, duquel ils s'eſtimoient negligez par telles façons de faire, de n'eſtre fait d'eux tel compte qu'ils meritent. A quoy noſtre Sainct Pere reſpondit: Qu'il n'auoit pas penſé à cela, & que les Cardinaux à qui il auoit donné charge de dreſſer la Bulle, auoient iugé qu'il ſuffiſoit d'auoir nommé l'Empereur, & puis tous les Rois en general, autrement qu'en nommant l'vn, il euſt fallu nommer tous les autres, & que de luy il ne s'eſtoit ſoucié que du ſubſtanciel d'icelle Bulle, laiſſant le ſurplus aux deſſuſdits Cardinaux. A ce que deſſus SIRE, ie repliquay ce qu'il me ſembla à propos, n'obmettant rien de voſtre dignité & preeminence, qui n'eſt pas ainſi à paſſer ſoubs termes generaux, ſoit à cauſe de voſtre puiſſance ou grandeur, ou de voſtre deuotion & merites enuers ce S. Siege. Et enfin la concluſion des propos fut, que noſtredit Sainct Pere dit qu'il ne pouuoit auoir touſiours l'œil à toutes choſes, mais qu'il prendroit & commanderoit prendre garde à l'aduenir, qu'il ne s'y fiſt aucune erreur: Et ſur ce SIRE, ie vous diray que ſuiuant ce que ie vous ay par cy-deuant eſcrit, aprés la publication de ladite Bulle, il paſſa cinq ou ſix iours qu'il ne fut iamais poſſible que moy ny autres en euſſions copie, & ne fut veuë iuſques à ce qu'elle fut attachée à tous les lieux publics de Rome, & lors ie m'apperceus de ladite obmiſſion, comme firent pluſieurs autres: car elle eſtoit trop groſſe & oculaire, & peut-eſtre eſtoit en partie cauſe que ladite Bulle ſe tenoit ainſi ſecrette, & fus pour m'en douloir & reſentir: mais voyant qu'il n'y auoit plus de remede, i'eſtimay que le meilleur eſtoit paſſer cela ſous diſſimulation, pource que ma plaincte ne ſeruiroit que d'attaquer vne querelle ſur le faict de la precedence d'entre vous & le Roy Catholique, à quoy ie voy que tous ſes miniſtres & pluſieurs Cardinaux tendent, ne demandant qu'à former vn procés de cela, & le pendre au croc pour n'en parler iamais: & pour ceſte cauſe ie regarde à maintenir voſtre rang plus par effect, que par parole, & n'ay voulu mouuoir ceſte diſpute auant le iour de la coronation: me doutant bien que le Comte de Tendilles & Vergas ne faudroient pas

1560. Feurier.

1560. Feurier. d'eſſayer ce iour là à me broüiller, & ſi ie me fuſſe auant ledit iour plainct de ladite Bulle, ie doubtois que le Pape les vouluſt ouïr là deſſus, & prendre cela pour vne façon de litis-conteſtation : ce que i'ay touſiours voulu fuir.

Par les lettres, SIRE, que noſtredit Sainct Pere a receu de l'Empereur le 15. du paſſé, il tient pour certain que l'Empereur ait abſolument approuué l'indiction du Concile, telle qu'elle eſt portée par la Bulle. Vous SIRE, en ſçaurez tres-bien iuger par la lecture deſdites lettres: qui me gardera de vous en dire autre choſe, ſinon que i'en ay bien voulu conferer auec l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui m'a dit n'auoir autres lettres de ſon maiſtre, ſinon la copie de celles qu'il eſcrit au Pape de main de Secretaire, & ſemblablement de la reſponſe que ledit Empereur a baillé par eſcript à l'Eueſque Commandon, dont il tire en ſomme que l'Empereur comme Ferdinand approuue ladite Bulle, & veut totalement ſuiure & adherer à la volonté du Pape, & promet de faire tous offices à ce que toute la Germanie s'y accommode : mais que comme Empereur il ne peut parler iuſques à ce qu'il ait eu la reſponſe de ce qui ſe ſera negotié par les Nonces de noſtre Sainct Pere & par ſes Ambaſſadeurs auec les Princes aſſemblez en la diette de Naubourg. Et au ſurplus eſt le ſuſdit Ambaſſadeur touſiours en opinion, ſuiuant ce que portent mes precedentes depeſches, que ſi le Pape ne declare que ce n'eſt point continuation, mais indiction nouuelle, ou bien que les matieres decidées à Trente puiſſent eſtre reueuës, ladite Bulle difficilement ſera acceptée. Sur ce, ie luy ay demandé ſi au cas que le Pape fiſt l'vne des declarations, au moins deuions eſtre aſſeurez que ladite Bulle ſeroit acceptée de l'Empereur : à quoy il m'a reſpondu que ſa Maieſté Ceſarée luy ayant baillé commiſſion de pourſuiure vn Concile indict de nouueau, s'eſt par ce moyen obligée de la receuoir, & ne luy peut refuſer puiſqu'elle l'a demandé, & eſtant concedé par le Pape que ce qui eſt fait à Trente ſoit reueu, elle a le meſme effect de ſa demande, dautant que la difficulté & differen-

ce d'vn nouueau Concile à vn continué, ne conſiſte en autre poinct qu'en ceſtuy-là. 1560. Mars.

SIRE, ie prie Dieu, &c. Eſcrit de Rome le ſeizieſme Feurier, 1560.

*Extraict d'vne lettre du Roy audit ſieur Eueſque d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur.*

MONSIEVR d'Angouleſme, Incontinent que i'ay receu la depeſche que vous m'auez faite du dix-huictieſme de ce mois, & aprés l'auoir communiquée, & faict voir à ceux de mon Conſeil, i'ay bien voulu au meſme inſtant vous faire ceſte-cy par l'Abbé de S. Gildas preſent porteur, afin de vous faire entendre que puiſque ie voy par le double de la lettre que l'Empereur a eſcrite à noſtre S. Pere le Pape, qu'il commence des-ja à ſe tenir preſt pour le Concile, & qu'il promet d'y enuoyer ſes Ambaſſadeurs, & d'y faire aller s'il peut les Eueſques & Prelats d'Allemagne, ie ne veux auſſi de mon coſté plus longuement differer à luy faire entendre la reſolution par moy priſe ſur la depeſche qu'il m'a par-cy deuant enuoyée par ledit Abbé pour l'affaire dudit Concile: de laquelle, pour l'auoir faict mettre en vn petit memoire particulier, que ie veux & entend que vous declariez & faſſiez entendre de ma part à ſa Sainctеté, luy preſentant les lettres que ie luy eſcris par ledit Abbé, ie ne vous feray par ceſte lettre autre plus long diſcours, ſi ce n'eſt de vous dire, que l'vn des plus grands ſeruices que vous me puiſſiez faire eſtant par delà eſt, de pourſuiure ſi viuement enuers noſtredit Sainct Pere l'ouuerture dudit Concile, que ſans eſtre plus longuement entretenu en paroles, ie puiſſe à la fin voir ſucceder l'effect & le fruict tout enſemble, tel que le doibt deſirer toute la Chreſtienté. I'ay auſſi ſemblablement pris grand plaiſir à ſçauoir toutes les nouuelles contenuës en voſdites lettres, dont vous continuerez à me donner aduis, & ſur tout du progrez & aduancement que prendront les affaires dudit Concile, & de la diligence dont les Legats

1560. Mars. ordonnez pour y aller vſeront en ce voyage, afin que ſelon ce que i'apprendray de vous, ie regarde à me conduire & gouuerner en cet affaire: priant Dieu Monſieur d'Angouleſme, &c.

Eſcrit à Fontaine-Bleau, le troiſieſme iour de Mars, 1560. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere au Roy. Du 6. Mars 1560.*

SIRE, le ſurplus des nouuelles de deça ſont que l'Abbé Martinengue a eſté depeſché par noſtre Sainct Pere, pour paſſer deuers la Royne d'Angleterre, & l'inuiter à enuoyer au Concile.

*Extraict de l'Inſtruction baillée à Monſieur de Rambouïllet enuoyé à Rome, viſiter ſa Saincteté, de la part du Roy, en attendant l'arriuée de Monſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur.*

ET au ſurplus le ſuppliera de croire & tenir pour certain, que l'vn des plus grands deſirs que ſadite Maieſté ayt en ce monde, eſt de voir par effect, que les affaires de la Religion ſe puiſſent accommoder, & rendre plus paiſibles & tranquilles, que depuis quarante ans en çà ils n'ont pas eſté, preuoyant premierement par ce ſeul point vn certain & aſſeuré repos pour toute la Chreſtienté, & ſecondement vn accroiſſement d'honneur & reputation à ſadite Saincteté & aux Roys & Princes Chreſtiens, qui l'accompagneront & ſeconderont en vn ſi ſainct œuure, pour eſtre telle choſe aduenuë de leur temps & par leur ſeul moyen: qui eſt cauſe que ſadite Maieſté ne peut aſſez humblement ſupplier ſadicte Saincteté d'y vouloir auoir tel regard que l'on eſpere d'elle, & d'y mettre ſi auant la bonne main par la prompte application de remedes propres & conuenables, conſiſtants & dépendants d'vn ſainct Concile

cile libre & general, que le fruict desiré par si long temps 1560.
& tant attendu de toute la Chrestienté s'en puisse ensuiure. A quoy sadite Saincteté se peut promettre & asseurer qu'elle ne sera moins assistée & accompagnée dudit seigneur Roy, qu'elle eust esté du defunct Roy son tres-honnoré seigneur & frere, s'il eust plus longuement vescu: Car elle doit faire estat, que luy succedant à ce Royaume, il y a non seulement par mesme moyen succedé à ses saints desirs, & au mesme zele & affection, dont ledit feu seigneur embrassoit le faict de la Religion: mais encores a-t-il apporté dauantage ce qu'auparauant qu'il fust Roy, par la bonne & prudente instruction de la Royne sa mere, il en auoit conceu & retenu en ses premiers ans. Et là dessus, ledit sieur de Ramboüillet luy sçaura tres-bien & sagement discourir, & découurir le besoin que tout ce Royaume a d'auoir promptement ledit Concile œcumenique, libre & general, tant pour reduire par ce moyen toutes choses en paix & repos, que pour remettre au dedans d'iceluy Royaume la vraye & autentique Religion en son premier estat, dignité & splendeur; & n'oubliera à luy noter le plus viuement qu'il luy sera possible, de quelle ardeur, zele & affection tous les subiets de sadite Maiesté pour estre tant affligez & trauaillez de sectes, & diuerses opinions que nous les voyons auiourd'huy, ont tous vnanimement par leurs deputez aux Estats de ce Royaume, tenus dernierement à Orleans, requis & supplié sadite Maiesté de vouloir en toute diligence procurer enuers nostredit S. Pere, la celebration dudit Concile, sans lequel ils ne peuuent esperer estans diuisez & separez entre eux, de pouuoir aisément viure & demeurer en paix, & repos. Au moyen dequoy sadite Saincteté peut facilement iuger, que ce que par cy-deuant le feu Roy François, son tres-honoré seigneur & frere, a tant & tant de fois requis & recherché l'ouuerture dudit Concile, ce n'a point esté sans vn grand & extréme besoin, qui n'estant encores de present cessé, ne luy doit aussi sembler nouueau si sadite Maiesté luy en fait presentement la mesme instance, & recommence le semblable langage, que ledit feu seigneur

1560. Mars. luy a ſouuent tenu : mais bien pluſtoſt mettant à effect & execution les propos & commencemens deſia par elle donnez en l'affaire dudit Concile, elle doit prendre (s'il luy plaiſt) en main, & ſi fort embraſſer cet affaire, que ſans aucune retardation l'on puiſſe incontinent voir & découurir que ſadite Saincteté procede & chemine de bon pied en cet affaire, & ſelon le zele qui pour le nom qu'elle porte, & la charge qu'elle a ſur les bras doibt eſtre, apparoir, & reluire en ſadite Saincteté, de laquelle ſeule dépend & conſiſte entierement le vray & vnique remede de tous nos maux, troubles & diuiſions, & lequel auſſi s'il aduient que par vn malheur commun, & au contraire de l'opinion qu'en a ſadite Maieſté, il ſoit par cy-aprés retardé, & les affaires dudit Concile miſes en longueur, ſadite Saincteté ſe doit tenir pour toute aſſeurée, que ce ſera à ceſte fois que nous rechercherons la medecine en nous meſmes, & ſans plus attendre pour l'aduenir de ſon coſté les moyens d'appaiſer tous nos troubles, les prendrons, comme l'on dit, chez nous par l'aſſemblée de nos Prelats. Car autrement il ne ſe voit point qu'eſtans en cedit Royaume les choſes de la Religion és termes que nous les voyons, il s'y puiſſe accommoder aucun remede propre & conuenable, ſi ce n'eſt ledit Concile œcumenique, libre, & general, ou bien en defaut d'iceluy le national, auquel incontinent nous ne faillirons à recourir, ſi comme dit eſt cy-deſſus, par l'ouuerture dudit Concile general nous n'en ſommes empeſchez, ainſi que deſia ſadite Maieſté luy a tres-bien touché & fait entendre par les lettres que l'Abbé Nicquet auant l'arriuée dudit ſieur de Ramboüillet aura renduës à ſadite Saincteté, auſquelles & à ce qu'il luy dira, ſadite Maieſté deſire grandement que noſtredit Sainct Pere s'y arreſte & attache ſi viuement, qu'il ne faille plus cy-aprés vſer de paroles en l'affaire dudit Concile, mais bien pluſtoſt en venir aux effets : qui ſont tous les meſmes propos que deſia par cy-deuant l'Eueſque d'Angouleſme luy a ſouuent tenus & reïterez.

Fait à Fontaine-Bleau, le ſeptieſme de Mars, mil cinq cens ſoixante.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [106] - 74

1560. Auril.

*Extraict d'vne lettre écrite au Roy, par Meßieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & de Ramboüillet.*

SIRE, Il nous ſuffira de vous dire, que en la premiere & ſecrette audience moy Ramboüillet ne faillis à expoſer à noſtre Sainct Pere tout ce qui eſt contenu en mon inſtruction pour le regard du Concile: à quoy il répondit, qu'il n'y auoit perſonne en la Chreſtienté qui le deſiraſt tant que luy, comme l'on pouuoit aſſez iuger par ſes actions & façons de proceder, & que s'il y auoit eu par cy-deuant de la longueur & dilation, elle ne venoit de luy: mais des diuerſes opinions des Princes, pour auſquelles ſatisfaire il a baillé à la Bulle de l'indiction d'iceluy la meilleure forme & la plus propre qu'il a penſé pour tous les contenter, comme il eſpere qu'ils feront & trouueront qu'il ne s'y pouuoit faire autre choſe: & ne faut point que l'on ait peur qu'il laiſſe rien en arriere de tout ce que, l'honneur de Dieu, la Religion & ſa conſcience ſauue, il pourra faire de ſa part, ainſi que les effects ont monſtré & monſtreront encores de plus en plus à l'aduenir.

SIRE, Le Pape auoit tenu les meſmes propos à moy Bourdaiziere, en l'audience quelques iours auparauant que i'auois euë, ſur la depeſche que l'Abbé de S. Gildas m'auoit apportée, luy ayant baillé copie du memoire particulier à cet effet, que voſtre Maieſté m'auoit commandé ſuiure, afin que ſa Saincteté compriſt au vray, quelle eſtoit voſtre intention.

SIRE, Nous prions à noſtre Seigneur, &c. du deuxieſme Auril, 1560.

*Extraict de l'Inſtruction baillée à Monſieur de Liſle, allant Ambaſſadeur à Rome. Du 12. Auril 1561.*

LEs ſieurs Cardinal de la Bourdaiziere, & de Ramboüillet mettront entre les mains du ſieur de Liſle, tous les papiers & memoires qu'ils ont pardeuers eux, meſ- 1561. Auril.

1561. Auril. mement pour le faict du Concile, qui eſt celuy où ledit ſieur de Liſle doit plus regarder & s'arreſter qu'à nul autre; pourſuiuant ordinairement, & requerant inceſſamment ſa Saincteté de la part de ſa Maieſté de nous en vouloir promptement faire voir l'effet & le fruict tout enſemble, ſans plus longuement nous laiſſer ruiner, & ſeparer les vns d'auec les autres à faute d'iceluy. Surquoy afin qu'il ſoit mieux eſclarcy quelle eſt l'intention de ſadite Maieſté touchant le faict dudit Concile, & comme elle veut qu'il s'y gouuerne, il luy a baillé le double d'vn petit memoire, qui ſur cet affaire icy fut dernierement enuoyé audit Cardinal de la Bourdaiziere par l'Abbé de Sainct Gildas, par lequel il pourra voir bien au long la reſolution priſe par ſa Maieſté, outre ce qu'encore de bouche on luy dira auant ſon partement. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET.

*Lettre du Roy à Monſieur de Ramboüillet, du premier iour de May 1561.*

1561. May. MONSIEVR de Ramboüillet, I'ay entendu par les lettres que vous m'auez écrites des deux & huictieſme du mois paſſé, la façon dont vous vous eſtes gouuerné à voſtre arriuée à Rome, & les bons, honneſtes, & gratieux propos que noſtre Sainct Pere vous a tenus. Surquoy il ne ſe preſente maintenant autre choſe à vous répondre, que de vous teſmoigner le contentement que pour cette occaſion i'ay de vous, pour auoir ſi bien & ſagement ſceu pourueoir à tout, & meſme pour le regard de la precedence que l'Ambaſſadeur Vargas veut à toutes occaſions oppugner: à quoy ie deſire Monſieur de Ramboüillet que durant le temps que vous ſerez par delà, vous preniez inceſſamment garde, qui ne ſera bien fort long, pource que depuis dix ou douze iours en çà i'ay fait acheminer le ſieur de Liſle pour vous aller leuer le ſiege: attendant lequel toutes les fois que vous viendrez à auoir audience de noſtredit Sainct Pere, vous ne faudrez touſiours

à luy remonſtrer viuement le beſoin que nous auons d'vn bon Concile, le priant tres-inſtamment d'y mettre & eſtendre ſi auant toute ſa puiſſance, que nous en puiſſions à la fin voir reüſſir quelque bon fruict, & meilleur que celuy que iuſques icy parmy tant de belles paroles & promeſſes ſans effet, nous voyons s'en eſtre enſuiuy. Dont encore que ie ne ſçache veritablement à qui l'on en doiue donner la premiere coulpe, ſi ſçay-ie bien auſſi diſcerner à qui il appartient d'eſtraindre & embraſſer bien auant cet affaire, auquel pleuſt à Dieu que de tous les coſtez l'on y vouluſt auſſi ſincerement & clairement proceder, comme ie fais du mien; vous voulant bien aduertir là deſſus, que puiſque ie voy que de beaucoup d'endroits l'on y vſe & chemine auec tant de remiſes, ie ſeray à la fin contraint n'attendre ny eſperer ce remede icy d'ailleurs que de chez moy. Qui eſt vn langage que i'ay par cy-deuant bien ſouuent tenu, & que ie veux eſperer me ſera beaucoup plus vtile à mettre à effet pour l'aduenir, que de le continuer en paroles. Voila donc Mr de Ramboüillet quant au faict dudit Concile.

1561. May.

Ie prie Dieu, Monſieur de Ramboüillet, &c.

*Lettre de Monſieur de Ramboüillet, au Roy.*

SIRE, Encore que i'aye eſcrit à V. M. plus au long le 22. de ce mois, de ce qui eſt paſſé en l'audience que i'eus de ſa Saincteté le 21. touchant le faict, tant du Concile, que des Indults: ſi eſt-ce que s'en allant Monſieur de Comminges, qui fait compte d'arriuer pluſtoſt que le ſieur Scipion, i'ay bien voulu redire encore à voſtre Maieſté, que ie trouue ſa Saincteté en la meilleure volonté qu'il eſt poſſible. Elle me conta la depeſche de l'Eueſque de Terracine, lequel il enuoye en Eſpagne tout exprés pour procurer l'aduancement du Concile, duquel il monſtre auoir vne extréme enuie, & d'autre part ne monſtre pas moins d'ennuy de ſe voir reduit à ceſte extremité de ne pouuoir contenter le Roy Catholique. Ie ne voudrois pas trop aſſeurer que l'ennuy qu'il monſtre ſoit ſans feinte; mais quelque feinte qu'il y ait, toutes les fois que vos Ma-

1561. ieſtez, SIRE, ſeront en ce faict là bien d'accord, ie n'entends pas comme il pourra plus reculer; comme auſſi ie ne voy point qu'on le puiſſe preſſer, en ſorte qu'il ne trouue moyen d'eſchapper, qui ne luy oſtera cette excuſe, de laquelle il ſe ſçait bien aider, & me l'allegue à tous propos. Il me répondit quant aux Indults, qu'il ne vouloit refuſer à voſtre Maieſté ny cela ny autre choſe, mais qu'auant que les depeſcher il vouloit voir, comme vous SIRE, vous porteriez en ſon endroit, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'il accordaſt tout ce qu'on luy demande, ſans eſtre de rien aſſeuré. Cependant afin que toutes choſes allaſſent ſans diſpute, qu'il en feroit depeſcher vn pour ſix mois, lequel i'ay eſté contraint d'accepter, bien que ie l'euſſe refuſé auparauant, comme vous, SIRE, aurez entendu par ma lettre du vingt-deuxieſme en laquelle i'ay eſcrit vn peu au long, ce qui fut dit d'vne part & d'autre. Le vingt-ſeptieſme enſuiuant le Cardinal d'Arragon eut le chappeau en vn Conſiſtoire public, attendant lequel ie me trouuay à la meſſe de ſa Saincteté, qui m'appella ſi-toſt que la meſſe fut acheuée, pour ſçauoir ſi i'auois rien à luy dire; & quand ie luy dis que ie n'eſtois là que pour l'accompagner, & luy faire ſeruice, elle me conta comme ſuiuant vne requeſte que ie luy auois faite par voſtre commandement, SIRE, en faueur de Monſieur de Ciſteaux, il auoit reuoqué vne exemption qu'il auoit auparauant accordée à quelques Monaſteres d'Eſpagne, qui ſont ſubiets audit Abbé de Ciſteaux, & me defendit que ie n'en diſſe mot, de peur que Vergas, qu'il craint à ce que l'on dit, plus qu'il n'aime, ne luy en fiſt vne querelle. Aprés il me demanda de vos nouuelles, & quand vous SIRE, deuiez eſtre ſacré, & d'autres particularitez, dont ie luy répondis ſuiuant ce que i'en ſçauois, & qu'il me ſembla à propos. La concluſion fut, que quand ie luy demanday, SIRE, ſi il ne me commanderoit rien pour vous eſcrire par Monſieur de Comminges qui eſtoit preſt à partir, il me commanda d'aſſeurer de nouueau voſtre Maieſté de la bonne volonté qu'il luy porte, laquelle il promet bien de vouloir monſtrer par effet en toutes les façons qu'il pour-

ra, pourueu que de voſtre coſté, SIRE, vous ne faſſiez rien au contraire. Ie remettray à Monſieur de Comminges qui de longue main eſt fort prattic en ceſte Cour, à vous en conter des nouuelles, & meſme du voyage que Monſeigneur le Cardinal de Ferrare eſt en termes d'entreprendre, & ne feray ceſte lettre plus longue que pour prier noſtre Seigneur vous donner, SIRE, en ſanté, &c. 1561. Iuin.

*Lettre du Roy aux Eueſques de ſon Royaume, pour ſe rendre à Paris, où il ſera reſolu ce qui ſera beſoin de propoſer au Concile. 12. Iuin 1561.*

NOSTRE amé & feal, Le feu Roy François noſtre tres-cher ſieur & frere vous eſcriuit quelque temps auparauant ſon treſpas, que euſſiez à vous preparer pour vous en venir vers noſtre ville de Paris, au commencement du mois de Ianuier dernier paſſé, & delà vous acheminer au lieu qui ſeroit aſſigné & arreſté pour la tenuë du Concile general & œcumenique indict par noſtre Sainct Pere en la ville de Trente, au iour de Paſques dernier. Mais ayant ſceu à noſtre nouuel aduenement à cette Couronne, qu'il n'y auoit riens de preſſé en cét affaire, pour ne vous laiſſer entreprendre inutilement vn tel voyage, & cependant deſemparer vos dioceſes, nous vous prolongeaſmes le temps de voſtre partement, iuſques au vingt-cinquieſme du mois de Feurier enſuiuant, & meſmes vous mandaſmes, que ce ſeroit pour vous rendre au lieu qui vous ſeroit auant ledit temps deſigné de noſtre part. Ce que depuis pour auoir veu que le faict dudit Concile alloit quelque peu à la longue, nous aurions differé faire iuſques à preſent, que ayant ſceu que la pluſpart des Princes Chreſtiens tiennent leurs Prelats preſts à partir pour ledit Concile, Nous voulons bien, comme celuy qui a eſté l'vn des premiers à procurer vne ſi ſaincte & ſalutaire entrepriſe, ne nous laiſſer preuenir en tout ce qui appartiendra à l'effect & execution. Et à cette cauſe eſtimant, que ſuiuant le contenu de noſdites lettres vous & les autres Prelats de noſtre

1561. Iuin. Royaume tenez de long-temps preparées toutes choſes requiſes pour voſtredit partement & voyage: Vous mandons & enioignons que incontinent la preſente receuë vous donniez ordre de partir ſi à propos que vous ne failliez toutes excuſes ceſſans, de vous rendre en noſtredite ville de Paris, le vingtieſme du mois de Iuillet prochain, & amenez quant & vous vn perſonnage, ſoit regulier ou ſeculier de voſtre dioceſe, des plus verſez és Eſcritures ſainctes, & de meilleure vie & ſaine doctrine, pour aduiſer de l'élection de ceux de noſdits Prelats, que nous auron à enuoyer audit Concile, conſulter & reſoudre en bonne & grande compagnie les choſes qui ſe deuront propoſer de la part de l'Egliſe Gallicane, aduiſer de l'ordre que l'on aura à eſtablir en vos dioceſes durant voſtre abſence, pour contenir vos troupeaux au vray chemin de ſalut, & conferer auec vous & les autres Prelats de noſtredit Royaume de pluſieurs choſes de grande importance, eſquelles nous deſirons vos ſages & prudens aduis. Vous amenerez auſſi en voſtre compagnie celuy qui aura eſté deputé par voſtre dioceſe, pour nous faire entendre la reſolution qui aura eſté priſe par les Prelats & beneficiez d'iceluy ſur l'aide & ſecours dont ils ont eſté requis pour la ſubuention de nos affaires, afin que nous ſçachions ce que nous en deurons eſperer; & qu'il ait pouuoir & procuration ſuffiſante de tout voſtredit dioceſe pour accorder dudit ſecours. Vous priant & exhortant que à voſtredit partement vous regardiez à laiſſer en voſtredit dioceſe homme notable & ſuffiſant pour voſtre vicaire, lequel par la predication de la parole de Dieu, & par exemplarité de vie puiſſe contenir vos dioceſains en la vraye Religion Chreſtienne, & faire en voſtre abſence l'office digne du lieu & de la charge à laquelle vous l'aurez appellé & conſtitué. Donné à S. Germain des Prez lez Paris le douzieſme iour de Iuin mil cinq cens ſoixante-vn.

*Extraict*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [112] - 80

1561. Iuin.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle Ambaſſadeur pour le Roy à Rome. Au Roy. Du 26. Iuin 1561.*

SIRE, Les derniers propos de cette audience furent de la Religion, auſquels ſa Saincteté monſtroit bien auoir grande confiance de voſtre bonne deuotion, & des Princes qui ſont prés de vous, & loüoit grandement l'inſtruction qu'il vous plaiſt prendre en la cognoiſſance de Dieu & en toutes bonnes mœurs, & nous diſoit ſouuent que vos Parlemens font bien leur deuoir, que voſtre peuple eſt ſi bon, qu'il fait beaucoup de bonnes choſes de luy meſme, meu d'ardeur & de bon zele, que cela luy faiſoit eſperer bonne iſſuë des affaires de voſtre Royaume, moyennant que la Iuſtice procedaſt plus ſeuerement, & qu'il ſe fiſt plus de punitions exemplaires. Et comme ie luy répondois qu'il n'y auoit lieu en la Chreſtienté, où les heretiques fuſſent punis plus ſeuerement qu'ils auoient touſiours eſté en France: il diſoit qu'il ſçauoit bien qu'on leur vſoit depuis peu de temps de grande indulgence, & que les peines eſtoient ceſſées. Surquoy i'entrepris de dire que les hereſies auoient auiourd'huy tellement enueloppé la Chrêtienté de tenebres & confuſion, que c'eſtoit choſe difficile, tant aux Iuges laïs qu'Eccleſiaſtiques, de bien diſcerner entre tant de ſectes & diuerſes opinions en la Religion, qui ſont celles qui n'ont aucune contagion d'hereſie; parce que la pluſpart des hommes ſoit par curioſité, faute de trouuer bonne inſtitution ailleurs, ou trop longue interminiſſion de Conciles, s'eſt mis à l'eſtude des plus difficiles diſputes de la Religion, & cherche d'y penetrer de ſoy-meſme, de ſorte que c'eſt choſe monſtrueuſe de voir comme les hommes en parlent diuerſement; que à cét inconuenient il n'y a plus que le remede accouſtumé de l'Egliſe d'vn Concile qui y puiſſe pouruoir. Et quant aux peines, combien qu'elles ſoient exemplaires, ſi ne faut-il pas eſperer qu'elles puiſſent doreſnauant reduire les hommes à la droite voye que tenoient nos Peres, qui ne ſe pou-

1561. Iuin. uoient déuoyer que par l'erreur de quelques petits ſentiers qui ſont auiourd'huy frayez & battus, tant qu'ils font perdre aux plus timides la cognoiſſance du grand chemin en tant de diuerſes opinions & interpretations de l'Eſcriture ſaincte, qui ſe peuuent mieux corriger auec la main ſpirituelle que temporelle. Car quant aux traditions Eccleſiaſtiques exterieures, qui ſont plus en voſtre puiſſance, ſa Saincteté peut voir que V. M. donne ſi bon ordre à les entretenir, qu'il n'y a eu aucune mutation, que tous ſcandales publics ſont empeſchez & reprimez auec grande rigueur de voſtre iuſtice. Ce propos paſſa plus legerement en cette premiere audience, parce que ſa Saincteté ſe voulut retirer, & nous dit que les deux iours ſuiuans il ſe pourmeneroit en la vigne du Pape Iule.

Le douzieſme au matin le Pape nous donna la ſeconde audience en ſa vigne de Montecauallo, où ledit propos fut repris ſur le faict du Concile, qui ne fut, comme il me ſembla lors, que bien pris par ſa Saincteté : laquelle me repliqua qu'il y auoit des hereſiarques fauteurs publics des plus pernicieuſes hereſies, qui n'eſtoient des plus grandes maiſons, ny des moindres, & qu'il profiteroit d'exterminer ceux-là, pour reprimer vne licence effrenée qu'ils introduiſent, & me diſoit qu'elle les cognoiſſoit & les monſtreroit bien au doigt. Puis diſcourant de ſon intention & de ſes actions concernans la celebration du Concile, s'efforçoit auec vn peu de vehemence de me faire cognoître que la ſeule cauſe qui tient ledit Concile en ſuſpens, eſt la contrarieté & repugnance du Roy Catholique à l'opinion de l'Empereur, & de vous SIRE, ſur la conception de la Bulle, diſant, qu'il ne peut rien faire tant que vous ſerez en ce diſcord. Ceſte raiſon eſt ſi vray-ſemblable, que ie ne fais aucun doute qu'elle ſeule ne tienne ſadite Saincteté en ceſte perplexité & dilation du Concile, telle que voſtre Maieſté la demande : & d'autant plus ie commenceray à creindre que durant cét obſtacle chacun s'endormiſt en ceſte pourſuite, à laquelle voſtre ſaincte affection, & la neceſſité de voſtre Royaume vous rendent plus vigilant que nul autre, comme ie l'ay appris à l'œil eſtant à voſtre

ſuite, & beaucoup mieux par l'inſtruction qu'il pleut à Monſieur le Chancelier m'en donner à mon partement, qui m'aduertit de repliquer lors à ſa Saincteté que voſtre Maieſté ne ſe trouuera iamais en diſcord ſur le faict du Concile, auec les autres Princes, moyennant qu'il ſoit tel qu'il puiſſe remedier aux maux de voſtre Royaume; qu'à ceſte fin vous auez dés le commencement voulu deſcouurir à ſadite Saincteté la cauſe & l'eſtat de la maladie de vos ſubiets, & requis vne medecine plus forte poſſible que les autres qui ne ſont ſi malades ne la demandent, qui eſt vn Concile libre & general & de nouueau indict: que toute l'inſtance que voſtre Maieſté m'a commandé faire vers ſadite Saincteté, comme ſinguliere & vnique medecine, n'eſt à autre fin qu'à ce qu'il luy plaiſe auoir le ſoin principal de ceux qui ſont en plus grand danger, & pluſtoſt que vous laiſſer ſans remede qu'elle veüille ſi bien diſpenſer le iugement & authorité ſupréme qu'elle a ſur toute la Chrêtienté, que chacun ſe vienne ſoubſmettre à ceſte ſaincte congregation, comme vous voulez faire de voſtre part, ſans vous arreſter à aucune difficulté. La réponſe & concluſion de ſadite Saincteté fut, que l'Empereur bien reſolu d'obeïr à l'indiction faite de ce Concile pour le regard de ce qui luy eſt propre, n'a pas la puiſſance de conduire l'Allemagne comme il veut, & neantmoins qu'il donne encore eſperance d'en attirer vne grande partie. Quant à la difficulté meuë par le Roy d'Eſpagne, ſadite Saincteté a enuoyé ſon Nonce l'Eueſque de Tarracine, pour en traitter auec ſa Maieſté Catholique. De ſorte que de tous les deux coſtez, il ſe pourra voir vne reſolution dedans vn mois ou deux, pendant lequel temps ſadite Saincteté dit ne vouloir encore rien entreprendre, de peur de rompre auec les vns ou les autres; promettant bien incontinent aprés ce terme expiré, qu'elle procedera de ſon authorité à donner le meilleur effet, qu'il ſera poſſible à ce Concile, auec tous les Princes Chreſtiens, qui ſe monſtreront Catholiques, & luy voudront adherer: car d'autres n'en veut-elle admettre, bien qu'eſtant meuë de pieté paternelle, elle ait enuoyé vers les Proteſtans, & depuis en Moſcouie, &

1561. luin.

1561. Iuin. autres lieux les plus eſloignez en la Chreſtienté, auec extréme deſpenſe, pour n'en laiſſer pas vn en arriere. Quant auſdits Proteſtans, ils ont vſé d'vne ſi grande contumace, que ſadite Saincteté les tient pour perdus & abandonnez, monſtrant au ſurplus auoir bien peu de cõfiance de toute l'Allemagne, pource que les Catholiques ne ſe peuuent ſeparer d'auec leſdits Proteſtans ſans crainte d'vne guerre imminente, & ſacagement de leurs maiſons s'ils s'en abſentent. De ſorte que i'ay pris quelque coniecture des paroles de ſadite Saincteté, ſur ce propos, & de quelques Cardinaux auſquels i'ay depuis parlé, qui ſont en quelque attente de pouuoir faire vn bon Concile, par le moyen de voſtre Maieſté, & du Roy Catholique ſans l'Allemagne: laquelle coniecture me meut de repeter à ſadite Saincteté, que de demeurer touſiours en diuiſion de Religion, auec ladite Allemagne ſans eſperance d'y plus remedier, comme il n'y en auroit point aprés ledit Concile, malaiſément le pourriez vous faire à cauſe de la vicinité, qui auoit infinies conſiderations. Ie ne ſçay ſi en cét endroit s'eſt monſtrée l'inſtance vn peu vehemente que noſtre S. Pere a depuis dit que ie luy auois faite dudit Concile; mais il m'a ſemblé, SIRE, que c'eſtoit choſe que ie ne pouuois obmettre, me ſouuenant des deliberations que i'en ay quelquesfois veu tenir en voſtre Conſeil Priué. L'Ambaſſadeur de l'Empereur, lors que ie l'ay viſité & luy moy, m'a confirmé ces meſmes difficultez de l'Allemagne, à cauſe deſquelles il ne voit pas comme ny les Proteſtans ny les Catholiques dudit païs, ſe puiſſent trouuer audit Concile: ceux-là parce qu'ils ſont reſolus au contraire: ceux-cy, pour ne contreuenir aux traittez & conuentions qui les empeſchent de ſe ſeparer. Et quant à ſa Maieſté Ceſarée, elle n'a encore iuſques à auiourd'huy fait declaration certaine d'auoir accepté la Bulle dudit Concile. SIRE, le 24. au matin l'Ambaſſadeur Vargas m'enuoya dire qu'il me vouloit viſiter; nous entraſmes en diſpute des difficultez de l'indiction du Concile, en laquelle ledit Vargas s'efforçoit de prouuer deux choſes. L'vne, que le Concile peut eſtre vniuerſel, encore que l'Empereur n'y con-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [116] - 84

ſente comme Empereur & au nom de ſes Princes & ſubiets de l'Allemagne : L'autre, que la doctrine de la iuſtification ne doit plus eſtre miſe en diſpute au Concile aduenir. Cette diſpute dudit Vargas me ſemble vn peu trop ſubtile & ſophiſtique, & ne luy alleguay au contraire, que les plus clairs argumens que ie pus pour prouuer l'intention de voſtre Maieſté, qui eſt de voir vn Concile qui puiſſe examiner toutes les hereſies de la Chreſtienté, auec telle liberté que ſes decrets ſoient par aprés receus & obſeruez par toutes les nations de cette Egliſe occidentale ; qui ſont les effects que vous regardez plus que aux titres & qualitez qui ont eſté cy-deuant baillez auſdits Conciles. 1561. Iuin.

*Lettre de la Reine Mere du Roy à l'Empereur. Du dernier Iuin 1561.*

MONSIEVR mon bon frere & couſin, I'ay receu par les mains de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne reſident par deçà, la lettre qu'il vous a pleu m'eſcrire du troiſieſme de ce mois, que i'ay trouuée pleine de ſi ſages & prudens records & admoneſtemens, teſmoins de l'abondance & ſincerité de l'affection que vous portez au Roy, Monſieur mon fils, à moy, & au bien, repos, & tranquillité de ce Royaume, & du ſoin paternel qu'il vous plaiſt en prendre, que ie ne vous en ſçaurois iamais mercier à mon gré aſſez affectueuſement ; comme auſſi la demonſtration que vous nous faites en cela de voſtre bon zele, intime, & cordiale affection, eſt ſi grande, qu'il ne s'y peut rien deſirer de plus. Et pource que i'ay cogneu par voſtredite lettre, que le but où tend voſtre ſaincte & recommandable intention, eſt de me demonſtrer par infinies grandes raiſons, que ie doy garder ſur toutes choſes qu'en cedit Royaume il ne ſe faſſe changement de Religion : Ie commenceray ma réponſe par vous aſſeurer, Monſieur mon bon frere & couſin, que la choſe de ce monde que i'ay touſiours la plus crainte a eſté celle-là, & croy quand l'on aura eſpluché toutes mes actions, qui ſe ſont aſſez éprouuées en tant de trou-

1561. Iuin. bles qui ſe ſont veus en cedit Royaume, l'on trouuera que ie n'ay fait, comme auſſi ie ne conſentiray iamais qu'il ſe faſſe, choſe qui ſoit pour apporter changement de Religion; ſçachant premierement combien ie doy à Dieu en ſemblables cas, pour lequel ma vie ira touſiours la premiere: & puis quelles ſubuerſions, calamitez & ruines ſe ſont enſuiuies à toutes Republiques, Eſtats & Principautez de tels changemens. Il eſt vray que l'on a aduiſé puis n'agueres par l'aduis de mon frere le Roy de Nauarre, des autres Princes du ſang, & generalement de tous les Conſeillers du Conſeil Priué du Roy, Monſieur mon fils, de mander les Prelats de ce Royaume pour ſe trouuer à Paris le vingtieſme du mois prochain; & crains bien que l'on n'ait voulu interpreter & calomnier telle aſſemblée à autre fin que celle pour laquelle nous la faiſons, & qu'il y en ait eu quelques-vns qui ſe ſoient diſpenſez d'en eſcrire aſſez legerement & licentieuſement. Et pour ce deſirant vous en ſatisfaire comme celuy que ie veux reſpecter ſur tous les Princes de la Chreſtienté, & auquel ie ſeray toûiours bien aiſe de rendre compte de toutes mes actions, encore que ceſte-cy ne ſoit pas mienne, mais commune à tous les deſſuſdits Princes & Conſeil du Roy mondit ſieur & fils, ie vous diray que ſçachant que vous tenez preſts vos Ambaſſadeurs & Prelats pour le Concile general, & qu'aprés le conſentement & approbation du Roy Catholique des Eſpagnes, Monſieur mon bon fils ſur la Bulle de l'indiction dudit Concile, nous n'aurions que tarder à faire partir les noſtres, afin de les auoir inſtruits & preſts pour vn œuure ſi ſainct & important, & n'eſtre veu reſtiuer & reculer en vne choſe laquelle on ſçait bien que nous auons eſté des premiers à procurer: il fut aduiſé que le Roy mondit ſieur & fils manderoit, comme il a fait, ſeſdits Prelats pour ſe trouuer audit Paris le vingtieſme dudit mois prochain, afin d'aduiſer de l'élection de ceux deſdits Prelats que l'on aura à enuoyer audit Concile, conſulter & reſoudre en bonne & grande compagnie des choſes qui s'y deuront propoſer de la part de l'Egliſe Gallicane, aduiſer de l'ordre que l'on aura à eſtablir en leurs dio-

ceſes durant leur abſence, pour contenir leurs troupeaux au vray chemin de ſalut, & conferer auec eux de pluſieurs choſes de grande importance, eſquelles leurs ſages & prudens aduis ſont neceſſaires, & ſelon qu'il vous plaira voir plus amplement par le double de la lettre du Roy mondit ſieur & fils, que i'enuoye à l'Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur, reſident auprés de vous, pour le vous communiquer; vous priant Monſieur mon bon frere & couſin, qu'aprés que vous l'aurez bien conſiderée vous iugiez s'il y a choſe qui tende au changement de Religion, & en quoy l'on puiſſe & doiue raiſonnablement blaſmer telle reſolution. Ie ne veux pas nier qu'il n'y ait eu des preſches ſecrettes, & conuenticules faits en diuers endroits de cedit Royaume, & iuſques en cette Cour. Mais ſi-toſt que i'en ay eſté aduertie, i'ay donné ſi clairement à cognoiſtre aux Autheurs (pour le peu de moyen que i'auois d'y pouruoir autrement) le meſcontentement que i'en receuois, qu'ils ne ſe ſont pas ingerez d'en faire depuis; pour le moins s'ils s'oublient en cela, c'eſt ſi ſecretement que la nouuelle n'en vient point iuſques à moy, qui ne ſuis pas deliberée l'endurer & tolerer à qui que ce ſoit. Pour lequel effect, & afin d'auoir moyen d'y pouruoir auec plus d'authorité pendant la minorité du Roy mondit ſieur & fils, il m'a ſemblé que ie ferois fort bien de faire conuenir & aſſembler mondit frere le Roy de Nauarre, leſdits Princes du ſang, & gens du Conſeil Priué, auec ceux de la Cour de Parlement dudit Paris, pour aduiſer & conſulter par enſemble en vne ſi grande & notable compagnie, de l'ordre, forme & police qui ſe deura eſtablir pour contenir les choſes en repos & tranquillité, & en l'obeïſſance de l'Egliſe, en attendant la celebration & deciſion dudit Concile general. Ce qui s'execute pour le iourd'huy, & à quoy ils vaquent tous enſemblement, auec telle aſſiduité qu'il ne s'y perd vn ſeul iour de temps. Eſtant bien deliberée, cét affaire ainſi vnanimement reſolu, de faire expedier les Edicts qui ſeront ſur ce neceſſaires, & n'eſpargner choſe qui ſoit requiſe pour les faire obſeruer inuiolablement. En quoy, comme en toutes mes autres actions, ie trauail-

1561. Iuin.

1561. Iuin. leray touſiours pour donner tel teſmoignage du deſir & deuotion que i'ay à la conſeruation de la Religion Chrêtienne; comme auſſi ie m'efforceray en tout ce qui vous concernera, à vous faire ſi claire preuue de l'honneur, reuerence & beneuolence que ie vous porte, que vous n'aurez iamais occaſion de me tenir autre, quant à ladite Religion, que pour Princeſſe Catholique & tres-Chreſtienne, telle que i'ay eſté & ſeray toute ma vie, & enuers vous pour la meilleure & plus parfaite de vos ſœurs & couſines, & qui aprés vous auoir preſenté ſes tres-affectionnées & cordiales recommandations va prier Dieu qu'il vous ait, Monſieur mon bon frere & couſin, en ſa tres-ſaincte & digne garde. Eſcrit à S. Germain des Prez lez Paris le dernier iour de Iuin 1561.

*Extraict d'vne lettre de la Reine Mere à Monſieur de Rennes Ambaſſadeur pour le Roy prés l'Empereur.*

MONSIEVR de Rennes, &c. Ce qui me poiſe eſt le dernier article de ladite lettre : car plus nous allons auant, plus il ſe deſcouure que l'on ne procede au faict du Concile general que par mines & apparences, & auec infinies longueurs & deſguiſemens. Et qui ſoit vray, puiſque outre les autres argumens que nous en auons, l'on voit que le Pape eſt le premier qui fait eſcrire à l'Empereur pour retarder le partement de ſes Ambaſſadeurs, & par conſequent l'aduancement dudit Concile. Ie ne ſçay ce que l'on doit eſperer du demeurant, vous voulant bien aduertir ſur ce propos que ſi-toſt, que le Roy Catholique a ſceu que i'auois fait mander les Prelats de ce Royaume pour conuenir & s'aſſembler en cette ville au vingtieſme du mois prochain, ainſi que vous auez veu par l'aduis que ie vous en ay donné, & la copie que ie vous ay fait enuoyer du mandement, luy qui auoit touſiours cy-deuant dit ne pouuoir accepter la Bulle de l'indiction dudit Concile, ſinon qu'il la viſt premierement reformée en continuation de celuy de Trente, a declaré ſoudainement qu'il l'acceptoit

ptoit, & m'a fait aduertir par ſon Ambaſſadeur reſident par deçà, qu'il auoit mandé ſes Prelats qu'il feroit partir ſi promptemẽt pour ſe trouuer audit Concile, qu'ils ſeroient au lieu de Trente pour tout le mois d'Aouſt prochain : & cognoiſſant que c'eſtoit vn artifice pour rompre l'aſſemblée des noſtres, ie luy ay reſpondu que ie loüois Dieu de ladite depeſche, & de ce qu'elle ſe trouuoit accordante auec la noſtre, dautant que nos Prelats ſe trouuans en ceſte ville le vingtieſme dudit mois prochain, ſeroient preſts d'autant pluſtoſt pour s'acheminer audit Trente, & s'y rendre au meſme temps que les ſiens. Eſcrit à S. Germain lez Paris ce dernier Iuin 1561. 1561. Iuin.

*Lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du 5. Iuillet.*

SIRE, Ie fus mandé hier au ſoir pour aller parler ce matin à ſa Saincteté, qui m'a voulu faire entendre les nouuelles qu'elle dit auoir receuës d'Eſpagne, que ſa Maieſté Catholique s'eſt reſoluë finalement d'accepter la Bulle de l'indiction du Concile, ſans plus mouuoir aucune difficulté, & a promis à tous les Ambaſſadeurs qui ſont en ſa Cour, de faire acheminer tous les Eueſques aux premieres pluies d'Aouſt. Cela donne grande confiance à ſadite Saincteté, de mettre bien-toſt ledit Concile en l'eſtat que voſtre Maieſté le deſire, & m'a commandé vous en certifier par la preſente, comme il luy a pleu faire par ce courier qu'elle m'a dit expedier, afin que toutes choſes qui appartiennent à la Religion ſoient rapportées audit Concile, & que cependant voſtre Maieſté ne permette qu'elles ſoient traittées par aſſemblées des Eueſques de voſtre Royaume. Ie n'ay point voulu obmettre de remonſtrer derechef à ſa Saincteté les difficultez qui durent encore en l'Allemagne, empeſchants la congregation vniuerſelle dudit Concile, meu des derniers aduis que i'en receus hier de Vienne & de Veniſe, par lettres des 19. & 27. du paſſé, de Meſſieurs de Rennes & de Boiſtaillé vos Ambaſſadeurs. A toutes ces difficultez, SIRE, ſa Saincteté prend ceſte reſolution, que les Proteſtans, & tous autres qui re- 1561. Iuillet.

1561. Iuillet. fuſent ſe mettre audit Concile, defaillant la puiſſance de les y contraindre, n'y doiuent eſtre deſirez ny attendus: qu'il y a grande partie de ladite Allemagne, qui conſent au Concile indict, & portera obeïſſance à ſes decrets, principalement les Eueſques & Princes Catholiques de ladite Allemagne, le Duc de Saxe, lequel, ainſi que dit ſadite Saincteté, ne cherche que bonne correction, tendant à fin d'vne concorde & vnion: que le Roy de Pologne eſt certain & reſolu en l'intention de ceſte Egliſe: quant à l'Empereur, il ne faudra en rien, voire de ſa preſence ſi elle eſt requiſe: ſadite Saincteté promet le ſemblable, ſi de ſoy-meſme elle iuge que ledit Concile ait beſoin de ſon aſſiſtance perſonnelle, ſans vouloir ſouffrir d'y eſtre aſſuietty par nulle loy que la ſienne. Voila, SIRE, le ſommaire de ce que ie puis colliger des conceptions de ſa Saincteté, & la ſubſtance de ce qu'il luy a pleu à ceſte derniere audience me commander d'eſcrire à voſtre Maieſté.

## *Lettre du Roy à Monſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur à Rome. Du 3. Aouſt 1561.*

1561. Aouſt. MONSIEVR de Liſle, Par le retour du ſieur de Ramboüillet, & par la depeſche qu'il m'a renduë de vôtre part, i'ay bien au long & particulierement entendu la façon dont vous vous eſtes gouuerné à voſtre arriuée à Rome, & au commencement de voſtre charge, dequoy vous pouuez eſtre aſſeuré que i'ay receu tres-grand contentement, meſmes des propos & diſcours qui ſont paſſez entre ſa Saincteté & vous, tant pour raiſon des troubles & diuerſité de Religion, qui ſont en mon Royaume, que pour le regard du Concile: ſur leſquels deux poincts il n'eſtoit pas poſſible de mieux reſpondre, que ce que vous auez fait. Et pource que auiourd'huy ce ſont les deux choſes qui plus ſe traittent, & dont ie m'aſſeure que ſa Saincteté vous met inceſſamment en propos, voulant continuër les erres de ma derniere depeſche, par où ie vous promettois de vous mander en brief ce qui ſeroit ſuccedé

des aduis & conſeil, qu'à l'heure d'icelle ie faiſois prendre en ma Cour de Parlement. Ie vous veux bien aduertir, comme pour remedier auſdits troubles & ſeditions, il a eſté reſolu & arreſté par l'aduis & opinions de toute l'aſſemblée, de faire & dreſſer l'Edict dont ie vous enuoye vn double, & que i'ay auſſi enuoyé à toutes mes Cours de Parlement, pour le faire verifier, publier & obſeruer de poinct en poinct. La lecture duquel vous fera cognoiſtre quel il eſt, & la neceſſité où ie ſuis, qui eſt beaucoup plus grande que noſtre Sainct Pere ne ſe l'imagine, quand il dit qu'il ne faut en telles choſes eſpargner ny le fer ny le feu, & que mes ſubiets ſeuls auec leur zele & affection qu'ils portent à la Religion, ſont ſuffiſans pour empeſcher tous ces troubles & maux. Car encore que ie ne puiſſe nier qu'en ce qui dépend de mon ſeruice ie n'aye touſiours trouué mon peuple auſſi deuot & obeïſſant qu'ont fait mes predeceſſeurs; ſi eſt-ce qu'en ce qui touche le faict de leurs conſciences & opinions ie les ay touſiours cogneus merueilleuſement opiniaſtres les vns & les autres. De façon que ſi par bon conſeil ie n'euſſe rompu & empeſché les aigreurs, alienations & diuiſions, où la difference de leurs opinions les amenoit, il s'en fuſt à la fin enſuiuy vne grande deſolation, & la manifeſte ruine des vns & des autres: qui vous doit faire croire qu'il ne leur falloit pas laiſſer ces remedes là à executer, mais bien pluſtoſt les retenir en bride, & qui vous doit auſſi ſeruir de preuue manifeſte de la peine & du trauail, auec lequel & la Royne Madame ma mere, & mon oncle le Roy de Nauarre, & tout mon Conſeil ont eu à ſe conduire & gouuerner, pour retenir l'vnion & la tranquillité qui eſt neceſſaire & requiſe en toute Republique bien policée, pour faire bien & heureuſement viure les ſubiets. Et par là auſſi vous cognoiſtrez qu'il nous a fallu prendre l exemple des bons & ſages Medecins, qui en la gueriſon d'vne grande & obſtinée maladie ſont ſouuent contraints de changer de nouueaux remedes, ſelon la diuerſité des accidens qui ſuruiennent, & qu'à ceſte imitation aprés auoir à la naiſſance du mal eſté approuué par les plus ſages & experimentez qui eſtoient de ce temps au

1561. Aouſt.

1561. Aouſt. gouuernemẽt de ce Royaume, que le plus prompt & le plus violent remede eſtoit le plus profitable, ils y appliquerent le feu & le fer, eſtimant par là arreſter ſon cours, & l'empeſcher qu'il ne tiraſt plus auant. Mais nous auons depuis cogneu par mille preuues, que n'ayant ceſte façon de faire pû empeſcher qu'il n'ait penetré plus auant, & attaint tant de perſonnes, que c'eſt vne choſe eſtrange: Maintenant en ceſte ſaiſon ceſte medecine eſt iugée auſſi pernicieuſe, comme lors elle ſembloit eſtre vtile; & pour ceſte occaſion la neceſſité nous a contraints de venir aux remedes plus doux, leſquels nous eſperons nous deuoir apporter plus de fruict & vtilité à l'execution de noſtre intention, qui eſt de conſeruer l'honneur de Dieu, maintenir la loy Catholique, & Orthodoxe, & pouruoir à l'vnion, repos & tranquillité publique de nos ſubiets. Sur quoy l'Edict que ie vous enuoye, qui eſt pur politique, eſt principalement fondé, y ayant eſté toutes choſes de part & d'autre ſi bien debatuës & meurement reſoluës, que rien n'y a eſté obmis de ce qui ſert à la police, & à l'eſtabliſſement & conſeruation de mon authorité & obeïſſance, laquelle ie reduiray toute ma vie à l'honneur de Dieu, & ce que ie penſeray en dépendre. Ce que ie vous ay deſduit, afin que vous puiſſiez répondre aux diſcours que noſtre Sainct Pere vous en fera, & que vous luy faſſiez cognoiſtre qu'en telles matieres ny le fer ny le feu, comme ie vous ay dit cy-deſſus, n'ont pas tant de vertu, & ne ſont de tel effect comme ſa Saincteté le penſe, & beaucoup moins d'vtilité me pourroit aduenir, ſi ie voulois laiſſer démeſler telles choſes à mon peuple: & n'oublierez en cét endroit à luy dépeindre & repreſenter le zele & affection Catholique, dont ie procede en toutes mes actions; l'aſſeurant de ma part qu'il n'y a Prince en la Chreſtienté qui deſire plus de voir la Religion Chreſtienne en ſa priſtine ſplendeur, ne qui auec plus de deuotion embraſſe toutes choſes qui ſeront conſonantes, au nom que mes predeceſſeurs m'ont par grands merites acquis, conſerué, & laiſſé, de Tres-Chreſtien, que ie feray toute ma vie. Et le ſemblable vous direz de la part de la Royne Mada-

me ma mere, & de mon oncle le Roy de Nauarre, qui n'ont rien tant deuant les yeux, & qui de rien tant ne m'admoneſtent, preſchent & exhortent, que de cela. Par où il ſe doit eſperer, que ſi du coſté de ſa Saincteté, & par le moyen d'vn bon Concile libre & general, ie ſuis aſſiſté & accompagné à vn tel œuure, & que tous les autres Princes faſſent comme moy, de voir en brief temps toute la Chreſtienté en repos, & d'vne meſme opinion en la Religion. Pour à quoy paruenir, ſi ie vous ay par cy-deuant eſcrit que ie n'obmettois rien, & que pour cette occaſion i'aurois eſcrit aux Eueſques & Prelats de mon Royaume de ſe trouuer prés de moy au vingtieſme du mois paſſé pour les cauſes & raiſons que ie vous eſcriuis lors, & qui eſtoient contenuës par les lettres à eux adreſſantes, dont ie vous enuoyay vn double : Ie vous veux bien faire entendre maintenant, comme depuis quatre ou cinq iours en çà, ils ſe retrouuent tous enſemble en telle & ſi notable compagnie de tant de grands perſonnages, & tant de gens de bien, & doctes hommes, que ie ne puis croire ny penſer qu'elle ſe puiſſe départir ou rompre, ſans aduiſer quelque bon & ſainct expedient pour tirer mon Royaume hors de la miſere & deſolation, en quoy toutes ces diuiſions & differentes opinions le maintiennent. Ieudy fut le premier iour de leur aſſemblée, où ie me voulus trouuer accompagné de la Royne Madame ma mere, & mon oncle le Roy de Nauarre, & de tous les Princes, & Seigneurs de mon Conſeil : & là priay leſdits Prelats & Eueſques de deſpoüiller toutes paſſions, & ne regarder pendant qu'ils ſeroient là à autre choſe qu'à ce qui ſeroit pour l'honneur de Dieu, & le repos public de tous mes ſubiets, afin qu'aprés auoir cogneu le mal dont ce Royaume eſt trauaillé, & aduiſé le remede neceſſaire pour ſa gueriſon, ſi le Concile general paſſe auant, comme i'eſpere, ils s'y en puiſſent aller inſtruits & informez de la cauſe du mal, & pourueus par meſme moyen de remedes qui ſeront neceſſaires. Et ſi ledit Concile ne ſe fait, & que les Princes ne s'accordent, qu'ils regardent cependant que ie ne me perde point, & qu'ils dreſſent quelque bon aduis, lequel ſous le bon

1561. Aouſt.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [125] - 93

1561. Aouſt. plaiſir de noſtre Sainct Pere ſe puiſſe ſuiure & obſeruer en attendant ledit Concile general. Qui ſont toutes choſes, que tant s'en faut que noſtredit Sainct Pere ou autre puiſſe mal interpreter, qu'au contraire i'en attends eſtre loüé d'vn chacun, & conforté en cét endroit de ſadite Saincteté. Quant à ce qu'elle euſt bien deſiré que ladite aſſemblée euſt eſté differée iuſques à l'arriuée de mon couſin, le Cardinal de Ferrare, ſon Legat; ie vous aduiſe que c'eſt choſe que i'euſſe bien volontiers fait, pour auoir touſiours creu, que venant mondit couſin pardeuers moy, ſi bien eſclaircy & aduerty de l'intention de ſadite Saincteté, & dauantage apportant auec ſoy & le zele & la doctrine qui ſe voit en luy, ſa preſence n'euſt pû apporter qu'vn grand fruict & vtilité pour mon ſeruice. Toutesfois pour eſtre le mal ſi grand, & qui ne pouuoit attendre vne ſeule heure de dilation, ie n'ay voulu pendant ſon arriuée laiſſer de paſſer outre, eſperant qu'auant la diſſolution de ladite aſſemblée il s'y pourroit trouuer, & par meſme moyen interpoſer à la concluſion d'icelle le nom & authorité de nôtre Sainct Pere, ſous laquelle & auec ſa bonne grace, ie deſire comme i'ay touſiours dit & dis encore, qu'elle ſe faſſe & procede auant.

Voila doncques, Monſieur de Liſle, en peu de paroles ce qu'il m'a ſemblé que deuiez ſçauoir de mes nouuelles, que vous ne faudrez à bien faire entendre & noter à nôtre Sainct Pere, & par meſme moyen en communiquerez à mon couſin le Cardinal Saluiati, & au Cardinal de la Bourdaiziere. Et dautant que ie cognois qu'en l'abſence de mondit couſin le Cardinal de Ferrare, il n'y a perſonne qui puiſſe mieux, ny auec plus de ſincerité, dignité & vertu prendre & embraſſer la protection des affaires & matieres beneficiales de mon Royaume, que fera mondit couſin le Cardinal Saluiati : I'ay aduiſé de luy en donner la charge pour ledit temps, dont ie luy en eſcris preſentement vn mot de lettre que vous luy baillerez, & donnerez ordre que pour telles matieres l'on s'adreſſe doreſnauant à luy, tout ainſi que l'on faiſoit à mondit couſin le Cardinal de Ferrare. Et n'ayant autre choſe à vous dire

ie prie Dieu, Monſieur de Liſle, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à S. Germain en Laye le 3. iour d'Aouſt 1561. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET. Suſcrit : A Monſieur de Liſle mon Conſeiller, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de mon Hoſtel, & mon Ambaſſadeur auprés de noſtre Sainct Pere le Pape. 1561. Aouſt.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle à la Royne mere du Roy. Du 15. Aouſt, audit an.*

MADAME, Ie demeuray le reſte de ceſte matinée de l'vnzieſme à la ſuitte de ſadite Saincteté qui ſe promena longuement tant à pied qu'à cheual ; les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & du Roy de Portugal y ſuruindrent peu aprés moy, & furent par ledit Ambaſſadeur de l'Empereur preſentées à ſa Saincteté lettres de ſa Maieſté Ceſarée, du 23. du paſſé, aprés la lecture deſquelles ſadite Saincteté les me bailla pour les voir, diſant qu'elles eſtoiẽt dignes de lettres d'or. Madame, il y auoit lors auec ſadite Saincteté grande compagnie de Cardinaux, Ambaſſadeurs & Seigneurs de ceſte Cour. Le ſommaire de ceſte-dite lettre eſt en deux poincts : Le premier, que les longueurs qui ont eſté de la part de ſadite Maieſte Ceſarée ſur le faict du Concile, ont procedé de pluſieurs cauſes qui ſont cogneuës à ſa Saincteté, entre autres pour eſſayer d'attirer les Princes & Electeurs de l'Allemagne : Le ſecond poinct tend à exhorter ſadite Saincteté de continuer les offices encommencez coniointement auec ſadite Maieſté, & auec toutes les nations Chreſtiennes, pour la celebration dudit Concile, & faire tant enuers le Roy & les autres Princes, qu'ils enuoyent leurs Eueſques, promettant qu'il ne differera en rien de ſa part. Aprés que i'eus leu ladite lettre, le Pape me tira à part, & me dit, que ce Concile general ſeroit fructueux & ſi vniuerſel, que la ville de Trente ne ſe trouueroit pas aſſez grande, & qu'il faudroit poſſible aduiſer à le transferer ailleurs : ie luy reſpondis qu'il eſtoit aiſé d'en eſperer le fruict, veu ce qui

1561. Aouſt. ſe produit de tous coſtez de la Chreſtienté, & la ſollicitude que ſa Saincteté y employe : mais quant à la tranſlation, qu'il me ſembloit propos dangereux à tenir au commencement, où les moindres ſoupçons peuuent beaucoup retarder ceux qui ne ſont pas d'eux-meſmes bien faciles à conduire.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du 28. Aouſt, audit an.*

SIRE, En la concluſion de la congregation de tous les Cardinaux faite Dimanche dernier au matin, qui fut comme vn conſiſtoire, le Pape fit entendre, que tant qu'il luy eſtoit poſſible il ſollicitoit la celebration du Concile general, & que pour tous delais il n'accordoit que huict iours à tous les Eueſques d'Italie pour aller à Trente, les admoneſtant de choſes conuenables à leur eſtat, pour empeſcher toutes ſortes de ſcandales qui peuuent proceder de leur exemple & maniere de viure, & pour monſtrer vn commencement de reformation en leurs actions.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du 11. Septembre, audit an 1561.*

1561. Septemb. SIRE, I'ay fait entendre à ſa Saincteté, que ie vous enuoyois ceſte dépeſche : elle m'a commandé d'eſcrire à voſtre Maieſté que le Concile general eſt en eſtat, que de toutes parts les Princes Chreſtiens y pouruoient, & pour ceſte cauſe vous prie denuoyer vos Eueſques. Ie luy ay reſpondu que les plus agreables nouuelles que pouuoit receuoir voſtre Maieſté, c'eſtoit d'entendre que ce negoce ſoit ſi bien conduit & aduancé, & que s'il eſtoit vray que l'Empereur euſt ordonné de toutes choſes pour ſe monſtrer chef & conducteur de cét œuure auec ſa Saincteté, comme i'entends qu'il delibere, voſtre Maieſté qui a ouuert le chemin & fait les premieres entrepriſes, ne faudra

de

de seconder sadite Saincteté, & d'vser d'vne mesme volonté & celerité à l'execution de cedit negoce, qu'elle fait à le promouuoir. Sur ce propos sa Saincteté m'a dit, qu'elle attend tousiours de bons effects de vostre part, & conformes par tout à vos paroles, & partant qu'elle est marrie de ce qui se publie, tant par lettres que autres escritures enuoyées de vostre Royaume; mesme de la harangue qu'on dit auoir esté faite par Monsieur le Chancelier en la Congregation de Poissi, qui luy a esté apportée dés le cinquiesme de ce mois, de laquelle plusieurs de deçà monstrent faire vne interpretation sinistre, comme ils font aisément de toutes choses, pour peu qu'elles soient differentes de leur goust. En concluant ce propos sa Saincteté m'a dit qu'elle vous prie d'auoir en continuelle recommandation la Foy & Religion Chrestienne; & sur la mention qui escheut lors de la Congregation de vos Euesques, elle me dit, qu'ils ne pouuoient rien decerner ny ordonner, & s'ils le faisoient, qu'il renuerseroit tout & feroit le contraire. SIRE, Monsieur de Rennes, vostre Ambassadeur deuers l'Empereur m'a escrit du 21. du passé que sa Maiesté Cesarée a arresté de ses Ambassadeurs & Prelats pour le Concile, & les tient prests pour les faire acheminer aussi tost qu'il aura nouuelles que les vostres, & les Espagnols seront par pays, parce qu'il veut auoir l'honneur de comparoir le premier à Trente, comme il est bien raisonnable au premier lieu qu'il tient entre les Princes Chrestiens: les paroles des lettres dudit sieur Euesque de Rennes sont telles, ce qui m'a induit de respondre au Pape sur ce faict du Concile, ce que i'ay escrit cy-dessus. I'ay veu ce soir l'Ambassadeur de l'Empereur, qui m'a confirmé comme il a fait souuent auparauant, que sa Maiesté Cesarée n'ose, & ne peut enuoyer ses Ambassadeurs ny Prelats audit Concile, que ceux de vostre Royaume & d'Espagne ne soient acheminez, parce qu'il n'a autre moyen pour opposer aux Protestans, & les diuertir de luy nuire en ce negoce, que de leur monstrer le consentement & confort que vos Maiestez tres-Chrestiennes & Catholiques y donneront. 1561. Septemb.

1561. Septemb.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du dernier Septembre, audit an.*

SIRE, Le Pape & à ſon exemple pluſieurs Cardinaux me diſent ſouuent, qu'eſtant le Concile general ſi neceſſaire pour voſtre Royaume, & ſi preſt d'eſtre executé voyant le conſentement de tous les Princes, les offices premis par l'Empereur & autres jà commencez de la part d'Eſpagne & de Portugal (car le bruit ſe ſeme que les Prelats s'acheminent de tous ces coſtez) vos Eueſques deuroient eſtre partis : & dernierement le ſeizieſme de ce mois ſa Saincteté me commanda de l'eſcrire à voſtre Maieſté: I'ay touſiours remonſtré que ſi les Princes ne procedent eſgalement, & à bon eſcient au faict du Concile, il eſt ſubiet à eſtre troublé, alteré, & de peu de profit : que l'Empereur, comme chef, à cauſe du titre, du lieu & du premier degré qu'il a en ce negoce, attire toute la Chrêtienté à regarder de quelle volonté, & de quelle authorité il embraſſe cét affaire. Quant au bon vouloir de ſa Maieſté Ceſarée, que i'en voy beaucoup de preuues, mais il n'y a nul qui ne luy deſire l'authorité, & la puiſſance telle qu'elle luy appartient, & qui eſt neceſſaire pour aſſembler, conclure & definir auec les autres Princes vn Concile general, vniuerſel & ſuffiſant pour reünir la Chrêtienté en vne ſeule & conforme Religion : ainſi que l'on peut iuger par l'exemple des Conciles anciens : car le deuoir des Princes Chreſtiens eſt d'apporter audit Concile, l'authorité de faire obſeruer les decrets d'iceluy és terres de leurs obeiſſances ; que de la part où ceſte authorité & puiſſance defaudra, il ne faut eſperer vnion, mais toute repugnance, diſſenſion, reclamation & hoſtilité contre les adherans audit Concile ; choſe qui n'eſt pas en peu de conſideration à ceux qui ont beſoin du fruict & vtilité telle qu'on peut receuoir d'vn bon & vray Concile, qui eſt de mettre paix & repos en toute la Chreſtienté, duquel on ſe peut aſſeurer, toutes les fois que l'on verra les autres

Princes ainſi bien diſpoſez, & de volonté & de puiſſance à cét effect, comme Dieu en a eſlargy à voſtre Maieſté. Ce ſont les argumens, SIRE, que i'ay ouuerts dés le commencement, & touché en mes premieres depeſches, & depuis les ay touſiours fortifiez, pource qu'ils me ſemblent fermes & vrgents, & preuuent aſſez que le Concile general ne peut rien requerir de voſtre part, qui ne ſoit prompt & en eſtat, & d'autant plus qu'en attendant que d'ailleurs on s'y diſpoſe de meſme façon, vous nettoyez voſtre Royaume auec preparatifs de doux remedes, pour receuoir puis aprés ceſte plus forte medecine. SIRE, ledit ſeiziesme iour fut le dernier propos que i'ay eu ſur ce auec ſa Saincteté, auquel il voulut adiouſter de ſon particulier, diſant qu'il auoit mis en arriere le ſoin de toutes choſes priuées, & combien qu'il deſire fort l'aduancement des ſiens en biens & honneurs, ſi eſt-ce qu'il ne leur veut rien procurer iuſques aprés auoir ordonné & compoſé les choſes publiques. 1561. Septemb.

*Lettre du Roy à Monſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur à Rome. Du 24. Octobre 1561.*

MONSIEVR de Liſle, Vous ſçauez comme par toutes les depeſches que ie vous ay faites par cy-deuant, & meſmes depuis le commencement de l'Aſſemblée de mes Prelats à Poiſſy, ie vous ay ordinairement tenu aduerty & informé de tout ce qui ſe traitoit & manioit en icelle, comme encore ie fis par la derniere, vous donnant aduis & nouuelles de la diſſolution de ladite Aſſemblée: qui me fait croire que vous n'aurez pas failly, vous arreſtant à iceux d'en faire part & communication à toutes occaſions à noſtre Sainct Pere; que aurez eſſayé d'empeſcher de tout voſtre pouuoir, que ceux qui ſont mal affectez à mon ſeruice, ne luy ayent remply les oreilles de beaucoup de menſonges, qui ſe diſent & ſement par delà, ſur pluſieurs bruits du tout contraires & repugnans à la verité & au contenu de meſdites depeſches: Et toutesfois pource que par la derniere de mes 1561. Octob.

1561. Octob. lettres ie vous mandois seulement la fin de ladite Assemblée, & comme pour n'auoir veu les Canons & Decrets de ce qui y auoit esté traitté par lesdits Euesques & Prelats, ie ne vous en pouuois escrire rien au vray; maintenant qu'ils ont esté veus en mon Conseil, & bien meurement, & par le menu examinez, ie vous ay bien voulu faire ceste depesche, pour vous dire comme il ne s'est trouué par iceux que lesdits Euesques & Docteurs ayent passé plus auant qu'en ce qui leur a semblé pouuoir simplement appartenir à la reformation des mœurs des Ministres de l'Eglise. Que d'eux-mesmes, suiuant les Decrets des saincts Conciles, ils pouuoient, & peuuent sans cela faire & entreprendre. Qui est aussi occasion que ie me suis resolu de ne vous enuoyer pour ceste heure lesdits Canons & Decrets, pour presenter à nostre Sainct Pere, encore qu'ils eussent esté traittez & deliberez par lesdits Euesques, pour estre puis aprés executez, & suiuis du consentement & sous l'authorité & bon plaisir de sa Saincteté: mais plustost venant à considerer ce qui estoit le plus preignant, & qui estoit le plus vtile & necessaire pour paruenir à quelque pacification; ie me suis seulement voulu attacher à vne remonstrance, priere & requeste, que generalement tous lesdits Euesques & Docteurs m'ont fait faire d'vn commun accord & consentement. C'est à sçauoir, que attendu le besoin que a tout mon Royaume, il me pleust requerir & interceder enuers nostre Sainct Pere, à ce que son bon plaisir fust en attendant la determination du Concile general, & comme l'on dit par maniere de prouision, de permettre & octroyer ausdits Euesques, Prelats & Pasteurs de mondit Royaume, de pouuoir à toutes personnes qui sont sous leur charge, communiquer & donner à receuoir la saincte Cene, sous les deux especes de pain & de vin, tout ainsi qu'il se trouue auoir esté fait en la primitiue Eglise; alleguans là dessus lesdits Euesques, outre vne infinité de raisons doctes & tres-sainctes, que c'est chose que sadite Saincteté peut faire d'elle-mesme, & sans attendre le Concile: & que departant presentement à ce Royaume sa grace & faueur en cét endroit, ils

veulent croire & tenir pour certain que cela ſera cauſe de ramener & reünir à l'Egliſe pluſieurs perſonnes de long-temps déuoyées & ſeparées d'icelle, auſquelles quand on vient à parler de ſe remettre à ladite Egliſe, ceſte difficulté icy eſt touſiours la premiere qu'ils mettent en auant, & qui ne ſe peut bien aiſément ſoudre. Et encore qu'il ſe puiſſe obiicer que ceſte façon de faire qu'ils demandent a eſté defenduë par les Conciles, toutesfois puiſqu'en vne infinité d'autres choſes, qui ne ſont de tel fruict, ſadite Saincteté ſe diſpenſe quand il luy plaiſt, & s'eſlargit tous les iours: Tout ainſi auſſi peut-elle en cét affaire icy, qui eſt de tel poids, vſer de ſon pouuoir & de ſa ſeule authorité, monſtrant à tout le monde, combien elle deſire la paix & repos de tout mon Royaume, certain & aſſeuré par ce moyen. Et là deſſus vous pouuez iuger, Monſieur de Liſle, ſi ie ne dois pas eſtre en vne merueilleuſe expectation, de voir que ceſte requeſte generale, vnanime, & tendante à ſi bonne fin, & dauantage ſi neceſſaire & vrgente, me ſoit accordée; & ſi ie ne doy pas auſſi deſirer infiniment que vous embraſſiez, & procuriez de tout voſtre pouuoir vn ſi bon œuure enuers ſadite Saincteté, veu que, comme dit eſt cy-deſſus, il ne m'en eſt propoſé pas moins de fruict & vtilité, que le commencement & plus ſeur chemin de paruenir à vne concorde & vnion entre nous. En quoy ſi ie ſuis aſſiſté de ſa Saincteté, comme elle peut faire, ie prendray pour bõne augure & aſſeuré témoignage qu'en ce qui reſtera à faire pour extirper les erreurs & diuerſitez de ſectes, le Concile general y ſatisfera, ſi Dieu plaiſt, en brief, lequel de tant plus ſera recommandable, & d'iceluy s'en eſperera meilleur fruict, que venant ſadite Saincteté à m'octroyer ceſte requeſte, elle monſtrera par cela à tout le monde vn pur & manifeſte argument de ſon zele & pieté. & peut-eſtre que cela ſera cauſe, voyant de tels & ſi bons fondemens, d'attirer audit Concile, ceux qui iuſques icy ne font aucun ſemblant d'y vouloir comparoir, & qui propoſent & alleguent ſans ceſſe le nœud de ladite Communion. Quant à moy, comme celuy qui en ay le plus grand beſoin, qui l'ay le plus recherché & procuré, & ay

1561. Octob.

1561. Octob. touſiours penſé, quoy que i'aye fait ou entrepris, que de luy ſeul dépendoit l'entiere gueriſon de tous mes maux. Aprés que vous aurez fait la preſente requeſte à noſtredit Sainct Pere, & diſcouru bien au long de l'iſſuë & reſolution de ladite Aſſemblée de Poiſſy, vous luy aſſeurerez en mon nom, que pour l'enuie & beſoin que i'ay de voir les affaires dudit Concile s'acheminer & faciliter, auant que de donner congé à tous leſdits Eueſques & Prelats qui ſe retrouuoient icy, ie n'ay pas voulu oublier de faire élection de ceux, qui me ſembloient les plus dignes & capables, tant en ſçauoir & doctrine, qu'en pureté de mœurs, & exemplarité de vie, pour enuoyer audit Concile : leſquels eſtans en nombre de vingt-cinq ſont de cette heure preſts à partir pour ſe mettre en chemin, & ſe rendre à Trente, auſſi-toſt que les Eueſques d'Eſpagne & d'Italie y arriueront: & non content de cela i'ay dauantage deſtiné & nommé le ſieur de Candale, Cheualier de mon Ordre, la ſuffiſance, qualité & maiſon duquel eſt aſſez cogneuë d'vn chacun, pour l'enuoyer audit Concile tenir le lieu & rang de mon Ambaſſadeur ; & cependant ie renuoye à cette heure le reſte deſdits Eueſques & Prelats, chacun en ſon dioceſe pour là y exercer & executer ce à quoy leur vocation les adſtraint & appelle, eſperant que par leur preſence toutes choſes s'y porteront beaucoup mieux que durant leur abſence elles n'ont fait par le paſſé. Pour à quoy paruenir, & empeſcher tous troubles, ne voulant laiſſer à tenter aucun moyen, ie regarde de mon coſté à faire dreſſer & eſtablir par l'aduis de la Roine Madame ma mere, de mon oncle le Roy de Nauarre, des Princes de mon ſang, & gens de mon Conſeil, vn ſi bon ordre & reglement par tout mon Royaume, moyennant les Ordonnances que i'ay faict dreſſer, que ie veux eſperer que cela ſeruira d'empeſcher à l'aduenir toutes ſeditions & ſcandales, & me fera rendre l'obeïſſance qui m'eſt deuë. Dequoy ie ne vous allegueray autre meilleur teſmoignage & ſeures erres de cette eſperance, ſinon que incontinent aprés la publication deſdites Ordonnances, ceux de la nouuelle Religion, qui pour l'incommodité & iniure du

temps, s'eſtoient quelques iours auparauant emparez & saiſis d'aucunes Egliſes, és villes de Tours, Blois & Orleans, pour y faire leurs prieres, ſe ſont au meſme inſtant, en vertu du commandement qui leur a eſté fait en mon nom, departis d'icelles auec toute modeſtie & douceur. Surquoy vous deuez croire, encore que tels accidens ſoient eſtranges, que pour cela ie ne me laiſſe aller; mais que pluſtoſt balançant, & poiſant iuſtement & le bien & le mal, i'ay ſans ceſſe les yeux attentifs & ouuerts pour pouruoir à tout, où ie trouueray beaucoup moins de difficulté, quand il plaira à noſtredit Sainct Pere, par les moyens qui ſont entre ſes mains me ſecourir & fauoriſer en telles entrepriſes, dequoy vous la requerrez ſans ceſſe, & ne vous laſſerez de luy faire ſouuent vne meſme redite. 1561. Octob.

Or vous ayant diſcouru & fait entendre l'eſtat de mes affaires, & bien au long informé de ce que ie veux & entends que vous negociez maintenant enuers ſa Saincteté. Ie viendray à vous répondre à la lettre que i'ay receuë de vous du ſixiéme de ce mois, par laquelle comme i'ay bien au long appris & découuert quelle a eſté la fin de la negociation du Comte Brocardo, auſſi ay-ie bien cogneu en quelle perplexité l'on eſtoit par delà pour ceſte Aſſemblée de Poiſſy, qui ayant eſté conduite comme vous entendrez preſentement, leur doit à mon aduis auoir fait plus de peur qu'elle ne leur fera de mal. Et là deſſus à ce que ie voy par ladite dépeſche on a ſemé de beaux bruits de nous, de beaux aduis venans d'Allemagne & d'ailleurs, & d'eſtranges requeſtes qu'on dit m'auoir eſté preſentées. Choſes qui pour vous dire en vn mot ſont toutes fauſſes & menſongeres, & auez tres-bien fait de les reputer telles, & pour telles les auoir debatuës : comme en ſemblable il n'eſt rien de ce que l'on dit que mon Chancelier a propoſé. Surquoy, ie ne m'eſtonne, ſi comme vous me mandez par voſdites lettres, vous auez bien eu à vous defendre de l'opinion que noſtre Sainct Pere vouloit pour ces occaſions-là prendre de nous, & par meſme moyen eſſayoit en vous imputant voſtre Religion de ſe deſcharger ſur vous. Et ne fais doute que toutes les fois que vous

1561. Octob. auez parlé à elle, ſoit de ces propos ou d'autres, vous ne l'ayez touſiours trouuée en colere & mal diſpoſée à vous ouïr; veu meſmement que la cire de l'Edict des annates & preuentions eſt encore toute chaude, & qu'il eſt impoſſible pour l'intereſt que tous ceux qui ſont prés de ſa Saincteté ont en telles choſes, que l'on ne nous dépeigne en ſon endroit pour tout autres que nous ne ſommes. Mais comme ie vous ay cy-deuant eſcrit, ie m'aſſeure auſſi qu'ayant à debatre & ſouſtenir vne ſi bonne cauſe, comme eſt la noſtre, vous ne vous eſtonnerez pas aiſément, & ſerez touſiours auſſi roide & ferme en tout ce que ie vous commanderay pour mon ſeruice, que vous auez eſté iuſques-icy: & ne faut point que vous vous ſouciez de tous les mauuais offices que vous me mandez que l'on fait contre vous: car en rendant les voſtres bons & vtiles pour mon ſeruice, cela n'empeſchera iamais qu'ils ne ſoient par moy recogneus & reputez dignes de recompenſe, & teſmoignez de ma ſatisfaction. Dont laiſſant le propos ie reprendray celuy, par lequel parlant des annates & preuentions, vous me mandez que noſtre Sainct Pere vous a dit qu'on luy auoit promis cy-deuant de n'en parler plus; qui eſt choſe que ſi elle a eſté faite ç'a eſté ſans mon ſceu & adueu, & ne penſe auſſi par conſequent eſtre aduenuë. Bien pluſtoſt croy-ie que ſon Nonce qui eſt prés de moy, luy ait auſſi bien donné ce faux aduis, comme il a fait d'autres. Et par ainſi n'eſtant en rien obligé à cette promeſſe, nôtre Sainct Pere ſe deportera, s'il luy plaiſt, de la plus alleguer: auquel deſirant rendre toute ma vie l'obeïſſance que ie luy doy, & le gratifier en tout ce que ie pourray, & auſſi afin que vous ayez à luy tenir vn plus agreable langage, que ne luy a pas eſté le voſtre precedent, ie veux que vous faſſiez entendre preſentement, qu'encore que pour eſtre l'Edict deſdites annates & preuentions fait & conclu tout fraiſchement par l'aduis de mes Cours de Parlemens, & ſur la requeſte de mes Eſtats; ſi l'on venoit maintenant à le rompre & enfraindre, cela nous pourroit iuſtement arguer de quelque legereté; toutesfois voyant combien ſa Saincteté a cét affaire à cœur, & pour l'enuie que

i'ay

i'ay de me conſeruer en ſa bonne grace, ie deſire, s'il eſt poſſible, qu'il ſe puiſſe auec le temps trouuer quelque chemin & moyen de l'accommoder & contenter en cecy. Lequel moyen pour ceſte occaſion ie me delibere de faire chercher & tenter cy-aprés par l'aduis de mon Conſeil, auec la communication & bons expediens que mon couſin le Cardinal de Ferrare ſon Legat, nous pourra bailler & propoſer pour faciliter cedit affaire. A quoy ſi ſadite Saincteté vous veut de ſon coſté faire quelques ouuertures, ou bien les mander à ſon Nonce, ie ſeray bien aiſe que nous nous trouuions d'accord, & qu'il ne reſte rien de malcontentement en elle pour ceſte occaſion, qu'elle n'imputera, s'il luy plaiſt, à moy, puiſque comme ie vous ay mandé cy-deuant, ie ne l'ay fait de moy-meſme, mais ſur la requeſte de mes Eſtats, & aduis de mes Cours de Parlemens; & veu dauantage, que maintenant ie veux, s'il eſt poſſible, par quelque bonne façon & expedient rabiller ce que ſadite Saincteté tient pour gaſté: vers laquelle vous pourſuiurez ſans ceſſe l'affaire du Comte de Baigne, & l'aſſeurerez touſiours que ie ne cherche rien plus que la pacification de tous les troubles de la Religion, me maintenant cependant & conſeruant en celle que i'ay receuë de mes predeceſſeurs, dont mes actions & façon de viure luy peuuent rendre tres-bon & tres-aſſeuré teſmoignage. Au moyen dequoy s'arreſtant à iceluy, elle fermera, s'il luy plaiſt, les oreilles à tous calomniateurs, ou bien, ſi elle les veut ouïr contre moy, m'en reſeruera vne pour luy faire puis aprés entendre mes raiſons. Et voila, Monſieur de Liſle, en peu de paroles tout ce que i'ay à vous dire. Surquoy attendant de vos nouuelles, ie prie Dieu qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à S. Germain en Laye le vingt-quatrieſme iour d'Octobre 1561. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET. Suſcrit: A Monſieur de Liſle, mon Conſeiller, Premier Preſident en ma Cour de Parlement de Bretagne, & Ambaſſadeur deuers noſtre Sainct Pere le Pape. 1561. Octob.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [137] - 105

1561. Nouemb.

*Extraict de l'Inſtruction baillée à Monſieur de Ramboüillet, s'en allant de la part du Roy vers les Princes de la Germanie. En Nouembre 1561.*

ET comme le Roy, qui commence deſia à prendre en quelque ſoin & recommandation les affaires, qui peuuent importer à Monſieur le Comte Palatin, & aux autres Princes de la Germanie, & qui deſire les faire participans en telles choſes de ſes deliberations: Sa Maieſté a voulu donner charge audit ſieur de Ramboüillet de luy parler du faict du Concile general, qui eſt auiourd'huy en termes entre le Pape, l'Empereur, le Roy Catholique des Eſpagnes, & la pluſpart des autres Princes Chreſtiens, & de luy faire entendre ce qui a eſté fait de la part de ſa Maieſté. Laquelle ayant trouué à ſon aduenement à ceſte Couronne, que le feu Roy François ſon frere auoit de ſon viuant grandement aduancé ce negoce, a bien voulu, comme Prince tres-Chreſtien, le pourſuiure, & de faict en a fait ſolliciter leſdits Pape, Empereur & Roy Catholique, comme de choſe de laquelle elle eſperoit & attendoit le fruit & l'vtilité qui eſt neceſſaire pour la reformation de l'Egliſe, & la generale vnion de toute la Chrêtienté en vne meſme Religion; ayant touſiours fait requerir ledit Pape, que l'ouuerture dudit Concile ſe fiſt par nouuelle indiction en lieu de ſeur accez, & auec telles ſeuretez & conditions, qu'il n'y euſt homme en ce monde, de quelque Religion qu'il ſoit, qui ſe peuſt excuſer d'y comparoiſtre, pour eſtre oüy en ſes raiſons. Et pource que le Pape voulant peut-eſtre plus ſeruir à la conſeruation de ſa grandeur & authorité, qu'à la cauſe de Dieu, a fait l'ouuerture dudit Concile, par vne tacite continuation de celuy de Trente, & en ce meſme lieu, & que ſa Maieſté a entendu que les Princes eſtans aduertis de ce, ont deliberé de n'y comparoiſtre, & ſemblablement de n'y enuoyer leurs Miniſtres, Predicans, Ambaſſadeurs & Deputez, & que ainſi ils l'ont declaré aux Nonces du Pape, qui é-

toient allez vers eux pour les y attirer & perſuader : elle a depuis procedé plus reſeruément en cét affaire, voyant à peu prés perdu ce qu'elle y auoit conceu de bonne eſperance du commencement. Toutesfois pource que ledit Empereur, & Roy Catholique, & beaucoup d'autres Princes Chreſtiens ſont deliberez, ainſi qu'elle a eſté aduertie, de faire acheminer en bref leurs Eueſques, Prelats & Ambaſſadeurs, au lieu de Trente, pour la celebration dudit Concile, & qu'elle conſidere qu'eſtant recherchée d'eux, d'y faire ſemblablement trouuer les ſiens, elle ne s'en ſçauroit bonnement ny honneſtement excuſer, veu ce qu'elle en a fait de pourſuite, & attendu auſſi que le Pape a remis de pouruoir ſur toutes les difficultez que l'on y voudra oppoſer dés le commencement de la ſeance dudit Concile. Elle a voulu auant que d'y faire aucune dépeſche enuoyer deuers leſdits Princes ledit ſieur de Ramboüillet, pour en conferer auec eux, & aduiſer à ce qu'elle deura faire propoſer audit Concile. Premierement pour garder que celuy qui eſt auiourd'huy indict ne tire outre pour le preiudice & dommage qu'en receuroit la pluſpart de la Chreſtienté, & principalement leſdits Princes Proteſtans, les affaires deſquels ſa Maieſté ne veut auoir moins chers que les ſiens. Et ſecondement pour moyenner & faire en ſorte que l'indiction dudit Concile ſe faſſe de nouueau en lieu de ſeur accez, & auec les ſeuretez & conditions neceſſaires pour y amener & faire trouuer vn chacun, & voir d'vn bon & ſainct Concile general & œcumenique bien & legitimement indict, conuoqué & aſſemblé, le fruict qui eſt de ſi long-temps attendu, & ſi neceſſaire pour la reformation de l'Egliſe, & l'accord & reünion de toute la Chreſtienté en vne meſme ſaincte & catholique Religion. Surquoy ſa Maieſté deſire ſçauoir quel lieu ſera le plus agreable auſdits Princes, & quelles ſeuretez & conditions ils voudront pour eux, leurs Miniſtres, Predicans & Ambaſſadeurs, & que de tout ce qui leur ſemblera eſtre à propoſer & requerir en ce negoce, ledit ſieur de Ramboüillet luy rapporte bons & amples memoires, pour aprés faire dreſſer ſur iceux la dépeſche de ſes Eueſques, Prelats,

1561. Nouemb.

1561. Nouemb. & Ambaſſadeurs; & encore que cét article ſoit le principal de la charge dudit ſieur de Ramboüillet, ſi faut-il qu'il regarde d'y aller retenu du commencement, & iuſques à ce qu'il cognoiſſe quelle ſera l'intention dudit ſieur Comte là deſſus; luy faiſant dextrement entendre que ce que ſa Maieſté en fait, eſt plus pour le reſpect de luy & des autres Princes Proteſtans, & de leur conſeruation, que pour intereſt qu'elle y puiſſe pretendre, n'ayant Dieu mercy rien en ſon Eſtat, qui luy puiſſe faire craindre la termination & diſpoſition d'vn Concile, & prou de moyens de ſe garder d'vn preiudice ſi l'on le luy vouloit faire en ce lieu là.

*Lettre du Roy à Monſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur à Rome. Du 3. Nouembre 1561.*

MONSIEVR de Liſle, Il y a ſi peu de temps que ie vous ay fait vne dépeſche, qu'il s'offre maintenant bien peu de choſe à vous eſcrire, & ne vous ſera ceſte-cy faite que ſur l'occaſion du voyage de l'Abbé de S. Gildas par delà, que mon couſin le Legat ſon Maiſtre y enuoye, tant pour ſes affaires particulieres, que pour rendre compte à noſtre Sainct Pere de l'eſtat & diſpoſition en quoy il a trouué les affaires de mon Royaume, beaucoup different à ce que l'on luy auoit voulu perſuader: & dont encore que vous ayez par cy-deuant eſſayé dextrement à luy leuer toute ſiniſtre opinion, ſi eſt-ce que pour plus aiſément la faire perdre à ſa Saincteté, & la pouuoir rendre capable de la verité, i'ay trouué merueilleuſement à propos que mondit couſin le Legat luy en eſcriuiſt de ſon coſté bien au long, & luy rendiſt teſmoignage de toutes choſes pour les auoir veuës à l'œil, & entenduës de iour à autre. Ce que luy ayant remonſtré il m'a au meſme inſtant aſſeuré qu'il le feroit par ceſte preſente dépeſche, ſe ſeruant en cecy d'inſtrument dudit Abbé de S. Gildas, qui eſt occaſion que ie luy ay baillé vne lettre de creance ſur mondit Couſin le Legat, dont ie vous enuoye vn double, afin

que vous assistant (comme la raison le veut) à tout ce que ledit Abbé negociera sur cét affaire auec sa Saincteté, puissiez voir & apprendre comme elle aura pris madite lettre, & se sera contentée des discours & nouuelles que mondit cousin le Legat luy mandera de moy. En quoy si par cy-deuant vous n'auez rien oublié pour me conseruer, comme ie desire, en sa bonne grace, ie m'asseure, Monsieur de Lisle, qu'encore presentement vous y ferez de mesme. Et dautant que ie desire qu'elle cognoisse la diligence dont i'vse à l'acheminement de mes Prelats au Concile, à ceste cause ie vous veux bien aduertir, comme des vingt-cinq Eueſques choisis pour y aller, i'en fais tout presentement partir six, dont ie vous enuoye les noms dans ce paquet, & n'y aura faute que bien-tost aprés, & à deux autres diuers voyages, ie ne faſſe couler les autres droit à Trente. De façon qu'il ne tiendra point à moy que l'on ne puisse bien-tost commencer à y faire quelque chose de bon. Au demeurant ie vous recommande le contenu en ma precedente dépesche, à l'execution de laquelle ie vous prie de vous employer viuement & diligemment. Et pour fin ie vous diray vne chose qui est aduenuë depuis peu de iours en çà, c'est qu'estant mon cousin le Duc de Nemours prest à partir d'icy pour s'en aller, comme il disoit, en Sauoye, il s'est tant oublié que de vouloir suborner & seduire mon frere, le Duc d'Orleans, luy faisant entendre qu'il le vouloit mener auec luy, ou en Lorraine, ou bien en Sauoye, ou quelque autre part, & luy proposant pour l'attirer à cecy de luy faire receuoir aux lieux où il le conduiroit, tout l'honneur, contentement & plaisir qu'il eust pû desirer. En quoy mondit frere s'est monstré si sage, & si bon fils & frere, que sans le vouloir escouter il l'est venu compter à la Roine Madame ma mere & à moy, qui en auons receu le déplaisir, tel & si grand que vous pouuez penser, pour l'importance dont est vne telle entreprise, de laquelle ie desire bien fort que vous essayez dextrement à découurir si l'on n'en sçauoit rien au lieu où vous estes; vous aduisant que depuis que ledit Duc de Nemours a veu qu'il estoit découuert, il s'en est allé, & ne sçay pas

1561. Nouemb.

1561. Nouemb. encore bien au vray quel chemin il aura pris: i'ay enuoyé vn Gentilhomme aprés luy, & luy ay escrit pour sçauoir s'il ne se veut pas venir iustifier, & rendre raison de l'occasion qui l'a meu à tenir de tels propos à mondit frere, dont ie suis attendant la responsе, comme ce porteur vous dira bien au long: ne faillez à nous escrire amplement ce que l'on en dira par delà. Cependant ie prie Dieu, Monsieur de Lisle, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à S. Germain en Laye le troisiéme iour de Nouembre 1561. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET. Et suscrit: A Monsieur de Lisle, mon Conseiller, Maistre des Requestes ordinaire de mon Hostel, & mon Ambassadeur deuers nôtre Sainct Pere le Pape.

## *Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 6. Nouembre 1561.*

SIRE, I'ay commencé à negocier auec le Pape de la dépesche de vostredite Maiesté du vingt-quatriéme, principalement sur le poinct de la Communion sous les deux especes; ce qu'il a bien pris à mon iugement: & m'a dit qu'il a tousiours estimé cét article, & le mariage des Prestres estre de droict positif, & pouuoir receuoir mutation, & que pour ceste cause il fut reputé Lutherien au dernier Conclaue. Toutesfois il ne peut rien conclure en telles choses sans en conferer auec ses freres les Cardinaux; & à ceste fin m'a asseuré qu'il assembleroit au premier iour vn Consistoire pour cét effect. Sa Saincteté m'allegua, que l'Empereur a fait autrefois pareille requeste pour le Roy de Boheme son fils, pource que sa conscience l'induisoit à mesme opinion; & depuis sadite Maiesté Cesarée en demanda autant pour tous les subiets de son patrimoine, à quoy lesdits Cardinaux ne se sont iamais voulu accommoder: mais mettant en consideration les dangers qui sont en vostre Royaume, & toutes les particularitez que ie luy ay specifiées en cét endroit, sadite Saincteté m'a promis de s'accommoder autant qu'il luy sera possible

à ce que voſtre Maieſté ſoit ſatisfaite, & les affaires de vôtredit Royaume conduites à l'honneur de Dieu, & de l'Egliſe. 1561. Nouemb.

En aprés paſſant ſur le faict de vos Indults, (qu'elle me voulut repeter dés l'origine du Concordat fait entre le Roy François voſtre ayeul, & le Pape Leon) diſoit que pour la grandeur redoutée en Italie dudit feu Roy de tres-heureuſe memoire, aprés la iournée de Marignan, lieu renommé de ſa victoire, & patrimoine de ſa Saincteté, qu'elle diſoit auoir cher, & le vouloir orner & honorer pour ceſte cauſe; Ledit Pape Leon fut induit, ou pluſtoſt reduit audit temps, comme par neceſſité, de s'aboucher à Bouloigne auec la Maieſté dudit feu Roy: lequel neantmoins n'euſt obtenu vn Concordat ſi vtile & aduantageux pour ſon Royaume, ſinon par le moyen qu'il s'obligea de faire prendre à ſes ſubiets de la Lombardie le ſel du Pape à vn certain prix, qui reuenoit bien à cent mil eſcus de reuenu, & que ledit Concordat paſſé, pour cauſes ſi vrgentes & importantes, que la ſaiſon portoit lors; a eſté eſtendu au regne du feu Roy Henry voſtre pere, pour la meſme grandeur & puiſſance qui a continué en luy. Quant au feu Roy voſtre frere, ſadite Saincteté diſoit qu'elle n'auoit voulu conceder leſdits Indults qu'à bien brief temps, & par le moyen & condition que Monſieur le Cardinal de Guiſe eſtant lors par deçà, s'obligea de faire tant enuers ladite Maieſté dudit feu Roy, que la Bretagne & Prouence garderoient tout ce qu'il conuient à païs d'obeïſſance.

*Lettre dudit ſieur de Liſle. Du 6. Nouembre.*

SIRE, Le courrier que i'ay chargé de la dépeſche du quatriéme de ce mois, que i'enuoye preſentement à voſtre Maieſté, s'eſt entretenu icy vn iour aprés que ie luy ay deliuré, parce qu'il n'eſt pas ordinaire, & va pour ſes affaires; cela m'a donné le loiſir d'adiouſter ceſte lettre à voſtre Maieſté. SIRE, I'ay commencé à negotier auec le Pape de la dépeſche de voſtre Maieſté du 24. principa-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [143] - 111

1561. Nouemb. lement sur le poinct de la Communion sous les deux especes. Ce qu'il a bien pris à mon iugement, & m'a dit qu'il a touſiours eſtimé cét article, & le mariage des Preſtres eſtre de droict poſitif, & pouuoir receuoir mutation, & que pour ceſte cauſe il fut reputé Lutherien au dernier Conclaue : toutesfois il ne peut rien conclure en telles choſes, ſans en conferer auec ſes freres les Cardinaux, & à ceſte fin m'a aſſeuré qu'il aſſembleroit au premier iour vn Conſiſtoire pour cét effect. Sa Saincteté m'allegua que l'Empereur a fait autrefois pareille requeſte pour le Roy de Boëme ſon fils, pource que ſa conſcience l'induiſoit à meſme opinion: Et depuis ſa Maieſté Ceſarée en demanda autant pour tous les ſubiets de ſon patrimoine : à quoy leſdits Cardinaux ne ſe ſont iamais voulu accommoder : mais mettant en conſideration les dangers qui ſont en voſtre Royaume, & toutes les particularitez que ie luy ay ſpecifiées en cét endroit, ſadite Saincteté m'a promis de s'accommoder autant qu'il luy ſera poſſible, à ce que vôtre Maieſté ſoit ſatisfaite, & les affaires de voſtre Royaume conduites à l'honneur de Dieu & de l'Egliſe.

SIRE, Ie pourſuy d'heure en heure l'execution de ce que deſſus, & de tout ce qui m'eſt enioint par voſtredite dépeſche du 24. afin d'en tenir bon compte à voſtre Maieſté, par le premier courrier que ie dépeſcheray le pluſtoſt qu'il me ſera poſſible. De Rome ce 6. Nouembre 1561.

## *Lettre du Roy à Monſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur à Rome. Du 8. Decembre 1561.*

1561. Decemb. MONSIEVR de Liſle, I'ay receu tant par le ſieur Deſcars à ſon retour deuers moy, que par ce qui eſt depuis arriué par l'ordinaire, les trois dépeſches que vous m'auez faites des 14. Octobre, 4. & 6. du paſſé. Par la premiere deſquelles, & par ce que m'a rapporté ledit ſieur Deſcars, i'ay amplement entendu comme eſt paſſé le faict de ſa negociation. En quoy vous m'auez grandement ſatisfait d'auoir ainſi viuement embraſſé cét affaire, comme i'ay

i'ay cogneu par les propoſitions & perſuaſions que vous auez faites à ſa Saincteté, contenuës par voſtredite lettre. 1561. Decemb.
Surquoy ie ne vous feray pour le preſent aucune réponſe, attendant que dedans peu de iours mon oncle le Roy de Nauarre, qui ces iours paſſez s'eſt trouué mal, ait pris en ceſte affaire icy vne reſolution. Cependant pour vous tenir touſiours aduerty de mes nouuelles, i'ay bien voulu vous faire ce petit mot, par lequel ie vous diray ſeulement que trouuant merueilleuſement bonnes les reſponſes & remonſtrances par vous faites à noſtre Sainct Pere, ſur les opinions & fauſſes perſuaſions, que ceux qui s'eſſayent de donner iugement ſur aucunes de mes actions, veulent luy faire croire & imprimer en la teſte, pour touſiours luy rendre tout ce qui ſe fait en mon Royaume odieux. Ie deſire infiniment que vous continuiez & perſeueriez en ces bons offices, comme ie vous ay pluſieurs fois eſcrit, remonſtrant inceſſamment à ſa Saincteté, que les autheurs de tels propos cherchent pluſtoſt vne diuiſion entre ſa Saincteté & moy, qu'vne amitié & bonne intelligence. Choſe ſi eſloignée de mon intention, qu'au contraire ie ne deſire rien plus que de luy complaire, & chercher les moyens de ramener les déuoyez ſous ſon obeïſſance. A quoy ſi ie veille de mon coſté, (comme vn chacun peut cognoiſtre) il me ſemble auſſi que de ſa part il ne doit plus longuement retarder à nous departir les remedes conuenables, & tels que l'on les doit eſperer par l'acceleration & celebration du Concile general, ſi long-temps indict & publié, ſans en voir ſortir aucun fruict. Et ſi par ce que tant de fois vous luy auez remonſtré, ſa Saincteté ne s'eſt trouuée aſſez ſatisfaite & appaiſée : ie croy Monſieur de Liſle, que maintenant luy ayant mon couſin le Legat fait entendre par l'Abbé de S. Gildas ſon Secretaire, l'eſtat de mes affaires, & comme toutes choſes ſont conduites auec plus de douceur & modeſtie, que ce que l'on luy en a peu rapporter; elle ſera plus contente & ſatisfaite de moy qu'elle n'a eſté, & plus aiſée & facile à croire tout ce que vous luy en direz, qu'elle n'a fait par le paſſé. Ce que ſi ainſi il eſt aduenu, ie deſire que vous l'entreteniez en ceſte bonne opi-

1561. Decemb. nion, le plus qu'il vous ſera poſſible, & que par meſme moyen vous la ſuppliez derechef de m'accorder les Indults en la propre forme qu'ils ont eſté à mes predeceſſeurs; car comme vous luy pourrez faire entendre, ie trouuerrois bien eſtrange qu'elle me vouluſt pirement traitter, que ſes predeceſſeurs nont fait les miens. Et quant à ce qu'elle vous a reſpondu pour le faict de la Communion ſous les deux eſpeces, dont par cy-deuant, & par ma dépeſche du vingt-quatriéme du paſſé, ie vous auois donné charge de luy faire inſtance & remonſtrance de ma part; ie loüe Dieu dequoy vous l'auez trouuée ſi diſpoſée, & encline en cét endroit, & dont meſme ſadite Saincteté dit, que luy eſtant Cardinal il a d'autrefois eſté d'aduis. Qui me fait vous dire qu'eſtant maintenant ſadite Saincteté au lieu & degré où elle tient la clef de tout, elle peut s'élargir & eſtendre en cecy tant qu'il luy plaiſt. Et dauantage conſideré le bien & benefice, qui par ceſte grace icy peut redonder à tout mon Royaume, ie la ſupplie d'y prendre promptement vne bonne reſolution, & telle que ie me la ſuis touſiours promiſe d'elle, & de ſes bons & ſaincts deportemens. Dequoy cependant ie ſeray touſiours, attendant de vos nouuelles, en bonne deuotion; comme auſſi vous n'oublierez à me donner aduis bien au long de tout ce qui ſe traitte & manie par delà.

Au demeurant ie veux & entends que trouuant vn iour noſtre Sainct Pere à propos, vous luy declariez de ma part, qu'encore que ſon Nonce qui eſt maintenant auprés de moy, n'oublie aucune choſe pour le faict de ſa charge, & que meſmes en tout ce qui dépend, tant de la Religion, que des Annates, & toutes autres particularitez qu'il a bien ſouuent à démeſler auec moy, & mon Conſeil, il ſe monſtre bien ferme & diligent Miniſtre de ſa Saincteté: Si eſt-ce toutefois qu'il ſe comporte en cela ſi ſagement, & prend vne ſi douce voye & chemin de negocier, que i'ay tres-grande occaſion de rendre de luy ce témoignage, & de m'en contenter plus que ie ne faiſois pas de ſon predeceſſeur: qui bien ſouuent s'arreſtant à de certains pontilles, ſans propos & mal fondez, m'a donné grande occa-

sion de desirer qu'il fust hors d'icy. Chose que vous sçaurez si dextrement discourir & déduire, qu'il semble que vous le fassiez plus sans y penser, que de propos deliberé de longue main: & auec mesme dexterité essayerez le plus que vous pourrez à luy faciliter le chemin de venir bien tost au Cardinalat. Et sur ce propos i'ay à vous aduertir, comme ie suis recherché de deux endroits pour faire instance & priere à nostre Sainct Pere de creer deux Cardinaux à la prochaine creation qu'il en fera, dont l'vn est l'Archeuesque Vrsin, frere du sieur Iourdan, & l'autre est l'Eueſque d'Alleria, frere du sieur Palauicin: ausquels ie desire bien que s'en presentant l'occasion vous assistiez & les fauorisiez de tout vostre pouuoir, pour obtenir, s'il est possible, ceste grace là de nostredit Sainct Pere; mais toutefois si vous voyez qu'il n'y ait moyen de l'auoir entiere, & que nous ne puissions estre contentez que d'vn, mon intention est que vous vous employez du tout pour ledit Archeuesque Vrsin, & non pour autre. Qui est, Monsieur de Lisle, tout ce que ie vous puis dire pour ceste heure, si ce n'est que Dieu mercy toutes choses passent maintenant doucement & paisiblement en mon Royaume, tant pour le faict de la Religion, que de tous autres scandales & seditions, moyennant le bon ordre qu'incessamment ie fais mettre, & donner par tout, dont ie suis bien aise que vous donniez aduis à nostre Sainct Pere: & sur ce ie prie Dieu, Monsieur de Lisle, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à S. Germain en Laye le huictiéme iour de Decembre mil cinq cens soixante-vn. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET. 1561. Decemb.

*Lettre dudit sieur de Lisle Ambassadeur. Au Roy. Du 9. Decembre 1561.*

SIRE, Ma derniere dépesche du quatriéme de ce mois, est accompagnée d'vne lettre du sixiéme, faisant mention en brief des propos que i'eus le iour mesme auec sa Saincteté, de la Communion sous les deux especes requi-

1561. Decemb. ſe par vos Eueſques, comme remede vtile & neceſſaire au peuple de voſtre Royaume, qui eſt le principal article de la dépeſche de voſtre Maieſté du 24. du paſſé : ie trouuay lors grande eſperance de venir à bonne iſſuë de ceſte demande, attendu la prompte apprehenſion de ſa Saincteté, qui recogneut incontinent que l'vſage de ladite Communion dépend du droict poſitif, & par conſequent que ſon authorité n'eſt pas moindre pour en diſpoſer, que de l'Egliſe vniuerſelle, promettant, comme elle a fait touſiours, de s'eſlargir en ſemblables choſes, autant qu'il ſera conuenable pour la pacification & tranquillité de voſtre Royaume. Et neantmoins, SIRE, elle ſe remit à en deliberer au Conſiſtoire auec tous les Cardinaux, diſant ne pouuoir autrement : qui me leua deſlors partie de ceſte eſperance, & n'y ay depuis veu que grande difficulté, pour le ſtile qui eſt en ce College, de defendre obſtinément tous vſages receus des mains de leurs derniers predeceſſeurs, afin de ioüir du repos de l'Egliſe en ſecurité, & differer la cenſure d'icelle qui eſt pleine de trauaux. Les huictiéme & neufiéme de ce mois, ie m'en retournay deuers ſa Saincteté à diuerſes occaſions, & luy recorday la neceſſité du remede eſperé de ladite Communion, la ſuppliant d'y vouloir pouruoir, & à cette fin le Conſiſtoire fut inthimé au dixiéme. Ie n'auois voulu conferer à part de cét affaire auec les Cardinaux, pource que la premeditation eſt le plus ſouuent occaſion de mauuaiſes pratiques & menées : mais à l'heure qu'ils furent aſſemblez au lieu dudit Conſiſtoire auant la venuë du Pape (ainſi que les autres Ambaſſadeurs font quelquefois és choſes d'importance, qu'ils ont à recommander) i'entray en communication auec leſdits Cardinaux, ſuiuant le rang des ſieges où ils eſtoient ſeparez en diuerſes conferences, & les informay du grand zele qui a eſté veu en vos Prelats, trauaillans à découurir la racine des maux dont l'on voit de iour en iour ceſte Egliſe affoiblir, comme languiſſante, & à compoſer vne medecine de ſimples ingredients, qui ont grande force pour la premiere purgation qui veut eſtre prompte, & auparauant les remedes que l'on attend du Concile general, lequel net-

toyera le demeurant,& conſolidera toutes playes : mais at- 1561.
tendu que le corps de voſtre Royaume tient ceſte regle en Decemb.
tels accidens , de ne prendre rien ſans l'ordonnance de ce ſainct Siege, leſdits Eueſques ſe ſont adreſſez à voſtre Maieſté, cherchant par voſtre interceſſion d'eſtre diſpenſez de noſtre S. Pere à pouuoir adminiſtrer le Sacrement de la Saincte Cene ſous les deux eſpeces, comme par indulgence enuers le peuple, à certain temps, & pour empeſcher le diuorce qui continuë, de tant de perſonnes qui ſe ſeparent de cette Egliſe. SIRE, aucuns d'entre eux les plus repoſez me répondirent que ceſte demande eſtoit de grande deliberation, & qu'ils n'en pouuoient iuger ſans y penſer, ce qu'ils promettoient faire en leurs conſciences, quand ils en ſeroient requis par ſa Saincteté : tous les autres ſe monſtrerent eſmeus; les vns, comme de choſe nouuelle & non ouye ; les autres , comme d'vn accident le plus dangereux qui pouuoit aduenir. Aux premiers, ie remonſtray combien de fois, tant au Concile de Baſle, que depuis, deuant les Papes l'on en auoit traitté pour le regard de toute la Boëme, de ſorte que l'Empereur à preſent a eſté meu d'en faire inſtance pour le Roy ſon fils, & pour les ſubiets de ſon patrimoine. Aux derniers i'alleguois ſimplement le bon zele & deuotion deſdits Prelats & Docteurs de voſtre Royaume, qui ont iugé auec grande conſideration l'importance de cét article,& ne me voulu eſtendre dauantage, ſinon à l'endroit de deux, que ie trouuay fort eſchauffez, deſirant de faire apparoiſtre leur contradiction: l'vn deſquels eſt le Cardinal Sainct-Ange, qui me reſpondit, qu'il ne ſeroit iamais d'aduis de bailler vn ſi grand venin à voſtre peuple pour medecine, & qu'il valoit beaucoup mieux le laiſſer mourir; & ſe plaiſoit tant à ces paroles, qu'il ſe tournoit & hauſſoit ſa voix pour en faire part à la tourbe des ſpectateurs, qui ſe tiennent derriere les bancs. A ceſtuy voyant qu'il me preſſoit ſi fort, i'expliquay plus auant, que ie demande ſeulement diſpenſe de l'vſage des deux eſpeces, & non de la creance ſur l'efficace & ſuffiſance de chacune d'icelles, qui eſt vne exception qu'il m'a fallu oppoſer aux argumens de plu-

1561. Decemb. sieurs qui arguoient ceste requeste d'impieté : mais ledit Cardinal Sainct-Ange estoit lors plus attentif à contredire qu'à peser mes raisons, comme pareillement le Cardinal de la Cueua Espagnol, qui est l'autre qui se trouua en ceste communication ; lequel me dit que tant s'en falloit qu'il vinst iamais à donner son vœu en faueur d'vne telle demande, qu'il estoit deliberé si par authorité de sa Saincteté, ou consentement des autres, elle venoit à estre octroyée, de se mettre sur les degrez de Sainct Pierre, exclamer à haute voix pour l'indignité du faict, & crier misericorde. Auquel pour le peu de reuerence qu'il me sembloit porter au nom que i'alleguois de l'Eglise Gallicane, & de vos Prelats, qu'il disoit estre infectez d'heresie, ie répondy que lesdits Euesques auparauant mettre en auant ceste requeste, l'ont fondée de bonnes raisons & argumens solides de Theologie, & que sa censure si precipitée & contumelieuse signifioit vne grande ignorance, ou des qualitez d'iceux Euesques, ou de la science qu'ils traittent, sans laquelle on ne peut iuger de telles choses. SIRE, encores qu'il y ait dequoy blasmer & ladite obiection, & ceste mienne response ; si est-ce qu'elles estoient moins indecentes à l'endroit dudit Reuerendissime de la Cueua, qui est estimé icy homme de bonne chere, plus que de bon conseil. SIRE, aprés ceste communication laissant lesdits Cardinaux, ie m'en allay deuers le Pape, que ie trouuay au sortir de sa chambre pour ledit Consistoire, l'accompagnant ie l'exhortois de pouruoir sur ce remede esperé de sa Saincteté : elle me respondit soudain qu'elle estoit en ceste deliberation ; puis aprés quelque pause & du pied & de la pensée me demanda si ie vouloy qu'il proposast ce faict au Consistoire : ie respondy que ie n'auoy iamais eu intention de m'adresser à autre qu'à sa Saincteté, attendu qu'elle seule est suffisante selon le iugement de vos Prelats, bien que voyant ledit Consistoire assemblé à ceste fin ie n'auoy voulu obmettre cét office de faire entendre les fondemens de ma poursuite aux Reuerendissimes Cardinaux. Elle me repliquoit que sans en conferer auec eux elle n'en pouuoit ordonner : ie me remettoy à son bon plai-

sir des moyens qu'il luy plairoit tenir, attendant toute satisfaction de sa seule grace. Ceste altercation fut reïterée plusieurs fois, & dura tant que nous arriuasmes en la chambre prochaine dudit Consistoire : sa Saincteté reuestuë & conduite dans sa chaire, chacun se retire ; peu aprés on me renuoye querir en mon logis, ie retourne, & Messieurs les Reuerendissimes Reuman, Saluiati, & la Bourdaiziere sont deputez pour communiquer auec moy : ils m'admonesterent de la part de sa Saincteté, que i'eusse à affermer, si ie desiroy que l'affaire fust proposé audit Consistoire, & d'autre part me remonstroient comme d'eux-mesmes vne impossibilité de tous costez : pource que le Pape ne peut seul, ainsi qu'ils disoient, & qu'en Consistoire ie n'auroy pas vn vœu en ma faueur. Ma response fut telle que dessus, me restraignant tousiours à la charge que i'ay de m'adresser à sa Saincteté. Ils me furent renuoyez à deux fois, & me dirent finalement que sa Saincteté se trouuoit empeschée de pouruoir sur ce faict, dont elle n'auoit autre aduertissement que par moy ; reputant chose estrange, que de tant de Legats qu'elle a par delà, il n'en ait esté conferé auec quelqu'vn. I'opposay à ceste obiection, que les Reuerendissimes Legats negocians d'vn faict pour lequel ils sont enuoyez, & exerçans leurs facultez, n'ont pas accoustumé d'estre employez en toutes occurrences que les Princes se veulent requerir les vns les autres, ayans pour cét effect leurs ministres ordinaires, qui sont entre toutes nations approuuez pour legitimes tesmoins de la foy de leurs maîtres : & d'en demander dauantage, ce seroit troubler les intelligences desdits Princes, & mettre confusion és affaires d'Estat. Aprés la consultation de tels propos portez & rapportez entre nous, sa Saincteté me fit dire par lesdits Reuerendissimes Cardinaux, qu'elle differoit cét affaire à vn autre temps ; l'vn d'entre eux me retira à part, & me dit que ie deuoy proceder lentement à ceste poursuite, disant qu'elle tendoit à vne rupture manifeste, & que le Pape ne s'y pouuoit accommoder, sans aliener de son party tous les Catholiques : ie luy dis que ceux qui prennent party au faict de la Religion par affection ou desir de combattre,

1561. Decemb.

1561. Decemb. ne feront iamais grand ſecours ; mais le nombre ſera toûiours grand & fort de ceux qui entreront en ligue auec ſa Saincteté, pour retirer les déuoyez par bonne diſcipline, & perſuaſion de ſa ſaincte doctrine. SIRE, les principales propoſitions faites audit Conſiſtoire, furent touchant le Concile : le Cardinal Altaemps, qui eſt en ſon Archeueſché de Conſtance fut éleu pour cinquieſme Legat en iceluy : ceſte élection fut approuuée de tout le College, eſtant recommandée par ſa Saincteté, tant pour la perſonne dudit Reuerendiſſime, de laquelle elle exceptoit ſeulement doctrine & experience à cauſe de ſon aage, comme auſſi pour attirer par ſon moyen quelque nombre de l'Allemagne audit Concile. Dauantage ſa Saincteté ordonna vne proceſſion publique de S. Pierre, iuſques à nôtre Dame del Popolo, où il doit aſſiſter à pied ; elle eſt indicte au 23. de ce mois auec ieuſnes precedens, & Iubilé, pour inuoquer la grace du S. Eſprit à l'ouuerture dudit Concile, pour laquelle ſa Saincteté a dépeſché le Cardinal Simonette, vn des Legats, lequel s'eſt mis en chemin pour Trente, le 19. de ce mois.

SIRE, Ie demeuray deux iours ſans interpeller ſa Saincteté ſur le faict de la Communion : le treiziéme de ce mois audience me fut aſſignée : en laquelle, ie requis d'en eſtre reſpondu, & ne voulu obmettre de ſignifier à ſa Saincteté le regret que i'ay de voir tant de contrarietez, empeſchans le bon iugement & intention qu'elle a de ſoymeſme és choſes qui ſont vtiles pour le repos de la Religion, & appartiennent à ſon adminiſtration & authorité. Ce neantmoins, SIRE, elle ayma mieux tenir auec moy vn diſcours moins priué, monſtrant vne opinion du tout differente de la premiere fois que ie luy parlay de ladite Communion, & me dit que c'eſtoit vn acte de deſobeïſſance, & ſeparation de l'Egliſe, laquelle ne peut ſouffrir que les Chreſtiens vſent des Sacremens differemment les vns des autres. Son diſcours fut du temps, & de la façon que l'Empereur & le Roy de Boëme ſon fils, ont requis ladite Communion, & qu'eſtans remis au Concile ils auroient ceſſé d'en faire pourſuite ; diſant que voſtre Maieſté

ieſté a grande occaſion de faire le ſemblable, dautant que ledit Concile qui eſt de peu de beſoin pour le reſte de la Chreſtienté, ſuperflu aux Catholiques, & non deſiré des Papes, n'a eſté indict à autre fin, que pour pouruoir à vôtre Royaume. SIRE, i'auois en cét endroit vn camp ouuert à remonſtrer à ſa Saincteté, le dommage que ceſte opinion porte à la Religion, de retenir le Concile, comme dernier remede pour l'extremité de la maladie, lors qu'elle ſemble incurable : mais elle ſe monſtroit ferme & premeditée en ſon diſcours, & mal diſpoſée à receuoir contradiction. Ie me contentay de luy dire que la couſtume de frequenter les Conciles en l'Egliſe, l'auoit pû autant induire comme les affaires de voſtre Royaume. Enfin ſa Saincteté me fit declaration, que bien qu'elle puiſſe, elle ne doit touresfois diſpenſer ſur ladite Communion : attendu que le Concile eſt ſi proche, auquel cét article ſe peut traitter le premier, & par aduis d'iceluy eſtre mis en vſage, auec la confirmation de ſadite Saincteté. Ie repetay ſur ce, que pour eſtre l'eſtat de ladite Religion en ſi grand precipice, & le remede requis par vos Prelats, ſi doux & ſi vtile, ie craignois que la demeure & dilation quelle qu'elle ſoit fuſt imputée à vne grande coulpe de ſadite Saincteté ; à quoy elle m'oppoſa des aduis qu'elle dit auoir eus au contraire. Que vos Prelats conſultans à Poiſſy ſur cét article, conclurent de n'en faire aucune deciſion ny petition, & qu'il n'eſt pas veritable que voſdits Prelats & Docteurs vnanimement, ny la meilleure partie d'iceux vous en ayent fait requeſte ; & combien que i'alleguois la foy des lettres de voſtre Maieſté, promettant de les iuſtifier tant que ſadite Saincteté tiendra pour conuaincuë la calomnie deſdits aduis fauſſaires, & menſongiers, elle m'ordõna d'en aduertir voſtre Maieſté ; ce que ie promis, comme pour toutes les fois que ie la verrois en doute de la volonté de voſtredite Maieſté, moyennant qu'elle croye cependant toutes choſes dignes d'icelle, attendu que ma charge n'eſt qu'à l'endroit de ce qui maintient toutes bonnes opinions, & intelligences de ſa Saincteté vers voſtredite Maieſté. SIRE, i'apperceus aiſément en ceſte audience, que ſa Sain-

1561. Decemb.

1561. Decemb. cteté eſtoit meuë outre ſon naturel par menées aduerſaires, & ay depuis entendu qu'elle auoit eſté trauerſée de remonſtrances fort captieuſes & pleines d'artifice, leſquelles tendent toutes à vne perſuaſion, que les remedes mediocres ſont fruſtratoires en voſtre Royaume, & que l'eſtat de l'Egliſe y eſt tellement mépriſé, que les prouiſions de ce Siege n'y peuuent profiter: diſans les architectes de telles remonſtrances, que voſtre nation a perdu ſon premier naturel, qui eſtoit ſimple & ouuert, & eſt deuenuë fort cauteleuſe & aſtute au faict de la Religion, parce qu'elle monſtre en apparence de vouloir quelque mediocre diſcipline, ne cherchant en effect que dénoüer peu à peu tous les liens d'icelle. Ils tiroient ceſte maxime à l'interpretation de ma requeſte ſur ladite Communion, & diſoient qu'elle tend à deux cauillations, l'vne touchant l'vniuerſel, pour donner à entendre que l'Egliſe a failly; l'autre touchant la perſonne de ſa Sainɛteté, pour luy tribuer ceſte premiere noualité, comme ayant eſté miſe en auant par elle au dernier Conclaue: & ſur ceſte occaſion la ſurprendre, & faire tomber en reputation contre ſon honneur & ſon Eſtat. SIRE, l'Ambaſſadeur Vargas continuë de ſa part, & ſemble qu'il ſoit ſi abuſé & effronté que d'eſperer quelque aduancement auprés de ſa Sainɛteté, par le moyen de ſes inuectiues contre l'Eſtat de voſtre Royaume. Il y a quelques iours qu'il prit ſon argument ſur vne lettre qu'on dit qu'il a receuë de Monſieur le Cardinal d'Arras, laquelle donne mauuaiſe interpretation des offices de Monſieur le Legat, qui eſt prés de voſtre Maieſté, & luy impropere au lieu de ſa prudence, vne diſſimulation trop blandiſſante, & mal aduiſée. I'entends que ladite lettre porte dauantage, que ledit ſieur Legat ne peut negocier en ce temps en voſtre Cour, ſans indignité, & que ſon deuoir ſeroit de faire toutes ſortes de proteſtations & execrations; qui eſt à mon aduis, SIRE, le but d'vn grand nombre de partiſans ſi paſſionnez & aueuglez, qu'ils appellent Catholiques ceux qui conuiennent le plus à leur ſens, & appetit en ceſte confuſion de la Religon, auec leſquels ils oſent eſperer de croiſtre leur nom, & reputation en

ceſte Egliſe, s'ils la trouuoient diſpoſée & puiſſante à diminuer la gloire & renommée de voſtre Royaume. Mais i'eſtime les Prelats de deçà, & ceux qui ont le principal ſoin de ce Siege, plus aduiſez, & ne penſe pas qu'ils ignorent que l'alienation de voſtre Royaume leur ſeroit plus preiudiciable, & à ladite Egliſe, qu'à voſtre propre Eſtat & obeïſſance temporelle. Ce qui m'émeut de venir à ce diſcours, SIRE, c'eſt, que de tous coſtez l'on promet ce qui conuient à l'honneur & commandement de Dieu, mais la malice des hommes fait que les effects ſont toûiours tirez à l'vtilité & profit de celuy qui a puiſſance, & ſemble que c'eſt ce que l'on en peut eſperer. 1561. Decemb.

SIRE, l'Abbé de S. Gildas eſt arriué icy le quatorziéme de ce mois au matin, & m'a rendu vos lettres du quatriéme. Il alla deuers ſa Saincteté deuant diſner, & pour eſtre l'heure importune fut remis au ſoir dudit iour pour la diſtribution de ſes pacquets, & affaires particuliers. Quant à la charge qu'il auoit, touchant ceux de voſtre Maieſté, il trouua meilleur de demander audience pour le lendemain, en laquelle ie fus preſent, & entendis le bon & vray témoignage qu'il porta au nom de Monſieur le Legat de voſtre Conſeil, & des prouiſions émanées d'iceluy, au faict de la Religion, de la volonté & des actions Catholiques de la Royne, & du Roy de Nauarre, tant que tous les aduis contraires ſont abondamment refutez par preuues de témoins nommez & affidez de la part de ſa Saincteté, laquelle monſtra bien lors d'y acquieſcer; & reprenant les cauſes, pour leſquelles le deſordre de Religion ne peut eſtre du tout amandé par voſtre Maieſté, recognoiſſoit que les peines & ſupplices, ny autres ſemblables prouiſions ne ſont pas ſuffiſantes pour exterminer tous les Huguenots, & diſoit que ſon aduis n'eſt pas que l'on tienne ceſte voye, ſinon à l'endroit de quelques Hereſiarques & Protecteurs deſdits Huguenots, deſquels elle nous parloit en ces termes; Si on ne les veut punir, à tout le moins qu'on ne les fauoriſe point. Et ſur ce que i'affermay de toutes les perſonnes de qualité, retenuës à voſtre ſuite, qu'il n'y en a vn ſeul qui monſtre de ſentir autre choſe que ce qui appar-

1561. Decemb. tient à l'honneur de Dieu ſimplement, & à la ſeureté de voſtre Eſtat; & n'y a moyen d'executer autres entrepriſes en voſtre Cour : elle s'eſtendit iuſques à offrir de deferer le nom d'aucuns qu'elle dit cognoiſtre. Ce propos fut changé par la requeſte que ie repetay de la Communion & diſpenſe des deux eſpeces, la ſuppliant vouloir vſer de ce remede, attendu qu'il eſt de plus grande efficace, que tous ceux de voſtre puiſſance. Sa Saincteté reprit, en reſpondant, ſes premieres opinions vn peu plus librement qu'elle n'auoit fait la derniere fois : Et neantmoins en concluſion s'excuſoit ſur la repugnance des Cardinaux, & dauantage, parce que Monſieur le Legat luy a eſcrit & mandé par ledit Abbé de S. Gildas, que ladite Communion eſt miſe en auant par aucuns de vos Eueſques, & pourroit profiter ſelon ſon opinion, qui n'eſt pas aduis conforme à ma demande plus expreſſe, & autrement fondé : demeurant au ſurplus ſa Saincteté ferme, ſur les aduis qu'elle a d'ailleurs, qu'eſtans leſdits Eueſques en leurs Aſſemblées, ils conclurent de n'en point parler. SIRE, le quatorziéme de ce mois il arriua icy vn Gentilhomme du Roy de Boheme: le bruit a eſté aſſez conſtant qu'il venoit pour demander, ainſi que ie fais, vne diſpenſe pour la Communion des deux eſpeces, comme concertée auec voſtre Royaume : mais en effect on n'a rien apperceu en ſa negociation, ſinon vn remerciment au nom de la Reine ſa Maiſtreſſe, à cauſe de la Roſe que le Pape luy a cy-deuant enuoyée, & quelques diſpenſes particulieres qu'il demande pour aucuns ſeruiteurs de la Maieſté dudit Roy, entre autres d'vn Cheualier de Malte, qui veut laiſſer la croix & ſe marier. Sa Saincteté propoſe de l'expedier promptement, & l'Abbé de Sainct Gildas, pour les renuoyer en meſme temps. SIRE, les derniers aduis qui ſe ſont ſemez icy, monſtrent bien que les eſprits de ceux qui blaſment vos actions ſont meus de quelque intereſt, qui les rend paſſionnez en la cauſe de la Religion, & qu'ils ont vn appetit alteré, & abhorrent le gouſt de la ſincerité & pureté des bonnes choſes : quand ie n'aurois eſgard qu'à leur iugement meſme, ie n'en ſçaurois parler en autres termes : car ce qu'ils di-

soient estre le plus salutaire pour le Concile, & qu'ils re- 1561.
queroient de vostre Maiesté iusques à vne instance vio- Decemb.
lente & iniurieuse, maintenant qu'ils l'ont, ils s'en deffient & cherchent de vituperer autant qu'ils peuuent la charge & intention de vos Eueſques allans au Concile. Le Cardinal Pisan m'a dit, qu'il est venu nouuelles d'Allemagne, que vos Eueſques lors qu'ils estoient assemblez enuoyerent audit pays deuers plusieurs Protestans, afin de les exhorter à perseuerer en leur nouuelle doctrine, promettant de les seconder & attirer vn nombre des Prelats du Concile à ceste faction. I'ay grand coniecture que cét aduis a esté dressé à Trente, parce que ie suis bien aduerty que les dernieres lettres qui sont venuës icy des Secretaires de Messieurs les Legats dudit Concile, portent qu'ils ont vne merueilleuse deffiance de vos Eueſques, & estiment attendu les disputes passées, & autres accidens aduenus en vôtre Royaume, qu'ils vont en intention de remuer & troubler beaucoup de choses. Telles opinions, SIRE, me semblent d'autãt plus estranges, qu'elles sont du tout contraires à la reputation de vosdits Eueſques enuoyez les premiers, qui est si bonne par deçà, qu'ils les tiennent pour les meilleurs en ce negoce. Mais les hommes sont icy en vne telle disposition, qu'ils reçoiuent paisiblement, & approuuent tout ce qui se dit contre ceux, qui ont esté diligens à demander la reformation de l'Egliſe: & me semble fort malaisé de purger cette mauuaise affection du iugement qu'ils ont des affaires de vostre Royaume, iusques à ce que par la grace de Dieu, ladite Egliſe se soit reünie audit Concile. Dés le commencement de ce mois lesdits sieurs Legats firent aduertir le Pape, qu'aucuns des Prelats arriuans audit Trente monstroient estre infectez de mauuaise humeur: & pour ceste cause sa Saincteté a fait appeller diligemment tous Eueſques de deçà, & les enuoye les vns aprés les autres sans dispenser vn seul. Vne grande partie ont estat & prouision de sadite Saincteté, ou grande ou petite, ainsi qu'il luy plaist les gratifier; la moindre, qui est à ce que i'entends de vingt-cinq escus par mois, se baille indifferemment à tous ceux qui n'ont moyen de

1561. Decemb. s'y entretenir. Il y a icy lettres du dix-ſeptiéme de ce mois, qui donnent aduis des Eueſques, aſſemblez audit Trente, iuſques au nombre de ſoixante-ſix.

SIRE, le 19. il y eut Conſiſtoire, auquel fut traitté d'vne Bulle, que ſa Saincteté fait dreſſer pour la reformation des Conclaues à venir, afin de purger la corruptele des pratiques qui s'y faiſoient, & aſſigner le lieu ordinaire deſdits Conclaues au chaſteau Sainct-Ange, pour plus ſeure garde, & de moindre deſpenſe. I'entends qu'elle contient entre autres articles, que le Pape ne puiſſe eſlire ſon ſucceſſeur, & que l'élection ne doit appartenir à autres qu'aux Cardinaux, meſme au temps du Concile. En ce meſme Conſiſtoire l'expedition de l'Archeueſque de Paſſau en Allemagne fut accordée au nom de celuy que l'Empereur a deſigné ſon Ambaſſadeur au Concile.

SIRE, ce que deſſus eſt du 21. Dimanche 23. le Pape fit ſa proceſſion fort celebre pour l'ouuerture dudit Concile, eſtant à pied & deſchaux; les Cardinaux de Trente & d'Altemps eſtoient de retour vn iour deuant le 27. Il s'eſt commencé vne Congregation qui ſera ordinaire par chacune ſemaine, en laquelle le Pape traittera auec certains Cardinaux de toutes choſes appartenantes au Concile, duquel on attend icy l'ouuerture & commencement à l'arriuée du Cardinal Simonette, qui partit le iour que deſſus: On eſtime auſſi que ledit Cardinal Altemps, cinquiéme Legat, s'y acheminera bien toſt, combien qu'il trauaille de s'en excuſer, ſe ſentant foible à vne telle charge: pluſieurs eſtiment qu'il y eſt pouſſé par les Borromées, cherchans de l'eſloigner, & tous les autres parents de ſa Saincteté.

SIRE, depuis que ie ſuis icy, i'ay oüy vn bruit à diuerſes fois d'vne Ligue entre les Princes d'Italie, contre les Proteſtans, & me ſemble que ſelon l'opinion mauuaiſe qui croiſt deçà entre les Eccleſiaſtiques, marchands de banque, & ſolliciteurs des expeditions de ceſte Cour, de l'eſtat & Religion de voſtre Royaume; ce bruit va pareillement augmentant, à ce que i'ay entendu par les dernieres lettres de Monſieur de Boiſtaillé. Les diſcours de Venize ſont fort

ſur ce propos, & ioignent les Ducs de Sauoye, de Florence & d'Vrbin auec le Pape; aucuns de deçà y adiouſtent le Duc de Mantouë, & diſent qu'il a fait ce mois vn voyage en poſte vers le Duc de Ferrare. Il y en a qui y comprennent ledit Duc de Ferrare, duquel ie ne voy point qu'ils alleguent autre argument, que ce que l'on m'a écrit de Modene, comme à pluſieurs autres, que ledit Duc de Sauoye ſe deuoit trouuer auec luy en vne chaſſe le mois paſſé; & dauantage que ſon Excellence auoit enuoyé à ſon Alteſſe vn portrait d'vne de ſes ſœurs, dont ils preſument vne alliance entre eux, & n'alleguent autre ſubiet que Monſieur de Nemours. Leſdits diſcours de Venize portent que le Prince de Florence eſtoit venu icy pour ſommer ſa Saincteté de ceſte Ligue; mais il n'y en a laiſſé vne ſeule apparence, & ne voy pas vn de ceſte opinion. En ſomme le tout deſdits diſcours n'eſt pas fort approuué par deçà, ny tenu pour biẽ fondé, encore que puis peu de iours on parle fort ſecrettement d'vne Routure de paix, par le moyen de diuerſes entrepriſes du coſté des païs du Roy de Nauarre, de la Flandre & de Sauoye, & dit-on les motifs de chacune d'icelles. De la premiere, pour preuenir & obuier aux pourſuites faites afin de la reſtitution du Royaume de Nauarre, par leſquelles il ſemble qu'à la ſuſcitation d'aucuns, le Roy Catholique s'eſt laiſſé perſuader que la Maieſté dudit Roy de Nauarre pratique contre luy. L'on fonde la ſeconde deſdites entrepriſes ſur les plaintes faites par la Ducheſſe de Parme de voſtre Royaume, qu'elle dit eſtre cauſe de tous les troubles qui aduiennent au Païs Bas en la Religion: Et pour confirmation, les Bancquiers d'icy diſent que ſa Saincteté Catholique fait amas d'argent audit païs. Pour la derniere qui eſt du coſté de deçà, on met en auant l'intereſt du Duc de Sauoye, qu'il pretend aux places de Piedmont; & dit-on que ſous couleur du recouurement de la ville de Geneue, il ſe doit armer pour entrer en voſtre Royaume, & pour l'execution il ſe dit qu'il y a amas d'argent à Milan, & que l'on en leue à Naples. Il y a trois iours qu'vn Seigneur de ceſte Cour, bien confident à voſtre ſeruice, me vint aduertir qu'il

1561. Decemb.

1561. Decemb. auoit recueilly auec artifice ces aduis de pluſieurs lieux, & me les confirmoit pour certains; ils ſe ſont faits depuis plus communs, & ſemble qu'ils ſe diuulguent par les Banquiers, qui regardent principalement au cours de l'argent, & ſe meuuent auſſi de croire que ſa Maieſté Catholique s'en veüille aider extraordinairement, parce que puis quelque temps il s'eſt élargy enuers ſes creanciers, & leur a accordé douze pour cent, combien qu'il les euſt reduits à cinq. Auparauant l'Ambaſſadeur Vargas a eu aduis, que le Comte de Horne a eſté enuoyé en Flandre par ſa Maieſté Catholique, auec deux cens mil eſcus pour payer des vieilles penſions de quelques Allemans; ie ne ſçay ſi cela aura eſté cauſe de ſuſpecter de ce coſté-là, mais i'entends qu'il y a icy aduis d'Eſpagne, entre les marchands, qu'il ſe fait autre prouiſion de huict cens mille eſcus pour y enuoyer; cherchant de m'en éclaircir autant que ie puis, i'ay trouué que les aduis plus communs & plus fondez, ſont ceux d'Eſpagne, qui portent que l'on y leue argent & ſoldats, pour enuoyer auſdits Païs Bas, afin d'y mettre nouuelles garniſons d'Eſpagnols. Ils diſent que c'eſt pour dompter les Huguenots, ſans intention de guerre; mais ceux qui en iugent plus mal ont grande raiſon de craindre toutes ſortes de telles entrepriſes; parce qu'il eſt veritable que les hommes mal contens du repos de la Chrêtienté, qui ſont en grand nombre, les prennent pour vne grande & opportune occaſion. Quant à Milan, la plus ferme opinion eſt icy, qu'il ne s'y fait aucun amas d'argent. De Naples, on a dit dés vn aſſez long-temps qu'il s'y recueilloit vn don accouſtumé de trois en trois ans, d'enuiron vn million d'or; mais ie ſuis aduerty par lettre dudit lieu, que le terme ne doit eſcheoir d'vn an, & ne s'y en parle point: les derniers aduis portent bien que le Vice-Roy fait reueuë de ſes gens de guerre ordinaires, & de ceux de l'armée de vingt-deux galleres qui ſont retournées puis peu de temps à Naples, les autres ſont demeurées, partie à Trapano, attendans de paſſer à la Goullette, partie à Palerme en Sicile.

SIRE, ce iourd'huy matin tous les Ambaſſadeurs ſe ſont

ſont rencontrez au Palais enſemble; de ſorte qu'il a ſemblé à pluſieurs, ou qu'ils fuſſent tous appellez de ſa Saincteté, ou qu'ils euſſent ainſi conuenu entre eux; & d'autant plus eſtoit grand à aucuns ce ſoupçon, que i'eſtois ſeul defaillant. Toutefois l'Ambaſſadeur de l'Empereur m'a aſſeuré qu'il eſtoit aduenu par cas fortuit, bien que ſadite Saincteté les a admoneſtez conioinctement des prouiſions par elle faites pour le Concile, les exhortant d'en aduertir leurs Maiſtres, à ce que plus ils ne different de leur part. 1561. Decemb.

SIRE, ie conſtituois la fin de la preſente dépeſche en cét endroit, qui eſt du premier iour de Nouembre, auquel ſuiuant les termes accouſtumez i'auois arreſté de faire partir le courrier; mais faute de lettres & expeditions du commun, dont ſe recueille la deſpenſe des voyages, m'a retenu iuſques au iour datté cy-aprés: & ne puis contraindre le maiſtre des courriers d'y pouruoir à ſes deſpens, ſuiuant le contenu de voſtre derniere Ordonnance, parce qu'il me fait apparoir que l'on ne ſatisfait pas à Lyon à ſon payement, ainſi que les ſolliciteurs ſont condamnez reciproquement par ladite Ordonnance; i'en ay aduerty Monſieur de Sault, & eſpere qu'auec le temps nous y pourrons pouruoir, eſtans confortez des commandemens de voſtre Maieſté. L'Eueſque de Viterbe eſt arriué icy au commencement de ce mois; il m'a viſité, & en ſes propos s'eſt efforcé de me témoigner que toutes les opinions qu'il a de la Reyne & du Roy de Nauarre, ſont telles qu'il eſt cõuenable pour leurs Maieſtez. Il m'a voulu auſſi perſuader que les plus mauuais aduis qui ſont venus icy par le paſſé, n'eſtoient pas de ſes deſpeſches, affermant que ſa Saincteté par les premiers propos qu'elle luy a tenus à ſon arriuée, luy en a fait reproche, ſpecialement de cinq particularitez de l'Aſſemblée de Poiſſy, qu'il dit n'auoir iamais entenduës, & que ſa Saincteté les luy a racontées, dont il ne m'a parlé plus auant qu'en ces termes generaux, fors qu'il aduoüoit qu'elles ſont fauſſes, & diſoit en eſtre certain.

SIRE, ceſte premiere ſemaine ſa Saincteté a eſté occupée à la dépeſche de ſon Nonce en Eſpagne, qui eſt preſt

1561. Decemb. à partir : cependant ie ne l'ay point veuë iuſques au 7. qui fut pour l'aduertir encore vne fois, que i'eſtois ſur le poinct d'écrire à voſtre Maieſté ; ie la ſuppliay ſi le temps l'auoit pû induire à vous donner plus de ſatisfaction ſur le reme-de de la Communion, requis pour le ſalut de voſtre peuple, de m'en vouloir charger : elle me répondit auec vne reſolution finale de n'en rien ordonner, le remettant entierement au Concile. Ie luy dis qu'outre ceſte mal-ſatisfaction qui eſt fort griefue, ie me trouuois en grande confuſion de n'auoir à preſent que toutes choſes ſiniſtres à rapporter de deçà à voſtre Maieſté, à cauſe des diſcours ſemez par toute l'Italie, pleins de pratiques, ligues & entrepriſes de guerre, qui ſont nouuelles, qui plus vous peuuent déplaire, & faire mal eſperer de l'iſſuë du Concile, & du repos de la Religion. Sa Saincteté me répondit, qu'elle eſtoit aduertie que par leſdits diſcours aucuns luy imputoient d'auoir fait ligue auec les Princes d'Italie, aucuns de ſe vouloir ioindre auec voſtre Maieſté contre le Roy Catholique, les autres le contraire ; dont elle diſoit eſtre fort marrie de ſe voir tenir en ſi mauuais propos & eſtime, leſquels neantmoins comme venans d'vn bruit incertain du vulgue elle contemnoit, & m'affermoit que ſon intention certaine eſt d'entretenir la paix, & pour fuir la guerre ſouhaittoit que les Princes Chreſtiens ſe gardent d'en donner les occaſions. Ceſte réponſe qui me ſembla ambiguë & douteuſe, me fit repliquer que toutes choſes ſeroient tranquilles & éloignées de mauuais ſoupçons, ſi en la Religiom il y auoit ſi bon ordre, comme en tout l'eſtat temporel, qui eſt en la main des autres Princes, & qu'en effect ladite Religion n'eſtoit trauaillée, ſinon parce qu'elle a eſté ſi longuement priuée des remedes de l'Egliſe ; que jà les Miniſtres d'icelle eſtoient venus en ceſte opinion de la conſeruer ſans labeur, par la ſeule diligence & rigueur de la iuſtice ſeculiere, laquelle n'a pû faire dauantage que tenir le mal couuert, & caché pour vn temps ; mais cependant il a acquis peu à peu vne force ſecrette & plus dangereuſe, & maintenant qu'il eſt beſoin de reſtituer en plaine ſanté & pureté ladite Religion, qui eſt le

propre office de ſa Saincteté, & de toute l'Egliſe, il ne ſe trouuerra vne ſeule occaſion en aucune partie de ceſte charge d'arguer les autres Princes, ny leur iuſtice, moyennant que de leur confort & aide, ils ſe monſtrent ſi bien diſpoſez au Concile que fait voſtre Maieſté. A ce propos ſa Saincteté ne m'oppoſa autre choſe, que ce qu'elle plaint maintenant la demeure de vos Eueſques, & l'excuſe qu'elle dit eſtre trop delicate & mal à propos de ceux, qui demandent temps pour ſe mettre en equipage, attendu que le Concile en eſt retardé ; adiouſtant puiſqu'il eſt ouuert que tous remedes ſeront prompts, & n'y aura occaſion de rien imputer à ſadite Saincteté, parce que quelque empeſchement ou delay qui ſe preſente d'autre part, elle delibere de le pourſuiure, & me commanda d'écrire à vôtredite Maieſté, qu'elle ne doit faillir au commencement dudit Concile, tant ſollicité de ſa part, pour legeres excuſes de quelque nombre de perſonnes. 1561. Decemb.

SIRE, ie fais dreſſer vos Indults, leſquels furent propoſez au Conſiſtoire du 10. du paſſé octroyez & continuez pour ſix mois. I'ay remonſtré à ſa Saincteté pluſieurs fois que ceſte grace eſtoit trop reſtrainte au regard des merites de voſtre Maieſté, & que ceſte vexation de les leuer ſi ſouuent eſtoit d'vne peine & frais extraordinaires : à quoy il ſemble ſatisfaire par la foy qu'elle m'a donnée & promiſe pour touſiours de pouruoir à toutes vos nominations, & de me décharger deſdits frais, s'efforçant de me perſuader qu'elle en vſe ainſi pour le mieux.

SIRE, l'entrepriſe de Monſieur de Nemours, dont vôtre Maieſté m'a voulu aduertir, eſt icy plus extenuée que blaſmée, non pas pour le regard du faict en ſoy; mais les vns ont voulu defendre vne opinion que ledit ſieur en eſtoit chargé à tort & calomnie ; les autres, celle qui eſt maintenant plus commune, qu'il a eſté meu de legereté, ſans premeditation. Monſieur de Viterbe qui m'a fait entendre ce qu'il en ſçait, eſt de ceſte derniere opinion, & m'a adiouſté de ſoy-meſme ſans en eſtre enquis, que ledit ſieur de Nemours n'eſt pas ſi propre à vne telle entrepriſe, que autres s'en ſoient fiez en luy, & la luy euſſent voulu

1561. Decemb. commettre. Vn Seigneur de ceſte Cour m'a dit qu'il s'étoit trouué auec des Cardinaux, leſquels comme en approuuant ladite entrepriſe, diſoient que l'on en verroit bien d'autres, contre l'Eſtat & gouuernement de voſtre Royaume. Le frere du Gallois, Subſtitut au Datariat, qui eſt Sauoyard, retournant puis peu de iours de Riuoly, a rapporté que pluſieurs Gentils-hommes dudit lieu s'apreſtoient pour aller viſiter ledit ſieur de Nemours à Niſſy prés Geneue. Il y a vn faict particulier aduenu icy puis deux iours, qui eſt notable pour le lieu que tenoit prés ſa Saincteté le ſieur Gaſparo ſon Scalque, & Maiſtre de ſa Chambre, lequel fut arreſté priſonnier le 8. de ce mois, comme il faiſoit dreſſer la viande pour le diſner de ſa Saincteté. Il fut mené au chaſteau, & tous ſes ſeruiteurs, tous ſes meubles ſaiſis & inuentoriez en preſence du Cardinal Borromée. L'on a pris en meſme temps la mere & ſeruiteur d'vne courtiſane, nommée la Pante, qui s'eſt miſe en fuite, & dit-on que la principale charge contre ledit Gaſparo qui entretenoit ladite courtiſane, eſt d'auoir fait mourir par ialouſie, & d'vne façon fort cruelle & honteuſe, vn ieune ſeruiteur qu'auoit ladite courtiſane. Autres ſoupçonnoient qu'il ſoit chargé de quelque machination contre ſa Saincteté, toutesfois il ne s'en voit point encore d'argument: tous ſont bien d'opinion qu'il y auoit haynes & ſimultes entre ledit Cardinal Borromée & luy. SIRE, de iour en iour le bruit ſe diuulgue icy dauantage ſur les diſcours & ſoupçons de guerres, & les dernieres lettres d'Eſpagne du dix-huictiéme du paſſé, ont mis en opinion commune de ce que le Roy Catholique eſt reſolu de ſuiure l'opinion du Pape, & de dreſſer toutes ſes entrepriſes au chemin qu'il voudra tenir en tous ces troubles de la Religion. Preſentement l'Ambaſſadeur de l'Empereur m'a enuoyé demander ſi i'auois entendu que l'on ait fait outrage à la famille de quelques Eueſques Eſpagnols, paſſans par voſtre Royaume. Ie prie Dieu, &c. Signé, GVILLARD. De Rome ce 9. Decembre 1561.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [164] - 132

1561. Decemb.

*Lettre du Roy à l'Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 29. Decembre 1561.*

MONSIEVR de Rennes, I'ay receu les trois lettres que m'auez écrites des vingtiéme du paſſé, premier & quatriéme du preſent: Par la ſeconde deſquelles i'ay veu comme l'Empereur aprés auoir longuement differé à vous declarer dedans quel temps ſes Eueſques & Ambaſſadeurs ſe pourroient rendre au lieu de Trente, pour ſelon cela y faire acheminer les noſtres, vous a finablement dit qu'il n'y aura point de faute qu'ils ne s'y trouuent dedans le quinziéme du mois prochain ; qui a eſté cauſe que i'ay tout ſur l'heure mandé à ceux de noſdits Prelats, qui ſont deſtinez pour ledit Concile, & qui s'eſtoient retirez en leurs dioceſes pour donner ordre aux preparatifs neceſſaires pour vn ſi long voyage, qu'ils diligentent à ſe mettre en chemin, afin de ſe trouuer par delà au pluſtoſt qu'il leur ſera poſſible : à quoy il ne faut point douter que l'incommodité de l'hyuer où nous ſommes entrez, ne leur apporte plus de longueur & de retardement que ie ne voudrois. Ie feray auſſi partir au pluſtoſt que faire ſe pourra noſtre Ambaſſadeur, que i'auois premierement reſolu, comme ie vous ay écrit, deuoir eſtre le ſieur de Candalle ; mais ayant ſceu depuis peu de iours en çà, qu'il ne peut entreprendre ceſte charge pour pluſieurs grands & importans affaires, qui l'en engardent ; i'ay choiſi en ſon lieu le ſieur de Montmorency, Mareſchal de France, ayant conſideré que outre qu'il eſt perſonnage vertueux & modeſte, il ne ſçauroit eſtre que grandement agreable à toute l'Aſſemblée du Concile, pour les merites de ſon pere, & les bons offices qu'il a ordinairement faits en faueur du ſainct Siege, qui le rendront touſiours, & en tous lieux recommandable luy & les ſiens. I'ay veu ce que me mandez de la Diette Imperiale, & du peu de certitude qu'il y a encore, ſi elle ſe tiendra ou non; mais que vous en ayez plus de lumiere, vous m'en aduertirez, & de toutes autres choſes, que vous

1561. Decemb. en cognoiſtrez dignes, ainſi que vous auez continué iuſques icy bien & ſoigneuſement.

Au ſurplus ie ſuis aduerty, & de bons lieux, qu'il ſe trame & pratique vne certaine ligue entre le Pape, l'Empereur, & le Roy Catholique des Eſpagnes, pour le faict de la Religion, en laquelle l'on eſt aprés à faire entrer les Princes Catholiques de la Germanie, & tout ce que l'on peut d'autres Princes & Potentats Chreſtiens: & pource que ſi cela eſt, il ne faut point douter que ce ne ſoit au grand deſaduantage de ceſte Couronne, de la dépoüille & département de laquelle ils ſe peuuent bien promettre quelque choſe, ſous couleur de ce qu'ils y penſent de troubles & de diuiſions; & qu'il eſt bien neceſſaire qu'eſtant au lieu où vous eſtes, vous employez tous vos ſens & entendemens pour découurir ce qui en eſt: cõme en ſemblable feront les autres Ambaſſadeurs, que nous auons aupréſ des deſſuſdits Princes. I'ay bien voulu vous en donner ce mot d'aduis, afin qu'eſtant la choſe de l'importance & conſequence que vous ſçaurez bien iuger, vous regarderez de vous en eſclaircir par tous les moyens qu'il vous ſera poſſible, & n'oubliez rien de tout ce que vous penſerez pouuoir ſeruir pour en ſçauoir la verité, dont, & de tout ce que vous en pourrez apprendre, vous me ferez plaiſir de m'aduertir ordinairement, priant, &c.

Ainſi que ie voulois ſigner ceſte lettre ledit ſieur de Montmorency eſt arriué, qui s'excuſe de la ſuſdite charge d'Ambaſſadeur, auec cauſes ſi conſiderables, que ie ne ſçay encore que vous mander reſolument de celuy qui ira à Trente, pour y tenir ledit lieu d'Ambaſſadeur.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du 4. Ianuier audit an.*

SIRE, Entre les diſcours qui ſe font icy du Concile, i'en voy vn de poids, qui vient de l'opinion de quelques Prelats, leſquels eſtiment que le Pape a plus de commodité & facilité à conduire ledit Concile, pendant que

le bruit se cõtinuera de quelques nations, qu'elles doiuent ou y deffaillir, ou assister en bien petit nombre, & disent que sa Saincteté a jà pris resolution de faire poursuiure l'ordre commencé au dernier Concile de Trente, traitter le reste des decrets qui n'y furent point decidez, en somme de conclurre, finir & valider promptement de son authorité, laquelle ils presument deuoir estre soustenuée par le grand nombre d'Euesques de toute l'Italie: ce propos me ramentoit ce que sa Saincteté me dit lors que l'on calomnioit icy vos Euesques de vouloir tenter choses nouuelles audit Concile: elle contemnoit ce bruit, comme i'ay écrit en ma derniere dépesche, & vsoit de ces termes, Nous n'en croyons rien, puis ils sont trop peu pour rien remuer, & trouueront grand nombre & fort à l'empescher. Pour retourner audit discours, l'on adiouste que s'il se propose audit Concile de la part des Prelats Espagnols quelque restriction de la puissance du Pape, à ce qu'il ne puisse déroger aux decrets d'iceluy Concile, que sa Saincteté a deliberé en ce cas d'enuoyer le decret qui fut dressé sur cét article par le Pape Iules III. pour enuoyer au Concile de Trente, & s'il ne satisfait il sera reueu & rabillé par deçà. 1561. Ianuier.

*Lettre du sieur de Lisle au Roy.*
*Du 11. de Ianuier 1561.*

SIRE, En ma derniere dépesche qui est du quatriéme de ce mois, i'ay fait mention du Comte Monterey deputé, Ambassadeur pour le Roy Catholique au Concile; i'ay sceu depuis qu'en son absence, & en attandant son arriuée, le Marquis de Pescaire a commandement de sa Maiesté Catholique d'aller à Trente faire ceste charge: la vigile des Rois en Chapelle, ainsi que les Cardinaux passoient à l'adoration, le Cardinal d'Aragon fut arresté de sa Saincteté, & entendy qu'elle luy ordonna d'écrire audit Marquis son frere, qu'il fist diligence de se rendre audit Trente auant le dix-huictiéme de ce mois. Ie voy maintenant qu'on poursuit icy auec celerité l'execution dudit 1561. Ianuier.

1561. Ianuier. Concile, tant que ie ſerois importun & inſolent de vouloir ſtimuler dauantage ſadite Saincteté, qui eſt ſi prompte qu'elle ne pourchaſſe rien plus que d'en voir la fin: comme i'ay noté en vn diſcours rapporté en ma derniere dépeſche, & pour ceſte cauſe, SIRE, ie trauaille ſeulement à retirer les Seigneurs de ceſte Cour, d'vne opinion qu'ils ont par trop obſtinée, qu'audit Concile il n'y aura Ambaſſadeur de la part de voſtre Maieſté, ny aucun Eueſque de voſtre Royaume. Ceſte opinion eſt venuë ſi auant, que les partiſans emulateurs de voſtre Couronne commencent à s'en preualoir, auec quelque deſſein de vous rendre ennemis les autres Princes, d'où les autres Miniſtres ſe trouueront audit Concile, ſi les voſtres y defaillent, & de ce les rumeurs de guerre, qui ſont appaiſez entre le vulgaire, ſe renouuellent par les diſcours de gens de qualité, cupides de choſes nouuelles, & diligens à y inuiter ſa Saincteté: mais elle reſiſte & ſe monſtre du tout ententiue audit Concile: toutefois c'eſt auec vne grande deffiance: de ſorte que ie coniecture qu'elle s'efforcera en iceluy Concile, s'il ne ſe trouue ſuffiſant à reſtaurer par ſes decrets ſon entiere authorité & obeïſſance, de iuſtifier aucunement vne entrepriſe plus violente, & qu'elle pourra laſcher la bride à ſes adherans, pour courir ſus à ceux qu'elle ou ledit Concile declareront non Catholiques.

## *Extraict du memoire baillé à Monſieur de Lanſſac, allant deuers noſtre Sainct Pere le Pape.*

POVRCE que tous les aduis & nouuelles qui viennent ordinairement de Rome, & meſmes les deux dernieres dépeſches que le ſieur de Liſle Conſeiller du Roy, & ſon Ambaſſadeur audit lieu a faites à ſa Maieſté des neufiéme de Decembre, & quatriéme de ce mois, ne chantent, & diſent autre choſe qu'vne infinité de calomnies, que l'on publie par delà, de toutes les actions de ſadite Maieſté, & de celles de la Royne ſa mere, de ſon oncle le Roy de Nauarre, & des Princes & Seigneurs de ſon Conſeil,

Conſeil, eſtant mis en auant par aucuns malins & peruers eſprits, que ce Royaume icy ſe veut ſouſtraire de l'obeïſſance de noſtre ſainct Pere, & que toutes les volontez & deſſeins de ceux qui manient les affaires tendent à ceſte ſeule fin. A ceſte cauſe deſirant ſadite Maieſté leur leuer vne telle & ſi peu veritable opinion, & faire cognoiſtre à noſtredit Sainct Pere, combien le chemin qu'elle prend, & l'ordre qu'elle donne tous les iours à ſes affaires, eſt éloigné de ce but: elle a auiſé d'enuoyer vers ſa Saincteté le Seigneur de Lanſſac, Cheualier de ſon Ordre, ſon Conſeiller & Chambellan, eſtant des plus prés de ſa perſonne pour (comme il eſt tres-ſage, & tres-aduiſé Gentilhomme, & comme depuis le commencement du regne de ſadite Maieſté il a touſiours eſté preſent à tout ce qui s'eſt fait & paſſé, ſoit pour le regard de la Religion, ſoit pour autres affaires d'importance & matieres d'Eſtat) en ſçauoir rendre tres-bon & fidele témoignage à ſadite Saincteté, & luy deſduire & deſcouurir l'eſtat, où toutes choſes ſe trouuent en ce Royaume, & les moyens & remedes dont l'on a vſé cy-deuant, & dont l'on vſe encore de preſent pour le rendre paiſible, & hors de tout trouble & diuiſion. 1561. Ianuier.

Eſtant doncques arriué par delà, & aprés qu'il aura communiqué ceſte preſente inſtruction, & memoire audit ſieur de Liſle, Ambaſſadeur de ſa Maieſté, duquel en toutes ſes audiences & negociations, il s'accompagnera ſelon que le rang & qualité qu'il tient le requiert & deſire, & que de luy-meſme (pour auoir autrefois tenu ce lieu-là) il ſçaura bien iuger, venant aprés à viſiter noſtredit Sainct Pere, & à luy bailler les lettres de creance que ſadite Maieſté luy écrit, il luy témoignera & fera entendre l'extréme ennuy & déplaiſir, que tant elle, comme la Royne ſa mere, & ſon oncle le Roy de Nauarre, ont receu & ſenty de ſe voir ſi peu iuſtement, & ſi fauſſemẽt accuſez & calomniez enuers elle, de leurs deportemens & actions: choſe que deſirant ne regner plus long-temps en la memoire de ſadite Saincteté, & comme à ſon bon Pere, declarer & faire entendre tout ce qu'elle a ſur le cœur, elle luy auroit bien voulu pour ceſte occaſion enuoyer ledit ſieur de Lanſſac, par lequel

1561. Ianuier. elle le prie, que pour mieux iuger & diſcerner ſi leſdites calomnies, & faux aduis peuuent ſubſiſter ou non, de ſe vouloir vn petit ſouuenir & rememorer quels ont eſté les offices, que depuis ſon aduenement à la Couronne, elle a faits & continuez tant enuers ſadite Saincteté, que à procurer & rechercher la paix & reünion auec nous, & l'Egliſe Catholique & Romaine, de ſes pauures ſubiets déuoyez & ſeparèz d'icelle. Pour à quoy paruenir, ſadite Saincteté ſe ſouuiendra, s'il luy plaiſt, en premier lieu, de la charge qu'au ſieur de Ramboüillet, allant deuers elle pour luy rendre & preſter l'obeïſſance qui luy eſt deuë, fut commiſe & commandée par ſadite Maieſté, qui eſtoit (reprenant les erres du feu Roy François ſon frere, & le meſme ſoin & deſir qu'il auoit) de procurer enuers ſadite Saincteté la celebration d'vn Concile general & œcumenique, ſeul & vnique remede de tous nos maux. Charge qui fut vn peu de temps aprés recommandée de nouueau audit ſieur de Liſle allant Ambaſſadeur, pour à toutes heures, & toutes occaſions en faire inſtance & requeſte à ſadite Saincteté, laquelle comme pluſieurs fois elle auoit deſia fait, a promis & aſſeuré à tous deux de ſatisfaire promptement à noſtre beſoin & deſir.

Cela donc fut cauſe que s'arreſtant ſa Maieſté aux promeſſes de ſadite Saincteté reïterées & rafraiſchies bien ſouuent à ſes oreilles par les Nonces de noſtredit Sainct Pere, eſtans auprés d'elle, elle n'auroit ſur ceſte eſperance & certaine aſſeurance dudit Concile, voulu plus rien procurer, & faire de ſoy-meſme, que d'empeſcher d'vn coſté le cours & chemin des hereſies, grandement enracinées & fortifiées en ce Royaume; & d'autre coſté regarder à faire diligemment preparer & inſtruire ſur la cauſe de noſtre diuiſion les Eueſques & Prelats, qu'elle ſe deliberoit enuoyer audit Concile.

Au premier deſquels deſſeins ſi elle a beaucoup trauaillé & mis peine, les Ordonnances par elle faites prohibitiues de faire aucunes aſſemblées, & meſme la derniere du mois de Iuillet, le découurent & témoignent aſſez; comme font dauantage les commandemens que tous les

Gouuerneurs & Lieutenans de ſes Prouinces ont ordinairement receu d'elle, pour empeſcher leſdites aſſemblées, & faire qu'vn chacun de ſes ſubiets ſe retinſt chez ſoy, ſans apporter en public aucune cauſe de ſcandale, ou ſedition manifeſte. 1561. Ianuier.

Et quant au ſecond deſſein, le Colloque de Poiſſy, & la diligence dont il y fut vſé à voir & examiner les cauſes de ceſte diuiſion le manifeſte auſſi, pour y auoir eſté toutes choſes ſi bien veuës & digerées, que ceux deſdits Eueſques & Prelats, qui deuoient aller au Concile ſe trouuoient tres-bien preparez & inſtruits ſur tous les poincts & cauſes de ladite diuiſion.

Mais comme quelquefois il aduient que d'vne bonne, & loüable entrepriſe, l'effect & le fruict que l'on a voulu eſperer & rechercher, vient le plus ſouuent à manquer, auſſi deſdits deux deſſeins il en eſt aduenu tout de meſme à ſadite Maieſté. Car pour le regard du premier, quelques Edicts, Ordonnances & defenſes qu'elle ait faites, quelque remonſtrance & commandemens venans d'elle, dont ayent pû vſer ſes Gouuerneurs & Lieutenans en leurs Prouinces, & quelques peines & ſupplices dont l'on ait deterré, & bien ſouuent puny pluſieurs de ſes ſubiets, il n'a eſté aucunement poſſible d'empeſcher leſdites aſſemblées; ains pluſtoſt (ainſi que par experience & vſage, pratiqué depuis quarante ans en çà, il s'eſt recognu) tant plus l'on les a voulu rompre & diuertir, & plus leur a-t-on veu prendre force & accroiſſement, & quelque Edict que l'on ait pû faire, l'on n'a iamais ſceu paruenir à l'entiere execution d'iceluy.

Et pour le regard de ſon ſecond deſſein, bien que les ſuſdits Eueſques & Prelats fuſſent tous inſtruits & preparez pour le Concile, bien que ſi ſouuent il euſt eſté promis & aſſeuré par ſadite Saincteté, & bien qu'au meſme temps Monſieur le Cardinal de Ferrare ſon Legat arriuant icy, nous en euſt fait foy & nouuelle promeſſe; toutefois il eſt aduenu par ie ne ſçay quel mal-heur, que iuſques à ceſte heure icy les affaires du Concile ſont auſſi peu auancez & acheminez, qu'ils eſtoient il y a vn an. Et pendant toutes

1561. Ianuier. ces dilations les déuoyez & ſeparez de l'Egliſe n'ont pas dormy, mais pluſtoſt ſe ſeruans de l'occaſion de noſtre faute, ont acquis & acquierent tous les iours lieu & authorité parmy nous, au grand regret & déplaiſir de ſadite Maieſté, & de tout ſon Conſeil.

Doncques ayant ſadite Maieſté procedé depuis vn an en çà, & iuſques à preſent en la forme & façon qu'il eſt dit cy-deſſus, & recherché tous les moyens & remedes de pouruoir à nos maux, elle n'en doit ny peut eſtre blaſmée: & ſi pour s'eſtre voulu attendre audit Concile general, vſant cependant de remedes politiques & propres pour le temps où nous ſommes, elle n'a voulu rougir ſa Couronne en ſes ieunes ans du ſang de ſes ſubiets, pour cognoiſtre ceſte voye là de peu de profit; ſadite Saincteté ne ſouffrira, s'il luy plaiſt, que par là les mal affectionnez à ceſte Couronne viennent à induire & conclure que l'on ſe veut ſeparer du ſainct Siege, & qu'en l'affaire de la Religion l'on vſe de conniuence ou diſſimulation; car ſes actions ont eſté toutes autres, ſa façon de viure dément tous ces diſcoureurs, & ſes Edicts & Ordonnances monſtrent tout le contraire.

Et comme ſadite Maieſté n'a iamais voulu croire (bien que de beaucoup d'endroits elle en euſt des aduis) que ſadite Saincteté ſe vouluſt ſur ces faux rapports alterer cõtre elle, & luy tirer vne guerre à dos. Auſſi faut-il tout de meſme qu'elle faſſe & vſe en ſon endroit, & qu'elle n'adiouſte aucune foy à toutes ces calomnies & menſonges, mais pluſtoſt reprenant le bon chemin, & luy ſeruant de pere, regardera, s'il luy plaiſt, en pitié ce pauure Royaume & Eſtat affligé de tant de ſectes & diuiſions, pour à ce coup icy le guerir & ſoulager par le remede propre & conuenable à ſon mal, conſiſtant ſeulement, & dépendant totalement dudit Concile general, auquel comme ſadite Maieſté a dit touſiours & dit encore, elle ne defaudra iamais d'aſſiſter & y enuoyer: & ſi elle a eſté la premiere de tous les Rois à le rechercher & procurer; par plus forte raiſon, ne ſera-t-elle des derniers à y enuoyer ſes Eueſques, & ſes Ambaſſadeurs, qui ſont maintenant ſur le poinct de partir,

ainſi que ledit ſieur de Lanſſac a veu & entendu auant ſon partement. Au moyen dequoy il priera & requerra ſadite Saincteté d'y vouloir à ceſte fin mettre la main ſi auant, que nous puiſſions promptement iouïr du fruict dudit Concile, tant ſalutaire & neceſſaire à toute la Chreſtienté : & lequel ayant eſté cy-deuant indict & publié par ſadite Saincteté au lieu de Trente, & aſſeuré par elle qu'il ne ſe feroit point par forme de continuation du premier tenu audit Trente, mais par vne indiction nouuelle, ſadite Maieſté le prie & requiert que pour ladite indiction elle veüille perſiſter en ceſte premiere opinion, pour leuer toute occaſion à ceux qui ſont ſeparez d'auec nous, de fuir à y comparoître: & ſi d'auenture ils vouloient puis aprés fonder aucune difficulté ſur le lieu de Trente, pour ne l'eſtimer de leur accez & demeure pour eux, ſadite Maieſté ſe veut promettre, comme ſadite Saincteté a touſiours dit & aſſeuré, que voyant cela elle ſera contente de le tranſporter en tel lieu & endroit où leſdits Proteſtans & déuoyez ne puiſſent raiſonnablement refuſer de comparoiſtre : qui fait que ſadite Maieſté ſupplie de vouloir bien poiſer ces deux poincts, & y donner tel ordre & prouiſion que l'on eſpere d'elle. Dequoy ſadite Maieſté ne luy parle pour ſon intereſt particulier, ayant le lieu de Trente agreable, mais pour l'vniuerſel bien de toute la Chreſtienté, & pour leuer auſdits Proteſtans toutes excuſes de refus. Luy ayant ledit ſieur de Lanſſac diſcouru, & deſduit tout ce que deſſus, il luy fera puis aprés entendre comme voyant ſadite Maieſté que le Concile s'acheminoit vn peu bien lentement, & que dauantage il eſtoit impoſſible de garder & obſeruer l'Edict fait en la Cour de Parlement au mois de Iuillet dernier, elle s'eſt ſagement reſoluë à ne vouloir laiſſer ſon Eſtat & ſon Royaume en plus longue confuſion, qui de tant plus croiſſoit & augmentoit, que plus on differoit d'y remedier & pouruoir ; & par ainſi aprés qu'elle a fait ces iours paſſez aſſembler tout ſon Conſeil en ce lieu, & vn bon & grand nombre des plus notables & recommandables Preſidens & Conſeillers de toutes ſes Cours de Parlement, tant en ſçauoir, doctrine, que probité de

1561. Ianuier.

1561. Ianuier. mœurs & pieté (dont ledit ſieur de Lanſſac emportera les noms) prenant d'eux leur aduis & conſeil ſur l'eſtat des affaires & troubles de cedit Royaume, & ſur le moyen d'y remedier promptement, attendant ledit Concile, elle a fait preſentement dreſſer là deſſus vne Ordonnance politique, de laquelle ledit ſieur de Lanſſac luy monſtrera la copie, afin de luy faire cognoiſtre & toucher au doigt, que ſi le mal eſt grand, auſſi la diligence dont on vſe pour l'appaiſer n'eſt pas petite, & que ſi ſadite Maieſté ſe vouloit (comme l'on dit, & publiée par delà) ſeparer du ſainct Siege, elle ne tiendroit pas le chemin qu'elle fait.

Et dautant que de la ſeule Religion, & des poincts & articles qui ſont en different entre nous, & ceux de la nouuelle ſecte, dépend tout noſtre mal; ledit ſieur de Lanſſac fera auſſi entendre à ſadite Saincteté qu'il a eſté pareillement en ladite Aſſemblée aduiſé & reſolu, que l'on manderoit à la Sorbonne de Paris d'enuoyer icy certain nombre des plus ſuffiſans Docteurs de leur Compagnie, & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Egliſe, & du repos de cét Eſtat, pour en la preſence dudit ſieur Cardinal de Ferrare Legat, des autres Cardinaux, & de certains Eueſques qui ſont ià icy, & qu'on pourroit faire venir, appellez auec eux les Docteurs qui ſont auprés dudit ſieur Legat, rechercher diligemment entre eux les cauſes de noſtre ſeparation, & aduiſer s'il y auroit point de moyen de venir à vne ſi bonne pacification & moderation de tous nos differens, que cela fuſt cauſe de ramener ceux de ladite nouuelle ſecte à l'obeïſſance de l'Egliſe Catholique & Romaine: qui eſt à peu prés ſuiure le chemin que tint le feu Roy François I. en l'Aſſemblée qu'il fit à Melun, pour ſemblable occaſion. Dont & de ce qui ſera aduiſé en ladite Compagnie, leſdits Eueſques dreſſeront bons & amples articles, pour eſtre puis aprés enuoyez à ſadite Saincteté, afin de les examiner & faire voir & ordonner ſur iceux ce qu'elle verra eſtre pour le bien de l'Egliſe, repos & ſoulagement de ceſdits Eſtats & Royaume.

Voila donc les propos que ledit ſieur de Lanſſac aura à dire, & faire entendre à ſadite Saincteté, auec toute la

douceur & modeſtie, dont il ſe pourra aduiſer ; parmy leſ- 1561.
quels il ne faudra pas de la bien aſſeurer, qu'elle trouuera Ianuier.
touſiours en ſadite Maieſté toute la deuotion & obeïſſance filiale qu'elle y ſçauroit deſirer; & ſçaura auſſi tres-bien, & tres-à propos luy mettre deuant les yeux la bonne & parfaite intelligence, & amitié qui croiſt de iour en iour entre elle & le Roy d'Eſpagne ſon bon frere, & la continuation de ſemblable amitié qu'il ſe voit entre ſes autres voiſins & elle.

Luy dira dauantage, comme encore que l'Ordonnance faite aux Eſtats d'Orleans, l'aduis de la Cour de Parlement à Paris, & la ſaiſon du temps où nous ſommes, fuſſent du tout contraires & repugnantes à l'homologation des facultez dudit ſieur Cardinal de Ferrare Legat : ſi eſt-ce toutefois que pour le reſpect que ſa Maieſté porte à noſtre Sainct Pere, & à tout ce qui iamais viendra de luy, elle a bien voulu vaincre toutes ces difficultez, & ſe faire croire en cét endroit, ayant depuis deux iours fait homologuer, & receuoir en ladite Cour de Parlement leſdites facultez dudit ſieur Legat : les bons offices duquel, & le prudent aduis & conſeil, que en toutes les affaires de la Religion il donne à ſadite Maieſté, ledit ſieur de Lanſſac ne faudra de bien exprimer à ſadite Saincteté, luy témoignant le contentement que ſadite Maieſté en reçoit.

Et ſi, comme il eſt indubitable, ſadite Saincteté vient à ſe plaindre de l'Edict fait ſur les Annates & preuentions, qui eſt l'vne des choſes qui luy touche le plus au cœur, & dont il fait le plus de querelle; là deſſus ledit ſieur de Lanſſac luy remonſtrera doucement, que le Roy en cela n'a pas ſuiuy ſa ſeule volonté, mais a eſté contraint de s'accommoder à la requeſte de ceux de ſes Eſtats, tendans vnanimement à l'abolition deſdites Annates & preuentions : en quoy ſi ſadite Saincteté ſe trouue tant offenſée, elle peut aduiſer à ſe ſeruir du chemin & moyen, que par cy-deuant ledit ſieur de Liſle luy a propoſé, qui eſt d'enuoyer icy quelques ſiens deputez, pour en conferer & aduiſer ſur leſdites Annates & preuentions auec le Conſeil de ſadite Maieſté, ou bien en donner la charge de ce faire audit ſieur Cardi-

1561. Ianuier. nal de Ferrare ſon Legat, luy promettant que ſa Maieſté fera regarder par tout ſondit Conſeil à la gratifier & contenter de tout ſon pouuoir: qui ſera toute la réponſe & langage, que ſur leſdites Annates, & preuentions ledit ſieur de Lanſſac luy tiendra.

Aprés lequel il fera auſſi venir à propos, comme ſadite Maieſté trouue merueilleuſement eſtrange, que pour le regard de nos Indults, ſadite Saincteté luy veüille reſtraindre la grace, qui à tous ſes predeceſſeurs a par cy-deuant eſté accordée, & la priera que ſans plus les nous faire renouueller de ſix mois en ſix mois, elle les veüille accorder pour touſiours, ainſi qu'elle auoit cy-deuant accordé au feu Roy François ſon frere.

Et pour luy répondre à ce que par la derniere dépeſche du quatriéme Ianuier, il a eſté mandé touchant le changement de place que l'on vouloit faire à tous les Ambaſſadeurs & Princes qui ſont par delà; ledit ſieur de Lanſſac luy dira, que ſi la regle eſt generale, à grand peine pourroit-on faire aucune exception pour luy, mais ſi l'on le veut bigarrer des autres, ou bien tendre ſous ce pretexte à le dépoſſeder pour vn temps du degré, & rang qu'il tient, pour puis aprés y remettre vn autre en ſon lieu, c'eſt choſe que ſa Maieſté ne veut & entend qu'il ſouffre aucunement. *Signé*, CHARLES. *Et au deſſous.*

N'oubliera auſſi ledit ſieur de Lanſſac de dire à ſadite Saincteté, que ledit Seigneur Roy a par cy-deuant écrit auſdits ſieurs Comte de Tende, & de la Mothe-gondrin, pour empeſcher que ceux, tant de Prouence que Dauphiné n'entreprennent aucunement ſur les ſubiets de ſadite Saincteté, ains qu'ils ayent à les fauoriſer & aider, & à ſe comporter auec eux le plus doucement qu'il leur ſera poſſible; à quoy ſadite Maieſté s'aſſeure qu'ils ne feront aucune faute.

Se ſouuiendra auſſi de ſçauoir qu'eſt deuenu l'ordre du feu Duc de Palliane, & à quoy il tient que l'on ne le renuoye par deçà, veu les inſtances que par cy-deuant l'on en a faites, dont ledit ſieur de Liſle informera bien amplement ledit ſieur de Lanſſac. Fait à ſainct Germain en Laye

Laye le vingtiéme iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante & vn. Et plus bas: Signé, ROBERTET. 1561. Ianuier.

*Lettre du Roy à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR DE LISLE, Comme ie ne puis que grandement louër le ſoin dont vous vſez à ſçauoir toutes les nouuelles & diſcours, qui ſe publient par delà, & par meſme moyen approuuer la peine que vous prenez à les confuter, & faire trouuer fauſſes; ie ne puis auſſi d'autre coſté me garder de me pleindre infiniment, de tant & tant de mauuais offices, dont l'on vſe ſouuent contre moy par faux rapports & menſonges, qui ne dureroient à mon opinion ſi longuement, s'ils ne trouuoient la porte ouuerte à les receuoir, & les oreilles de noſtre Sainct Pere, vn peu trop enclines à les écouter, & tenir pour vraies; donc pour vous parler clairement, & en vn mot, ie vous diray, que tout ce que l'on a publié & ſemé par delà contre nous, il n'en fut iamais rien; & que tant s'en faut, que comme ils diſent, ou la Reine Madame ma mere, ou mon oncle le Roy de Nauarre, ou les Princes & Seigneurs de mon Conſeil, ayent voulu en rien fauoriſer les heretiques, & vſer és affaires de la Religion d'aucune conniuence & diſſimulation; qu'au contraire mon principal but & fin, & le deſir d'eux tous a eſté ſeulement de les conuertir & reduire auec nous. Dequoy & pluſieurs Ordonnances par moy faites depuis mon aduenement à la Couronne, & l'Edict du mois de Iuillet dernier, & le Colloque de Poiſſy, donnent tant & tant d'argumens d'en iuger ſainctement & ſincerem̃et, que ie m'eſtonne bien fort que par ceux qui ſe diſent ſi ſubtils, au lieu d'eſtre ſans raiſon condamnées, elles ne ſont eſtimées & recogneuës pour bonnes. Mais quand ie viens à y regarder de plus prés, ie ne m'en ébahy trop. Car l'intereſt particulier empeſche bien ſouuent de pouruoir au public: ce qui fait par conſequent que ce qui eſt trouué bon par deçà, & qui ne tend qu'à rechercher l'honneur ſeul de Dieu, & le repos de la conſcience de mes

1561. Ianuier. ſuiets, eſt blaſmé & cenſuré à Rome pour beaucoup de raiſons. Or nous ne ſommes plus au temps que noſtre S. Pere & les ſiens cuident: il faut, Monſieur de Liſle, reuenir à quelque recognoiſſance de nos fautes, & ne viuans touſiours ſi enueloppez & broüillez, que nous auons eſté cy-deuant, tendre à vne totale reünion entre nous. A quoy ne pouuans, comme vous ſçauez, mieux paruenir que par vn Concile, c'eſt ce qu'il faut que noſtre S. Pere nous baille & nous adminiſtre, & que ſans vſer d'aucunes menaces ou colere, il procure par tous moyens, comme ie vous ay ſouuent écrit, plus en effect, & de faict, qu'en paroles & demonſtrations exterieures, auquel ainſi que i'ay dit toûiours, & ce que ie dis encore, ie ne faudray iamais. Et ſi i'ay eſté le premier à le rechercher, & le plus diligent de tous à le faire auancer, ie ne ſeray par plus forte raiſon le dernier à y enuoyer mes Eueſques & mon Ambaſſadeur, qui ſont maintenant tous ſur le poinct de partir; comme mon couſin le Cardinal de Ferrare ſon Legat, qui eſt preſent à toutes nos actions & deliberations, ſçait & cognoiſt aſſez. Et Dieu veüille qu'à l'aduenir il n'y ait en l'affaire du Concile autre retardemẽt ou longueur, que celuy qui pourroit prouenir de mon coſté. Car ſi ainſi il aduient, i'eſpere que le fruict en reüſſira beaucoup plus grand, & beaucoup pluſtoſt qu'il me ſemble ne le voir preparé. Veu meſmement que ſi on parle de reformation, ou autre quelque bonne choſe, on commence pluſtoſt à crier par delà, qu'à ouurir les yeux de l'entendement pour y auiſer. Surquoy l'exclamation faite contre vous, quand vous leur auez parlé de la Communion ſous les deux eſpeces, me fait aſſez cognoiſtre de quel pied on embraſſe les affaires de la Religion, & quelle volonté on a de ſe reformer, & de taſcher à reduire auec nous les deſuoyez & ſeparez de l'Egliſe. Ie me tais de la façon de proceder, dont on vſe au Concile, & ſi elle tire en longueur ou non, car vn chacun le diſcourt aſſez. Mais biẽ vous veux-ie aduertir là deſſus, que voyant d'vn coſté comme il s'achemine lentement, & d'autre part ayant apperceu le peu de fruict qui eſt reüſſi du Colloque de Poiſſy, & adiouſtant à tout cela l'impoſſibilité que i'ay

cogneuë eſtre à vouloir garder l'Edict fait par moy au mois de Iuillet; ie me ſuis ſagement reſolu à ne vouloir laiſſer plus longuement mon Royaume en plus longue confuſion, qui de tant plus croiſſoit & augmentoit, que ie differois d'y remedier, & de chercher la medecine en moy-meſme. Et par ainſi aprés que i'eus ces iours paſſez fait aſſembler tout mon Conſeil en ce lieu, & vn bon & grand nombre des plus notables & recommandables Preſidens & Conſeillers de toutes nos Cours de Parlement, tant en ſçauoir & doctrine, que probité de mœurs, dont ie vous enuoye les noms cy enclos, & d'iceux pris aduis & conſeil ſur l'eſtat des affaires & troubles de mon Royaume, & ſur le moyen d'y remedier promptement: i'ay fait preſentement dreſſer vne Ordonnance politique que ie vous enuoye cy encloſe, afin que vous voyez par icelle, que ſi nos maux ſont grands, noſtre diligence n'eſt pas petite auſſi pour les vouloir appaiſer: & que ſi nous voulions, comme on publie par delà, nous ſeparer & retirer de l'Egliſe, & de l'obeïſſance de noſtre S. Pere, nous ne tiendrions pas le chemin que nous faiſons. Choſe que ie m'aſſeure que luy ſçaurez bien & ſagement déduire, & faire entendre auec toute la modeſtie & douceur dont vous vous pourrez aduiſer. Et pource que de la ſeule Religion, & des poincts & articles qui ſont en differend entre nous, & ceux qui ſe diſent de la Religion reformée, dépend tout noſtre mal; il a eſté en la meſme Aſſemblée aduiſé, que ie manderois à la Sorbonne de Paris de m'enuoyer icy certain nombre des plus ſuffiſans Docteurs de leur Compagnie, & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Egliſe, & du repos de mon Eſtat; pour en la preſence de mon couſin le Cardinal de Ferrare Legat de noſtre Sainct Pere, & certains Eueſques qui ſont icy, & que ie pourrois faire venir & appeller auec les Docteurs qui ſont auprés de mondit couſin le Legat, pour rechercher diligemment entre eux les cauſes dont procede noſtre ſeparatiõ, & aduiſer s'il y auroit point de moyen de venir à vne ſi bonne moderation & pacification de tous nos differens, que cela fuſt cauſe de ramener ceux de ladite nouuelle Religion à l'obeïſſance de noſtre

1561. Ianuier.

1561. Ianuier. Egliſe Catholique & Romaine: qui eſt à peu prés ſuiuant le chemin que tint le feu Roy François noſtre ayeul, en l'Aſſemblée qu'il fit à Melun pour ſemblable occaſion: dont & de ce qui ſera aduiſé en ladite Compagnie, leſdits Eueſques & Docteurs dreſſeront bons & amples articles, pour eſtre puis aprés enuoyez à noſtre Sainct Pere, afin de les examiner & faire voir, & ordonner ſur iceux ce qu'il verra eſtre pour le bien de l'Egliſe, repos & ſoulagement de mon Royaume. Par là donc vous pourrez voir, Monſieur de Liſle, comme ie me conduy & gouuerne, & comme ie ne cede à homme qui viue, en zele & affection à la Religion, dont on me veut blaſmer à Rome, & faire trouuer & apparoiſtre ce qui eſt ſainct & bon, mauuais & dangereux: ie m'en ſoucieray bien peu, m'aſſeurant en vne ſi bonne cauſe d'auoir Dieu de mon coſté. Et quant à vous vous ne ſçauriez mieux faire, qu'à toutes les calomnies que vous oirez dire de nous, vous oppoſer ſans ceſſe; & par les aduis que vous auez ordinairement de moy les faire trouuer fauſſes. Pour à quoy vous ayder & faire plus particulierement cognoiſtre à mondit Sainct Pere, quels ont eſté & ſont pour le iourd'huy mes deportemens en ce faict de la Religion, & auec quel ſoin & trauail ie recherche le repos de mes ſubiets, ſans qu'il y ait rien qui ſente la diuiſion & ſeparation du ſainct Siege, dont on me veut ſoupçonner; i'ay aduiſé de dépeſcher preſentement deuers ſa Saincteté le ſieur de Lanſſac, Cheualier de mon Ordre, mon Conſeiller & Chambellan, eſtant prés ma perſonne auec amples memoires & inſtructions de tout ce qui ſe paſſe par deçà: lequel ſuiuant la charge qu'il a de moy, vous ne faudrez de croire & l'écouter, tout ainſi que vous feriez nous-meſmes. Or maintenãt vous ayant aduerty de ce qui ſe paſſe icy, il ne me reſte à vous dire autre choſe, ſinon que ie ſeray touſiours bien aiſe que le bruit de guerre, & d'entrepriſe qu'on fait courir par delà ſe contienne, & continuë ſeulement en Italie, parmy tous ces beaux diſcoureurs, pluſtoſt que de paſſer les monts, & venir à bon eſcient en France, où ie vous puis aſſeurer que les aduis que i'ay du coſté d'Eſpagne, & à bonnes enſeignes, ſont tous

autres que vous ne les auez. Car Dieu mercy vous vous pouuez asſeurer, & auſſi en répondre à tout le monde, que ledit Roy mon beau-frere & moy ne fuſmes iamais plus amis, ioints & vnis de bonne & aſſeurée intelligence que nous ſommes maintenant: Dequoy ie ne prends ſeulement foy & fondement par ſes paroles & promeſſes, mais auſſi par les effects qui viennent de ſon coſté. Si que ceux qui y voudroient bien voir quelque alteration de volonté, doiuent ſelon mon conſeil prendre party. Et ſi ie vous parle en ces termes dudit Roy mon frere, autant vous en puis-ie aſſeurer des autres Rois & Princes mes voiſins & alliez. Ouurage que ie croy proceder de la ſeule main de Dieu, pour me donner plus de temps & de loiſir à le faire ſeruir, reuerer & honorer comme il veut, & nous a commandé, & encore que ie deſire que vous vous arreſtiez & attachiez du tout à ce que deſſus, comme à la pure verité, toutefois ce ſera tres-bien fait à vous d'auoir ſans ceſſe les yeux ouuerts pour éclaircir & découurir tout ce qu'on voudra faire & negocier en ce temps: Et quant au changement de place qu'on veut faire à tous les Ambaſſadeurs des Rois & Princes qui ſont là: la regle eſtant generale, ie croy qu'on n'en fera aucune exception pour moy; mais ſi on vous veut bigarrer des autres, ou bien tendre ſous ce pretexte à vous dépoſſeder pour vn temps du degré que vous tenez, pour puis aprés y remettre vn autre en voſtre lieu, ie ne veux, ny n'entends aucunement que vous le ſouffriez. Au demeurant, i'ay receu les Indults par Niquet. Et touchant les dépeſches de l'ordinaire pour le faire partir à temps deu, le Maiſtre des Courriers eſt icy, à qui i'ay commandé de faire ſon deuoir, comme de voſtre coſté vous tiendrez la main que les Marchands & ſolliciteurs faſſent le leur, & que l'Ordonnance par moy faite ſoit entretenuë. Au ſurplus i'ay à vous dire, comme encore que l'Ordonnance par moy faite aux Eſtats d'Orleans, l'aduis de ma Cour de Parlement, & la ſaiſon du temps où nous ſommes, fuſſent du tout contraires, & repugnans à l'homologation des facultez de mondit couſin & Legat: ſi eſt-ce que pour le reſpect que ie veux porter à noſtre Sainct Pere, & à tout

1561. Ianuier.

1561. Ianuier. ce qui iamais viendra de luy, i'ay bien voulu vaincre toutes ces difficultez, & me faire croire en cét endroit, ayant depuis deux iours fait homologuer & receuoir lesdites facultez de mon cousin le Legat: dequoy ie seray bien aise que vous donniez aduis des premiers à nostredit Sainct Pere, & luy témoigniez que ie l'ay fait seulement en sa faueur, & pour luy faire cognoistre combien toute ma vie ie le veux respecter, & luy rendre l'obeïssance qui luy est deuë. Qui est, Monsieur de Lisle, tout ce que vous aurez de moy pour le present, ce que ie vous prie de communiquer, & faire entendre à mon cousin le Cardinal Saluiati, & de la Bourdaiziere pour en pouuoir parler de leur costé à ceux qui leur en demanderont des nouuelles plus asseurément & veritablement. Et sur ce ie prieray Dieu, &c. A S. Germain en Laye ce 20. Ianuier 1561.

*Extraict d'vne Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 25. desdits mois & an.*

SIRE, Le temps qui découure mieux toutes choses, me fait repeter en la presente quelques aduis, dont i'ay écrit à vostre Maiesté les onze & vingt-deux de ce mois. L'opinion a esté icy constante, que l'ouuerture du Concile a esté continuée ce iourd'huy par commission du Pape enuoyée à Trente à ceste fin, au cas que les Ambassadeurs de l'Empereur n'y fussent arriuez: mais il est venu depuis nouuelles que le seiziéme fut resolu entre Messieurs les Legats, & prononcé par le Cardinal de Mantouë en vne Congregation qui a esté la premiere de tous les Prelats, que la Messe du Sainct Esprit seroit celebrée le lendemain. Les mesmes aduis dudit lieu portent que les Euesques Espagnols, insistans à ce que ladite ouuerture se fasse non pas comme d'vn nouueau Concile, mais continué & dépendant du dernier suspendu, ont requis qu'il en soit fait expresse declaration; autrement ils vouloient proteſter & s'en retourner en Espagne. Surquoy par la contradiction desdits sieurs Legats, il s'émeut vn debat de paroles assez

aigres entre eux, qui s'eſt compoſé par le moyen que leſ- 1561.
dits Prelats aprés diuerſes conſultations ont finalement Ianuier.
par les deputez d'entre eux, ſçauoir l'Archeueſque de Grenade, l'Eueſque de Viſeo & Leon, fait ſçauoir au Reuerendiſſime Seripende Legat, qu'ils ſe deſiſteroient volontiers de leurdite requeſte, moyennant que par le commencement & progrez de ceſtuy Concile la continuation demeure en ſon entier, & n'y ſoit fait aucun preiudice. Ils ſe ſont accordez d'vne inſcription & intitulé de paroles ambiguës & equiuoques, qui ſemblent ſuffire pour la preſente concorde, en ces termes: *celebratio Concilij ſublata quacunque ſuſpenſione:* dauantage leſdits ſieurs Legats ont accordé auſdits Prelats, que le Pape confirmera tout ce qui a eſté fait au Concile de Trente, au cas qu'ils ſe retirent, & ne puiſſent finir le preſent Concile. L'Ambaſſadeur de l'Empereur a touſiours monſtré eſtre incertain & ignorant de ce que l'on dit auoir eſté arreſté par ſa Maieſté Ceſarée de ſes Ambaſſadeurs ſeparément pour les Eſtats tant de l'Empire que autres, & du temps de leur arriuée à Trente, affermant n'en auoir vn ſeul aduis & argument, ſinon dautant que ſa Saincteté nous a fait entendre, comme i'ay écrit en ma dépeſche du quatriéme, que ſon Nonce en a eu promeſſe & ſeureté de la parole de ſadite Maieſté. Mais dernierement ledit Ambaſſadeur a eſté aduerty par lettres de ſadite Maieſté Ceſarée du cinquiéme de ce mois, que l'Archeueſque de Prague ſon Ambaſſadeur pour ledit Concile, s'eſt mis en chemin le troiſiéme precedent.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle à la Royne. Du 25. Ianuier audit an.*

MADAME, Il ne ſuruient rien icy d'importance depuis mes dernieres dépeſches, que les aduis de Trente ſur ceſte ouuerture & commencement du Concile: dont i'écris au Roy preſentement, ie ne me trouue iamais au Palais, que ie ne ſois contraint de venir à paroles auec quelques Cardinaux, ou Ambaſſadeurs, qui ſe

1561. Ianuier. preſentent à m'aſſaillir de diſcours calomnieux, par leſquels ils maintiennent que le Roy ne veut enuoyer Ambaſſadeur ny Eueſques au Concile. Mais Dieu mercy ils ne me ſçauroient eſtonner ny conuaincre en telles diſputes, parce que la communication qu'il vous a pleu me donner de l'intention de vos Maieſtez, m'a inſtruit à bien & promptement refuſer leurs obiections, & ſuis ià accoûtumé en cét exercice, pource que i'ay affaire à perſonnes, qui ſont vſitez à blaſmer & arguer, pour ietter leur faute ſur autruy, & y employent le temps qui deuroit ſeruir à conſulter & pouruoir de remedes vtiles.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle au Roy. Du 27. dudit mois 1561.*

SIRE, Auant hier au matin le porteur de ma dépeſche du iour precedent eſtoit party, quand les aduis ſont arriuez icy de deux decrets faits à Trente le dix-huictiéme de ce mois en l'ouuerture & premiere ſeſſion du Concile, deſquels i'ay enclos vne copie auec la preſente. La repugnance des Eueſques Eſpagnols, & l'ambiguité des paroles moyennes & communes entre la continuation ou nouuelle indiction y ſont plus ſpecifiées : pluſieurs craignent ceſte ſi prompte & obſtinée contradiction deſdits Eueſques mal propre à traitter, & compoſer les preſentes difficultez de la Religion, bien que la reputation de Meſſieurs les Legats & Eueſques Italiens en ſoit plus grande par deçà, tant ils ſe ſont monſtrez dextres & vnis à compoſer les controuerſes meuës depuis qu'ils ſont aſſemblez. Sur la controuerſe qui fut en la premiere ſeſſion du Concile, elle nous diſoit qu'elle eſtoit née, comme il aduient és aſſemblées de pluſieurs Iuges, où toutes choſes ſe traittent par contraires & repugnantes opinions, deſquelles s'enſuit à la fin vne bonne concluſion au nom commun de tous : bien qu'il luy ſembloit conuenable que telles controuerſes demeuraſſent ſecrettes entre eux, & ne fuſſent publiées. L'Ambaſſadeur de Portugal, qui auoit eu commu-

ni-

munication d'vne lettre écrite par le Cardinal Seripandi, entre autres particularitez d'icelle raconta le bon augure denoncé par ledit Reuerendiſſime Seripandi, de ce que le dix-huictiéme, qui a eſté le iour de l'ouuerture dudit Concile, eſt conſacré non ſeulement à la chaire ſainct Pierre, mais auſſi à ſaincte Priſque, qui eſt le dernier titre que tenoit ſa Saincteté, lors qu'elle fut éleuë & creée, auec vn ſecond preſage ſur l'alluſion du mot, en ces termes, *vt priſca redeat fides, & priſca religio.* Sa Saincteté recognut fort volontiers ces bons prognoſtiques. 1561. Ianuier.

*Lettre de Meßieurs de Lanſſac, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Liſle ſon Ambaſſadeur, ſur la charge dudit ſieur de Lanſſac vers le Pape, où il arriua le 17. Feurier 1561.*

SIRE, Suiuant voſtre commandement nous auons chargé de ceſte dépeſche, l'Abbé de S. Gildas preſent porteur à ſon retour, pour faire entendre à voſtre Maieſté ce que moy de Lanſſac ay executé de la charge pour laquelle il vous auoit pleu m'enuoyer par deçà, dont i'eſpere bien toſt auoir la fin pour m'en retourner, ſi ie n'ay autre commandement de voſtre Maieſte, & luy rendre bien amplement compte de tout ce que ie y ay fait, & de toutes les autres occurrences de par deçà. Cependant il vous plaira entendre que i'arriuay icy le dix-ſeptiéme du paſſé, & le lendemain il pleut à noſtre Sainct Pere differer mon audiance, & me mander que ie priſſe ce repos iuſques au dix-neufiéme au matin, auquel iour moy de Liſle, ſecondant & accompagnant ladite charge & negociation, pris le rang & degré, que moy de Lanſſac ay iugé conuenable à nous deux, ſuiuant le contenu en mon memoire & inſtruction. Arriuez que nous fuſmes deuers ſa Saincteté, à laquelle, moy de Lanſſac, baiſant le pied, & preſentant vos lettres, dit, qu'ayant voſtre Maieſté eſté aduertie qu'aucuns ennemis de verité, & qui prennent pluſtoſt plaiſir à iuger du faict d'autruy, que de leur propre conſcience, auoient par 1561. Mars.

1561. Mars. deçà fait mauuais offices pour faire mal interpreter les actions de voſtre Maieſté, de la Royne, du Roy de Nauarre, & d'autres Princes & Seigneurs de voſtre Conſeil, ſur le faict des troubles & diuiſions, qui ſont pour raiſon de la Religion en voſtre Royaume, comme ſi en cela il y auoit quelque choſe de voſtre faute, qui fuſt née de voſtre temps, & que les Rois vos predeceſſeurs, & vous euſſiez rien obmis de tout ce qui a eſté en voſtre puiſſance pour y remedier. Surquoy ie luy dis cõme toutes choſes eſtoient paſſées depuis ma ſouuenance, & meſmement dés voſtre aduenement à la Couronne, l'eſtat & les difficultez en quoy vous trouuates tels affaires, & ce que vous auez fait pour y pouruoir. Finablement à la derniere aſſemblée que voſtre Maieſté auoit faite à S. Germain, où il auoit eſté reſolu, non pas entierement ce que vous euſſiez bien deſiré, mais ce que vous auiez iugé pouuoir faire pour oſter les troubles, & contenir vos ſubiets en paix, iuſques à ce qu'il y ſoit pourueu du remede que nous cognoiſſons tous eſtre neceſſaire, qui eſt du Concile general, que voſtre Maieſté ſe réiouïſſoit grandement d'auoir entendu de quelle affection ſa Saincteté y procedoit. Que pour ceſte cauſe vous auiez fait partir vingt-quatre de vos Eueſques, dont ie luy baillay la liſte, pour s'y acheminer, comme auſſi dans peu de iours vous ferez Monſieur de Candale voſtre Ambaſſadeur. Que vous ſuppliez ſa Saincteté de perſeuerer en ſa bonne deliberation, à pourſuiure diligemment ledit Concile & à le diſpoſer, laiſſant tous autres intereſts à part, chercher l'honneur de Dieu, & ce qui eſt requis pour l'vnion de la Chreſtienté, mettant peine de faire venir audit Concile par tous les moyens poſſibles toutes les autres nations, & meſmes les Allemans, afin qu'à vne maladie qui eſt preſque vniuerſelle, il y ſoit donné vn remede vniuerſel, & par le conſentement de tous: car ſi tous n'y conuiennent, & d'vne meſme volonté, il ſeroit difficile de faire ceſſer la diuiſion, & que ceux qui ne s'y ſeroient point trouuez, vouluſſent condeſcendre à ce qui ſeroit decreté. Que de voſtre part vous n'auiez point acception de lieux, pourueu que ledit Concile fuſt libre, ſeur & general.

Mais dautant qu'vne grande partie de vos ſubiets ſont de la meſme opinion, & Religion deſdits Allemans, vous eſtimez eſtre bien neceſſaire qu'ils interuiennent audit Concile. Et à ceſte cauſe vous ſuppliez ſadite Saincteté, que là où il n'y auroit autre difficulté de les y faire venir, que du lieu, des aſſeurances qu'ils pourroient demander, & d'autres formes de proceder; qu'il pleuſt à ſadite Saincteté de s'y accommoder, pour le grand bien que nous en pouuions eſperer. Que cependant il luy pleuſt auſſi eſtre tres-aſſeurée que vos Maieſtez n'auoient autre but ne intention, que conſeruer auec effect & verité la bonne & tres-Chreſtienne reputation que vos predeceſſeurs vous ont laiſſée, & de perſeuerer à tout iamais en la foy & vnion de l'Egliſe Catholique, & en l'obeïſſance de ce S. Siege. Qu'auſſi vous deſiriez bien fort qu'elle n'adiouſtaſt non plus foy aux calomnies, que l'on pourroit faire à voſtre preiudice, que vous auiez voulu faire à pluſieurs aduertiſſemens que vous auiez eu, que par deçà on cherchaſt à vous broüiller, & traitter pluſieurs choſes à voſtre deſaduantage. Que l'office que vous faites par moy en cét endroit, n'eſtoit pour diſſimuler ne pour crainte: pource que voſtre façon de viure, & celle de la Royne monſtrent bien, & rendent bon témoignage de voſtre ſincerité & bonne foy, & qu'auſſi graces à Dieu vous n'auez aucune occaſion de craindre eſtant en bonne paix & vnion auec les Princes vos voiſins, & meſme auec le Roy Catholique, dont vous auez tous les iours plus ample témoignage & confirmation. Et qu'au reſte encore qu'il y ait entre vos ſubiets diuiſion d'opinions pour le faict de la Religion: ſi eſt-ce qu'il n'en y a aucunement en ce qui concerne l'amour & obeïſſance qu'ils vous doiuent, comme vous auiez bien experimenté en la ſubuention que liberalement ils vous auoient accordée pour le payement de vos debtes, qui ſe monte en ſix ans plus de vingt-quatre millions de francs d'extraordinaire. Que vous luy vouliez biẽ faire entendre tout le bien & le mal de vos affaires, afin que par ſon bon conſeil & moyen, vous fuſſiez aidé à remedier au mal, & que du bien qui eſtoit en voſtre puiſſance, elle ſe peuſt

1561. Mars.

1561. Mars. asſeurer d'auoir tout aide, ſecours, plaiſir, & protection que ce ſainct Siege a touſiours eu des Rois vos predeceſſeurs. A quoy ſa Saincteté me répondit auoir tres-grand plaiſir de ce que ie luy diſois, & que ie fuſſe le bien venu. Que veritablement elle auoit grande compaſſion des trauaux que ſupporte voſtre Royaume, & de la peine qu'ils donnent à vos Maieſtez, deſquelles elle n'auoit iamais eu aucune doubte, ny mauuaiſe opinion; mais au contraire tres-ferme aſſeurãce que vous n'oublieriez rien du deuoir d'vn bon Prince Chreſtien, pour faire ſucceder toutes choſes à l'honneur de Dieu, & au bien de ſon Egliſe. Qu'elle ne pouuoit ſinon en eſperer tout bien, meſmement de ce que ie luy donnois aſſeurance de la venuë de vos Prelats, & Ambaſſadeurs au Concile, lequel dés le premier iour de ſon Pontificat elle auoit reſolu d'aſſembler, & s'il y auoit eu de la longueur, ce n'eſtoit pas par ſa faute, mais pour les difficultez qu'il auoit trouué du coſté de l'Empereur, & du Roy d'Eſpagne, leſquels toutefois y auoient dés ceſte heure leurs Prelats & Ambaſſadeurs, meſme au nom de l'Empire, qu'il n'y reſtoit plus que les voſtres; que pour l'honneur de Dieu ils fuſſent ſollicitez de ſe haſter, afin que promptement & ſans aucune dilation on procedaſt de remedier à nos maux; que ſon intention eſtoit de faire vn Concile fructueux, Chreſtien, ſeur, libre & tel que l'Egliſe a accouſtumé de le tenir, ſans auoir eſgard à aucun intereſt, autre qu'à l'honneur de Dieu, & au bien public de nos conſciences. Qu'elle auoit fait tout ſon poſſible par Nonce, & par tous autres moyens, encore que ce fuſt auec quelque peu d'indignité, de rechercher les Allemans & Proteſtans d'y venir, & qu'elle y continueroit & feroit auſſi offices enuers l'Empereur, & deſiroit que tout le monde les y incitaſt, & qu'ils ſe pouuoient aſſeurer d'y eſtre librement & ſeurement oüis, & d'y pouuoir ſans aucun danger venir demeurer & s'en retourner; que pour cét effect ſa Saincteté, l'Empereur, & tous autres Princes, & meſme le Concile leur donneroit toutes ſortes d'aſſeurance, qu'ils ſçauroient demander: Il eſt vray qu'il ne luy ſembleroit pas raiſonnable de ſoûmettre ledit Concile à la

mercy desdits Protestans, lesquels enfin n'y vouloient venir : il ne falloit pourtant laisser à proceder & chercher le remede qui estoit conuenable à nos maux, & esperant que Dieu y mettroit la main, & son sainct Esprit, duquel son Eglise n'a iamais esté abandonnée: Qu'au reste il ne defaudroit iamais aux bons offices de bon Chrestien, bon Pape, & de bon Gentilhomme, & de maintenir la paix entre tous les Princes Chrestiens, mesmes en Italie ; & qu'à tous lesdits Princes, il mettroit peine de leur complaire & gratifier en tout ce que sa puissance se pourroit estendre, & qu'il en seroit requis, & mesmement à vostre Maiesté, tant pour les grands merites de ses predecesseurs, pour la bonne esperance que l'on a d'icelle vostre Maiesté, qu'aussi pource qu'il se dit estre de mesme sang & maison que la Royne. Qui est chose qu'il n'a pas oublié de nous repeter plusieurs fois quand nous auons parlé à sa Saincteté. Ne voulant faillir, SIRE, à vous dire que nous fusmes accompagnez à aller en nostre audience de l'Ambassadeur de Monsieur de Sauoye, lequel nous dit auoir expresse charge de ce faire de Monsieur son Maistre, & lettres pour presenter à sa Saincteté, pour la supplier & exhorter de bien receuoir vos bons offices & amiables demonstrations, & aussi se composer, & pareillement le Concile pour remedier à ces troubles & diuisions de Religion, & nous dit ledit Ambassadeur qu'il auoit commandement de son maistre de nous assister & accompagner en tout ce que nous cognoistrons, qu'il seroit vtile pour vostre seruice, & depuis nous a dit auoir presenté à sa Saincteté les lettres que mondit sieur son maistre luy écriuoit, & fait les offices qui luy auoient esté ordonnez, lesquels sa Saincteté auoit eus tres-agreables. 1561. Mars.

SIRE, Suiuant l'instruction de moy de Lanssac, i'ay aussi dit à sa Saincteté, que vous trouuez estrange d'estre moins fauorisé au faict des Indults, qu'auoient esté vos predecesseurs, & mesme le Roy vostre frere, & que vous fussiez en peine de les renouueler de six en six mois, & qu'il pleust à sadite Saincteté les confirmer pour toûiours. A quoy elle me répondit qu'il n'y auoit aucune dif-



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [189] - 157

1561. Mars. ficulté en cela, qu'elle vous voulût gratifier, ſinon vne, que quand il les auoit accordez au feu Roy voſtre frere, que Monſeigneur le Cardinal de Guiſe qui eſtoit icy, luy bailla promeſſe ſignée de ſa main, de faire obſeruer les Concordats; qui n'a eſté fait: & meſme que depuis l'on a retenu les Annates & autres droicts qui luy appartiennent, qui n'eſt pas toutefois choſe de ſi grande importance que l'on dit, ayant ſa Saincteté fait voir à l'œil au Preſident du Ferrier, que cela n'importoit point à dix mil eſcus par an, à ce qu'il dit. A quoy ie luy repliquay que voſtre Maieſté n'entendoit aucunement preiudicier aux Concordats, & aux droicts qui luy appartenoient: mais dautant que par les Eſtats dernierement tenus, vos ſubiets vous auoient remonſtré ſe douloir d'aucuns poincts deſdits Concordats, & de la taxe deſdites Annates, qui eſt exceſſiue en pluſieurs benefices; qu'à ceſte cauſe vous deſiriez que ſa Saincteté deputaſt Monſieur ſon Legat qui eſt en France, ou ſon Nonce, ou autre qu'il luy plairoit y enuoyer, pour en traitter auec voſtre Conſeil, afin de pouruoir en toutes choſes raiſonnablement. A quoy ſa Saincteté me dit que ie luy en baillaſſe vn memoire comme i'ay fait, & qu'il ne falloit pas doubter, que pourueu que toutes choſes allaſſent bien en France, pour le faict de la Religion, que vous n'obtinſiez tout ce que vous voudriez.

Nous auons auſſi, SIRE, fait inſtance à ſa Saincteté, à ce que ſon bon plaiſir fuſt de vous faire adminiſtrer prompte iuſtice & reparation ſans aucun delay des vingt-quatre mil eſcus, que le Comte de Baigno déroba & vola ſur l'eſtat de l'Egliſe au feu Roy voſtre pere: & dautant que ceſte cauſe eſtoit entre les mains du Gouuerneur de ceſte ville, qui nous eſtoit ſuſpect, parce qu'il diſoit auoir fait quelque perte à vn Eueſché qu'il a en Corſegue, durant la guerre, qu'il pleuſt à ſa Saincteté deputer ceſte cauſe à quelqu'vn de meſdits ſieurs les Cardinaux; ce qu'il nous accorda tres-volontiers, & dit qu'il la commettroit à aucun d'eux, & vouloit qu'il y fuſt procedé *manu regia*, & que luy ſeul auoit accordé à voſtre Ambaſſadeur d'en faire la pourſuite. Car quand le Duc de Florence vint icy, &

qu'il luy demanda la grace dudit Comte de Baigno, il la luy accorda en ce qui concerne le criminel, reſeruant la ſatisfaction de voſtre intereſt, & qu'il nous conſeilloit d'en parler à l'Ambaſſadeur de Florence, & luy dire que voſtre Maieſté trouueroit bien eſtrange que ſon maiſtre ſouſtinſt vn tel acte, veu meſmement qu'il n'y a aucun intereſt, ſçachant tres-bien que cét argent ne vint pas entre ſes mains, mais en autres. Pareillement, i'ay de Lanſſac dit à ſa Sainɛteté le commandement que voſtre Maieſté auoit fait à Meſſieurs le Comte de Tende, & de la Mothe-gondrin, pour empeſcher que par vos ſubiets de Dauphiné & de Prouence, l'Eſtat d'Auignon, & de la Comté de Nice ne fuſſent aucunement moleſtez; mais au contraire que leſdits ſieurs Comte de Tende, & la Mothe-gondrin ont offert au ſieur Fabricio ſon nepueu, qui eſt là, toute l'aide & ſecours, & meſme de vos forces s'il en eſtoit beſoin, n'étant requis qu'il s'en aide d'autres, puiſque non ſeulement cét Eſtat, qui eſt au milieu des voſtres, mais tout le reſte des biens de l'Egliſe ont touſiours eſté conſeruez & defendus par les forces de voſtre Royaume. A quoy ſadite Sainɛteté nous dit qu'elle vous remercioit, & en eſtoit tres-contente, pourueu que cela ſe fiſt en effect. Que s'il plaiſoit à voſtre Maieſté luy faire preſter vne compagnie de gens d'armes Catholiques, comme il eſtimoit celle dudit ſieur de la Mothe-gondrin, qu'il leur ſeroit baillé logis, vtencilles, & autres choſes requiſes; ſinon que ſadite Sainɛteté auoit ordonné à ſondit nepueu de leuer quelque nombre de gens ſeulement, ce qui ſeroit neceſſaire pour conſeruer cét Eſtat, & pour le garder des Huguenots; mais qu'il ne fiſt rien en cela, que auec le ſceu, & bonne volonté de voſtre Maieſté. Et aprés toutes ces choſes, ſadite Sainɛteté nous dit que le Comte Brocarde eſtoit derechef venu vers elle, de la part du Roy d'Eſpagne, pour traitter d'aucuns affaires: & afin que l'on n'en prinſt ſoupçon, & qu'on ne les interpretaſt à mal, il nous vouloit bien communiquer que c'eſtoit. C'eſt qu'aprés la priuation qu'auoit fait le feu Pape Paul IV. à Marc Anthoine Colonne, de l'Eſtat de Palliane, & d'autres biens, il en auoit baillé l'in- 1561. Mars.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [191] - 159

1561. Mars. ueſtiture à ſon nepueu, lequel depuis la paix ſeroit entré en compoſition d'en prendre la recompenſe que deuoit bailler le Roy Catholique, tant audit ſieur Duc de Palliane, que à ſon frere le Cardinal. Que durant le ſiege vaquant dernier, ledit Marc Anthoine Colonne, par force & de ſon authorité priuée s'eſtoit remis en ſon eſtat, lequel (aprés pour auoir encouru les Caraffes crime de leze Maieſté) auroit eſté adiugé à la Chambre Apoſtolique, de laquelle elle ne vouloit laiſſer perdre les droicts & authoritez, & qu'elle n'euſt enduré ce qu'elle a fait dudit Colonne, n'euſt eſté craignant de remuer en cela quelque choſe qui euſt emmené broüillerie, ce qu'elle vouloit ſur tout éuiter. Pour ceſte cauſe il luy auoit ſemblé meilleur entendre à la compoſition qui luy auoit eſté offerte par ledit ſieur Roy Catholique, à quoy toutefois il n'y auoit rien de reſolu ne accepté, & que pour reſtituer ledit Marc Anthoine Colonne, on luy offroit la recompenſe que les Caraffes auoient refuſée, & quelques autres gratieuſetez que ſadite Catholique Maieſté veut faire, tant pour cela que pour la recognoiſſance d'autres graces qui luy ont eſté accordées par ſadite Saincteté: que ſur ce propos nous dit, qu'elle nous en accorderoit auſſi liberalement quand elle en ſeroit requiſe. A quoy nous luy diſmes que nous la remercions tres-humblement de la part qu'il luy plaiſoit nous faire de cét affaire, dont nous ne faudrions en donner aduis à voſtre Maieſté: laquelle s'aſſeuroit, tant de la bonne intention de ſa Saincteté, que vous n'eſtiez pour en entrer en aucun doubte ny ſoupçon, veu meſmement les bons termes en quoy vous eſtes auec ledit ſieur Roy Catholique, qui eſt de ſi bonne & ſincere amitié, qu'il n'y peut auoir aucun doubte. Qu'encore que vous vouliez, comme il eſt raiſonnable, eſtre recognu pour le premier & meilleur fils de l'Egliſe, & traitté ſelon vos merites: ſi eſt-ce que quand il plaira à ſa Saincteté vſer de graces, & liberalitez enuers les autre Princes, meſme à l'endroit du Roy d'Eſpagne, que vous n'en aurez aucune ialouſie, veu auſſi qu'elle donnoit eſperance de nous en faire de ſemblables. Que nous eſtimions que voſtre Maieſté auroit

plaiſir

plaiſir d'entendre, en conſeruant l'authorité & dignité du ſainct Siege, qu'elle procuraſt choſe qui tournaſt au bien & profit de ceux de ſa maiſon. Et nous ſemble, SIRE, que ſadite Saincteté print grãd plaiſir d'entendre ceſte réponſe, & ſur icelle nous aſſeura fort, que ſon intention n'eſtoit que de ſe conſeruer, maintenir tout le monde en paix, & procurer l'vnion de la Chreſtienté : & luy fiſmes la ſuſdite réponſe, eſtimant que voſtre Maieſté l'aura agreable, ne pretend aucun intereſt en toutes ces choſes, & que quand nous luy euſſions dit autrement, il n'euſt pas laiſſé d'en faire ce que bon luy euſt ſemblé. 1561. Mars.

SIRE, Nous auons attaché à ceſte dépeſche vn memoire des aduis, qui ſont venus icy de pluſieurs endroits, cauſes de diuers diſcours & opinions, que moy de Liſle ay recueillis depuis ma derniere dépeſche du vingt-ſeptiéme de Ianuier. Et pource que la plus grande partie, & les plus importans d'iceux aduis ſont apparus aſſez tard, & depuis la venuë de moy de Lanſſac, le tout a eſté differé d'enuoyer iuſques à preſent. Ceux de Trente, qui ſont les derniers, nous donnent beaucoup d'eſperance que le Concile ſoit en bon chemin, & qu'il procede librement & ſincerement ; meſme que les Ambaſſadeurs de l'Empereur y ont apporté vn grand aide & auancement : qui nous a meu d'enclore auec ledit memoire vne copie des articles par eux preſentez le treiziéme de Ianuier, & la copie de la réponſe de Meſſieurs les Legats ſur iceux.

SIRE, Nous ſupplions le Createur qu'il vous doint en bonne parfaite ſanté, & grande proſperité tres-heureuſe & longue vie. De Rome ce quatriéme Mars 1561. Signé, DE S. GELAYS, & GVILLART.

*Memoire ioint à la dépeſche des ſieurs de Lanſſac & de Liſle, de certains articles contenans pluſieurs aduis venus à Rome, & autres occurrences dudit lieu.*

ET premieremẽt par aduis enuoyez de Praga du ſeiziéme Ianuier, il s'eſt publié que Meſſieurs de Guiſe & & le Cardinal de Lorraine ſe doiuent trouuer à Tabra, prés

1561. May. Argentine en Allemagne, pour s'aboucher auec le Duc de Witemberg; qui a engendré quelque soupçon sur le faict de la Religion, nonobstant la vertu & bonne religion assez cogneuë desdits Seigneurs de Guise.

Le Cardinal Auguste, trois iours auparauant l'arriuée de Monsieur de Lanssac, fit rapport au Pape d'vn aduis qu'il receut d'Allemagne, portant que Monsieur de Ramboüillet estoit allé de la part du Roy deuers les Princes Protestans, & les villes franches, & qu'il s'estoit efforcé d'induire lesdits Princes à faire vne ligue contre le Pape, leur remonstrant qu'il auoit oüy dire à sa Saincteté que lesdits Princes seroient priuez par elle du droict d'élection de l'Empire, pour en establir d'autres Catholiques en Italie. Le Cardinal de Trente estoit present audit rapport, & en fut sa Saincteté fort troublée : & pource qu'enuiron vne heure auparauant ledit sieur de Lisle auoit conferé auec elle, des bonnes ordonnances & prouisions faites par le Roy en la Congregation du mois de Ianuier, sadite Saincteté leur dit, que la ioye de ces bonnes nouuelles luy estoit bien tost interrompuë.

Estant le sieur de Lanssac aduerty de ces deux precedens aduis, il a mis peine en ses visites d'en esclaircir plusieurs des Cardinaux, & leur faire entendre que ledit sieur de Ramboüillet n'est allé en Allemagne, que pour rendre les visites aux Princes qui ont enuoyé deuers le Roy.

Par aduis de Praga du onziéme du passé, & lettre de sa Maiesté Cesarée au Duc de Florence, l'on entend que la prise de Petillan a dépleu à sadite Maiesté, laquelle a declaré que ledit Petillan, comme feude de l'Empire, doit demeurer en ses mains, pendant toutes controuerses entre les Comtes, pere & fils, & leurs subiets; & neantmoins à ce que l'on ne prenne soupçon qu'elle ne se veüille approprier ledit Estat, elle se contente qu'il demeure en depost & sequestre és mains du Roy Catholique, pendant la cognoissance des differens, & en baillant caution; la copie desdites lettres, & d'vn mandat de sadite Maiesté Cesarée, est enclose auec la presente. Le Comte pere fut Ieudy dernier mis dedans la ville de Petillan, où il tient vne maison

à loüage, par permiſſion dudit Duc, ſans approcher de la forteresſe. 1561. Mars.

Par aduis de Trente du neufiéme du paſſé, l'on entend que l'Archeueſque de Praga, Ambaſſadeur de l'Empereur, entra le ſixiéme precedent en vne Congregation generale des Prelats, & preſenta le mandat & lettres patentes de ſa charge, excuſant la demeure du ſieur Sigiſmond Othon, ſon collegue, qui n'eſtoit encore arriué pour les mauuais chemins, & ſe rapportant à la deliberation de ladite Congregation, s'ils le vouloient deſlors accepter, ou attendre l'arriuée de ſondit collegue: les mots enſuiuans ont eſté extraits dudit mandat, & lettres patentes de leur pouuoir, *Vt celebrationi dicti Concilij noſtro nomine tanquam electi Romanorum Imperatoris ac Regis Bohemiæ, nec non Archiducis Auſtriæ adeſſe & intereſſe, ac locum & vices noſtras in omnibus ſeſſionibus, conſultationibus, deliberationibus, tractationibus, &c.* adiouſtant par tout ces paroles iointes, *Cæſareo ac Regio nomine.* En la meſme Congregation l'Eueſque des cinq Egliſes preſenta vne lettre miſſiue de ſadite Maieſté Ceſarée, qui luy auoit eſté enuoyée en Hongrie, laquelle en la ſubſcription, portoit ces mots: *Reuerendo ac fideli noſtro Epiſcopo quinque Eccleſiarum Legato noſtro ad Concilium Tridentinum.* Et au contenu de la lettre luy eſtoit mandé s'en aller audit Trente, pour y eſtre auec ſes Ambaſſadeurs, qui eſt tout le pouuoir dont il a fait apparoir, qui a eſté accepté, nonobſtant la contradiction des trois Eueſques Portugais de Braga, Coimbria, Illeria, leſquels proteſterent à ce que par ledit Ambaſſadeur de Hongrie, il ne fuſt fait preiudice au Roy de Portugal en droict de preſeance.

Le 12. du mois paſſé a eſté arreſté & conclu audit Concile, que les decrets d'iceluy ſeront formez & reueus par quatre qui furent deputez, & que tous liures ſuſpects ſeront cenſurez par dix-ſept autres Prelats deputez à ceſte fin, ſans retardation des autres matieres, qui ſe doiuent traitter audit Concile.

Par autre dernier aduis dudit Trente, ſe ſont publiez les articles preſentez par leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur, le treiziéme du paſſé, à Meſſieurs les Legats, ten-

1561. Mars. dant afin que la premiere seſſion fuſt differée, iuſques à l'arriuée des Ambaſſadeurs des autres Princes, & en attendant que les Proteſtans fuſſent induits à y comparoir: en tout euenement, ſi ladite ſeſſion ne ſe pouuoit differer que l'on euſt eſgard de n'entrer point en propos, ou ſignification de la continuation du Concile, de peur que ce ſoit vn pretexte aux Proteſtans de s'en ſeparer.

Qu'en ladite premiere ſeſſion, qui a eſté le vingt-ſixiéme du paſſé, il fut ſtatué vn terme bien long de la prochaine ſuiuante ſeſſion, tant que la diete de l'Empereur auec les Princes d'Allemagne ſe puiſſe finir auparauant.

Qu'en la cenſure des liures, la Confeſſion d'Auguſte ne ſoit point compriſe, pour le meſme regard des Proteſtans, qui s'en pourroient reſſentir auec beaucoup de dangereuſes & nouuelles entrepriſes.

Qu'en ladite premiere ſeſſion il ſoit deliberé d'vne forme de ſaufconduit bien ample & libre pour inuiter leſdits Proteſtans, & finalement qu'il ſoit pourueu à ce que les deliberations dudit Concile ſoient tenuës plus ſecrettes, qu'elles n'ont eſté iuſques icy. Et pource que leſdits articles ſemblent d'importance, la copie eſt encloſe auec le preſent memoire, enſemble de la réponſe faite ſur iceux, par Meſſieurs les Legats approuuans leſdits articles, hormis la dilation des ſeſſions.

Le Comte Brocarde venant d'Eſpagne pour la ſeconde fois, eſt arriué en ceſte ville le du paſſé, & a apporté pouuoir de mettre noſtre Sainct Pere le Pape en poſſeſſion de pluſieurs graces & bien-faicts du Roy Catholique, à ſçauoir du Marquiſat d'Oria de cinq mil eſcus de reuenu, offrant l'eriger en titre de Duché, dix mil eſcus de reuenu ſur la gabelle de la ſoye à Naples, dix mil eſcus de penſion ſur l'Eueſché de Tolede, lettre de naturalité pour pouuoir conferer iuſques à huict mil eſcus de benefices d'Eſpagne, la charge & conduite de vingt galeres, vne compagnie d'hommes d'armes, promeſſe d'vne place de l'ordre de la Toiſon; le tout eſt preſenté à ſa Saincteté purement & ſimplement pour en faire diſtri-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [196] - 164

bution aux ſiens : ce qu'elle a depuis fait, au Cardinal Al- 1561.
temps trois mil ducats de ladite penſion, deux mil de be- Mars.
nefices, par le moyen de ladite naturalité, le reſte au Cardinal Borromée, au Comte Annibal Altemps, trois mil ducats ſur ladite gabelle de ſoye, deux mil à ſon petit frere, le reſte au Comte Federic auec ledit Marquiſat d'Oria, & la conduite deſdits vingt galeres, & encore audit Comte Annibal Altemps ladite compagnie d'hommes d'armes.

La cauſe qui a eſté intentée contre la Chambre Apoſtolique ſur l'eſtat de Camerin par le Comte Federic, pour les droicts de ſa femme, ſera aſſoupie, comme l'on eſtime, par meſme moyen, parce que ladite cauſe concerne les benefices, pour leſquels ledit Comte Brocarde remonſtre au nom de ſadite Maieſté Catholique, qu'elle ne peut obmettre de les defendre, & tenir en protection, attendu qu'ils ſont alliez, & apparentez de la Maiſon d'Aûtriche.

L'on comprend dauantage en ceſte compoſition, les comptes de toutes les deſpoüilles d'Eueſques, & autres benefices d'Eſpagne, deſquels ſadite Maieſté & ſes Officiers demeureront quittes & libres.

Le iour d'hier le Pape enuoya par vn ſien Chambrier ſecret l'eſpée au Duc de Florence, en l'Ordre de ſainct Eſtienne, pour les Cheualiers par luy inſtituez, iuſques au nombre de ſoixante & vn, comme nombre pareil des impoſitions & gabelles de ſon Eſtat, ſur chacune deſquelles il a aſſigné les gages d'vn Cheualier. Fait à Rome le 4. Mars 1561. Signé, GVILLART.

*Extraict d'vne lettre du ſieur de Liſle au Roy.*
*Du 8. Auril 1562.*

SIRE, Noſtre Sainct Pere a eſté aſſidu aux occupa- 1562.
tions ſainctes de la ſepmaine de Paſques, durant leſ- Auril.
quelles ie me ſuis tenu de parler à ſa Saincteté, fors de la charge de Monſieur de Lanſſac pour le Concile, & des

1562. Auril. sieurs du Ferrier & du Faur, ioints auec luy : l'élection de la perſonne dudit ſieur de Lanſſac fut ſi agreable à ſadite Saincteté, qu'elle me dit que ie ne luy pouuois porter meilleures nouuelles, & ſe contenta de l'excuſe que ie luy fis de ſon retour en voſtre Cour, moyennant qu'il arriue à Trente dedans ce mois, dont i'ay aſſeuré ſadite Saincteté par vne lettre que ledit ſieur de Lanſſac m'a eſcrit à ceſte fin, par le Cheualier Calcine.

*Lettre de la Reine Mere à l'Eueſque de Rennes, Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 9. Auril 1562.*

MONSIEVR de Rennes, I'ay auec voſtre lettre du ſeiziéme du paſſé receu le duplicata de celle que m'auez eſcrite quatre iours auparauant, de laquelle l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne m'a encore enuoyé l'original, & toutefois ſans l'attendre, m'aſſeurant qu'il ne contient rien dauantage que ledit duplicata, i'ay voulu vous faire incontinent ce mot de reſponſe, pour vous aduertir que ie ne penſe iamais auoir receu dépeſche qui m'ait eſté plus agreable que celle là, pour auoir entendu par les propos que vous a tenus l'Empereur, mon bon frere, ſur le faict du Concile, qu'il y procede de ſi bon pied (comme ie me l'eſtois touſiours bien promis) qu'il faut que ie loüe Dieu de ce que ſon intention ſe trouue en cela ſi conforme à la mienne, qu'il ne l'euſt ſceu de plus prés approcher, quand ie luy euſſe découuert mot aprés autre, tout ce que i'en auois dedans le fonds de mon eſtomach; car n'ayant iamais deſiré choſe de plus ardente affection, que de voir la gueriſon des maux, dont la Chreſtienté eſt auiourd'huy generalement affligée, & meſme ce Royaume Chreſtien, par la diuerſité des opinions qui regnent en la Religion; & craignant que les particulieres & differentes paſſions & opinions de ceux qui ont à interuenir au Concile, nous en fiſſent perdre toute l'vtilité, ie ne ſçauois bonnement que m'en promettre, iuſques à ce que i'ay veu par ce que l'Empereur, mon bon frere, s'en eſt ouuert à vous, nos

intentions & volontez ſi vnanimes & accordantes, que ie tiens deſia le fruict dudit Concile, comme preſt à cueillir; vous priant, Monſieur de Rennes, qu'incontinent la preſente receuë, vous alliez trouuer mondit bon frere l'Empereur, pour l'en remercier de ma part, & l'aſſeurer que ſon intention en cela eſt la mienne, & que ie n'en ay iamais eu d'autre. De ſorte que la principale charge que ie fais donner au ſieur de Lanſſac, que le Roy Monſieur mon fils enuoye audit Concile pour ſon Ambaſſadeur, & qui doit partir le quatorziéme de ce mois, eſt de s'aſſembler, conferer & communiquer ordinairement auec ſes Ambaſſadeurs, pour d'vn commun aduis & accord propoſer & pourſuiure viuement la bonne & roide reformation de la diſcipline & des mœurs, dont il vous a parlé, & ordonner à nos Prelats qu'ils s'accommodent & accordent auec les ſiens, pour de leur part proceder en toutes choſes d'vne meſme volonté, & ne s'opiniaſtrer point à tenir les choſes poſitiues auec telle dureté, que cela ſoit cauſe d'empeſcher l'accord & reünion au corps de l'Egliſe, de ceux qui s'en ſont tenus ſeparez, & diſtraits iuſques à preſent. Mais pource que ſi le Roy Catholique des Eſpagnes, mon beau fils, concurroit auec nous en cela, ce ſeroit la perfection d'vn ſi bon œuure; & que ie ne ſçay s'il auroit auſſi agreable la requeſte que ie luy en pourrois faire, que ſi elle procede de mondit bon frere l'Empereur: vous luy en pourrez parler pour ſçauoir s'il trouuerra bon de faire negocier enuers luy cét affaire, comme ie l'eſtime neceſſaire, pour leuer tout l'obſtacle que l'on voudroit oppoſer à nôtre bonne & ſaincte intention: & par ces trois volontez ainſi vnies, tellement confirmer le fruict dudit Concile, qu'il n'y ait plus perſonne qui nous puiſſe empeſcher de le recueillir tel qu'il eſt requis pour le bien de l'Egliſe, & la generale vnion & concorde de toute la Chreſtienté en vne meſme ſaincte & Catholique Religion, &c. Priant Dieu, &c. Eſcrit le neufiéme d'Auril 1562. 1562. Auril.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [199] - 167

1562. Auril.

## *Inſtruction baillée à Monſieur de Lanſſac, quand il a eſté dépeſché Ambaſſadeur au Concile, en Auril 1562.*

PAR le traitté de paix fait & conclu au mois d'Auril 1559. au Chaſteau Cambreſis, entre le feu Roy Henry, que Dieu abſolue, & le Roy Catholique des Eſpagnes, il eſt dit que pour le ſingulier deſir que leſdits deux Princes ont touſiours eu au bien de la Chreſtienté, & d'y voir les choſes de la Religion s'y maintenir, à l'honneur de Dieu, & vnion de ſon Egliſe, meus de zele & ſincere volonté, ont accordé qu'ils procureront & s'employeront de tout leur pouuoir à la conuocation & celebration du S. Concile vniuerſel, tant neceſſaire à la reformation & reduction de toute l'Egliſe Chreſtienne, en vne vraye vnion & concorde. Et eſtant faite ladite conuocation y feront trouuer les Prelats de leurs Prouinces, & au demeurant y employeront tous autres bons offices neceſſaires à vn bien tant requis à la Chreſtienté.

Or eſt-il qu'ayant eſté le feu Roy Henry, preuenu de mort peu de temps aprés ledit traitté, au grand & infiny regret de tous ſes ſubiets, auant que pouuoir mettre à effect vne ſi bonne & ſi ſaincte intention; le feu Roy François ſon fils & ſucceſſeur, eſtimant ledit Concile eſtre le remede le plus neceſſaire & ſalutaire, pour pouruoir, tant à la reformation des mœurs corrompuës par les calamitez & iniures du temps, & des guerres paſſées, qu'à la pacification des differens qui ſont pour le iourd'huy en la Religion, auroit bien toſt aprés ſon aduenement à la Couronne, embraſſé la ſollicitation dudit Concile, lequel il n'auroit ſeulement fait pourſuiure enuers le Pape, mais auſſi enuoyé l'Eueſque de Rennes exprés deuers l'Empereur pour l'en ſolliciter, & fait faire ſemblable office à l'endroit du Roy Catholique des Eſpagnes, par l'Eueſque de Limoges ſon Ambaſſadeur, reſident auprés de luy: Deſorte qu'il ſe peut dire auec verité, qu'il a eſté celuy de tous les Princes Chreſtiens, qui en a fait faire les premieres ſollicita-

citations & pourſuites, & qui a fait plus de demonſtration de le deſirer. 1562. Auril.

Mais pource que d'auoir vn Concile ſeulement en apparence, c'eſt nourrir le mal & non pas le guerir, ledit feu ſieur Roy fit faire grande inſtance enuers ſa Saincteté, que ledit Concile s'indiſt de nouueau, libre, Chreſtien, general & legitime, & en lieu de libre & ſeur accés, & que les ſaufconduits & ſeuretez fuſſent baillées telles pour tous ceux qui iroient & viendroient audit Concile, que les Princes & Eſtats, tant Catholiques que Proteſtans de la Germanie, ne fiſſent aucune difficulté d'y enuoyer : afin que toutes choſes bien digerées, debatuës, reformées & reſtablies, l'on puſt remedier aux maux preſens, & reünir toute la Chreſtienté en vne meſme Religion. Luy ayant eſté remonſtré que de penſer proceder en cela par continuation du Concile de Trente, & par en leuer la ſuſpenſion, ce n'eſtoit apporter & appliquer le remede neceſſaire à la maladie, mais pluſtoſt l'alterer & l'aigrir: dautant que leſdits Princes & Eſtats Proteſtans ſans eſtre ſatisfaits és deux poincts deſſuſdits, n'enuoyeront iamais audit Concile, & n'y enuoyant point l'on perdra toute occaſion & eſperance de reconciliation & reünion.

Les ſuſdites raiſons & remonſtrances eſtans telles, qu'elles deuoient auoir meu & perſuadé ſa Saincteté à accorder l'ouuerture dudit Concile par nouuelle indiction, ainſi que ledit feu ſieur Roy le requeroit pour vn ſi grand bien: elles ont eſté miſes en ſi peu de compte, que ladite indiction a eſté faite, *ſublata quacumque ſuſpenſione*, comme il s'eſt veu par la Bulle, eſtant conceuë en mots ainſi ambigus, laquelle ſemble dire qu'elle veüille faire vne choſe qu'elle défait, & diſſout au meſme inſtant.

Qui eſt en peu de paroles ce qui ſe fit & promeut en cét affaire iuſques au treſpas dudit feu ſieur Roy François. Depuis lequel le Roy à preſent regnant, deſirant voir l'execution de ſi ſaincte entrepriſe, fit mettre la Bulle de ladite indiction en deliberation des gens de ſon Conſeil Priué, par l'aduis deſquels elle fut trouuée autre qu'elle ne deuoit eſtre, & partant ſuiete à reformation. Toutefois de-

1562. Auril. ſirant ſa Maieſté faire cognoiſtre à toute la Chreſtienté, que comme Prince Tres Chreſtien, & premier fils de l'Egliſe, il ne veut empeſcher choſe de laquelle l'on puiſſe eſperer quelque fruict pour la prouiſion des maux preſens, & perſuadé d'autre part de la promeſſe que ſa Saincteté a touſiours faite, que l'on ordonnera audit Concile les Peres aſſemblez, tant ſur le faict de ladite indiction nouuelle, que ſur la tranſlation du lieu : il n'a voulu faire plus grande inſtance, ſur la reformation de ladite Bulle, mais tant par le ſieur de Ramboüillet enuoyé exprés deuers ſa Saincteté, que depuis par le ſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur reſident à Rome, a fait ordinairement pourſuiure enuers ſadite Saincteté la celebration dudit Concile: auquel il á fait acheminer de ſa part bon nombre de ſes Prelats, & ſans s'arreſter aux ſuſdites difficultez, ne auſſi s'excuſer ſur la minorité de ſon aage, ſur l'eſtat & diſpoſition des affaires de ſon Royaume, & ſur les troubles qui ſe voyent en pluſieurs lieux d'iceluy, a bien voulu deputer & dépeſcher le ſieur de Lanſſac, Cheualier de ſon Ordre, & qui eſt l'vn de ceux qui ſont ordonnez prés ſa perſonne, & les ſieurs Preſidens du Ferrier & de Pibrac pour comparoiſtre de ſa part audit Concile, comme ſes Ambaſſadeurs, ſelon l'ancienne couſtume : & y procurer & requerir les choſes qu'ils cognoiſtront neceſſaires, pour la tranquillité publique, & ſalut vniuerſel : eſperant ſa Maieſté qu'il y ſera procedé par les Peres, auec telle integrité & ſincerité, toutes paſſions reiettées, que l'on n'aura deuant les yeux, que l'auancement de l'honneur de Dieu, & la reſtauration de ſon Egliſe, & doctrine en ſa priſtine ſplendeur, pureté & integrité.

Or pour tirer dudit Concile le fruict qui eſt ſi neceſſaire, & deſiré en la Chreſtienté, il faut venir à la prouiſion ſur les deux poincts deuant dits, comme vn prealable, ſans l'accord duquel l'on ne voit pas que l'on puiſſe ou doiue grandement eſperer du demeurant. Leſdits Ambaſſadeurs demanderont & requerront en premier lieu, qu'il ſoit fait declaration ſur le faict de l'indiction : par laquelle il ſoit dit que le Concile eſt Concile nouueau, & non

continuation du dernier, tenu audit lieu de Trente, & ce pour les grandes & raiſonnables cauſes, reſpects & conſiderations, qui ont eſté pluſieurs fois eſcrites & mandées au Pape, & qui ſont, pour la pluſpart, déduites au troiſiéme article de ce preſent memoire, & que leſdits Ambaſſadeurs ſçauent aſſez ſans leur en faire icy vne plus longue & particuliere déduction. 1562. Auril.

Et ſi là deſſus les Peres declarent, qu'il en a eſté decidé, ou bien mettent en auant d'en vouloir deliberer de nouueau, & que leſdits Ambaſſadeurs voyent que la choſe paſſe à continuation, & non à nouuelle indiction; ils diront auoir charge expreſſe de ſa Maieſté de leur declarer que cela ne peut ſeruir à la pacification des troubles, qui ſont pour le preſent en ce Royaume: Et partant qu'ils ne peuuent accepter vne telle determination, & cela fait ne ſe trouueront plus aux aſſemblées, iuſques à ce qu'aprés en auoir aduerty ſadite Maieſté, ils en ayent entendu ſon intention.

Pour le regard de la tranſlation du lieu qui eſt le ſecond poinct, dautant que les choſes qui rendent celuy de Trente ſuſpect, non ſeulement aux Allemans, mais auſſi à pluſieurs autres ſont aſſez notoires; leſdits Ambaſſadeurs requerront que ladite tranſlation ſe faſſe à Conſtance, Wormes, ou Spire, & quoy que ce ſoit, en lieu qui ſoit de facile, ſeur & aiſé accez, & que chacun ait agreable. Leſdits deux poincts accordez & reſolus, leſdits Ambaſſadeurs auant que d'entrer à ceux de la reformation, viendront au faict des ſeuretez, & requerront qu'il ſoit ſtatué & ordonné par ledit Concile, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, & quelque opinion qu'ils tiennent en la Religion, pourront ſeurement & librement aller audit Concile, y demeurer, ſeiourner & en retourner, & en iceluy propoſer, debattre, ſouſtenir & defendre ce que bon leur ſemblera, tant pour la reformation des mœurs, que pour la doctrine: ſans qu'ils puiſſent eſtre arreſtez, moleſtez & trauaillez en leurs perſonnes & biens, ores qu'ils ſe départiſſent ſans vouloir acquieſcer à la determination dudit Concile. Et qu'à ces fins ſoient baillez, tant de la

1562. Auril. part du Pape & de l'Empereur que du Concile, ſeuretez ſi bonnes & valables, qu'il n'y ait perſonne qui iuſtement & raiſonnablement ſe puiſſe excuſer de ſe trouuer audit Concile, par faute de ſeureté.

Que les vœux & deliberations des Eueſques ſoient libres, ſelon leurs conſciences, ſans qu'en opinant ils reſeruent le bon plaiſir de ſa Saincteté & de ſes Legats.

Que les decrets & determinations dudit Concile ne ſoient ſemblablement remis au bon plaiſir de ſa Saincteté, mais ſoit dit par exprés qu'elle ne pourra les alterer, changer, immuer, ny en diſpenſer en quelque ſorte que ce ſoit. Ains ſuiuant les diſpoſitions des anciens Conciles, & meſme de ceux de Conſtance & Baſle, & ce qu'ils en ont ſainctement determiné, ſera tenuë de s'y ſoûmettre, & d'y obeïr entierement. Les ſuſdits articles accordez, ſtatuez & ordonnez, comme ils ſont iuſtes, neceſſaires & raiſonnables, & que l'on eſtime qu'il ne s'y trouuera grande difficulté: leſdits Ambaſſadeurs remonſtreront, que les principales cauſes des troubles de la Religion ont pris naiſſance des abus que l'on voit au miniſtere de l'Egliſe, par la corruption de la diſcipline, & des mœurs des Miniſtres d'icelle Egliſe: & que ſous ce pretexte pluſieurs Princes, & Potentats ſe ſont diſtraits de l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, & encore ceux qui s'en ſeparent de ces temps, alleguent pour leur plus grande excuſe leſdits abus & diſſolution de la diſcipline Eccleſiaſtique; qui fait aſſez cognoiſtre qu'il eſt plus que neceſſaire de commencer par la reformation de la diſcipline & des mœurs, tant au chef, qu'aux membres, comme il fut deliberé & promis par le Concile de Conſtance, que l'on feroit au prochain enſuiuant: ce que toutefois ne fut obſerué. Vray eſt, qu'au Concile de Baſle l'on commença d'y beſongner: mais n'ayant ce commencement eſté pourſuiuy, vne ſi ſaincte & neceſſaire deliberation eſt demeurée iuſques icy ſans effect, ny execution.

L'on pourra à ce propos déduire ce qui fut fait au Concile de Conſtance par le Pape Martin, lequel remit la reformation à Rome: & ayant lors, & pluſieurs fois depuis

esté ladite reformation promise, & neantmoins tousiours differée: le monde a conceu de ceux, qui ont l'authorité pour y pouruoir, & l'establir, vne tres-mauuaise opinion qui a engendré, & qui nourrit ce que l'on voit auiourd'huy de troubles & de diuersitez d'opinions en ladite Religion. 1562. Au.11.

Or pour paruenir à ladite reformation, sembleroit necessaire en premier lieu, de reprendre les commencemens de l'Eglise, afin de ramener l'Estat Ecclesiastique le plus prés que l'on pourra de la pureté de son commencement.

Pour le regard des Euesques, & autres inferieurs Ministres, à qui l'on commet le soin du salut des ames, que le Pape veüille tant faire pour le bien de la Chrestienté, de ne s'entremettre aucunement, soit de la creation ou prouision desdits Euesques, Abbez, & autres Prelats, Curez, ou de leur administration, si ce n'est en cas de negligence, suiuant les decrets des saincts Conciles, & selon les anciens droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

Que le Pape n'octroye doresnauant aucunes dispenses pour quelque cause que ce soit contre les decrets des Conciles.

Qu'il ne confere doresnauant Cures, ny autres benefices par preuention, ains en laisse l'entiere disposition aux collateurs ordinaires, sinon en cas de negligence, suiuant lesdits Conciles.

Que toutes expeditions esdits cas, & autres dépendans de l'authorité du Pape, suiuant lesdits Conciles, soient octroyées gratuitement, & par ce moyen abolies les Annates, & toutes autres taxes & constitutions bursales.

Que doresnauãt tous Archeuesques & Euesques soient tenus resider sur leurs Archeuesché & Euesché sans aucune dispense, & partant ne puissent lesdits benefices estre tenus par ceux qui doiuent residence ailleurs: de laquelle residence il n'y aura personne qui puisse estre dispensé pour quelque cause que ce soit.

Que le Pape n'enuoye plus aucuns Legats auec facultez de pouruoir aux benefices.

Que ceux qui seront cy-aprés promeus aux Archeuef-

1562. Auril. chez & Eueſchez auront l'aage, la ſuffiſance & approbation requiſe par les Conciles, & ſeront admis & conſacrez ſelon l'ordonnance d'iceux.

Et pource que l'on va querir ordinairement diſpenſe à Rome de pluſieurs choſes, comme des mariages pour les conſanguinitez en ſecond, tiers & quart degrez, affinitez ſpirituelles, celebration deſdits mariages, hors les temps permis de l'Egliſe, & pluſieurs autres, ſembleroit bon pour le repos des conſciences, & ſoulagement de tous, que le Concile y pourueuſt, ſans que doreſnauant fuſt beſoin d'enuoyer à Rome querir telles diſpenſes, attendu que nul n'en eſt refuſé s'il a argent.

Que nul eſtranger ne pourra tenir doreſnauant aucun benefice en ce Royaume, s'il ne ſçait premierement la langue, pour inſtruire & enſeigner ſon peuple, & qu'il ne faſſe ſur ledit benefice reſidence actuelle.

Que toutes prouiſions de benefices, qui ſe feront au contraire, ſeront de nul effect, ſans que le Pape en puiſſe diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Que doreſnauant ne ſe puiſſe tenir penſions ſur benefices que l'on reſignera, ne pareillement conſtituer ſur benefices pour droit pretendu.

Que doreſnauant tous mandats, reſeruations, regrez, exemptions, ſeront oſtez & abolis, tant és païs d'obedience qu'autres.

Que de Bretagne, Prouence ny autre lieu de ce Royaume, l'on n'ira plus plaider à Rome, pour matieres beneficiales ny autres.

Que nul ne ſoit admis aux ordres & miniſteres de l'Egliſe, que par ſon Eueſque, ou expreſſe permiſſion d'iceluy, que le Pape ne baille diſpenſe ne lettres pour y déroger.

Que le ſixiéme article du Concile de Calcedoine ſoit eſtroitement obſerué par leſdits Eueſques en la promotion des Preſtres, pour obuier aux abus procedans du trop grand nombre de ceux, qui ſans legitime approbation, & ſans eſtre deſtinez à certaine fonction, ſe font Preſtres, & ſont receus au miniſtere de l'Egliſe.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [206] - 174

Qui ſont en ſomme les principaux poincts de refor- 1562.
mation que leſdits Ambaſſadeurs auront à requerir áudit Aurel.
Concile : & auſquels ils adiouſteront dauantage, les autres plaintes, griefs & doleances des entrepriſes faites au preiudice des priuileges, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, plus à plein contenuës és memoires qu'en ont dreſſé & enuoyé les gens du Roy, qui ſont baillez auſdits Ambaſſadeurs auec la preſente inſtruction.

Et au ſurplus empeſcheront que rien ne ſe faſſe audit Concile au preiudice des droicts du Roy, ny deſdits priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, ſoit pour le regard des Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes, ou pour autre cauſe. Et s'ils voyent que l'on vouluſt attenter au preiudice d'iceux, proteſteront, & ſoudain en aduertiront le Roy.

Et pource que l'Empereur a declaré à noſtre Ambaſſadeur reſident prés ſa perſonne, qu'il deſiroit ſinguliérement, que nos Ambaſſadeurs communiquaſſent & conferaſſent auec les ſiens, lors qu'ils ſeront au Concile, afin que d'vn commun accord ils tiennent la main, qu'il ſe faſſe vne bonne & roide reformation de la diſcipline & des mœurs, qu'il eſtime, comme nous, eſtre vn des premiers & principaux poincts pour recueillir le fruict dudit Concile : & pour le ſecond, que nos Eueſques ne veüillent opiniaſtrément retenir les choſes qui ſont de droit poſitif, & non diuin, leſquelles ſans offenſe de la conſcience ſe peuuent laiſſer & changer, pour plus aiſément s'accorder auec ceux qui ſe ſont ſeparez de nous, & de noſtre Egliſe. Sa Maieſté loüant en cela infiniment l'intention dudit Empereur comme tres-ſaincte & raiſonnable, & s'aſſeurant qu'elle ne procede que d'vn zele qu'il a droict, & ardeur au bien de la Religion, veut que ſes Ambaſſadeurs offrent quand ils ſeront arriuez au lieu dudit Concile, de s'aſſembler & conferer auec ceux de l'Empereur, toutes & quantesfois qu'il en ſera beſoin, pour d'vn commun accord propoſer & pourſuiure toutes choſes, qu'ils cognoiſtront vtiles & neceſſaires, pour la reformation de la diſcipline & des mœurs : & faſſent en ſorte, que nos Prelats s'accom-

1562. Auril. modans & s'accordans auec ceux de l'Empereur, ne cherchent que l'aduancement de l'honneur de Dieu, & embraſſent ladite reformation de tout leur cœur : ne s'arrêtans à retenir les choſes poſitiues ſi obſtinément, qu'ils fuſſent pour empeſcher par leur dureté, l'accord & reünion au corps de l'Egliſe, de ceux qui s'en ſont tenus ſeparez & diſtraits iuſques à preſent. Et dautant qu'il ſeruira bien à ce meſme effect, que les Peres ne condamnent precipitamment les opinions deſdits ſeparez, parce qu'au lieu de les ramener auec nous par douceur & perſuaſiues raiſons & remonſtrances, ce ſeroit par telles precipitées condemnations les deſeſperer entierement : leſdits Ambaſſadeurs inſiſteront que toutes cenſures & condemnation ſe remettent iuſques à la fin du Concile, afin que toutes choſes bien meurement digerées, conferées, & debatuës, & ouïs tous ceux qui voudront comparoiſtre, l'on ne puiſſe dire que l'on ait rien fait en cela legerement.

Si audit Concile l'on vient à mettre en auant de faire ligue & proceder par armes & contraintes contre les Potentats & Princes, qui ne voudroient obeïr & obſeruer les determinations dudit Concile ; leſdits Ambaſſadeurs remonſtreront qu'il y a auiourd'huy tant de Princes, Potentats, peuples & nations, qui ſe ſont diſtraits de l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, qu'ils eſtiment que ladite ligue engendreroit pluſtoſt la ruine que le repos de la Chreſtienté : & que mettre ſeulemẽt en auant le faict de ladite ligue, c'eſt les aduertir de s'vnir enſemble, pour preuenir ceux qui ſeroient pour les offenſer, & allumer vn feu que l'on ne pourroit pas puis aprés facilement eſteindre. Pour toutes leſquelles raiſons & conſiderations, & afin de n'augmenter legerement les troubles qui ne ſont pour le iourd'huy que par trop grands & perilleux en toute la Chreſtienté, ils eſtiment eſtre beaucoup plus vtile, & aſſeuré, & plus ſeant à l'office de tout Prince Chreſtien, de tenter leur vnion par les moyens que nous apprend IESVS-CHRIST en ſon Euangile, & qu'ont vtilement & religieuſement pratiqué ſes Apoſtres, & à leur exemple & imitation les vertueux Catholiques Prelats leurs ſucceſſeurs ; & en tout

euenc-

euenement le Roy cognoiſſant combien ladite ligue eſt perilleuſe, n'eſt pour y conſentir en quelque ſorte que ce ſoit. 1562. Auril.

Et ſi l'on leur obiice, que l'on tolere les hereſies en France, & l'on leur demande ſi le Roy n'entend pas pour le moins contraindre par force ſes ſubiets à l'obſeruation des decrets dudit Concile, répondront que ſa Maieſté a trouué auec ſon tres-grand déplaiſir à ſon aduenement à la Couronne la diuerſité des opinions de la religion, imprimée és eſprits d'vn ſi grand nombre de ſeſdits ſubiets, qu'il eſtime eſtre bien mal-aiſé en l'aage qu'il eſt encore les tollir par la force, ſans mettre ſa Couronne & ſon Eſtat en trop grand peril: il delibere cependant de donner ordre, que par la continuelle predication de la parole de Dieu, que feront faire doreſnauant les Prelats de ſondit Royaume, & par l'exemplarité de leur bonne vie, & pareillement par la ſaincte & loüable reformation qu'il attend dudit Concile, qui ſont les vrais moyens pour la reduction des déuoyez, il repurgera ſondit Royaume de toutes varietez de ſectes & opinions, & ramenera & reünira tous ſeſdits ſubiets à vne meſme bergerie, qui eſt ce à quoy il a reſolu trauailler de tout ſon pouuoir: & à quoy leſdits Ambaſſadeurs prieront les Peres vouloir s'employer de leur part, comme ceux qui y peuuent le plus: & de la ſaincte determination deſquels ce bien ſe peut generalement départir & eſpandre par toute la Chreſtienté, à l'exaltation du nom de Dieu, & à la reſtitution de ſa ſaincte Egliſe Catholique & vniuerſelle, en ſon ancienne ſplendeur & integrité de doctrine & de mœurs. Les requerans, que pour vn ſi loüable, neceſſaire & deſirable effect, ils veüillent toutes paſſions & affections reiettées, embraſſer & purement & ſincerement eſtablir, ce qui eſt du vray cult & ſeruice de Dieu, & pour la generale vnion & concorde de toute la Chreſtienté, en vne meſme ſaincte & catholique Religion.

Et dautant que les Ambaſſadeurs du Roy Catholique des Eſpagnes, ont mis en diſpute en beaucoup de lieux le ſiege & rang des Ambaſſadeurs du Roy, voulans preten-

1562. Auril. dre que celuy d'aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur doit appartenir à leur maiſtre : les deſſuſdits Ambaſſadeurs ſe garderont bien de receuoir audit Concile, ny en autres lieux & actes, où il ſera queſtion d'auoir ſiege d'honneur, & en quelque lieu que l'Ambaſſadeur ou Ambaſſadeurs du Roy Catholique comparoiſſent & aſſiſtent, autre ſiege, lieu, ny rang, que celuy qui ſera le premier aprés celuy de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Et ſi d'auenture l'on veut mettre la choſe en diſpute, declareront abſoluëment, qu'ils ne l'endureront iamais, & que ſans ledit lieu, rang & ſiege ils n'aſſiſteront audit Concile : mais ſe departiront pour venir trouuer le Roy, qui leur ordonne dés à preſent de le faire ainſi : aprés toutefois auoir proteſté & declaré que ſa Maieſté, ny ſon Royaume, n'entendent en rien approuuer ledit Concile ; auquel cas ils ordonneront ſemblablement de par ſadite Maieſté aux Eueſques François de partir incontinent pour s'en reuenir.

## *Lettre du Roy à Monſieur de Lanſſac. Du 1. May 1562.*

1562. May. MONSIEVR DE LANSSAC, Vous ſçauez en quelle peine vous me laiſſates à voſtre partement de ceſte Cour pour les troubles qui s'eſtoient eſmeus en ce Royaume, leſquels depuis ſe ſont pluſtoſt empirez qu'en rien diminuez, quelque ſoin & trauail que ie me ſois continuellement donné pour les compoſer & pacifier, comme ie ſuis encore deliberé de ne rien pretermettre qui ſoit neceſſaire pour y trouuer & y eſtablir vne bonne prouiſion. Et pource que les Eueſques de ce Royaume, auſquels l'on auoit fait faire de nouueau bien expreſſes dépeſches & commandemens de partir incontinent aprés la reception de nos lettres, pour ſe rendre au Concile dans la prochaine ſeſſion, m'ont, pour la pluſpart, fait remonſtrer qu'ils ne peuuent abandonner leurs troupeaux, qu'ils ne voyent leſdits troubles ceſſez, ou pour le moins les choſes de la Religion tellement accommodées, qu'ils ſoient hors de

crainte quand ils ſeront partis de leurs Eueſchez & dioce- 1562.
ſes, qu'autres que ceux qu'ils y auront deputez & laiſſez, May.
ne puiſſent monter en leurs chaires pour ſeduire leurs peuples, & les inſtruire d'autre doctrine que celle dont ils les ont repeus iuſques à preſent: qui eſt choſe à quoy ie cherche de pouruoir auec tous bons & propres remedes, & excuſe ſi raiſonnable pour leſdits Eueſques, qu'il me ſemble qu'il n'y a perſonne qui ne la iuge digne de conſideration. A ceſte cauſe conſiderant combien il importe au repos de cedit Royaume, & à toute la Chreſtienté, que ladite prochaine ſeſſion ſoit differée iuſques à l'arriuée de noſdits Prelats & Eueſques, & que affaire de ſi grand poids ne ſe traitte precipitamment, mais en la plus grande & notable compagnie de Prelats, que l'on pourra aſſembler de toutes parts, ainſi qu'il eſt plus que neceſſaire; ie vous prie que vous faſſiez toute la diligence qu'il vous ſera poſſible pour vous rendre à Trente, auant le temps de ladite ſeſſion, afin d'y propoſer l'excuſe de noſdits Prelats, & requerir la dilation & remiſe de ladite ſeſſion, iuſques au plus long terme que faire ſe pourra. Ie le deſirerois bien eſtre pour l'entrée de l'hiuer, s'il eſtoit poſſible, afin qu'aprés auoir pourueu à la pacification de nos troubles, noſdits Prelats ſe puiſſent acheminer auec plus de loiſir & commodité. Toutefois ſi vous cognoiſſez que ladite prorogation ne ſe puiſſe obtenir à ſi long terme, vous ne laiſſerez de l'accepter telle que les Peres la voudront accorder. Et ſi d'auenture ſans auoir eſgard à voſtre requeſte & remonſtrance, ils vous dient que leur intention eſt de paſſer outre à la tenuë de ladite ſeſſion, vous inſiſterez qu'il ne s'y determine & decide rien au faict de la Religion, pource que le faiſant en l'abſence de noſdits Prelats, vous ne pourriez accepter leurs Decrets & deciſions. Et comme vous ſçauez s'ils y auoient vne fois frappé vn mauuais coup, qui eſt ce qu'il faut empeſcher, autant qu'il eſt poſſible; nous aurions perdu toute l'eſperance du fruict & de l'vtilité qui ſe peut eſperer dudit Concile, auec beaucoup plus grands troubles, qui ayent point encore eſté en la Chreſtienté pour le faict de ladite Religion; & pour ce faites y ie vous prie

1562. May. auec vos Collegues tout le meilleur office qu'il vous ſera poſſible, & nous faites ſçauoir des nouuelles du progrez de voſtre voyage, en attendant qu'aprés voſtre arriuée à Trente, vous nous donniez aduis de l'eſtat auquel vous y aurez trouué toutes choſes, & de ce que vous aurez pû obtenir au faict que deſſus. Priant Dieu, &c.

*Lettre de la Reine mere du Roy à Monſieur de Lanſſac. Du 1. May 1562.*

MONSIEVR DE LANSSAC, Mon autre lettre eſtant ià ſignée, & le pacquet preſt à fermer, i'ay receu la voſtre du vingt-cinquiéme du paſſé, par laquelle i'ay eſté bien aiſe d'entendre le progrez de voſtre voyage, & que aprés auoir pris quelques medecines pour pouruoir à la confirmation de voſtre ſanté, qui eſt ce que ie vous veux recommander ſur toutes choſes, vous vous ſoyez acheminé vers Monſieur & Madame de Sauoye, & de là à Milan, en attendant l'arriuée de vos Collegues, que i'ay donné charge à ce porteur de haſter s'il les trouue par les chemins, afin que s'il eſt au monde poſſible vous vous rendiez auec eux, ou celuy d'eux deux qui ſera le plus portatif à Trente, au temps & pour les cauſes que ie vous mande par mon autre lettre, ayant trouué la dépeſche que vous y auez faite par l'vn de vos gens fort à propos : & n'y aura point de mal ſi vos ſantez, ou les difficultez & longueurs des chemins ne vous permettent de vous y rendre ſi toſt, que vous y faſſiez vne ſeconde recharge, dautant que i'eſtime que les Peres vous ſçachans ſi auant acheminez ne ſe monſtreront ſi difficiles, qu'ils ne vous veüillent bien donner quelques iours pour vous attendre, & ne vous faire perdre la commodité de leur prochaine ſeſſion : vous voulant bien aduertir, Monſieur de Lanſſac, qu'eſtant venu en ceſte Cour mon couſin le Prince de Mantouë, il m'a fait entendre qu'il a ſceu par le moyen de mon couſin le Cardinal de Mantouë ſon oncle, qu'eſtant le Marquis de Peſcaire arriué à Trente pour y tenir le lieu d'Ambaſſa-

deur du Roy Catholique des Eſpagnes, mon beau fils, aprés auoir fait ſa propoſition & harangué, & auoir eſté receu par les Peres, a entre autres choſes paſſé iuſque là que d'auoir dit & declaré à mondit couſin le Cardinal de Mantouë, qu'il entendoit preceder l'Ambaſſadeur du Roy Monſieur mon fils, & auoir le premier ſiege aprés celuy de l'Empereur, ou par amour ou par force; & que mondit couſin le Cardinal de Mantouë luy répondit que ce n'étoit pas la façon, dont il falloit proceder en telles choſes, & qu'il croiroit ce qui en ſeroit dit en bonne & notable compagnie. Monſtrant mondit couſin le Cardinal de Mantouë la faueur qu'il vouloit preſter à la iuſtice de la cauſe du Roy, mondit ſieur & fils, & ce qu'il luy porte en particulier de bonne & loüable affection; choſe dont ie deſire que vous le merciez de la part du Roy, mondit ſieur & fils, & de la mienne. Et quant à ladite precedence, vous ſçauez ce qui vous en fut dit à voſtre partement, & ce qui en eſt porté par voſtre inſtruction, laquelle vous ſuiurez entierement, ſans permettre que pour quelque reſpect que ce ſoit, l'on reuoque à preſent en doubte, diſpute, ou difficulté, vne choſe qui eſt de ſi long-temps & ſi meritoirement acquiſe à ceſte Couronne, & de laquelle l'on a toûiours iouy ſans aucun contredit ny empeſchement: Et ſur ce, Monſieur de Lanſſac, ie vais prier Dieu, &c. 1562. May.

*Lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 6. May 1562.*

SIRE, Le Secretaire du Cardinal de Mantouë eſt icy porteur de quelque aduis de Trente: les derniers ſont du vingtiéme du paſſé, touchant vn des articles propoſez depuis la derniere ſeſſion, lequel a eſté longuement deliberé & opiné en Congregation de tous les Prelats: à ſçauoir ſi la reſidence des Eueſques en leur Egliſe eſt de droict diuin: l'affirmatiue a eſté approuuée par vne grande partie de ladite Congregation. Aprés ceſte deliberation Meſſieurs les Legats ont derechef conſulté auec leſdits Prelats: & pluſieurs ont requis que de cét article il ſe faſſe vn

1562. May. decret en la prochaine seſſion : les autres, partie ont esté d'opinion contraire, partie se sont remis à la volonté de nostre Sainct Pere ; ie n'en puis recueillir information plus par le menu desdits aduis. Cét article de residence est reputé de grand preiudice au Pape & à ceste Cour, & de grande efficace pour croistre la dignité & authorité des Eueſques, lesquels pretendent ( ainsi que l'on dit) par ce moyen auoir la collation de tous les benefices de leur dioceſe : & semble que le Concile incline à leur faueur de plus en plus par la diligence & contention des Prelats d'Espagne : tant que sa Saincteté est quelquefois irritée de leurs clameurs : & presentement se trouue fort empeschée à cause des doleances qu'ils ont fait dernierement de ce que les affaires dudit Concile sont renuoyées & consultées par deçà, disans que c'est violer la liberté d'iceluy. Depuis le 29. du passé sa Saincteté a assemblé cinq fois en trois iours les Cardinaux, auec lesquels il consulte ordinairement des affaires dudit Concile, & est l'opinion plus commune qu'ils deliberoient sur lesdits derniers aduis venus de Trente : combien qu'on donne à entendre qu'ils ayent traitté de l'imprimerie, & particulieres affaires de ceste ville. L'Ambassadeur Vargas est noté de plusieurs dépeſches qu'il a faites en Espagne & à Trente, se plaignant que le Pape tient ledit Concile en subiection, & exhortant lesdits Prelats à maintenir la liberté : dont sa Saincteté est offensée, & se ressent contre luy.

Les Seigneurs & Officiers de ceste Cour, iugent que ceste liberté tend à l'vtilité du Roy d'Espagne, & que sa Maiesté Catholique desire qu'en ce Concile, la puissance des Prelats, soit tant qu'il est possible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Colleges diminuée, afin que par le moyen des Eueſques de son obeïssance, qui sont tous par son bien-faict & nomination, il ait telle authorité sur son Egliſe, que lesdits Colleges & Chapitres remplis de la nobleſſe d'Espagne, & coustumiers de repugner aux subsides, ne s'y puissent oppoſer à l'aduenir.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [214] - 182

1562. May.

*Lettre dudit ſieur de Liſle à Monſieur de Lanſſac. Du 9. May audit an.*

MONSIEVR, Ie vis hier la copie d'vne lettre que vous auez écrite de Milly, à Monſieur le Cardinal de Mantouë, qui me fait croire que la preſente vous trouuerra à Trente. Ie ne me trouue pas vne ſeule lettre de France, depuis que vous eſtes party d'icy, & n'ay vn ſeul aduis de tant de troubles ſuruenus, ſinon par ce que le Pape m'en a fait entendre. Et par les nouuelles de banque, ſa Saincteté trouue vn peu eſtrange, à ce que d'autres m'ont dit, que ie n'ay quelque charge de luy rendre compte de tels accidens, & pour ceſte cauſe differe de conſentir à quelques Cardinaux, qui luy conſeillent d'enuoyer vn Prelat exprés vers la Reine, pour luy faire offre de conſeil, d'aide & de ſecours; tous les diſcours de ceſte Cour ſont pendans deſdits aduis qui viennent de France. I'adiouſteray ce qui ſe fait icy appartenant de plus prés aux affaires de voſtre charge & du Concile: les conſultations dernieres qui ont eſté faites à Trente auparauant voſtre venuë, ont eſté veuës & examinées par deçà: & combien que l'article de la reſidence des Eueſques ſoit reputé de quelque preiudice contre l'authorité du Pape & des Cardinaux; neantmoins ſa Saincteté dit au dernier Conſiſtoire, que les Eueſques luy ſemblent bien fondez à defendre que ladite reſidence ſoit du droit diuin, & en tout euenement qu'elle doit eſtre gardée inuiolablement; puis pour aucunement ſatisfaire auſdits Cardinaux, elle promit de les pouruoir doreſnauant d'Eueſchez plus prochains de Rome, afin qu'eux les puiſſent viſiter, & y reſider vne partie de l'an. Audit Conſiſtoire la reſignation de l'Eueſché de Spolete, qu'entendoit faire le Cardinal Farnaiſe au ſieur Fuluio Vrſino, fut reiettée à cauſe du regrez que reſeruoit ledit Cardinal, & fut arreſté par ſa Saincteté, que tous regrez & accés ceſſeront à l'aduenir, demeurans ceux qui ont eſté octroyez par le paſſé; & en euſt fait vne Bulle de declaration, n'euſt eſté qu'il fut empeſ-

1562. May. ché par la Congregation des Cardinaux. Sadite Saincteté poursuit de iour en iour nouuelles reformations, & la Penitencerie qui a eu la premiere atteinte, se trouue auiourd'huy sans pouuoir de bailler vne seule dispense, outre le droict commun. Hier matin i'estois auec sa Saincteté en Belueder, & luy pleut me communiquer de la reuocation par elle faite de tous questeurs & collecteurs portans indulgences par la Chrestienté, pour la fabrique S. Pierre, pour S. Anthoine, S. Sebastien, & autres Communautez; disant que de la dispense & distribution de telles graces, elle ne se veut plus fier à personne, & les veut conferer *gratis*, pour abolir les abus qui s'y sont commis.

## *Lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 9. May audit an.*

SIRE, Ce iourd'huy matin tous les Cardinaux ont esté assemblez au Palais assez inopinément: & disoit-on que sa Saincteté auoit deliberé d'y creer nouueaux Legats pour le Concile, les Cardinaux S. Clement & Nauagier: toutefois il ne s'en est point parlé, & a esté traitté seulement en ladite Assemblée de la réponse que fait sa Saincteté à Messieurs les Legats, sur les dernieres disputes & altercations, qui ont esté à Trente, entre les Eueſques, mesme touchant le faict de la residence: i'entens que la réponse a esté leuë en ladite Assemblée, & contient que l'intention de sadite Saincteté est que ledit Concile soit libre, admonestant neantmoins les Eueſques d'auoir tel respect qu'ils doiuent à la dignité & authorité du sainct Siege Apostolique. Plusieurs en opinant & approuuant ladite réponse, ont dit qu'il seroit bon d'y enuoyer Legats nouueaux & extraordinaires; autres ont dit qu'il seroit bon que le Pape s'en allast à Boulongne auec tout le College, pour s'approcher du Concile; & sur ce sadite Saincteté a declaré qu'elle est preste d'aller non seulement iusques à Boulongne, mais iusques à Trente, s'il est besoin; & ont tous les Cardinaux d'vne commune voix offert de la suiure.

*Lettre*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [216] - 184

*Lettre dudit ſieur de Liſle à Monſieur de Lanſſac. Du 16. May audit an.*

1562. May.

MONSIEVR, I'ay receu vos lettres du 6. de ce mois, par Monſieur de S. Gildas, qui eſt arriué icy le dixiéme enſuiuant. En l'audience que nous euſmes du Pape pour le faict de ſa charge, Mardy dernier, ledit ſieur de S. Gildas fit entendre à ſa Saincteté l'eſperance que donne la Royne d'Angleterre, de vouloir enuoyer de ſa part au Concile, moyennant qu'on differe les ſeſſions d'iceluy pour quelque temps: à quoy ſadite Saincteté répondit, qu'elle n'en peut & n'en veut ordonner, parce que ledit Concile eſt libre, ainſi que nous l'auons demandé, & entra en cholere, diſant, que telles demandes ne ſe font pas à bonne fin, mais pluſtoſt pour tromper & abuſer ledit Concile. Aprés que nous euſmes traitté de toute la charge dudit ſieur de S. Gildas auec ſadite Saincteté, ie luy baiſay les pieds de voſtre part, & luy parlay de la premiere ſeſſion, que vous deſiriez eſtre differée iuſques à voſtre arriuée à Trente. Surquoy nous auions ià nouuelle qu'il y eſtoit pourueu, & qu'elle eſtoit differée au 21. Quant à l'autre poinct dont vous m'écriuez, ſadite Saincteté me voulut repeter comme l'Ambaſſadeur Vargas s'y eſt porté pardeçà, & l'eſtat auquel cét affaire eſt touſiours demeuré depuis les folles controuerſes qui en furent faites à Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, du temps qu'il eſtoit Ambaſſadeur; en concluſion ſadite Saincteté me dit que le Concile en pourroit decider, ou bien interdire à tous les Ambaſſadeurs de ſe trouuer enſemble en acte public. Ie luy dis que cét affaire eſt de ceux, qui ne ſe peuuent mettre en diſpute, ou iugement de perſonne, & partant que nous n'auons iamais requis autre choſe de ſadite Saincteté, qu'elle ne veüille en cét endroit preſter l'oreille aux choſes nouuelles, & deſirons le ſemblable du Concile, & ainſi fut finy ce propos.

1562. May.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle Ambaſſadeur à Rome.*

MONSIEVR, Ie ne vous ay point écrit depuis mes lettres que vous aurez receuës par le ſieur Nicquet, pource que ie n'ay trouué aucun porteur à propos, & auſſi que ie n'auois pas grand argument de ce faire. A preſent ie vous aduiſe que i'arriuay hier en ce lieu, où l'on m'a bien fait connoiſtre le plaiſir que l'on y reçoit de voir vn Miniſtre du Roy, noſtre maiſtre; car i'ay receu le plus honorable & fauorable recueil qu'il eſt poſſible; & combien que ie ſois des derniers venus, ie m'y trouue fort bien & commodement logé. Il eſt vray que ie ſuis encore en peine que Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac ne ſoient venus, & croy qu'ils ont eſté retardez par les grandes eaux qui ont beaucoup fait de dommage en Piedmont & Lombardie. Mais à preſent qu'elles ſeront eſcoulées, i'eſpere qu'ils ne faudront point d'eſtre icy cette ſemaine, & aſſez à temps pour preparer la harangue pour la premiere ſeſſion. Cependant ie viſiteray Meſſeigneurs les Legats demain, & confereray auec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & autres, afin que n'ayant icy à traitter aucun particulier intereſt, que nous tous enſemble, & de commun conſentement procurions ce qui eſt neceſſaire à l'honneur de Dieu, & au ſalut public de tous les Chreſtiens. En quoy de mon coſté ie mettray peine de faire mon deuoir, & eſpere trouuer bonne correſpondance des autres Ambaſſadeurs, meſmement de ceux de l'Empereur, auec leſquels ie m'efforceray principalement d'auoir bonne intelligence, ſuiuant ce qui m'eſt commandé. Mais il faut, Monſieur, que ie vous die vne choſe, que ſi vous ne procurez de voſtre part deux poincts, ie crains que nous ne tirerons pas grand fruict de ce Concile. Le premier eſt, que le Pape commande à ces Seigneurs de n'vſer d'aucune precipitation, & qu'en toute patience ils donnent temps & loiſir aux Prelats, qui ne ſont encore icy, d'y venir, & meſmement aux noſtres, qui ont ſi legitime excuſe &

empeſchement, & que ſa Saincteté peut ſçauoir, & leſ- 1562.
quels toutefois ne ſçauroient eſtre retardez de deux ou May.
trois mois pour le plus; car i'eſpere, Dieu aidant, qu'entre cy & là on donnera ordre de pacifier les troubles qui ſont en France. L'autre poinct eſt, que ſuiuant ce que noſtredit Sainct Pere nous a dit tant de fois, & aſſeuré, il luy plaiſe laiſſer les propoſitions, vœux & deliberations du Concile libres, ſans y preſcrire aucune limite, ny enuoyer le S. Eſprit en valiſe de Rome icy, & que ce qui ſe propoſera & determinera en ce Concile, ne ſoit blaſmé & calomnié audit Rome; comme i'ay entendu qu'on a fait de ce qui a eſté traitté de la reſidence des Eueſques, pour ſçauoir ſi elle eſt *de iure diuino*, ou non, qui eſt vne choſe plus claire que le iour. Et que ſi on trouue mauuais qu'on parle de cela, à peine peut-on eſperer qu'on puiſſe auoir liberté de traitter des autres choſes qui touchent de plus prés; Qui ſeroit oſter entierement l'eſperance de tirer aucun bien de cette Aſſemblée, & s'aſſeurer de la totale ruine de la Chreſtienté, ſi elle ſe départ ſans pouruoir à ce qui eſt neceſſaire. En quoy il faut oublier toutes paſſions & intereſts particuliers, pour y chercher ſeulement l'honneur de Dieu, & ce qui eſt requis pour reſtituer la ſaincte Egliſe, en la pureté, ſplendeur & dignité qui luy appartient. Et ſi ces choſes ſe font, ie ſuis aſſeuré que nous verrons auant qu'il ſoit vn an vnion en toute la Chreſtienté, ou peu s'en faudra, & ce qui reſtera ſera bien facile à reduire. Et dauantage ſe faut aſſeurer qu'y eſtant la pluſpart de nos Prelats, qui viendront dans le temps ſuſdit, i'eſpere que les Anglois, & bonne partie des Allemans n'y defaudront point. Et vous ſupplie, Monſieur, preſenter à ſa Saincteté vne petite lettre que i'ay pris la hardieſſe de luy écrire, & prendre garde comme il l'aura agreable, pour me le mander, & l'aſſeurer que tous les Prelats François qui ſeront icy, moy, & tous les autres Miniſtres de noſtre maître, n'oublieront rien du deuoir pour procurer, maintenir, garder & defendre tout l'honneur, authorité & profit, qui iuſtement & raiſonnablement appartient à ſa dignité, & au S. Siege Apoſtolique, comme eſt l'intention de ſa Ma-

1562. May. ieſté, & comme ſes predeceſſeurs ont touſiours fait; mais auſſi nous ne faudrons point en ce que nos conſciences nous iugeront de procurer ce qui ſera neceſſaire pour vne bonne, ſainte & entiere reformation, tant au chef, comme aux membres; ainſi que ie m'aſſeure que ſa Saincteté meſme feroit, ſi elle ſe trouuoit en cette ſaincte Aſſemblée. Et vous plaira, Monſieur, communiquer cette lettre à Meſſieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, afin que vous aduiſiez par enſemble de ce que vous vous pourrez ſeruir du contenu en icelle, parce que ie ne leur écris pour le preſent qu'à chacun vn petit mot, me trouuant encore tout embaraſſé de mon arriuée. De Trente ce 19. May 1562.

Voſtre obeïſſant, parfait, & ſeruiable amy LANSSAC.

Monſieur, Ie deſire bien que vous me faſſiez entendre ce qui aura eſté obtenu des requeſtes portées par le ſieur Nicquet: vous aduiſant que tous les Prelats Eſpagnols qui ſont icy, vindrent plus de deux mil au deuant de moy, & ſont encore venus auiourd'huy me viſiter ceans, auec toutes les offres & honneſtes ſoûmiſſions qu'ils euſſent pû faire à l'Ambaſſadeur du Roy leur maiſtre.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle à Monſieur de Lanſſac. Du 12. May audit an.*

MONSIEVR, Ie ne veux obmettre à vous dire que ſa Saincteté eſt en peine d'autre part, à cauſe du Concile, parce que les dernieres diſputes qui s'y ſont faites, ſur leſquelles il ſembloit que l'on deuſt arreſter vn decret à cette derniere ſeſſion du 21. eſtoient touchant l'authorité de ce ſiege. Et vous aſſeure que cét article de reſidence attribuée au droict diuin, auec autres qui en dépendent, eſt reputé icy de grande & dommageable conſequence.

Dauantage il ſembloit que ledit Concile ſe deuſt abſtenir de toucher à choſe qui appartienne à l'authorité du Pape, & qu'on ſe deuoit contenter des reformations que

fait ſa Saincteté en ceſte Cour, ayant commencé par la Penitencerie. Il y a vn poinct principal qui nous touche, & pour lequel ſadite Saincteté ſe doute de voſtre cõmiſſion, & de Monſieur du Ferrier: & pourtant il m'a exhorté d'écrire au Roy, qu'il vous ſoit enioint de ne rien propoſer des Annates, deſirant qu'il plaiſe à ſa Maieſté d'en traitter & concorder ſeparément ſans le moyen du Concile, dont ie m'acquitteray par la dépeſche dudit S. Gildas. 1562. May.

Il eſt bon que vous ſçachiez auſſi cõme de la part du Roy Catholique à l'inſtance des Eueſques Eſpagnols, l'Ambaſſadeur Vargas pourſuit enuers noſtre S. Pere vne correction du premier decret du Concile, en ces mots, *proponentibus Legatis*, & cherche de les rhabiller en vne autre locution, qui ne priue pas les Eueſques de propoſer, comme il ſemble par leſdits mots. Sa Saincteté me dit auant hier qu'elle en auoit longuement conteſté auec ledit Vargas, & me dit qu'elle auoit autre choſe à penſer qu'aux diſputes que luy mouuoit ſur ce ledit Vargas, parlant de la ſignification d'vn ablatif abſolu. Ie croy que ce poinct pourra eſtre mis en conſideration par nos Eueſques.

## *Lettres du Roy Charles IX. aux Peres du Concile, preſentées par ſes Ambaſſadeurs en vne Congregation generale le 26. May, & puis en plein Concile le 4. iour de Iuin l'an 1562.*

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, ſanctiſsimis & reuerendiſsimis Patribus Concilij Tridentini ſalutem. Exiſtimamus vos omnes ſatis intellexiſſe, quanto ſtudio & diligentia, Rex Chriſtianiſsimus frater & dominus noſter egerit de Concilio generali & œcumenico conuocando apud ſanctiſsimum noſtrum Papam, dilectos fratres & conſobrinos Imperatorem, Regem Hiſpaniarum Catholicum, & alios Principes. Noſtis etiam qua diligentia, & eo quem decet Principem Chriſtianiſsimum in Deum, & eius S. Eccleſiam Zelo, nos poſteaquam Regiam coronam ſumus adepti, rem à defuncto fratre & domino noſtro adeò egregiè & magna cum laude*

1562. *cœptam fuerimus ſubſequuti, magno & graui dolore affecti, quòd propter motus & diuiſiones, quæ ſunt propter Religionem in Regno noſtro, non potuerimus eius Prælatos, noſtróſque Oratores, quos ſe itineri accingere primo quoque tempore optabamus, maturiùs mittere. Cuius ceſſationis cauſam vos pro prudentia veſtra magis imputabitis temporum calamitati, neque enim adhuc ſ dati ſunt tumultus, quàm noſtræ voluntati. Quæ, etſi adhuc ætate minores ſumus, erit tamen tanquam Eccleſiæ filij primogeniti in Religionem ſemper propenſa, & eam in Eccleſiam Chriſtianam bene affectam re ipſa omnes intelligent. Miſimus interea aliquot Regni noſtri Epiſcopos, delegimúſque Oratorem dilectum & fidelem à Secretioribus noſtris Conſiliarium, ſummi Ordinis noſtri Equitem, & vnum ex his, qui ad latus noſtrum aſsiduè eſſe ſolent, D. de Lanſaco, & cum illo dilectos & fideles Conſiliarios noſtros Magiſtros Renaldum Ferrerium Præſidem in Parlamento Pariſienſi, & Guidonem Fabrum Iudicem maiorem Tholoſæ: quibus dedimus poteſtatem in Concilio pro nobis ſiſtendi, eundémque in eo gradum & ordinem tenendi, quem hucuſque Regum Chriſtianiſsimorum maiorum noſtrorum Oratores tenuerunt, ac coniunctim vel ſeparatim in eo Concilio requirendi, noſtro populíque noſtri nomine, quaſcumque reformationes, conſtitutiones & decreta ſecundùm puram doctrinam, & quæ non ſolùm pertineant ad Eccleſiæ Gallicanæ, ſed Eccleſiæ vniuerſalis vtilitatem, ſectarum & controuerſiarum, quæ ſunt hodie in Religione, conciliationem, exaltationem & propagationem nominis Dei, & in vniuerſum ſalutem Reipublicæ Chriſtianæ, munus & officium oratorum ſecundùm mandata, quæ illis dedimus. Et quoniam eorum fidem & induſtriam perſpectam & cognitam habemus, rogamus, ſanctiſsimi Patres, æquo animo eos admittere, attentéque quod illi vobis noſtro nomine exponent, audire, eandémque illis quam nobis, ſi iſtic eſſemus, fidem dare. Deus vos, ſanctiſsimi Patres, pro ſua gratia & præſidio tueatur. Datæ Pariſiis 12. Aprilis 1562. Signatum,* CHARLES. *Et infrà,* BOVRDIN.

1562.

*Lettre du Roy aux Eueſques François eſtans au Concile, de laquelle eſtoient porteurs Meſsieurs de Lanſſac, du Ferrier, & de Pibrac ſes Ambaſſadeurs.*

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaux, nous auons deputé noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil Priué le ſieur de Lanſſac, Cheualier de noſtre Ordre, qui tient auprés de noſtre perſonne le lieu que ſçauez, & auec luy nos amez & feaux Maiſtres Arnault du Ferrier noſtre Conſeiller & Preſident en noſtre Cour de Parlement à Paris, & Guy du Faur ſieur de Pibrac auſſi noſtre Conſeiller & Iuge Mage de Thoulouſe, pour nos Ambaſſadeurs au Concile, qui n'a pas eſté tant pour ſatisfaire à la loüable couſtume obſeruée en ſemblable cas, que pour l'eſperance que nous auons de voir reüſſir d'vne ſi grande, vertueuſe & notable Compagnie, que celle qui s'aſſemble audit Concile, le fruict qui eſt neceſſaire pour la reformation des choſes depraüées par la corruption & malice des temps, & pour la pacification & reünion de toute la Chreſtienté en vne meſme ſainte, pure & Catholique Religion. Et à cette cauſe toutes & quantesfois que ledit ſieur de Lanſſac vous requerra de vous aſſembler, ſoit à ſon logis ou ailleurs, pour aduiſer aux choſes qui s'offriront, & ſeront en termes, ou qu'il aura à propoſer audit Concile ou negotier en particulier, vous ne faudrez de le faire, & de vous cõporter en tout & par tout ſi ſagement, prudemment & vnanimement, toutes duretez, obſtinations, & paſſions oubliées, & poſtpoſé tout intereſt particulier: & tout ainſi que vous ſerez cogneus d'vne meſme nation, ſubiets d'vn meſme Prince & Roy Tres-Chreſtien, vous vous trouuiez tous concurrens & accordans à vne meſme bonne & ſaine opinion, n'ayans rien deuant les yeux, & en la bouche que ce qui ſeruira à l'honneur & exaltation du nom de Dieu, & pour apporter la pacification des troubles qui ſont pour le iourd'huy en noſtre Religion, ſelon que vous l'entendrez

1562. May. plus particulierement dudit sieur de Lanssac, & de nos autres Ambassadeurs, que nous vous prions de croire de tout ce qu'ils vous diront de nostre part, comme feriez nostre propre personne. Donné à Paris le iour d'Auril 1562.

## Oratorum Christianissimi Galliarum Regis ad Patres Concilij Tridentini Oratio, descripta ex exemplari ad Regem Carolum missо, manu Vidi Fabri scripto.

LEGATIONIS *nostræ testimonium, Patres amplissimi, habetis ex his literis, quas vobis nunc à Christianiss. Galliarum Rege Carolo, publicè reddidimus: causas verò eius, quæ variæ sunt, & maximæ, quibus non modò optimi Principis animus in Christianam Rempublicam ostenditur, sed etiam singulare eius de virtute, ac pietate vestra iudicium, quando ita nunc nobis necesse est, & cogit suscepti muneris ratio, exponemus paucis, id est, inornatè, nudè, simplicitérque: sic enim apud graues ac sapientes viros agi oportet: & quidem Patres, si (quod magnopere volumus & obsecramus) Carolum Henrici Regis filium esse memineritis, & Francisci nepotem, non valde nostrum, vt opinor, in explicandis Legationis huiusce rationibus, causisve, sermonem requiretis. Ad augusta enim illa Francisci & Henrici nomina, facilè vnicuique vestrûm occurret illico, ecquid officij, ecquid in his Christianis conuentibus oneris nobis impositum sit, ecquarum rerum postulata afferamus, ab eo videlicet legati, qui paternæ auitæque laudis non æmulus modò atque imitator, sed etiam hæres & successor, nulla in re magis vnquam putauit sibi esse elaborandum, nihilque vehementiùs contendit, quàm vt opportuno loco & libero, neque conuenturis infido, iusta quædam Synodus cogeretur, Sacrosanctum Concilium conuocaretur, quàm vt Dei Opt. Max. auspicio, publici Christianorum omnium conuentus iure, legitimèque peragerentur, quàm denique vt eæ opiniones, quæ in Christiana Republica controuersæ factæ sunt, vnum in sensum, ac decretum, ex auctoritate œcumenici cuiusdam Concilij, aliquando reducerentur. Is fuit profectò Regis animus iam inde à primo aditu, & ingressu principatus sui. Quos autem huius*

*studij*

*ſtudij ac iudicij, perpetuæque in Rempublicam Chriſtianam voluntatis, citare teſtes veriſſimos Carolus Rex poterat, eoſdem hodie voluit hîc ſibi ad Concilium Legatos adeſſe. Adeſt enim Lodoïcus Sangelaſius Gallici ordinis Eques illuſtriſſimus, & in ſecretius Principis Conſilium ob ſingularem virtutem cooptatus, qui variis antea legationibus functus honorificè nuper ad Pium IIII. Pont. Max. propterea miſſus eſt, vt ipſum Pontificem, currentem quidem ſponte ſua, ad Concilij procurationem acriùs incitaret, eiúſque animum religionis ſtudio incenſum, vehementiùs (ſi fieri poſſet) inflammaret. Galliæ autem noſtræ recentia vulnera, quæ ſine ſummo dolore tractari nequeunt, ita nudaret, ita detegeret Pontifici, ceu parenti bono, vt tamen ea ipſa, ne obduci quidem alia ratione, niſi libero Concilio, nedum curari penitus, aut ſanari poſſe, contenderet. Adeſt quoque Arnoldus Ferrerius, in Senatu Pariſienſi Præſes, qui altero ferè die poſt Franciſci ſecundi mortem, à Carolo fratre, ad eundem Pontificem allegatus, nihil potius in mandatis habuit, quàm vt Concilium, id eſt, Conuentum Chriſtiani nominis vniuerſi, indici poſtularet, eiúſque occaſiones omnes quoquomodo vrgeret: admoneret etiam verendum eſſe, ne ex noſtris hominibus quamplurimi, quos dudum Concilij futuri ſpes ægrè in officio retinebat, diuturna expectatione fatigati deficerent à nobis, & ad eas partes traducerentur, quas nomini, & perſuaſioni Romanæ maximè aduerſarias eſſe ſcimus: tantúmque decederet de grege Domini, magno non ſolùm Galliæ, & totius Chriſtianitatis incommodo, verùm etiam eorum, ad quos ea res potiſſimum pertinebat, qui occurrere malis dum poterant, noluerunt, dedecore, atque infamia. Hæc apud Pont. non ſemel acta, vt cernitis, ſi aliud profectò nihil, Chriſtianiſſimi tamen Regis de publica pace conſtituenda curam, de ſarcienda inter omnes ordines concordia ſollicitudinem, de ſanandis Eccleſiæ vulneribus ſententiam, atque iudicium cuiuis facilè probatura ſunt: grata quidem, ni fallor, hominum recordatione cum laude ad omnem poſteritatis memoriam peruenient. Neque verò ſolus Pontifex de Concilio à nobis ſæpè interpellatus eſt, ſed etiam Ferdinandus inuictiſſimus & auguſtiſſimus Imperator, Philippus quoque Hiſpaniarum Rex Maximus, atque adeò omnes Europæ Chriſtiani Principes, & Reſpubl. omnes, omnes inquam Reges, vt ad rem præſtantiſſimam, & ſanctiſſimam tam neceſſario tempore animum adii-*

1562. May.

1562. May. gerent : ad constituendam scilicet vnanimem de religione consensionem, & restinguenda Ecclesiæ incendia, continuis legationibus, quotidianis precibus, quanta fieri potuit maxima obtestatione, sæpe sumus cohortati. Hîc ego vos appello, quicunque adestis Illustrissimi atque Amplissimi Regum, & Rerumpublicarum Legati. Quod si me ipsum quoque actor citare testem debeo, liquidò iurare possum de ea re, quæ mihi pro eo munere, quo in Gallia fungor, æquè comperta & cognita est, atque alteri cuiquam, præsertim cùm ipsa edictis Regiis & publicis nostris tabulis contineatur. Sed facio imperitè, ne dicam insolenter, qui in re minimè dubia & obscura artificiosas colligo probationes, potissimùm apud vos quibus nihil tam certum est, nihil tam fixum, nihil tam ratum, nihil tam denique ad veritatem omnino persuasum, quàm id, in quo videor hactenus tantopere laborasse. Quamobrem transeo nunc ad ea, quæ mihi pauca, sed necessariò dicenda sunt.

Magna, Patres Amplissimi, & incredibilis est expectatio, quam de sê hic sanctissimus Conuentus, & consessus vester in animis mortalium excitauit. Non loquor ad gratiam, neque enim debeo, nec eos vnquam viros bonos putaui, qui ad istas artes essent eruditi : sed quod in laudibus vestris verissimum esse censeo, id quominus eloquar, pudore, & verecundia vestra minimè debeo prohiberi. Pergam igitur, vt cœpi, dicere, Præclarum est, & penè diuinum, quod à vobis expectant homines. Sic enim existimant vos eos esse, qui non vestris quidem, id est, humanis viribus, sed afflati Spiritu diuino, per Iesum Christum, religionem nostram tot in eam inuectis opinionibus sauciam, reficere & recreare, qui Ecclesiam Dei per hosce quinquaginta annos contrariarum opinionum, quasi ventorum tempestate iactatam, in portu collocare : qui denique in his pugnantium inter se doctrinarum fluctibus, statuere optimè possitis, quid dignitas Ecclesiæ, & quid temporum ratio postulet. Equidem humana imbecillitate, fortasse & aliqua præfectorum Ecclesiæ iniuria, vel etiam, ne quid grauius dicam, præpostera pietate irrepsisse in Ecclesiam, res nonnullas, antiquatione, abrogatione, vel moderatione dignas, fateamur necesse est. Sed quemadmodum ij homines comprimendi mihi semper visi sunt, qui arbitratu suo, vel potiùs libidine, sine auctoritate, sine vllo decreto, cæremoniarum omnem penitùs rationem, quæ ipsa comes est & administra religionis, conuellentes, atque ob id in pacata Re-

*publica tumultuantes impium quendam cultum, ritúsque nouos induxerunt: sic contrà à nobis peccari fortasse potest, dum omnia quæ seculis muniuntur, & longa vetustate, mordicùs retinenda esse putamus, neque satis spectamus, quid inclinatio rerum, quid momenta temporum, quid publica quies postulet. Nonnulla, atque haud scio an veriùs dixerim, multa, communi concordiæ permittenda sunt, neque quisquam à dignitate sua, vel constantia alienum putare debet, aliquid alteri condonare potiùs, quàm obstinatione rectæ sententiæ, tantam inter Christianos dissensionem alere. Sed vos, quam de mitigandis iis, quæ citra religionem inoleuerunt, controuersiis curam & cogitationem suscepistis, eandem scio, nisi re planè constituta & composita, nunquam abiicietis.* 1562. May.

*Hæc spes profectò reliqua nobis est, quæ bonorum mentes hominum, cogitationésque sustentat. Pugnabit scio, perpetuus ille humani generis hostis, nihílque non aget vt vos à cœpto opere deterreat, vt hos vestros ad rem omnium præstantissimam, & sanctissimam impetus frangat, honestos eludat conatus vestros, vt auocet & abducat vos ab instituto, ab officio. dissidiis quippe, ac diuortiis nostris, quibus exedimur, & extabescimus, ille alitur, ille pascitur velut suauissimo cibo: egregius præterea scelerum artifex est, & optimorum interturbator consiliorum. Quoties quæso, ita vobis obloquetur? Heu stultos, & frustrà susceptos labores, quid aliud tot maris, terræque spatia emensi, præter inuidiam & paupertatem domum reportabitis? Quò ruitis nunc præcipites? Quid aliud hîc agitis, quàm, vt reuocata, quæ penè sepulta iacebat, prisca illa & rigida veterum Patrum disciplina, minùs posthac lautè, minùs beatè, minùs feliciter, minúsque tranquillè vitam degatis in otio? Ne in Principum, scilicet, aulas liceat penetrare, ne splendidè epulari, ne magnificè habitare, ne Regio comitatu & ornatu incedere, ne iis denique frui voluptatibus, quæ suauissimæ sunt, sine quibus vita omnis, & ingrata & iniucunda solet esse. Ergo paruo contentos viuere posthac oportebit? ergo vni Sacerdotio tanquam scopulo affixos perpetuò inhærere! monendo, suadendo, largiendo, alienis semper inseruire commodis? quid concionari de loco superiore? quid meditantes tam citò senescere? quid curis, & vigiliis absumpto corpore in ipso ætatis flore immatura morte concidere? Hæc aguntur per vos sedulò, hæc*

1562. May. *acerba vitæ munerúmque vestrorum officia, obsoleta illa quidem & antiquata, atque extincta prorsus, vos renouare, vos è tenebris eruere, & in lucem reuocare quæritis stulti, & nescij bonorum vestrorum. Recognoscitis, arbitror, Patres, tum exprobrationes, tum illecebras, quibus aduersarius noster specie recti se insinuat in animos nostros nimis familiariter: quem si benignè semel audieritis, si splendore falsi boni obiecto, aciem ingenij vestri perstringi patiamini, si quid denique plus apud vos hodie valet, quàm publica vtilitas, prædico & prænuncio vobis, nihil agetis, susceptum onus aut perfidè abiicietis, aut propter animi imbecillitatem deponetis: salutem nostram quæ hac spe exigua, extremáque pendet, vno ictu perimetis. Conciliorum denique dignitatem & auctoritatem, quæ initio nascentis Ecclesiæ magna fuit, & benè constitutæ Republica maxima futura est, in posterum omnem eleuabitis. Nostra, patrúmque nostrorum, & auorum memoria, Synodos indictas fuisse, Episcopos conuenisse, maximos in Germania atque in Italia conuentus habitos esse scimus. Vix tamen vllus, aut perexiguus inde fructus Christianitati constitit. Nolo subtiliùs in causas inquirere, nolo rumores, ventósque colligere, hoc dissimulare certè non possum (quod vereor ne nimis ad rem pertineat) minùs legitima, minúsve libera fuisse dicuntur illa Concilia: qui aderant ad voluntatem alterius semper loquebantur, aut potiùs annuebant: qua re nulla in iudiciis perniciosior, nullaue capitalior esse potest. Vos quotquot in Dei nomine huc conueniistis, non deliberantium modò, sed iudicantium personam suscepistis, statuendi, definiendi, decernendi Spiritu diuino suggerente, ius, facultatem & potestatem sine vlla exceptione habetis: quam sanè libertatem & facultatem diuinitùs vobis concessam, ex optima & vetere illa disciplina Conciliorum Carolus Rex noster, vel suo solus periculo, si ita sit necesse, sartam & tectam ordini vestro conseruabit: in eam enim causam, potissimùm hæc legatio decreta est. Quòd si in priuatarum rerum iudiciis de fundo & stillicidio vbi agitur sententiam suam ad alicuius gratiam accommodare turpe haberi debet, & seuerissimè legibus nostris vindicatur, quonam quæso supplicij genere digni sunt, qui de rebus diuinis conscripti iudices, dignitatis parum memores, in censendo vel aurem captant popularem, vel principibus, quibus obnoxij sunt turpiter se venditant, vel ex aliorum dictatis &*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [228] - 196

*præscriptis togata tanquam mancipia, sententiam ferunt? æternis certè tenebris, leues isti, & nummarij iudices mandandi sunt.* 1562. May.
*Hanc querelam habuit ætas superior: ne idem quoque posteri, qui incorruptè iudicaturi sunt, de vobis existiment, & loquantur, magnopere est prouidendum. Atque etiam vt tecti ad homines esse positis, ad Deum immortalem, qui poteritis esse? qualis enim quisque sit, quid agat, quid in se admittat, de cælo intuetur, cernit cupiditates nostras, & cogitationes omnes, inuestigat abditos animorum nostrorum recessus & latebras, videt quid in calculo ponendo spectemus, quid in suffragiis & sententiis sequamur, num tacitis & compressis odiis ardeamus, num adulemur, num gloriæ seruiamus: num contentionis studio nimio præsentem & oblatam veritatem recusemus accipere, num leuissimas delectationes grauissimæ vtilitati anteponamus, num aberremus, & hallucinemur, prudentes scientésque, num denique Pontificum aut Imperatorum, aut Regum liberalitates erga nos turpissimo obsequij genere, gratioso scilicet calculo, & iudiciariis tabellis prouocare, atque elicere cupiamus. Quòd si quid eiusmodi, in his conuentibus peccetur à vobis (quanquam secus existimamus, freti vestra bonitate ac pietate) si peccetur tamen, nihil est præterea quò confugere possimus. Dicam nunc liberè, omnia mihi iam ex eo addicta vastitati videntur esse. Vtinam longè à veritate, à coniectura certè non multum aberro: ruet dissidiis Christiana ciuitas, ardentem & flagrantem intestinis bellis cernemus Europam, ciuilis ferri aut subeunda nobis erit crudelitas, aut in quo doloris maior sensus est, funerum patriæ spectatores cogemur esse: à quorum causa belli fortuna steterit, ab iis stabimus omnes: quæ mihi profectò, tam videntur esse misera & miseranda, vt ad eorum cogitationem totus perhorrescam. Quamobrem excitamini, Patres, & incumbite in eam curam dies, noctésque, vt hoc, quod ægrotæ, ac propè desperatæ Reipublicæ Christianæ vnicum remedium est non frustrà exoptatum à nobis & procuratum, non temerè à vobis adhibitum esse videatur. Et cùm, ex nonnullorum fortasse Conciliorum inuidia, hæc Synodus laboret, curate vt omnes intelligant abiisse illud tempus, mutatam esse rationem: patere nunc aditum vnicuique ad disputandum, non flammis hic disceptari, non fidem frangi, non agi præiudiciis, veritatis disceptationem integram esse, (quippe cùm vna eadémque semper sit veritas ex omni*

1562. May. *æternitate fluens) Spiritum sanctum non aliunde euocari aut acciri quàm è cœlo, hîc adesse, hîc præsidere, illius denique instinctu & afflatu de publica vtilitate agi, de pacificatione communi, nec non Ecclesiæ totius consensione, & restituenda vetere eius disciplina hîc tractari. Denique hanc Synodum non eam esse quæ primùm à Paulo III. Pontifice Maximo indicta & inchoata fuit, tum postea à Iulio III. turbulentissimis temporibus medias inter Gallorum & Hispanorum acies continuata, nullo præclaro facinore dissiluit: hanc esse nouam nunc verè primùm indictam more maiorum, ad quam omnes Reges, omnes Principes, omnes Respub. animo, voluntate, sensu & voce consentiant. Operæpretium est, Patres, vt rem ita se habere homines intelligant, & animorum vestrorum contentiones omnes huc sciant pertinere, ad hanc quippe famam maxima illa & nobilissima Europæ pars Germania, pro qua potissimum laboratur à nobis: (quis enim Francorum veteres nesciat cum Germanis necessitudines & coniunctiones? quæ tabularum cautionibus minimè continentur à natura potiùs animis insitæ sunt ex morum, & voluntatum similitudine, atque etiam ex communi vtriusque gentis origine.) Sed Germania, quemadmodum cœpi dicere, ad famam laudum vestrarum velut è somno excitata conueniet, Legatos mittet, aderit hîc vobiscum: suos secum ducet harum disputationum inuentores & principes, longè omnium quos habet in dicendo grauissimos & eloquentissimos: suos de Religione sensus exponet familiariter, suósque vobis intimos nudabit dolores: sic denique vniuersa Christianitas, iampridem dissecta & diuulsa, atque ob id ad omnes externas & suas quoque iniurias nimis opportuna, in vnum tanquam corpus Dei Opt. Max. beneficio citò coalescet. Hanc voluptatem, quæ incredibilis est, iam non mihi spe & cogitatione lubet præsumere. Iuuat oculis mentis intueri idem sentientes omnes Christianos, idem credentes, idem sperantes, eodem charitatis igne accensos: Quam sanè coniunctionem, & diuinam animorum conspirationem, vis nulla posthac reperietur, quæ perfringere, aut labefactare possit. Vt autem, Patres, quod suscepistis non mediocre minùs alacriore animo conficiatis, Carolum Christianissimum Regem Francorum, (quando is nos suæ voluit esse nuncios & interpretes voluntatis) ad præclaros omnes conatus socium fidelissimum, & adiutorem fortissimum vobis futurum spondemus, ac*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [230] - 198

*religiosè promittimus. Quem verò laudatorem actionum vestra-* 1562.
*rum, & assertorem acerrimum perpetuò habetis, eundem hîc te-* May.
*stem & spectatorem eratis hodie habituri, nisi tenella ætas, in-*
*solens laborum atque itinerum prohibuisset, aut potiùs nisi ciui-*
*lis tumultus terrores, in Gallia necessariò retinuissent. Sed quod*
*ille coràm studiosè facturus erat, vt se suáque omnia vltrò vobis*
*offerret, id nos vt diligenter atque officiosè curaremus, præcepit:*
*& cùm ex auctoritate sua aliquid accessionis ad id, quod per vos*
*nunc agitur fieri posse consideret, iussit, mandauítque, vt id ip-*
*sum vobis publicè significaremus, cum magna testificatione sin-*
*gularis suæ erga vos beneuolentiæ, erga ordinem vestrum volun-*
*tatis atque obseruantiæ, erga Rempublicam Christianam studij,*
*pro quibus omnibus non fortunas modò & facultates, sed etiam*
*vitam & sanguinem, si opus sit, cupiat effundere.*

*Dicebat* VIDVS FABER TRIDENTI
*26. Maij.*

## Petitio Oratoris Franciæ ad Legatos Concilij.

*DVo sunt de quibus hodie apud vos actum est ab Oratori-*
*bus Regis Christianissimi, illustrissimi & reuerendissimi*
*Legati: primum de excusanda Galliæ Episcoporum absentia: al-*
*terum de definienda Concilij appellatione.*

*Quod ad primum pertinet, noui & insperati de religione tu-*
*multus præbent legitimam excusationem, quibus suppressis &*
*pacatis, quod propediem futurum speramus, pollicemur eos huc quàm*
*diligentissimè venturos.*

*Alterum petit Rex Christianiss. non sua, Reginæ matris, fra-*
*trum, Regis Nauarræ, & aliorum Principum Galliæ, sed eorum*
*causa qui à religione Romanæ Ecclesiæ discesserunt. Ii enim sæpius*
*significauerunt continuationem Concilij Tridentini indicti & in-*
*choati à Paulo III. Pontifice maximo suspectam: neque velle*
*ad aliud quàm nouum Concilium venire. Habent enim Catholici,*
*cuiusmodi sunt ferè omnes Galli, sacram Scripturam, & anti-*
*quorum Patrum, & Conciliorum libros, à quibus petant dogma-*
*ta, & veras sententias de religione, atque ipsam morum disci-*
*plinam.*

*Nec possunt hæc videri studio contentionis, & dissoluendi*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [231] - 199

1562. May. *Concilij causa nunc demum excogitata, quando de eisdem rebus actum est à Regis legatis apud Imperatorem, qui hoc ipsum Augustanorum causa se quoque postulare significauit: & apud Pium IIII. Pontificem, qui etiam sæpius respondit hanc contentionem non suam esse, sed aliorum Principum Christianorum, neque sua interesse: ideò eius definitionem lubenter Concilio dimisisse.*

*Videntur etiam verba Bullæ indictionis pugnantia continere, cùm ea dicitur indicendo continuamus & continuando indicimus. sitque sæpius suspensionis mentio: Nam si nouum Concilium intelligitur, cur continuationis, & sublatæ suspensionis fit mentio? si antiqui continuatio, quare indictio, quæ nisi ad nouum Concilium non potest pertinere, nominatur? eam ob causam petimus, noui Concilij indictionem fieri planè, & simpliciter & sine vlla verborum circuitione, quales esse oportet omnium Christianorum hominum actiones & sermones. Quod si aliter fiat, inanis erit labor, & conatus tot Patrum qui huc venerunt.*

*Neque verò propterea quidquam detrahitur de auctoritate Romanæ Sedis Apostolicæ & Conciliorum, quæ cùm semper eodem Spiritu sancto ducantur, nunquam de religione contraria statuent, immo semper ipsa sibi constabunt. Decreta item Concilij Tridentini, cuius antè mentionem fecimus, nondum Ecclesia Gallicana, nec ipse quidem Pontifex recepit: quinimò illis publicè Henricus Rex per Oratores suos intercessit: Quòd si ex his quæ ad rerum Ecclesiasticarum administrationem pertinent, nonnulla Hispani retinenda esse putent, minimè prohibemus, iuuabimus potiùs ea in re studia eorum, atque in aliis quibuscumque rebus quantùm poterimus.*

*Hæc est summa eorum quæ fusiùs & longiore oratione apud vos hodie à nobis dicta sunt; de quibus omnibus statuere vos ipsi potestis, quando suam in hac parte auctoritatem, & potestatem Romanus Pontifex à se abdicauit, & in vos transtulit.*

Cét écrit fut baillé aux Legats du Concile aprés la harangue des Ambassadeurs.

## Responsum Legatorum ad superiorem petitionem.

*ILLVSTRISSIMI D. & Clarissimi Legati, excusationem absentium Episcoporum à vobis illustribus oratoribus Regni Galliæ*

*Galliæ allatam nos quidem quantum in nobis est admittimus; ve-* 1562.
*rùm differre in aduentum eorum illa quæ in sancta synodo agen-* May.
*da sunt, nos nec possumus, nec cum tam magno aliorum Prælatorum, qui huc pridem venerunt, incommodo debemus. Nouam Concilij indictionem declarare in nostra non est potestate, sed tantùm eius celebrationi præesse, iuxta tenorem Bullæ sanctissimi D. N. Pij IIII. & interpretationem ac voluntatem sanctæ Synodi.*

## *Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Liste Ambassadeur à Rome. Du 30. May 1562.*

MONSIEVR, Ie vous enuoye presentement l'Oraison que nous auons faite de la part du Roy, qui a esté prononcée par Monsieur de Pibrac, & pareillement vous enuoye la copie de ce que nous proposasmes hier à Messieurs les Legats, pour obtenir la Declaration d'indiction nouuelle du Concile, dont nous n'auons encore eu réponse, que ie ne faudray vous enuoyer si tost que nous l'aurons. Mais ie pense bien que quant au dernier poinct ils ne nous y répondront iusques à ce qu'ils ayent sceu l'intention de sa Saincteté, laquelle doit bien considerer en cette affaire : Car si on parle de continuation, c'est clorre la porte à ceux qui sont diuisez de nostre Eglise, pour ne eux trouuer iamais en ce Concile, qui est fait principalement pour eux, afin de les reduire, dont nous pouuons auoir bonne esperance, mesmement des Anglois. Les Prelats Espagnols qui sont icy, lesquels pretendent principal interest en la continuation, ont aduisé vn moyen de n'en parler aucunement, ne pareillement de l'indiction, que iusques à la fin du Concile, & que lors l'on verra ce qui sera meilleur de declarer, si ce sera indiction nouuelle, ou continuation. Et pour autant que ie ne voy rien d'importance qui se puisse publier à cette prochaine session du quatriéme, ie desirerois que ladite session fust prolongée iusques au mois de Septembre, pour donner temps à nos Prelats François d'y venir, & aux Anglois & autres s'ils en ont enuie, & que cependant le Concile vaquast en

1562. May. vne choſe dont tout le monde eſt d'accord, & que chacun dit eſtre neceſſaire. C'eſt de faire vne bonne & entiere reformation de l'Egliſe, ſelon les anciens Decrets; car en ce faiſant i'eſpere que nous appaiſerons l'ire de Dieu, & que l'on rendra les moyens plus faciles de pouuoir accorder ce qui eſt en diſpute de la doctrine: mais il faut que ie vous die que ſuis merueilleuſement ennuyé de voir que le premier article qui a eſté propoſé pour la reſidence des Prelats, qui eſt tant raiſonnable & neceſſaire pour ladite Reformation, ait eſté trouué ſi mauuais de voſtre coſté, que l'on n'en oſe plus parler, & que pour n'en traitter dauantage on laiſſe faire choſe qui engendre grãd trouble & ſcandale en cette Compagnie, & dont la pluſpart des Prelats, & de toutes nations ſe trouuent grandement offenſez, deſirant qu'il ſoit determiné; & encore ſuis-ie plus ennuyé d'vn bruit qui court icy, venant de Veniſe & d'ailleurs: C'eſt que l'on dit que ſa Saincteté s'excuſant ſur la ſubuention qu'il fait au Roy noſtre maiſtre, dit qu'il ne peut plus ſupporter les frais du Concile, & ſous ce pretexte pretend de le ſuſpendre; qui ſeroit la totale ruine de l'Egliſe. Car s'il ſe départ ſans faire quelque fruict, toute eſperance ſera oſtée des gens de bien, & bons Chreſtiens, & ſera confirmée l'opinion des mauuais, m'eſtant aduis que cette excuſe eſt bien froide & legere, n'eſtant ladite ſubuention que de trois cens mil eſcus, & les frais dudit Concile ne montent qu'à cent ou ſix-vingt mil eſcus par an; qui n'eſt pas pour épuiſer de long-temps les deux millions d'or, qu'il nous a dit tant de fois auoir en ſa puiſſance. Mais ſi ſa Saincteté veut retrancher quelque choſe de la dépenſe d'iceluy Concile, elle le peut faire ſans l'endommager, en reuoquant partie de Meſſieurs les Legats, & les penſions qu'elle baille chacun mois à pluſieurs Eueſques, dautant qu'il y aura aſſez de deux ou trois Legats, comme il y auoit aux autres Conciles; & quand il n'y demeurera que les Prelats eſtrangers, qui y ſont de preſent, & qui y viennent tous les iours, & les Italiens qui n'ont aucune penſion de ſadite Saincteté, ledit Concile ſera aſſez grand & numereux pour faire beaucoup de bien;

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [234] - 202

ne pouuant aucunement croire que telles choſes procedent de l'intention de ſadite Saincteté, laquelle nous auons touſiours trouuée ſi ſaincte & de bon zele, que nous le ſçaurions deſirer. Mais Dieu veüille qu'elle n'en ſoit point diuertie par gens paſſionnez, qui ne tendent qu'au retardement de cedit Concile, pour leur intereſt particulier : vous aduiſant que c'eſt tout ce que ie ſçay des occurrences de deçà, dont vous vous aiderez comme bon vous ſemblera, & que vous en verrez le beſoin, & vous prie d'en faire part, & communication à Monſeigneur le Cardinal de la Bourdaiziere. Et à tant, &c. De Trente ce 30. May 1562. 1562. May.

Voſtre obeïſſant, parfait, & ſeruiable amy LANSSAC.

## Oratorum Regis Chriſtianiſſimi monitio ad Legatos Concilij, ad quatuor Canones ſeſſionis 21. habitæ 16. Iulij 1562. de Communione ſub vtraque ſpecie.

QVATVOR *Canones, de quibus ſententiam dixiſtis, Patres ſanctiſſimi, etſi adeo perſpicuè & apertè ſunt compoſiti, vt nullus videatur locus relictus dubitationi : tamen ſi in illis nonnulla mutentur, quemadmodum nonnullis viſum eſt, poſtulamus id fieri, abſque eo quòd præiudicium vllum fiat auctoritati & prærogatiuæ Regis Chriſtianiſſimi, & quorundam in Gallia Monaſteriorum vetuſtiſſimæ conſuetudini. Retinuerunt enim Galliæ Reges, & poſt mille & amplius annos, quaſi per manus acceperunt, vt quo die regiis inſignibus ornantur & conſecrantur, ſanctiſſimi Euchariſtiæ ſacramenti communicationem ſub vtraque ſpecie accipiant ; monachi verò etiam non conficientes ſtatis quibuſdam anni diebus.*

*Quod autem pertinet ad communicationem ſub vtraque ſpecie, petitam à clariſſimis Cæſareæ Maieſtatis, & Bauariæ Ducis Oratoribus, quamquam nulla ea de re, vt ſæpè teſtati ſumus, in mandatis noſtris ſingularis mentio fiat ; duo tamen legationis noſtræ præcipua capita ſunt, quæ nos ſalua muneris noſtri ratione*

1562. May. *non possumus prætermittere. Primum, vt vos Patres sanctissimi, quàm vehementer fieri poterit, oremus & hortemur his turbulentis, & calamitosis temporibus ad multa conniuere, nonnulla dissimulare, & quædam de summo iure ita remittere, vt cùm semper iuris diuini, Ecclesiæ Catholicæ, & Sedis Apostolicæ dignitas, & auctoritas sarta tecta maneat : nonnihil tamen hominum imbecillitati & infirmitati, vt Diuus Paulus aliquando fecit, condonetis.*

*Alterum verò caput est, vt omnes nostras actiones, cogitationes, studia denique omnia ad Reipublicæ Christianæ vtilitatem non solùm conuertamus, sed etiam accommodemus, cùm ad omnium Christianorum Regum & Principum, tum optimi & religiosissimi Imperatoris Oratorum nutum ac voluntatem. Itaque noluimus hac in re officio nostro deesse, sed potiùs amplecti adeo iustam, sanctam, & Christianam sententiam, eámque quoad fieri à nobis poterit, vel eo maximè iuuare, quod nihil propterea decedere videamus de auctoritate & dignitate Ecclesiæ Catholicæ, & huius sacrosancti Concilij. Quòd si in calicis distributione, vt in aliis multis, Ecclesia Catholica, quemadmodum vos scitis, pro locorum, temporum & hominum ratione, non eadem semper constituit & obseruauit, hoc possumus vobis bona fide polliceri atque omni asseueratione affirmare, nihil magis hoc tempore pertinere ad conciliandas hominum voluntates, pacandos de religione tumultus, retinendos nostros, & eos qui à vobis desciuerunt reuocandos, quàm si iustæ & christianæ Oratorum petitioni à vobis satisfiat.*

## *Memoire baillé par le sieur de Lisle, Ambassadeur pour le Roy à Rome, à l'Abbé de sainct Gildas, partant dudit lieu pour aller à la Cour de sa Maiesté.*

L'ABBE' de sainct Gildas pourra mieux raconter à bouche, & representer au Roy ce qui est passé icy depuis le dixiéme de ce mois, iour de son arriuée, & du délogement du Cheualier Calcine, porteur de ma derniere dé-

peſche; dont i'eſpere qu'il ſuffira de ma part auoir fait ce petit recueil pour luy ſeruir de memoire: Comme au plus toſt qu'il fuſt poſſible, aprés qu'il m'eut baillé les lettres de ſa Maieſté du vingt-ſeptiéme du paſſé, portant creance ſur luy de la charge que luy a donné Monſieur le Legat, & inionction de m'y employer: Meſſieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, ledit ſainct Gildas & moy conferaſmes enſemble de ladite charge, & enuoyay demander audience: il me fut mandé par le Cardinal Borromée, que le Pape vouloit lire les lettres de ſon Nonce, & que ie ſerois appellé à ladite audience au ſoir, ou le lendemain matin. Ie renuoyay ledit lendemain, & me fut aſſignée ſur les trois heures aprés midy: Leſdits ſieurs Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere y aſſiſterent, & fut par ledit Abbé de ſainct Gildas, aprés que noſtre ſainct Pere euſt leu toutes les lettres qu'il luy preſenta, expoſé ladite charge qu'il a apportée en deux poincts: l'vn de la ſubuention requiſe en vn temps & occaſion ſi opportune pour les affaires de la Religion: l'autre de quelque terme & dilation du Concile, attendu que par ce moyen la Royne d'Angleterre donne eſperance de s'y ſoûmettre, auec pluſieurs des Proteſtans. Sur le premier poinct, ſa Saincteté ſe monſtra retenuë, & nous fit deux obiections; l'vne, pour la ſomme qui luy ſembla exceſſiue, & dit que ſon Nonce luy auoit écrit de deux cens mil eſcus en baillant ſeureté de les rendre dedans certain temps. Secondement elle diſoit ne vouloir aucunement contribuër à la dépenſe de guerre, ſinon qu'elle ſe faſſe pour la Religion, & contre tous heretiques: non pas ſeulement contre les rebelles, qui luy ſemblent eſtre ſeuls compris és Edicts du Roy; & adiouſtoit que ſi ſa Maieſté ſe veut valoir de ſon ſecours, elle le pourra faire, moyennant qu'elle reuoque tous ſes derniers Edicts, qu'elle nommoit demy Huguenots, & demy Catholiques, & qu'au lieu d'iceux il en ſoit fait ſelon l'intention & conſeil de ſadite Saincteté. Enfin elle demanda audit Abbé de S. Gildas, cét article de ſa charge par écrit, pour y aduiſer & en deliberer auec les Cardinaux, aprés ſon retour de Freſcati, où elle s'a-

1562. May.

1562. May. chemina le lendemain. Quant à ladite dilation du Concile, ſadite Saincteté en fut émeuë, & nous dit que ledit Concile eſt libre comme il a eſté requis, & ne ſe peut arreſter dauantage : pourſuiuant ce propos auec quelque vehemence, & répondant à ce que i'entremeſlois pour l'adoucir, me dit que ie ne deuois doubter que telle demande eſt captieuſe, & tend afin de rompre ou empeſcher ledit Concile. Il ſouuiendra audit S. Gildas, que ſur la fin de cette audience, ie fis rapport à ſa Saincteté, d'vne lettre que m'a écrite Monſieur de Lanſſac de Feliſſan du 6. de ce mois, par laquelle il demandoit, que la ſeſſion du Concile, qui eſtoit aſſignée au 14. fuſt differée quelque peu de iours, à ce qu'il y pûſt arriuer auec ſa compagnie : mais nous auions ià nouuelles que pour ceſte meſme cauſe ladite ſeſſion eſtoit differée au 21.

L'autre article de la lettre dudit ſieur de Lanſſac, eſtoit à ce qu'il pleuſt à ſadite Saincteté pouruoir qu'il ne luy ſoit meuë controuerſe de preſeance ; ſurquoy ſadite Saincteté voulut rememorer les demandes & proteſtations faites deuant elle par l'Ambaſſadeur Vargas, au temps que Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere eſtoit Ambaſſadeur, & diſoit que ceſte diſpute demeura indeciſe, parce qu'il n'auoit eſté poſſible de conſtituer entre eux qui ſeroit demandeur ou defendeur ; Ce que maintenant le Concile pourroit ordonner, ou bien defendre à tous Ambaſſadeurs de ſe trouuer en acte public, comme a fait l'Empereur, à cauſe du differend des Ducs de Ferrare & de Florence. Ie répondis que cét exemple dernier ſeroit de trop dangereuſe conſequence en vn Concile. Et en tout euenement qu'il ne falloit diſtribution de Iuges, ny de qualitez de parties pour le degré de la Maieſté du Roy, pource qu'il n'eſt raiſonnable de mettre en iugement choſe en laquelle par l'vſage & prerogatiue de tant de ſiecles, y a vne loy certaine & inuiolable ; tellement que ſadite Maieſté pretend de n'auoir iamais à pourſuiure ny à defendre en cét endroit, bien que quelquefois pour éuiter confuſion, & les troubles qui naiſſent ſouuent des offices de mauuais Miniſtres, ſa Saincteté a eſté iuſtement requiſe par les Mi-

niſtres de ſadite Maieſté, de ne vouloir iamais preſter l'oreille aux choſes nouuelles. Telle fut la concluſion de ladite audience: aprés laquelle ſadite Saincteté retint longuement leſdits ſieurs Cardinaux & moy, en ſe promenant, & nous conferant de propos familiers, entre leſquels elle m'vſoit volontiers de quelques mots inuentez, pour ſurnommer ledit Ambaſſadeur Vargas, & notter ſes ſubtilitez trop curieuſes. Or pendant que noſtredit S. Pere a eſté à Freſcati, les nopces ſe ſont faites du ſieur Fabritio Ieſualde, Comte de Couzza, auec vne des ſœurs des ſieurs Borromée: ſa Saincteté retourna le quinziéme. Le iour precedent i'auois receu par la voye de Veniſe vne dépeſche du Roy du dix-ſeptiéme du paſſé, portant declaration de la verité ſur quelques entrepriſes d'aucuns ſes ſubiets aſſemblez à Orleans, & les pretextes mis en auant par eux pour colorer leſdites entrepriſes; pour leſquelles diſſoudre & faire ceſſer, ſi les ſommations faites de la part de ſa Maieſté ne les meuuent, ſes forces deuoient eſtre bientoſt preſtes & ſuffiſantes à tirer d'eux bonne & entiere obeïſſance. De tout quoy i'ay fait rapport à ſadite Saincteté en vne audience, qu'il luy pleuſt m'aſſigner aprés veſpres la veille de la Pentecoſte, & parce qu'elle s'étonnoit du long retardement de ladite dépeſche par les chemins, ie luy en fis excuſe, alleguant la difficulté aduenuë à pluſieurs ſur les paſſages, de ſorte qu'il en faut fuïr aucuns, & chercher des deſtours. I'eſperois obtenir en ladite audience quelque expedition de la charge dudit S. Gildas de ſadite Saincteté; mais elle me preuint, & exhorta de ne luy en faire aucune inſtance, iuſques aprés le iour de la Pentecoſte, durant lequel elle ne voulut pour rien ſe diuertir de ſa deuotion. Le iour enſuiuant, qui eſtoit le dix-huictiéme de ce mois, il y eut generale Congregation de Cardinaux, en laquelle tous furent d'vne opinion, qu'il falloit ſecourir & aider à l'entrepriſe du Roy: aucuns vouloient que les forces fuſſent enuoyées d'icy, mais ſadite Saincteté auec le plus grand nombre reſolut d'enuoyer ſecours en argent, & fut propoſé de s'aider des deux Abbayes reſeruées, pour eſtre démembrées & alienées deſlors

1562. May.

1562. May. qu'elles furent declarées vacquantes par la compoſition du Cardinal de Monte. Certains Cardinaux furent deputez auec le Cardinal Borromée, pour aduiſer de la ſomme, & du moyen de la leuer, dont chacun ſe perſuade aiſément que ſadite Saincteté n'a pas grande prouiſion d'argent contant, combien qu'elle ait cy-deuant fait grandes demonſtrations au contraire. Ie ne veux obmettre de rameteuoir en cét endroit les bons offices de Monſieur le Cardinal Farneze, lequel a dit ſon opinion ſouuent & viuement, tant à noſtre ſainct Pere à part, qu'en Aſſemblées & Congregations, afin que ledit ſecours ſe faſſe promptement & amplement. Sa Saincteté enuoya querir ledit ſieur Cardinal à huict mil d'icy, pour luy en conferer auparauant qu'elle euſt entendu la charge dudit S. Gildas; & ay ſceu tant par ce que m'en a ſignifié ledit ſieur Cardinal que d'ailleurs, qu'il repreſenta fort bien l'exemple de la charge qu'il auoit employée ſous le Pape Paul tiers ſon ayeul, au ſecours de l'Empereur Charles Quint, & au profit de la Religion en Allemagne, pour émouuoir ſadite Saincteté à ſe ſeruir d'vne occaſion qui luy eſt maintenant offerte bien peu differente.

Le 19. de ce mois au matin, i'eſtois à l'antichambre de ſa Saincteté, lors qu'elle conferoit en ſa chambre auec les Cardinaux deputez pour l'expedition de ladite ſubuention & aide. Ie n'attendois que pour donner le bon iour à ſadite Saincteté, & la remercier de ſa ſi bonne & prompte volonté; ce que ie fis aprés ſa Meſſe: & n'oubliera ledit de S. Gildas raconter au Roy que ſadite Saincteté me promit lors de ne rien épargner de ce que l'on la voudra requerir, pourueu que les entrepriſes d'armes ſoient continuées à bon eſcient, & ſans diſſimulation alencontre de ceux de la nouuelle Religion. En aprés me communiquant des affaires du Concile librement, mais en peu de paroles, elle ſouhaittoit qu'il plaiſe au Roy ordonner qu'il ne ſoit rien propoſé audit Concile contre ſon authorité, & qu'il ſoit enioint au Preſident du Ferrier de ne faire aucune mention des Annates. Et ſur ce me remonſtroit ſadite Saincteté, comme de ſoy-meſme elle execute toutes

toutes reformations neceſſaires en ceſte Cour, ſans rien épargner, & que par meſme moyen elle traittera & accordera volontiers auec ſa Maieſté de la reformation deſdites Annates. Et parce qu'elle me commanda d'en écrire à ſadite Maieſté, ledit de S. Gildas aura memoire de cét article : enſemble que ſadite Saincteté en ceſte communication, qu'il luy pleuſt me faire priuément & à part, ſe plaignoit de l'Ambaſſadeur Vargas; & me dit que peu auparauant elle auoit eu auec luy vne longue altercation, demandant ledit Ambaſſadeur correction du premier decret du Concile, en ces deux paroles, *Proponentibus Legatis*, & requerant que cét ablatif abſolu ſoit conuerty en autre locution, parce que leſdites paroles ne declarent pas ſimplement que les Legats propoſeront, mais priuent les Eueſques de ce faire. Et me diſoit ſadite Saincteté qu'elle auoit répondu audit Ambaſſadeur, en ces termes : *Nous auons autres affaires que de penſer à cuius generis, & cuius caſus.* Ledit ſieur de S. Gildas aura auſſi en memoire, que ſadite Saincteté me dit lors qu'elle auoit fait élection de l'Abbé de S. Salus, & du ſieur Odiſcalco, pour enuoyer ledit Abbé deuers le Roy, & l'autre vers le Roy d'Eſpagne, afin d'animer leurs Maieſtez à vne bonne, vraye & conioincte entrepriſe pour la Religion Catholique, eſperant auec leur moyen la reſtaurer & reünir par toute la Chreſtienté. 1562. May.

Ledit de S. Gildas a cognu paſſant à Riuoli, que Monſieur de Sauoye auoit auparauant dépeſché & fait partir vn ſien Secretaire chargé de lettres à noſtre S. Pere, & lettres de creance à moy, auec commiſſion ample & bien expreſſe pour remonſtrer, exhorter & ſupplier à ſa Saincteté, tant qu'elle ſe diſpoſaſt à ſubuenir & ſecourir aux preſens affaires du Roy. En laquelle commiſſion ledit Secretaire auec l'Ambaſſadeur de ſon Excellence, ſe ſont employez ſi viuement, qu'il eſt à croire que leur maiſtre en ſera grandement ſatisfait, & que le Roy eſtimera beaucoup tels offices venans de la part des Excellences du Duc & Ducheſſe de Sauoye.

Le 20. au matin, Meſſieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere ſe trouuerent au Palais, & leur dit ſa Sain-

1562. May. cteté qu'elle ſouldoiroit volontiers ſix mil Suiſſes pour le ſeruice du Roy : deſirant que ſa Maieſté ſe contente de ce ſecours. Ledit de S. Gildas a entendu deſdits ſieurs Cardinaux ce qu'ils répondirent & remonſtrerent, s'efforçans de perſuader à ſadite Saincteté, que s'il ne luy plaiſt fournir en argent vne ſi bonne ſomme que celle qui eſt requiſe, tout autre aide ne pourra bien ſuffire, ny à la reputation de ſadite Saincteté, ny à l'entrepriſe de ſadite Maieſté. Ces propos qui me furent rapportez de la part de mondit ſieur Cardinal de la Bourdaiziere, & depuis par ledit S. Gildas me meurent, ioint leur aduis, de demander audience que ie ne pus auoir iuſques au vingt-troiſiéme, & demeuroit cependant ſadite Saincteté ferme en cét offre de ſoldoyer leſdits ſix mil Suiſſes, dont elle aduertit derechef ledit ſieur Cardinal de la Bourdaiziere. I'ay entendu de ceux, auſquels elle a dit vouloir pour la dignité & reputation de ce Siege, deputer vn Capitaine & chef des hommes qu'elle entendoit ſoldoyer auec les enſeignes de l'Egliſe ; mais aucuns des ſuſdits luy ont remonſtré les inconueniens qui peuuent aduenir de ceſte longueur, & principalement le Cardinal Farneze, qui m'a affermé que par la vehemence de ſes paroles & offres, qu'il adiouſtoit du ſien, ſa Saincteté fut meuë de luy dire qu'il eſtoit bon François, & qu'il répondit qu'il recognoiſſoit non ſeulement ſon bien & auoir, mais ſon eſtre de la Couronne de France, qu'il ſeroit conſtant à porter ce témoignage, voire en Eſpagne, & deſire en faire preuue par effects.

Ledit S. Gildas eſtoit preſent en l'audience que i'eus ledit vingt-troiſiéme auec Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, en laquelle ie remonſtray que nous eſtions attendans ſur la charge d'iceluy de S. Gildas, quelque expedition propre au ſeruice de ſa Saincteté, & au benefice du Roy : mais ſadite Saincteté meuë (comme il eſtoit vrayſemblable, & que i'ay depuis entendu de quelques Cardinaux) d'vn peu de difficulté ſur le recouurement d'argent, nous rememora auec grand aigreur pluſieurs choſes qu'elle dit auoir eſté par le paſſé mal ordonnées par le Roy & ſon Conſeil, au contraire de ſes admoneſtemens

paternels, & au grand detriment de la Religion; à quoy si i'euſſe lors repliqué les raiſons, auec leſquelles i'ay cy-deuant tenu compte à ſadite Saincteté deſdites choſes, ſelon qu'elles ſont paſſées, & qu'il m'a ordinairement eſté commis par ſa Maieſté, il eſtoit bien euident que ie n'euſſe qu'émeu & irrité dauantage ſadite Saincteté: & partant ie me contentay de dire que la reprehenſion des fautes paſſées ſe peut mieux differer, que les bonnes occaſions que le temps offre preſentement, dautant qu'en l'vn il ſe troue de la difficulté lors que chacun s'excuſe, & reiette les fautes ailleurs; mais l'entrepriſe & reſolution de tous ceux qui ſont maintenant prés la perſonne du Roy eſt ſi euidente & certaine, qu'il eſt aiſé de iuger de combien elle eſt plus vtile à ce S. Siege qu'à nul autre Eſtat de la Chreſtienté: nous cognuſmes plus clairement à la réponſe de ſa Saincteté, que le recouurement d'argent luy eſtoit quelque peu difficile, parce qu'il nous dit que ſi groſſes ſommes ne ſe trouuent pas en vne boitte, & qu'il n'obmettoit rien pour faire ledit recouurement plus malaiſé à faire que nous ne conſiderions. Or depuis ladite audience i'ay eſté retenu de me preſenter à ſa Saincteté, pource qu'elle eſtoit occupée audit recouurement, & dauantage à la dépeſche du ſieur Odiſcalco en Eſpagne, ſurquoy l'Ambaſſadeur Vargas a negocié diuerſes fois bien longuement auec ſadite Saincteté, laquelle a écrit ſouuent de ſa main, & vaque le plus ordinairement à fournir ladite dépeſche, qui ſemble bien concerner choſes de grande importance pour ſadite Saincteté, dont toutefois ie ne puis rien apperceuoir que par coniectures des grands troubles qu'elle preuoit, & dont elle nous a bien depuis monſtré auoir grande apprehenſion en la derniere audience, à laquelle Meſſieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bourdaiziere & moy fuſmes appellez. Et ſe ſouuiendra ledit de ſainct Gildas qui y aſſiſta, que ſa Saincteté fit declaratiõ de ſon offre, qui fut de cent mil eſcus en don, payables en trois mois, & cent mil eſcus qu'il promet preſter en baillant bonnes & ſuffiſantes cautions dedans ceſte ville, tant du principal que des intereſts. Et enioignit auſdits ſieurs Cardinaux, de ne rien re- 1562. May.

1562. May. pliquer contre ledit offre, parce qu'il n'y vouloit pas adiouſter vne parole, & audit ſainct Gildas de partir promptement ſans attendre ny pourſuiure autre dépeſche. Ledit ſainct Gildas ſupplia ſa Saincteté de conſiderer que ſi le Roy a moyen de fournir à la dépenſe de ſon entrepriſe, il la fera volontiers ſans autre aide, pour acquerir vne gloire entiere. Autremẽt ſi ladite entrepriſe requiert, comme il eſt à croire vne dépenſe extraordinaire & exceſſiue, ſadite Maieſté aura égard à l'eſtroit de ſes finances, & ſera contrainte de refuſer toute autre ſubuention ſi elle n'eſt meſurée à la grandeur & difficulté de ladite entrepriſe. Sadite Saincteté luy repliqua cette ſienne reſolution de ne rien adiouſter audit offre, diſant n'auoir cauſe ny pouuoir de le faire, parce que ſes droicts luy ont eſté déniez en France, & que l'on les veut maintenant debattre au Concile, ainſi qu'elle diſoit eſtre aduertie: Auſſi que Monſieur de Lanſſac en ſa commiſſion pour ledit Concile ſemble vn Ambaſſadeur de Huguenots, tant il requiert choſes nouuelles & eſtranges en la Religion; entre autres que la Reine d'Angleterre, les Cantons des Suiſſes, Proteſtans, les Ducs de Saxe & de Virtemberg ſoient attendus & inuitez par ledit Concile, leſquels elle diſoit eſtre ſes ennemis & rebelles, & ne pouuoir ny deuoir eſtre deſormais appellez ny receus, parce que leur intention eſt de corrompre ledit Concile, & cõme elle diſoit le faire Huguenot, ſi tant eſt qu'ils peuſſent vaincre l'authorité & les forces de ſadite Saincteté, auec leſquelles elle maintiendra touſiours, à ce qu'il ſoit en tout & par tout Catholique. Et quant aux facultez de l'Egliſe que ſadite Saincteté diſoit n'eſtre ſuffiſantes, elle nous remonſtra que ſon eſtat & patrimoine a beſoin de nouuelles munitions, que le Duc de Sauoye luy demande ſecours d'argent, qu'il eſtoit arriué le iour precedent vn Ambaſſadeur enuoyé à meſme fin de la part des Suiſſes: en ſomme que ladite Egliſe eſt aſſaillie de tant de lieux, qu'il faut que ſadite Saincteté diſtribuë leſdites facultez auec quelque proportion meſurée. Ie ne voulus obmettre ce qu'il me ſembla deuoir adiouſter de ma part, pour fortifier les remonſtrances dudit de ſainct Gildas, ainſi qu'il m'eſt

enioint; & dis à ſadite Saincteté, que ie ne pouuois repu- 1562.
ter ſon offre que grande & liberale, puiſqu'elle eſt de tant May.
qu'elle peut, & partant ie la remerciay tres-humblement de la part du Roy, la ſuppliay de croire que ſi en vn ſi grand beſoin ladite offre ſe trouue inſuffiſante, comme il eſt croyable, la qualité & difficulté de l'entrepriſe la fera paroir telle, non pas l'opinion de ſa Maieſté, qui aura à gré & receura auec grande recognoiſſance tout ce qui vient de la part de ſadite Saincteté. Quant aux droicts qu'elle diſoit luy eſtre déniez, & aux commiſſions enuoyées de la part de ſadite Maieſté audit Concile; ie dis que ſi les eſprits trop aigus & diligens à calomnier tout ce qu'il leur ſemble repugnant à leurs deſſeins & paſſions, eſtoient eſloignez pour vn temps de toutes conſultations de la Religion, ſa Saincteté voiroit plus clairement la ſincerité & pureté de l'intention du Roy, qui n'a iamais eſté de procurer nouuelle exemption de l'Egliſe, & au contraire aura tres-agreable de s'y demettre & aſſuiettir plus que iamais en toutes choſes, qui ſeront iugées conuenables à la reſtauration de la vraye & ſaincte Religion Chreſtienne; ce qui ſera aiſé de verifier toutes les fois qu'il plaira à ſadite Saincteté conferer benignement les actions & demandes de ſa Maieſté, auec la raiſon vniuerſelle de tout iugement, qui a en premiere conſideration l'honneur de Dieu, & ſecondement l'authorité de ſa Saincteté, comme chef de ladite Egliſe, pour luy faire rendre l'obeïſſance dés long-temps perduë en beaucoup de lieux de la Chreſtienté, ſans qu'il ait eſté fait aſſez bon deuoir de la recouurer iuſques à ce Pontificat, & derniere indiction du Concile: Et ne ſert de rien iuſtifier les contumaces de la part des Proteſtans, & la iuſtice & équité gardée enuers eux, tant par ſadite Saincteté que ledit Concile, veu que le deuoir, & honneur de l'Egliſe eſt de les attraire en tout temps, & par tous moyens. Il me ſembla à propos de preſenter en cét endroit à ſadite Saincteté vne lettre que mondit ſieur de Lanſſac luy a écrite de Trente, laquelle luy ſembla bonne, & comme diſoit differente des ad-

1562. May. uis qui se rapportent icy de ses commissions. Il y a trois articles dont ledit sieur de Lanssac m'a écrit pour en faire remonstrances à sadite Saincteté, l'vn de la preseance, sur lequel elle me promit d'écrire à ses Legats, & leur conseiller de suiure l'exemple & opinion qu'elle demonstre icy par effect, me laissant iouïr de l'ancien degré dénié à l'Ambassadeur Vargas, disant que de ceste mesme opinion elle en a fait declaration par lettres à la personne du Roy d'Espagne: le second article estoit de la dilation dudit Concile, surquoy i'ay eu réponse telle que dessus, en partie auec contradiction aigre, partie par vn renuoy audit Concile, attendu qu'il est en pleine liberté, à laquelle appartient le dernier poinct dont m'a écrit mondit sieur de Lanssac, à cause des mauuaises interpretations & calomnieuses que l'on fait icy, de ce qui est traitté & disputé audit Concile, dont on a souuent oüy des plaintes faites par quelques Prelats, & beaucoup plus des limitations & corrections qui se font des choses par eux decretées; surquoy i'alleguay à sadite Saincteté vn exemple contenu és lettres de mondit sieur de Lanssac, & dont i'ay écrit en ma derniere dépesche, de la residence des Prelats, disputée dernierement audit Concile, pour sçauoir si elle est de droict diuin ou non. Sur ce dernier poinct sadite Saincteté me répondit que rien ne la peut mouuoir à empescher la liberté d'iceluy Concile, parce que son opinion est d'approuuer, & faire obseruer ladite residéce en quelque droit qu'elle se treuue fondée, moyennant que ce precepte de l'Euangile soit entendu & entretenu comme elle disoit, *Mediante Petro Principe Apostolorum*, eu égard aux paroles qui suiuent, que Iesus-Christ addressa audit S. Pierre, *Pasce oues meas*; aussi sadite Saincteté me dit en auoir fait vn decret pour publier de sa part audit Concile: & combien que ie remonstrasse que la liberté dudit Concile requiert qu'il soit exempt de preuention, concurrance & intercession de toute autre puissance, ce neantmoins elle affermoit qu'il appartient à son authorité de faire ledit decret. Dauantage il luy pleust me repeter, comme par admonestement que le Concile vsant de sa liberté, s'estend

bien auant,& peut reformer non ſeulement ſon Eſtat,mais auſſi les Princes ſeculiers. 1562. May.

Le vingt-ſeptiéme il y eut Congregation generale au lieu du Conſiſtoire, en laquelle le Pape raconta ce qui luy a eſté rapporté des commiſſions de Monſieur de Lanſſac, & des propoſitions par luy commencées à faire, viſitant Meſſieurs les Legats. Et dautant (comme i'ay dit cy-deſſus) qu'elles luy ſembloient eſtranges, elle admoneſtoit les Cardinaux de prier Dieu, à ce qu'il inſpiraſt ledit Concile à y bien pouruoir. Il leur fit auſſi entendre des derniers aduis venus d'Eſpagne, que le Prince fils du Roy Catholique eſt tombé en danger de ſa vie, à cauſe du coup qu'il receut dernierement en la teſte en vne cheute, & pour ſa ſanté l'on a enioint prieres & oraiſons publiques en Eſpagne. I'entens que la meſme reſolution de l'offre que deſſus, touchant la demande dudit ſainct Gildas, fut ſimplement narrée par ſadite Saincteté en ladite Congregation, ſans replique d'aucuns des Cardinaux : ſur laquelle offre i'ay obmis que ſadite Saincteté nous dit qu'elle entend y ſatisfaire, moyennant les conditions enſuiuantes, à ſçauoir, que *le faict d'armes ſoit entrepris pour la Religion, que ſon Legat ſoit conducteur de la partie de l'armée, qui ſera ſoldoyée des deniers contribuez de ſa part.* Et qu'en icelle armée ſoient les armes & enſeignes de l'Egliſe. Autres conditions ne nous furent ſpecifiées par ſa Saincteté, & neantmoins il eſt certain qu'elle veut dauantage, qu'il ne ſe puiſſe faire accord concernant la Religion, ſans ſon conſentement.

Ie ne veux obmettre, que par les derniers aduis qui ſont venus icy il s'y eſt publié vn decret de la ſeſſion du Concile, qui fut le vingt-vniéme de ce mois, & ne contient qu'vne continuation de toutes choſes à la prochaine ſeſſion, aſſignée au quatriéme de Iuin. Fait à Rome le 29. May 1562. Signé, GVILLART.

1562. Iuin.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome.*

MONSIEVR, Ie vous aduiſe que Meſſieurs les Legats ne nous ont encore fait aucune réponſe en ce que nous leur auons fait inſtance de declarer la nouuelle indiction du Concile, & l'attendons à toute heure: Et à ce que ie puis eſtimer nous n'en aurons autre choſe, ſinon que l'on ne parlera de continuation ne de nouuelle indiction iuſques à la fin d'iceluy: dequoy nous monſtrerons nous contenter, & n'inſiſterons point au contraire, attendant que nous ayons plus ample declaration de la volonté du Roy ſur ce faict. Et quant à ce que vous me mandez, que noſtre S. Pere eſt en peine d'aucunes choſes qui ſont traittées en cedit Concile, qu'on luy veut faire accroire eſtre contre l'authorité du S. Siege; ie vous aſſeure que ie ne voy perſonne icy qui n'ait grande affection d'honorer, reuerer, & reſpecter tant la perſonne de ſadite Saincteté, que ledit S. Siege, & qui ne veüille de tres-grande affection luy conſeruer tout l'honneur, grandeur, authorité & profit iuſte & raiſonnable, qui appartient à ſa dignité: meſmement nous qui ſommes icy de la part du Roy, qui à l'imitation de ſes predeceſſeurs ne voudroit aucunement permettre que les droicts & préeminences de l'Egliſe fuſſent en rien preiudiciez. Mais il faut que ie vous die que tous gens de bien icy trouuent merueilleuſement eſtrange, & moy entre tous les autres, pour auoir fraiſchement entendu le bon zele & ſaincte intention de ſadite Saincteté, à ce que le Concile procede librement à vne bonne & entiere reformation de l'Egliſe & determination des choſes qui nous troublent, pour eſtre fructueux, qu'à preſent elle permette qu'aucuns paſſionnez de leur particulier intereſt, & ambition, qui ne veulent comporter ladite reformation, puiſſent corriger, calomnier, & reprendre ce qui ſe traitte & termine en cette ſaincte Aſſemblée, où le S. Eſprit ſeul doit preſider, & que toutes choſes qui ſe font icy ſoient ſyndiquées à Rome; qui tient en grande perplexité la plus grand

grand part des Peres de cedit Concile, qui nous oste beaucoup d'esperance d'auoir le fruict que nous en desirions, s'il ne plaist à sa Saincteté faire entendre que telles choses luy déplaisent, & remonstrer auec effect qu'elle veut & entend que cedit Concile procede librement & sincerement, sans aucun respect d'interest particulier, ainsi qu'elle nous a dit, & fait entendre à tout le monde qu'elle l'entend: autrement si nous cuidons pallier, & ne donner pas le vray remede qui conuient pour l'vnion de l'Eglise, qui est à mon aduis ladite reformation, ie crains que Dieu ne nous punisse beaucoup plus rigoureusement, & qu'auant long-temps nous soyons en danger de voir de grands maux & ruines. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en toute prosperité tres-longue & heureuse vie. De Trente ce premier iour de Iuin 1562. 1562. Iuin.

*Vostre obeïssant parfait ami à vous faire seruice,* LANSSAC.

## *Lettre de Monsieur de Lanssac Ambassadeur au Concile, au Roy.*

SIRE, Les dernieres lettres que ie vous ay écrites sont du lieu de Rouueray du 17 du mois passé, & les enuoyay à Monsieur de Bourdillon pour les vous faire tenir. Le lendemain estant sollicité de Messieurs les Legats, ie m'en vins en ceste ville, où ie fus fort honorablement recueilly, car Messieurs du Concile enuoyerent au deuant de moy deux deputez accompagnez quasi de tous les Euesques qui sont icy, & vindrent à plus de trois mil auec toutes leurs familles, comme aussi firent les Ambassadeurs, mesme celuy de Portugal y vint en personne; & ceux de qui i'ay autant à me louër sont Messieurs les Prelats Espagnols, lesquels non seulement vindrent auec les autres, mais depuis me sont tous venu visiter & accompagner, vsant de telles offres & courtoisies que si i'estois Ambassadeur de leur Roy, vous asseurant (SIRE) que ceux qui sont de ladite nation enuiron trente, paroissent bien en cette com-

1562. Iuin. gnie; car ce ſont tres-honorables & ſçauans perſonnages, qui monſtrent eſtre de bonne & exemplaire vie, & d'auoir grand zele & affection à faire vne bonne & entiere reformation des mœurs de l'Egliſe: & deſireroient bien pour cét effect qu'il y euſt icy bon nombre de vos Eueſques pour leur aider, ce dont ie leur donne eſperance, quand il plaira à Dieu que voſtre Maieſté ait pû donner ordre à pacifier les troubles de ſon Royaume. Le iour enſuiuant mon arriuée, ie fus viſiter Meſſieurs les cinq Legats, & leur preſentay les lettres de voſtre Maieſté, qu'ils receurent auec grande ioye, ne s'eſtans pû aſſeurer de la venuë de vos Ambaſſadeurs, iuſques à ce qu'ils me veiſſent icy. Et aprés i'enuoyay viſiter Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & differay d'y aller moy meſme, attendant Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac mes Collegues, qui arriuerent le vingt & vniéme dudit mois, & le lendemain fuſmes enſemble voir leſdits Ambaſſadeurs. Auſquels nous diſmes qu'eſtant voſtre Maieſté aduertie par lettres de leur Maiſtre, & par voſtre Ambaſſadeur qui reſide prés ſa Maieſté, du bon zele & grand deſir qu'il a de voir que ce Concile ſoit fructueux pour la reünion de l'Egliſe Catholique, ayant voſtredite Maieſté meſme affection, & rien à procurer que le bien public, vous nous auez commandé de conuenir auec eux pour conferer par enſemble, & communiquer nos charges, afin que d'vn commun accord & conſentement nous procuraſſions le fruict que toute la Chreſtienté attend de ce Concile. A quoy pour le commencement nous les trouuaſmes vn peu retenus, & n'en tiraſmes ſinon choſes generales, & nous diſoient qu'ils attendoient à toute heure nouuelles de ſa Ceſarée Maieſté, & que incontinant aprés ils nous feroient part de ce qui leur viendroit, comme ils ont fait. Nous eſtans depuis venus viſiter, & annoncer par enſemble en la communication qu'il vous plaira voir par vn memoire que nous auons dreſſé de toutes ces choſes que nous auons fait, veuës & ſceuës depuis que nous ſommes en ce lieu, auquel memoire ie me remettray, & vous diray que le Mardy 26. fut faite Congregation generale en la grande Egliſe où

nous fusmes presenter vos lettres, & proposer comme de coustume l'oraison dont presentement ie vous enuoye la copie, ensemble de la réponse qui nous y a esté faite, laquelle oraison fut composée, & fort bien prononcée par ledit sieur de Pibrac, & nous donna-t-on (comme c'est la raison) le premier lieu aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, à quoy nous n'auons point eu de dispute, pource que le Marquis de Pescaire s'en estoit allé auparauant nôtre arriuée, & croy qu'il ne reuiendra point que le plus tard qu'il pourra, & sans quelque bien expresse occasiõn; & quand il reuiendroit & voudroit faire aucune dispute sur ladite precedence, ie suiuray le commandement que m'a fait vostredite Maiesté par mon instruction, vous aduisant sur ce qu'aucuns entremetteurs me sont venus parler de ceste dispute, disans que Messieurs les Legats s'en trouuoient bien empeschez, combien qu'ils sceussent que par toute raison ladite precedence vous appartient, & voudroient bien qu'elle ne fust point debatuë, & où elle le seroit, pouuoir accommoder les choses au commun contentement de tous, & que pour cét effect auoit esté pensé si nous nous en voulions contenter de faire deux bans d'Ambassadeurs vis à vis l'vn de l'autre, & que l'on me mettoit au choix de se seoir aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, du costé de main droite, ou bien à celuy de la main gauche le premier : à quoy i'ay répondu que ie n'estois point icy pour composer telles choses, ne faire aucune innouation, ains seulement pour y tenir le lieu qu'ont accoustumé les Ambassadeurs des Rois vos predecesseurs, & n'auois charge d'en disputer ne composer auec personne; mais bien si on reuoquoit cela en doute & difficulté, m'en retourner incontinent auec tous ceux de nostre nation. I'ay entendu que ledit sieur Marquis estant icy a dit à Monsieur le Cardinal de Mantouë, qu'il auoit expresse charge de son Maistre de faire ladite dispute, ou ne se trouuer icy, cõme ie croy bien qu'il ne fera iusques à ce qu'il ait autre declaration du vouloir de son Maistre. Donc il vous plaira m'aduertir, s'il vous plaist que ie continuë à me gouuerner en cela, selon le contenu en madite instru- 1562. Iuin.

1562. Iuin. ction. Ledit ſieur Marquis m'a écrit deux fois depuis que ie ſuis icy, & fait offre de toutes courtoiſies, à quoy i'ay correſpondu de meſme: auſſi ne veux-ie oublier à vous aduiſer (SIRE) que ledit ſieur Cardinal de Mantouë nous fait le plus honorable traittement qu'il eſt poſſible, & nous fait part des nouuelles & aduis qui luy viennent, & ſe ſert communement pour communiquer auec nous de l'Eueſque de Senigaille, que voſtre Maieſté peut auoir veu en France auec Monſieur le Cardinal de Ferrare, duquel nous receuons beaucoup de bons offices & plaiſirs, & ſe monſtre tres-affectionné à voſtre ſeruice. Ne me reſtant à vous dire, ſinon que depuis quatre iours le Cardinal Altemps, neueu du Pape auoit eſté mandé pour aller à Rome, & eſtoit preſt à partir, mais depuis a eſté arreſté par vn autre courrier: toutefois l'on dit encore qu'il ira pour eſtre Legat en l'armée que ſa Sainɛteté pretend de faire s'il en eſt beſoin. Ie laiſſeray à Monſieur de Liſle à vous mander d'autres occaſions s'il y en a. SIRE, il n'y a encore icy de voſtre nation, que Meſſieurs de Paris, & de la Vaur, que ie vous aſſeure paroiſſent & font tres-bien leur deuoir en cette Compagnie, & les Eueſques de Viuiers, de Niſmes, & de ſainɛt Papoul, neueu du Cardinal Saluiati, qui eſt vn tres-honneſte, ſage & ſçauant ieune homme, s'il y en auoit vne vingtaine dauantage de pareils, i'aurois plus d'eſperance de faire quelque choſe de bon au contentement de voſtre Maieſté. A laquelle ie ſupplie le Createur, SIRE, donner en parfaite ſanté & proſperité tres-longue & heureuſe vie. De Trente ce ſeptiéme de Iuin mil cinq ſoixante-deux.

*Voſtre tres-humble ſubiet, & tres-obeïſſant ſeruiteur*, LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reine Mere du Roy.*

MADAME, I'ay retardé depuis ma venuë iuſques icy à écrire à vos Maieſtez, afin de leur pouuoir plus

particulierement donner aduis de toutes les occurrences, comme ie fay presentement par ce porteur, que i'ay expressément dépesché en diligence. Et dautant que par mes lettres du Roy, & par les memoires enclos en mon pacquet vostre Maiesté sera amplement informée de tout, ie n'ay autre chose à vous dire, sinon qu'à toutes occasions ie ne faux d'écrire à vos Ambassadeurs qui sont vers l'Empereur, à Rome, & à Venise, pour les aduertir & les prier aussi estre aduerty d'eux de tout ce qui est besoin, que ayons communication pour vostre seruice: vous suppliant treshumblement (MADAME) que si vous entendez que l'on ait quelque mal-contentement de nous à Rome, croire que c'est à tort, & que nous nous sommes bien gardez, comme nous ferons pour l'aduenir, d'outrepasser nostre commission, laquelle nous taschons d'executer auec toute la douceur & modestie qu'il est possible, & selon les occasions. Il est bien vray qu'ayant le Concile commencé à traitter de la residence des Euesques, & qu'vne grande partie vouloient qu'elle fust declarée de droict diuin: dautant que cela osteroit les dispenses de pluralité de benefices, & le moyen de Messieurs les Cardinaux, qui residents à Rome, de tenir Eueschez; cela a esté trouué si mauuis, qu'on n'en n'ose plus parler: & pour autant qu'auec les autres Ambassadeurs nous auons fait instance, puisque cette matiere auoit esté proposée, seroit grand scandale de la laisser sans determination, & sembleroit que ce fust pour quelque interest particulier: & dauantage, pource que nous auons assez viuement parlé de la liberté dudit Concile, & de faire procurer que les Protestans y viennent, & soient attendus, comme est nostre instruction: i'ay entendu que nostre Sainct Pere l'a sceu, & pris en mauuaise part; toutefois qu'estant en cette cholere, il receut vne lettre que i'écriuis à sa Saincteté, qui l'appaisa beaucoup. Ne voulant obmettre à vous dire que Lodescalco Auditeur du Pape, est dépesché vers le Roy Catholique pour l'exhorter de fauoriser, & secourir les affaires de la Religion de France, & persuader de faire vne ligue auec le Pape à l'encontre de ceux qui sont diuisez de

1562. Iuin.

1562. Iuin. noſtre Religion, & ſous pretexte de la dépenſe qu'il faudroit faire pour telle entrepriſe faire trouuer bon vne ſuſpenſion du Concile.

Ie feray fin ſuppliant le Createur, Madame, vous donner en toute proſperité tres-longue & contente vie. De Trente ce 7. de Iuin 1562.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant, & tres-obligé ſeruiteur,* LANSSAC.

*Memoire enuoyé au Roy par les ſieurs de Lanſſac, du Ferrier, & Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour luy faire entendre ce qu'ils ont negocié, depuis qu'ils y ſont. Du 7. Iuin audit an.*

1. PREMIEREMENT, ſuiuant les lettres de la Reine du premier iour de May, pour excuſer les Eueſques François de ce qu'ils ne ſont encore pû venir au Concile, & faire inſtance qu'ils y ſoient attendus, nous ſuſdits Ambaſſadeurs fuſmes vers Meſſieurs les Legats, & leur fiſmes ladite excuſe, comme il eſt contenu en l'eſcrit qui leur fut baillé, duquel nous enuoyons la copie à ſa Maieſté, auec la réponſe; & ne vouluſmes faire inſtance d'aucun delay, pource que nous eſtions aduertis qu'en ce faiſant nous euſſions grandement offenſé la nation Eſpagnole, qui deſia proteſtoit au cas qu'il y euſt long terme de s'en aller; eſtant à craindre par là qu'il y euſt quelque diſſolution ou ſuſpenſion du Concile: toutesfois nous ferons tout noſtre deuoir, pour inſiſter qu'il ne ſoit rien arreſté de la doctrine, iuſques à la venuë de nos Eueſques, leſquels nous ſupplions tres-humblement ſa Maieſté faire venir au pluſtoſt.

2. Par meſme moyen nous fiſmes inſtance auſdits ſieurs Legats, ſuiuant noſtre inſtruction, de declarer l'indiction nouuelle dudit Concile; à quoy ils nous firent réponſe, comme il eſt contenu audit ecrit, de laquelle nous monſtrons eſtre ſatisfaits, & n'inſiſterons point à ladite declaration iuſques à ce que nous ayons plus exprés commande-

ment de sa Maiesté : Pource qu'ayant communiqué auec les Ambassadeurs de l'Empereur, & entendu qu'ils auoient fait pareille requeste, ils nous dirent leur sembler ne deuoir point opiniastrer sur ladite declaration d'indiction, & que nous deuons nous contenter qu'il ne se fist aucune mention de continuation, comme il n'a esté encore fait aux actes dudit Concile iusques icy, combien que l'Ambassadeur d'Espagne en ayant charge expresse, a fait tres-grande instance que ladite continuation se declarast à la derniere session qui se tint le quatriéme du present mois: Ce qu'on dit luy auoir esté promis, & mesme tous les Prelats Espagnols en tous leurs vœux, presuppose nt ladite continuation : & pour autant que nous ne voyons point cause qui nous presse, n'estant encores aucune nouuelle de la venuë des Protestans, il nous a semblé bon de laisser couler cela doucement : attendant autre commandement de sa Maiesté, & que cependant il ne s'y pert rien. 1562. Iuin.

3. Et quant à ce que par nostre instruction, il nous est commandé faire instance de changer de lieu ; ayant communiqué auec lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, ils nous ont dit ne sembler pas à propos d'en parler encore, parce que les Protestans ne faisoient pas cette difficulté, & que quand ils le requerroient, nous serions tout à temps de le demander : & au cas qu'il y en eust occasion, comme il pourroit auoir, s'il y venoit gueres plus de Prelats icy : parce que cette ville en est pleine, & les viures commencent estre difficiles à recouurer: Nous supplions tres-humblement sa Maiesté de nous mander, si elle auroit agreable la translation dudit Concile sur les terres des Venitiens à Mantoa ou à Versel : pource que il est à doubter que à grande difficulté les Prelats Italiens & Espagnols ne voudroient pas aller plus auant en Allemagne.

4. A nostre arriuée, nous trouuasmes qu'aux sessions precedentes auoit esté fait ce qu'il plaira à sa Maiesté voir par l'extraict que nous luy en enuoyons, & pareillement les articles qui auoient esté proposez, dont l'on esperoit la determination à la derniere session ; toutefois pource que le premier desdits articles estoit de la residence des Eues-

1562. Iuin. ques, & que la pluſpart des Eſpagnols, & beaucoup des Italiens, & auſſi Monſieur de Paris, qui y eſtoit lors ſeul Prelat des noſtres, requirent qu'il fuſt declaré, ſi elle eſtoit de droict diuin ou poſitif: cette matiere n'eſtant pas trouuée bonne de la pluſpart, combien qu'il y en euſt ſoixante-huict de l'opinion de ladite declaration de droict diuin, neantmoins il n'en a eſté rien determiné ſur tous leſdits articles, comme ſa Maieſté verra mieux par le decret de ladite derniere ſeſſion que nous luy enuoyons.

5. Et pour nous conformer aux pourſuites & actions de tous les autres Ambaſſadeurs, & incliner à la requeſte que nous faiſoient tous les Prelats, meſmement les Eſpagnols, nous fuſmes remonſtrer à Meſſieurs les Legats, que puiſque cette matiere auoit eſté diſputée, ce ſeroit grand ſcandale, ſi pour quelque intereſt particulier on laiſſoit à la determiner: & nous firent aprés entendre par l'Eueſque de Senigaille, que pour la breueté du temps, & pour pluſieurs autres conſiderations, il n'eſtoit poſſible de reſoudre cette matiere: mais que l'on en pourroit traitter à la prochaine ſeſſion, ou bien quand l'on parleroit des Ordres Eccleſiaſtiques.

6. Nous leur auons auſſi remonſtré, qu'il nous ſembloit eſtre choſe ſuperfluë de diſputer au Concile de la doctrine en l'abſence des Proteſtans qui l'impugnent, ou pour le moins iuſques à ce que l'on ſoit hors d'eſperance qu'ils y viennent: & que cependant il y auoit bien dequoy employer le Concile, à faire vne choſe, dont tout le monde eſtoit d'accord, & que chacun iuge eſtre neceſſaire, qui eſt vne bonne & entiere reformation des mœurs: & pour autant que quand nous leur en parlons, ils nous répondent qu'il y a bien auſſi à reformer à l'eſtat des Princes, meſme en ce qui concerne la diſpoſition des benefices, il plaira à ſa Maieſté nous aduertir de ſon intention, de ce que nous auons à faire là deſſus.

7. Et combien que nous perſiſtions touſiours en l'inſtance des choſes ſuſdites, & que l'on ne touche point au faict de la doctrine, pour le moins iuſques à la venuë de nos Prelats: toutefois les Ambaſſadeurs de l'Empereur nous

nous ont bien fort requis de trouuer bon qu'ils faſſent pro- 1562.
poſer à cette prochaine ſeſſion le faict de la Communion Iuin.
du S. Sacrement ſous les deux eſpeces: qui eſt choſe qu'ils ont à ce qu'ils diſent, bonne eſperance d'obtenir : ce que nous iugeons n'eſtre pas ſans quelque difficulté : mais il nous a ſemblé que ſa Maieſté trouuera bon, que nous ne les empeſchions point en ladite pourſuite.

8. Leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur nous ont ce iourd'huy communiqué vn long memoire, qui leur a eſté enuoyé de leur maiſtre, contenant pluſieurs remonſtrances pour propoſer audit Concile de la part dudit Seigneur Empereur, qui contiennent en ſubſtance ce qui s'enſuit. Que le Concile doit eſtre commencé par la reformation des mœurs: & premierement des abus de la Cour de Rome, ſans autrement les exprimer, s'offrant, & ſe ſoûmettant ledit Seigneur Empereur à toute reformation pour ſon regard: & ordõner auant toute choſe que nul ne pourra tenir qu'vn ſeul benefice, auquel il ſera tenu reſider continuellement: c'eſt à ſçauoir l'Eueſque en la ville principale où eſt ſon Chapitre, ſans qu'ils puiſſent auoir aucuns Vicaires : que les Eueſchez de trop grande eſtenduë, & reuenu ſoient diuiſez, & ceux qui ſont de trop petit reuenu ſoient vnis : que le nombre des Cardinaux ſoit reduit au nõbre de vingt-ſix pour le plus, ſuiuant le Concile de Baſle: que par les Egliſes Cathedrales & Collegiales ſoient dreſſées des écholes pour l'inſtruction de la ieuneſſe, où il y ait vn catechiſme pour l'inſtruction des petits enfans: & que les prieres & oraiſons ſe faſſent en langage vulgaire: & auſſi que ſur les conſtitutions & ordonnances faites par cy-deuant par les decrets Eccleſiaſtiques, outre ce qui eſt contenu au droit diuin, ſoit faite quelque reformation ſelon la neceſſité du temps: meſmement ſur la diſtribution du S. Sacrement aux deux eſpeces, du mariage des Preſtres, & la difference des viandes: & auſſi ſur la reformation des Monaſteres: & oſter toutes exemptions & cenſures Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt en cas de droict; enſemble tous emolumens pour l'adminiſtration des ſaints Sacremens. Nous ne ſçauons ce que leſdits Ambaſſadeurs feront deſdits ar-

1562. Iuin. ticles, ne comme ils ſeront receus, mais de ce qu'il en ſuccedera nous ne faudrons d'en aduertir diligemment ſa Maieſté, & de toutes autres choſes.

9. Depuis ce que deſſus nous nous ſommes trouuez en vne Congregation generale, où Meſſieurs les Legats ont propoſé les articles qui ſe doiuent deliberer à la prochaine ſeſſion, qui eſt aſſignée au 16. de Iuillet, dont nous enuoyons auſſi preſentement le double à ſa Maieſté. Le dernier deſquels articles eſt de la Communion ſous les deux eſpeces, que nous leur laiſſerons diſputer & decider: & aprés ſi nous voyons qu'ils veulent pourſuiure la determination des autres concernans la doctrine, nous ferons tout noſtre pouuoir pour leur faire attendre nos Prelats: ce que nous craignons qui nous ſoit bien difficile, car nous voyons bien que la pluſpart des vœux tendent plus d'entrer au faict de la doctrine, & s'en dépeſcher au pluſtoſt, que non pas en la reformation des mœurs: & combien que beaucoup de Prelats ayent inſiſté à la declaration de l'article de la reſidence, ils ne l'ont pû pourtant obtenir, & ſont remis à vne autre fois.

10. Auſſi nous auons entendu, que le Cardinal Altemps eſt reſolu de n'aller point à Rome: & la cauſe pour laquelle il y deuoit aller, eſt que Mardy dernier au ſoir vindrent lettres du Pape à Meſſieurs les Legats, par leſquelles il leur mandoit de declarer à la prochaine ſeſſion la continuation, ſuiuant ce qui auoit eſté promis aux Eſpagnols: ſurquoy leſdits Seigneurs Legats voyans le grand deſordre en quoy ils mettoient le Concile, ont arreſté de n'en rien faire, & vouloient enuoyer ledit Seigneur Cardinal pour le remonſtrer à ſa Saincteté, dont la nuict enſuiuant ils receurent autres lettres, par leſquelles ſadite Saincteté leur mandoit qu'elle remettoit à leur iugement & diſcretion de faire ladite declaration ou non.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur nous ont auſſi dit auoir communiqué à Meſſieurs les Legats les articles, dont il eſt cy-deſſus fait mention, qu'ils ont trouué de bien dure digeſtion: & bien mal volontiers permettront qu'ils ſoient recitez en la generale Congregation: toutefois leſ-

dits Ambaſſadeurs nous ont dit vouloir perſiſter, & qu'ils les feront publier. Fait à Trente le ſeptiéme iour de Iuin mil cinq cens ſoixante & deux. Ainſi ſigné, Louis de S. Gelais ſieur de Lanſſac. du Ferrier. G. du Faur. 1562. Iuin.

*Reſponſe du Roy au memoire cy-deſſus.*

1. LE Roy a bien agreable que pour les raiſons deduites au preſent article, Monſieur de Lanſſac, & ſes Collegues n'ayent point parlé de la prorogation de la ſeſſion, dont il auoit eſté écrit audit ſieur de Lanſſac, du premier iour de May: & pourueu qu'en ladite ſeſſion, & aux autres ſubſequentes l'on ne faſſe aucune deciſion & determination au faict de la doctrine, que premierement l'on n'ait fait vne bõne & entiere reformation des mœurs, ainſi que les Prelats Eſpagnols l'ont dit au ſieur de Lanſſac, & qu'il ſera cy-aprés declaré plus particulierement; l'on eſtime qu'il n'y aura rien qui doiue raiſonnablement offenſer les Proteſtans, & qui garde de les pouuoir amener au Concile par quelques bons & gratieux moyens, lors qu'il ſera queſtion de traitter du faict de ladite doctrine: & afin que nos Prelats puiſſent eſtre par delà au meſme temps, il ſera bien neceſſaire que ledit ſieur de Lanſſac, & ſeſdits Collegues s'employent dextrement à faire aſſigner les ſubſequentes ſeſſions, le plus loin les vnes des autres que faire ſe pourra, pour gagner autant de temps, & donner plus de loiſir à noſdits Prelats de ſe rendre à Trente, auant que l'on puiſſe toucher au faict de ladite doctrine, qui eſt le ſeul poinct où giſt l'eſperance de toute noſtre vnion.

2. Sa Maieſté trouue bon que ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits Collegues ſe ſoient accommodez à la requeſte des Ambaſſadeurs de l'Empereur, quant à ſurſeoir pour le preſent la pourſuite de la declaration de l'indiction nouuelle du Concile: mais auſſi il faut qu'ils prennent bien garde, & empeſchent en tout ce qui leur ſera poſſible, & iuſques à proteſter s'il en eſt beſoin, qu'il ne ſe faſſe de-

1562. Iuin. claration de continuation : dautant qu'en ce faiſant ce ſeroit faire perdre l'eſperance de pouuoir iamais attirer audit Concile les deſſuſdits Proteſtans, & priuer la Chrêtienté de tout le fruict de la ſuſdite vnion.

3. Quant au changement & tranſlation du lieu, l'incommodité & neceſſité de la ville de Trente, & l'affluence des perſonnes qui ſont encore à y arriuer, la demandera aſſez auec le temps, ainſi qu'il eſt contenu en ce preſent article: & ne ſçauroit-on choiſir lieu pour cela que ledit ſieur n'accepte, pourueu que l'Empereur le trouue bon, & les Allemans ſoient pour l'auoir agreable.

4. 5. Puiſque Meſſieurs les Legats ont dépeſché vers le Pape, ainſi qu'il s'eſt veu par la lettre dudit ſieur de Lanſſac de l'onziéme du paſſé, pour le perſuader de trouuer bon que l'article de la reſidence des Eueſques ſoit determiné : l'on eſtime que ſa Saincteté s'accommodera à vne choſe ſi ſainte, iuſte, & raiſonnable. Toutefois parce qu'il ſemble que cela ne peut eſtre interrompu & intermis ſans donner opinion à beaucoup de nations, que la liberté & ſincerité ne ſoit pas telle audit Concile qu'elle doit, encore que ſa Saincteté ſe monſtraſt ſi ferme, que de ne vouloir que pour le preſent l'on procede au paracheuement de cette deciſion, ledit ſieur de Lanſſac, & ſes Collegues ne laiſſeront d'en communiquer auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & du Roy Catholique, pour en faire par enſemble & vnanimement telle pourſuite qu'ils iugeront par entr'eux eſtre neceſſaire & raiſonnable.

6. 7. Ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits Collegues ſont déchargez de faire particuliere pourſuite du contenu en ces deux articles, puiſque les Prelats Eſpagnols, ainſi qu'il eſt contenu en la ſuſdite lettre dudit ſieur de Lanſſac, leur ont d'eux-meſmes dit, que la diſpute de la doctrine eſt à preſent ſuperfluë au Concile, n'y eſtant point ceux qui l'impugnent & debattent : & que pour faire quelque fruict, il eſt meilleur commencer par vne bonne & entiere reformation des mœurs. Qui eſt ce que ſa Maieſté a deſiré & deſire ſur toutes choſes, & en quoy elle veut que ledit ſieur de Lanſſac, & ſeſdits Collegues s'adioignent entieremant

auec leſdits Prelats Eſpagnols, comme elle eſtime qu'ils feront en ſemblable les Ambaſſadeurs de l'Empereur, afin que tout enſemble ils en faſſent vne ſi vnanime & viue inſtance auec les proteſtations neceſſaires, que Meſſieurs les Legats n'y puiſſent faire aucune difficulté, & qu'il y ſoit commencé pour les prochaines ſubſequentes ſeſſions, & ne ſoit point touché à la doctrine, que premierement ce qui regarde la reformation des mœurs, & la diſcipline Eccleſiaſtique, n'ait eſté decidé entierement : ayant ſa Maieſté deliberé d'en faire écrire promptement à ſes Ambaſſadeurs, reſidens prés deſdits Empereurs, & Roy Catholique, pour procurer enuers eux qu'ils ordonnent à leurs Miniſtres de faire le meſme office de leur part. Et quant à ce que Meſſieurs les Legats ont dit, qu'il y a à reformer à l'Eſtat des Princes, meſme quant à ce qui concerne la diſpoſition des benefices : les abus de la Cour de Rome reformez, ſa Maieſté ſe ſoûmettra volontiers à toute ſainte reformation pour la prouiſion des benefices de ſon Royaume, s'aſſeurant qu'en ce faiſant l'on aura tel égard aux priuileges, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, que de raiſon : & puiſque le faict de la Communion ſous les deux eſpeces eſt ſi auancé, & que les Ambaſſadeurs dudit Empereur en pourſuiuent ſi viuement la deciſion pour la prochaine ſeſſion, encore que ſa Maieſté euſt bien deſiré que choſe de ſi grand poids euſt eſté remiſe à l'arriuée de noſdits Prelats ; ſi cognoiſt-elle bien que ledit ſieur de Lanſſac, & ſeſdits Collegues ne le pouuoient bonnement empeſcher. 1562. Iuin.

8. Le Roy louë grandement le contenu au memoire que ledit ſieur Empereur a enuoyé à ſeſdits Ambaſſadeurs, pour eſtre ſainct, catholique, & digne de grande prouiſion : mais ainſi qu'il s'eſt veu par la deſſuſdite lettre, ils ont charge d'en differer la preſentation iuſques à ce qu'ils en ayent nouueau commandement de leur maiſtre : au moyen dequoy ſa Maieſté ſera bien aiſe d'entendre ce que l'Eueſque de Prague en aura rapporté à ſon retour du voyage qu'il a fait deuers ledit Empereur.

1562. Iuin.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de Lanſſac à la Reine Mere du Roy. Du 7. Iuin 1562.*

MADAME, Pour vous dire la verité, ie ne trouue pas icy l'execution de la bonne volonté, dont le Pape me fit tant d'aſſeurance dernierement que ie le vis. Car il me diſoit vouloir laiſſer l'entiere diſpoſition au Concile, de traitter & determiner toutes choſes, ſans autrement s'en vouloir empeſcher; & ie treuue icy tout le contraire. Car il ne ſe traite ny propoſe rien que ce qu'il plaiſt à Meſſieurs les Legats, leſquels ne font aucune choſe, ſi n'eſt ce qui leur eſt mandé de Rome, & encore quand ils ont propoſé quelque matiere, ſi vn nombre de ſoixante Eueſques qui ſont icy, dont les trente ſont Eſpagnols, & le reſte Italiens, & le peu des noſtres qu'il y a, qui ont à mon iugement bon ſçauoir, grand zele & affection à vne entiere reformation de l'Egliſe, en veulent parler plus auant qu'il ne leur plaiſt, ils ſont interrompus, & leurs opinions ne peuuent eſtre ſuiuies: dautant que l'on iuge à la pluralité des voix, & qu'il y a beaucoup plus grand nombre d'Eueſques Italiens, la pluſpart deſquels ſont penſionnaires du Pape, ou intereſſez d'Offices à la Cour de Rome, qui ſont touſiours cõtrediſans à ce que les autres deliberent de bon. Car ils ne veulent point entendre à aucune reformation: parquoy ie n'ay pas eſperance de voir ſucceder de ce Concile le fruict que ie deſirerois, s'il ne vous plaiſt y enuoyer bien-toſt vn bon nombre de vos Prelats. Et ſi les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & des autres Princes ne parlent vn peu plus viuement qu'ils ne font, meſme ceux dudit Seigneur Empereur, leſquels à mon iugement ſont vn peu plus froids & reſpectueux à la pourſuite des choſes dont ils ont charge, qu'ils ne deuroient. Quant à nous nous n'auons rien oublié des remonſtrances qu'il nous a ſemblé eſtre requiſes en cét endroit; mais c'eſt auec plus grande douceur que nous ne ferions ſi nous auions plus grand nombre de vœux audit Concile, ou bien que nous n'euſſions crainte de cauſer quelque diſſolution, & ſuſpenſion.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [262] - 230

Ce qu'à mon aduis ils feroient volontiers, & que nous voulons éuiter autant qu'il nous eſt poſſible, craignant que cela fuſt preiudiciable à vos affaires eſtans aux termes où ils ſont. De Trente ce 7. Iuin 1562. 1562. Iuin.

*Lettre dudit ſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle. Du 9. Iuin de la meſme année.*

MONSIEVR, Pour réponſe à voſtre lettre du trentiéme de l'autre mois, par laquelle vous me mandez qu'en certains propos que vous auez eus auec noſtre S. Pere, ſa Sainɛteté vous a dit qu'il ſembloit à la commiſſion que nous auions icy que nous fuſſions Ambaſſadeurs des Huguenots, tant nous propoſions choſes nouuelles & eſtranges en la Religion, & autres choſes qui ſont contenuës par voſtredite lettre: à quoy ie ne vous diray, ſinon que Meſſieurs les Legats, & ce que nous leur auons baillé par écrit de noſtre negociation iuſques icy, font ample foy du contraire: car il eſt certain que iuſques à preſent nous n'auons dit ny pourchaſſé aucune choſe, que ce qui eſt contenu en l'oraiſon, & en vn memoire que nous auons baillé auſdits ſieurs Legats, dont ie vous ay enuoyé la copie: lequel memoire ne contient que deux chefs, l'vn pour excuſer nos Prelats, de ce qu'ils n'ont pû encore venir pour les troubles qui ſont en France, ſans demander aucune dilation: & l'autre poinɛt pour requerir la declaration de l'indiɛtion nouuelle du Concile: auquel comme vous ſçauez, ſa Sainɛteté nous a touſiours remis pour auoir ladite declaration. Dauantage vn iour meſdits Seigneurs les Legats m'enuoyerent dire par Monſieur l'Eueſque de Senigaille, que pour eſtre le temps brief, & auoir beaucoup d'empeſchemens, ils ne pouuoient determiner l'article de la reſidence des Eueſques, qui auoit eſté propoſé en la derniere ſeſſion: & nous prioient trouuer bon que cela fuſt remis à vne autre fois. A quoy ie répondis que nous n'eſtions pas icy pour donner la loy au Concile, ains pour la receuoir & y obeïr: mais que nous leur vou-

1562. Iuin. lions bien recorder, qu'ayant eſté ledit article de la reſidence propoſé & diſputé, & qu'vne grande partie des principaux Prelats de ce Concile, & de toutes nations en deſiroient la determination, nous craignions que s'il n'eſtoit vuidé, cela pourroit engendrer grand ſcandale: & pour cette cauſe deſirerions, puiſqu'il n'y auoit eu temps, tant à la derniere ſeſſion qu'à la ſuiuante, ledit article fuſt determiné. Voila, Monſieur, tout ce que nous auons traitté & fait depuis que nous ſommes icy: bien eſt vray qu'en deuiſant, & pour compter des nouuelles, i'ay bien dit ce que l'Ambaſſadeur d'Angleterre auoit propoſé à la Reine, & l'eſperance qu'il donnoit que ſa maiſtreſſe enuoyeroit en ce Concile, & que nous pouuions eſperer que ſi elle y enuoyoit, pluſieurs des autres Proteſtans feroient le ſemblable, qui ſeroit vn grand bien, pource que ledit Concile eſtoit principalement pour reünir leſdits Proteſtans à l'Egliſe, comme i'auois bonne eſperance qu'ils feroient, s'ils y venoient: parquoy i'eſtois d'opinion qu'on deuoit proceder auec toute patience, & ſans rien precipiter. Mais il n'y a perſonne qui puiſſe dire auec verité que i'ay vſé d'autre langage, fait aucune inſtance, ny demandé aucune dilation. Se peut ſa Saincteté aſſeurer que nous n'auons aucune commiſſion qui ne ſoit digne d'vn grand Prince, vertueux, tres-Chreſtien, & obeïſſant fils de ſa Saincteté, protecteur & defenſeur, comme ont eſté ſes predeceſſeurs, du S. Siege Apoſtolique, & de ce qui luy appartient. Il eſt vray que ie ne ſçauroy que bien fort me douloir de ce que ſa Saincteté a laiſſé ſortir de ſa bouche ce mot de Huguenot, parlant de moy, eſtant Miniſtre d'vn Roy Tres-Chreſtien, qui n'a autre peine & trauail aujourd'huy en ſon Royaume, que pour conſeruer ce titre là, à l'obeïſſance de ſa Saincteté: & me ſemble que c'eſt luy faire grand tort, & luy auoir peu de reſpect. Et dauantage la grace à Dieu, ie ſuis aſſez cogneu par toute la Chreſtienté pour Gentilhomme d'honneur, & bien bon Chreſtien & Eccleſiaſtique, pour eſtre honoré d'vn plus beau titre que de Huguenot; & me ſemble, qu'en cét endroit ſont bien mal recogneus les ſeruices que i'ay faits au S. Siege Apoſtolique

que, depuis douze ans continuellement, tant en France enuers tous les Legats & Miniſtres du S. Siege qui y ſont venus, qu'à Rome y eſtant Ambaſſadeur, & en pluſieurs voyages que i'y ay faits: meſmement à la derniere guerre, qui a eſté ſur l'Eſtat de l'Egliſe, que i'auois charge & commandement auec feu Monſieur le Mareſchal Stroſſi, ſur toutes les forces qui eſtoient payées du Roy, pour la defenſe & protection d'iceluy Eſtat, où ie fis beaucoup d'offices & deuoirs d'hommes de bien, comme ſa Saincteté peut ſçauoir, & ayant paſſé par ma diſpoſition tant de centaines de milliers d'eſcus, que le Roy a dépendus pour cét effect. Pour concluſion ie vous ſupplie, Monſieur, aprés auoir preſenté à ſa Saincteté la lettre cy encloſe que ie luy écry, dont ie vous enuoye le double, luy remonſtrer tout ce que deſſus, & la ſupplier tres-humblement que deſormais elle ne ſe laiſſe point tromper aux faux rapports & calomnies d'aucuns malins, qui pour faire les bons valets, ou pour crainte qu'ils ont qu'on leur retranche quelque choſe de leur particulier, veulent mettre ſadite Saincteté en doute & ſoupçon de nous, qui ne ſommes icy que pour le ſeruice de Dieu, de ſon Egliſe, & de ſa Saincteté: à laquelle il plaira auſſi deſormais traitter en parole & en faict, plus fauorablement, & auec plus de reſpect les Miniſtres de ſa Maieſté, comme il eſt conuenable: & de ma part ie ne laiſſeray pourtant à eſtre touſiours comme i'ay eſté iuſques icy, c'eſt à ſçauoir homme de bien & d'honneur, bon Chreſtien & Eccleſiaſtique, & tres-humble ſeruiteur de ſadite Saincteté, s'il luy plaiſt: vous ſuppliant communiquer la preſente, & la copie de celle que i'écry à ſadite Saincteté à Meſſieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bourdaiziere, auec mes tres-humbles recommandations à leurs bonnes graces, comme ie les preſente auſſi tres-affectueuſes à la voſtre, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce 19. de Iuin 1562. 1562. Iuin.

*Voſtre obeïſſant amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

1562. Iuin.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, au Roy.*

SIRE, Depuis mes lettres du ſeptiéme de ce mois, par leſquelles ie vous mandois que les Ambaſſadeurs de l'Empereur nous auoient fait communication de quelques articles qu'ils auoient charge de propoſer au Concile, ils nous ont fait entendre auoir receu mandement de ſa Maieſté Ceſarée, qui leur commandoit differer à preſenter leſdits articles, iuſques à ce qu'ils en euſſent nouueau mandement. Et incontinent l'Archeueſque de Prague, qui eſt le principal deſdits Ambaſſadeurs, eſt party en poſte pour s'en aller vers ledit ſieur Empereur, & m'a mandé que ſans faillir il ſeroit de retour auant la prochaine ſeſſion du 16. Iuillet. Pareillement Meſſieurs les Legats ont dépeſché l'Eueſque de Lanſciano en diligence vers le Pape, pour informer ſa Sainɛteté de toutes les occurrences de ce lieu, & principalement, à ce que i'entends, pour luy oſter la crainte & ſoupçon qu'aucuns luy donnent de ce Concile, pour luy donner occaſion de le ſuſpendre ou diſſoudre; & auſſi de le perſuader de trouuer bon que l'article de la reſidence des Eueſques ſoit determiné, comme la pluſpart des gens de bien de cette Aſſemblée le deſirent. Vous aduiſant (SIRE) que depuis hier les Docteurs en Theologie, qui ſont icy en nombre de quatre-vingt-ſept ou huict, tous Italiens & Eſpagnols, reſerué trois ou quatre Allemans, ont commencé à diſputer l'article de la Communion du S. Sacrement ſous les deux eſpeces, & continuëront iuſques à ce que tous en ayent dit leur aduis: puis les Eueſques en opineront, & me doute bien s'ils en accordent quelque choſe, ce ſera ſeulement auec les conditions que le feu Pape Paul III. auoit miſes dans la faculté des trois Legats qu'il enuoya en Allemagne vers l'Empereur Charles V. qui eſtoient de conceder ladite Communion ſous les deux eſpeces à ceux qui la deſireroient, pourueu qu'ils confeſſaſſent autant contenir ſous vne eſpece que ſous l'autre, & receuoir autant en la Communion de l'vne que des deux, & auſſi qu'en toutes les au-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [266] - 234

tres choſes ils ſe remiſſent en l'vnion de l'Egliſe & obeïſſance du S. Siege Apoſtolique. Nous verrons ce qui en ſera determiné icy, dont ie ne faudray vous aduertir diligemment: & dautant que par meſdites lettres, ie vous mandois qu'il auoit eſté nouuelle par deçà de quelque leuée de Lanſquenets pour Monſieur de Sauoye, ie trouue que ç'a eſté vn bruit qui ne continuë pas; toutefois i'y feray bon guet, afin que s'il en eſt quelque choſe, ie puiſſe vous en aduertir, & auſſi Monſieur de Bourdillon. Et à tant ie feray fin, ſuppliant le Createur, SIRE, vous donner en parfaite ſanté, & toute deuë proſperité tres-heureuſe & contente vie. De Trente ce onziéme Iuin mil cinq cens ſoixante-deux. 1562. Iuin.

*Voſtre tres-humble ſubiet, & tres-obeïſſant ſeruiteur*, LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reine Mere du Roy.*

MADAME, Il ne me reſte à vous dire depuis vous auoir écrit du ſeptiéme de ce mois, ſinon que Monſieur de Liſle Ambaſſadeur à Rome m'a écrit, que ſe trouuant en quelque propos auec le Pape, preſens Meſſieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bourdaizière, ſa Saincteté luy dit qu'aux commiſſions que i'ay en ce Concile, ie ſemblois vn Ambaſſadeur des Huguenots, tant ie propoſois choſes nouuelles & eſtranges en la Religion: combien qu'il eſt certain que nous n'auons iamais rien propoſé, traitté, ny negotié, que ce qui eſt contenu aux memoires que nous auons dernierement enuoyé à vos Maieſtez, leſquelles par là pourront iuger ſi nous auons donné nulle occaſion à ſadite Saincteté de tenir ce langage. Vous ſuppliant tres-humblement, MADAME, eſtre certaine que nous n'excedons point ce qui eſt contenu en noſtre inſtruction, & ce que nous en negocions eſt auec la douceur & modeſtie que nous pouuons. Mais il y a icy aucuns malins eſprits, qui craignent la reformation, & deſirent la diſſo-

1562. Iuin. lution de ce Concile, & pour y paruenir, écriuent à Rome toutes les calomnies & menſonges qu'il eſt poſſible, & meſme n'y ont épargné Meſſieurs les Cardinaux de Mantouë, Seripandi & Varmienſis, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, les Venitiens, & la plus honorable part des Prelats, & gens de bien qui ſont icy : ce qu'ils font pour donner crainte & ſoupçon de cedit Concile à ſadite Saincteté, afin de le diſſoudre : parquoy par l'aduis de Monſieur le Cardinal de Mantouë, lequel ie trouue fort vertueux Seigneur, de bonne intention, & meſme pour vôtre ſeruice, i'ay écrit vne lettre à ſadite Saincteté, & vne à Monſieur de Liſle, dont il plaira à voſtre Maieſté voir les copies encloſes auec la preſente.

MADAME, nous trouuans ſouuent auec les Prelats Eſpagnols qui ſont icy, ils nous diſent qu'ils eſtiment la diſpute de la doctrine eſtre pour le preſent ſuperfluë en ce Concile, n'y eſtans point ceux qui l'impugnent & debattent. Et que pour faire quelque fruict, ſeroit beaucoup meilleur de traitter d'vne bonne & entiere reformation des mœurs, à quoy on cognoiſt bien que le Pape, & la pluſpart de cedit Concile ne veulent entendre : & pour cette cauſe ſeroit requis que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, les voſtres, & du Roy d'Eſpagne fiſſent conioinctement, & bien viuement inſtance auec les proteſtations requiſes, qu'ils euſſent à vacquer à ladite reformation attendant les Proteſtans : parquoy il plaira à voſtre Maieſté faire entendre voſtre intention ſur ce poinct, & ſi bon vous ſemble, procurer enuers leſdits ſieurs Empereur, & Roy d'Eſpagne, qu'ils ordonnaſſent à leurs Miniſtres qui ſont icy, de faire meſme inſtance auec nous. Et à tant ie feray fin, ſuppliant le Createur, MADAME, vous donner en parfaite ſanté, toute proſperité tres heureuſe, & contente vie. De Trente ce 11. Iuin 1562.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant, & tres-obligé ſeruiteur,* LANSSAC.

## Lettre de Monsieur de Lanssac, au Pape Pie IV. 1562. Iuin.

*Smo Padre, Essendo auuertito che la mala & sinistra informatione che la Santita vestra ha hauuto delle commissione ch' io, & j mei colleghi habiamo da negotiare a questo sacro Concilio, gli hanno causato qualche mala openione de i fatti nostri, per giustificatione di quelli non li diro altro si non che essendo ministri d'vn Re tanto grande & Christianissimo, gli predecessori delquale sono stati principali benfattori & defensori della sede Apostolica, me pare che douemo essere fuora d'ogni sospetto: & le attioni nostre ne fanno ampla fede, in quello che fin qui hauemo con ogni humilta & reuerenza trattato con gli illustrissimi & reuerendissimi signori Legati di V. S. li quali con quello che li hauemo datto per scritto, debbono piu presto esser creduti che li mali vfficij d'huomini che non sono tanto boni Christiani Ecclesiastici & seruitori della S. V. quanto siamo noi, come si conoscera in tutto il nostro procedere. Et per tanto supplicio V. Bne quanto piu humilmente posso, che ella non dia fede a auisi cosi falsi, & che le piaccia credere à quello ch' il Seignor Imbasciator di sua Maesta Christianissima gliene dira di piu sopra di questo: alquale rimettendomi faro fine, basciando humilissimamente i piedi di V. S. Pregando Iddio che con ogni felicita longamente la conserui al bon gouerno di sua Santa Chiesa come lo desidera. A Trenta al 8. di Giugno.*

## *Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 15. Iuin.*

SIRE, Ce qui appartient à la charge qu'apporta icy dernierement l'Abbé de S. Gildas, & plusieurs choses aduenuës, ou discouruës en cette Cour durant le mois dernier passé, sont contenuës en vne dépeche que i'ay faite à vostre Maiesté du 29. dudit mois, & partant ledit Abbé, qui délogea d'icy le 3. de ce mois auec vne dépesche du Pape, n'emporta de moy qu'vne lettre de si peu que ie pouuois adiouster. Depuis sa Saincteté a monstré continuellement d'estre attentiue à assembler argent, pour pourueoir à la necessité des affaires de l'Eglise, & gens de guerre, tant de pied que de cheual pour enuoyer en vostre

1562. Iuin. Royaume. Le quatriéme au matin i'allay donner le bon iour à ſa Saincteté, pour auec cette occaſion luy preſenter vne lettre de voſtre Maieſté, en recommandation d'vn particulier : aprés le retour du promenoir, où ie l'accompagnay par ſon parc, elle ſe retira & m'appella en ſa chambre, pour me conferer du Concile, & des aduis de voſtre Royaume qu'elle me dit auoir receus la nuict precedente, par lettre du 20. par vn courrier venu exprés de voſtre Cour ; & combien qu'elle ne touchaſt le particulier deſdits aduis, ſi eſt-ce qu'elle me ſignifia ce qui s'en eſt depuis entendu publiquement, qu'il ſe traittoit en voſtre Conſeil de pacifier les ſeditions & tumultes de voſtre Royaume ſans violence ; & me dit en ces termes, *Nous ſommes contens que les troubles ſoient compoſez par vn accord, moyennant qu'il n'y ſoit traitté d'aucun article appartenant à la Religion.* Pour le regard dudit Concile, les propos qu'il pleut à ſa Saincteté me conferer, furent auec plus d'expreſſion & de diſcours : elle me repetoit ſes plaintes & doleances ſi ſouuent reïterées en congregation de Cardinaux, à cauſe de quelques remonſtrances faites par Monſieur de Lanſſac aux Legats dudit Concile, dont i'ay amplement écrit en madite dépeſche.

D'autre part ſadite Saincteté me ramenteuoit les reformations qu'elle a là executées en cette Cour, & autres qu'elle pourſuit de iour en iour, & alleguoit que l'eſtat & condition de viure ne peut eſtre plus reglé qu'il eſt, non ſeulement en la perſonne des Cardinaux, mais auſſi en la ſienne propre : tellement que par tout leur vie eſt deuenuë exemple, eu égard au temps que leſdits Cardinaux alloient tranſueſtis par cette ville, & que les ſales & antichambres des Papes predeceſſeurs eſtoient pleines d'Eueſques, faiſans la Cour : que ſadite Saincteté abhorrente de l'inſolente vie & du luxe ancien de cette Cour, a pourueu tant qu'il eſt poſſible à la correction des mœurs, & a fait vn decret pour aſſuiettir tous Eueſques à la reſidence en leur Egliſe, preuenant & ſatisfaiſant l'intention du Concile, & finiſſant les longues diſputes commencées en iceluy pour faire vne reſolution de cét article. Par tels moyens ſa-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [270] - 238

dite Saincteté inferoit que le monde se doit contenter de 1562.
sesdits offices, pour le regard de la reformation que l'on Iuin.
desire concernant le chef de l'Eglise, c'est à dire son authorité : & que non seulement les Prelats assemblez audit Concile luy doiuent porter ce respect, ainsi qu'elle espere; mais aussi les Ambassadeurs de tous Princes se doiuent deporter de rien requerir au contraire : & particulierement me donna charge d'écrire à vostre Maiesté, que s'il se fait instance & poursuite de vostre part audit Concile d'aucune chose, qui dépende de sadite authorité, elle reuoquera toute aide & secours qu'elle a promis pour les affaires de vostredite Maiesté, auec laquelle elle traittera volontiers, & transigera separément tant des Annates que de tous autres droits que l'on luy voudroit debattre. Telle fut la conference qu'il pleut à sadite Saincteté me faire sur les affaires dudit Concile. Et ne me tint autre propos, fors qu'elle faisoit leuer mille cheuaux legers, qu'elle auoit enuoyé vn secours de dix mille escus à Monsieur le Duc de Sauoye, & qu'entre autres ses prouisions pour recouurement d'argent, elle auoit imposé vn quatrin sur liure de chair, qui se vend en cette ville.

SIRE, De ce que dessus, qui sont opinions, actes & deliberations du Pape, venuës ià à la cognoissance de tous, il se fait icy des discours, qui tirent la pluspart des hommes à faire mauuaises coniectures, pour le regard dudit Concile, & interpretations sinistres des réponses & dépesches faites par sa Saincteté, sur le secours d'armes qui luy a esté demandé de diuers lieux. Quant audit Concile, la grande défiance que monstre souuent sa Saincteté auoir des Prelats, & de la pluspart des articles qui se sont proposez iusques icy en iceluy, & dauantage la crainte qu'on y vse d'vne nouuelle liberté, & licence non limitée, induit plusieurs à presumer & dire que sadite Saincteté souhaitte les moyens qui peuuent abreger, ou interrompre ledit Concile : & de cette coniecture font grand fondement sur vne dépesche faite à Trente, y a enuiron huict iours, pour faire declarer & publier la continuation, & mettre fin aux argumens de ceux qui maintiennent vne

1562. Iuin. nouuelle indiction dudit Concile. Il eſt vray que depuis ſadite Saincteté müant de conſeil, dépeſcha vn autre courrier pour ſuſpendre & differer ladite declaration : mais chacun eſtime qu'elle ſe doiue faire en peu de temps, qu'il eſt ainſi reſolu & arreſté, nonobſtant que les Eueſques Eſpagnols ceſſent d'en faire inſtance : & que cela fera grand diuorce & deſunion dudit Concile. Il ſe dit qu'entre les doleances, ou remonſtrances qu'a fait és derniers Conſiſtoires ſadite Saincteté, elle a fort exclamé contre ceux qui afferment que le Concile ſoit ſuperieur à l'authorité des Papes, appellant ladite opinion, & les fauteurs d'icelle, Heretiques, & diſant que comme tels elle les pourſuiura & chaſtiera.

Quant aux dépeſches qu'a fait dernierement ſadite Saincteté plus lentement & plus froidement qu'on n'eſperoit qu'il deuſt faire, où il eſtoit queſtion de mouuoir les armes en faueur de la Religion: L'on a trouué fort étrange que l'Abbé de S. Gildas a longuement attendu la prouiſion qu'il a emportée ſi petite, & inſuffiſante au reſpect de ſa charge. Aucuns alleguent qu'il a déplu à ſa Saincteté, que pour ladite charge il ne luy a eſté enuoyé vn Gentilhomme de qualité, de la part de voſtre Maieſté, & d'autant plus que certains emulateurs & enuieux contre les bons offices de Monſieur le Legat, ſe ſont efforcez de perſuader à ſa Saincteté, que ledit ſieur Reuerendiſſime cherchoit de ſe valoir, & s'attribuer quelque grace par le moyen d'vne bonne & fauorable dépeſche ſur la demande qu'a fait ledit de S. Gildas; mais la pluſpart eſt d'opinion que ſadite Saincteté deuoit volontairement employer le meilleur de ſes forces ſans delay, & ſans exception aucune, & les ioindre à l'entrepriſe de voſtre Maieſté, contre le tumulte d'Orleans, pour ſe ſeruir de cette occaſion, qu'ils appellent opportune, & malaiſée à recouurer. Et partant blaſment que d'autres dépenſes ſont preferées & ſe continuent, comme de baſtimens pour l'agrandiſſement du bourg, fortification du chaſteau Sainct-Ange, ornemens & embelliſſemens de diuers lieux du Palais ſainct Pierre, & d'autres de cette ville. Au demeurant il ne s'eſt pas veu grande

grande diligence à leuer les gens de guerre, & des mil cheuaux legiers, dont m'a parlé ſadite Saincteté, il y a peu de compagnies commencées à faire: le Capitaine Luc Anthoine de Trani a eſté dépeſché y a quatre ou cinq iours pour leuer cinq cens hommes de pied és païs de Monſieur de Sauoye, & les conduire en Auignon, ſoldoyez pour la premiere paye d'vne partie des dix mil eſcus donnez par ſadite Saincteté à ſon Alteſſe. Toute l'entrepriſe qui a eſté reſoluë iuſques icy, eſt d'enuoyer leſdits mil cheuaux legiers, & iuſques à mil hommes de pied Italiens, audit Auignon, tant pour ſecourir ladite ville, que pour empeſcher & diuertir és lieux voiſins, ceux qui voudroient fauoriſer les tumultes d'Orleans: telles prouiſions qui ſe conduiſent lentement, à cauſe d'vne expectation douteuſe de la compoſition & pacification dudit tumulte, ſemblent à pluſieurs peu conuenable à la reputation des armes & forces temporelles du Pape. Toutefois il ne ſe dit point qu'aucun ait entrepris d'émouuoir ſa Saincteté à faire plus grande entrepriſe. Mais pour le regard de ce qui appartient au Concile, le Cardinal Carpi & autres des plus anciens parlerent contre l'opinion de ſa Saincteté au dernier Conſiſtoire, auquel elle fit entendre que ſa reſolution eſtoit de faire declarer & publier la continuation, pour ſatisfaire à vn bref, par lequel elle l'a promis à part au Roy Catholique: leſdits Cardinaux remonſtrerent que ladite declaration fera encourir ſa Saincteté en vne grande enuie, & confirmera l'opinion qui eſt en pluſieurs, qu'elle veüille diſſoudre ledit Concile: toutefois ſi bien elle differe encore, on dit que ſon propos & ſa reſolution eſt ferme d'ordonner ladite declaration, & qu'elle attend ſur ce quelque réponſe d'Eſpagne. Monſieur le Cardinal de Lorraine s'eſt offert à tenir lieu de Legat au Concile, & en ce cas y conduire cinquante ou ſoixante Eueſques de voſtre Royaume. Il y a des calomniateurs de cette offre, qui ont dit que ledit Seigneur Reuerendiſſime a adiouſté, qu'au cas qu'elle ne ſoit acceptée par ſa Saincteté, il aſſiſtera comme Eueſque audit Concile, & pour procurer ce qu'il luy ſemblera vtile pour le repos de la Chreſtienté. 1562. Iuin.

1562. Iuin. Quant audit offre ſa Saincteté au lieu d'y ſatisfaire, obiecte que ſi ledit nombre d'Eueſques ſe peut conduire à Trente comme deſſus, leur demeure ne deuroit eſtre excuſée de la part de voſtre Maieſté, & de la Reine, & à ce que i'entends elle a eſté meuë par leſdites calomnies, de declarer qu'elle ne veut appeller ny inuiter ledit Seigneur Cardinal au Concile. SIRE, i'eſtois auant hier au matin en la chambre du Pape, pour luy donner le bon iour, cõme i'ay de couſtume, pour le moins vne fois la ſemaine: l'Abbé de S. Salus prenoit inſtruction à bouche de ſa Saincteté, laquelle incontinent aprés me fit appeller, & me dit qu'elle donnoit charge de Treſorier audit Abbé pour diſtribuer les ſommes de deniers qu'elle a conſtitué d'enuoyer en voſtre Royaume, & employer à la ſolde des gens de guerre, au cas qu'elle ſe continuë en faueur de la Religion, ſinon que Dieu luy pouruoiroit d'autres moyens. Les paroles de ſa Saincteté eſtoient ainſi ſuccintes, meſme celles qu'elle m'adiouſta touchant le Concile, diſant que les Ambaſſadeurs de voſtre Maieſté continuent d'y faire le pis qu'ils peuuent. Ie ſuppliay ſa Saincteté qu'il luy pleuſt me notter particulierement les offenſes qu'elle en reſſent, attendu que mes offices ſont prompts, & qu'il m'eſt enioint par voſtre Maieſté de les employer à ſon ſeruice: elle voulut differer, & dit qu'elle me les raconteroit vne autre fois, & m'appelleroit à cette fin: ce neantmoins elle ne ſe retint pas à me parler d'vn article bien vrgent, & dont elle s'émeut fort, diſant que l'on defend au nom de voſtre Maieſté l'authorité du Concile par deſſus celle de ſa Saincteté: à quoy ie répondis que ie cognois par les copies de ce qui a eſté propoſé à Trente, que vos Ambaſſadeurs font vn principal fondement de l'authorité dudit Concile, ſur ce que ſadite Saincteté a transferé la ſienne en iceluy pour plus grand repos de la Chreſtienté: mais elle me repliqua que ce fondement eſt faux, & qu'elle ſe veut reſeruer ſa propre authorité. Du quinziéme Iuin mil cinq cens ſoixante & deux.

*Lettre dudit ſieur de Lanſſac, audit ſieur de Liſle.* 1562. Iuin.

MONSIEVR, Ie ſuis attendant des nouuelles de France, par homme que i'y ay enuoyé en grande deuotion, & eſtime que i'en auray pour tout ce mois, & dont ie ne faudray vous faire part. I'attend auſſi la réponſe des lettres que ie vous ay écrites par Monſieur l'Archeueſque de Lanciano, & n'ay pour cette heure à vous dire, ſinon que nous ſommes ſur la fin de la diſpute des Docteurs ſur la Communion *ſub vtraque:* nous verrons ce qui en ſera determiné: vous aduiſant qu'il court vn bruit par ce Concile, qui me déplaiſt grandement, c'eſt que par le rapport d'aucunes gens calomniateurs, ennemis de verité, on dit que noſtre ſainct Pere a pris quelque malcontentement de Monſeigneur le Cardinal de Mantouë: lequel cognoiſſant cela, eſt en terme de demander congé pour s'en aller, ne pouuant ſupporter qu'en faiſant bien & ſainctement ſon office, il ſeroit calomnié; qui eſt vne tres-mauuaiſe choſe: car eſtant ſi bon & vertueux Seigneur, de bon zele & intention, comme il eſt aymé, honoré & eſtimé de tous les principaux Princes Chreſtiens: ie crains que s'il s'en va ainſi, cela porte quelque trouble en ce Concile: & pour le moins donnera opinion de deux choſes l'vne, ou bien qu'il aura demandé congé, voyant qu'il ne pouuoit faire icy le fruict qu'il deſire: ou que l'on l'en aura oſté pour l'empeſcher de bien faire, & pour y mettre quelque autre qui ne ſera de telle qualité, ne ſi agreable à tout le monde, comme luy: parquoy ie vous prie pour le bien public, que vous faſſiez dextrement tout ce que vous pourrez, pour empeſcher que noſtre ſainct Pere luy accorde ſon congé, s'il le luy demande; Mais au contraire de le perſuader de demeurer icy pour y continuer à faire ſon deuoir, ce qu'il ſçaura tres-bien faire. Mais ie vous prie qu'il ne ſoit ſceu que ie vous aye rien écrit de cecy: car ie me doute bien que ce qui vient de ma part n'eſt pas bien receu en voſtre Cour, dont ie ne me ſoucie guere, puiſque Dieu ſçait mon intention, & que ie n'ay à rendre compte de mes actions qu'à

1562. Iuin. mon maiſtre : ſi eſt-ce que ie ne me puis tenir de me douloir de la malignité des ennemis de Dieu, de ſon Egliſe, & du repos public, qui pour chercher les moyens de diſſoudre cette ſaincte Aſſemblée, ſe trauaillent de mettre ſa Saincteté en doubte & ſoupçon d'icelle, comme s'il y auoit quelqu'vn qui y traittaſt ou pratiquaſt aucune choſe contre ſon authorité ; ce que ie ne vois aucunemẽt : mais bien au cõtraire, ie ſuis certain que le but principal de tout le monde, ſoit des Prelats, ou Ambaſſadeurs qui ſont icy, eſt qu'en conſeruant & gardant ce qui appartient à ſadite Saincteté, ſous ſon authorité de regler & former toutes choſes en bon eſtat, qui eſt le vray eſtabliſſement de l'Egliſe Catholique, & de l'authorité du S. Siege : & s'il ſe fait autrement, & que cette Compagnie ſe departe ſans faire ce qu'elle doit, ie tiens pour certain que nous verrons les plus grands troubles, & ruines qui furent iamais en l'Egliſe : Vous ſuppliant, Monſieur, vous ſeruir de ce que deſſus, & ne m'y alleguer point pour les raiſons deſſuſdites : & s'il vous plaiſt m'aduertirez ſi vous auez receu l'alphabet en chiffre que ie vous enuoyay par mon premier pacquet. Et à tant, ie feray fin par mes tres-affectueuſes recommandations à voſtre bonne grace, priant le Createur, Monſieur, vous donner en toute proſperité, contentement de vos meilleurs deſirs. De Trente ce quinziéme Iuin mil cinq cens ſoixante deux.

*Voſtre obeïſſant & parfait amy à vous faire ſeruice,* LANSSAC.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle Ambaſſadeur à Rome. Du 16. Iuin 1562.*

MONSIEVR, La derniere lettre que i'ay receuë de vous eſt du ſixiéme de ce mois, par laquelle vous me diſcourez vn propos que noſtre S. Pere vous a tenu : qui contient en ſomme que ſa Saincteté veut que le Concile remette à elle ſeule la reformation de ſon Eſtat, & de la

Cour de Rome: inferant par là que nous nous deuons tous abſtenir de rien propoſer qui concerne ladite reformation *incapite*. A quoy ie vous diray que nous nous garderons bien de rien dire, ny pourchaſſer en telles choſes, dont nous n'ayons commiſſion & charge expreſſe, & quand nous l'aurons, nous ne faudrons d'y faire le deuoir de gens de bien, & fideles Miniſtres, n'ayant à rendre compte de nos actions à perſonne, qu'à noſtre maiſtre ſeulement, lequel nous ſçaura bien chaſtier ſi nous outrepaſſons ſon commandement. Mais ie vous aſſeureray bien que iuſques icy nous ne ſommes aucunement entrez en ces propos là, ny en aucune choſe qui en approche; & ſi nous auons parlé de reformation, ſuiuant noſtre charge, ç'a eſté de l'entiere reformation de l'Egliſe ſeulement, ſans rien ſpecifier ny particulariſer; & quant à moy ie ſuis d'opinion, pourueu qu'elle ſe faſſe bien & entierement, & qu'elle ſoit de durée, ſoit par ſadite Saincteté ou par le Concile, ce m'eſt tout vn. Mais il faut que ie vous die que ie trouue le plus étrange du monde, que dernierement que i'eſtois là, ſa Saincteté m'aſſeura tant de ſa bonne volonté enuers ledit Concile, auquel il deſiroit remettre entierement la deciſion de toutes choſes, fuſt de la doctrine, ou de la reformation des mœurs ſans aucun reſpect particulier; & à preſent il me ſemble que ie voy que ſadite Saincteté ſoit en crainte & doubte dudit Concile, comme s'il s'y traittoit ou pratiquoit quelque choſe à ſon preiudice, ce que ie ne vois ny ne cognois aucunement; & quand ie l'apperceurois ie ne le voudrois permettre, en ce que ma puiſſance ſe pourroit étendre pour l'empeſcher: & ne puis croire que telles doubtes naiſſent en l'eſprit & bonté de ſa Saincteté, mais bien qu'elle eſt perſuadée par aucuns malins, qui la veulent mettre en cette crainte pour quelques mauuaiſes fins, à quoy ils tendent: eſperant que quand ſadite Saincteté aura veu & entendu ce que l'Archeueſque de Lanciano luy a porté, qu'elle n'adiouſtera plus foy à telles gens, & qu'elle demeurera ſatisfaite, meſmement de nos offices, ayant veu ce que ie luy ay eſcrit & auſſi à vous pour le luy dire, par ledit Archeueſque de 1562. Iuin.

1562. Iuin. Lanciano : & n'ayant aucunes nouuelles de France pour vous mander, ie ne vous diray autre choſe, ſi n'eſt que vous ne m'auez pas encore mandé auoir receu le chiffre que ie vous ay enuoyé, vous ſuppliant, comme i'ay fait par mes precedentes faire communication de cette lettre à Meſſeigneurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, & receuoir mes bien affectueuſes recommandations que ie preſente à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce 16. Iuin 1562.

*Voſtre obeïſſant & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

A Monſieur, Monſieur de Liſle Conſeiller du Roy, Premier Preſident de Bretagne, & Ambaſſadeur de ſa Maieſté prés noſtre ſainct Pere le Pape.

## *Extraict d'vne lettre du ſieur de Liſle, au Roy. Du 20. de Iuin.*

SIRE, L'indiſpoſition de ſa Saincteté a eſté cauſe que ie n'ay eu moyen ny accez auprés d'elle les derniers iours, plus auant que de luy preſenter vne lettre que luy a écrit Monſieur de Lanſſac, en laquelle il ſe remet ſur moy de quelques remonſtrances & plaintes qu'il deſire que ie faſſe de ſa part, ſur ce que ſadite Saincteté me dit vn iour du mois paſſé que les Ambaſſadeurs de voſtre Maieſté au Concile, ſemblent eſtre Ambaſſadeurs de Huguenots : & ſe meut ledit ſieur de Lanſſac, premierement de la gloire, & dignité du nom de voſtre Maieſté, puis de ſa bonne conſcience, & de la reputation qu'il a acquiſe en voſtre ſeruice, par laquelle le témoignage de ſa vertu & de ſon honneur eſt ſi approuué, qu'il deuoit eſtre reſpecté par deſſus l'enuie des maldiſans, inuenteurs & rapporteurs de telles paroles iniurieuſes, auec leſquelles ils s'efforcent de corrompre le iugement de ſa Saincteté. Pour à quoy obuier ledit ſieur de Lanſſac veut que ie faſſe lecture à ſadite Saincteté des lettres qu'il m'écrit pleines de tel argu-

ment. A quoy ie ſatisferay auec douceur & modeſtie, ſuiuant la regle qu'il plaiſt à voſtre Maieſté que ie garde icy en toutes remonſtrances. 1562. Iuin.

SIRE, l'Archeueſque de Lanciano, Moine de l'Ordre de ſainct Dominique, m'a rendu leſdites lettres de Monſieur de Lanſſac, le quinziéme de ce mois. Il eſt enuoyé de Meſſieurs les Legats, chargé de commiſſion & lettres de pluſieurs Prelats, pour rendre compte au Pape de l'eſtat & diſpoſition du Concile, telle que i'entends que ſa Saincteté n'a de long-temps receu nouuelles qui plus le troublent & ennuyent. Ie ſuis aduerty de perſonnes pourueuës de ſoin & de moyen à recueillir les aduis de cette Cour, que ledit Eueſque en ſon rapport afferme deux choſes fort contraires à l'opinion & intention conceuë par ſa Saincteté, l'vne eſt de l'article de la reſidence, ſur lequel il dit qu'on ne peut diſſuader les Eueſques, ny empeſcher qu'en la premiere ſeſſion ils ne declarent par vn decret que ladite reſidence eſt de droit diuin. L'autre poinct que i'ay entendu de la commiſſion dudit Eueſque, eſt le plus vrgent, & comprend beaucoup d'exemples & actions publiques & particulieres, par leſquelles il fait entendre à ſa Saincteté que l'Aſſemblée dudit Concile eſt deuenuë ſi ſtable & ſi ferme, à cauſe de la reſolution de tous les Prelats, qu'elle ne veut point laiſſer l'entrepriſe imparfaite, qu'il ne ſeroit pas poſſible maintenant de diſſoudre, ou interrompre ledit Concile.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac audit ſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Les dernieres lettres que i'ay receuës de vous ſont du treiziéme du preſent: & ſuis bien fort ébahy, que ie n'ay encore eu réponſe de celles que ie vous auois écrites par Monſieur l'Archeueſque de Lanciano: & pour répondre à ladite voſtre derniere, en ce qu'au commencement vous me faites mention de l'indiction ou continuation du Concile, ie ſuis émerueillé que noſtre S. Pere en parle encore, puiſque les Miniſtres de l'Empereur, nous, & ceux du Roy d'Eſpagne n'inſiſterons

1562. Iuin. point à cela, iuſques à la fin dudit Concile, ſi cependant nous n'auons autre commandement de nos maiſtres, & ſi l'on a enuie de diſſoudre ledit Concile, il n'eſt pas beſoin de ſe ſeruir de ce moyen là: mais auant qu'il ſe faſſe, ie prie noſtre Seigneur qu'il nous faſſe cette grace que ſa Saincteté conſidere les maux, qui luy en peuuent aduenir, & à toute la Chreſtienté. Et quant aux plaintes que ſadite Saincteté vous a faites, diſant que tous ceux qui ſont en ce lieu pour le Roy, luy font du pis qu'ils peuuent, ie vous ſupplie, pour faire courte réponſe, de dire, que s'il y a perſonne qui die que nous ayons dit, fait, ny penſé choſe qui ne ſoit à l'honneur de Dieu, de ſon Egliſe, conuenable à la dignité & ſeruice de ſa Saincteté, & du S. Siege Apoſtolique, ainſi que bons Chreſtiens & Miniſtres d'vn Roy tres-Chreſtien doiuent faire, ie luy feray cognoiſtre qu'il eſt meſchant & menteur, & ce par le témoignage de Meſſeigneurs les Legats, & de tous les plus gens de bien de ce Concile, & de ce que nous auons traitté & negocié par écrit. Et à ce que ſadite Saincteté vous a dit, que nous defendons l'authorité d'iceluy Concile ſur la ſienne, ie réponds que nous n'auons negocié, ny fait choſe qui luy puiſſe donner occaſion de le penſer, & n'auons recherché rien dudit Concile, ſinon generalement, & ſans rien particulariſer, qu'il procedaſt à ce qui eſt requis pour pacifier les troubles, qui ſont en la Chreſtienté, auec la liberté & ſincerité que noſtre S. Pere nous a dit & aſſeuré luy auoir donnée ſans aucune limite: vous aſſeurant, Monſieur, que nous n'auons pris aucune inſtruction de la Sorbonne de Paris, pour faire telles diſputes. Ne me pouuant aſſez ébahir de ce que ſa Saincteté continuë auec ſi peu de reſpect au Roy, & à noſtre qualité, qu'elle die que nous viuons, & nous comportons comme Huguenots, & ne voulons regarder le S. Sacrement: car ſi telles choſes eſtoient vrayes, il ſeroit plus conuenable qu'elle en fiſt faire informations, & les enuoyer à ſa Maieſté pour nous punir, comme nous meriterions, que non pas de nous iniurier ſi librement. Et combien que ſa Saincteté vous ayt dit qu'elle n'entendoit point dire ce propos pour mon particulier: ſi eſt-

eſt ce que ie puis bien répondre que Meſſieurs mes Colle- 1562.
gues doiuent eſtre exempts de cette calomnie : car s'ils Iuillet.
eſtoient tels, la Reine ne les auroit mis aux degrez & eſtats qu'ils ont, & ne s'en ſeruiroit en telles charges : & ne ſe trouuera point qu'eux & moy ne viuions Chreſtiennement & Catholiquement, ſelon les loix de Dieu & de ſon Egliſe, ſans hypocriſie ny diſſimulation: & ſi comme hommes nous ſommes pecheurs, nous attendons la miſericorde de Dieu: mais quant au monde, nous n'en craignons aucune cenſure ny reprehenſion, eſtans aſſez certains de noſtre bonne & ſincere conſcience. Et pour concluſion, quant à ce que vous me mandez que l'on a rapporté à ſa Saincteté, que i'ay dit en ma table qu'il viendroit tant d'Eueſques de France & d'Allemagne, qu'ils chaſſeroient l'idole de Rome; ie reſponds à cét article, que quiconque a dit que i'ay tenu, ne penſé de tenir ce langage, ny que quand il ſeroit dit en ma preſence, ie le vouluſſe endurer, quel qu'il ſoit, il a menty par ſa gorge : car ie ne ſuis, ny ſi fol, ny ſi meſchant, & ay eſté trop bien nourry pour vſer de tels termes : mais puiſque ſa Saincteté croit ſi volontiers les impoſtures & menſonges, qu'on luy dit de moy, ne ſe contentant de la longue preuue qu'elle peut auoir, & tout le monde de ma loyauté & preudomie, & ne ſe voulant fier en ce que ie luy en ay eſcrit & aſſeuré; ie ſuis deliberé de ne m'en excuſer plus, eſperant que la verité ſurmontera touſiours la malice & meſchanceté des hommes menteurs : & cependant ie mettray peine d'obtenir mon congé du Roy, pour m'en retourner, afin que ſa Maieſté enuoye icy vn autre, qui toutefois ne ſçauroit eſtre meilleur Chreſtien, & plus homme de bien, que ie ſeray toute ma vie, Dieu aidant : ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce vingt-cinquieſme de Iuin mil cinq cens ſoixante-deux.

*Voſtre obeïſſant, parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [281] - 249

1562.
Iuin.

*Autre de luy audit ſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Samedy à la Congregation generale, ne ſe fit autre choſe que receuoir l'Ambaſſadeur du Duc de Bauieres, lequel auoit eſté retardé iuſques à cette heure, pource qu'il pretendoit preceder les Venitiens: mais finalement il leur a cedé auec proteſtation de ne preiudicier à ſon maiſtre, à qui il dit que ladite precedence appartient, ſur laquelle proteſtation les Ambaſſadeurs de Veniſe proteſterent auſſi au contraire: & aprés, celuy dudit Bauieres fit ſon oraiſon belle & longue & fort libre, tellement que ſi nous euſſions dit la ſixiéme partie d'autant, l'on euſt bien crié aprés nous, & toutefois on luy fit plus gratieuſe réponſe qu'on ne fit pas à la noſtre. Le ſommaire de ſadite oraiſon contient trois poincts qu'il pretend obtenir, ſçauoir eſt, la Cõmunion du S. Sacremẽt ſous les deux eſpeces, le mariage des Preſtres, & la reformation des mœurs de l'Egliſe, enſemble de l'ignorance & mauuaiſe vie des Miniſtres d'icelle: ſe ſoûmettant toutefois en toutes choſes au iugement & determination dudit Concile. Ledit iour les Ambaſſadeurs de l'Empereur preſenterent auſſi certains articles de remonſtrances, dont ie vous enuoye preſentement la copie. Ie me recommande bien affectueuſement à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce vingt-huictiéme de Iuin mil cinq cens ſoixante deux.

*Voſtre obeiſſant, parfait & ſeruiable amy*, LANSSAC.

1562. Iuin.

## *Lettre de Monſieur de Pibrac à Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital. Iuin 1562.*

Ampliſſimo & Clariſſimo viro MICHAELI HOSPITALIO Galliæ Cancellario, Vidus Faber.

MITTO *tibi, non ſponte mea, ſed coactus officio, orationem quam habui ad Patres Concilij; ſi quid minùs in ea tibi probatur, gaudeo tamen aliquid eſſe, quod probare poſsis: niſi fortaſſe quidquid eſt in quo offenditur, id etiam illa quæ laudanda ſunt obruit. Sin verò tota tibi diſplicet, has affero excuſationes: languebam de via, poſt tertium diem, quo huc appuli dicendum fuit, intereà ſalutandi omnes Cardinales, omnes Epiſcopi, omnes Regum & Rerumpublicarum Legati; nonnihil quoque tribuendum valetudini & Medico; morbum enim in itinere ipſo ex ardore ſolis contraxeram, leuem quidem, ſed qui augeri facilè poſſet, ſi curatio differretur: Vix ſanè dies integra mihi conſtitit. Quid, ſi ne tum quidem cùm expectarer, ſatis certus eram de media & extrema orationis parte? Rem quidem ipſam tenebam, quibus verbis vterer planè neſciebam; nunquam tamen me dicentem verba minùs fefellerunt, nunquam lubentiùs ſecuta ſunt, æſtu fortaſſe animi, in quem me frequentiſsimus conſeſſus impulerat: bonitate etiam cauſæ, & eorum qui aderant æquanimitate, ſtudióque audiendi. Volui domum reuerſus, tum ex mea, tum ex domeſticorum memoria mandare litteris quæ dixiſſe mihi videbar, & quibus eſſet magnopere aſſenſum: nihil præſtare ferè potui; aberat ſcilicet corona; aberat is, qui alios conturbare ſolet, me ſemper iuuit, errandi metus; aberat quoque ipſa dicendi neceſſitas. Habes itaque non meam, ſi inficiari poſſum, ſed quaſi alterius viri orationem, quæ vt parum ornate & accuratè ſcripta ſit, à te nihilominùs laudari debet neceſſariò. Culpam enim tu præſtares, qui me hoc legationis munere dignum eſſe cenſuiſti. Queris fortaſſe quid hîc agatur, poſſum dicere vno verbo, nihil agitur: ſed malo vti ambagibus & tergiuerſatione, quò me bene iam ad Concilij artes edoctum & inſtructum eſſe intelligas. Propoſita fuit quæſtio nuper de reſidentia, ſic enim ſcriptum erat; & hinc non malè inchoari potuit emendatio Eccleſiaſticæ diſciplinæ, quæ ex*

1562. Iuin. *omni genere deformata est. Rogati Patres, centum septuaginta sententiam dixere, multis verbis magnáque animorum contentione. Quid moraris? in re minimè dubia & obscura longam esse adhibitam orationem; iacturam scilicet temporis dolet, vtinam nihil in causa dolere posses. Variæ fuerunt sententiæ; boni omnes necessariam censuerunt: alij honestam tantummodo: ad quam non præceptis diuinis, sed humanis tantùm legibus Episcopi constringerentur, idcircò apertè & facilè huic legi derogari posse à Pontifice. Aliis quibus tam apertè improbis esse non licuit, placuit ad ipsum Pontificem de tota re referri iudicium, & voluntatem expectari: atque in eam sententiam non more maiorum, sed per Legatorum ambitionem & discessionem factum est decretum. Expectabantur literæ Pontificis, dum huc appulimus, nunc extant, in quibus scriptum est, cupere se & exoptare vt nihil de tota ea re Synodus statuat. Cogita nunc quid Germani dicturi sunt, quid etiam ij, quos isti Catholicos appellant, si modò vllus sit in eis sensus. Pupugi istos homines ea parte orationis meæ, quæ est de libertate Concilij, nec enim poteram dissimulare, ferè tamen modicè, aut potiùs, vt ille ait, intra modum sunt qui in bonam, sunt & qui in malam partem acceperunt. Sed hos non moror, valdè enim sunt improbi. egimus nuper priuatim apud Cardinales, qui huic Concilio præsident, à Pontifice alligati de Concilij appellatione, & egimus opportunè; propterea quòd nonnulla quæ ante aduentum nostrum quæsita & disputata erant, cum ista præscriptione edebantur, vt intelligi posset hanc Synodum non nunc primùm indictam esse, sed esse eam quæ à Paulo III. instituta fuit, & à Iulio Pontifice, repugnantibus & intercedentibus Legatis Regis continuata apertè. Nosti artificia horum hominum, & vix vnquam aliquid apertè dicent, vix vnquam simpliciter, & cùm cæteri homines loquantur vt intelligi possint, isti nihil magis volunt, quàm ne intelligantur. Verùm quid ad ista nostra postulata, victi nostris petitionibus, responderint, quídque futurum omnino putemus, habes ex his literis quas ad Regem dedimus. Tu, Hospitali charissime & amplissime, pro tua prudentia singulari & sapientia, próque eo, quanti apud te semper fuit pietas ac salus Christiana, curare debes, vt hoc Concilium, quando nihil omnino agitur, honesta quadam ratione citò dimittatur: Id ego vehementer opto. Cur optem, hæ literæ loquerentur, nisi me de illis Tabel-*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [284] - 252

*larius interpellaret, aliàs accuratiùs ſcribam. Tu interea me ama. Vale. Tridenti Idibus Iunij 1562.* 1562. Iuillet.

*Excuſa me, quæſo, de iſta Epiſtola, quam ego raptim ſcripſi, & adeò feſtinanter, vt vix ſatis fuerit otij ad relegendum.*

## *Lettre dudit ſieur de Lanſſac audit ſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Vous me permettrez, s'il vous plaiſt, de me plaindre à vous de vous meſme, de ce que ie vous écris par tous les courriers, qui partent d'icy, & ie n'ay eu aucune lettre de vous, depuis le treiziéme du paſſé, qu'vne du vingtiéme, par laquelle vous ne me mandez preſque rien, meſme des choſes qui ſont d'importance pour nos charges, & que vous ſçauez qu'il ne ſe propoſe rien en ce Concile, que ce qui eſt enuoyé de Rome, & y eſtant vous pouuez mieux entendre toutes choſes, & nous en aduertir pluſtoſt que nous ne les pouuons ſçauoir en ce lieu. Parquoy ie vous prie bien fort y vſer de la diligence que vous ſçauez eſtre requiſe pour le ſeruice du Roy, & croire que ce que ie vous en dis, eſt comme ie ferois à mon propre frere. Vous aduiſant qu'ayant charge par noſtre inſtruction de conuenir & conferer auec tous les Ambaſſadeurs des Rois & Princes qui ſont icy, & ſur tout auec ceux de l'Empereur, pour par enſemble aduiſer ce qui ſera requis de propoſer pour l'honneur de Dieu, & bien public de la Chreſtienté, afin de le pourſuiure conioinctement: Et dauantage ayant charge d'exhorter les Peres du Concile, que pour y conſeruer les Catholiques, & reünir, s'il eſt poſſible, ceux qui ſont diuiſez de nous, qu'aux choſes qui ne ſont point de droit diuin, mais ſeulement poſitif, qu'ils ne ſe rendent trop difficiles & auſteres: Et pour autant, ſuiuant noſtredite charge, ayant ces iours paſſez leſdits Ambaſſadeurs, & ceux du Duc de Bauieres, fait inſtance de la Communion du Sacrement ſous les deux eſpeces, eſtans requis par eux de les aſſiſter & fauoriſer en cette requeſte, nous ne leur auons pû dénier, & fiſmes Samedy dernier en Congregation la remonſtrance par écrit, dont ie vous enuoye la copie cy encloſe, qu'il vous plaira

1562. Iuillet. voir, & communiquer à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, & aprés la faire entendre à nostre S. Pere, le suppliant la receuoir en bonne part, suiuant nostre intention: & qu'il luy plaise considerer, ainsi que tant de fois luy a esté remonstré, qu'il est necessaire & bien conuenable de pardonner quelque chose, & n'opiniastrer pas tant, tout ce qui est de droict positif: esperant que s'il luy plaist conceder cecy à la necessité du temps, faisant la reformation des mœurs, qui est necessaire, sa Saincteté donnera grand moyen à nos Princes de reduire toutes choses en bons termes. Ie crains bien que pour cette session l'on ne determinera rien de ladite Communion, que seulement on publiera les quatre Canons que ie vous enuoye: si est-ce qu'il me semble qu'il eust esté bon d'expedier le tout ensemble par vn mesme moyen. Et à tant ie me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner en bonne santé tres-longue & contente vie. De Trente ce 6. Iuillet 1562.

*Vostre obeïssant, parfait amy à vous faire seruice,* LANSSAC.

## *Autre de luy au mesme sieur de Lisle.*

MONSIEVR, Ie ne vous puis mander grande nouuelle de ce Concile, iusques aprés cette session: car cependant on ne fait que composer ces Canons, qui se doiuent publier, & auant hier Messieurs les Legats nous manderent qu'ils auoient conuenu auec les Ambassadeurs de l'Empereur, de ne determiner rien pour cette dite session de la matiere de la Communion *sub vtraque*, pource que le temps estoit trop brief, pour plusieurs bonnes considerations: à quoy ie répondis que ce n'estoit pas chose que nous eussions proposée ne requise, & comme il apparoissoit par l'écrit que i'auois baillé auxdits sieurs Legats, dont ie vous ay enuoyé la copie, nous n'auions rien fait qu'assister & fauoriser la requeste desdits Ambassadeurs de l'Empereur. Et pour autant, Monsieur, que vous me mandez que le

Pape vous a dit qu'il demeureroit content de moy, pourueu que ie ne pourchaſſe que choſes ordinaires & raiſonnables; ie ne ſçay que ſa Saincteté entend par là qui ſoit ordinaire ou extraordinaire. Mais ie ſçay bien que ie n'ay pourchaſſé iuſques icy, comme ie ne feray pour l'aduenir, aucune choſe ſans l'expreſſe charge & commandement du Roy noſtre maiſtre, duquel & de ſon prudent conſeil, il ne procede & ne viendra iamais rien qui ne ſoit ſainct, iuſte, & raiſonnable, & digne du nom de ſa Maieſté. Mais ayant tels commandemens, ie croy que ſadite Saincteté aura à bonne part que ie les pourſuiue, auec tel ſoin & diligence qu'vn bon ſeruiteur & fidel Miniſtre d'vn tel Prince doit & peut faire. Ie feray fin par mes affectionnées recommandations à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur, Monſieur, vous donner en toute proſperité tres-heureuſe & contente vie. De Trente ce 9. Iuillet 1562. 1562. Iuillet.

*Voſtre obeïſſant & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

## *Extraict d'vne lettre de la Reine Mere du Roy à Monſieur de Rennes Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 11. Iuillet 1562.*

MONSIEVR DE RENNES, &c. Quant à ce qui appartient au faict du Concile, dont vous me faites mention par voſdites lettres, & la bonne intention que mondit bon frere l'Empereur monſtre touſiours auoir de le faire fructueux, ie n'ay encore rien veu de luy que bien fort loüable, & qui ne ſe conforme à ſa parole. Toutefois ſes Ambaſſadeurs auoient du commencement parlé fort froidement au ſieur de Lanſſac des choſes qu'ils deſiroient eſtre traittées audit Concile, mais depuis ils ſe ſont laiſſé plus clairement entendre; qui a eſté aprés en auoir ſceu l'intention de mondit bon frere, qu'il ne leur auoit peut-eſtre fait encore entendre; ou bien qu'ils vouloient voir premierement de quel pied les noſtres marcheroient, leſquels comme ie vous ay ià mandé ont commandement

1562. Iuillet. de s'adioindre tellement auec ceux de mondit bon frere, qu'ils ne ſoient qu'vne meſme choſe en vn ſi bon œuure. Et pource que les Eueſques Eſpagnols ſont puis nagueres venus dire audit ſieur de Lanſſac, que l'on n'auoit que faire pour l'heure preſente de traitter de la doctrine, puiſque ceux qui l'impugnent & debattent ne ſont point au Concile, & qu'il falloit commencer par vne bonne & roide reformation des mœurs, qui eſt ce que l'on a touſiours deſiré d'eux, & vn poinct de tres-grande importance, pour faciliter le fruict que l'on eſpere dudit Concile: encore que ie ſçache bien que mondit bon frere & moy n'auons toûiours eu en cela qu'vne meſme intention & volonté; ſi ſuis-ie d'auis, Monſieur de Rennes, que vous luy en parliez & le requeriez de commander encore de nouueau à ſeſdits Ambaſſadeurs, qu'ils prennent ce faict en main, & en ſolicitent tellement leſdits Eſpagnols, que cela ſe propoſe & requiere d'vn commun accord, & conſentement d'eux & de nous, auec telle chaleur & inſtance, que les Legats n'y puiſſent point faire de difficulté: eſtant beſoin, comme vous ſçauez, que les deciſions en la doctrine ſe different pour les dernieres ſeſſions dudit Concile, & ne s'y faſſe rien, s'il eſt poſſible, que nos Prelats ne ſoient par delà, & que l'on n'ait eſſayé d'y amener les Proteſtans, leſquels ſi l'on auoit vne fois fait vne deciſion en ladite doctrine contre ce qu'ils en ſentent, qu'ils n'euſſent premierement eſté oüis, il ne ſeroit pas en puiſſance d'homme du monde d'y faire comparoiſtre, & ſe plaindroient touſiours d'auoir eſté condamnez, non ouis; & pour ce faites cét office enuers mondit bon frere, & i'ay mandé au ſieur de Lanſſac, qu'il n'y oublie rien au lieu où il eſt: & ſi vous auez pû entendre auec quelle reſolution & dépeſche l'Archeueſque de Prague s'en eſt retourné, mandez luy en des nouuelles, comme ie m'aſſeure que vous ferez touſiours de toutes choſes qui regarderont le faict de ſa charge; & que vous cognoiſtrez de quelque importance, & dignes de luy. Priant Dieu, &c.

*Extraict*

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 14. Iuillet audit an.*

1562. Iuillet.

SIRE, L'Archeueſque de Lanciano, qui eſtoit venu rendre compte au Pape de l'eſtat du Concile, duquel i'ay écrit en meſdites lettres du 20. du paſſé, eſt party d'icy dépeſché deuers ledit Concile par ſa Saincteté le quatriéme de ce mois. I'ay mis peine de recueillir quelque choſe de ſa dépeſche, & trouuay que l'opinion de pluſieurs eſt, qu'elle tend à vne fin que l'on dit eſtre l'intention & reſolution de ſa Saincteté, à ſçauoir que ledit Concile reprenant les erres de l'autre Concile dernier paſſé, & determinant ſoudainement ce qui reſtoit à traitter en iceluy, lors qu'il fut ſuſpendu, faſſe diligence de venir à la concluſion, tant que le Concile ſe puiſſe arreſter & terminer dedans le mois de Septembre prochain: de ſorte qu'il y en a qui diſent, que ledit Concile ſera finy auant que le reſte des Eueſques que vous deliberez faire partir aprés les tumultes appaiſez, y puiſſent arriuer. L'Ambaſſadeur de l'Empereur m'a dit, qu'en tous les propos qu'il a eus dernierement auec ſa Saincteté, il a apperceu que ſon opinion, & expectation du Concile eſt telle que deſſus: toutefois qu'à ſon aduis il y pourra ſuruenir quelques obſtacles, à cauſe que ſa Saincteté a pareillement reſolu de faire declarer audit Concile la continuation contre ceux qui pretendent que ce ſoit nouuelle indiction, & eſtime que cela auiendra dedans peu de iours, nonobſtant que les Ambaſſadeurs & Eueſques d'Allemagne, de voſtre Royaume & d'Eſpagne ſe contentent qu'il ne ſoit point parlé de ladite continuation, iuſques à la fin du Concile. De cette deliberation de ſa Saincteté i'en auois des argumens dés le quinziéme du paſſé, que i'écriuis lors en ma dépeſche à voſtre Maieſté, & comme ſadite Saincteté attendoit ſur ce quelque réponſe du Roy Catholique.

1562. Iuillet.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, au Roy.*

SIRE, Aprés noſtre dépeſche du ſeptiéme du paſſé nous vous en fiſmes vne autre l'onziéme, que i'addreſſay à Monſieur de Bourdillon pour vous faire tenir: depuis nous auons differé de vous écrire pour pluſieurs raiſons; l'vne, parce qu'il ne s'eſt rien fait en ce Concile, que diſputer ſur les matieres qui auoient eſté propoſées; & que nous ſçauions voſtre Maieſté eſtre aſſez empeſchée à autres affaires de plus grande importance; & auſſi que nous attendons de iour à autre le retour de celuy que nous vous auons dépeſché, eſperant par luy attendre la reſolution de voſtre Maieſté, ſur toutes les choſes que nous luy auons écrites, comme il eſt bien neceſſaire qu'il vous plaiſe la nous mander au pluſtoſt: car nous auons retardé de pourſuiure viuement, tout ce qui eſt contenu par noſtre inſtruction, tant la declaration d'indiction nouuelle dudit Concile, & non de continuation, que la tranſlation d'iceluy en autre lieu, & auſſi de propoſer les articles de reformation contenus par noſtredite inſtruction: dautant que ſi nous l'euſſions fait, meſmement inſiſter en ladite declaration d'indiction nouuelle, il eſt certain que pour ſe trouuer le Pape & les Legats obligez au Roy Catholique de promeſſe de faire la declaration de continuation, nous euſſions cauſé la diſſolution dudit Concile, que nous craignons, euſt pû amener quelques troubles à vos affaires: & pour meſme raiſon auons auſſi differé de propoſer les articles de la reformation, dautant que nous voyons bien qu'ils ne veulent entendre à choſe qui preiudicie au profit & authorité de la Cour de Rome: & dauantage le Pape ſe trouue tant maiſtre de ce Concile, y ayant la pluſpart des vœux à ſa deuotion, que beaucoup de ſes penſionnaires, quelque choſe que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & nous, leur ayons remonſtré, ils n'en font que ce qu'il leur plaiſt: comme voſtre Maieſté pourra voir par les Canons que nous luy enuoyons, tant de la doctrine, que de la reformation, qui furent publiez à la derniere ſeſſion du

seiziéme du present. Car encore qu'au commencement des disputes il ne fust question pour le faict de la doctrine, que de voir s'il estoit licite & conuenable de remettre l'vsage aux lais de la Communion du sainct Sacrement sous les deux especes, poursuiuie par lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, & depuis par celuy de Bauieres: neantmoins il n'en a esté determiné aucune chose, & seulement ont publié quatre Canons pour confirmer & corroborer ceux du Concile de Constance, qui defendoient ladite Communion: de la concession de laquelle toutefois ils donnent aux susdits Ambassadeurs quelque esperance, & promettent d'en deliberer en autre temps plus opportun. 1562. Iuillet.

SIRE, nous vous auons cy-deuãt écrit, qu'encore que nous eussions fait instance qu'il ne se traittast rien de la doctrine iusques à la venuë de vos Prelats, si est-ce qu'estans priez par lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, de leur laisser proposer & poursuiure ladite Communion sous les deux especes, nous ne leur auons pû dénier, parce que par nôtre instruction il nous est commandé de conferer auec eux, & conformer nos actions & poursuites aux leurs: & dauantage aprés que par eux fut presentée audit Concile, vne belle & longue remonstrance pour obtenir les susdites choses, laquelle nous vous enuoyons, nous fismes aussi vne autre remonstrance brefue pour fauoriser leur requeste, telle qu'il plaira à vostre Maiesté voir auec la presente: vous aduisant, SIRE, que l'Ambassadeur du Duc de Bauieres, qui a esté receu auec quelque difficulté, pour la dispute qu'il faisoit de la preseance auec les Venitiens, ausquels neantmoins il a cedé, auec protestation: par son oraison, a fait expresse & particuliere instance de deux choses: c'est à sçauoir de la Communion sous les deux especes, & du mariage des Prestres, protestant que son maître, & ses suiets auoient tousiours vescu en l'obeïssance de l'Eglise, comme il vouloit continuer, mais ne pouuoit plus contenir sesdits subiets, si on ne leur accordoit les choses dessusdites. Vostre Maiesté pourra aussi voir par nostredite remonstrance, que nous fismes instance que les Canons qui se doiuent publier ne portassent point preiu-

1562. Iuillet. dice à la loüable couſtume qu'a voſtre Maieſté de receuoir à voſtre couronnement ledit S. Sacrement ſous les deux eſpeces, & à aucuns Monaſteres de voſtre Royaume, qui pareillement en vſent. Et quant à ce que nous vous auons mandé que l'Empereur auoit enuoyé à ſes Ambaſſadeurs quelques articles de reformation pour preſenter, qui en beaucoup de choſes ſont conformes à ceux qui ſont contenus par noſtre inſtruction: ſa Maieſté Ceſarée a depuis mandé qu'elle ſe contentoit qu'ils fuſſent mis entre les mains des Legats, qui ont promis les propoſer auec le tẽps: & diſent leſdits Ambaſſadeurs que ſi entre cy, & la prochaine ſeſſion, qui eſt aſſignée au 17. de Septembre, ils n'en font quelque choſe, eux-meſmes les preſenteront au Concile, & dit-on qu'entre cy & ladite prochaine ſeſſion ils traitteront du ſacrifice de la Meſſe auec leſdits articles de reformation; toutefois il n'y a encore rien de publié: Et ſeroit bien fort neceſſaire qu'auant ladite ſeſſion les Prelats qu'il vous a pleu ordonner pour venir icy y fuſſent arriuez: car s'ils y eſtoient nous aurions beaucoup meilleur moyen d'obtenir & empeſcher ce que voſtre Maieſté deſireroit, & nous ſemble qu'il ſeroit auſſi bien requis que leſdits Prelats menaſſent auec eux quelque nombre des plus ſçauans Docteurs en Theologie, comme ont fait les Eſpagnols & Portugais, les principaux de leurs Royaumes: ne voulant auſſi faillir à vous aduertir, SIRE, que les Abbez titulaires ont voix deliberatiue audit Concile, & y en a quelques-vns, parquoy il ſeroit bon qu'il pleuſt à voſtre Maieſté y en enuoyer des ſiens. SIRE, ie ſupplie le Createur vous donner en parfaite ſanté & grande proſperité tres-heureuſe & longue vie. De Trente ce 19. de Iuillet 1562.

*Voſtre tres-humble ſubiet, & tres-obeiſſant ſeruiteur,* LANSSAC.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reine mere du Roy.*

MADAME, Ce porteur qui eſt de Bordeaux, homme de bon ſçauoir & entendement, & au ſeruice de Monſieur le Cardinal Borromeo, s'en retournant en

France, m'a donné la commodité de vous faire cette pre- 1562.
sente dépesche, par laquelle vostre Maiesté pourra entendre tout ce que nous auons fait & entendu depuis les deux dernieres du 7. & 11. Iuin, & pareillement ce qui s'est publié à la derniere session du 16. de ce mois, estant l'autre session assignée au 17. de Septembre, qui est assez long-temps pour donner loisir à vos Prelats de s'y rendre, s'il vous plaist ainsi leur ordonner, comme il me semble bien necessaire pour tirer le fruict que vostredite Maiesté desire de ce Concile: car sans cela nous y auons si peu de part, que ie ne puis esperer que nous y puissions faire le seruice que nous deuons & desirons: Vous aduisant, MADAME, qu'encore que nous ayons iusques à present bien peu fait, & que nous nous soyons en toutes choses de paroles, & de faict déportez le plus doucement & modestement qu'il nous a esté possible; neantmoins il y a icy aucunes si malignes gens qui ont écrit à Rome si sinistrement de nos actions, que nostre S. Pere ne s'est pû contenir de dire à Monsieur de Lisle les plus estranges propos du monde de nous: dont estant aduerty ie n'ay failly par lettres que i'ay écrit à sa Saincteté, de répondre à telles calomnies, & à nous iustifier, en sorte que depuis peu de temps Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere, & ledit sieur de Lisle m'ont écrit que sadite Saincteté est demeurée tres-contente de nous. Mais vostre Maiesté peut penser, que poursuiuant icy ce que nous auons charge pour la reformation, il seroit bien difficile d'éuiter que souuent nous n'ayons de telles allarmes. MADAME, Monsieur de Pibrac qui est icy, est en merueilleuse peine pour auoir entendu les tumultes & desordres suruenus à Thoulouze, où sont tous ses parens, & sa femme qui est ieune & bien fort grosse, & craint qu'il ne luy soit aduenu quelque inconuenient: parquoy nous auons deliberé qu'aprés que l'homme que nous auons enuoyé vers vos Maiestez sera de retour, si nous voyons ne faire point faute à vostre seruice, ledit sieur de Pibrac s'en ira en poste vers vosdites Maiestez, & delà, s'il vous plaist luy permettre, donner ordre à ses affaires, & pourra bien estre de retour auant la prochaine session, s'il vous plaist Iuillet.

1562. Iuillet. l'y renuoyer; & cependant Monſieur le Preſident du Ferrier & moy donnerons bien ordre de ſatisfaire au deuoir de noſtre charge Dieu aidant: lequel ie ſupplie, MADAME, vous donner en parfaite ſanté, & grande proſperité tres-longue vie. De Trente le 19. iour de Iuillet 1562.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant & tres-obligé ſeruiteur*, LANSSAC.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Ie vous diray ſeulement, ſur ce que me mandez par la voſtre du 15. de ce mois, de l'eſperance qu'a le Pape, que ce Concile aduiſera pour le mieux de remettre à ſa Saincteté les articles ſur leſquels il ſe trouuera en contrarieté d'opinions, que ie m'aſſeure que cela ſe fera aiſément: eſtans la pluſpart des Prelats qui ſont icy aſſez biẽ diſpoſez, pour s'y porter ſelon ſa volonté: vous aduiſant auſſi que i'ay veu vne lettre que le Roy d'Eſpagne a écrit à ſes Miniſtres pardeçà, par laquelle il leur mande ne faire plus aucune pourſuite de la declaration de continuation, ce qu'à la verité n'eſt beſoin, car elle ſe fait aſſez par effect: en quoy nous ne nous empeſcherons dauantage, ſi nous n'en auons autre commandement. L'on diſpute maintenant ſur le ſacrifice de la Meſſe, Dieu veüille qu'en cela, & toute autre choſe ils deliberent à ſon honneur & gloire, & au bien public de toute la Chrêtienté. Et aprés m'eſtre bien affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, ie feray fin, priant le Createur, Monſieur, vous donner en toute proſperité tres-heureuſe vie. De Trente le 23. Iuillet 1562.

*Voſtre obeiſſant & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, au Roy.*

SIRE, Dimanche dernier 19. de ce mois nous vous fiſmes vne dépeſche par vn ieune homme de Bordeaux,

nommé Baudon, qui eſt au ſeruice de Monſieur le Cardinal Borromeo, s'en allant en poſte en France: par laquelle voſtre Maieſté aura pû voir tout ce qui ſe determina à la derniere ſeſſion, depuis laquelle Meſſieurs les Legats ont propoſé treize articles que nous vous enuoyons, de la Meſſe & des choſes qui en dépendent, ſur leſquels il y a deux ou trois iours que les Theologiens ont commencé à diſputer, ſelon l'ordre contenu au memoire que nous vous enuoyons, lequel ordre a eſté fait par la commune deliberation des Peres du Concile; & pource que par iceluy il eſt dit que les Ambaſſadeurs des Princes qui ſont icy, nommeront trois de ceux qui ſont enuoyez de leur païs; nous n'y aurons point de part. Car voſtre Maieſté ſçait qu'il n'en y a aucun de ſa nation: parquoy la diſpute paſſera ſeulement entre les Italiens, Eſpagnols & Portugais, qui ſont en grand nombre: & meſme y en a pluſieurs qui (à ce qu'ils dient) y ſont enuoyez & payez du Roy Catholique. Et où voſtre Maieſté verroit que eſdits articles y euſt choſe d'importance, ſurquoy il vous pleuſt faire quelque remonſtrance, il ſera voſtre bon plaiſir le nous mander au pluſtoſt, & faire haſter aucuns de vos Prelats & Docteurs en Theologie, pour eſtre icy à la prochaine ſeſſion du 17. Septembre, & nous trauaillerons de les faire ouïr, & mettre de nouueau les choſes en deliberation, s'il y auoit rien eſté determiné contre voſtre intention, & l'aduis de voſtre Conſeil: Car autrement s'il ne vous plaiſt nous en aduertir d'heure, nous ne pouuons que laiſſer couler cét affaire, comme font les autres Ambaſſadeurs, dautant que par noſtre inſtruction il n'eſt fait mention de telles matieres. 1562. Iuillet.

SIRE, depuis trois ou quatre iours i'ay veu la copie d'vne lettre du 5. du preſent mois, que le Roy Catholique a écrit à ſon Ambaſſadeur, & aux Prelats Eſpagnols qui ſont icy, par où il leur mande auoir entendu combien ſeroit odieuſe la declaration de continuation du Concile, à l'Empereur & à voſtre Maieſté, que ſi elle ſe faiſoit expreſſément, pourroit cauſer ſcandale & diſſolution d'iceluy: pour cette cauſe qu'ils ſe contentent par cy aprés de n'en faire plus autre inſtance que ce qu'ils en ont fait, pourueu auſſi qu'il

1562. Iuillet. ne ſe faſſe aucune declaration d'indiction nouuelle, & que ledit Concile procede comme il a commencé : en quoy ſa Catholique Maieſté a bien raiſon de ſe contenter : Car ce qui ne ſe declare expreſſément en paroles, ſe fait en effect, comme nous auons cy-deuant fait entendre à voſtre Maieſté, & qu'elle pourra voir par leſdits articles que nous luy enuoyons, qui ne ſont que les arres & fragmens du dernier. Auſſi ledit ſieur Roy Catholique mandoit à ſes Prelats, auoir entendu la controuerſe & diſpute qui auoit eſté pour le faict de la reſidence des Eueſques & autres Prelats, & que par eux auoit eſté pourſuiuy qu'elle fuſt declarée de droict diuin, en quoy il loüoit leur bon zele & intention: neantmoins il luy ſembloit n'eſtre pas pour cette heure à propos faire ladite declaration, & leur defendit n'en faire plus pourſuite : qui eſt choſe qu'à mon aduis il a fait en faueur du Pape, parce que ſa Saincteté a pris cette matiere fort à cœur, comme elle fait toutes autres, qui touchent le profit particulier de la Cour de Rome, qu'elle dit vouloir elle-meſme reformer, ſans que le Concile s'en meſle ; & deſire que ladite matiere de reſidence, celle de la Communion du S. Sacrement ſous les deux eſpeces, & autres qui ſe trouueront icy en quelque difficulté, luy ſoient remiſes pour en decider au Conſiſtoire, appellé quelque nombre de Docteurs ; comme voſtre Maieſté pourra voir par l'extraict d'vne lettre cy enclos, que Monſieur de Liſle m'a écrit des propos que ſa Saincteté luy a tenus, concernant telles matieres : & par là voſtre Maieſté pourra iuger, que quelque trauail que nous puiſſions prendre icy, nous n'y obtiendrons rien que ce qu'il plaira à ſadite Saincteté ; car il ne faut pas douter que toutes choſes n'y paſſent à ſa volonté, dautant qu'il a eſté deliberé qu'il ne ſe propoſera rien que par Meſſieurs les Legats, & preſque tous les vœux dudit Concile ſont Italiens, à ſa deuotion, & beaucoup ſes penſionnaires, & les Eſpagnols qui monſtrent auoir vn grand zele à la reformation, ſont à preſent refroidis & eſtonnez, par la correction qu'ils ont receu de leur Roy, pour le ſuſdit faict de la reſidence. Neantmoins, SIRE, nous ne lairrons pas aprés auoir entendu voſtre intention, de

de proposer & poursuiure viuemẽt tout ce qu'il vous plaira nous commander, sans laquelle comme nous vous auons mandé, nous ne pouuons rien faire qu'écouter, craignant qu'aux termes où se retrouuent à present vos affaires, & n'ayant aucuns vœux icy pour nous soustenir, on fist peu de compte de nos remonstrãces: & dauantage nous craignons d'aigrir & broüiller choses qui amenassent plus grands troubles en vos affaires, lesquels nous supplions le Createur conduire, & conseruer la personne de vostre Maiesté en grande prosperité, & vous donner, SIRE, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce 24. de Iuillet 1562. 1562. Iuillet.

## Modus qui posthac seruandus erit in materiis quæ examinabuntur à Theologis minoribus.

PRIMO, *inter omnes Theologos quos huc mittit Sanctissimus D.N. vt Concilio intersint, hoc erit perpetuum, vt in singulis materiis proponendis, dicant qualibet vice quatuor tantùm, videlicet duo seculares, & duo regulares, quos eligent illustrissimi & reuerend. Legati: & ita successiuè cùm aliæ materiæ erunt tractandæ, alij quatuor ex eodem numero dicent, donec vnusquisque impleat partes suas.*

*Secundò, ex omnibus Theologis secularibus missis à Principibus ad Concilium, eliget quisque Orator Principum ternos tantùm ex iis qui à suo Principe missi fuerunt, quibus dabitur locus dicendi in materia proposita: sic deinde in aliis materiis examinandis, variabuntur arbitrio Oratorum, dummodo terni tantùm pro quolibet Principe in eadem materia respondeant.*

*Tertiò, singuli illustrissimorum Legatorum eligent vnum tantum ex Theologis secularibus, quos in eorum aula habent, qui loquetur eadem ratione qua reliqui.*

*Quartò, nomina omnia describentur cæterorum Theologorum secularium, qui commorantur in domibus Prælatorum, sùntque eorum familiares: & ex toto hoc numero assumentur in singulis materiis non plures quàm quatuor, qui ea vice loquentur super articulis propositis. Rursus deinde cùm aliæ res erunt tractandæ, tunc alij quatuor deligentur, donec omnium numerus perficiatur. Ordo autem priùs loquendi inter eos erit secundùm antiquam eo-*

1562. Iuillet. *rum promotionem, videlicet, vt qui priùs susceperit gradum, siue doctoratus, siue licentiatus, siue bacchalaureatus, ille etiam anterior dicendo sit, & deinceps alij.*

*Quintò, ex omni numero regularium, siue missi sint à Principibus, siue commorentur apud Legatos aut Prælatos, siue maneant in eorum Monasteriis, siue quocunque alio modo hîc adsint (dummodo non missi à sanctissimo D. N.) singuli Generales Religionum eligent ex eorum ordine ternos, qui ipsis videbuntur aptiores, qui dicent super præsenti tunc materia; in aliis verò materiis quæ pòst occurrent, poterunt illos variare & mutare arbitratu suo.*

*Sextò, nullus siue secularis, siue regularis excedet in dicendo spatium dimidiæ horæ ad summum: qui longior esse voluerit, statim à Magistro cæremoniarum interrumpetur: laudabilior erit, qui nec ad id spatium peruenerit.*

*Septimò, Theologi, siue seculares, siue regulares, quibus tunc dicendi locus non obtigerit, poterunt tamen scriptis deferre ad deputatos ea, quæ eis necessaria videbuntur circa materias propositas.*

## ARTICVLI DE SACRIFICIO MISSÆ per Theologos examinandi.

1 *An Missa sit sola commemoratio sacrificij in cruce peracti, non autem verum sacrificium.*

2 *An sacrificio in cruce peracto, deroget sacrificium Missæ.*

3 *An illis verbis, Hoc facite in meam commemorationem, ordinauerit Christus vt Apostoli offerrent corpus & sanguinem suum in Missa.*

4 *An sacrificium quod in Missa fit prosit solùm sumenti, non possit autem offerri pro aliis tam viuis quàm defunctis, nec pro ipsorum peccatis, satisfactionibus & aliis necessitatibus.*

5 *An Missæ priuatæ in quibus solus Sacerdos, & non alij communicant, illicitæ sint, & abrogandæ.*

6 *An quod in Missa aqua cum vino admisceatur, cum Domini institutione pugnet.*

7 *An Canon Missæ errores contineat, sitque abrogandus.*

8 *An Ecclesiæ Romanæ ritus, quo secretò & submissa voce verba consecrationis proferunt, damnandus sit.*

9 *An Missa non nisi in lingua vulgari, quam omnes intelligant, celebrari debeat.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [298] - 266

10 *An abusus sit certas Missas certis Sanctis attribuere.* 1562.
11 *An cerimoniæ, vestes, insignia externa, quibus Ecclesia in* Aoust.
*celebratione Missarum vtitur, sint tollenda.*
12 *An Dominum pro nobis mysticè immolari, idem sit quod nobis ad manducandum dari.*
13 *An Missa sit sacrificium laudis, & gratiarum actionis. An etiam sacrificium propitiatorium, tam pro viuis quàm pro defunctis. Dicant an erronei vel falsi aut hæretici sint, & à sancta Synodo damnandi.*

*Articuli autem 13. suprascripti ita inter Theologos diuidantur, vt dimidia pars ipsorum, videlicet, qui priore loco dicent, qui erunt numero 17. respondeant tantùm super septem prioribus: reliqui verò Theologi, qui post eos dicent, respondeant super cæteris articulis sequentibus.*

## Postulatio Oratorum Christianiss. Galliarum Regis, ad Illust. Legatos Concilij, 10. Augusti 1562.

*CVM ea semper fuerit Christianissimi Regis in animo constans persuasio, vt Conciliorum, quibus Ecclesia vniuersalis repræsentatur, decreta, velut Spiritus Sancti oracula obseruaret, eáque vti pium & religiosum Principem decet, coleret & reuereretur: illud etiam his tristissimis & calamitosissimis temporibus vehementer optat, vt quæ in hoc sacro-sancto Concilio, vera, sancta, & iusta decernuntur, iis libenti & æquo animo acquiescerent aduersarij Romanæ Ecclesiæ. Nam qui ab illa nondum defecerunt, quoniam de religionis capitibus, quæ hodie in controuersiam veniunt, cum ea semper idem sentiunt, & cuius doctrinam Theologiæ Professores passim & publicè docent, ij Conciliorum definitionibus non multum indigere videntur. Itaque existimat, quæcunque de religionis dogmatibus hîc decernentur, multo fore omnibus gratiora, si dies sessionis in longius tempus proferatur, quo ad eum qui nunc Tridenti est, sanctissimorum & doctissimorum Italiæ, & Hispaniæ Episcoporum frequentem numerum, accederent etiam Galliæ Episcoporum suffragia: quorum, vt omnes norunt, in antiquis Ecclesiæ conuentibus, magna semper fuit habita ratio, quorúmque absentiæ causa, quam non solùm de nobis audistis, sed etiam iustam & necessariam iudicastis, aut*

1562. Aouſt. *breui, vt omnes ſperant, ceſſabit, aut omnino Regis, qui illos intra proximum menſem Septembrem hîc eſſe iuſſit, mandatis obtemperabunt. Sic fiet, vt quorum in-primis cauſa indictum videtur Concilium, quíque in dies ſe venturos prædicant, Proteſtantes minùs habeant quod querantur, vel in re adeò graui longiorem cunctationem requirentes, aut nimiam præcipitationem accuſantes. Ac ne cui in mentem veniat, Regem qui primus omnium per ſuos Oratores apud Romanum Pontificem, Imperatorem, Regem Catholicum, & alios Principes egit de cogendo hoc Concilio, nunc illius diſſolutionem cogitare: poſtulamus nos illius Oratores, interea dum Galliæ Epiſcopi aliquot adhuc dies expectabuntur, vt ea quæ ad morum & vitæ diſciplinam tantummodo pertinent, aut certè duo illa capita de calicis diſtributione in poſtrema ſeſſione dilata, proponantur & definiantur.*

## Petitioni Illuſtriſſimorum Dominorum Oratorum Regis Galliæ reſpondendum videtur.

EPISCOPOS *Gallos antequam Concilium aperiretur, expectatos fuiſſe menſes ferè decem, poſt verò Concilium apertum, Gallorum præcipuè cauſa, rerum grauiorum tractatus dilatos fuiſſe menſes ſex. Nunc agi iam de eis cœptum eſſe, non videri congruum vlla ratione pedem referre, quod citra Concilij ignominiam, & tot Patrum qui iam conuenerunt multas & magnas incommoditates fieri non poſſe videretur: de ſeſſionis autem die prorogando quod in-primis poſtulabant, non eſſe in poteſtate Legatorum id abſque Patribus, quamobrem nihil certi à Legatis poſſe polliceri.*

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle. Du 10. Aouſt 1562.*

MONSIEVR, Depuis mon autre lettre écrite nous auons aduiſé qu'à grand peine les Legats nous feront réponſe à noſtre requeſte, iuſques à ce qu'ils en ayent aduerty le Pape, & eu réponſe de ſa Saincteté: parquoy il nous ſemble que vous ferez merueilleuſement bien de preuenir, & vous conſeiller auec Monſeigneur

le Cardinal de la Bourdaiziere, pour le ſupplier de vous aider à perſuader à ſa Saincteté de trouuer bonne la venuë de nos Prelats, & qu'ils ſoient attendus auant que faire la ſeſſion, ne prononcer les Decrets des matieres propoſées & diſputées pour les raiſons plus amplement contenuës en madite autre lettre: Et pouuez bien aſſeurer ſadite Saincteté, que de la part de noſdits Prelats ne ſera fait ne dit choſe qui luy doiue déplaire, ne le Concile par eux prolongé; mais au contraire eſtans icy nous trauaillerons tous pour l'aduancer, & reſoudre au pluſtoſt, & ſuis bien aſſeuré que s'il ne l'eſt dans ce Noël, pour le plus tard il le ſera auant Paſques: & encore que nous demandions prorogation de ſeſſion, ce n'eſt pas que nous entendions de perdre temps cependant; car on pourra traitter & diſputer ce qui a eſté propoſé, & en propoſer & deliberer dauantage: & à vne ſeſſion l'on publiera ce que l'on euſt publié aux deux. Et ſi ſadite Saincteté faiſoit difficulté de croire la venuë de noſdits Prelats, vous le pourrez aſſeurer que la Reyne m'a écrit qu'ils ſeront icy dans la fin de Septembre, & que s'ils n'y ſont quinze iours ou trois ſemaines aprés on ne les attendra plus. Ie remets à voſtre prudence de conduire cette affaire, auec la diligence & dexterité requiſe, & aduiſerez s'il ſera bon de taire la venuë de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, ou de la dire: Vous aſſeurant bien que durant voſtre charge vous n'auez fait choſe plus agreable à leurs Maieſtez que ſera cette-cy; car il n'eſt point croyable de quelle affection la Reyne m'en écrit. Et ſur ce ie me recommande touſiours affectionnément à voſtre bonne grace, priant le Createur, Monſieur, vous donner en toute proſperité, tres-longue & contente vie. De Trente ce 10. Aouſt 1562. 1562. Aouſt.

*Voſtre obeïſſant, parfait & ſeruiable amy*, LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, Incontinant aprés la reception de la lettre qu'il vous a pleu m'écrire du 23. iour du paſ-

1562. Aouſt. ſé Meſſieurs du Ferrier, de Pibrac & moy, fuſmes trouuer Monſeigneur le Cardinal de Mantouë, à qui ie dis particulierement le contenu de voſtredite lettre, à quoy i'eſtime qu'il fait preſentement réponſe à voſtre Maieſté, en ce qui le touche, & aprés nous euſmes audience de luy aprés les autres Legats, auſquels par enſemble nous fiſmes entendre ce qu'il vous a pleu nous mander de la venuë de vos Prelats en ce Concile : & leur fiſmes inſtance, qu'il ne ſe determinaſt rien des matieres qui ſont en termes iuſques à leur venuë, puiſqu'elle eſtoit ſi prochaine, & que la ſeſſion fuſt retardée, ſi beſoin eſtoit : traittant cependant de la reformation, ſelon le contenu au memoire que nous leur en baillaſmes, dont la copie eſt cy encloſe, auec la réponſe qu'ils nous ont ſur ce faite. Vous aduiſant, MADAME, que quelque choſe qu'ils dient, ſi ie puis auoir aſſeurance auant la prochaine ſeſſion du 27. de Septembre de la venuë de voſdits Prelats, i'ay eſperance de faire en ſorte qu'elle ſera prolongée, & ne ſe publiera rien, qu'ils n'y ſoient preſens, & y eſtans arriuez auant icelle, ils pourront dire leurs vœux, & tâcheront s'il eſt poſſible de faire deliberer de nouueau, ſi bon leur ſemble, les Decrets que l'on deura publier. A cette cauſe, MADAME, il vous plaira nous aduertir en diligence, ſi pour certain voſdits Prelats viendront dans ledit mois de Septembre, ou peu de temps aprés ; & là où ils viendroient, s'il ne vous plaira pas, que nous faſſions inſtance de les faire attendre, autrement que nous proteſtions de n'approuuer point ce qui y ſera determiné : eſperant bien, MADAME, que s'il y en vient vn ſi grand nombre que vous nous mandez, & meſmement qu'ils ſoient conduits par Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, qu'il s'y fera beaucoup de bonnes choſes. Mais ſans cela ie ne voy nulle apparence d'en pouuoir tirer le fruict, qui eſt neceſſaire à la Chreſtienté. MADAME, voyant Monſieur de Pibrac, preſent porteur, que nous faiſons bien peu icy, & que Monſieur le Preſident du Ferrier & moy pourrons aiſément ſatisfaire à ce qui eſt requis pour le ſeruice du Roy & le voſtre, a par noſtre commun aduis prins reſolution de s'en aller en diligence

rendre compte à voſtre Maieſté de l'eſtat des affaires de ce Concile; eſtimant que voſtredite Maieſté l'aura agreable; & pour ne faire tort à ſa ſuffiſance ie m'en remettray du tout à luy, & n'adiouſteray rien icy dauantage, ſi ce n'eſt que quand ledit ſieur Preſident du Ferrier vint icy, il ne luy fut baillé argent de ſon eſtat que pour trois mois qui ſont paſſez il y a long-temps, & pour cette cauſe vous ſupplie tres-humblement qu'il vous plaiſe commander de luy faire bailler l'autre quartier. Et quant à moy, MADAME, ie ne vous en importuneray point encore, & au lieu de vous en importuner, i'aimerois beaucoup mieux obtenir congé pour aller eſſayer de vous faire plus de ſeruice ailleurs, que ie ne vous en pourray faire icy. A quoy i'ay tres-grand regret. Et à tant ie feray fin, ſuppliant le Createur vous donner, MADAME, en parfaite ſanté, & grande proſperité, tres-heureuſe & longue vie. De Trente ce 14. Aouſt 1562. 1562. Aouſt.

MADAME, l'Archeueſque de Prague Ambaſſadeur de l'Empereur eſt depuis deux ou trois iours reuenu, lequel ne nous a rien dit ny communiqué: mais, à ce que i'entends, ſa principale charge eſt de réchauffer la pourſuite de la Communion ſous les deux eſpeces, qu'il eſt en bonne eſperance d'obtenir.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obligé & tres-obeiſſant ſeruiteur*, LANSSAC.

*Extraict d'vne lettre du Roy à Monſieur de Lanſſac, ſon Ambaſſadeur au Concile. Eſcrite de Romorentin le 17. Aouſt 1562.*

PARQVOY ie prie Dieu ordinairement qu'il illumine & inſpire Meſſieurs les Legats, & Peres du Concile, de trouuer les moyens propres & neceſſaires pour radreſſer ceux qui ſe ſont déuoyez de noſtre Egliſe, & vnir toute la Chreſtienté en vne meſme ſaincte & catholique Religion: en quoy i'ay iuſques icy marché de ſi bon pied pour ma part, comme ie continuë encore tous les iours, y expoſant iuſques à ma propre perſonne, qu'il n'y a Prince en la

1562. Aouſt. Chreſtienté qui ne confeſſe que portant le nom de Roy Tres-Chreſtien, comme ont fait mes predeceſſeurs, ie ne le faſſe meritoirement: Vous me trouuerez à voſtre retour tout aguerry, & ià accouſtumé aux armes, pour eſtre toute ma vie protecteur & defenſeur de l'honneur de Dieu, & de ſon Egliſe, & deuot fils du ſainct Siege Apoſtolique. Priant Dieu, Monſieur de Lanſſac, qu'il vous ait en ſa ſaincte garde.

*Extraict d'vne lettre de la Reyne mere, audit ſieur de Lanſſac. Deſdits iours & an.*

IE vous ay écrit par vne mienne lettre du 23. du paſſé, qu'encore que les troubles ayent continué grands en ce Royaume, ie m'eſtois toutefois reſolu de faire trouuer au Concile, pour tout le mois de Septembre prochain, iuſques à ſoixante de nos Prelats, qui ſeroient conduits par mon couſin Monſieur le Cardinal de Lorraine: mais comme toutes choſes turbulentes & tumultueuſes empeſchent & retardent beaucoup de bonnes reſolutions, i'ay trouué depuis que pour la continuation de nos troubles, mondit couſin & leſdits Prelats ne ſe peuuent rendre audit Concile, pluſtoſt que vers le 15. d'Octobre prochain, dautant que nous leur auons commandé de ſe rendre tous à Turin, au cõmencement dudit mois d'Octobre, & ſans aucune excuſe; ayant aduiſé vous enuoyer vne liſte où ils ſont tous nommez, laquelle vous communiquerez auſdits ſieurs Legats & Peres du Concile, & leur direz que mondit couſin mene en ſa compagnie douze Docteurs en Theologie des plus ſçauans de ce Royaume, qui ont eſté nommez & eſleus par la Faculté de Paris. De ſorte que iugeant nos intentions par les effects, comme il eſt raiſonnable, l'on cognoiſtra que s'il y a eu de la demeure en nos Prelats, ce n'a eſté que par l'iniure & calamité du temps, qui les en a empeſchez iuſques à preſent; & que ſi toſt que nous auons cogneu nos forces aſſez gaillardes & ſuffiſantes pour le rétabliſſement de l'obeïſſance du Roy Monſieur mon fils, nous n'auons voulu faillir au deuoir & office

fice que ce Royaume tres-Chreſtien doit pour l'aſſiſtance & comparution audit Concile, de ſi long-temps procuré & recherché de nous, pour le bien general & vniuerſel de la Chreſtienté, & particulierement pour la gueriſon des maux de noſtredit Royaume : & ſur toutes choſes ferez entendre à vn chacun que l'intention & la charge de mondit couſin le Cardinal de Lorraine, & de noſdits Prelats, eſt de proceder en toutes choſes auec telle douceur, prudence, & modeſtie, & tel reſpect, & reuerence que l'on doit attendre & eſperer des plus Catholiques Prelats qui ſoient en la Chreſtienté. 1562. Aouſt.

*Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy, à Monſieur l'Eueſque de Rennes, Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 17. Aouſt 1562.*

MONSIEVR DE RENNES, I'ay receu les deux lettres que m'auez écrites des ſeize & vingt-deux du paſſé, qui me confirment de plus en plus la bonne volonté que l'Empereur mon bon frere a de faire aller auant le Concile, comme il appartient, & trouue ſon aduis fort ſage & prudent de ne donner aucune occaſion de le diſſoudre ; mais au contraire faire tout ce qui ſera poſſible pour ſi bien l'établir & aſſeurer, qu'il ne puiſſe plus rompre, & qu'il y ait moyen d'y mouuoir auec le temps beaucoup de choſes qui ſe trouueront touſiours trop dures & cruës du commencement. I'auois deliberé de faire trouuer audit Concile pour tout le mois de Septembre prochain vn bon nombre de nos Prelats, conduits par mon couſin Monſieur le Cardinal de Lorraine, & leur en auois fait faire les dépeſches, mais la continuation de nos troubles les a retardez iuſques à preſent. De ſorte qu'il n'y a moyen qu'ils y puiſſent arriuer auant la fin du mois d'Octobre enſuiuant. Ie vous enuoye la liſte de tous ceux qui ſont ordonnez pour y aller, & auſquels il eſt fait ſi exprés commandement de ſe rendre à Turin, ſur le commencement dudit mois d'Octobre, que ie m'aſſeure qu'ils n'y

1562. Aouſt. feront faute, ny prolongement. Mondit couſin y mene dauantage douze Docteurs en Theologie, des plus ſçauans de ce Royaume, nommez par la Faculté de Paris, ſans les autres dont leſdits Prelats ſe doiuent accompagner; ce que vous pourrez faire entendre à mondit bon frere, & l'aſſeurer afin qu'il n'ait ſuſpecte vne ſi grande & notable Compagnie, que toute leur charge & intention eſt de proceder & ſe comporter auec telle douceur, prudence & modeſtie, & tel reſpect & reuerence à toutes choſes bonnes & ſainctes, que l'on doit attendre & eſperer des plus Catholiques Prelats qui ſoient en la Chreſtienté. Ie loüe que vous ayez monſtré à mondit frere, ce que le ſieur de Liſle vous a écrit de l'indiſpoſition du Pape, & du record qu'il vous fait de penſer d'heure aux deux poincts contenus en ſa lettre, que i'eſtime de grande importance, & ſur leſquels mondit couſin s'en ira bien inſtruit de l'intention du Roy Monſieur mon fils : Toutefois puiſque mondit bon frere vous en a répondu de la ſorte qu'il ſe voit par voſtredite lettre, ie ſuis d'auis que vous ne luy en parliez plus, ſinon le cas aduenant. Vous ne me mandez point par voſtre derniere lettre en quelle part il a receu les Canons faits ſur la Communion ſous les deux eſpeces, dont ſes Ambaſſadeurs s'eſtoient tant promis. Quant à moy ie ne trouue pas qu'il s'y ſoit fait choſe qui empeſche de pouruoir ſur ce qui s'en pourra remonſtrer & requerir cy-aprés, ſelon le beſoin & la neceſſité que chacun Prince en reſſent en ſon Eſtat.

## Sanctiſſ. D. Domino noſtro Pio IV. Pontif. Max.

BEAT. PATER, *Cùm Antiſiodorenſis Epiſcopus Romam proficiſceretur, arripui occaſionem ad te ſcribendi quam iamdiu quærebam; id quod mihi viſus ſum commodiſsimè facere poſſe per hunc, qui quia mihi intimus eſt longitudinem epiſtolæ meæ ſermone ſuo releuabit. Scio falſos de me quoſdam rumores, vel ab obtrectatoribus, vel à maleuolis, vel inimicis meis, Romæ, atque adeò per totam Italiam Hiſpaniámque diſſeminatos, quibus rumoribus aures Principum aliorum, atque etiam tuæ patuerunt. Non eſſem*

*commotus ea re, si audiisses tantùm, non etiam credidisses. Sed cùm accepissem mandasse te tuis, vt Regis matrem commonerent, ne quid illa mihi crederet, vt à me tamquam à pestifero aliquo homine caueret, non putaui longius esse differendum purgandi mei tempus, quod sanè commodiùs facerem, si tenerem crimina mihi obiecta, ad quæ responderem. Nunc velut in vmbra pugnans, quod ab eis suspicor dictum quoquomodo diluam. Quicumque à vero Dei cultu, atque à vera pietate abhorrent, qui Sacerdotium munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam suam corrigi, mores emendari nolunt, cum iis mihi fato quodam perpetuum bellum est. Pugnaui cum illis, fateor, legibus, edictis, sed nihil præter odium & inimicitias reportaui. Si quid à me factum acerbius, si quid vehementius, Deus, ac Dei Vicarius iudex esto. Gessi & feci omnia hîc in aula, velut maximo nostræ Galliæ theatro, dedi operam quoad potui, vt noua repudiarem, vetera corrigerem: sed neque illi me, neque ego illos ferre possum. Facio fortassis imperitè qui non seruiam temporibus, vt multi prudentes in sua quique Republ. fecerunt; sed is meus est mos, ea natura, mea ætas etiam ingraueſcens morosiorem me facit. Habes veluti caput excusationis nostræ. Nam huic latori præsentium, qui pro eo loco, quem in Consilio Regis tenet, omnes actiones nostras nósque ipsos penitus cognoscit, explicanda singula relinquemus: quem tu virum bonum, & tui, tuæque dignitatis amantissimum experiere: quare quæcumque in eum ornamenta conferes, erunt, mihi crede, benè posita, & in memorigratissimóque viro collocata. Deus Opt. Max. Principatum Ecclesiæ tuum in multos annos proroget, ad Christi filij sui gloriam, & populorum omnium salutem. Ex aula nostra 3. Kal. Augusti 1562.* 1562. Aouſt.

Tuæ Beatitudinis filius & famulus obsequentissimus, M. HOSPITALIS.

## *Lettre de Monsieur de Pibrac à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, Par l'aduis & conseil de Monsieur de Lansſac, & de Monsieur du Ferrier, ie m'estois mis en chemin pour vous apporter la dépesche que vostre Maiesté receura par ce Gentil homme, & vous rendre raison particuliere de l'estat du Concile, qui est que vostre

1562. Aouſt. Maieſté ne peut ny doit eſperer de recueillir d'iceluy le fruict qui ſeroit neceſſaire pour concilier les diuerſes opinions, & appaiſer les diuiſions qui ſont auiourd'huy en la Religion : car encore qu'en cette grande Aſſemblée de Prelats, il y a d'excellens perſonnages, tant Italiens qu'Eſpagnols, ſi eſt-ce que le nombre de ceux qui n'ont pareille intention, ny ſuffiſance eſt beaucoup plus grand ; ioint auſſi, MADAME, que dés le commencement, & ouuerture dudit Concile, Meſſieurs les Legats auec les Eueſques Italiens qui eſtoient venus de Rome, firent paſſer par forme de decret, que rien ne ſe propoſeroit pour eſtre deliberé entre leſdits Peres, que par la bouche deſdits Legats, & ce qu'il leur plairoit. Ce que nous auons veu touſiours obſeruer & ſe garder iuſques à la cloſture dudit Concile: tellement, MADAME, que quelque inſtance que les Ambaſſadeurs du Roy & des autres Princes Chreſtiens puiſſent faire, de traitter de ce qui appartient à vne bonne & entiere reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont s'enſuiuroit bien-toſt aprés l'accord des opinions en la doctrine, & que l'on leur cotte les articles de ladite reformation, leſquels eſtans mis en deliberation en l'Aſſemblée, ſe trouueront non ſeulement conformes à l'Ecriture Saincte, & vſage de la primitiue Egliſe, mais auſſi aux Decrets & Canons faits par les Papes ; ſi eſt-ce qu'on ne peut obtenir que leſdits articles ſoient propoſez par Meſſieurs les Legats: & au lieu de ce qu'ils mettent en auant les principaux poincts de la doctrine qui ſont auiourd'huy en diſpute, iaçoit qu'on leur ayt remonſtré pluſieurs fois qu'il n'en eſtoit beſoin, veu l'abſence des Proteſtans, & que cela ne ſeruoit de rien maintenant ; ou s'ils propoſent quelque choſe touchant les mœurs, elle eſt de ſi peu d'importance, & de ſi peu de fruict, comme voſtre Maieſté a pû voir par les Decrets de la precedente ſeſſion, qu'il ſeroit beaucoup meilleur de n'en parler point du tout : & afin, MADAME, de mieux garder ce pouuoir qu'ils ont de propoſer ſeuls, & mettre en deliberation ce que bon leur ſemble, ils ont & tiennent cõme choſe arreſtée que les Ambaſſadeurs des Princes ne peuuent parler, ne rien remonſtrer.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [308] - 276

en l'Assemblée des Prelats, craignans par aduanture, que s'ils estoient ouïs & entendus par les Peres, on eust égard à leur demande, principalement qu'elles sont raisonnables : tellement que toute la negociation desdits Ambassadeurs est enuers lesdits Legats seulement : & comme vn iour nous demandions estre ouïs publiquement, il nous fut répondu que ce n'estoit pas la coustume, & qu'au precedent Concile, tenu en ce mesme lieu de Trente, auoit esté arresté, que si les Ambassadeurs des Princes auoient quelque chose à remonstrer, ils s'addresseroient aux Legats, sans qu'il leur fust loisible de parler à l'Assemblée, horsmis le iour qu'ils sont receus, & que leurs mandemens sont leus : comme s'ils n'estoient enuoyez aux Peres, ains ausdits Legats. Voila, MADAME, des preiugez qui rendront tout vain & inutile, & frustreront tous les Princes Chrestiens, du desir qu'ils ont de voir vne bonne & parfaite reformation en l'Eglise. Et pour autant que par la lettre qu'il pleust à vostre Maiesté écrire à Monsieur de Lanssac du 24. du passé, laquelle fut renduë le 12. de ce mois, estoit porté de faire differer la prochaine session iusques à la fin du mois de Septembre, auquel temps vostre Maiesté esperoit que Monseigneur le Cardinal de Lorraine auec grand nombre des Prelats de France, pourroient se trouuer audit lieu de Trente : nous fismes incontinent enuers Messieurs les Legats tout ce qu'il nous fut possible pour l'obtenir : toutefois vous verrez par la réponse qu'ils ont baillée par écrit, qu'ils ne l'ont voulu accorder. Surquoy, MADAME, i'auois à vous dire qu'il nous a esté bien aisé de cognoistre par les propos & contenances desdits sieurs Legats, qu'ils n'estoient gueres aises ny contens de cette nouuelle, craignans merueilleusement la venuë de vosdits Prelats, conduits par mondit Seigneur le Cardinal : & toutefois si fruict quelconque doit estre esperé & attendu de ce Concile, nous arrestasmes ensemble, que ie vous dirois qu'il ne peut proceder d'ailleurs que de la venuë dudit Seigneur Cardinal auec sa suite : de sorte qu'il seroit plus vtile à la Chrestienté que le Concile se rompist maintenant, que de le laisser en la façon qu'il est, laquelle nous 1562. Aoust.

1562. Aoust. penſons pouuoir eſtre changée & emendée ſi mondit Seigneur le Cardinal y vient, & non autrement: parce que les Prelats Eſpagnols & pluſieurs Italiens qu'il y a, gens de bien & de vertu, pour l'opinion qu'ils ont de ſon ſçauoir & de ſa bonne & ſaincte affection au bien public, ſe rendront incontinent de ſon coſté, & ioints enſemble auec les noſtres, ſurmonteront le nombre des autres. A cette cauſe ſi le temps & les affaires du Royaume le peuuent porter, il eſt plus que neceſſaire que voſtre Maieſté execute cette ſienne deliberation, & eſt à craindre que ſi elle eſt miſe en quelque longueur, cependant on n'arreſte pluſieurs choſes, leſquelles aigriront tellement les Proteſtans, & ceux qui ſont déuoyez de noſtre Religion, qu'il n'y aura plus d'eſperance de les pouuoir recouurer & reünir auec nous, meſmement que l'on traitte à cette heure du ſacrifice de la Meſſe, & de tout ce qui en dépend, ainſi que vous auez pû voir par les articles qui vous furent enuoyez derniere-ment, & la reſolution d'iceux eſtant telle & conceuë en termes tels que ie vois qu'elle ſera, il me ſemble que c'eſt entieremẽt clorre la porte aux Proteſtans, & les bannir du Concile; là où ie penſe certainement que immuant & adouciſſant quelque petite choſe, il euſt eſté aiſé par aduenture de conſeruer le principal vſage de noſtre Egliſe, & neantmoins ſatisfaire & contenter en partie, ce que les Proteſtans ou quelques-vns d'entre eux les plus doctes y ont deſiré, & par ce moyen les rendre noſtres: & quand bien, MADAME, il ne ſe traitteroit icy de la doctrine, & que l'on parlaſt ſeulement des mœurs, nous ſommes aſſeurez que mondit Seigneur le Cardinal y feroit paſſer les choſes comme elles doiuent. Car les Eſpagnols qui ont touſiours monſtré auoir deſir de la reformation, ſont ſans aucun chef, & ont eſté tancez par leur Roy, de ce qu'ils s'eſtoient formaliſez pour le faict de la reſidence: tellement qu'ils en demeurent eſtonnez: mais s'ils ſe voyent portez & ſouſtenus d'vn ſi grand perſonnage, & d'vn ſi grand nombre de Prelats d'vne telle nation, il ne faut douter qu'ils ne retournent aiſément à leur premiere affection & volonté.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [310] - 278

MADAME, ie ſuis contraint de vous en écrire ſi au long, & ſi particulierement, pource que c'eſtoit la principale choſe que i'auois à vous dire : il vous plaira faire entendre audit ſieur de Lanſſac ſi vous continuerez en cette volonté de faire venir les Prelats, afin que par proteſtation ou autrement ils faſſent entendre leur venuë, & eſt de beſoin qu'il le ſçache quelques iours auparauant la ſeſſion, laquelle eſt aſſignée au 17. du mois de Septembre. 1562. Aouſt.

MADAME, comme mondit ſieur de Lanſſac vous écriuit dernierement, & ie priay par lettres Monſeigneur le Chancelier vous faire entendre, ie ſuis contraint m'en aller faire vn paſſage en ma maiſon, pour donner ordre à certains affaires domeſtiques qui me ſont ſuruenus à cauſe des troubles & deſordres de la ville de Toloſe : dont ie partiray, MADAME, quand & ſi toſt qu'il plaira à vôtre Maieſté me le commander, & qu'il vous ſemblera que ie puiſſe faire ſeruice au Roy & à vous : ſuppliant le Createur, vouloir vous maintenir & garder en ſa ſainte grace. De Lannebourg en Sauoye, ce vingt-deuxiéme d'Aouſt mil cinq cens ſoixante-deux.

*Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſubiet, & ſeruiteur*, G. DV FAVR.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Ie ne vous puis rien mander pour le preſent des affaires de ce Concile, parce qu'on n'a pas encore acheué, comme l'on ne fera de deux iours, d'opiner ſur l'article du ſacrifice de la Meſſe, ſur lequel il eſt interuenu vne grande diſpute & controuerſe entre les Peres, *An Chriſtus obtulerit ſe ipſum in Cœna propitiatoriè* : Surquoy il y a differentes opinions. Mais ie croy que la reſolution ſera *quòd ſe obtulerit*, ſans faire mention de propiciation. Ie ne faudray à vous aduertir de ce qui en ſera determiné. Cela acheué, qui ſera à mon aduis leudy, l'on commencera à opiner ſur la conceſſion de la Communion ſous les deux eſpeces, pourſuiuie inſtamment par les Am-

1562. Septemb. baſſadeurs de l'Empereur : Et aprés l'on propoſera pluſieurs articles de la reformation des mœurs, & des abus qui ſe font aux Meſſes, qui ſont matieres ſuffiſantes pour bien employer le temps iuſques à la prochaine ſeſſion, qui ſera, comme ie croy bien court : & ſeront contraints s'ils ne veulent trop precipiter les choſes de la prolonger. Ie me recommande touſiours à voſtre bonne grace, &c. De Trente ce 24. Aouſt 1562.

*Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy, à Monſieur l'Eueſque de Rennes. 4. Septembre 1562.*

MONSIEVR DE RENNES, &c. Pour venir à la réponſe que i'ay à vous faire ſur voſtre derniere lettre, ie vous diray que i'ay conſideré l'ample diſcours que vous me faites des propos que vous auez tenus à l'Empereur Monſieur mon bon frere, ſur le faict du Concile, & pour l'échauffer & faire pourſuiure viuement par ſes Ambaſſadeurs le faict de la reformation, laiſſant pour la fin ce qui concerne la doctrine, qui eſt ſuiure ce que par l'aduis de tous ces Seigneurs, ie vous en auois écrit, & ce que du commencement a eſté iugé le plus neceſſaire pour rendre fructueux ledit Concile. Toutefois cognoiſſant le danger qu'il y auroit que cela trop viuement pourſuiuy donnaſt occaſion au Pape de chercher à diſſoudre ledit Concile, ie vous ay mandé par ma derniere que ie me conformois à l'aduis de mon bon frere, qui eſt de s'accommoder à tout ce qui ſera poſſible, pour ſi bien aſſeurer & établir ledit Concile, qu'il ſeroit hors de la puiſſance du Pape de le rompre, quand bon luy ſemblera, & lors les choſes qui pour le commencement ont ſemblé trop crues & dures ſe pourront meurir auec le temps, au moyen dequoy ie deſire que vous delaiſſez cette pourſuite de reformation; car auſſi bien n'y pouuez vous rien aduancer ny promouuoir au lieu où vous eſtes. Et ſi ſuis bien d'aduis auec cela, puiſque vous voyez que mondit bon frere remet beaucoup de ſa premiere ſeuerité en cét affaire du Concile,

Concile, que vous ne luy en parliez plus que ſimplement & generalement, ſi luy-meſme ne vous met en propos de quelque particularité. Cependant mon couſin le Cardinal de Lorraine arriuera à Trente, qui ſera pour tout le mois d'Octobre prochain, ainſi que ie vous ay écrit par madite derniere dépeſche, & auec ſi bon nombre de Prelats François, & Docteurs en Theologie, que i'eſpere qu'auec la grace de Dieu, & à l'aide de tant de grands & ſçauans perſonnages qui ſont audit Concile, amateurs d'vne bonne & ſaincte reformation, il pourra faire amender & rabiller ce qui en aura beſoin, & vous aduertira ſelon les occaſions à pourſuiure & ſolliciter mondit bon frere de quelque choſe de particulier. I'ay eſté bien aiſe d'entendre qu'il a fait demonſtration de deſirer l'arriuée de mondit couſin audit Concile, & de ce qu'il le prie de ſe haſter; cela me fait croire de plus en plus, qu'il a enuie que ſes Ambaſſadeurs & Prelats ſoient cõfortez en beaucoup de bonnes choſes, ſur leſquelles ils s'eſtoient bien declarez ouuertement du commencement; mais depuis pour ne meſcontenter le Pape, & peut-eſtre pour cognoiſtre qu'il n'y auoit rien d'aſſez preparé pour en tirer le fruict qu'ils deſirent, ils ont iugé, & non ſans grande occaſion y deuoir aller plus froidement & reſerué ment. L'arriuée de mondit couſin, & le progrez que prendra ledit Concile aprés qu'il ſera là, fera leuer le maſque, & nous découurira ce que chacun y portera de bonne & ſaincte intention. 1562. Septemb.

Ma lettre eſtãt là ſignée, i'ay receu la voſtre du 13. du paſſé, par laquelle i'ay eſté bien aiſe d'entendre ce que mondit bon frere vous a dit de l'Aſſemblée des Princes Proteſtans, qui s'eſt ſeparée ſans rien conclurre ſur le faict du ſecours dont ceux d'Orleans les requeroient; & ſuis bien d'aduis que ſans autrement preſſer mondit bon frere d'en écrire, vous vous accommoderez à ce qu'il aduiſera y deuoir faire pour le mieux. I'ay auſſi pris grand plaiſir à voir la dépeſche qu'il a faite à ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour remonſtrer aux Legats & Peres, qui ſont aſſemblez à Trente. Et quant à voſtre particulier, ie ſuis aprés à y faire pourueoir, conſiderant le lieu où vous eſtes, la dépenſe qu'il

1562. Septemb. vous faut continuer, & le peu de moyen que vous auez d'y satisfaire sans l'aide de la liberalité du Roy Monsieur mon fils, laquelle pour la grandeur & necessité de ses affaires ne peut estre telle & si presente que ie desirerois, dont ie suis marrie infiniment.

*Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.*

MONSIEVR, Depuis vous auoir écrit Ieudy dernier, i'ay receu la vôtre du vingt-neufiéme d'Aoust, auec la copie de celle que Monsieur le Chancelier a écrit au Pape: vous aduisant que hier on acheua d'opiner sur la Communion *sub vtraque*: à quoy toutefois ie ne voy point encore de resolution, pource que le Concile est party en trois ou quatre opinions: Les vns iusques au nombre de cinquante des plus sçauans, sont d'aduis de la concession simplement, selon qu'il a esté requis par l'Empereur & le Duc de Bauiere: les autres, du nombre desquels sont presque tous les Espagnols, sont absolument à la negatiue: & les autres veulent qu'on enuoye des Legats és païs, pour lesquels on fait telles poursuites, pour informer s'il est conuenable de faire ladite concession, & auec quelles conditions: Ie pense que nos Prelats viendront bien encore à temps pour en dire leur opinion. Ce matin on a aussi acheué d'accorder les Decrets de la doctrine du sacrifice de la Messe: Et Mecredy prochain on cõmencera à opiner sur aucuns articles des abus des Messes, & autres poincts de la reformation, qui à mon iugement ne sçauroient estre discutez & determinez auant le dix-septiéme de ce mois que sera la session, si on ne veut par trop precipiter les choses, comme il me semble que l'on fait: & ne puis penser que ce ne soit pour se haster d'auoir tout fait auant la venuë de nosdits Prelats, combien que nous ayons derechef remonstré à mesdits sieurs les Legats, que pour authoriser dauantage ce Concile, & afin que ceux de nostre Royaume acceptassent plus volontiers ce qui y sera determiné, il seroit bien raisonnable de prolonger ladite session d'vn mois ou cinq semaines, pour attendre nosdits Prelats; & que cependant on traitast d'autres matieres, & qu'à l'au-

tre ſubſequente ſeſſion on publieroit les Decrets de ce qui a eſté traitté & determiné, & de ce qui ſe pourra traitter & determiner entre cy & là : & ce faiſant ne ſeroit perdre le temps, ne prolonger le Concile, & nous ſeroit de grande ſatisfaction: mais ils font peu de compte de nos remonſtrances, & ſemble qu'au lieu de nous en gratifier, ils vſent de plus grande precipitation : ce dont ie ne puis attribuer la faute à meſdits ſieurs les Legats, eſtimant qu'ils ne font rien que ce qui leur eſt mandé de Rome. Et à ce que i'entends il ſemble que là vous auez quelque ſoupçon de la venuë de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & de noſdits Prelats, comme s'ils eſtoient pour traitter quelque choſe au deſauantage de noſtre S. Pere, & du S. Siege; qui eſt tres-mal entendu, veu les qualitez & conditions de mondit Seigneur le Cardinal, & de ceux de ſa compagnie, qui ſont trop gens de bien, Catholiques, & trop intereſſez auec ledit S. Siege, pour y procurer dommage. 1562. Septemb.

Et me ſemble que ce ne ſeroit pas mal fait qu'auec l'occaſion vous le fiſſiez entendre. Auſſi ie vous aduiſe que ie ſuis icy bien empeſché pour les logis, pource que les premiers venus ont pris les meilleurs, & ſe ſont mis au large, ſans qu'ils faſſent nul ſemblant de ſe vouloir reſtraindre, & auſſi ne s'y échauffe-t-on gueres de nous y faire courtoiſie. Si vous le trouuez bon, & que Meſſeigneurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, & Monſieur d'Auxerre le vous conſeillaſſent d'en faire quelque remonſtrance à ſa Saincteté, afin qu'il écriuiſt à meſdits Seigneurs les Legats, qu'ils euſſent à traitter & reſpecter mondit Seigneur le Cardinal auſſi fauorablement qu'il appartient à vn tel Prince de ſi grand lieu, de ſi honorables & vertueuſes conditions, le plus grand Prelat de toute la Chrêtienté aprés ſa Saincteté, & qui tient le lieu que vous ſçauez en noſtre Royaume; & pareillement que leſdits Seigneurs Legats admoneſtaſſent les autres de ſe reſerrer vn peu pour faire place aux noſtres, parce que beaucoup n'ayant que quatre valets & vne mule, tiennent de grands logis. Ie remets à voſtre bonne diſcretion à faire de ce que deſſus,

1562. Septemb. comme vous aduiserez, & selon qu'il vous sera conseillé par les susdits Seigneurs Cardinal de la Bourdaiziere, & d'Auxerre, lesquels ie supplie m'excuser de ce que ie ne leur écris, n'ayant rien à leur mander que le contenu en la presente, laquelle il vous plaira leur communiquer auec mes humbles recommandations à leurs bonnes graces, en retenant vostre part de telle affection que ie supplie le Createur vous donner, Monsieur, en toute prosperité tres-heureuse & contente vie. De Trente ce 7. Septembre 1562. Signé, LANSSAC.

## *Memoire enuoyé par le Roy à ses Ambassadeurs au Concile à Trente.*

LE Roy a veu par les Decrets de la derniere session du S. Concile, ce qui a esté decreté & sainctement & catholiquement determiné par les Peres sur le faict de la Communion sous les deux especes proposée & demandée par les Ambassadeurs de l'Empereur & autres, & l'esperance qui a esté donnée d'aduiser en temps & lieu plus opportun sur le faict de la concession.

A aussi veu sa Maiesté les articles proposez pour estre disputez auant la prochaine session sur le sacrifice de la Messe, desquels l'on pretend faire vne bonne & catholique resolution & determination le 17. de ce present mois de Septembre, qui est le iour assigné pour ladite session. Et encore que sa Maiesté ne puisse en toutes ces choses là, & en l'ordre qui y a esté gardé & obserué que grandement louër & honorer la bonne & saincte intention des Peres, & le desir qu'ils monstrent auoir à l'extirpation des erreurs & heresies, au salut & bien vniuersel de toute la Chrêtienté; toutefois comme Prince Tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise, il ne peut celer vne chose qu'il oyt courir par la bouche de plusieurs, qui est que l'on laisse en arriere le faict de la reformation des mœurs, & de la discipline de l'Eglise; à tout le moins l'on y procede auec telle lentitude, & au contraire auec telle precipitation à ce qui concerne le faict de la doctrine, qu'il semble que l'on ne

demande qu'à ſe dépeſcher d'vne choſe qui n'eſt debattuë par perſonne audit Concile, pour paſſer l'autre qui eſt de la reformation, ſous ſilence, ou la tirer en telle longueur qu'il ne s'en enſuiue aucun fruict, repos, ny vnion en l'Egliſe de Dieu. Ce que ſa Maieſté n'a iamais creu, ny voudroit croire; mais ſçait bien qu'au contraire toutes choſes s'y font & conduiſent auec tel ordre, religion & prudence, qu'elles ne peuuent eſtre iuſtement reuoquées en doute, enuie, ou haine de qui que ce ſoit, & prie à cette cauſe Meſſieurs les Legats & Peres de penſer que ce que ſadite Maieſté entend leur eſtre à preſent propoſé par ſes Ambaſſadeurs, n'eſt à autre fin & intention que pour remedier aux neceſſitez extrémes & preſentes de ſon Royaume, & y voir apporter le remede neceſſaire & ſalutaire, ſans lequel elle craint qu'il ſoit bien mal-aiſé de conſeruer ce qui y eſt encore de bon, catholique & obeïſſant. 1562. Septemb.

Sa Maieſté doncques voyant, quelques moyens qui ayent eſté tentez par les feus Rois ſes ayeul, pere & frere, pour extirper les erreurs & hereſies de ce Royaume, & ramener à l'Egliſe ceux qui deſpieça ont cõmencé de s'en diſtraire; tant s'en faut que ce qui s'y eſt pratiqué vne fois de rigueur & ſeuerité, & puis de douceur & clemẽce ait de rien profité, qu'il ſe cognoiſt que le mal en eſt beaucoup plus empiré qu'amendé: elle a bien ſceu iuger que la gueriſon d'vne telle contagion dépend entierement d'vn bon & S. Concile, ce qui luy a donné occaſion de le pourſuiure auec toute la plus viue inſtance qui luy a eſté poſſible; & eſt merueilleuſement déplaiſante, que tout ainſi qu'elle a eſté des premieres à la pourſuite d'vn ſi bon & ſainct œuure, les troubles & guerres ciuiles ſuruenuës en ſon Royaume ne luy ont permis d'y faire trouuer ſes Prelats des premiers. Mais les occaſions de tels retardemens ſi cogneuës qu'elles ſont, luy en ſeruent de legitime excuſe, non ſeulement enuers Meſſieurs les Legats & Peres, mais auſſi à l'endroit de toute la Chreſtienté.

Or pource que la principale choſe qui luy ſemble eſtre auiourd'huy à faire, eſt de donner tel progrez audit Concile, qu'il s'en puiſſe enſuiure vne paix, & vnion vniuerſelle

1562. Septemb. en l'Egliſe de Dieu : pour lequel effect ſadite Maieſté eſtime que Meſſieurs les Legats & Peres ne voudront eſtre ſi ſeueres obſeruateurs de la forme ià par eux introduite & commencée, qu'ils ne trouuent bon d'en laſcher quelque choſe pour vn ſi grand bien ; Sa Maieſté deſireroit que l'on ſe gardaſt pour le commencement de faire choſe qui alienaſt nos aduerſaires de venir audit Concile, mais qu'au contraire l'on miſt peine de les y perſuader & attirer le plus que l'on pourroit, afin que y comparoiſſans & eſtans receus par la ſaincte Aſſemblée d'vne douceur & amour paternelle, ils enduraſſent d'eſtre enſeignez, & recognoiſſans leurs erreurs ils peuſſent eſtre rapportez en la bergerie, & remis au ſainct troupeau de l'Egliſe, qui eſt ce que Dieu nous commande, ſa Saincteté a touſiours dit deſirer, & meſdits ſieurs les Legats & Peres doiuent promouuoir de tout leur pouuoir, comme ſa Maieſté l'eſpere de leur bonne & ſaincte intention.

Et dautant qu'il n'y a perſonne au Concile de quelque part & nation qu'il ſoit, qui differe d'opiniõ en la doctrine, ne qui ait charge d'en reuoquer aucun poinct en doute : Il ſemble que d'en diſputer ſi curieuſement que l'on a fait iuſques icy, l'on ne fait rien pour les Catholiques, qui perſiſtent conſtamment en l'Egliſe Catholique. Et quant aux autres, l'on les condamne auant qu'ils ayent eſté ouïs : de ſorte qu'au lieu de les attirer audit Concile, l'on les en aliene entierement, & en ce faiſant voila vn membre qui demeure perpetuellement ſeparé du corps, en danger d'attirer à ſoy auec longueur de temps la plus grande partie du demourant, comme l'on voit qu'ils ſe ſont beaucoup accreus depuis trente & quarante ans, & accroiſſent encore iournellement. Car qui voudra penſer qu'ils reçoiuent & obeïſſent aux Decrets du Concile faits en leur abſence, & eux non ouïs, il cognoiſt mal leur naturel, & ſe trompe, s'il ne s'aſſeure que ce n'eſt que leur donner occaſion de mettre des eſcrits en lumiere contre leſdits Decrets, & detracter contre l'authorité dudit Concile, auquel ils n'auront eſté ouïs.

Puis doncques qu'il ſe voit & cognoiſt que de cét en-

droit là, l'on ne peut eſperer aucun, ou que bien petit fruict, pour l'vnion de l'Egliſe, il ſemble à ſa Maieſté qu'il ſeroit plus expedient que l'on remiſt ladite diſpute de doctrine, aprés le faict de la reformation, & que toutes choſes delaiſſées l'on procedaſt au faict de ladite reformation, qui eſt vne cauſe publique qui contentera tout homme, & n'offencera perſonne, & ſelon le bon commencement qui s'y donnera, attirera nos aduerſaires audit Concile, auec les moyens & perſuaſions que chacun y employera; qui eſt le but où il faut qu'vn chacun tende, afin qu'eſtant aſſemblée audit Concile vne ſi grande & notable Compagnie que celle qui ià s'y retrouue, & celle qui s'y achemine de ce Royaume, il s'y faſſe par la grace de Dieu & inſpiration du S. Eſprit, choſe qui introduiſe vne generale vnion en l'Egliſe; De ſorte que tous abus reformez, & erreurs confonduës & abolies, Dieu ſoit ſeruy en pureté par toute la Chreſtienté, & ſon nom loüé & honoré en vne vnion generale d'eſprit, de foy & de religion. 1562. Septemb.

Qui ſont les poincts des remonſtrances que ſa Maieſté deſire que ſes Ambaſſadeurs faſſent à Meſſieurs les Legats & Peres, les remettant toutefois au ſainct & prudent iugement du Concile, auquel ſa Maieſté ſe veut touſiours ſoûmettre, comme premier fils de l'Egliſe, & Prince Tres-Chreſtien.

Veut auſſi que ſeſdits Ambaſſadeurs ſupplient & requierent Meſſieurs les Legars & Peres, que pour tant de iuſtes conſiderations cy-deſſus déduites, & pour le bien de ce Royaume, qu'ils ſçauent ſi affligé & tourmenté, ils veüillent de leur amour paternelle prolonger la prochaine ſeſſion, iuſques à l'arriuée de nos Prelats audit Concile, qui ſera pour tout le mois d'Octobre prochain, ou que pour le moins ils remettent la publication des Decrets iuſques à ce temps là, ou qu'ils ayent eu nouueau commandement de ſa Saincteté, deuers laquelle ſa Maieſté a dépeſché en diligence pour ce meſme effect. Cependant ils pourront traitter de ladite reformation, des particularitez de laquelle ſadite Maieſté ne touche rien par la preſente, pour ne faire tort à leur integrité, & à l'affectionnée

1562. Septemb. volonté que l'on ſçait bien qu'ils ont de reſtituer l'Egliſe en ſa premiere ſplendeur, qui eſt conſeruer la Religion Catholique, & faire l'office que Dieu leur commande, & que chacun eſpere de leur doctrine, ſageſſe & pieté.

Et pource qu'il ſemble qu'ils ayent voulu immuer quelque choſe de l'ancienne & loüable couſtume, liberté & puiſſance qu'ont touſiours euë les Ambaſſadeurs des Rois & Princes Chreſtiens de propoſer aux ſaincts Conciles les neceſſitez de leurs Royaumes & païs; leſdits Ambaſſadeurs inſiſteront que cette liberté là leur ſoit reſtituée, & s'il a eſté decreté quelque choſe au contraire qu'il ſoit reuoqué. Fait à Bourges le ſixiéme iour de Septembre mil cinq cens ſoixante-deux. Collationné. Signé, BOVRDIN.

## Le precedent memoire traduit de François en Latin.

VIDIT *Rex quòd Synodus Tridentina in vltima ſeſſione de Communione ſub vtraque ſpecie ab Imperatoris, & aliorum Principum Oratoribus petita, ſanctè & piè decreuit, huiúſque petitionis definitionem in aliud tempus & locum opportunum dilatam, magnam pleriſque hominibus expectationem concitaſſe. Vidit idem articulos de Miſſæ ſacrificio, qui diſputandi propoſiti ſunt, quorúmque vera & ſancta concluſio in proxima ſeſſione ſperatur.*

*Et quamquam Rex ea omnia, & rerum geſtarum ordinem non poteſt non maximè commendare, & ad extirpandas hæreſes, ſalutémque totius orbis Chriſtiani conſtituendam, pium & religioſum Patrum animum ſuſcipere & amplecti: tamen vt Chriſtianiſſimus & Eccleſiæ primogenitus filius non exiſtimauit, ſalua fide & religione ſua, quod per ora hominum paſſim circumfertur, reticendum: prætermitti ſcilicet, quæ ad mores & diſciplinam pertinent, aut certè ſegniter & leuiter tractari: contrà verò dogmatum & religionis controuerſorum capitum definitionem, de qua inter omnes Concilij Patres conuenit, properari, & præcipitari. Quam tamen rem quaſi falſam, omniáque potiùs in hiſce conuentibus ea integritate & prudentia agi certò exiſtimet, vt ea nullo merito calumniam pati poſſint: poſtulat tamen ea quæ apud DD. Legatos & Concilij Patres per ſuos Oratores proponentur, non aliter*

aliter accipi quàm vt ex iis toti orbi Christiano, extremísque sui Regni calamitatibus honesta aliqua & vtili via consulatur. Nam si hoc non fiat, difficile erit eos qui adhuc in fide, & obedientia sanctæ Romanæ Ecclesiæ permanserunt, diutiùs conseruare. 1562. Septemb.

At cùm ad tollendos impios errores, & reuocandos eos qui à nobis defecerunt, tantum absit vt profuerint seueriſsimæ iudiciorum pœnæ, quibus fuit in illos à Galliæ iudicibus per triginta & ampliùs annos grauiter animaduersum, aut moderatiores interdum tentatæ animaduersiones: vt è contrario semper hæc secta magis quasi remediis irritata inualuerit, optimum factu ceſ. fuit non aliunde quàm à Concilio generali auxilium & opem petere, illúdque quàm diligentiſsimè posſit à summo Pontifice impetrare: nihilque grauius fert, quàm se adeò præclari inſtituti auctorem non potuisse per tumultus, & bella ciuilia, quæ vniuersum Galliæ Regnum occuparunt, ad idem Concilium citiùs suos Episcopos mittere, quæ abſentia & legitima & neceſſaria, nullum moræ aut negligentiæ locum relinquit.

Vtque ad pacem & Eccleſiæ vnitatem perueniatur, qua nihil eſt hoc tempore vtilius magíſque neceſſarium, non existimat Rex DD. Legatos & Episcopos cœptæ iam & inſtitutæ formulæ adeò conſtantes & rigidos obſeruatores fore, vt ſi ita ferat Reipublicæ Chriſtianæ vtilitas, non ſint ab ea aliqua in parte diſceſſuri. Optat igitur nihil ſub huius Concilij initio fieri, quo ab eo aduerſariorum animi abalienentur, ſed potiùs operam dari, vt ad nos noſtróſque conuentus omni officio, cura & diligentia inuitentur, ac ſi ſemel ſui copiam fecerint, veluti à patribus filios benignè & humaniter accipi. Ita enim fore ſperat, vt à nobis æquo & lubenti animo ſeſe doceri patiantur, peccatum & errorem agnoſcant, faciliúſque in gremium ſanctæ Eccleſiæ reuocentur: hoc enim Dei Opt. Maximi mandatum, S. D. N. Papæ deſiderium, quod Concilij Patres, vel pro ea qua ſunt in Religionem Chriſtianam pietate, facilè ſubſequuturos omnes meritò credunt.

Et quoniam omnes qui in Concilium Tridentinum conuenerunt, eandem omnino religionem profitentur, neque ex ea quicquam in dubium reuocandi vlli poteſtas, aut voluntas eſt, videri poſsit hæc de religione adeò ſollicita & diligens diſputatio ac cenſura, non ſolùm ſuperuacanea, ſed etiam ad Catholicos, qui in dogmatibus Eccleſiæ Catholicæ conſtanter permanent, parum pertinere, ad illos

1562. Septemb. verò nihil facere qui suas de iisdem dogmatibus opiniones indicta causa damnari conqueruntur : imò quos benigno & humano colloquio allicere oportebat, ij quasi præiudiciis ita procul arcentur, vt quod in dies fieri videmus, tanquam membra à corpore diutiùs separata, reliquas corporis partes sensim ad se traducant. Nam qui existimat eos decreta Concilij, cui non interfuerunt, probaturos, illorum ingenium fateatur non satis nouisse, quique non certò putant iisce præiudiciis nihil aliud quàm conscribendorum librorum argumenta parari, grauiter falluntur.

Cùm igitur videat Rex nihil hac via vtilitatis orbi Christiano, Ecclesiæque vnioni afferre, existimat multo fore satius si hæc de religione disputatio in aliud tempus tantisper reiiciatur, dum omnia quæ ad morum & disciplinæ emendationem pertinent, omninò constituta fuerint : quæ quoniam vtilitatem publicam spectat, omnibus grata & multis inuisa erit, si modò in eam omnes ingenij nerui intendantur, & quò feliciùs succedat, aduersariorumque animi concilientur, maturè & diligenter fiet. Hic est scopus in quem spectare vnumquemque oportet, quò facilius possit hic sanctissimorum Patrum conuentus, qui nunc est maximus, quique maior accedentibus Galliæ Prælatis fore speratur, sublatis impiorum erroribus, omnia ad purum & sincerum Dei cultum, laudem, & honorem, & Ecclesiæ Christi vnitatem, duce Spiritu sancto breui reuocare.

Hæc est mandatorum Regis Christianissimi ad suos Oratores nouissima formula, quam tamen vti decet, & scipsum prudenti & pio Concilij iudicio committit.

Postulat etiam absentium Episcoporum causa, totiúsque sui Regni, quod miserè vexatum & afflictum est, sessionem proximam in finem mensis Octobris prorogari, aut publicationem decretorum in illud tempus reiici, vel certè nouum à summo Pontifice, ad quem propterea scripsit mandatum expectari : interea verò reformationi diligentem operam dari, qua in re nihil specialiter, sed omnia generatim Rex petet, fretus Patrum integritate, qui pristini Ecclesiæ Christianæ splendoris cupidissimi, quod est illis à Domino Deo præceptum, & ab eorum sapientia & pietate singulari expectatur, diligenter & bona fide præstabunt.

Et quoniam fertur nonnihil immutatum de antiqua Conciliorum libertate, in quibus semper licuit Regibus & Principibus,

*aut eorum oratoribus vsus & necessitates Regnorum suorum expo-* 1562.
*nere, petit vt hæc Regum & Principum auctoritas salua sit, & si* Septemb.
*quid contrà factum est, reuocetur.*

## *Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.*

MONSIEVR, Ie ne vous écriuis point dernierement, pource que ie priois Monsieur d'Auxerre vous faire part de ce que ie luy écriuois, comme s'il vous plaist, vous luy communiquerez la presente, où il trouuera & vous aussi, mes humbles recommandations à vos bonnes graces: vous aduisant que nous courons la poste pour arriuer Ieudy prochain à la session: à quoy toutefois sans vser de trop grande precipitation, ie ne voy nulle apparence: car ce iourd'huy depuis disner à la Congregation l'on a proposé des articles de reformation, où il y a beaucoup de contradictions & diuersité d'opinions, & ne sçay si demain au matin ils se pourront accorder. Outre cela, il faut encore voir les articles de la doctrine de la Messe, qui ont esté reformez selon les annotations des Peres, & ne sçay s'il y aura rien à contredire & reformer. Dauantage, il faut encore prendre resolution sur la Communion *sub vtraque*, où il y a comme ie vous ay cy-deuant mandé, diuersité d'opinions, à sçauoir les vns à l'affirmatiue, les autres à la negatiue, & les autres qui veulent que tout le negoce soit remis à nostre S. Pere: & sur toutes ces opinions, faut former vn Canon: ie vous laisse à penser comme auec raison cela est bien faisable dans deux iours. Toutefois ie voy Messieurs les Legats si affectionnez à ne differer ladite session, que ie pense qu'ils surmonteront legerement toutes ces difficultez, & passeront outre: si est-ce qu'il me semble qu'ils eussent beaucoup mieux fait de condescendre à ma iuste requeste, qui est d'auoir prolongé ladite session, afin de plus meurement deliberer des matieres susdites & en proposer d'autres, & les disputer en aprés à la subsequente session, où l'on eust publié les Decrets des deux: & cependant nos Prelats fussent venus, la presence desquels eust grandement authorisé lesdites determinations. Il ar-

1562. Septemb. riua hier deux Eueſques Eſpagnols, qui diſent qu'il en y a encore par les chemins qui viennent, comme auſſi font à ce que i'entends les Ambaſſadeurs du Roy de Pologne, & aucuns Prelats de cette nation; qui eſt tout ce que i'ay à vous dire à preſent, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en toute proſperité, tres-longue vie. De Trente ce 14. Septembre 1562.

*Voſtre obeïſſant & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, La preſente ſera pour répondre à trois lettres de voſtre Maieſté des 17. Aouſt, 4. & 6. du preſent, leſquelles dernieres ie receus Ieudy 17. reuenant de la ſeſſion: laquelle quelque requeſte & remonſtrance que nous ayons ſceu faire par cy-deuant, nous n'auons pû faire prolonger: & y furent publiez les Canons que ie vous enuoye preſentement, tant du ſacrifice de la Meſſe, que quelque reformation des abus qui s'y font, attribuant puiſſance à tous les Eueſques de reformer dauantage ce qu'ils trouueront eſtre neceſſaire ſelon les anciens Canons. Et aucuns Decrets pour la reformation des mœurs, & auſſi ce qu'ils ont determiné pour la Communion du S. Sacrement ſous les deux eſpeces, qu'aprés auoir longuement diſputé voyant que le Concile eſtoit party en trois opinions: c'eſt à ſçauoir quarante-cinq des principaux & plus ſçauans, d'aduis de la conceſſion abſolument auec les conditions propoſées par les Ambaſſadeurs de l'Empereur: autres, du nombre deſquels eſtoient preſque tous les Eſpagnols, à la negatiue: & la troiſiéme vouloit conceder auec certaines conditions, & remettre l'execution du tout au Pape, pour enuoyer les Legats és païs qui la pourſuiuent, voir s'il eſtoit expedient de l'accorder: & voyant la diuerſité deſdites opinions ſi contraires, & qu'on ne les pouuoit accorder en nombre ſuffiſant pour y prendre reſolution, ont renuoyé & remis tout ce negoce à ſadite Saincteté, pour y pouruoir ainſi qu'elle verra eſtre à faire:

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [324] - 292

dont les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe réiouïſſent bien fort, s'aſſeurans ainſi qu'ils dient de l'obtenir auec meilleures conditions qu'ils n'euſſent fait icy ; ce que ie croy, dautant que i'ay entendu que ſadite Saincteté auoit écrit fort fauorablement pour ladite conceſſion. 1562. Septemb.

MADAME, Dés la reception de vos premieres lettres ſuſdites, par leſquelles vous nous aſſeurez de la venuë de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & des Prelats auec luy, nous ne faillîſmes de faire toute l'inſtance poſſible à Meſſieurs les Legats, pour faire differer & prolonger ladite ſeſſion, & les attendre & ceux de Polongne, qui auſſi doiuent venir ; & que cependant ils traittaſſent de la reformation des mœurs, articles plus importans que ceux qu'ils ont traittez iuſques icy : & leur auons par pluſieurs fois fait les meſmes remonſtrances contenuës au memoire qu'il a pleu à voſtre Maieſté nous enuoyer du 6. & voyant que cela ne nous profitoit, le iour precedent ladite ſeſſion les Ambaſſadeurs de l'Empereur conuoquerent en leur logis auec nous les autres Ambaſſadeurs qui ſont icy, à ſçauoir le Secretaire de celuy d'Eſpagne, qui fait les affaires en l'abſence de ſon Maiſtre, les Ambaſſadeurs de Portugal, de Venize, & des Suiſſes. A laquelle Congregation les Venitiens s'excuſerent de ſe trouuer, diſant, qu'ils ne le pouuoient faire ſans charge de leurs Seigneurs, & eſtant tous les ſuſdits aſſemblez, nous priſmes reſolution d'aller tous enſemble vers meſdits ſieurs les Legats, reſerué ledit Secretaire d'Eſpagne, qui n'y voulut venir pour les raiſons que ie diray cy-aprés : & eſtant là par deliberation & priere de tous les autres ie les requis : En premier lieu, que puiſque nous ne pouuions obtenir noſtre iuſte requeſte de prorogation de ſeſſion, ie les priois nous dire à quel temps ils aſſigneroient la ſubſequente, qui a eſté au 12. de Nouembre prochain, conforme à ce que voſtre Maieſté m'auoit mandé deſirer : Dauantage ie leur dis auec toutes les remonſtrances & perſuaſions qu'il fut poſſible, que nos Princes nous auoient enuoyé icy pour aſſiſter & fauoriſer au Concile, voir qu'on y procedaſt comme il appartient, non pour y pourſuiure aucune diſpute de la do-

1562. Septemb. ctrine, de laquelle eſtans tous Catholiques nous ne ſommes en aucun doute, & que nous eſtimions telle diſpute eſtre ſuperfluë en l'abſence de ceux qui l'impugnent. Mais que noſtre principale charge eſtoit de pourſuiure tous conioinctement vne bonne, ſaincte & entiere reformation des mœurs : & que puiſque nonobſtant nos remonſtrances, nous voyons qu'ils auoient voulu determiner les principaux poincts de la doctrine, qui ſont en controuerſe, ſans encore auoir voulu que bien legerement toucher au faict de ladite reformation, nous les prions que cettedite ſeſſion fuſt ſeulement employée au faict de ladite reformation, & qu'ils propoſaſſent des articles plus importans & neceſſaires, que ceux dont on a parlé iuſques icy. A quoy ils nous firent pareille réponſe qu'ils ont fait pluſieurs fois, qui eſt que le deſir de noſtre S. Pere, & le leur eſt, de faire tout ce qui eſt requis pour l'honneur de Dieu, & bien de ſon Egliſe, & de ſatisfaire & gratifier tous les Princes en tout ce qu'ils peuuent: mais qu'il n'eſtoit pas conuenable de rompre l'ordre qui auoit touſiours eſté tenu en cedit Concile, de traitter par enſemble de la doctrine & de la reformation: comme ils continueroient du Sacrement des Ordres, & par meſme moyen de ladite reformation: & que nous pouuions penſer que ce qu'ils auoient fait n'eſtoit que le commencement, & auoient bonne intention de faire mieux, & qu'ils receuroient tres-volontiers les articles que nous leur voudrions propoſer à cette fin: & s'ébahiſſoient que l'on n'auoit enuoyé à noſtre S. Pere ceux qui auoient eſté deliberez en l'Aſſemblée de Poiſſy, leſquels il euſt tres-volontiers approuuez & authoriſez. A quoy ie répondis que l'on auoit differé de ce faire, pource que le Concile eſtoit ouuert, auquel ſa Saincteté nous auoit remis de toutes choſes concernant la Religion, & qu'eſtans venus nos Prelats, i'eſtimois qu'ils leur parleroient de cela, & de beaucoup d autres choſes qui pourroient profiter à la paix & vnion de l'Egliſe. Sur ce ils nous dirent qu'ils ſeroient les tres-bien venus, & tres-volontiers ouïs. Partant de la nous allaſmes en la Congregation, où nous fuſmes iuſques à deux heures de nuict: en laquelle

tous les Peres proteſterent qu'ils ne vouloient pas que le temps de ladite ſeſſion fuſt ſi long, ſi on n'y traittoit non ſeulement du ſacrement d'Ordre, mais auſſi de celuy du Mariage, ce qui fut de tous ſans contradiction accordé & reſolu. Il eſt vray que tous les Eſpagnols, & pluſieurs autres demanderent que l'on traittaſt plus à bon eſcient de la reformation, ce qui leur fut promis. 1562. Septemb.

MADAME, I'ay depuis entendu du Secretaire d'Eſpagne, que la cauſe pourquoy il ne ſe trouua en noſtre ſuſdite audience, fut pour ne porter preiudice à la continuation du Concile, qu'il pretend faire declarer à la fin d'iceluy: comme il euſt craint ce faire, s'il euſt requis ou permis que l'on euſt procedé autrement que l'on a fait iuſques icy, à ſçauoir que l'on euſt laiſſé de traitter par enſemble de la doctrine & de la reformation: Et m'a auſſi dit que le Marquis de Peſcaire n'a iamais eu aucune inſtruction pour faire nulle particuliere inſtance de doctrine, ne de reformation: mais qu'il penſe bien que le Comte de Luna aura plus ample charge, lequel Comte a eſté & eſt encore Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne vers l'Empereur, & doit venir icy incontinent aprés le couronnement du Roy de Boheme: Et m'a dit l'Ambaſſadeur du Roy de Portugal, qu'il a entendu que y venant ce ſera pour y eſtre Ambaſſadeur de l'Empereur, au lieu de l'Archeueſque de Prague, qui s'en eſt allé: ſi ainſi eſt i'eſtime bien que ce n'eſt que pour frauder noſtre precedence, & eſtre en apparence l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & en effect du Roy d'Eſpagne. Parquoy ſi ie n'ay autre commandement de voſtre Maieſté, ie ſuis deliberé quelque charge ou pouuoir qu'il monſtre de l'Empereur, de ne luy ceder point ſi ie n'ay expreſſe declaration par acte de tout ce Concile, & en ſa preſence, que le premier lieu aprés l'Ambaſſadeur dudit Empereur appartient au voſtre, & en ce cas comme Ambaſſadeur d'iceluy Empereur ie ne pourray refuſer de luy ceder. Toutefois i'eſpere qu'entre cy & là mondit Seigneur le Cardinal ſera arriué: par l'aduis duquel ie me gouuerneray en cela & en toute autre choſe. Et combien que ſa venuë & deſdits autres Prelats ſoit vn peu tardée,

1562. Septemb. si est-ce que s'ils arriuent dans ce mois d'Octobre, i'espere qu'il sera encore assez à temps pour faire beaucoup de bien. I'ay pourueu à leurs logis le mieux que i'ay pû, & pense que veu le lieu, le nombre de gens qui y est, & qu'ils viennent les derniers, ils se contenteront, pour le moins ils seront beaucoup mieux qu'ils ne sont à la suite ordinaire de vostre Cour.

MADAME, les Ambassadeurs de l'Empereur, & nous, auons deliberé nous assembler encore auiourd'huy ou demain, pour aduiser de dresser quelques articles de reformation, & les presenter aux Legats, & par mesme moyen Monsieur le President du Ferrier a traduit en Latin le memoire que nous auez dernierement enuoyé, dont nous ferons telle part que nous verrons estre requis à mesdits sieurs les Legats, Ambassadeurs, & tous Prelats de cedit Concile, estimant qu'il sera trouué fort bon. Ie supplie nostre Seigneur vouloir longuement conseruer vostre Maiesté en toute prosperité & parfaite santé, & vous donner, MADAME, tres-longue & contente vie De Trente ce 20. Septembre 1562.

*Vostre tres-humble subiet, tres-obligé & tres-obeissant seruiteur*, LANSSAC.

## *Lettre de Monsieur de Lanssac à Messieurs l'Eueſque d'Auxerre, & de Liſle, Ambassadeurs du Roy à Rome.*

MESSIEVRS, Ie vous enuoye presentement les Canons & Decrets, qui furent publiez à la derniere session, dont s'il vous plaist vous ferez part à Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere : aussi ie vous enuoye la copie d'vn memoire que i'ay dernierement receu du Roy, lequel sa Maiesté pensoit estre icy auant ladite session, & estimoit qu'aprés auoir fait les remonstrances contenuës audit memoire, nous pourrions auoir prorogation d'icelle : mais voyant qu'il estoit venu trop tard, nous n'auons pourtant voulu laisser d'en faire entendre le contenu à Messieurs les Legats, comme nous auons fait ce iourd'huy, & leur auons

auons remonſtré que ſi l'on fait diſputer les Docteurs, & opiner les Prelats ſur les deux matieres propoſées des Sacremens de l'Ordre & de Mariage, qu'il ne reſtera plus rien à traitter de la doctrine, & que nos Prelats viendroient en vain, & que pourtant nous les ſupplions de vouloir differer telle diſpute & determination iuſques à la fin du mois d'Octobre, afin que noſdits Prelats puiſſent trouuer quelque choſe à determiner & diſputer là où ils ayent part & communication : & que cependant ils traittent à bon eſcient de la reformation des mœurs : ou bien que s'il ne leur plaiſoit ainſi, qu'autrement ils traittaſſent alternatiuement ; c'eſt à ſçauoir vn iour de la doctrine, & l'autre de ladite reformation : qu'ils ne remiſſent point icelle reformation à la fin de la Seſſion, comme ils auoient fait cy-deuant : tellement qu'on n'auoit pas eu loiſir ſeulement de voir les articles, ny d'en bien deliberer. Ils nous ont fait réponſe que nous leur propoſions choſes qui meritoient d'y penſer auant qu'y répondre, comme ils feroient, & ce fait aduiſeroient de nous ſatisfaire en ce qu'il leur ſeroit poſſible, & nous ont requis de leur bailler vn double de noſtredit memoire, lequel Monſieur le Preſident du Ferrier a traduit en Latin pour cét effect, afin de le leur bailler à ce ſoir : ie me doute bien qu'ils ne faudront pas de l'enuoyer à noſtre S. Pere, & deſirerois bien qu'il vous pleuſt ſentir dextrement, comment il le trouuera bon pour le me mander aprés, & receuoir mes humbles recommandations que ie preſente à vos bonnes graces, ſuppliant le Createur vous donner, Meſſieurs, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce 22. Septembre 1562. 1562. Septemb.

*Voſtre humble & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 28. Septembre.*

SIRE, Aprés ce que deſſus ie fis entendre à noſtre S. Pere le contenu de la dépeſche du ſixiéme, que la Reyne m'a enuoyée auec vn memoire de ce qui eſt à requerir au

1562. Septemb. Concile pour le bien & salut de vostre peuple : les aduis estoient ià icy de la session, dont vous desiriez prorogation, qui fut tenuë le dix-septiéme de ce mois, & partant il seroit superflu icy de raconter les remonstrances que i'ay cy-deuant faites à nostre S. Pere, afin de ladite prorogation par aduis de Monsieur de Lanssac : mais ie ne puis obmettre que sa Saincteté m'a dit en cette derniere audience auoir fait tant qu'il luy a esté possible pour induire les Peres à ladite dilation, & qu'elle n'a pû empescher qu'ils n'en ayent vsé selon la liberté du Concile. I'ay esté aduerty par ceux qui ont eu communication des dépesches sur ce faites par sadite Saincteté, qu'elles estoient en termes portans cõdition d'en vser selon qu'il sembleroit plus raisonnable ausdits Peres. Et à la verité, SIRE, il me semble que nôtre dit S. Pere a fort desagreable d'ouïr parler de la prolongation dudit Concile, pour quelque cause que ce soit ; toute cette Cour est en cette opinion, & qui plus est, en esperance que la prochaine session assignée au 12. Nouembre definira tout ce qui reste à traitter en ce Concile. Ie me suis quelquesfois trouué auec quelques Cardinaux conferans en la Chambre du Pape, & oüy dire entre autres au Cardinal S. Clement, qui est du conseil estroit de tels affaires, que pour tout le mois de Decembre, qui est la fin de l'année, ledit Concile sera conclu & dissolu. D'autre part il est ià notoire à plusieurs, que sa Saincteté est solicitée de ses parens, & quelques, domestiques, & sur tout de ceux qui luy sont alliez en la maison de Mantouë, afin d'abreger ledit Concile, & incontinant aprés la dissolution d'iceluy, faire vne promotion de Cardinaux, que l'on estime deuoir estre ceux mesme que i'ay écrit il y a enuiron vn an en mes premieres dépesches.

Et neantmoins, SIRE, sa Saincteté me parloit en ladite audience de la conduite dudit Concile, comme elle a accoustumé, monstrant qu'il n'y a aucune affection qui la meuue en vne part ou en vne autre, & que toutes choses dépendent de la liberté des Peres, estans audit Concile, lesquels trauaillez & lassez de la longue & incommode demeure de Trente, ne peuuent plus differer. Ie remonstrois

que lesdits Peres, pour le zele qui est en eux, ne souffrent point tant en leur personne, qu'ils font en leur estat, qui est si déchiré & deformé, que s'ils n'y pouruoient à bon escient auant que se seperer, il n'y aura plus esperance de remede, veu qu'on ne le peut trouuer qu'en leur Assemblée. Sa Saincteté me répondoit sur ce, que si ie faisois telles remonstrances en leur presence ils me feroient bien réponse pertinente, disant que la raison veut que l'on porte respect à leurs trauaux. Ie repliquois, que vostre Royaume qui a besoin de quelque petite dilation, non pas otieuse, mais pour examiner beaucoup de choses à loisir, soûtient le plus grand faix de tous les trauaux & incõueniens que la Religion porte auiourd'huy par toute la Chrestienté, & partant il est raisonnable d'y auoir égard auant toutes choses. Sa Saincteté disoit qu'il falloit pouruoir aux vns & aux autres, tant qu'il est possible; & enfin elle alleguoit cette raison qu'elle s'efforce de persuader à tout le monde, que le Concile est libre, que la raison ne permet pas, & qu'il est hors de sa puissance de le contraindre, ou de luy imposer loy contre l'ordre & vsage accoustumé. Doncques sa Saincteté laissant à part toute sorte de dilation, s'arresta à la cause principale, qui meut vostre Maiesté de la desirer, afin que l'on traitte à loisir de la reformation du Clergé, & discipline de l'Eglise, chose plus necessaire que les disputes & nouueaux Decrets de la doctrine, estant l'ancienne si bien approuuée, qu'il ne se trouue encore personne au Concile, qui en reuoque vn seul article en doute: & partant, SIRE, ie suppliay sadite Saincteté de pouruoir que tout le soin & occupation des Peres & Docteurs soient employez à establir ladite discipline, en vne forme bonne & durable. A quoy elle m'obiecta que vos Ambassadeurs n'ont parlé de ladite reformation qu'en termes generaux, tellement que l'on ne cognoist point ce qui est necessaire à vostre Royaume, & que toutes les fois que l'on proposera au Concile de la part de vostre Maiesté, articles de choses speciales à reformer, il y sera pourueu. Sa Saincteté m'enqueroit si i'en auois aucuns à luy proposer, m'offrant de les faire determiner dedans trois ou quatre iours,

1562. Septemb.

1562. Septemb. puis me dit que les articles arreſtez à Poiſſy en vne Congregation de vos Eueſques reglent beaucoup de choſes, & qu'il les confirmera & authoriſera volontiers à la requeſte de voſtre Maieſté : mais parce qu'il ſemble que le plus neceſſaire article de la reformation eſt de trouuer moyen de mettre les Decrets en execution ſi ferme & ſtable qu'ils ne ſe puiſſent alterer, ie dis à ſa Saincteté que ſi le Concile peut donner ce moyen à la Chreſtienté, il fera au monde vn grand benefice. A quoy elle me répondit que de ſa part elle pouruoit à l'obſeruation des ſaincts Decrets, & y reduit au plus prés qu'elle peut toutes les parties de ſa Cour, auec grand dommage, & perte de pluſieurs Officiers d'icelle, & procederoit plus auant, n'eſtoit qu'il ſçait bien qu'en diminuant plus fort ſon Eſtat, il donneroit grand aduantage à ſes aduerſaires, & ſeroit plus expoſé à leur iniure, au danger de ſondit Eſtat, & de tous les Catholiques qui ſont en ſa protection : & quant au reglement des païs, qui ſont hors de ſon obeïſſance temporelle, elle diſoit que les Rois & Princes peruertiſſent la diſcipline de l'Egliſe, chacun en leur pays, en pourſuiuant des diſpenſes & prouiſions extraordinaires auec ſi grande inſtance, que ſa Saincteté ne les peut refuſer.

SIRE, Entre les articles de reformation que l'Empereur a fait propoſer au Concile, il y en a deux, ſur leſquels le Pape a fait réponſe à l'Ambaſſadeur qui eſt icy pour ſa Maieſté Ceſarée. L'vn, touchant la reduction du nombre exceſſif des Cardinaux, & la promotion quand il y en aura faute, qu'on tient qu'ils ne doiuent eſtre que vingt-quatre, ſelon le nombre ancien, & qu'on ne puiſſe éleuer à ce degré que perſonne d'experience ſuffiſante, & de vie exemplaire. La réponſe de ſa Saincteté a eſté, qu'elle ne peut reduire le nombre que par mort, & que ſi elle fait creation de nouueau, ſadite Maieſté Ceſarée en ſera aduertie, & y aura bonne part. L'autre article propoſé audit Concile eſt en ces termes, *Patiatur Pontifex reformari ſtatum Curiæ ſuæ, & perſonam ſuam*, lequel article ſadite Saincteté a approuué auec cette condition, qu'elle veut faire la reformation de ſoy-meſme, & que nuls autres ne s'en meſlent.

1562. Octobre.

*Lettre de Monſieur de Liſle à la Reyne. Du 2. iour d'Octobre 1562.*

MADAME, Par vne dépeſche du 18. du paſſé, i'ay tenu compte au Roy, de ce qu'il a pleu à vos Maieſtez me commettre par lettre des cinq & ſixiéme precedens, pour en faire rapport à noſtre S. Pere, & n'ay rien obmis de la réponſe que i'eus lors de ſa Saincteté, laquelle i'ay depuis viſitée hier matin, & en conferant de ce qui appartient au Concile, elle me dit qu'on ne fait aucunes prouiſions à Trente pour les Eueſques de France, & qu'on luy a écrit de la Cour, que Monſieur le Cardinal de Lorraine differoit de partir lors de la priſe de Bourges, & encore depuis, diſant vouloir accompagner le Roy deuant Orleans: tellement que c'eſt vne grande preſomption qu'il ne puiſſe venir au Concile, que bien fort tard, ou du tout point: & pource que de iour en iour ſadite Saincteté attend nouuelles de France, & meſme doit eſtre ſoudain aduertie par courrier exprés, lors que ledit ſieur Cardinal ſe mettra en chemin pour ledit Concile, elle m'a promis que cela aduenant elle pouruoiroit tant qu'il luy ſera poſſible, à ce qu'il ſoit attendu audit Concile, comme il eſt conuenable, pour le reſpect du Royaume, & de la perſonne d'vn tel Seigneur, doüé de ſi excellentes parties. Ie ne veux obmettre qu'en paſſant il ſe prit à rire, diſant, que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine eſt vn ſecond Pape, ayãt trois cens mil eſcus de reuenu, que partant il a bien occaſion de remonſtrer au Concile, contre ceux qui ont pluralité de benefices, & qu'à luy touche cette reformation, non pas à la perſonne de ſa Saincteté, qui n'a que le benefice de de ſon Pontificat, dont elle ſe contente. MADAME, en cette petite digreſſion que ſa Saincteté voulut faire pour rire, elle vſa de termes, ſignifians ce que deſſus en ſubſtance, Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere y eſtoit preſent. Dont en reprenant les propos du Concile, ſadite Saincteté ſe tourna vers luy, & luy dit: Voyez, Monſieur, en quelle condition ie ſuis, ſi le Concile me porte faueur

1562. Octobre. & respect en quelque chose qui n'est que bien peu, les Ambassadeurs qui y sont se lamentent, & disent que ledit Concile n'est pas libre, & neantmoins ils me recherchent souuent, afin d'ordonner sur les affaires d'iceluy. Ie pris la parole, & dis que i'ay bien entendu que telles plaintes ont esté quelquesfois faites par aucuns Prelats à Trente, & que si les Ambassadeurs qui y sont pour le Roy estoient de cette opinion, i'en eusse esté aduerty pour le remonstrer à sa Saincteté : Mais qu'à la verité l'intention du Roy & la charge de nous qui sommes ses Ministres, n'a iamais esté de presser sa Saincteté de rien ordonner ou enioindre au Concile ; Mais bien lors que nous craignions la seuerité & trop grande rigueur des Peres, les adoucir par le moyen & interceſſion de sadite Saincteté, comme au faict qui s'offre d'vn peu de prolongation, afin de traitter amplement de la reformation, & donner temps & lieu à nos Eueſques. MADAME, ce propos fut bien receu de sadite Saincteté, fors qu'en ladite prolongation, elle dist que toutes nos remonstrances ne sont que mocqueries & paroles ; promettant neantmoins d'y auoir égard, comme dessus, quand on verra quelque certitude de la venuë desdits Eueſques ; & quant à ladite reformation, qu'il a esté pourueu toutes les fois que nous demanderons choses speciales & particulieres, comme i'ay écrit en ma derniere dépesche : Mais si autrement nous cherchons de dilayer ledit Concile, qui seroit le faire continuer en dépense, il proteste en ce cas de ne plus secourir l'armée du Roy.

MADAME, Ie ne vous puis bien representer en si peu de papier les propos qui furent entre le S. Pere & moy, sur ladite prolongation. Parce qu'ils furent longs, & repetez souuent en colere par sa Saincteté, me reprenant de ce que nous ne nous adressons plustost au Concile, qu'à elle, qui ne peut & ne veut donner loy aux Peres : elle s'aigrissoit principalement en comptant le temps de dix-huict mois que lesdits Eueſques de France se font attendre au Concile, ainsi qu'elle dit, & que durant ce temps l'on l'a souuent entretenuë d'excuses friuoles, entre autres d'vne esperance vaine d'y attirer les Protestans & la Reyne d'An-

gleterre, en faueur de laquelle elle disoit que vostre Maiesté s'est efforcée beaucoup, afin qu'elle y fust attenduë; & voulant monstrer que ladite Reyne ne vous a pas seulement trompé; mais aussi qu'elle est à craindre non moins de vostredite Maiesté, que de sa Saincteté, m'vsoit de ces termes, *andate a prouedere a la vostra Normandia, vederete come la Regina d'Ingilterra si comporta contra di voi.* Ie répondis, interrompant ce propos, que Monsieur le Legat a fait le premier de grands offices pour inuiter ladite Reyne, & vous a beaucoup induit à croire qu'elle se deust assuiettir audit Concile, comme aussi il s'est efforcé de le persuader à sa Saincteté par l'Abbé de S. Gildas, qui a fait icy rapport & témoignage desdits offices. Estant sa Saincteté vn peu adoucie de cette réponse, elle adiousta que ny les Anglois, ny les Protestans ne comparoistront iamais au Concile, parce qu'ils sçauent bien qu'ils y seront condamnez, & que les Decrets du droict diuin ne se peuuent muer ny corriger: partant sadite Saincteté disoit qu'elle desire qu'on n'en dispute que bien sobrement audit Concile, & seulement recueillir & confirmer ce qui en est ià resolu pour iamais en l'Eglise Romaine: Et quant aux articles qui concerneront le droict positif, attendu que ledit Concile a ià declaré en vn endroit, qu'il s'en remet à la disposition de sadite Saincteté, elle m'exhortoit de recourir à elle pour ce regard, promettant d'estre indulgente & liberale à toutes les requestes des Princes, autant que la raison & sa conscience luy permettront. A la fin de ce propos sa Saincteté me raconta familieremẽt, qu'elle est aduertie que Monsieur de Valence s'est fait prendre comme prisonnier de ceux de la nouuelle Religion, qui sont dans Lyon; Que Monsieur le Cardinal de Chastillon se déuoioit de iour en iour de sa profession Ecclesiastique, & partant elle espere auoir bien-tost des dépesches & nominations du Roy, pour pourueoir à ses benefices. Elle me dit aussi que Monsieur l'Euesque d'Orleans doit prendre la charge d'Ambassadeur du Roy au Concile, pour faire cesser le different de preseance, qui se pourroit renoueler, à cause que le Comte de Luna se doit trouuer au Concile comme

1562. Octobre.

1562. Octobre. Ambaſſadeur, tant de l'Empereur, que du Roy Catholique, ce que ſa Saincteté dit luy auoir eſté rapporté par aduis, & ne les tient pas pour certains: parce qu'on dit d'ailleurs que ledit Cõmte de Luna doit conduire les filles du Roy de Boheme en Eſpagne.

MADAME, A la fin de cette audience, i'y fis entrer le ſieur Barthelemy d'Elbene, qui vouloit prendre congé de ſadite Saincteté, laquelle le voulut inſtruire de grande partie de ce qu'elle m'auoit dit, touchant le Concile: mais ledit d'Elbene au lieu d'y répondre luy raconta des Sermons de Monſieur le Cardinal de Lorraine, & comme preſchant à Paris, il faiſoit des oraiſons à Dieu ſi ſainctes & ſi ardentes, que le peuple diſoit qu'il ne falloit plus aller aux aſſemblées des Huguenots pour ouïr de belles prieres. Puis il raconta que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine l'appella vn iour au logis Sainct Denys à Paris, conferant de l'accord qu'on diſoit eſtre arreſté auec ceux d'Orleans, & luy diſt que ſon aduis eſt que le ſeruice de l'Egliſe, tant à la Meſſe que és Veſpres ſe celebre en langage François à l'aduenir, qu'en ſon Dioceſe de Reims par ſon ordonnance, le Bapteſme ſe fait audit langage. Sa Saincteté ne trouua pas ce propos ſi eſtrange que i'euſſe penſé, & répondit ſeulement qu'il pourroit faire ſes remonſtrances au Concile, adiouſtant neantmoins que telle façon de faire auoit plus nuy que profité en Allemagne: & qu'il n'eſt pas bon que le peuple ait la nuë intelligence des myſteres de la religion, & pluſtoſt il faut qu'il y croie & obeïſſe par foy.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Ie vous répondray ſeulement à vn poinct que vous me touchez par voſtre lettre du 26. du paſſé, que noſtre S. Pere vous a dit que nous n'auons parlé de la reformation qu'en general, & non en particulier, qui eſt choſe veritable: car nous n'en auons point de charge, mais ſeulement de pourſuiure tres-inſtamment generalement la reformation de l'Egliſe, ſelon les bons & ſaincts

saincts Decrets des anciens Conciles, lesquels Decrets nous voulons estre renouuelez, & estroittement gardez, & que ce qui aura esté introduit au preiudice d'iceux, soit defendu & reietté; & s'il y a quelque chose de particulier qui soit necessaire à vostre Royaume, nous laissons cela à la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine, & de nos Prelats, laquelle, quelque chose qu'on en die à Rome & icy, ie tiens pour certaine: suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite sancté, tres-longue & contente vie. De Trente ce 8. d'Octobre 1562. 1562. Octobre.

*Vostre obeïssant, & parfait amy à vous faire seruice,* LANSSAC.

## *Lettre de Monsieur de Lisle, Ambassadeur pour le Roy à Rome, à la Reyne mere de sa Maiesté. Du 10. Octobre 1562.*

MADAME, I'ay écrit à vostre Maiesté le deux de ce mois, ce que nostre S. Pere répond aux argumens, pour lesquels vous desiriez que les affaires du Concile fussent traittées auec vn ordre plus conuenable pour les affaires de France, que l'on n'a fait iusques icy. Et pource, MADAME, qu'il n'y a rien, selon mon aduis si ennuyeux à sa Saincteté, que ce qui tend à prolonger ledit Concile, elle n'en parle iamais gueres sans aigreur. Neantmoins ie l'adoucis auec tous les moyens que ie puis imaginer, comme ie me suis efforcé de representer à vostre Maiesté en madite dépesche du 2. Mars. Il me souuient que i'obmis l'endroit que sa Saincteté me ramenteut, comme elle fait souuent la douceur, qu'elle nomme indulgence, des remedes vsez en la Religion par le passé, & que ie luy remonstrois que quand il a esté besoin vous auez dressé toutes vos deliberations & entreprises à la force & violence, faisant preuue de toutes sortes de remedes, que le temps & la raison vous peut presenter; tellement que l'estat de ladite Religion prenoit vne meilleure forme que iamais. Elle me fit vne réponse fort vehemente, disant qu'il falloit

1562. Octobre. par force que les affaires de France s'acheminaſſent bien comme elle deſire, autrement que le monde iroit ſans deſſus deſſous; & pource, MADAME, que telles aigreurs de ſa Saincteté ſont aiſées à adoucir, & finiſſent ordinairement par propos plus gratieux, ie n'ay pas touſiours eſté curieux de les repreſenter entre ſes diſcours. MADAME, les demonſtrations que noſtre S. Pere a faites aux Cardinaux en Conſiſtoire, & à moy particulierement en ſes audiences, de l'expectation qu'il a de la venuë de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine auec les Eueſques de France au Concile, donnent apparence que ſa Saincteté n'en reçoiue que contentement; mais tous ceux qui regardent plus interieurement ſon inclination, cognoiſſent qu'il en a l'eſprit affligé de défiance & de crainte. Ie ſuis aduerty que ſa Saincteté auoit ordonné à quelques gens aigus & ſubtils en cette Cour, de luy mettre vn diſcours par écrit de ce qu'ils pouuoient iuger & preuoir à la venuë de mondit ſieur le Cardinal, & m'a affermé vn homme de qualité & d'honneur, qu'il auoit leu vn deſdits diſcours addreſſant à Monſieur le Cardinal Borromée, lequel tendoit afin de monſtrer que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, ou ne ſe deuoit trouuer au Concile, ou y eſtant ne pourroit venir à bout de ſes entrepriſes. Les premiers argumens dudit diſcours eſtoient, que ledit ſieur Cardinal eſt endebté & malaiſé, pour les raiſons qui eſtoient déduites par le menu, à cauſe de ſes acqueſts, de la ſubuention qu'il fait à Meſſieurs ſes freres, des ruines & depredations faites en pluſieurs ſes maiſons durant ces troubles, dont ils inferoient qu'il n'a le moyen de donner preſens & autres prouiſions aux Eueſques de ſa ſuitte, qui ſont les ſeuls moyens de les tenir en ſa deuotion: & admoneſtoient dauantage que l'inclination de mondit ſieur le Cardinal n'eſt pas prompte à telles liberalitez: ioint que pluſieurs des Eueſques de France, ou par legereté, ou par haine enuers ledit Seigneur, luy ſeroient repugnants. Telle eſtoit vne partie de leurs argumens, pour monſtrer que les entrepriſes de mondit ſieur le Cardinal ſeroient vaines. Mais ils faiſoient grand fondement pour monſtrer qu'il ne viendroit point,

diſant que cette charge ne luy eſtoit eſcheuë que par la vo- 1562.
lonté de voſtre Maieſté, & quelque deſir auſſi de Mon- Octobre.
ſieur le Conneſtable, afin d'éloigner mondit Seigneur le Cardinal de la Cour ; mais d'autre part qu'il eſtoit ſi intereſſé par delà auec Meſſieurs ſes freres, qu'il ne s'éloigneroit iamais d'eux en cette ſaiſon ſi douteuſe & perilleuſe. MADAME, voila ce que i'ay pû recueillir deſdits diſcours par le rapport d'vn homme de bien qui les a veus, & m'a dit dauantage que le Pape les vouloit noter d'apoſtiles à la marge ; mais qu'il fut conſeillé de dire ce qu'il luy en ſembloit de bouche ſeulement pour en communiquer à quelques Cardinaux. Ie trouue icy ſi peu d'aide & quaſi point de partiſans en ce qui concerne le particulier de vos Maieſtez, qu'il m'eſt impoſſible, MADAME, de penetrer dauantage, & encore moins de recouurer copie de tels actes. MADAME, il y a ià quelque temps que Monſieur le Cardinal Nauagier a eſté deſtiné Legat pour le Concile, & depuis que l'on a eſté icy plus aſſeuré de la venuë de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, cette charge a eſté confirmée audit Reuerendiſſime Nauagier ; & dauantage a eſté enioint à tous Eueſques qui reſtent encore par deçà, tant Officiers qu'autres, de s'en aller à Trente. Ie ſuis aduerty par vn de la maiſon de Monſieur le Cardinal Borromée, qu'il a eſté fait quelque deliberation de faire Legat Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, enſemble auec ledit ſieur Reuerendiſſime Nauagier : Il y a ià long-temps que tous deux auoient eſté mis en auant deſlors que l'on vouloit enuoyer le Cardinal S. Clement, au lieu du Cardinal de Mantouë ; mais maintenant aucuns diſent que la cauſe pour laquelle on a parlé d'adioûter ledit Reuerendiſſime de la Bourdaiziere, eſtoit afin de démouuoir mondit ſieur le Cardinal de Lorraine de venir au lieu où il ſeroit precedé par vn homme de ſa nation, tant inferieur à luy.

MADAME, Le Pape fit dépeſcher hier vn courrier exprés en Eſpagne ; i'entends qu'il eſt chargé d'vne dépeſche, par laquelle il fait entendre à ſa Maieſté Catholique, que Monſieur le Cardinal de Lorraine pourroit propoſer au

1562. Octobre. Concile choſe contre l'intention de ſa Saincteté, & partant la prie d'enioindre aux Eueſques de ſon obeïſſance, qui ſont à Trente, qu'en ce cas ils conuiennent & accordent auec ceux d'Italie, les plus fauorables à ce ſainct Siege. I'en ay aduerty par le meſme courrier Monſieur de S. Suplice, & l'ay prié d'écrire à Monſieur de Lanſſac, ce qu'il en pourra découurir.

MADAME, Il arriua hier vn courrier dépeſché en diligence de Trente, pour faire entendre que quelques-vns s'efforcent de propoſer de nouueau l'article de la reſidence, pour diffinir ſi elle eſt de droict diuin ou non: il apportoit dauantage, aduertiſſement que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine eſt en chemin & en deliberation ſi conſtante de traitter vne bonne reformation au Concile, qu'il eſt preſt d'en ſouffrir l'execution en ſoy-meſme, & de renoncer à la pluralité de ſes benefices.

*Lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 17. Octobre.*

SIRE, Monſieur de Manne eſt arriué icy le 9. de ce mois, & ſur les dépeſches qu'il m'a renduës & communiquées du 21. du paſſé pour le ſeruice de voſtre Maieſté, nous auons eu audience de noſtre S. Pere, Dimanche dernier: ie l'auois demandée le iour precedent au matin par vn des miens, lequel ſa Saincteté interrogea s'il parloit pour l'ancien ou pour le nouueau Ambaſſadeur: & aprés qu'il m'eut nommé elle aſſigna ladite audience au ſoir dudit iour: mais, Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere à l'iſſuë de la ſignature, luy dit que Monſieur de Manne deſiroit ſe repoſer vn iour, & à ce qu'il nous manda, ſadite Saincteté luy commit de faire entendre à vos Ambaſſadeurs que ladite audience eſtoit differée audit onziéme. A l'heure aſſignée Monſieur d'Auxerre s'achemina auec nous, & ſe voulut trouuer en ladite audience, en laquelle ledit ſieur de Manne expoſa les cauſes pour leſquelles Monſieur le Cardinal de Lorraine a entrepris d'aſſiſter au Concile, accompagné de grand nombre de vos Eueſques, & d'y propoſer les moyens qui peuuent reünir la Religion

en voſtre Royaume; & confirma ladite entrepriſe, diſant, que mondit ſieur le Cardinal y a eſté induit par voſtre Maieſté, & les Princes de voſtre Conſeil, pource qu'il ne s'en trouue point qui puiſſe plus dignement & plus ſuffiſamment traitter deſdits moyens ſoit par doctrine, ſoit par experience: le ſurplus de l'inſtruction dudit ſieur de Manne fut pourſuiuy & rapporté par luy, ainſi qu'elle contient. A quoy répondant ſa Saincteté nous demonſtra auec vn aſſez long diſcours de paroles, que ladite entrepriſe de mondit ſieur le Cardinal luy eſt agreable, & de pareille eſtime que celle que voſtre Maieſté en a priſe pour dõner plus ſtable & entiere execution aux Decrets du Concile, & partant il promettoit que Meſſieurs les Legats, les Peres & toute l'Aſſemblée dudit Concile ſera emplye de ioye à la venuë de mondit ſieur le Cardinal, & de vos Eueſques, & qu'ils y ſeront receus honorablement auec faueurs & careſſes, comme perſonnes deſquelles on ne peut attendre que ce qui eſt propre à munir & defendre la Religion Catholique, veu qu'en icelle ils ſont tant intereſſez, & ſingulierement mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, duquel il diſoit que la puiſſance Eccleſiaſtique eſt ſeconde, & de peu moindre que la ſienne Pontificale. En aprés ſadite Saincteté diſcouroit ſur quelques articles de reformation qu'il imaginoit eſtre plus à propos pour les inconueniens qui ſont en voſtre Royaume, leſquels il diſoit auoir eſté ſi bien traittez par vos Eueſques, qu'il offre de ratifier, & de faire approuuer au Concile la plus grande part de ce qui fut aduiſé par eux en leur aſſemblée de Poiſſy. Et pource, SIRE, que ſa Saincteté m'a fait autrefois telle offre, dont i'ay écrit en mes dernieres dépeſches, ie n'ay rien à adiouſter icy dauantage. 1562. Octobre.

Or ſadite Saincteté, ſuiuant les propos que deſſus, nous parla de la concluſion dudit Concile, qu'elle deſire accelerer pour la dépenſe qu'elle ſouſtient ſi grande, que durant icelle il n'eſt en ſa puiſſance de fournir au ſecours de vos guerres: à quoy elle s'attend que voſtre Maieſté aura égard, aprés que ce qu'elle en a dernierement écrit à ſes Miniſtres, aura eſté rapporté à voſtre Conſeil, dont elle attend réponſe.

1562. Octobre. Ce qu'elle nous disoit de ladite conclusion du Concile, c'est que de son authorité dépend de l'approuuer & confirmer, & partant iceluy finy, elle se trouuera à Boulogne, & y fera conuenir tous les Peres pour les cognoistre & remercier, en faisant ladite approbation; & neantmoins qu'elle espere & desire bien que mondit sieur le Cardinal de Lorraine le vienne voir en cette ville auparauant.

Quant aux factions de vos armées, SIRE, elles donnent contentement à sa Saincteté, & luy ont fait conceuoir vne esperance plus grande que ce qui apparoist encore. Mais cette esperance luy a esté interrompuë à cause d'vne lettre de l'Abbé de S. Salut, qui a écrit sur la fin du mois dernier passé, qu'il se traittoit d'vn accord secretement & estroitement auec ceux qui ont pris les armes pour la nouuelle Religion, dont il s'est meu vn bruit, que pour faciliter cét accord, ceux qui sont prés vostre personne ont pourueu à ce que Messeigneurs les Reuerendissimes de Lorraine & de Ferrare fussent éloignez de vostre Cour. Les Cardinaux Moron & de S. Clement ont fait cette obiection à Monsieur de Manne, & luy ont dit qu'ils ne voyoient des causes plus vrgentes à la venuë des susdits Seigneurs icy & au Concile, attendu, comme ils disent, qu'ils n'y peuuent seruir que de bien peu, & que leur presence est tres-necessaire en vostre Cour.

SIRE, Le iour ensuiuant ladite audience, Monsieur de Manne alla deuers nostre S. Pere, & luy presenta lettre de la main de Monsieur le Cardinal de Lorraine, par laquelle il luy fait foy de sa venuë, & des causes qui l'ont meu d'entreprendre ladite charge qu'il vous a pleu luy imposer, pour pouruoir au salut de vostre Royaume, en conseruant l'authorité de ce S. Siege: cette lettre a esté fort chere à sa Saincteté, & lors qu'elle la receut elle tint audit sieur de Manne plusieurs propos familiers, & s'enquit de luy s'il se pouuoit faire qu'vn si grand nombre de vos Euesques se trouuent à la prochaine session, & quelles choses il pensoit y deuoir estre proposées par mondit sieur le Cardinal: ledit sieur de Manne répondit que bien peu desdits Euesques pouuoient s'excuser & exempter, & au surplus dit en

general, que les remedes dont voſtre Royaume a beſoin pour le preſent, ſont le ſubiet de toutes les propoſitions que mondit ſieur le Cardinal doit faire audit Concile; & à cét endroit ſadite Saincteté luy dit que toutes choſes ſe decidoient audit Concile par le plus grand nombre. 1562. Octobre.

SIRE, Dés le neufiéme de ce mois il arriua icy vn courrier enuoyé exprés par Meſſieurs les Legats du Concile: à ce que i'ay pû entendre, il portoit aduis à noſtre S. Pere que l'on auoit tant fait enuers les Peres par moyens & pratiques, qu'ils ſe trouuoient bien diſpoſez à conſentir que tout ce qui appartient à la reſidence, tant pour decreter ſi elle eſt du droit diuin ou non, que pour la faire obſeruer, ſeroit remis à ce que ſa Saincteté en voudra ordonner; mais que les moyens de cette pratique eſtoient affoiblis à cauſe que quelques-vns commençoient à ſe rendre plus difficiles, & prenoient cœur de la venuë de vos Eueſques. I'entends que leſdits aduis portoient dauantage, que Monſieur le Cardinal de Lorraine vient reſolu à vne dure & ſeuere reformation ſur la pluralité des benefices & preſt d'en faire l'exemple en ſoy-meſme; Auſſi pour propoſer au Concile de la Communion ſous les deux eſpeces, du mariage des Preſtres, & de ne conferer les Eueſchez qu'à ceux qui ſont ſuffiſans de preſcher, taxant les autres cependant du tiers de leur reuenu pour entretenir vn Preſcheur.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, La derniere dépeſche que i'ay fait à vôtre Maieſté fut le 20. de l'autre mois, & n'euſſe depuis tant demeuré à luy écrire, ſi i'euſſe eu quelque digne argument de ce faire. Mais il n'eſt rien ſuruenu de nouueau, & ne s'eſt fait autre choſe en ce Concile, depuis la derniere ſeſſion, que diſputer entre les Docteurs, & opiner par les Peres ſur le faict du Sacrement de l'Ordre. A quoy l'on n'a pas encore mis fin, pource qu'il s'eſt trouué quelques difficultez à dreſſer les Decrets & Canons qui

1562. Octobre. ont esté reformez : & doit l'on ce iourd'huy commencer à les reuoir & opiner sur iceux : qui sera à mon iugement assez de matiere pour nous empescher tout le reste de ce mois : & ce fait, Messieurs les Legats nous ont promis à tous les Ambassadeurs de nous communiquer les articles de reformation qu'ils veulent proposer, auant les presenter aux Peres, afin que nous puissions dire là dessus tout ce que bon nous semblera. Et pour ce faire nous conuiendrons auec les Ambassadeurs de l'Empereur, pour faire les offices que nous cognoistrons necessaires, & conformer à vostre intention contenuë en nos instructions. Ils nous ont aussi dit qu'ils comprendront le faict de la residence des Euesques, qui auoit esté proposé & delaissé auant nostre arriuée, & à ce que ie puis entendre, ils s'en trouuent bien empeschez, dautant qu'ils craignent qu'on veüille encore mettre en auant la dispute, si elle est de droict diuin ou non, qui est chose trouuée fort mauuaise à Rome, & à laquelle ils voudroient bien qu'on ne touchast point, estans toutes ces matieres bien suffisantes pour employer le temps qu'il y a entre cy & le 20. du mois prochain qu'est assignée la session : & encore ne sçay-ie si l'on pourra bien les determiner toutes, sans parler du sacrement de Mariage, comme ils auoient deliberé. De sorte que i'estime qu'ils seront contraints de remettre vne partie desdites matieres à la subsequente session, ou bien prolonger la prochaine : auant laquelle ie desire merueilleusement la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine, & de nos Prelats, estant bien fort ébahy, qu'encore iusques à present il ne soit venu aucun de ses gens pour pouruoir à son logis, & aux prouisions necessaires, à quoy toutesfois i'ay donné ordre au mieux qu'il m'a esté possible. Tellement que ie croy qu'il s'en contentera : vous asseurant, MADAME, que tous les Prelats Espagnols, & autres gens de bien attendent en grande deuotion la venuë de mondit sieur le Cardinal, esperans qu'auec son aide & authorité & de sa compagnie, l'on pourra faire de meilleures choses en ce Concile, qu'on n'a fait iusques icy, mesmement en ce que concerne la reformation des mœurs.

MA-

MADAME, Ie vous écriuis par mes dernieres auoir entendu que le Comte de Luna, qui eſt Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne vers l'Empereur, doit eſtre icy auant la prochaine ſeſſiõ, pour y aſſiſter auec charge & titre d'Ambaſſadeur dudit Seigneur Empereur. Qui ne ſe fait à mon iugement que pour couurir ou frauder la diſpute qu'il pretend faire à noſtre precedence. Car encore qu'en apparence il ſoit Ambaſſadeur pour ledit Seigneur Empereur, ſi eſt-ce qu'il le ſera en effect pour ledit Seigneur Roy d'Eſpagne. Ie ſuis ſur ce, attendãt voſtre bon plaiſir & volonté: & s'il vous plaiſt que ie luy cede en cette qualité, & auec quelles conditions: & attendant voſtre commandement s'il vient pluſtoſt, ie m'y gouuerneray par l'opiniõ de mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, s'il eſt venu aſſez à temps, ou ſinon ie mettray peine d'empeſcher qu'il ne ſe faſſe rien au preiudice de l'honneur & degré qui appartient au Roy. 1562. Octobre.

MADAME, Combien que ie m'aſſeure que vos Miniſtres qui ſont à Rome vous aduertiſſent diligemment de tout ce qui ſe paſſe; ſi eſt-ce que pour auoir aduis, que le Pape eſt tres-mal diſpoſé, ſouuẽt malade, & il eſt encore de preſent, & tres-mal reglé de ſon viure, & que l'on fait fort peu de fondement ſur ſa vie pour pouruoir à ce qui pourroit aduenir: ſi vous ay-ie bien voulu aduertir, afin que le bon plaiſir de voſtre Maieſté ſoit de me commander ce que i'aurois à faire s'il venoit à mourir. C'eſt à ſçauoir que nous faſſions toute l'inſtance & proteſtations requiſes pour empeſcher la diſſolutiõ du Concile: & que nous mettions peine d'arreſter icy les Peres pour la continuation d'iceluy: ſi voſtre intention ſeroit que l'élection du Pape futur ſe fiſt en ce Concile, ou à Rome par les Cardinaux, ou biẽ pour éuiter le ſchiſme qui en pourroit aduenir, faire inſtance tant à Rome que icy, que l'on differaſt l'élection iuſques à la fin & determination dudit Concile; qui ſeroit à mon iugement le meilleur party: pource que ſi lors le Concile procedoit, nous pourrions eſtimer qu'il ſeroit veritable, net, libre, & que chacun y parleroit en ſincerité de conſcience, ſans crainte & reſpect de perſonne, nous pourrions eſperer vne bonne & entiere reformation de

1562. Octobre. mœurs, & compoſition des choſes qui ſont en controuerſe en la Chreſtienté : & le Pape qui ſeroit éleu, ne ſe pourroit ſentir greué d'accepter le Pontificat auec les loix & reformation qu'on y auroit établies : mais tout le bien qu'on peut attendre des choſes ſuſdites dépend du conſentement & volonté de l'Empereur, du Roy, & du Roy Catholique : car ſans difficulté tout ce que leurs Maieſtez voudront pourſuiure, ſe fera, & partant il me ſemble qu'il ſeroit bon que vos Maieſtez y aduiſaſſent de bonne heure: Vous ſuppliant tres-humblement, MADAME, me pardonner ſi i'entreprens de vous en dire mon opinion, & la receuoir de bonne part, & qu'il vous plaiſe me faire au pluſtoſt entendre voſtre intention : car ie crains bien que ſi telles choſes aduenoient, Meſſieurs les Legats, & beaucoup des Prelats qui ſont icy, s'en iroient: Mais ie croy bien que les Eueſques Eſpagnols, & autres ſubiets du Roy Catholique, ne partiroient pas ſans eſtre aduertis de ſa volonté. De Trente ce vingt-ſix Octobre 1562.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle. Du 29. Octobre 1562.*

MONSIEVR, Mardy dernier au matin arriuerent icy trois des officiers de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, pour y faire ſes prouiſions, leſquels m'apporterent vne lettre de luy écrite du 14. de ce mois à Diion, où il eſtoit arriué en bonne ſanté auec vne bõne partie de nos Prelats & Docteurs, & me mãde qu'il partira le lendemain dudit lieu pour s'en venir en la meilleure diligence qu'il pourra, m'aſſeurant qu'il fera la feſte de Touſſaincts à Turin ou à Milan, & qu'il ne faudra de ſe rendre icy dans le ſept ou huict du mois prochain, pour y eſtre deuant la ſeſſion, laquelle ie ne ſçay comme elle ſe pourra faire au iour qu'elle eſt aſſignée : car on n'a pas encore acheué de dreſſer les Canons de la matiere de l'Ordre, ſur leſquels il faut que les Peres opinent, à quoy ils demeureront pour le moins ſix ou ſept iours, & aprés faudra auſſi voir les arti-

cles qui seront proposez de la reformation, & opiner sur iceux, qui sont beaucoup de choses à faire en si peu de temps. Toutefois ie ne suis pas deliberé de faire aucune instance de prorogation; mais bien si ie voy qu'on vse de telle precipitation comme on fit dernierement, que la vigile de la session à deux heures de nuict les Decrets n'étoient pas encore accordez, & le furent auec grande contradiction, tellement que nous en fusmes tous bien scandalisez, ie ne suis pas deliberé de le comporter sans en dire mon opinion, comme ie pense bien que feront les autres Ambassadeurs. La cause qui nous tient en longueur & difficulté est qu'vne grande partie veulent declaration, que la dignité Episcopale soit instituée de droict diuin *immediatè*, les autres, ie ne sçay pourquoy, ne veulent qu'il soit fait mention de droict diuin, ne pour l'institution de l'Euesque ne pour sa residence. Ie laisse quant à moy telles disputes & determinations à qui elles appartiennent, & ne m'en empesche point. De Trente ce 29. Octobre 1562. 1562. Octobre.

*Extraict d'vne lettre de la Reyne mere, à Monsieur de Rennes, Ambassadeur prés l'Empereur. Du 29. Octobre 1562.*

MONSIEVR DE RENNES, Ce que ie vous écriuis du deux du passé, pour delaisser la poursuite que vous faisiez enuers l'Empereur Monsieur mon bon frere, sur le faict du Concile, qui estoit de faire poursuiure de sa part qu'il y fust traitté de la reformation, & que le faict de la doctrine fust remis pour la fin, ne fut pas que ie me refroidisse en mon premier desir; mais voyant que mondit bon frere auoit delaissé en cela sa premiere seuerité, i'eus crainte que l'instance que vous luy en faisiez si continuelle luy vinst à quelque déplaisir, pensant ou que nous doutassions de sa bonne intention, ou que nous le voulussions presser d'vne chose en laquelle il pensoit voir plus clair que nous, & sçauoir mieux comme il auoit à s'y gouuerner. Ioint aussi qu'allant par delà mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine luy en diroit son aduis. Mais

1562. Octobre. puiſque mondit bon frere cognoiſſant bien que l'on abuſe de ſa douceur & modeſtie, a deliberé de faire faire par ſes Ambaſſadeurs plus viue inſtance que iamais, que l'on procede à ladite reformation, l'ayant bien monſtré par la dépeſche qu'il a dernierement faite aux Legats, dont vous m'auez enuoyé la copie. Ie deſire, MONSIEVR DE RENNES, que vous l'aſſeuriez que mondit couſin le ſecondera bien en ſa bonne intention, & qu'il ne tiendra pas à luy que l'on ne recueille du Concile le fruict qui eſt ſi neceſſaire pour le bien de la Chreſtienté, & que s'il luy plaiſt mander à ſeſdits Ambaſſadeurs & Prelats de concurrer auec mondit couſin, & nos Prelats François, & de conuenir & conferer ſouuent enſemble: toutes choſes à mon aduis & iugement ne s'en porteront que mieux. Mondit couſin ſera à Trente auant la prochaine ſeſſion, & ſi tous noſdits Prelats ne s'y rendent au meſme inſtant, comme ils ſont longs & tardifs en leurs voyages, ce qui ſera demeuré derriere s'y trouuera incontinent aprés.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Mardy dernier au matin arriuerent icy trois des officiers de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, pour y faire ſes prouiſions, leſquels m'apporterent vne lettre de luy, écrite du quatorze de ce mois à Diion, auec partie de nos Prelats & Docteurs, & me mande qu'il partira le lendemain dudit lieu, pour s'en venir en la meilleure diligence qu'il pourra; m'aſſeurant qu'il fera la feſte de Touſſaincts à Thurin ou à Milan, & qu'il ne faudra de ſe rendre icy dans le ſept ou huict du mois prochain, pour y eſtre deuant la ſeſſion: laquelle ie ne ſçay comme elle ſe pourra faire au iour qu'elle eſt aſſignée: car on n'a pas encore acheué de dreſſer les Canons de la matiere de l'Ordre: ſur leſquels il faut que les Peres opinent, à quoy ils demeureront pour le moins cinq ou ſix iours. Et aprés faudra auſſi voir les articles qui ſeront propoſez de la reformation, & opiner ſur iceux, qui ſont

beaucoup de choſes à faire en ſi peu de temps. Toutefois ie ne ſuis pas deliberé de faire aucune inſtance de prorogation : mais bien ſi ie voy qu'on vſe de telle precipitation comme on fit dernierement, que la vigile de la ſeſſion à deux heures de nuict les Decrets n'eſtoient pas encore accordez, & le furent auec grande contradiction : tellement que nous en fuſmes tous bien ſcandaliſez : ie ne ſuis pas deliberé de le comporter ſans en dire mon opinion, comme ie penſe bien que feront les autres Ambaſſadeurs. La cauſe qui nous tient en longueur & difficulté, eſt, qu'vne grande partie veulent declaration, que la dignité Epiſcopale ſoit inſtituée de droict diuin ; les autres ie ne ſçay pourquoy ne veulent qu'il ſoit fait mention de droict diuin, ne pour l'inſtitution de l'Eueſque, ne pour ſa reſidence : ie laiſſe quant à moy telles diſputes, & determinations à qui elles appartiennent, & ne m'en empeſche point. 1562. Nouemb.

Et à tant ie me recommande bien affectueuſement à vôtre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monſieur, en toute proſperité, tres-longue vie. De Trente ce vingt-neuf d'Octobre mil cinq cens ſoixante-deux.

*Voſtre obeiſſant, & parfait amy à vous faire ſeruice,* LANSSAC.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle, Ambaſſadeur à Rome. Du 16. Nouembre 1562.*

MONSIEVR, Durant que i'ay eſté abſent pour aller au deuant de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, le Secretaire que i'auois laiſſé icy a receu vos lettres du dernier du mois paſſé, & du quatre du preſent, & depuis mon retour i'ay veu celle du ſeptiéme. Pour répondre auſquelles, ie vous diray que mondit Seigneur le Cardinal arriua icy Vendredy dernier, où il fut tres-honorablement receu de Meſſieurs les Legats, qui furent au deuant de luy hors la ville, accompagnez de tous les Ambaſſadeurs & Prelats de ce Concile, qui l'accompagnerent iuſques à ſon logis ; & aprés le ſoir, luy & Mon-

1562. Nouemb. seigneur le Cardinal de Mantouë me firent cét honneur que de venir prendre leur soupper en mon logis, où ie leur fis la meilleure chere qu'il me fut possible. Le lendemain qui fut Samedy, mondit Seigneur le Cardinal fut visiter mesdits sieurs les Legats, & auoient resolu que ce iourd'huy il exposeroit sa charge, & la cause de sa venuë à la Congregation; mais le malheur voulut que ce soir il se sentit surpris du catharre qui nous a tous visitez icy, lequel luy donna vn peu de fieure, dont il se sent encore vn petit, mais i'espere que ce ne sera rien, & qu'il sera debout demain ou aprés demain pour se trouuer Ieudy à la Congregation, où nous presenterons nos lettres du Roy, & exposerons ce dont nous auons eu nouuellement charge, qui sont beaucoup de bonnes & sainctes choses, & qui pourront grandement profiter pour l'vnion de l'Eglise & pacification de nos troubles. Dieu veüille que nous les puissions obtenir.

*Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle. Du 19. Nouembre 1562.*

MONSIEVR, Ie vous écriuis Lundy dernier l'arriuée en ce lieu de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & comme aprés auoir visité Messieurs les Legats, il se trouua vn peu mal, ainsi qu'il a fait iusques à present, qu'il se porte tres-bien Dieu mercy. Il est vray que ie pense qu'à grand peine pourra-t-il aller à la Congregation plûtost que Lundy, où il proposera sa charge, & nous aussi ce dont nous auons eu nouueau commandement. Toutes lesquelles propositions ie vous enuoyeray par écrit le mesme iour, & cependant on ne laisse pas de vacquer aux Congregations, pour opiner sur la matiere qui a esté tant disputée, estant en controuerse, où nos Prelats assistent; mais parce qu'ils sont les derniers venus ils restent à dire leurs opinions aprés tous les autres. Le nombre de nosdits Prelats croist tous les iours, & sont arriuez ce iourd'huy Messieurs de Saintes & de Cornoüaille, & espere que Monsieur de Charttes vostre frere sera icy demain, car i'ay sceu

qu'il estoit passé par Milan; toutefois il n'est encore venu aucun de ses gens, & toutefois ie ne laisse de faire pourvoir à son logis. 1562. Nouemb.

MONSIEVR, Par vostre derniere i'ay entendu la dépesche que nostre S. Pere a faite à l'Abbé de S. Gildas, & les trois conditions auecque lesquelles il entend secourir le Roy. Surquoy il faut que ie vous die qu'à mon iugemẽt sa Saincteté est tres-mal conseillée de faire telles difficultez pour si peu de chose; & encore que l'vne desdites trois conditions me semble estre tolerable, c'est à sçauoir de ne faire aucun appointement au preiudice du S. Siege Apostolique, qui est vn cas qu'il ne faut craindre, & n'en estre en doute; mais les deux autres me semblent tres-déraisonnables & deshonnestes, qui sont de vouloir faire establir les Annates auec emologation des Parlemens de France, que le Roy estant en l'aage qu'il est ne pourroit à present faire, & qui requiert peut-estre plustost reformation qu'approbation. L'autre, de demander asseurance que Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & nos Prelats qui sont icy, ne proposent & ne demandent rien qui soit au preiudice de sadite Saincteté; qui est ce me semble faire vn grand tort à vn tel Prince & Seigneur, & à vne nation si Catholique, que la nostre, qui sommes de tout temps les principaux bien-facteurs, & seuls defenseurs dudit S. Siege, pour l'authorité duquel nous combattons tous les iours, & n'auons different que pour cela: & se peut-on asseurer que les vœux de mondit Seigneur le Cardinal & de nosdits Prelats ne sont point mercenaires, pour offenser ny pour flatter personne qui soit au monde, au preiudice de leurs consciences: car ils sont icy pour proposer & determiner librement toutes choses appartenantes à l'honneur de Dieu, au bien de son Eglise, & à la pacification de nos troubles, auec toutefois la douceur & modestie qui est conuenable à leurs dignes qualitez, vous aduisant que ie crains bien que lesdites conditions soient trouuées tres-mauuaises en France, & qu'à grand peine l'on veüille accepter si peu de secours auec telles difficultez. Car i'espere auec l'aide de Dieu, que par faute de cent mil escus, le

1562. Nouemb. Roy ne laiſſera point de bien defendre & maintenir ſa religion & ſon authorité en ſon Royaume, mais il aura peu d'obligation à ceux qui ſe diſans ſes amis, & qui ſe ſont ſi liberalement offerts à luy, l'abandonnent en telle neceſſité, & en vne querelle qui touche à tout le monde. Ce que ie vous en dis n'eſt que pour répondre à voſtre lettre, dont vous ne parlerez que ainſi que bon vous ſemblera, & iugerez eſtre à propos pour le ſeruice de ſa Maieſté. Au reſte ie vous écriuis dernierement que la Reyne auoit mandé à mondit ſieur le Cardinal, que Monſieur Doiſel eſtoit party pour vous aller leuer le ſiege. Et à tant ie feray fin par mes bien affectueuſes recommandations à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce 19. de Nouembre 1562.

*Voſtre obeïſſant, parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

*Suſcrit:* A Monſieur Monſieur de Liſle Conſeiller du Roy, Premier Preſident de Bretagne, & Ambaſſadeur pour ſa Maieſté à Rome.

## *Lettre de la Reyne mere, à Monſieur le Cardinal de Lorraine. Du 20. Nouembre 1562.*

MON COVSIN, Ie m'aſſeure que vous ſerez arriué à Trente auant la derniere ſeſſion, & ſuis attendante en bonne deuotiõ des nouuelles de ce que vous y aurez encõmencé, & de la diſpoſition en laquelle vous y aurez trouué toutes choſes, deſquelles ie ne me veux rien perſuader, ny promettre que ce que vous qui auez les yeux bien clairuoyans m'en ferez ſçauoir. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne m'eſt venu tenir vn langage que ie n'auois point encore entendu de luy, qui eſt que le Roy Catholique des Eſpagnes mon beau fils ne pouuoit trouuer bon que l'on euſt oſté la liberté aux Ambaſſadeurs des Princes de propoſer aux Peres tels articles & remonſtrances qu'ils verroient eſtre à faire, ſelon les neceſſitez de leurs païs, & la charge qu'ils

qu'ils en auoient de leurs Princes ; & que les choſes ne ſe traittaſſent au Concile, que propoſans les Legats : qu'il en auoit fait faire remonſtrance au Pape, & s'en voyant mal ſatisfait il en auoit écrit à ſes Eueſques, & mandé qu'ils s'adioigniſſent auec ceux de l'Empereur & les nôtres, pour par enſemble en faire telle inſtance & remonſtrance qu'il y fuſt pourueu : & au demeurant m'a aſſeuré que mondit beau fils auoit voſtre allée audit Concile bien fort agreable, & ne deſiroit rien tant en ce monde que de voir en l'Egliſe vne bonne, ſaincte & loüable reformation, laquelle il ſe deliberoit faire promouuoir & procurer autant qu'il luy ſeroit poſſible. Le ſieur de S. Suplice qui reſide en Eſpagne, noſtre Ambaſſadeur, m'a mandé le ſemblable, & ſi ce n'eſt en paroles ſi expreſſes, ſi verrez-vous bien par l'extraict que ie vous enuoye des propres mots de ſa lettre, que c'eſt approchant de cela : reſte que le procedé de leurſdits Eueſques ſe conforme à ce qu'ils promettẽt ; & lors que ie verray qu'eux & ceux de l'Empereur vous aſſiſteront & fauoriſeront aux bonnes choſes, ie m'aſſeureray de voir bien toſt vne ſi ſaincte reformation en l'Egliſe, que toute la Chreſtienté en deura à vous, & tous ceux qui auront promeu vn ſi bon œuure, vne infinie obligation. Du 20. Nouembre 1562. au Bois de Vincennes. 1562. Nouemb.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle, au Roy. Du 20. Nouembre.*

SIRE, Entre les cauſes qui peuuent détourner les cogitations de ſadite Saincteté, & qui l'empeſchent de ſeconder viuement vos entrepriſes, il y en a vne bien apparente, parce que ſadite Saincteté declare en beaucoup de choſes qu'il n'eſtime rien auiourd'huy ſi dangereux, & ſi oppoſite à ſon Eſtat que le Concile. Cela l'a induit d'enuoyer dernierement l'Eueſque de Viterbe à Trente, & auec luy vn nommé Ludouico Antinori, pour découurir les intentions de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & en tenir compte. Ledit Eueſque de Viterbe auant partir, a fait beaucoup de diſcours à ſa Saincteté ſur les difficultez que pourra trouuer mondit Seigneur le Cardinal de ſoy-

1562. Nouemb. meſme en traittant les affaires du Concile, & autres qu'il offroit de faire naiſtre pour dauantage empeſcher ledit Seigneur. Pluſieurs Cardinaux voyans ſadite Saincteté occupée en telles cogitations l'ont ſouuent conſolée, & vn iour le Cardinal S. Clement l'exhorta de laiſſer la peur qu'elle a dudit Concile, diſant qu'il y auoit bon moyen d'y pouruoir, & qu'on a veu d'autres Conciles. L'Eueſque de Bitonte Cordelier, homme de lettres & exercité à orer & bien dire, eſtoit pour ſa foible complexion aſſez mal diſpoſée, reputé exempt d'aller au Concile : mais, parce que ſadite Saincteté ne pardonne à pas vn, ſoit titulaire, ou coadiuteur, ny meſme à aucuns qui ont reſigné, & n'ont plus que l'Ordre, & ce pour aſſembler plus grand nombre de vœux au Concile, auquel elle a auſſi enuoyé l'Ambaſſadeur qui eſtoit icy pour Monſieur de Sauoye, auec le congé de ſon Alteſſe; ledit Eueſque de Bitonte a entrepris ce voyage, & prenant ſa dépeſche a exhorté ſadite Saincteté à bien eſperer; promettant luy acquerir la victoire dudit Concile. A quoy faire ſadite Saincteté l'a animé, quelquefois en preſence des Cardinaux, en luy repetant ce mot de victoire. L'Eueſque de Ceſene eſtoit auec le Cardinal de Naples en vn chaſteau où il a ſeiourné cét eſté deuers Naples, ledit Eueſque ſe trouuant en quelque indiſpoſition, ſe mit ſur mer pour aller à Piſe changer d'air, ce qui a eſté rapporté à ſa Saincteté, de ſorte qu'on luy donna ſoupçon que ledit Eueſque alloit au Concile, entra en crainte, à cauſe de la défiance conceuë y a long temps dudit Cardinal de Naples, & de la police, qu'aucuns diſent eſtre entre les mains du Comte de Montebel ſon pere. Par les lettres de Trente du deuxiéme de ce mois l'on eut icy aduertiſſement que l'on remettoit ſus deux poincts en la diſpute des Peres, de la vocation, & de la reſidence des Eueſques, pour ſçauoir s'ils ſont de droict diuin : cela troubla tellement ſadite Saincteté, qu'en plein Conſiſtoire elle en fit vne exclamation, diſant que tous les Eueſques entretenus de ſes bien-faits luy ſont contraires, & qu'elle nourrit à Trente vne armée de ſes ennemis, parlant deſdits Eueſques Italiens. Doncque, SIRE, il eſt tout notoire par deçà

que ſadite Saincteté eſt occupée de toutes ces cogitations ſur le faict dudit Concile, non ſeulement parce que la dépenſe le preſſe, & l'a meu ſouuent de ſe plaindre: mais auſſi pource qu'il eſtime que de tout ce qui s'y traittera à l'aduenir, il peut receuoir vn ſi grand preiudice, qu'il fait moins de compte de tous les inconueniens qui peuuent naiſtre d'ailleurs. Vn Cardinal François m'a affermé que ceux du Conſeil eſtroit du Palais deſirent que les Huguenots demeurent en leur force, afin que la guerre dure, & qu'elle rompe le Concile, lequel eſt craint icy plus que tous les maux qui affligent la Chreſtienté: c'eſt ce que i'entends ſignifier ſans l'exprimer. Ledit Cardinal m'a auſſi affermé que le Pape dépeſche exprés à Trente, enioignant aux Legats qu'ils fiſſent tenir la ſeſſion du 12. de ce mois, ce qui ne leur a eſté poſſible. 1562. Nouemb.

*Extraict d'vne lettre du Cardinal de Lorraine écrite au Roy, de Trente. Du 27. Nouembre 1562.*

LE Pape enuoya exprés deuers moy, lors que i'eſtois à Breſſe, l'Eueſque de Montefiaſcone, & depuis huict iours a encore enuoyé celuy de Viterbe, pour eſtre ordinairement prés de moy, & comme ie croy prendre garde à mes actions. En quoy ie m'aſſeure qu'ils ne découuriront choſe qui puiſſe alterer leur maiſtre, ou luy donner plus grande intelligence de mon intention; ſi ce n'eſt qu'en m'oyant parler ils puiſſent cognoiſtre quelque choſe de ſi peu de ſuffiſance qu'il a pleu à Dieu me donner.

*Extraict d'vne lettre de la Reyne mere, à Monſieur de Lanſſac Ambaſſadeur au Concile. Du 16. Decembre 1562.*

CE qui me déplaiſt eſt que tous nos Prelats François, qui ont eſté ordonnez & mandez pour ſe trouuer au Concile auec mon couſin le Cardinal de Lorraine, n'y ſont arriuez; ie les en ay fait ſolliciter par infinies dépeſches, & a fallu à la fin pour le peu de compte qu'ils ont fait d'y ſatis-

1562. Octobre. faire, que le Roy Monſieur mon fils ait mandé par tous les Bailliages que l'on ſaiſiſſe le temporel des defaillans, dont ie ſuis bien deliberée de ne leur faire iamais accorder la main-leuée, qu'ils ne faſſent apparoir de leur arriuée au Concile, par lettres de mondit couſin, ou de vous.

*Lettre du Roy, à Meßieurs les Legats, & Peres du Concile, du 9. Octobre 1562. preſentée par Monſ. le Cardinal de Lorraine.*

CHARLES, &c. Treſſaincts & tres-Reuerends Peres en Dieu, qui eſtes aſſemblez au lieu de Trente, pour la celebration du S. Concile, Salut & dilection: Ayant pleu à Dieu nous appeller és premiers ans de noſtre ieuneſſe, pour regir & commander vn Royaume ſi grand & floriſſant que celuy ſur lequel il nous a conſtitué Roy, il a voulu par meſme moyen ſelon l'infinie profondité de ſes iugemens & diſpoſitions, l'affliger de tant de ſortes de troubles, guerres, & diuiſions inteſtines, qu'il ne ſe voit auiourd'huy en cedit Royaume vn ſeul endroit qui ſe puiſſe dire exempt de telles calamitez. Toutefois comme ſa bonté eſt incomprehenſible, n'eſtendāt point ſon chaſtiment ſur nous pour nous perdre, mais pour nous attirer à la cognoiſſance de nos fautes, & à vn neceſſaire amendement: Il a tellement ouuert les yeux de noſtre entendement, quelque ieune que nous ſoyons encore, que nous auons bien ſceu iuger dés le commencement de nos troubles, que puiſque la principale occaſion de nos maux procedoit de la diuerſité des opinions dont nos ſubiets ſe ſont laiſſez imbuer & perſuader au faict de la Religion, la prouiſion & le remede ne dépendoit point de la prudence des hommes, mais de la miſericorde de Dieu, qui eſt la ſource viue qui ne tarit point, & qui ne s'ennuye iamais de departir de ſes graces à ceux qui les luy demandent, & qui cherchent l'exaltation & l'honneur de ſon ſainct Nom; qui fut cauſe qu'auec cette illumination & cognoiſſance, nous reprimes dés

le commencement de noſtre regne les arres du feu Roy François, noſtre tres-cher ſeigneur & frere que Dieu abſolue, & fiſmes pourſuiure auec toute la chaleur & inſtance qu'il nous fut poſſible, la celebration du ſainct Concile, pour lequel vous eſtes auiourd'huy aſſemblez au lieu de Trente: cognoiſſant que c'eſtoit en telles Congregations & Aſſemblées que nos anciens Peres en ſemblable maladie, auoient trouué les remedes les plus prompts, neceſſaires, & ſalutaires. Et nous a grandement déplû, que comme nous auons eſté des premiers à procurer, promouuoir & aduancer vn ſi bon & ſainct œuure, nous n'y auons pû faire trouuer nos Prelats des premiers: mais eſtans les cauſes & occaſions de tels retardemens ſi notoires que chacun les ſçait, nous eſtimons que vous nous en auez tenu pour ſuffiſamment excuſé, & ferez encore dauantage quand vous verrez arriuer en voſtre compagnie noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Cardinal de Lorraine, Archeueſque de Reims, & premier Prelat de France, ſuiuy d'vn ſi bon nombre d'autres Prelats de nôtredit Royaume, qu'il vous ſera bien aiſé de iuger que ce qu'il y aura eu de longueur à leur arriuée, n'eſt point procedé de remiſes & diſſimulations que nous y auons induſtrieuſement recherchées, & auſſi peu de faute de zele & ſaincte intentiõ. Vous voulant bien aduertir tres-ſaincts, & tres-Reuerends Peres, que les deux cauſes principales qui nous ont perſuadé de vous enuoyer noſtredit couſin, a eſté pour la premiere la longue pourſuite & inſtance qu'il a faite deſpieça enuers nous, de luy permettre de s'aller rendre en voſtre compagnie, afin de ſatisfaire au deuoir auquel il ſe ſent obligé pour le lieu qu'il tient en l'Egliſe, & que requiert de luy, & de tous ceux de ſa profeſſion, l'eſtat calamiteux des choſes de la Chrêtienté. Et pour la ſeconde cauſe, qu'eſtant noſtredit couſin du corps de noſtre Conſeil Priué, & dés ſes premiers ans appellé & nourry en l'adminiſtration des plus grands & importans affaires d'Eſtat de cedit Royaume, il ſçait quelles en ſont les neceſſitez mieux que nuls autres, & d'où en ſont nées & procedées les occaſions, pour vous 1562. Octobre.

1562. Octobre. en faire les remonſtrances, ſuiuant la charge que nous luy en auons donné, & vous en requerir, & demander en noſtre nom les neceſſaires remedes que nous attendons de voſtre prudence & amour paternelle, tels qu'ils ne ſeront ſeulement pour le repos & pacification de cedit Royaume, mais pour le ſalut vniuerſel de toute la Chrêtienté : Ce que nous vous ſupplions vouloir embraſſer auec voſtre ſincerité accouſtumée, afin que n'ayans rien deuant les yeux que ce qui ſera du vray culte & ſeruice de Dieu, l'on vienne à vne ſi ſaincte & loüable reformation de toutes les choſes, qui par la malice des hommes & iniure du temps, ſe ſont corrompuës & alterées : que l'on voye reluire parmy nous cette ancienne face, ſplendeur & integrité d'Egliſe Catholique, à l'honneur & exaltation du nom de Dieu, & generale vnion & concorde de toute la Chreſtienté, en vne meſme ſaincte & Catholique Religion, qui ſera œuure digne de vous, deſirée de tout le monde, & duquel outre le loyer incomprehenſible que vous en receurez de la liberale main de celuy qui eſt tres-liberal retributeur de telles choſes, il n'y aura Roy, Prince, Potentat, ny Republique Chreſtienne, qui ne luy donne perpetuelle loüange, & vous en doiue vne infinie obligation. Et pource que nous nous remettons ſur la ſuffiſance & prudence de noſtredit couſin, de toutes les autres particularitez, que nous deſirerions vous pouuoir nous meſmes dire de bouche là deſſus, nous vous prions que le veüillez benignement ouïr & adiouſter à ce qu'il vous fera entendre de noſtre part, la meſme foy & creance que feriez à noſtre propre perſonne : & ſur ce, tres-ſaincts & tres-Reuerends Peres, nous prions Dieu, &c.

## LITTERÆ CAROLI CHRISTIANISSIMI Regis Francorum exhibitæ Patribus, ab Illuſtriſſ. & Reuerendiſſ. Principe D. Carolo Cardinale à Lotharingia, in generali Congregatione Oecumenici Tridentini Concilij, die 23. Nouembris 1562.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, ſanctiſſimis, & Reuerendiſſimis Patribus in ſacroſancto Tridentino Con-*

cilio congregatis ſalutem. Etſi ea fuit Dei Opt. Max. voluntas, vt iam inde ab ineunte ætate, nos ad tanti huius Regni imperium vocarit, eiúſque altæ, & infinitæ iudiciorum prudentiæ placuit, nobis committere huius principatus initia, adeò tumultuum, & ciuilium bellorum plena, vt nulla illius, vel minima prouincia inueniri poſsit, quæ hiſce calamitatibus careat: oculos tamen pueritiæ noſtræ hæc ipſa diuina bonitas ita aperuerit, vt tantorum malorum cauſam facilè iudicauerimus, non aliunde quàm ex varia, & multiplici de religione opinione, qua populus noſter imbutus eſt, proceſsiſſe: cognoſcamus etiam huius grauiſsimi morbi remedium non ab hominum prudentia eſſe petendum, ſed à Deo viuo & inexhauſto miſericordiarum fonte, qui requirentibus eum ex animo, ſuíque nominis gloriam tantùm, & honorem ſpectantibus, nunquam defatigatur beneficia & gratias conferre: itaque eodem ſancto Spiritu ducti cùm primùm Regia corona ſumus inſigniti, nihil nobis magis fuit in votis, quàm cùm maiorum noſtrorum exemplo, ad ſacros conuentus velut ad eius ægritudinis vnicum & præſens medicamentum confugere, tum in bonæ memoriæ Franciſci Regis domini, & fratris noſtri amantiſsimi veſtigiis permanere: & quanto potuimus ſtudio & diligentia hanc ipſam, in quam nunc ex variis orbis terrarum partibus conueniſtis, celeberrimam Synodum expetere. At illud quidem grauiſsimè tulimus, nos qui huius inſtituti adeò pij & optati auctores fuimus, non tamen efficere potuiſſe, vt Prælati noſtri in hoc generale Concilium primi conuenerint, ſed huiuſmodi dilationis cauſam, & alij omnes, & vos ipſi neceſſariam eſſe iudicaſtis. Cúmque amantiſsimum & dilectiſsimum conſobrinum noſtrum Cardinalem Lotharingium Archiepiſcopum & Ducem Rhemenſem, primum Franciæ Parem, inque illius comitatu aliquot regni noſtri Epiſcopos & Abbates aduenire videatis, nihil quidem à nobis cum ſimulatione, aut exquiſitis diffugiis, ſed omnia ſerio, piáque, & ſancta voluntate geſta eſſe facilè exiſtimabitis. Cauſa autem, Sanctiſsimi Patres, propter quam conſobrinum noſtrum ad vos miſimus, duplex eſt: altera, quòd ille muneris ſui non oblitus, quique optimè nouit quid Eccleſiaſtica profeſsio, horúmque temporum calamitas ab eo ſuíque ordinis hominibus requirat, ſæpiùs & vehementer iſtuc eundi facultatem à nobis petiit & optauit: altera, quòd ille à teneris annis ad ſecretiora noſtra conſilia euocatus, & 1562. Nouemb.

1562. Octobre. *in Regni noſtri grauiſſimorum negotiorum adminiſtratione educatus, optimè nouit fontes, & origines tumultuum noſtrorum, & quibus rebus egeamus, vt ij ſedari poſſint, eíque in mandatis dedimus, ea apud vos exponere, & quæ à prudentia veſtra, & amore paterno remedia expectari poſſunt, non ſolùm propter Regni noſtri tranquillitatem, ſed etiam totius Reip. Chriſtianæ ſalutem à vobis impetrare: cùm enim præ oculis (quis ſit verus & purus Dei cultus) ſemel habuerimus, poterimus tandem ad laudatam illam, & adeò expetitam rerum commendationem, quæ Epiſcoporum iniuria, & hominum malitia funditus perierat, peruenire, ac in honorem & exaltationem Dei nominis vnitatémque Eccleſiæ, antiqua illa Catholicæ Eccleſiæ maieſtas, & integritas ſplendebit. Quam rem velut munere veſtro dignam vniuerſus orbis iure ſuo à vobis requirit, eámque ſi feceritis, accedet vobis inenarrabilis remuneratio à manu illius liberali, qui ſe harum rerum liberaliſſimum remuneratorem profitetur: Reges item & Reſpub. Principéſque omnes vobis ſe meritò deuinctos exiſtimabunt, veſtrámque pietatem magna cum veſtra laude poſteritati commendabunt: & qui eo eſt ingenio conſobrinus noſter, vt ea planè nouerit, quæ vos ſpeciatim ſcire cupimus, obſecramus vos, Sanctiſſimi Patres, illum vt æquo, & lubenti animo audiatis, eámque illi fidem quam nobis, ſi iſtic eſſemus adhibeatis: petentes interea à Deo Opt. Max. vt vos ſuo præſidio, totíque orbi Chriſtiano diutiùs conſeruare dignetur.*

## Oratio Illuſtriſſ. & Reuerendiſſ. Domini Caroli Cardinalis à Lotharingia, habita in Sacro-ſancto Oecumenico Concilio Tridentino, die 23. Nouemb. 1562.

ILLVSTRISSIMI *Domini, Reuerendiſſimi Epiſcopi, Chriſtianiſſimus Rex Carolus Reginæ matris Chriſtianiſſimæ auctoritate, ac præcipuo Regis Nauarræ aſſenſu, procerúmque omnium conſcriptorum conſilio, has litteras, quæ modò perlectæ ſunt, decreuit, mihíque ad vos perferendas dedit: quarum præcipua ea capita quæ maiorem à me explicationem deſiderant, pro ea quæ mihi credita eſt fide explicabo, quàm breuiſſimè potero. Hæ (vt meminiſtis) ſtatim in initio rerum Regni illius noſtri nobiliſſimi, am-*

ampliſſimi, ac florentiſſimi quondam, ſummæque erga Regem fidei, & obſeruantiæ ſtatum & conditionem teſtantur. Dicam vno verbo non ſine incredibili animi dolore: fuimus Galli, fuit ingens gloria Francorum: hæ rerum omnium, clariſſimi Oratores, ſunt viciſſitudines: Manus Domini tetigit nos, viri Patres, & Fratres. Hoc nobis iuſtum Dei in ira ſua iudicium prouocauerunt, corrupti omnium ordinum mores, ac Eccleſiaſtica omnis collapſa diſciplina: has turbas excitauerunt hæreſes non ſuppreſſæ, & à Domino Deo noſtro inſtituta remedia tandiu neglecta: hinc illæ lachrymæ, & per totum Regnum diſsidia, rapinæ, bella inteſtina, ac pluſquam ciuilia: luctus vbique, vbique dolor, & plurima mortis imago. Nec ſacroſanctis Dei templis parcitur, Presbyteri, & Religioſi viri ad aras vſque quas amplexantur morientes trucidantur: viſibilia Sacramentorum ſigna pedibus conculcantur, & comburuntur, paſſim erecti apparent rogi ex omni genere Eccleſiaſticorum ornamentorum: accenſa ex imaginibus deiectis pyra, additis omnium non ſolùm Eccleſiaſticorum, ſed antiquiſsimarum Bibliothecarum libris, nec quicquam ex chartis publicis, & inſtrumentis, quæ ad dotationem pertinent, reſeruatur: Sanctorum reliquiæ ruptis altaribus in cineres redigentur, qui ſunt poſt hæc in proſluentem proiecti. Horreſco referens, nec ſummorum Pontificum, Imperatorum, Regum, Principum, Epiſcoporum, & ſine diſcrimine paſſim, aliorum omnium ſepulchris abſtinetur, eorum maximè, qui de Eccleſia Dei benè meriti per monumenta reperiuntur: Nomen Domini vbique blaſphematur: ſpiritus mendacij in ore omnium eſt, qui falsò verbi Dei miniſterium vſurparunt, atque ita expulſis paſtoribus, alieni ouis cuſtos, fur, & latro aſcendit. Poſtremò (quod longè omnium eſt grauiſsimum) iuge, & ſacroſanctum ſacrificium apud eos ceſſat, quod intermiſſum, quantam ruinam ſecum adferat, & quantam regibus iacturam, meminiſtis viri doctiſsimi ex prophetarum oraculis, & experientia iam in magnis Imperiis, florentiſsimis Regnis, ampliſsimis Prouincijs didiciſtis, atque in Gallia nunc aſpicitis: Regis enim maieſtas contemnitur, imperia detrectantur, non modò vectigalia, ſed prouentus etiam negantur: iura omnia, & leges ſilent: quilibet, vindictam, quam exercet, ex priuato odio metitur, ad defectionem populus excitatur, & excuſſo monarchiæ, quod aiunt, iugo, anarchia in concionibus publicè proponitur. Hæc omnia apud 1562. Nouemb.

1562. Nouemb. *vos cogitate, clarissimi Oratores. & quod in Gallia nunc videre otiosis licet, sera nimis pœnitentia experiemini, si mole sua Gallia ex vicinia vos in ruinam trahat. Sed quid vos sanctissimi Episcopi detineo, aut diutiùs affligo? superfunt toto huic nostro malo opportuna remedia, habemus enim magnæ spei pupillum Regem, non tam Regni ex legitima successione monarcham, quàm religionis, & virtutum omnium auitarum hæredem, quem pater Henricus, & auus Franciscus excitat, & in quo iam Francisci fratris demortui, omnium generis virtutum igniculi relucent. Nec desunt Catherinæ Reginæ viduæ, & Nauarræ Regis optima consilia & infractæ procerum vires. Nullis opibus parcitur, undique auxiliares copiæ comparantur, sitque via vi, sed in nostra viscera, quantumcumque victrix dextera sit, ferrum conuertitur: eruuntur opes, & fit lamentabile Regnum, iámque nulla ad sedandos tantos tumultus aptior via, nullum præsentius est remedium, quàm quod ab hac Sacro-sancta vniuersalis Ecclesiæ legitimè in Spiritu sancto congregata Synodo expetitur: huc vos maiorum exempla trahunt: hoc Dei verbum docet, ac vt speremus ex promissis suis (quæ nunquam fecit irrita) imperat, atque ita demum ex hoc loco pax Dei, quæ exuperat omnem sensum, expectatur: Templum enim Dei sanctum est, quotquot sumus nos viri Fratres, & tametsi diuisiones gratiarum sint, omnes tamen nos in vno spiritu, qui in nomine Domini Iesu Christi congregati sumus, quos & dicere necesse est, & prout Spiritus sanctus dabit eloqui. Quæ omnia vt magis scire potestis ad benè, beatéque decernendum ex diuino præscripto sunt omninò necessaria. Hæc omnia Christianissimus Rex cùm sibi satis persuadeat, nec quidquam alienum ab his à nobis expectet. Duo tamen præcipua sunt ea de quibus vos admonet pro sua in hanc Synodum obseruantia, & pro ea, quam sentit, ex his in religione dissidiis summa modestia. Primum itaque à nobis postulat, vt quantùm fieri poterit noua dissidia vitemus, nouas (inquam) & infructuosas relinquamus quæstiones, ac demum quantùm nobis licet curemus, vt principes & prouinciæ omnes ab armis abstineant, ab hoc desiderio excitandorum bellorum prorsus nos alienos esse oportet, ne qui ex nobis discesserunt, & se ab Ecclesia Dei præciderunt, existiment magis hoc conuentu Principes ad arma excitari: & societates, & fœdera iniri ad bellum quantumcumque sacrum, quàm*

*de vniuerſali omnium animorum reconciliatione decerni, ſolliciti* 1562.
*ante omnia ſeruare vnitatem pacis : ſi quid in ea ſententia per* Nouemb.
*Regem peccatum eſt, parcite quæſo, Patres ampliſſimi; Henricus*
*pater auctor fuit pacis, quæ in Chriſtiano orbe tam fœliciter hactenus ſeruatur: eam quaſi teſtamento paulò pòſt moriens filio Franciſco Regi commendauit, hanc Franciſcus frater ſi nobis tam citò ereptus non fuiſſet, magna prudentia retinere conabatur. Pupillo & viduæ iniquiſſimas ſemper turbas, & bella inteſtina Rex & Regina mater valdè pertimuerunt, & pacatos ſubditorum omnium animos, ne quies publica interturbaretur, ſumma prudentia ac vt ætatem, & ſexum decet, perpetuò exoptauerunt; quod etiamſi (vt negari non poteſt) infeliciter ſucceſſit, infeliciores tamen belli euentus ſunt pertimeſcendi, ne ſi omnes in eodem periculo verſentur, eadem & tempeſtate acti, nemo periclitantes adiuuet, ac ſi vnum idémque omnes naufragium faciamus, ſummam propterea rationem haberi deſiderat, eorum qui lapſi ſunt, vt & illis, quantùm ex Deo poterimus, condonemus, quibus & nos amicos eſſe liceat, ſed vſque ad aras. Alterum legationis meæ caput eſt, quod iam à principio Regi meo Chriſtianiſſ. cum ſereniſſimo Imperatore, & reliquis Regibus, & principibus viris, quorum hîc Oratores clariſſimos viros habetis, fuit commune, nempe, vt de reformatione & morum, & Eccleſiæ diſciplinæ omninò decernatur, de hac iterum, iterúmque vos admonet, ad eam ſeriò amplectendam (qua poteſt obſeruantia) hortatur, & per Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, qui iudicaturus eſt viuos & mortuos obteſtatur, ſi Eccleſiæ auctoritatem integram eſſe vultis, ſi eius dignitatem conſeruare, ſi iam inclinatum nobiliſſimum Galliæ Regnum retineri poſſe iudicatis, nec vos ex veſtris commodis, noſtra incommoda metiri æquum eſt : ſi enim vniuerſa hæc Italia, ſi Hiſpania omnis, ſedem & clauum tenet, gratulamur vobis feliciſſimi Patres, nos puppi excidimus, & vix ſupremo digito gubernacula retinemus. Hîc nobis liceat iure veſtro, cauſas à nobis tantæ tempeſtatis exquirere. Quem accuſabimus Coëpiſcopi fratres? Quem tanti mali auctorem conſtituemus? memini quid velitis, nec memoria excidit veſtrum de ea re commune omnium iudicium, hoc non ſine innato pudore, & magna anteactæ vitæ pœnitentia dicere me oportet. Propter nos tempeſtas hæc orta eſt, viri Fratres: propterea mittite nos in mare. Quid addam amplius? ha-*

1562. Nouemb.

*betis confitentes reos, in eos vt libet animaduertite. Nunc iudicium incipiat à domo Dei, & mundentur qui fuerunt vasa Domini. Attendamus nobis, & vniuerso gregi. Quiescamus perperàm agere, & discamus benè agere: immò potiùs tu misericors, & bone Deus per viscera misericordiæ tuæ attende, placare, & fac, adauge nobis fidem, vt sine timore de manu inimicorum liberati seruiamus tibi. Nunc viribus opus est, Patres, nunc pectore firmo. Sed vereor, illustriss. Domini, & Reuerendiss. Episcopi, ne nimis importunè agam: non est enim spontè currentibus addendum calcar. finem igitur faciam: est enim mea hæc expedita à Rege Legatio: si quid scire vos amplius oportebit, hæc omnia clarissimi Regis Oratores curabunt. Ego verò, & mecum vnà, qui ex Galliis aduenerunt Reuerend. Coëpiscopi, in hac vniuersalis Ecclesiæ Sacro-sancta Synodo testamur Beatiss. Papæ D. Pio Pont. Max. post Deum in perpetuum subditos esse velle, eius enim nos in terris primatum super omnes Ecclesias agnoscimus, cuius nunquam imperia detrectabimus, Ecclesiæ autem Catholicæ, ac sacra generalis Synodi decreta veneramur. Vobis, Illustriss. ac Reuerend. Legati, fasces submittimus, sanctissimis Episcopis dexteras societatis offerimus, & clarissimos Oratores testes sententiarum nostrarum hîc adesse vehementer gratulamur, vt Spiritu sancto duce in omnibus, per omnia, & semper honorificetur Deus & pater Domini nostri Iesu Christi.*

## Oratio habita à Domino Arnaldo Ferrerio Præsidenti in Parlamento Parisiensi, Oratore Caroli Galliarum Regis Christianiss. in generali Congregatione, die 23. Nouembris 1562.

*ORATIONIBVS, quas nunc audistis, Illustriss. Domini, sanctiss. Patres, nihil est quod à nobis quidquam addi, aut detrahi debeat, tantùm vnum dicemus, bona venia paternitatum vestrarum, pro muneris nostri ratione: Christianissimi Regis pius, religiosus, & in Catholicam Ecclesiam propensissimus animus antea quidem erat omnibus satis perspectus & cognitus: nunc autem aduentu & oratione Illustriss. Principis, & Reuerendiss. Cardinalis adeò est illustratus, vt ne vllius quidem dubitationis locum relinquat. Nam quo minùs antea tanti viri aduentus ab hominibus*

*prudentibus, & peritis rerum humanarum ſperabatur, eo magis cùm venerit, nemo eſt, vel mediocri ingenio præditus, qui non planè videat quantum Galli Eccleſiæ Catholicæ conſultum velimus, quíque non intelligat plures, eáſque grauiſſimas eſſe cauſas, quibus adductus Rex Chriſtianiſſimus, illum ad vos miſerit, cuius ſingulari conſilio, in rebus magnis agendis, cùm antea ſemper vſus eſt, tum maximè his miſerrimis, & calamitoſiſſimis Galliæ temporibus. Qui autem exiſtimant priuato magis commodo, quàm Reipub. Chriſtianæ cauſa, hæc à nobis fieri, vehementer falluntur: poteſt (ſi modò velit) Rex Chriſtianiſſimus vel triduo ſeditiones omnes, ac motus ſuorum componere, ínque officio, & obſequio Gallis innato, ſubditorum omnium animos retinere: ſed non tam quæ ſua ſunt quærit, quàm quæ ſunt Catholicæ Eccleſiæ & Pontificis Maximi, cuius dignitatem, & auctoritatem, vt ſartam tectam in Gallia retineat, non dubitat tanti Regni Imperium, vitam & fortunas magnorum Principum, procerum, & nobiliorum in periculum adducere. Hic eſt Galliæ noſtræ ſtatus, hæc fundi noſtri calamitas. Quòd ſi quis nos roget, quid tandem illud eſt, quod vos, Eccleſiáque veſtra Gallicana tantopere à Concilij Tridentini patribus expetit? non ſumus, Patres ſapientiſſimi, in petitionibus noſtris admodum moroſi, & difficiles: nihil aliud petimus, quàm quod totus orbis Chriſtianus efflagitat, quod à Concilij Nicæni Patribus petiit ille magnus Conſtantinus. Hoc ipſum à vobis requirit Rex Chriſtianiſſimus: omnia illius poſtulata continentur, aut ſacris bibliorum litteris, aut vetuſtis Eccleſiæ Catholicæ Conciliis, aut antiquis Pontificum & Patrum conſtitutionibus, Decretis, & Canonibus. Hæc ſunt, hæc inquam ſunt, quorum nomine Rex Chriſtianiſſimus, Eccleſiæ Catholicæ primogenitus filius, Eccleſiæ (inquam) Catholicæ, petit reſtitutionem in integrum apud vos, quos Dominus noſter Ieſus Chriſtus Prætores legitimos creauit, neque hoc ipſum petitur ex clauſula (vt dicitur) generali, ſed ex verbis expreſsis edicti illius diuini, & perpetui, aduerſus quod nunquam fuit, neque vnquam erit vſucapioni, aut præſcriptioni locus. Redeant quaſi poſtliminio in ſanctam Dei ciuitatem, & in lucem hominum tandem prodeant, quæ antiquus hoſtis Satan vi eripuit, & longo tempore ſuppreſsit. Sic Darius Perſarum Rex motus in Iudæa propter religionem excitatos ſedauit,* 1562. Nouemb.

1562. Nouemb. *non enim ad arma continuo, verum vt maiorum ſuorum leges, & antiqua edicta inquirerentur iuſsit, inuentúmque Regis Cyri edictum de reditu Iudæorum in Iudæam, & de templi inſtauratione à maioribus ſuis neglectum, & mandauit executioni, & ita pacati ſunt tumultus. Ioſias Rex laudatiſsimus, & ſinceriſsimus Eccleſiaſticæ diſciplinæ exactor, & reformator, librum legis ab Helcia magno Sacerdote repertum (poſteaquam hominum malitia longo tempore ſuppreſſus fuerat) primùm legit diligentiſsimè, deinde lectum recitauit populo: tum ex illius præſcripto ritus, & præcepta diuina Iudæis reſtituit: ſtrenui illi Nehemiæ milites, quos tantopere commendat Chryſoſtomus, altera quidem manu telum tenebant, altera muros Hieruſalem ædificabant, hoc eſt, Eccleſiam ex antiquis Patrum legibus reſtituebant: niſi hæc fiant, Patres ſanctiſsimi, fruſtra à vobis rogabimur, num etiam pacata eſt Gallia? nos enim vobis reſpondebimus, quod Iehu Regi Ioram roganti, num pax? num pax? & quomodo, inquit ille, pax, cùm adhuc ſuperſint, & vigeant, noſtis cætera. Niſi his rebus diligens detur opera, nos fruſtra confugiemus ad potentiſsimi illius, & maximi Regis Catholici affinitatem, ſingularem amicitiam, incredibilem liberalitatem; fruſtra fidem & auxilium implorabimus Pontificis maximi, ſereniſsimi Venetorum Ducis; Lotharingiæ, Allobrogum, & Hetruriæ Principum auxiliares copias: fallax enim (mihi credite) erit equus ad ſalutem, niſi hæc à vobis fiant: turbabitur breui nimia quorundam ſecuritas, & quod caput eſt, qui interea peribunt, tametſi id illis ſua propria iniquitate & peccato eueniet, vobis tamen peribunt: hoc eſt, ſanguis illorum de manu veſtra requiretur. Sed priuſquam nos ad ea veniamus, quæ ſuo loco & tempore ſumus dicturi, ſecundúmque mandatorum noſtrorum formulam agamus, petimus à vobis, ſapientiſsimi Patres, à vobis, inquam, quos veſtra ſponte ſcimus eſſe ſatis incitatos, quorúmque pietatis, religionis, & in omnes homines caritatis, ſumus non ſolùm auriti, ſed etiam oculati teſtes: vt ea de quibus iamdiu cœpiſtis deliberare, quàm breuiſſimè fieri poterit abſoluatis, quo citiùs poſsitis de multo grauioribus, & magis hoc tempore neceſſariis ſententiam veſtram dicere, & his conuentibus Eccleſiaſticis finem imponere ad laudem, gloriam & honorem Dei patrisomnipotentis, eiúſque filij Domini noſtri Ieſu Chriſti.*

## *Le memoire baillé à Monſieur le Cardinal de Lorraine quand il eſt party pour aller au Concile.*

1562. Nouemb.

LE Roy enuoyant au Concile le ſieur de Lanſſac Cheualier de ſon Ordre, & Conſeiller en ſon Conſeil Priué, pour y reſider, ſon Ambaſſadeur, & auec luy les ſieurs du Ferrier Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, & de Pibrac Iuge Mage de Thoulouze, leur fit bailler vne bien ample inſtruction de toutes les choſes, que par l'aduis de la Reyne ſa mere, du Roy de Nauarre ſon Lieutenant General, repreſentant ſa perſonne par tous ſes Royaume & pays, & des autres Princes de ſon ſang, & gens de ſon Conſeil Priué eſtans lors prés de ſa perſonne, il iugea eſtre requiſes & neceſſaires pour cõcilier & apporter vne vnion en l'Egliſe de Dieu, & vn repos general & vniuerſel à toute la Chreſtienté. Et encore que par ladite inſtruction, ſa Maieſté euſt declaré les choſes qu'elle entendoit & deſiroit eſtre par eux expoſées & pourſuiuies les premieres: toutesfois elle leur auoit donné expreſſe charge de ſe conformer à ce que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſon bon frere, & les Prelats Eſpagnols iugeroient vnanimement s'en deuoir faire pour le mieux: s'aſſeurant qu'en vn œuure ſi ſainct, ſalutaire, & deſiré de tous Princes Chreſtiens, ils procederont de meſme pied & ſincerité de cœur & d'affection, que ſa Maieſté y marche de ſon coſté: en quoy leſdits Ambaſſadeurs, ainſi qu'il s'eſt veu par toutes leurs dépeſches, ſe ſont fort ſagement & prudemment comportez. Cependant ſa Maieſté a eu vn infiny regret, que comme elle a eſté des premiers à procurer ledit Concile, elle n'y a pû faire trouuer ſes Prelats des premiers; mais eſtans les occaſions du retardemẽt ſi cogneuës par toute la Chrẽtienté, comme elles ſont, elle s'aſſeure qu'il ne luy eſt neceſſaire d'en faire aucune particuliere excuſe enuers Meſſieurs les Legats & Peres aſſemblez au Concile, & qu'y voyant arriuer Monſeigneur le Cardinal de Lorraine auec le grand & notable nombre des Prelats François, qui marchent auec luy, ils iugeront que ſa Maieſté fait en cela plus

1562. Nouemb. que l'iniure & calamité des troubles, guerres & diuiſions, dont ce Royaume eſt encore pour le iourd'huy infiniment agité & affligé, ne luy promettoit, ſi en choſe de telle importance il ne preferoit vn bien public & general, à la particuliere commodité de luy, & de ſeſdits Prelats.

Et tout ainſi que quand en vn corps, qui ſouloit eſtre bien ordonné & habitué, diuers maux viennent à ſe découurir & augmenter, aprés auoir ſoigneuſement recherché les cauſes de la maladie, l'on trauaille à y apporter diuers remedes, ſelon la diuerſité des accidens: ſa Maieſté en ſemblable, voyant les calamitez de ſon Royaume nées d'vne diuerſité & cõtrarieté d'opinions en la religion pour la pluſpart, auant que laiſſer partir mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & les deſſuſdits Prelats, a voulu aſſembler la Reyne ſa mere, ledit ſieur Roy de Nauarre, Monſieur le Prince de la Rocheſuryon, Prince du ſang & Gouuerneur és Duchez de Touraine & Orleans, Meſſieurs les Ducs de Guyſe, Pair, Grand Maiſtre & Grand Chambellan de France, Gouuerneur de Dauphiné, & Marquiſat de Saluces, & de Montmorency auſſi Pair & Conneſtable de France, Gouuerneur de Languedoc; Meſſire Michel de l'Hoſpital, Chancelier de France, le ſieur de S. André Mareſchal de France, & Gouuerneur de Lyonnois, Foreſts, Bourbonnois, & Auuergne, le ſieur de Montmorency auſſi Mareſchal de France, & Gouuerneur de l'Iſle de France, & autres grãds & notables perſonnages de ſon Conſeil Priué, pour deliberer & conſulter entre eux, & puis aprés conſeiller ſa Maieſté de ce qu'ils cognoîtroient, & iugeroient le plus vtile & neceſſaire pour le repos de cét Eſtat. Ce que ladite Dame, & tous les deſſuſdits Princes & Seigneurs ont fait auec grande & meure deliberation, & toutes choſes bien peſées, digerées & reſoluës, leurs Maieſtez ont donné charge, & leſdits Princes & Seigneurs d'vn commun aduis, accord & conſentement, ont inſtamment prié & requis mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & les Archeueſque de Sens, & Eueſque d'Orleans, qui ſont du corps dudit Conſeil Priué, de faire la propoſition audit Concile auec viue & chaude pour-

pourſuite & inſtance, des poincts & articles contenus & declarez en cette preſente inſtruction. 1562. Nouemb.

ET PREMIEREMENT, Requerir & inſiſter à la reformation de l'Egliſe vniuerſelle, & ſur tout de la Gallicane: à ce que le ſeruice diuin ſoit pur, toutes ſuperſtitions reſcindées & reiettées, les ceremonies corrigées, & toutes autres choſes, dont ſous eſpece de pieté le peuple peut eſtre trompé & faire mal ſon profit: & les mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques tellement corrigez, qu'ils puiſſent ſeruir comme ils doiuent, de toute exemplarité: donnans ordre ſur tout que leurs élections & prouiſions en vn ſi digne miniſtere, ſoient autant que faire ſe peut, irreprehenſibles, tant en mœurs, que doctrine neceſſaire pour la predication de la parole de Dieu & adminiſtration des ſaincts Sacremens: ſans inſiſter toutefois, pour le commencement trop obſtinément, & iuſques aprés l'accord & reſolution des autres poincts qui ſeront declarez cy-aprés, à la reformation des abus de la Cour de Rome, à ce que l'on ne donne point occaſion au Pape de chercher la diſſolution du Concile, auant que l'on en ait tiré le fruict neceſſaire pour le bien de la Chreſtienté; ce qu'il faut ſur toutes choſes fuir & éuiter.

Et pource que quand l'on parle de la reformation de la Cour de Rome, l'on replique, qu'il y a auſſi beaucoup de choſes à reformer en celles des Rois & Princes, le Roy de ſon coſté prendra à tres-grand plaiſir que l'on faſſe entendre à ſes Ambaſſadeurs ce que l'on deſireroit de luy: & il fera paroiſtre par effect qu'il ne ſera refuſant à nulle choſe qui puiſſe ſeruir au faict de ladite reformation: dont toutefois il requiert d'eſtre aduerty, auant qu'il s'y preigne reſolution, qui fuſt preiudiciable aux droicts, prerogatiues & priuileges que ſes predeceſſeurs ont eus de l'Egliſe meritoirement, afin qu'il ait loiſir de faire remonſtrer ſur ce, ce qui luy ſemblera plus à propos au bien particulier de ſon Royaume.

Et ſi pour le faict de la reformation demandée par le Roy, l'on inſiſtoit que l'on particulariſaſt les poincts que

1562. Nouemb. l'on requiert eſtre reformez, mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & leſdits Archeueſque de Sens, & Eueſque d'Orleans, Conſeillers au Conſeil Priué, ſçauent ce qui en a eſté propoſé audit Conſeil par diuerſes fois, & les remonſtrances qui en ont eſté faites aux Eſtats generaux de ce Royaume, tenus à Orleans : ioint l'experience que chacun Eueſque en a en ſon dioceſe, & ce qu'il y cognoiſt de neceſſaire prouiſion. Au moyen dequoy leſdits Ambaſſadeurs le prieront d'en faire les ouuertures particulieres, accompagnées d'vne ſi viue inſtance enuers les Peres du Concile, qu'il y puiſſe eſtre fait vne ſaincte & neceſſaire expedition & reformation.

Quant au faict de la doctrine, le premier poinct reſolu en la compagnie de ladite Dame, dudit ſieur Roy de Nauarre, & des autres Princes & Seigneurs deſſus nommez, que ſa Maieſté entend eſtre pourſuiuy par ſes Ambaſſadeurs, & expreſſément demandé, eſt que l'vſage du Calice ſoit reſtitué en ſon Royaume & terres de ſon obeïſſance en toutes communions ; ce que ſa Maieſté demande, pour auoir certaine cognoiſſance que cét article ainſi accordé, non ſeulement reünira auec nous beaucoup de Prouinces ſeparées de l'Egliſe Catholique, mais auſſi ſera vn des meilleurs moyens pour appaiſer les troubles qui ſont en ce Royaume, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences troublées, leſquelles l'on craint bien ne ſe pouuoir contenter ſans cela.

Le ſecond, que toute adminiſtration des ſaincts Sacremens, qui ſe fera aux lais, ſoit faite en la langue Françoiſe.

Tiercement, que és Egliſes parochiales, & non és collegiales, cathedrales, & monachales, l'vſage des proſnes ſoit reſtitué ſelon ſa premiere & plus ſaincte inſtitution, & que durant la grande Meſſe parochiale, à l'heure accoûtumée, ſoit faite lecture & interpretation de la parole de Dieu, inſtitution des lais, meſme catechiſation pour les ieunes : à ce que chacun puiſſe eſtre inſtruit, & capable de ce qu'il doit croire, & comme il doit viure ſelon Dieu, & que au meſme lieu du proſne ſe faſſent prieres publiques en François.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [370] - 338

Et pource que par experience l'on cognoiſt que beaucoup de perſonnes ſont nourries en grande deuotion, & s'adonnent plus ſouuent à loüer Dieu par l'vſage des Pſalmes, & autres chanſons ſpirituelles, eſtans en langue vulgaire, que par celles qui ſont en langage non entendu par eux : ſa Maieſté requiert tres-inſtamment que ſans rien changer du ſeruice de l'Egliſe accouſtumé en langue Latine, il ſoit departy quelque heure & temps, tant aux Meſſes que Veſpres, eſquels il ſoit loiſible en pleine Egliſe chanter leſdits Pſalmes, bien veus & corrigez ſi beſoin eſt par les Eueſques & ordinaires Superieurs, ſans que au prealable ils puiſſent eſtre receus, qu'ils n'ayent eſté approuuez par Vniuerſitez fameuſes, ou Conciles prouinciaux. 1562. Nouemb.

Sa Maieſté auec tres-grand regret eſt contrainte de ſe plaindre de la vie impudique des perſonnes Eccleſiaſtiques, qui apportent tant de débauchement & corruption parmy le peuple, outre le ſcandale que l'on prend des Miniſtres, qu'il luy ſemble eſtre neceſſaire, qu'il y ſoit promptement pourueu. Et pour ce prie les Peres y eſtablir ce qu'ils verront y pouuoir apporter meilleur remede : & ſi mieux ne ſe peut, à tout le moins les Preſtres ſoient faits de tel aage qu'ils ayent moyen de ſatisfaire à leurs promeſſes, & d'eſtre en partie hors de la ſuſpicion.

Sa Maieſté deſire auſſi que toutes & quantesfois qu'il ſe preſentera quelque occaſion de traitter quelque article qui ſoit pour amener à l'vnion de l'Egliſe, tant de nobles Royaumes & Prouinces qui en ſont ſeparez, & qu'il ne ſe demandaſt rien qui fuſt contre la parole de Dieu, que ſes Ambaſſadeurs faſſent toute inſtance enuers le Concile, & meſme enuers les Prelats François, que l'on leur accorde ce qui ſe trouuera poſſible : comme du mariage des Preſtres, des biens de l'Egliſe par eux pris, & autres telles choſes, à ce que outre le bien qui en aduiendroit à la Chrêtienté, ces nations là cognoiſſent combien leur repos eſt deſiré de ſa Maieſté : ce que ſous main ils leur pourront faire entendre par le moyen de leurs Ambaſſadeurs, s'ils en ont quelques-vns au Concile.

Eſtant ainſi ſtatuée vne bonne & ſaincte reformation

1562. Nouemb. en l'Egliſe, leurs Maieſtez promettront tant en leurs noms, que de Meſſeigneurs d'Orleans & d'Aniou leurs freres & enfans, de faire inuiolablement entretenir ce qui en aura eſté ſainctement & Catholiquement decreté, inſtitué par ledit Concile, ſans permettre qu'il demeure és Royaumes, & païs de leur obeïſſance, vn ſeul homme qui ait & tienne autre Religion, ou qui y differe en quelque ſorte que ce ſoit: Et ledit Roy de Nauarre & les autres Princes & Seigneurs deſſuſdits, ont promis, & promettent d'employer leurs vies & perſonnes pour le maintenir & faire maintenir, obſeruer inuiolablement à l'honneur de Dieu, generale vnion de l'Egliſe par tout ce Royaume, & au repos perpetuel de cét Eſtat. Signé,

1. CHARLES. 2. CATERINE.
3. ALEXANDRE.
4. ANTOINE.
5. CHARLES DE BOVRBON.
6. FRANÇOIS DE LORRAINE. 7. MONTMORENCY.
8. M. DE L'HOSPITAL.
9. SAINCT ANDRE'. 10. F. DE MONTMORENCY.

*Ces ſignatures ſont ainſi diſpoſées en l'original; mais il n'y a point de chifres, ceux-cy y ont eſté mis pour faire connoiſtre les perſonnes qui ont ſigné en cét acte, & en quel ordre.*

1. Le Roy Charles IX.
2. La Reyne mere.
3. Qui fut depuis le Roy Henry III.
4. Le Roy de Nauarre.
5. Le Prince de la Rocheſuryon.
6. Le Duc de Guiſe.
7. Le Conneſtable de France.
8. Le Chancelier de France.
9. Mareſchal de France.
10. Mareſchal de France.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR', I'ay preſentement receu vos deux letres du dix-huict de ce mois : la premiere deſquelles ne contient que nouuelles qu'il vous plaiſt me départir, dont ie vous mercie bien fort, & vous ſupplie de continuer, & pour reuenche ie vous enuoye ce que ie vous ay promis par ma derniere dépeſche, qui eſt la copie de la lettre du Roy, portée par Monſeigneur le Car-

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [372] - 340

dinal de Lorraine, l'oraiſon faite par mondit Seigneur aux Peres du Concile, celle que Monſieur le Preſident du Ferrier fit, ſuiuant le propos de mondit Seigneur le Cardinal, & la réponſe faite au nom dudit Concile par l'Archeueſque de Zare. Nous auons auſſi veu Monſieur l'Eueſque de Viterbe, qui a apporté des lettres de noſtre S. Pere à mondit Seigneur le Cardinal & à moy. Et de ma part ie ſeray bien aiſe qu'il rende fidel témoignage de nos actions: Car moyennant la grace de Dieu, i'eſpere qu'on n'y trouuera rien à blâmer ny reprendre: vous aduiſant qu'hier en la Congregation voyant qu'on ne pouuoit ſortir de la matiere qui eſt en controuerſe entre les Peres, on prolongea la ſeſſion qui deuoit eſtre tenuë ce iourd'huy, *ad beneplacitum ſanctæ Synodi*, & doit-on dans huict iours determiner le iour qu'elle ſera tenuë, qui ne pourra eſtre à mon iugement auant la feſte de Noël. Monſieur, ie vous ſupplie faire incontinent communication de tout ce que ie vous enuoye à Meſſieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & d'Auxerre: car ie leur écris & remets àvous à leur en faire part: Et à tant ie me recommande bien affectueuſement à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce vingt-ſix de Nouembre 1562. 1562. Nouemb.

*Voſtre obeïſſant, & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

*Extraict d'vne lettre dudit ſieur de Liſle, au Roy.*

SIRE, Sa Saincteté aprés pluſieurs propos d'affliction de la mort du Comte Federic Borromée, tournant ſon propos ſur les affaires publiques, diſoit que ſon opinion eſt, qu'elles ſont en meilleur eſtat par tout; toutefois qu'eſtant deſlors Monſ. le Cardinal arriué au Concile, on ne ſçauroit encore ce qu'il voudroit propoſer, & qu'aprés l'auoir entendu, ſa Saincteté conſiderera ce qui ſera bon de luy répondre. Du vingt-ſept Nouembre mil cinq cens ſoixante-deux.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [373] - 341

1562. Nouemb.

## *Lettre de Monſieur de Liſle à la Reyne.*

MADAME, Dés le 10. Octobre dernier i'écriuis à vôtre Maieſté de quelques diſcours touchant Monſeigneur le Cardinal, on m'a affermé puis peu de iours qu'ils ont eſté faits & preſentez à ſa Saincteté par l'Eueſque de Viterbe. Or depuis que l'on s'eſt aſſeuré icy de la venuë de mondit Seigneur le Cardinal, ledit ſieur de Viterbe, qui fait icy fort l'entendu, & l'experimenté en tout ce qui concerne les affaires de France, a donné à entendre qu'il a de grands moyens pour gouuerner mondit Seigneur le Cardinal, & qu'il découurira aiſément toutes ſes inuentions; de ſorte que ſa Saincteté l'a dépeſché à Trente ſous cette eſperance. Entre autres moyens dont ledit ſieur de Viterbe a dit ſe vouloir ſeruir pour gouuerner, comme il ſe promet, mondit Seigneur le Cardinal, il a dit à ce que i'entends, auant que partir, qu'il luy oppoſeroit vn bon nombre de Moines & Theologiens opiniâtres, pour diſputer au contraire de ſes propoſitions, & que lors qu'il le verroit émeu de tels aſſaux, il le conſoleroit, en feignant qu'il luy en déplaiſt. MADAME, i'ay aduerty de bonne heure mondit Seigneur le Cardinal, & Monſieur de Lanſſac de ladite charge dudit ſieur de Viterbe, de laquelle auſſi i'ay écrit au Roy par ma dépeſche du 20. de ce mois, mais les ſuſdites particularitez que i'ay depuis entenduës, i'ay mieux aymé les écrire à voſtre Maieſté, par la preſente. Du 27. Nouembre 1562.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de Boiſtaillé Ambaſſadeur à Veniſe, audit ſieur de Liſle, dudit iour.*

I'AY eu nouuelles d'Eſpagne fort fraiſches, par leſquelles Monſieur de Limoges m'aduertit qu'eſtant le ſieur d'Auzances qui eſtoit allé vers le Roy Catholique, ſur ſon partement, & prenant congé, ſadite Maieſté Catholique luy dit ces mots: Qu'il y auoit des gens auprés du

Roy, qui le vouloient nourrir en ſes ieunes ans en la Religion des Proteſtans : & que ſi l'on n'y vouloit mettre autre ordre qu'il s'en meſleroit bien auant : & outre que l'on vouloit broüiller tout le monde ſous cette couleur, mais qu'il preuiendroit & broüilleroit le premier. Ayant refuſé l'audience à Monſieur d'Auxerre, qui y eſt allé pour le faict du Roy de Nauarre : iuſques à ce qu'il voye comment les choſes ſe compoſeront en France : & en écrit le ſieur de Limoges en telle façon, qu'il ſemble que ledit Roy Catholique ſoit pour entrer biẽ toſt en quelque aigreur, eſtant ſollicité de ce par les miniſtres du Pape, leſquels ont merueilleuſement exaggeré le faict du courrier qui fut retenu à Thurin, & du pacquet de ſa Saincteté qui fut retenu. On parle fort icy d'vne ligue entre le Pape & le Duc de Sauoye, le Duc de Florence & le Duc d'Vrbin contre les Proteſtans ; & que le Prince de Florence eſt allé à Rome pour la iurer au nom de ſon pere, & s'en va en Eſpagne pour ce meſme effect : dont le Duc de Sauoye eſt le chef, pour s'en ſeruir auſſi au recouurement de ſes païs : Et qu'à Milan on fait amas de gens & d'argent : & que le Prince de Condé s'eſt mis en Auignon. 1562. Nouemb.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, Les deux dernieres dépeſches que i'ay faites à voſtre Maieſté ſont du 20. de Septembre que i'enuoyay exprés par l'vn de mes gens, & l'autre eſtoit du 26. Octobre, par vn paquet que i'adreſſay à Monſieur de Bourdillon pour vous faire tenir, dont i'attends la réponſe en grande deuotion, tant pource que ie n'ay point eu lettres de voſtre Maieſté plus fraiſches que de Bourges, du cinquiéme dudit mois de Septembre, que auſſi pour entendre voſtre volonté ſur ce que ie vous mandois de la venuë du Comte de Luna, qui eſt icy attendu de iour à autre, pour y eſtre Ambaſſadeur en effect du Roy d'Eſpagne, & en apparence de l'Empereur ; afin que ie ſçache comment i'auray à me gouuerner s'il veut diſputer de la precedence. Et s'il vient auant que i'aye receu ſur ce voſtre com-

1562. Nouembre. mandement, ie m'y conduiray ſelon ce que m'ordonnera Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, la venuë duquel en cela, & en toute autre choſe que i'ay à faire icy pour voſtre ſeruice, me ſeruira de ſuffiſante décharge, obeïſſant comme ie ſuis preſt & deliberé de faire diligemment & fidelement à tout ce qu'il luy plaira me commander: m'aſſeurant que c'eſt voſtre intention, laquelle ie ne faudray en toutes choſes d'enſuiure à mon pouuoir. Et pour autant, MADAME, que mondit Seigneur le Cardinal vous écrit l'eſtat des affaires de ce Concile, ie n'y adiouſteray rien, ſinon qu'il a trouué la matiere qui ſe traitte en telle controuerſe & diſpute entre les Peres, que encore qu'elle ne ſoit pas de grande importance, ſa preſence & de ſa ſuitte eſtoit bien requiſe pour les accorder: en quoy i'eſpere qu'il profitera beaucoup, & en toutes autres choſes: car ie le voy auoir ſi bon zele de faire & procurer que ce Concile ſoit fructueux à l'honneur de Dieu, & pacification des troubles qui ſont en la Chreſtienté, que ſi iamais nous en deuons attendre aucun bien, ce ſera à ce coup. Ledit Seigneur arriua icy le treiziéme de ce mois, où il fut tres-honorablement receu & recueilly par Meſſieurs les Legats qui ſortirent hors la ville vn mil au deuant de luy, accompagnez du Cardinal Madruce, Eueſque de cette ville, & de tous les Ambaſſadeurs & Prelats qui ſont en ce Concile, leſquels le conduiſirent iuſques à ſon logis. Le lendemain qui fut le Samedy, il alla viſiter leſdits ſieurs Legats, & auoit deliberé de ſe trouuer en Congregation le iour enſuiuant, mais il ſe trouua ſurpris d'vn peu de catharre, qui luy cauſa quelque émotion de fievre, & l'arreſta ſept ou huict iours au logis: tellement qu'il ne ſe put trouuer en ladite Congregation, iuſques au Lundy dernier 23. où il propoſa ce dont vos Maieſtez luy auoient donné charge, & n'oublia rien de ce que vous ſçauez trop mieux qu'il ſçait bien dire, dont il fut de toute l'aſſiſtance infiniment loüé ſelon ſon grand merite, ainſi que voſtre Maieſté pourra entendre par l'oraiſon qu'il fit, dont ie luy enuoye preſentement la copie, enſemble de ce que Monſieur le Preſident du Ferrier diſt par ſon aduis & commandement

ſuiuant

ſuiuant ſon propos, & pareillement la réponſe qui fut faite par l'Archeueſque de Zara, au nom du Concile : depuis mondit Seigneur le Cardinal a continué tous les iours de ſe trouuer aux Congregations, ayant reſerué d'opiner luy & tous les Prelats de noſtre nation, aprés que les autres auront dit leurs vœux : pource qu'auparauant leur venuë, vne grande partie des Peres auoient ià opiné : le nombre deſquels vos Prelats qui ſont arriuez iuſques auiourd'huy il vous plaira voir par vne liſte que auſſi ie vous enuoye. 1562. Nouemb.

MADAME, Depuis ce que deſſus, eſt arriué vn courrier de Rome, dépeſché deuers Meſſieurs les Legats pour les aduertir de la mort du Comte Federic Borromeo neueu du Pape, dont ſa Saincteté en auoit reſſenty ſi grand deüil, qu'il luy auoit cauſé vn peu de fievre, & dévoyement d'eſtomac : toutefois eſtoit en terme de ſe faire porter à Freſcati, pour changer d'air. Ledit courrier a auſſi porté nouuelles de la mort du Cardinal de Medicis, fils du Duc de Florence, d'vne fievre peſtilenciele, qui ne luy a duré que quatre iours. L'on dit icy que l'Empereur incontinent aprés le couronnement du Roy des Romains ſon fils, partira de Francfort ſans aller à Aquiſgrana, pour venir à Iſpruch, qui n'eſt qu'à trois iournées d'icy, & eſpere l'on qu'il y ſera dans vn mois : ſi ainſi eſt, il pourra apporter beaucoup d'authorité & faueur aux affaires de ce Concile. Ie ſupplieray le Createur vous donner, MADAME, en parfaite ſanté, grande proſperité, tres-heureuſe & longue vie. De Trente ce 28. de Nouembre 1562.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant & tres-obligé ſeruiteur*, LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, I'ay preſenté vos lettres à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & luy ay demandé ce iourd'huy s'il vouloit vous y faire réponſe. Mais pource qu'il eſt venu fort tard de la Congregation, il m'a commandé de vous faire ſes excuſes & recommandations, & vous dire qu'il n'a rien de nouueau à vous mander pour cette heure, comme ie n'ay pas : ſinon qu'hier Meſſieurs les Legats

1562. Nouemb. m'enuoyerent appeller, & Monſieur le Preſident du Ferrier: & nous dirent que le Comte de Luna leur auoit mandé qu'il s'en venoit icy, pour y eſtre Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, & non de l'Empereur. Mais auant que venir il vouloit ſçauoir quel rang & lieu il tiendroit. Surquoy Monſieur le Cardinal de Mantouë nous dit qu'il eſtoit en grande peine pour ces diſputes de precedence, cognoiſſant de quelle importance eſtoit la preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy, & du Roy d'Eſpagne en ce Concile, & qu'il nous prioit d'aduiſer quelques bons moyens pour nous en accorder: & que de luy il auoit aduiſé trois lieux pour accommoder ledit Comte de Luna, ſi nous nous en voulions contenter; c'eſt à ſçauoir que nous demeurans en noſtre lieu ancien les premiers aprés l'Empereur, que l'on bailleroit vn ſiege audit Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſeparé des autres, vis à vis des Legats, ou du coſté, & au deſſous des Ambaſſadeurs d'Egliſe; ou bien s'il le vouloit accepter, vn ſiege à part au deſſous de nous tous les Ambaſſadeurs lais. Et ſur ce nous fit pluſieurs remonſtrances, à quoy ie répondis que l'amitié eſtoit ſi parfaite & ſi grande entre ces deux Rois nos Maiſtres, qu'il ne falloit pas que nous leurs miniſtres entraſſions en telles diſputes nouuelles: que quant à nous nous ne cherchions rien de nouueau, ny de faire aucune innouation au preiudice de nul Prince, meſmement dudit Seigneur Roy Catholique, lequel ne ſe ſçauroit plaindre qu'on luy laiſſe pareil lieu, rang & degré, qu'ont tenu les Rois ſes predeceſſeurs, & leurs Ambaſſadeurs: & que nous ne voulions auſſi rien dauantage, que tenir le meſme lieu, que les Ambaſſadeurs des Rois nos predeceſſeurs ont tenu, ſans aucun contredit en telles Aſſemblées: que à preſent il n'y auoit propos ny apparence, de vouloir troubler cét antique ordre & poſſeſſion. Parquoy i'auois exprés cõmandement, que là où l'on voudroit mettre en quelque doute ou diſpute, que ie ne doiue preceder tous les Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens, excepté ceux de l'Empereur, & que s'ils faiſoient difficulté de ne me vouloir ceder, ou que l'on vouluſt faire en cét endroit quelque autre in-

nouation, ſans attendre autre commandement, que ie proteſte de n'approuuer aucune choſe faite ou à faire en ce Concile : & que incontinent ie parte, auec tous les Prelats de noſtre nation pour nous en retourner. Et quant aux moyens qu'ils m'alleguoient, que ie n'auois aucune charge de compoſer en cette matiere, & qu'il faudroit s'en addreſſer au Roy & à ſon Conſeil : eſtant bien ébahy qu'on miſt en auant telles choſes, contre toute raiſon, & ſans aucune apparence, & contre l'intention dudit Seigneur Roy Catholique, lequel eſt ſi bon frere & parfait amy du Roy, que ie ſuis certain que tant s'en faut qu'il vouluſt rien entreprendre ſur l'honneur qui luy appartient, meſme durant ſa minorité, que auſſi volontiers employeroit-il ſa puiſſance pour la defenſe & protection de l'honneur de ſa Maieſté, comme il fait tres-liberalement pour la conſeruation de ſon Eſtat, dont ſadite Maieſté Tres-Chreſtienne, & tous ſes ſubiets, ſe reſſentent en auoir telle obligation, qu'il ſe peut aſſeurer que ſadite Maieſté, & nous tous n'aurons iamais parfait contentement, qu'il n'en ait eſté faite enuers luy vne bonne reuenche, & grande recognoiſſance. I'eſpere que ledit ſieur de Luna entendant ma réponſe ſe contentera de la raiſon, & de tenir le lieu qui luy appartient, ſans nous faire preiudice. Et au reſte s'il vient, ie mettray peine de ne me laiſſer ſurmonter ne vaincre à luy en courtoiſie : car gardant ce qui eſt deu à mon Maiſtre, ie luy feray au reſte tout l'honneur & ſeruice qu'il me ſera poſſible. Mais s'il vouloit perſiſter en ſes diſputes, & que ie viſſe qu'on m'y vouluſt faire tort, ie ne faudray d'executer diligemment ma charge, & de m'en aller : vous ayant, Monſieur, bien voulu faire ce diſcours, afin que ſi d'auenture on vous en parloit par delà, il vous plaiſe répondre de meſme ſubſtance, vous ſuppliant faire voir cette lettre à Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, & à Monſieur d'Auxerre, lequel y trouuera mes humbles recõmandations à ſa bonne grace, cõme ie les preſente à la vôtre, ſuppliãt le Createur vous dõner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce dernier de Nou. 1562. 1562. Nouemb.

*Voſtre obeiſſant, parfait amy à vous faire ſeruice,* LANSSAC.

1562. Decemb.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Ie vous enuoye auec la preſente vne lettre de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, répondante à celle que vous luy auez écrite: lequel Seigneur eſt bien empeſché pour ſe preparer d'opiner demain en la matiere propoſée, où l'on trauaille fort de mettre fin, & ſe tient deux fois le iour la Congregation, pource qu'il a eſté reſolu de faire la ſeſſion le 17. de ce mois: & dautant que l'on ne pourra auoir determiné tout ce que l'on auoit propoſé, on publiera ſeulement les Decrets de ce qui ſe trouuera auoir eſté arreſté, remettant le ſurplus à la ſubſequente ſeſſion: auant laquelle on traittera au prealable de la reformation, premier que d'entrer en aucun poinct de doctrine; & ſur ce nous baillerons les articles contenus par nos inſtructions, deſquels ie ne faudray de vous enuoyer la copie: vous aduiſant que i'auois bien entendu auant la reception de vos lettres, l'arriuée à Rome de Dom Loys Dauila, lequel l'on dit qu'il eſt enuoyé expreſſément pour negotier auec noſtre S. Pere des affaires de ce Concile, & de pourſuiure vne bonne & entiere reformation: en quoy Dieu veüille qu'il faſſe quelque bon effect de plus grande vtilité que ne ſeroit l'erection de l'Empire des Indes, qui ne pourroit porter aucun preiudice à noſtre precedence, dautant que l'Empereur des Gaules, qui ne recognoiſt aucun ſuperieur que Dieu, & les predeceſſeurs duquel ont eſté autheurs & fondateurs de l'Empire d'Occident, ne cederoient iamais en l'Europe à vn nouuel Empereur des Indes. Et quand il ſe faudroit aider de tels titres, i'ay oüy dire que le Pape Leon X. inueſtit le Roy François I. de ce nom pour luy & ſes ſucceſſeurs de l'Empire de Conſtantinople, lors qu'ils s'entreuirent à Bologne. Mais i'eſtime que nous n'aurons affaire de telles choſes: car le Roy Catholique eſt Prince ſi bon, ſage & vertueux, qu'il ne voudra point entrer en telles nouuelletez, qui ne ſeruiront de rien à l'augmentation de ſon honneur, reputation & grandeur. Ie ne vous diray rien dauantage ſur ce propos; parce que ie vous

en écriuis bien amplement par mes dernieres. Et à tant ie feray fin me recommandant touſiours bien affectueuſemẽt à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce 2. iour de Decembre 1562. 1562. Decemb.

*Voſtre tres-obeiſſant, parfait amy à vous ſeruir*, LANSSAC.

*Lettre de Monſieur de Liſle, au Roy. Du 5. Decembre.*

SIRE, Le 2. de ce mois Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere eut accez pour viſiter ſa Saincteté, & luy parla fort longuement de pluſieurs affaires priuées, entre leſquelles ils tomberent en propos de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & de la harangue par luy faite au Concile, que ſadite Saincteté loüa grandement, ainſi que m'a dit mondit ſieur le Cardinal de la Bourdaiziere : mais à l'inſtant ſadite Saincteté luy declara le doute qu'elle a pour les choſes particulieres qui ſont à propoſer audit Concile, & qu'entre icelles il ſe traitte du faict des Annates & des preuentions : duquel doute meu ſadite Saincteté exclama, diſant qu'elle ne le peut plus ſouffrir, & qu'elle ſe veut éclaircir ſi on veut rompre & venir à ſi ouuerte diſſenſion auec elle, que de s'adreſſer au Concile pour leſdits Annates & preuentions, & autres ſes droicts; ou bien ſi on ſe contentera d'en accorder & conuenir auec amiable compoſition, par le moyen des miniſtres deputez de la part de ſa Saincteté, & de voſtre Maieſté. Et m'a dit dauantage mondit ſieur Cardinal de la Bourdaiziere, que ſadite Saincteté luy fit entendre qu'elle dépeſchoit à cette fin le preſent courrier deuers ſes miniſtres qui ſont prés vôtre Maieſté : d'autre part Monſieur d'Auxerre à l'inſtance de ſadite Saincteté a écrit à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, que leſdits droicts des Annates ne ſe peuuent propoſer au Concile, ſans contreuenir aux promeſſes faites de la part de voſtre Maieſté, & à la charge expreſſe qu'a apporté icy Monſieur d'Auxerre.

1562. Nouemb. SIRE, Autrefois ſadite Saincteté m'a fait entendre cette ſienne opinion de traitter de ſeſdits droicts, par le moyen que deſſus, & me donna charge d'en écrire à vôtre Maieſté dés le mois de Iuin dernier paſſé, comme il eſt contenu en vne mienne dépeſche du 15. dudit mois. Maintenant, SIRE, que le Concile eſt ſi diſpoſé à ouïr & examiner ce qui appartient à voſtre Royaume, ie ne puis iuger pourquoy ſadite Saincteté a voulu declarer ſon intention auec paroles ſi aigres à mondit ſieur le Cardinal de la Bourdaiziere ſans m'en parler, ſi ce n'eſt qu'il luy ſouuienne d'vne réponſe qui ſe pourroit aiſément faire à ce propos, c'eſt que ſadite Saincteté m'a ſouuent admoneſté qu'en tous affaires de voſtre Royaume concernant l'Egliſe, ou la Religon, voſtre Maieſté ſe doit pouruoir au Concile : mais mondit ſieur le Cardinal de la Bourdaiziere fit la plus douce réponſe qu'il put, affermant à ſa Saincteté que mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine & vos Ambaſſadeurs ſe garderont ſur tout de rien propoſer qui l'offenſe.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, Monſeigneur le Cardinal de Lorraine vous fit vne dépeſche le 28. du mois paſſé, par vn Clerc d'office de la Maiſon du Roy, qui eſtoit venu icy auec moy: par laquelle ie vous mandois amplement ce qui s'offroit lors : depuis Monſieur le Cardinal de Mantouë enuoya prier Monſieur le Preſident du Ferrier & moy, d'aller parler à luy, & nous dit que le Comte de Luna luy auoit écrit qu'il venoit icy Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, & non de l'Empereur : mais qu'auant y arriuer, il voudroit bien ſçauoir quel rang & lieu il auroit à y tenir, nous diſant ledit ſieur Cardinal que les autres Legats & luy s'en trouuoient bien empeſchez, ſçachans de quelle importance eſtoit en ce lieu la preſence des Ambaſſadeurs des principaux Princes de la Chreſtienté, & que c'eſtoit grand malheur de ces diſputes de procedence : & nous

priоit autant qu'il luy eſtoit poſſible d'aduiſer s'il y auroit moyen de nous en accorder, & que d'eux ils ne s'en vouloient meſler, ſinon y moyenner ce qu'ils pourroient. A quoy ie répondis que le Roy nous auoit enuoyez icy pour y tenir meſme rang & place qu'auoient accouſtumé de faire les autres Ambaſſadeurs des Rois ſes predeceſſeurs, & que nous ne voulions rien innouer: mais ſeulemẽt iouïr de ce, dont nous eſtions en ſi longue poſſeſſion, ſans qu'il y ait iamais eu contredit; & que ſi à preſent on y en vouloit faire, nous auions charge expreſſe aprés auoir proteſté de nullité des actes de ce Concile, d'en partir auec tous les Prelats de noſtre nation pour nous en retourner, que ie ne voudrois pour choſe du monde innouer ne preiudicier en riẽ à choſe qui appartienne audit Seigneur Roy d'Eſpagne: mais au contraire luy faire tout l'honneur & ſeruice qu'il pourroit receuoir de nul de ſes ſubiets, ainſi qu'il eſt conuenable à l'alliance & parfaite amitié qui eſt entre vos Maieſtez, & trouuois bien eſtrange que ſes miniſtres vouluſſent entrer en telles controuerſes, attendu que ie ſçauois bien que c'eſtoit contre l'intention de ſa Catholique Maieſté, laquelle i'eſtois certain employeroit auſſi volontiers ſes forces & puiſſances pour la conſeruation de l'honneur qui appartient au Roy ſon bon frere, comme il fait chacun iour pour la defenſe de ſon Eſtat, dont vos Maieſtez ſe ſentent tant obligées enuers luy que vous n'aurez iamais parfait contentement, iuſques à ce que vous en ayez fait vne bonne reuenche & recognoiſſance, laquelle certainement vous ferez en toutes occaſions, ſans toutefois preiudicier à l'honneur qui vous eſt deu, & que ledit Seigneur Roy Catholique, ny ſes miniſtres ne ſe peuuent ſentir greuez de tenir le meſme lieu qu'ils ont accouſtumé, ainſi que le Roy noſtre Maiſtre le ſeroit ſi l'on mettoit telles diſputes en auant. Surquoy ledit ſieur Cardinal de Mantouë me repliqua, & propoſa trois moyens ſi nous nous en voulions contenter, qui ſont de faire ſeoir ledit ſieur Comte de Luna du coſté & au deſſous des Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, ou de luy faire vn ſiege à part au deuant des Legats & de nous: ou bien luy bailler vn

1562. Nouemb.

1562. Decemb. ſiege à part au deſſous de nous tous les Ambaſſadeurs ſeculiers. A quoy pour derniere reſolution ie répondis que nous auions commandement de n'entrer en aucune diſpute ny compoſition en cela, ne y permettre aucune nouueauté. Mais qu'en conſeruant l'honneur de mon Maiſtre ie mettray peine de ne me laiſſer point vaincre d'honneſteté, & courtoiſie audit ſieur Comte de Luna, lequel ie m'efforcerois de ſeruir & honorer en tout ce qu'il me ſeroit poſſible, luy aſſiſter, & me conformer en ſes pourſuites, comme ie ſçay que c'eſt l'intention de vos Maieſtez. Voila, MADAME, ce qui ſe paſſa ſur ce propos, auquel ie me ſuis gouuerné par le commandement & aduis de mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine; ie ne ſçay ce que depuis il en aura eſté fait, & ſi ledit ſieur Comte viendra, ayant bien entendu de Rome que ſa Catholique Maieſté doit enuoyer dans peu de iours vn Ambaſſadeur à Veniſe, pour y reſider comme auparauant la conteſtation de Vargas, où il faudra que par force, veu ce qu'il y a eſté iugé, qu'il cede au voſtre: & ſi ainſi eſt, i'eſpere qu'ils feront le ſemblableicy, dont ie ſerois tres-aiſe, pour vuider cette diſpute qui pourroit quelque iour cauſer alteration en la bonne amitié, qui eſt entre vos Maieſtez.

MADAME, L'on acheua hier d'opiner ſur les Decrets du Sacrement de l'Ordre, & Vendredy dernier mondit Seigneur le Cardinal dit ſon opinion ſi ſainctement, catholiquement & doctement, que non ſeulement toute cette Compagnie en demeura merueilleuſement contente & ſatisfaite, mais en tres-grande admiration: & a eſté depuis ſuiuy des autres Prelats François: leſquels ie vous puis aſſeurer, MADAME, qu'ils ont tous fort bien & pertinemment ſatisfait à leur deuoir: tellement qu'ils ne font point deshonneur à la nation, & ſingulierement Meſſieurs d'Amiens, d'Eureux, de Mets, de Verdun & du Mans, qui au iugement de ceux qui s'y entendent mieux que moy, ont dit les plus ſçauans & eloquens vœux qu'on ait encore oüy en ce Concile: & faut que ie confeſſe que tous ont grandemẽt ſurmonté l'expectation que i'auois de leur ſuffiſance, & acquis en cette Compagnie vne grande reputation.

tation. A quoy i'eſpere qu'ils continueront en tout ce qui 1562.
s'offrira cy aprés, veu meſmement le ſoin & peine qu'a Decemb.
mondit Seigneur le Cardinal, pour les bien conduire & accorder: eſtimant qu'à la prochaine Congregation l'on opinera ſur les matieres de la reſidence, attendant qu'on reforme les autres Canons du Sacrement de l'Ordre, ſelon les vœux des Peres; & incontinent aprés mondit Seigneur le Cardinal & nous, propoſerons les articles de reformation conuenables en cette matiere. Ce iourd'huy l'on fait vne ſolemnelle feſte pour le couronnement du Roy des Romains, & ſont leſdits Seigneurs Legats, mondit Seigneur le Cardinal & nous, conuiez à diſner chez l'Archeueſque de Prague Ambaſſadeur de l'Empereur. Pleuſt à Dieu que nous euſſions bien-toſt occaſion d'en faire le ſemblable pour la pacification des troubles de vôtre Royaume, dont ie l'en ſupplie de tout mon cœur, & qu'il vous donne, MADAME, en parfaite ſanté, & grande proſperité, tres-heureuſe & longue vie. De Trente le 8. iour de Decembre mil cinq cens ſoixante-deux.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant, & tres-obligé ſeruiteur,* LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Pource que i'écris amplement à Monſieur d'Auxerre la réponſe de ce qu'il m'a aduerty du mal-contentement que noſtre Sainct Pere continuë à auoir de moy, pour raiſon du faict des Annates: ie ne m'eſtendray à vous en faire plus longue lettre, que pour vous dire que iuſques icy il n'en a eſté fait aucune mention, pource que ie n'en ay nul commandement: mais quand ie l'auray, & en toute autre choſe, ſans reſpect d'aucune perſonne du monde, ie ne faudray au deuoir que i'ay au ſeruice de mon Maiſtre: & ne me puis aſſez ébahir que l'on preigne vne ſi legere & mal fondée excuſe, pour ne ſatisfaire à ce que l'on doit, & que l'on a

1562. Decemb. promis : qui eſt ſi peu de choſe au regard des eſperances que l'on nous donnoit, que ie trouue bien eſtrange que pour cela l'on veüille capituler & demander des conditions, qui ſeroient trouuées bien deshonneſtes par ceux qui les entendroient : car il ſembleroit que l'on ne baillaſt leſdits cent mil eſcus que pour le rachat deſdites Annates, ou bien que le Roy les accordaſt ſeulement pour l'argent, & non par la raiſon.

MONSIEVR, Nous n'auons pour le preſent aucune nouuelle à vous departir, ſinon que ce iourd'huy l'on a commencé à opiner ſur le decret de la reſidence. En quoy Monſeigneur le Cardinal de Lorraine a dit ſon vœu auſſi doctement & eloquemment comme il a accouſtumé, au grand contentement de tous ceux qui l'ont oüy, & eſpere que ſa bonne doctrine, dexterité & authorité ſeruira de beaucoup pour faire paſſer toutes choſes en ce Concile plus paiſiblement qu'elles n'ont fait iuſques icy. Nous fiſmes hier Congregation particuliere de noſtre nation, en laquelle furent deputez quatre Eueſques auec Monſieur le Preſident du Ferrier, pour voir tous les decrets de reformation, qui ont eſté propoſez aux Conciles de Trente precedens, & en cettuy-cy, enſemble ceux qui furent dreſſez en l'Aſſemblée de Poiſſy, pour du tout faire extraict, & y adiouſter ce que bon leur ſemblera ; afin de mettre par écrit les articles de reformation, qui ſont neceſſaires pour toute la Chreſtienté, & principalemẽt pour noſtre Royaume, que nous deſirons obtenir de cedit Concile, & eſperer que dans peu de iours nous les preſenterons aux Peres, & ne tiendra pas à nous qu'on n'y mette vne bonne fin. Mais ie me doute qu'il ſera impoſſible que la ſeſſion ſe faſſe au 17. de ce mois qu'elle eſt aſſignée. Voila tout ce que i'ay à vous dire, aprés mes affectionnées recommandations à voſtre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monſieur, en toute proſperité tres-longue vie. De Trente ce dixiéme Decembre 1562.

*Voſtre obeïſſant & parfait amy à vous faire ſeruice,* LANSSAC.

*Lettre de Monſieur le Cardinal de Lorraine à Monſieur du Brueil Ambaſſadeur à Venize.*

1562. Decemb.

MONSIEVR DV BRVEIL, Encore que Monſieur de Lanſſac vous mande, tant les nouuelles qui nous ſont venuës de France; que celles de cette Compagnie, ſi eſt-ce que ie vous ay bien voulu écrire la preſente, pour vous dire que nous ſommes quaſi auſſi loing de la fin de la ſeſſion, qu'ils eſtoient quand i'arriuay, & ne voy point qu'il y ait apparence à quand elle pourra eſtre, pour le peu de conformité & d'accord qu'il y a en nos opinions, y en ayant aucuns qui ne ſe peuuent perſuader deuoir entrer en cette tant neceſſaire reformation: de ſorte que ſi nous ne nous accordons autrement, ie craindrois bien que l'iſſuë de cette Aſſemblée ne fuſt tant fructueuſe, comme il ſeroit bien beſoin. De tout ce qui s'y fera vous en ſerez touſiours aduerty, & de ce qui nous viendra de France: mais ie vous prie auſſi nous mander ce qui vous en pourroit ſuruenir, & de toutes vos occurrences, & vous me ferez bien grand plaiſir: priant le Createur vous donner entierement, Monſieur du Brueil, ce que mieux deſirez. De Trente ce 13. Decembre 1562.

*Voſtre bon amy* C. CARD. DE LORRAINE.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Ie deſire bien fort ſçauoir quand Dom Loys Dauila ſera arriué à Rome, & ce qu'il y traittera pour le faict du Concile. Ie vous enuoye vn extraict de lettre écrite au Roy par Monſieur de S. Suplice, Ambaſſadeur en Eſpagne, par lequel vous verrez l'intention du Roy Catholique, ſur le faict de cedit Concile; & vous enuoye ledit extraict, afin que vous traittiez auec ledit Dom Loys Dauila, conformément à ce qui y eſt contenu. L'Ambaſſadeur de ſa Maieſté Catholique, qui eſt en noſtre Cour, a dit à la Reyne, à ce que ſa Maieſté me mande, beaucoup plus amplement la bonne intention de

1562. Decemb. son Maistre au faict de cedit Concile, mesmement qu'il s'y fasse vne bonne reformation. Le Comte de Luna est encore à Auguste attendant sa dépesche qui doit venir d'Espagne, & à ce que i'entends, ce n'est que par la faute du passage des galeres, & qu'il y a long-temps que ladite dépesche est faite. Et à tant ie me recommande tousiours affectueusement à vostre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monsieur, en prosperité longue vie. De Trente ce 17. Decembre 1562.

*Vostre obeïssant, & parfait amy à vous faire seruice,* LANSSAC.

## *Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Roy.*

SIRE, I'ay receu la lettre, qu'il vous a pleu m'écrire, & suiuant vostre commandement, ie me garderay d'aller en lieu qui ne soit pour le seruice de Dieu, & le vostre, ne pouuant assez tres-humblement vous remercier de la bonne souuenance qu'il vous plaist auoir de moy, qui garderay le reste de ma vie pour vous faire tres-humble seruice: estant bien marry que depuis mon arriuée en ce lieu, il ne se soit encore icy ordonné chose, dont ie puisse donner aduis à vostre Maiesté. Car, comme vos Ambassadeurs vous écriuent, il se trouue maintenant tant de difficultez és matieres que nous commençons à mettre sur le bureau, & qui appartiennent à la reformation de l'Eglise, qu'entre tant de Peres qui ont à dire leur opinion, il est malaisé qu'il n'y ait de la longueur: ioint que s'il y en a de trop libres, il n'y a point faute de bon nombre de gens de bien pour les retenir. Et voyant que ce Concile prend tous les iours courage de bien faire, les difficultez qui se presentent ne m'ostent point l'espoir de quelque bonne & heureuse fin: A quoy nous besongnons tous les iours estans ensemble cinq bonnes heures. Mais, SIRE, il faut dire verité, que iusques à cette heure ie ne me suis apperceu d'aucun secours du costé de l'Empereur, ny du Roy d'Espagne, quelque chose qu'il vous ait pleu me

mander du langage que ſon Ambaſſadeur vous a tenu, dont il n'eſt icy nulle nouuelle, & diſent icy les Eſpagnols qu'il y a trois mois qu'ils n'ont eu lettres ; qui me fait deſirer que voſtre Maieſté fiſt inſtance que de leur coſté ils vouluſſent ſe laiſſer entendre aux miniſtres que vous auez icy, quel eſt leur deſſein des affaires de ce Concile, afin que marchans d'vn meſme pied, noſtre partie en fuſt plus forte. De mon coſté, SIRE, & de tous les Prelats qui ſont en ce lieu, dont le nombre eſt creu de Meſſieurs d'Angers, de Dol, & de Vannes, depuis la lettre que ie vous ay écrite, i'eſpere que voſtre Maieſté receura tout contentement. 1562. Decemb.

SIRE, On attend à cette Chandeleur l'Empereur à Iſpruch, qui eſt prés d'icy de quatre bien petites iournées, auquel i'eſpere aller baiſer les mains, eſperant que mon voyage n'y doiue eſtre inutile, ſi toutefois il eſt agreable à voſtre Maieſté : où eſtant, s'il luy plaiſt me commander quelque choſe pour ſon ſeruice, ie mettray peine de n'y faire aucune faute, où ie penſe que ſe trouuera auſſi le Roy des Romains. Nous tous vos tres-humbles ſubiets qui ſommes icy, aurions grande occaſion de louër Dieu, ſi entre cy & là il luy plaiſoit vous donner la victoire ſur vos ennemis, ou bien les faire dignes de voſtre clemence & bonté, afin que voſtre pauure Royaume peuſt eſtre en repos, & vous hors de tant de fâcheries, en ayant pris grand eſpoir de ce que nous en a rapporté Monſieur de Pibrac, & ce qu'il a pleu à la Reyne m'en écrire.

SIRE, Aprés m'eſtre recommandé à voſtre bonne grace, ie ſupplie noſtre Seigneur vous donner en parfaite ſanté, tres-longue & tres-heureuſe vie. De Trente le 17. iour de Decembre mil cinq cens ſoixante-deux.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubiet, & ſeruiteur*, LE CARD. DE LORRAINE.

1562. Decemb. *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, Le 8. de ce mois ie vous écriuis & enuoyay vos lettres à Monſieur de la Foreſt Ambaſſadeur du Roy en Flandres: & craignant que leſdites lettres ne fuſſent allées ſeurement, ie vous en enuoye à preſent vn duplicata: depuis i'ay receu par Monſieur de Pibrac, celles qu'il a plu à voſtre Maieſté m'écrire du 20. du paſſé, leſquelles font mention d'vne dépeſche que voſtredite Maieſté m'auoit faite du 27. d'Octobre, que ie n'ay point receuë, & crains qu'elle ne ſoit perduë en chemin, ayant veu par l'extraict qu'il vous a pleu m'enuoyer de la lettre de Monſieur de S. Suplice, la bonne intention qu'a le Roy d'Eſpagne de faire que ce Concile ſoit fructueux, & libre, meſme pour les Ambaſſadeurs, à ce que ſuiuant l'ancienne couſtume ils y puiſſent propoſer librement, ce dont ils auront charge de leur Maiſtre, ce que i'eſpere nous obtiendrons facilement, ſi ledit ſieur Roy d'Eſpagne y fait faire les offices conuenables par ſes miniſtres: car ſuiuant ce que i'ay cy-deuant mandé à voſtre Maieſté, ie ſuis d'opinion qu'il ſoit neceſſaire que les volontez de l'Empereur, du Roy, & dudit ſieur Roy d'Eſpagne, ſoient vnies & conformes pour pourſuiure tres-inſtamment ce qui eſt requis pour le bien public de toute la Chreſtienté, tant en la doctrine, qu'en la reformation des mœurs. Car ſi ainſi eſt, ie ne fais aucun doute que nous n'obtenions tout ce que nous pourſuiurons: Mais ie crains bien ſi ceux qui ne ſe veulent pas ioindre à bon eſcient au faict de la reformation, ſe ſentent ſouſtenus d'aucun deſdits Princes, qu'à peine ferons-nous rien qui vaille. Si vous plaira-t-il eſtre certaine, MADAME, qu'il ne tiendra pas à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine que n'en ayez ſatisfaction & contentement: car ie cognois qu'il y a tres-grand zele & affection: & pareillement nous n'y oublierons rien de noſtre deuoir, & de ſatisfaire & obeïr diligemment à tout ce qui nous ſera commandé par ledit Seigneur Cardinal: lequel ces iours paſſez a fait aſſembler en ſa preſence auec nous,

tous les Prelats de voſtre nation, & deputé Meſſieurs d'Eureux, de Paris, d'Amiens & de la Vaur, auec Monſieur le Preſident du Ferrier, pour voir par enſemble tous les decrets de reformation qui furent faits au Concile precedent de Trente, qui ont eſté depuis publiez en cettuy-cy, & ceux que Meſſieurs les Legats nous ont baillez, qu'ils ont deliberé de propoſer, les articles qui furent deliberez à Poiſſy, enſemble toutes nos inſtructions & memoires, afin que ſur le tout leſdits ſieurs puiſſent mettre par écrit les articles de reformation, & autres choſes qu'ils iugeront eſtre neceſſaires de pourſuiure; & eſpere que cela ſera paracheué demain: & aprés qu'ils auront eſté reueus par mondit Seigneur le Cardinal, en la compagnie de noſdits Prelats, nous les preſenterons aux Peres du Concile, de la part de vos Maieſtez, & de tous les Princes & Seigneurs de voſtre Conſeil: & ne tiendra pas à noſtre diligence & bonne ſollicitation, que nous n'en obtenions ce que vous en deſirez, & rechercherons l'aide & aſſiſtance des Prelats Eſpagnols, en l'abſence de leur Ambaſſadeur, lequel n'eſt point encore venu; & croy que leſdits Prelats Eſpagnols ne faudront pas de fauoriſer nos pourſuites, meſmement en ce qui touchera le faict de ladite reformation, car ils monſtrent d'y auoir fort bonne volonté. 1562. Decemb.

MADAME, Il y a huict ou dix iours que l'on a commencé d'opiner ſur le decret de la reſidence des Eueſques, mais ce n'eſt pas choſe preſte à finir; car il n'y a encore que cinquante Prelats qui ayent opiné: & croy qu'il y aura bien de la difficulté à accorder cette matiere: pource qu'vne grande partie veulent ladite reſidence eſtre declarée de droict diuin, & les autres, c'eſt à ſçauoir ceux qui font des bons valets du S. Siege Apoſtolique, dient qu'encore que ladite reſidence ſoit de droict diuin, qu'il n'eſt pas expedient d'en faire declaration. Ie crains bien que cette diſpute nous mette en telle longueur, que la ſeſſion ne ſe puiſſe faire de long-temps: ſi eſt-ce qu'il ne tient pas à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine que cette difficulté ne s'accommode. Car il me ſemble que ſi on euſt ſuiuy ſon vœu, chacun en euſt deu eſtre ſatisfait. Vous aduiſant,

1562. Decemb. MADAME, que hier passerent par cette ville des Gentilshommes du Duc de Bauiere fort bien accompagnez, qui s'en vont à Rome pour poursuiure vers nostre sainct Pere la concession de la Communion du S. Sacrement sous les deux especes, & à ce que i'entends l'Empereur aussi y enuoye pour mesme effect, & renuoyera son opinion au Concile pour la faire approuuer par iceluy.

MADAME, Il y a quinze iours ou trois sepmaines que l'Eueſque de Viterbe est arriué icy, enuoyé de la part de nostre sainct Pere, pour se tenir prés de Monseigneur le Cardinal de Lorraine pour luy seruir de mediateur, en ce qu'il aura à traitter auec Messieurs les Legats, & mesme enuers sa Saincteté: en quoy il monstre estre fort affectionné de faire bons offices, & m'a dit qu'il a vn merueilleux deuïl & regret du tort qu'on luy a fait par cy-deuant de le calomnier enuers vostre Maiesté sans raison, & que sa longue seruitude de plus de trente ans le deuoit exempter de tout soupçon, auec les bons deportemens qu'il a faits durant ses Legations en vostre Royaume, qui ne tendoient à autre fin qu'à vostre seruice, & craignant les maux qui depuis sont aduenus, & qu'il desire sur toutes les choses du monde estre recogneu pour l'vn des plus fideles, sinceres & tres-humbles seruiteurs de vos Maiestez, comme il dit que ses actions l'ont touſiours demonstré & demonstreront, dont ie luy ay promis de vous rendre bon témoignage.

MADAME, Vous pouuez entendre, par ce que mondit Seigneur le Cardinal vous écrit, comme l'Empereur doit estre dans le mois de Feurier prochain à Ispruch, qui n'est qu'à quatre petites iournées d'icy, où il delibere auec vostre bon congé, & suiuant le desir que Monsieur de Rennes luy a mandé que ledit sieur Empereur a de le voir, de s'acheminer: & pour autant que dans ce temps là, i'auray satisfait à tout ce que ie puis faire à mon iugement en ce Concile pour vostre seruice, & verrons ce que nous en pourrons esperer, ie desirerois bien qu'il vous pleust me permettre d'accompagner mondit Seigneur le Cardinal en ce voyage, auquel ie pourrois peut-estre seruir de quel-

quelque choſe, meſmement ſi voſtre Maieſté trouuoit bon que delà encore ie m'en allaſſe paſſer par Auguſte, où ſera le Roy des Romains, & puis vous aller rendre compte de tout ce que nous aurions fait, veu, & appris, & qu'il plairoit à mondit Seigneur le Cardinal de me commander: & ne faut pas douter que pource qui reſteroit à faire icy, Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac ne ſoient beaucoup plus ſuffiſans que moy pour y ſatisfaire, meſmement ſous la conduite de mondit Seigneur le Cardinal: vous ſuppliant tres-humblement vous ſouuenir de la promeſſe qu'il vous pleuſt me faire à mon partement, de me rappeller auprés du Roy, aprés que i'aurois eſté icy ſept ou huict mois, qui ſont paſſez il y a long-temps; toutefois ie remets cela & toutes autres choſes au bon plaiſir & volonté de voſtre Maieſté, laquelle ie ſupplie le Createur vouloir conſeruer en toute felicité, & vous donner, MADAME, en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce dix-ſeptiéme Decembre 1562. 1562. Decemb.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant & tres-obligé ſeruiteur,* LANSSAC.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Vous n'eutes point de lettres de moy Ieudy dernier, parce que nous eſtions tous empeſchez à nous confeſſer, & à preſent encore ne l'aurez vous pas longue: car ie n'ay aucune nouuelle de France, & d'icy bien peu; car l'on n'y fait gueres: & par Monſieur Viſconti Eueſque de Vintemille (que Meſſieurs les Legats dépeſchent preſentement vers noſtre S. Pere pour rendre ſa Saincteté plus capable de toutes les occurrences de ce Concile, afin qu'elle n'adiouſte plus foy à ceux qui luy en font telles calomnies que vous ſçauez) vous entendrez tout ce que ie vous en pourrois mander: Parquoy ie m'en remettray à luy, aprés mes affectionnées recommandations à voſtre bonne grace, & s'il vous plaiſt humblement à celles de Monſieur d'Auxerre, priant le Createur, &c. De Trente ce 28. Decembre mil cinq cens ſoixante-deux.

1562. Decemb.

*Lettre dudit de Lanſſac audit ſieur de Liſle.*

MONSIEVR, Vous aduiſant qu'on n'aura encore acheué d'opiner ſur le decret de la reſidence de huict iours, & que la prochaine ſeſſion ne pourra eſtre pluſtoſt que vers la fin de Feurier: Nous preſenterons dans deux iours à Meſſieurs les Legats les articles de tout ce que nous demandons pour noſtre France; en quoy ie vous aſſeure qu'il n'y a vn ſeul poinct qui ne ſoit authoriſé des Decrets & determinations des ſaincts Conciles. Ie penſe que Monſieur de Viterbe partira dans ledit temps pour les porter communiquer à noſtre ſainct Pere, & lors ie vous en enuoyeray vne copie, afin que vous employez à les fauoriſer, & faire trouuer bons, autant que vous pourrez: cependant ie feray icy fin par mes affectionnées recommandations à voſtre bonne grace, &c. Monſieur, en toute proſperité, &c. De Trente ce dernier Decembre 1562.

*Voſtre obeiſſant, & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle Ambaſſadeur à Rome. Du 4. Ianuier 1562.*

MONSIEVR, Attendant la venuë du ſieur de S. Bonnet, lequel nous auons ſceu que la Reyne a dépeſché pour porter à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine les particularitez de ce qui s'eſt paſſé à la bataille, dont ie vous feray aprés part: ie n'ay autre choſe à vous dire, ſi ce n'eſt que hier nous preſentaſmes à Meſſieurs les Legats les articles des choſes que nous auons charge & commandement de propoſer & pourſuiure en ce Concile, deſquels ie vous enuoye cy enclos vne copie, qu'il vous plaira communiquer à Meſſieurs les Cardinaux de la Bourdaiziere, Saluiati, à Monſieur d'Auxerre, & autres que bon vous ſemblera. Ie penſe que meſdits ſieurs les Legats les enuoyent à noſtre S. Pere par l'Eueſque de Viterbe. Et pource que ie me doute bien qu'encore qu'il n'y ait rien

qui ne ſoit tres-ſainct, Catholique, & neceſſaire ſelon la determination des ſaincts Conciles ; ſi eſt-ce que ie ne doute point que cela ne ſoit trouué mauuais de beaucoup de gens de la Cour de Rome : à quoy vous pourrez répondre, ſi vous en oyez parler, que nous n'y auons rien adiouſté du noſtre, mais ſeulement extrait de nos inſtructions qui ſont ſignées de la main du Roy, de la Reyne, de Monſeigneur, de Meſſeigneurs les Cardinaux de Bourbon, & de Guiſe, de Meſſeigneurs de Montpenſier, Prince de la Rocheſuryon, de Guiſe, Conneſtable, des Mareſchaux de S. André, de Briſſac, de Montmorency, & de tous les Seigneurs du Conſeil de ſa Maieſté. Par où vous pouuez iuger que ce ſont choſes vniuerſellement deſirées, & que l'on cognoiſt eſtre neceſſaires. Dieu veüille que nous les puiſſions obtenir, & vous doint, Monſieur, aprés m'eſtre bien affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce 4. de Ianuier 1562. 1562. Ianuier.

*Voſtre obeïſſant, parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

*Suſcrit:* A Monſieur, Monſieur de Liſle Conſeiller du Roy, Premier Preſident de Bretagne, & Ambaſſadeur pour ſa Maieſté à Rome.

## *Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine.*

MON COVSIN, I'ay receu la lettre que m'auez écrite du dix-ſeptiéme du paſſé : & ne faut point que ie vous cele que quand ie conſidere ce que vous & mes Ambaſſadeurs me mandez des difficultez qui ſe trouuent és matieres que l'on commence à mettre ſur le bureau, au lieu où vous eſtes, la grande contradiction qu'il y a en vn faict ſi clair que celuy de la reſidence des Eueſques, & le peu de correſpondance & ſecours que auez cogneu iuſques icy, du coſté de l'Empereur, & du Roy Catholique des Eſpagnes mes bons freres, en vn œuure ſi ſainct & neceſſaire, que celuy pour lequel vous eſtes tous conuoquez & aſſemblez ; ie crains qu'à la fin nous ne recueillions au-

1562. Ianuier. tre fruict du Concile, que de l'auoir eu en apparence, mais ſans aucun loüable effect, & ſerieuſe reformation: & n'eſtoit l'eſperance que vous me donnez du contraire, & l'aſſeurance que i'ay en voſtre prudence, dexterité, & bonne intention, ie ne ſçay à quoy i'en demeurerois. Ie fais faire, ſuiuant voſtre aduis, deux bonnes dépeſches à mes Ambaſſadeurs qui reſident auprés deſdits Empereur, & Roy Catholique, pour faire inſtance enuers vn chacun d'eux, à ce que ſuiuant tant d'honneſtes propos qu'ils leur ont tenus, & que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne m'eſt luy-meſme venu dire de la part de ſondit Maiſtre, ils mandent à leurs miniſtres, d'auoir telle correſpondance auec vous, & mes miniſtres, que vous puiſſiez par enſemble faire choſe qui ſoit à l'honneur de Dieu, & au bien, repos & ſalut vniuerſel de toute la Chreſtienté. L'Eueſque de Rennes a ordinairement écrit, qu'il trouue ledit Empereur en la meſme bonne volonté & intention qu'il a touſiours declaré auoir de maintenir la liberté du Concile, & de faire tout ce qu'il luy ſera poſſible pour le rendre fructueux: & meſme a mandé par ſa derniere dépeſche, qui eſt du 9. du paſſé, qu'il l'a aſſeuré de vous tenir la main en toutes choſes qui ſeront neceſſaires pour paruenir à vne bonne & roide reformation: & qu'il deſire, & aura bien fort agreable que vous l'alliez voir à Iſpruch; ce que de ma part, ie ſeray bien aiſe que vous faſſiez pour l'aſſeurance que i'ay que voſtre voyage ne ſera inutile, & que vous qui voyez clair en toutes choſes, & qui ſçauez comme ſi grands Princes ſe doiuent dextrement manier, ſçaurez beaucoup mieux tirer de luy le fonds de ſon intention, ſur le faict dudit Concile, & ſur les principaux moyens qui ſe deuront tenir pour le conduire à vne bonne fin, que n'a encore ſceu faire nul autre, qui ait parlé à luy: pour aprés ſi vous voyez qu'il en ſoit beſoin, vſer de telles perſuaſions & remonſtrances en ſon endroit, que nous ne perdions point l'eſperance que nous auons touſiours euë de ſon coſté: qui eſt ainſi que vous ſçauez, celuy dont nous auons fait plus d'état, & duquel nous nous ſommes aſſeurez que vous ſeriez plus fortifié au bon œuure, pour lequel vous trauaillez &

eſtes allé par delà, & pour ce mon couſin, que ie ſçay que ledit Eueſque de Rennes vous tient ordinairement aduerty de tout ce qu'il entend dudit Empereur ſur ce ſubiet. Ie prie Dieu, mon couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Ghartres le dixiéme iour de Ianuier mil cinq cens ſoixante-deux. 1562. Ianuier.

*Lettre de la Reyne à Monſieur de Lanſſac.*

MONSIEVR DE LANSSAC, I'ay receu les deux dépeſches que m'auez enuoyé des huict & dix-ſept du paſſé: & ay eſté bien aiſe d'entendre que vous ayez ſi reſolument declaré à mon couſin le Cardinal de Mantouë, que vous n'eſtes pour entrer en aucun traitté ne cõpoſition ſur voſtre precedence, qu'il ait recogneu que vous eſtes par delà pour y tenir le meſme rang & lieu qu'ont fait par le paſſé les autres Ambaſſadeurs de France, & non pour endurer qu'vne choſe ſi claire, & ſi long-temps obſeruée, ſe reuoque en controuerſe & difficulté: toutefois que ce ait eſté auec vn ſi honneſte langage, qu'il n'y ait perſonne qui s'en puiſſe ſentir offenſé, & qui n'ait occaſion de vous en louër: vous aduiſant que le Roy Monſieur mon fils, ſuiuant ce qui vous en a eſté baillé pour inſtruction, & qui vous en a encore eſté mandé depuis, ne veut en quelque ſorte que ce ſoit, rien ceder de ce que ſes predeceſſeurs luy ont acquis en cela meritoirement. I'ay auſſi eu grand plaiſir de voir par la premiere de voſdites lettres, que és Decrets du Sacremẽt de l'Ordre, nos Prelats François ayent ſi doctemẽt & religieuſement opiné, qu'ils en ayent acquis enuers les eſtrangers vne grande reputation: & me déplaiſt grandement que la compagnie ne ſe trouue remplie de ſon nombre, ce qui ne procede pas de diſpenſe que i'aye fait accorder à ceux qui ont eſté choiſis pour cela, ou de faute qu'il y ait eu de les en auoir ſollicitez, tant par lettres, que par les ſaiſies que i'ay fait faire du temporel des defaillans; & vous aſſeure que ſi ie ſçauois autre plus fort remede pour les haſter, qui fuſt honneſte à executer, ie ne l'épargnerois en leur endroit:

1562. Ianuier. ie fais partir auec cette lettre deux dépeſches, qui vont l'vne à l'Eueſque de Rennes, qui eſt noſtre Ambaſſadeur auprés de l'Empereur, & l'autre au ſieur de ſainct Suplice, noſtre Ambaſſadeur en Eſpagne, pour faire inſtance enuers leſdits deux Princes, à ce que ſuiuant tant d'aſſeurances qu'ils nous ont données de la bonne intention qu'ils ont de rendre le Concile fructueux, ils mandent à leurs miniſtres eſtans audit Concile, d'auoir telle correſpondance auec mon couſin Monſieur le Cardinal de Lorraine, & vous autres Ambaſſadeurs & miniſtres du Roy mondit ſieur & fils, que l'on vous voye tous marcher d'vn meſme bon pied, & que par cette mutuelle intelligence, ceux qui ne veulent ioindre au faict de la reformation, demeurent confus: dequoy, ſi les effects deſdits Princes correſpondent à leurs paroles, il ſe doit eſperer quelque choſe de bon. Mais ie ne vous puis celer, que ie trouue bien eſtrange que les Prelats Eſpagnols aprés le langage que nous a tenu l'Ambaſſadeur d'Eſpagne reſidant par deçà, conforme à l'extraict que ie vous ay cy-deuant enuoyé de la lettre dudit ſieur de ſainct Suplice, ayent dit n'auoir aucun commandement de leur Prince là deſſus: & qu'il y auoit trois mois qu'ils n'auoient eu lettres de luy: car il me ſemble que la choſe n'eſt de ſi peu d'importance, qu'elle ſe ſoit deu oublier ou negliger. Si ne faut-il pour cela laiſſer à faire ce qui ſera de noſtre deuoir, & ie m'aſſeure que Dieu qui ſçait noſtre bonne & ſaincte intention, nous y aſſiſtera & fauoriſera autant qu'il en ſera de beſoin. Ie ſeray bien aiſe de voir les articles de reformation que vous aurez preſentez aux Peres, & vous prie que par voſtre premiere dépeſche vous m'en enuoyez vne copie, & m'aduertiſſez quelle ſera la deciſion ſur la reſidence des Eueſques, ſi toſt qu'elle aura eſté determinée: ſi les Gentilshommes du Duc de Bauiere font quelque choſe en l'affaire, pour lequel vous me mandez qu'ils ſont allez à Rome, ie fais bien mon compte que ie ne puis faillir d'en auoir des nouuelles, ou de la part du ſieur de Liſle noſtre Ambaſſadeur, ou de la voſtre, & n'ay point encore ſceu par la voye dudit Eueſque de Rennes, que l'Empereur ait enuoyé à Rome pour ce meſme effect.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [398] - 366

Quant à la dépeſche que le Pape a faite de l'Eueſque de Viterbe pour ſe tenir prés de mondit Couſin, ie la loüe, ſi elle eſt pour l'occaſion contenuë en voſtre lettre, dont ie ſeray bien aiſe de voir les effects, comme auſſi ceux de la bonne & ſincere volonté que ledit Eueſque aſſeure auoir touſiours euë au bien du ſeruice du Roy mondit ſieur & fils, & me porter ſemblablement, pour aprés l'auoir en telle opinion & reputation de fidel & ſincere ſeruiteur de cette Couronne, qu'il vous a dit vouloir eſtre cogneu : cependant vous l'entretiendrez du plus honneſte langage qu'il vous ſera poſſible, afin que s'il eſt en quelque volonté & diſpoſition de rabiller le paſſé, il ne la change point. Ie trouue bon que vous accompagniez mon couſin au voyage qu'il fera à Inſpruch deuers l'Empereur Monſieur mon bon frere, mais ie deſire que ce ſoit de ſon gré & conſentement, & que ſans luy dire que ie vous en aye rien mandé ny écrit, vous faites tant enuers luy qu'il l'ait agreable, & luy-meſme s'il eſt poſſible, vous y conuie : afin de luy monſtrer que vous n'auez autre but que de vous conformer à toutes ſes intentions : mais de vous donner congé au partir de là pour nous venir trouuer, c'eſt choſe que ie ne puis faire que premierement les affaires du Concile ne ſoient tellement acheminez, que l'on cognoiſſe que voſtre preſence n'y ſera plus neceſſaire, & que l'on puiſſe faire vn bien ſeur iugement de tout ce qui en pourra reüſſir : ce que ie ne penſe pas (aux contradictions qui ſe preſentent ordinairement en toutes choſes qui s'y propoſent) pouuoir eſtre encore de quelque temps. Ie ne feray cette-cy plus longue que pour prier Dieu, Monſieur de Lanſſac, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Eſcrit à Chartres le 10. iour de Ianuier 1562. 1562. Ianuier.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle, au Roy.*
*Du 14. Ianuier 1562.*

SIRE, I'ay depuis entendu que outre ce qui fut ordonné pour leſdites ſupplications & indulgences en ladite Congregation, il fut traitté des Annates, pour rai-

1562. Ianuier. son desquelles sadite Saincteté se monstra fort mal contente, disant que és memoires qu'elle auoit receu de ses ministres des articles qu'ils auoient entendu deuoir estre proposez par vos Ambassadeurs au Concile, la reuocation & abolition desdites Annates y est compriſe; & partant sadite Saincteté admonestoit tous lesdits Cardinaux d'y penser, & leur disoit, que c'est leur priué interest, & qu'à cette cause elle vouloit enuoyer vn bon nombre d'entre eux audit Concile pour defendre lesdites Annates.

SIRE, Depuis le commencement de ce mois il y a icy deux Gentilshommes de la part du Duc de Bauiere; à ce que ie puis entendre, ils demandent vne dispense de la Communion sous les deux especes, & s'adressent derechef à nostre S. Pere, nonobstant que dés l'an passé il fist réponse audit Duc qu'il s'adressast au Concile, parce que cét article a esté remis par ledit Concile à la disposition de sa Saincteté.

SIRE, Ie n'ay point encore entendu le particulier qui offense sa Saincteté, mais i'en ay vne coniecture, parce que ie n'ay rien écrit à Monsieur le Cardinal de Lorraine, sinon que l'Euesque de Viterbe a esté enuoyé à Trente pour penetrer & découurir toutes ses intentions & deliberations sur les affaires du Concile, & en tenir compte par deçà. Et pource que cela estant veritable ne peut estre appellé mauuais office, i'espere qu'il souuiendra à sa Saincteté, qu'aprés auoir enuoyé ledit Euesque de Viterbe, parlant de luy elle dit à vn Cardinal ces mots: *a promessa di fare vna braua scoperta.*

## Petitiones Caroli Noni Galliarum Regis Christianissimi nomine factæ ab Illustrissimis Oratoribus in Concilio Tridentino. Iuxta exemplar excusum Ripæ 1563.

CONSTITVTVM *nobis Oratoribus erat iampridem ex officij nostri ratione & Christianissimi Regis mandato, ad sanctam Synodum ea referre quæ hoc scripto continentur: sed cùm*

Cæſ.

Cæſ. Maieſtas per Reuerendiſſ. & Clariſſ. Viros Oratores ſuos eadem ferè vobis proponenda curaſſet, noſtráque omnis petitio cum eorum poſtulatis mirificè conueniret, ſuſtinuimus aliquantulum expectantes, dum aliquid à vobis de iis rebus ex Imperatoris libello decerneretur. Quid enim multis poſtulatis minimè inter ſe pugnantibus, vix etiam diuerſis, moleſtos vobis eſſe neceſſe fuit? Præſertim cùm ea, quæ adiicienda fortaſſe videbantur, vel tacitè ineſſent, vel neceſſariam ex ſuperioribus conſequentiam haberent. Itaque reſtitimus, atque diſtulimus certo iudicio: Nunc autem & Principis noſtri literis victi, & quia Cæſareum illud negotium longiùs protrahebatur quàm ſpes fuerat, differendum ampliùs minimè rati, quanta potuimus ſimplicitate & breuitate verborum, quæ nobis ad conſtituendam Rempub. Chriſtianam neceſſaria videntur & opportuna, ſcripto complexi ſumus. Hoc autem volumus vos exiſtimare, nil nobis à cæterorum Chriſtianorum ſalute præcipuum eſſe, nihílq; ſingulare. Carolum verò Regem noſtrum cupere quidē, vt petitionum ſuarum omnium ratio habeatur, ſic tamen à Chriſtiana diſciplina edoctū & inſtitutū eſſe, vt vobis omnia tribuat, rerúmq; omnium iſtarum rationem, cognitionem & iudicium ad vos omninò ſciat pertinere. 1562.

1. Cùm Sacerdotes in primis caſtos eſſe oporteat, ex Sacerdotum autem incontinentia in Dei Eccleſia magnæ naſcantur offenſiones, prouideat ſancta Synodus, vt non alij in poſterum ordinentur Sacerdotes, quàm qui ſeniores ſunt, & qui à populo bonum habeant teſtimonium, vt ex anteacta vita quales poſtea ſint futuri non leuis ſit coniectura, & Sacerdotum libidines & flagitia acerrimis Canonum pœnis coërceantur.

2. Cauendum eſt, ne eodem die, aut tempore, omnes ſacri ordines vni conferantur, cùm oporteat, ſecundùm antiquos Canones promouendum ad maiores ordines, priùs in minoribus dignè & aliquo tempore verſatum.

3. Nullus Presbyter ordinetur, cui non continuò, ſecundùm Concilium Calcedonenſe, detur vnà cum ordine beneficium, aut miniſterium aliquod Eccleſiaſticum: ſic enim fiebant ordinationes à priſcis illis Patribus, qui titulos presbyterales, multo poſtea tempore inuentos, non agnouerunt.

4. Diaconis & aliis ſacris ordinibus reſtituatur debita & antiqua functio, ne ampliùs nuda & in cerimoniis tantùm poſita nomina dicantur.

5. Presbyteri, ſacríſque initiati & cuiuſuis Eccleſiæ mini-

1562. *steria addicti, in ea vocatione in qua à Domino vocati sunt permaneant, neque in alio munere & officio, quàm quod Dei ministrum deceat, versentur.*

*6. Nullus eligatur Episcopus, qui non & ætatis sit legitimæ, iisque moribus & doctrina præditus, vt & populum docere, & ei vitæ exemplar esse possit, & qui non sit satis omnibus iis instructus, quæ sufficiant ad Episcopi munus ritè per se obeundum.*

*7. Is quoque creetur Plebanus, qui & probatæ sit vitæ, & qui populum in lege Dei instruere possit, Sacrificium ritè celebrare, & Sacramenta (vt par est) administrare, & illorum vsum & effectum, illos, quibus ea administrat, rectè docere.*

*8. Ad Abbatiam autem, & Prioratum conuentualem nemo promoueatur, nisi priùs in celebri aliquo gymnasio sacras litteras publicè professus, & magisterium aut alium gradum adeptus fuerit.*

*9. Episcopus per se aut per eos quos ad prædicationis munus assumet, qui tot erunt, quot pro diœcesis magnitudine videbitur opus esse in ciuitate, aut in quacumque parte diœcesis censebit expedire, omnibus Dominicis & diebus festis, tempore autem Quadragesimæ, ieiuniorúmque & aduentus Domini quotidie verbum Dei annunciet, & quotiescumque id opportunè fieri posse iudicauerit.*

*10. Idem quoque faciet Plebanus, si non desint apud quos concionetur.*

*11. Abbas verò & Prior conuentualis interpretabitur libros veteris & noui Testamenti; Xenodochia instituet, & ita monasteriis antiquæ scholæ, & hospitalitates restituentur.*

*12. Qui hodie sunt Episcopi, Plebani, Abbates, aut alij Ecclesiastici, si suum officium præstare non possint, accipiant Coadiutores, per quos illud præstent, aut omnino beneficia dimittant.*

*13. De Catechesi, & summa doctrinæ Catholicæ conscribenda, déque postillis & agendis ea decernantur, quæ Cæsareæ Maiestati visum est ad hoc sanctum referre Concilium.*

*14. Vnum tantùm beneficium vni conferatur, sublata (quod attinet ad pluralitatem) compatibilium, & incompatibilium beneficiorum differentia, quæ distinctio, vt est noua & antiquis Decretis incognita, ita Ecclesiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit: dentur autem regularia regularibus, secularia secularibus.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [402] - 370

15. *Qui verò nunc duo, pluráve possident, aut illud tantùm* 1562.
*retineant quod intra breue tempus elegerint, aut in pœnas antiquorum, & veterum Canonum incidant.*

16. *Vt à Sacerdotali ordine sordes omnes, & omnis auaritiæ labes procul expellantur, nec vllo prætextu pro rebus diuinis quicquam exigatur, curet Episcopus, aut per vnionem beneficiorum, aut decimarum assignationem: & si hoc fieri non poterit commodè, Principes prouideant, vt per parochianorum symbola, & collectas, Plebanus, & cum eo duo aut plures clerici habeant vnde vitam congruè traducant, & hospitalitatem præbeant.*

17. *In missis parochialibus Euangelium apertè & dilucidè, & pro populi captu copiosè in suggestu exponatur: quo in loco, quæ præeunte Plebano à populo fiunt preces, lingua fiant vernacula: peracto autem sacrificio Latinè, & mysticis precibus, lingua etiam vernacula publicè ad Deum fiant orationes: eo autem tempore & aliis statis horis cantari poterunt pia & spiritualia cantica, vel Psalmi Dauidici, priùs ab Episcopo diligenter examinati, si id è re suæ Ecclesiæ esse censebit Episcopus.*

18. *Antiquum illud Leonis & Gelasij Decretum de Communione sub vtraque specie renouetur.*

19. *Ac vt omnes, præcipuè literarum imperiti, vsum & efficaciam Sacramentorum intelligant, præcedat semper ex lingua vernacula breuis & dilucida expositio, quæ Sacramentis quod administratur, rationem contineat.*

20. *Beneficia secundùm veteres Canones non conferantur amplius exteris, neque per Vicarios, sed per ipsos Ordinarios, quorum est in hoc maximè electa industria, & illis intra sex menses non conferentibus, aut si indignis contulerint, potestas conferendi deuoluatur ad proximum superiorem, & gradatim ad Papam, secundùm Concilium Lateranense, & aliter collatio à quocumque facta nulla sit.*

21. *Mandata de prouidendo, expectatiuæ, regressus, fiduciariæ resignationes, & commendæ reuocentur, & omninò arceantur ab Ecclesia, veluti decretis contraria.*

22. *Resignationes in fauorem eiiciantur omninò à Curia Romana: est enim sacris Canonibus constitutum ne quisquam sibi sui officij quærat aut eligat successorem.*

23. *Prioratus seculares, aut (vt dicitur) simplices, quibus*

1562. *contra institutionem, cura animarum adempta est, & translata in vicarium perpetuum, eique tantùm parua quædam decimarum aut aliorum prouentuum portio assignatur, cùm primùm vacauerint, curam animarum recipiant, & in antiquum statum restituantur.*

24. *Cúmque plura sint beneficia, in quibus contra beneficiorum omnium institutionem inualuit deprauata consuetudo, vt qui ea possident nullo teneantur concionandi, Sacramenta administrandi, aut alio onere Ecclesiastico, Episcopus cum consilio Capituli his beneficiis curam aliquam spiritualem imponat, aut si vtilius videatur, ea beneficia vicinioribus parochialibus Ecclesiis vniat: beneficium enim sine officio esse neque debet, neque potest.*

25. *Pensiones super beneficiis non constituantur, & quæ sunt constitutæ tollantur, quò reditus Ecclesiastici in alimenta Pastorum, & pauperum, aliósque vsus pios transferantur.*

26. *Restituantur Episcopis intra omnem diœcesim Ecclesiasticæ iurisdictiones, & tollantur omnes exemptiones, exceptis capitibus ordinum, iísque quæ ipsis subsunt monasteriis, & quæ capitula faciunt generalia, & iis monasteriis, quibus multis iam retro seculis euidentibus scriptorum monumentis constat datam esse exemptionem, quæ tamen ne à correctione omninò eximantur, aliqua ratione prouideatur.*

27. *Cùm Episcopus ea iurisdictione vti non debeat, secundùm antiqua Decreta, nisi consulto capitulo, quemadmodum nec alia suæ diœcesis grauia negotia tractare: danda est diligens opera, vt Canonici Cathedralium Ecclesiarum sint assidui in Ecclesia Cathedrali, bonis moribus & scientia præditi, quíque saltem xxv. annum attingant: Nam ante illam ætatem cùm non possint per leges humanas rebus suis prospicere, quomodo Episcopo consulere poterunt?*

28. *Retineantur antiqui, aut noui constituantur consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cuiusuis dispensationis matrimonium contrahere, exceptis solis Regibus aut Principibus, propter bonum publicum.*

29. *Cùm nostris temporibus exorti sint Iconomachi, qui imagines euertendas censent, & maximæ perturbationes plurimis in locis ex eo sint excitatæ, prouideat sancta Synodus, vt doceatur populus,*

*quid de cultu imaginum sit sentiendum, curétque vt si quæ in eis* 1562.
*colendis irrepserunt superstitiones & abusus, tollantur; quod ipsum quoque prouideat in indulgentiis, peregrinationibus, reliquiis Sanctorum, & iis sodalitatibus quas vocant fraternitates.*

30. *Quoniam sæpè ob vnius enorme delictum affligitur vniuersus populus, quem de proximi peccatis sollicitum, & anxium esse oportet, restituantur Ecclesiæ Catholicæ non solùm antiqua illa propter graues & publicas offensas publica pœnitentia, sed etiam ad iram Dei placandam, ieiunia, & luctus publici.*

31. *Cúmque excommunicatio sit Ecclesiæ supremus gladius, non est passim pro quouis delicto aut contumacia decernenda, sed pro grauissimo tantùm peccato, cúmque in eo post vnam & alteram, & nonnumquam tertiam admonitionem reus perseuerat.*

32. *De beneficiis forenses controuersiæ, quæ vniuersum ferè Ecclesiasticum ordinem contaminauerunt, non solùm breuiores erunt, sublata petitorij, & possessorij in causis beneficialibus nuper inuenta distinctione: sed omninò cessabunt, si sublatis etiam Basiliensis Concilij vniuersitatum nominationibus, præcipiatur Episcopis, vt beneficia secundùm Gregorij auctoritatem, non ambientibus, sed fugientibus, & de Ecclesia bene meritis conferant: merita autem in vniuersum iudicabuntur, si post magisterium aut alium gradum in scholis adeptum, is cui confertur beneficium, auctore Episcopo, & probante populo fuerit publicè concionatus aliquo tempore, cúmque Ordinarius semel beneficium contulerit, aut Patronus præsentauerit, non aliter liceat superiori conferre, quàm si præsentatum, aut eum cui collatum est beneficium, eo beneficio iudices indignum priùs iudicauerunt.*

33. *Quod si aliquando de conferendi aut præsentandi potestate lis oriatur, primùm ab Episcopo diœcesano consulto capitulo œconomus beneficio vacanti præficiatur, qui fructus omnes percipiat, & munera omnia Ecclesiastica obeat: Deinde litigatores consentiant in aliquot viros doctos & Ecclesiasticos, & si non elegerint, ab Episcopo dabuntur, qui saltem infra sex menses litem omnem dirimant, à quibus appellare non liceat; aut si existimet Synodus appellationi deferendum, mandetur interea executioni sententia, neque teneatur œconomus, aut qui sententiam prior obtinuit, restituere fructus pendente lite perceptos, qui tantùm ministris & pauperum alimentis cedere debeant: ità fiet, vt aut*

1562. *nulla vnquam de beneficio lis oriatur, aut si quæ fuerit, breui transigatur.*

34. *Decernat sancta Synodus, vt non solùm Synodi Episcopales quotannis semel ad minimum, sed etiam tertio quoque anno prouinciales congregentur, in quibus de his quæ ad statum Ecclesiasticum pertinent, diligenter tractetur, de ministrorum Ecclesiæ delictis maturè cognoscatur, & in eos qui deliquerunt, seuerè animaduertatur, & vt Concilia generalia, nisi aliquod obsistat impedimentum, decimo quoque anno celebrentur.*

Admissum & approbatum per fratrem Maximilianum Beniamum Cremensem ad Minorum Conuent. Patauij Inquisitorem.

*Natalis Comes au liure 14. de son Histoire, a inseré ces articles de reformation demandée par le Roy Charles IX. corrompus & alterez en quelques lieux. Il y en a vne traduction Françoise aux premieres editions de cette collection, mais parce qu'il ne se peut rien voir de plus barbare, il a esté trouué à propos de l'oster de ce recueil, comme indigne, & du tout inutile.*

## *Lettre de Monsieur de Lisle à la Reyne. Du 14. Ianuier.*

MADAME, Le Pape a receu les articles de reformation presentez au Concile par les Ambassadeurs du Roy. Monsieur le Cardinal Borromeo m'a dit que sa Saincteté les approuue en grand partie, mais non en tout: parce qu'ils preiudicient aux preuentions & quelques autres droicts: mais principalement il trouue mauuais que les pensions sont tolluës par ladite reformation, disant que ce sont des aumosnes que sadite Saincteté a droict de faire par tout.

MADAME, L'Eueſque de Viterbe est retourné de Trente, dépeſché par Messieurs les Legats, mais principalement à ce qu'on dit de la part de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, pour rendre compte à nostre S. Pere de ce qui appartient ausdits articles de reformation. I'ay cognoissance d'vn intime amy, & familier dudit Eueſque de Viterbe, qui m'a dit que mondit Seigneur le Cardinal de

Lorraine l'a inſtruit priuément, pour faire entendre au Pape beaucoup de choſes, meſme les réponſes qu'il conſeille à ſa Saincteté de faire ſur leſdits articles. I'ay veu pluſieurs lettres écrites de Trente par ledit Eueſque de Viterbe, par leſquelles il fait cognoiſtre qu'il a vne bien étroitte, & ſecrete intelligence auec mondit Seigneur le Cardinal, lequel il promet defendre, & tellement donner à entendre ſes bonnes intentions, qu'il confondra tous ceux qui l'ont blaſmé: & pour ce, MADAME, que ie ſçauois que ledit Eueſque auoit tenu icy langage tout contraire, auparauant qu'il allaſt à Trente, i'en aduerty mondit Seigneur le Cardinal, comme auſſi fit Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere. Mais maintenant que cela a eſté rapporté au Pape, toute la malgrace eſt tombée ſur moy. Ledit ſieur de Viterbe pour monſtrer que ledit Seigneur Cardinal ne ſe défie pas de luy, comme aucuns eſtimoient, mais au contraire qu'il l'aime & eſtime, écrit en vne de ſes lettres qu'il ſouuient à mondit Seigneur le Cardinal des premieres entrepriſes dont s'eſt enſuiuy la victoire qu'a eu dernierement le Roy, & qu'il en a fait les diſcours au Cardinal de Mantouë, en declarant bien ouuertement, & confeſſant qu'il s'en ſent grandement obligé audit ſieur de Viterbe. 1562.

Ce iourd'huy matin ſa Saincteté s'eſt monſtrée auec vne contenance plus gaye, & vn peu meilleur viſage que par le paſſé, & toſt aprés on a ſemé vn bruit que c'eſt pource que ledit Eueſque de Viterbe luy a rapporté & fait entendre quelques moyens pour moderer leſdits articles de reformatiõ, preſentez par les Ambaſſadeurs du Roy au Concile.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle. Du 14. Ianuier 1562.*

MONSIEVR, I'ay veu vne lettre que noſtre ſainct Pere a écrite à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, par laquelle il l'aſſeure de partir de Rome dans le 25. de ce mois, pour s'acheminer à Bologne, & en deliberation d'y faire beaucoup de bonnes choſes. Dieu luy doint

1562. Ianuier. la ſanté & la grace de pouuoir executer ſa bonne intention. Nous ſommes aprés de reformer & accorder les Canons de la reſidence, & du Sacrement de l'Ordre. Quant à celuy de ladite reſidence, i'eſpere que dans trois ou quatre iours il ſera du tout vuidé, comme il appartient ſans contradiction, dequoy mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine deura bien auoir ſa part de la loüange, car il a pris beaucoup de peine d'accorder les diuerſitez des opinions. I'eſtime qu'il profitera auſſi beaucoup pour reſoudre ceux dudit Sacrement de l'Ordre. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur firent hier tres-grande & expreſſe inſtance, à Meſſieurs les Legats, que les ſuſdites matieres expediées auant que proceder à nulle autre choſe, ils propoſent au Concile pour leur en faire raiſon les articles de reformation que par cy-deuant ils ont preſentez, & pareillement les noſtres, leſquels ils trouuent ſi Catholiques, raiſonnables & neceſſaires, & ſi conformes à l'intention de ſa Maieſté Ceſarée, qu'ils ſont preſts de les ſouſcrire en tout & par tout. Nous ne faudrons de noſtre part auſſi de faire pareilles pourſuites, & ne ceſſerons iuſques à ce que noſdits articles ſoient decidez, & que nous n'en ayons raiſon & iugement par le Concile. Nous ſommes attendans dans peu de iours l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, lequel, à ce que ie puis entendre, ſera ſi raiſonnable, que nous n'aurons aucune diſpute enſemble; mais au contraire a charge de ſe conformer aux pourſuites de l'Empereur, & aux noſtres, en ce qui touche le faict de la reformation, dont à ce que l'on dit, il porte des articles pour preſenter, plus amples que les autres. Et puiſque ces trois grands Princes, de qui dépend tout le reſte de la Chreſtienté, ſont conformes en ce bon vouloir de procurer le bien qui eſt neceſſaire en l'Egliſe, i'eſpere que perſonne ne les voudra, ny ne pourra cõtredire, ny empeſcher d'obtenir leur ſainct deſir, dont i'en ſupplie le Createur, & qu'il vous doint, Monſieur, aprés m'eſtre touſiours bien affectueuſement recõmandé à vos bonnes graces. De Trente ce 14 Ian. 1562.

*Voſtre obeiſſant amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

*Extraict*

1562. Ianuier.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle, au Roy. Du 14. Ianuier 1562.*

SIRE, Aprés que i'eus rapporté le contenu de vos lettres à ſa Saincteté, & qu'il m'eut fait part, comme il luy pleuſt, des lettres & aduis de ſes miniſtres, elle me communiqua auſſi le contentement qu'elle a receu auec ioye de voſtre victoire; & neantmoins, SIRE, il me ſemble que cette ioye n'eſtoit pas ſi entiere qu'il ne luy demeuraſt quelque perturbation, dont il eſt aiſé à croire que ſur nos entrepriſes, combien que la conduite & la fin en ſoit heureuſe & glorieuſe, quelques mauuais miniſtres ne veulent ceſſer d'engendrer de mauuais ſcrupules; & cela mut ſadite Saincteté, comme i'eſtime, à me dire que vôtre victoire ſe pourroit vrayemẽt louër & celebrer, moyennant que l'on la veuïlle bien executer, & en bien vſer. I'ay depuis entendu qu'en Congregation ſadite Saincteté fit beaucoup plus grandes demonſtrations, qu'elle eſt en doute de cette victoire, & de ce qui s'en enſuiura; tant qu'il y a de Cardinaux ils font ſi mauuaiſe & ſi eſtrange interpretation de l'opinion de ſa Saincteté, qu'ils afferment que les trauaux & tumultes qui ſont en voſtre Royaume, la tiennent en eſperance de ce qu'elle a le plus à cœur, c'eſt que le Concile ne faſſe rien preiudiciable à ſon authorité, & que pour cette meſme cauſe elle deſire que leſdits tumultes perſeuerent. Ie ſçay combien ce iugement eſt éloigné de la pieté & bonté de ſa Saincteté. Mais pource que ie l'ay ainſi entendu de Cardinaux & perſonnes dignes de foy, il m'a ſemblé, SIRE, que i'étois obligé d'en faire mention, ioint que ie ſuis aduerty qu'vn autre Cardinal declarant plus ouuertement ſon opinion, a dit qu'il craignoit fort que voſtre victoire ſoit dommageable; & qu'elle apporte vn effect contraire à cette Cour, rendant vos Eueſques qui ſont au Concile plus animez (comme il diſoit, plus inſolens) à pourſuiure ce qui ſert à leur authorité, & diminuë celle du Pape.

1562. Ianuier. SIRE, En ladite conference que i'eus auec ſa Saincteté, ſur les aduis de voſtredite victoire, elle me dit ſon intention, de ce qu'elle ordonna vne heure aprés en Congregation generale de Cardinaux, pour faire proceſſions & prieres publiques, auec indulgences pleniaires, qui furent aſſignées au troiſiéme de ce mois, & n'euſt eſté ſon indiſpoſition elle euſt dit la Meſſe du S. Eſprit, à laquelle aſſiſterent ledit iour à S. Pierre tous les Cardinaux. Si toſt que ie me retiray de deuant ſa Saincteté, i'entray en la chambre où ſe deuoit faire ladite Congregation, & trouuay leſdits Cardinaux aſſemblez, & me firent tous grandes demonſtrations d'allegreſſe, ie les remerciay particulierement, & me r'allegray auec tous, ſelon qu'il eſt accouſtumé en tel euenement. I'ay depuis entendu que outre ce qui fut ordonné pour leſdites ſupplications & indulgences en ladite Congregation, il fut traitté des Annates, pour raiſon deſquelles ſadite Saincteté ſe monſtra fort mal contente, diſant qu'és memoires qu'elle auoit receu de ſes miniſtres, des articles qu'ils auoient entendu deuoir eſtre propoſez par vos Ambaſſadeurs au Concile, la reuocation & abolition deſdites Annates y eſt compriſe, & partant ſadite Saincteté admoneſtoit tous leſdits Cardinaux d'y penſer, & leur diſoit que c'eſt leur priué intereſt, & qu'à cette cauſe elle vouloit enuoyer vn bon nombre d'entre eux audit Concile, pour defendre leſdites Annates. SIRE, i'oubliois que noſtre S. Pere ordonnant les allegreſſes qui ſe ſont faites icy pour voſtre victoire, vouloit que l'on fiſt des feux de ioye par la ville; mais elle changea d'opinion, pource que le Cardinal de Trente, & quelques autres luy remonſtrerent qu'elle pourroit donner mauuaiſe impreſſion aux Princes d'Allemagne Proteſtans: & fut allegué pour exemple, que l'Empereur Charles Quint, aprés la victoire qu'il eut en Allemagne, ne voulut point vſer de pareilles allegreſſes, & il fut auſſi allegué que l'on n'en a point vſé en voſtre ville de Paris, mais ſeulement de prieres & proceſſions.

SIRE, Depuis le commencement de ce mois, il y a icy deux Gentilshommes de la part du Duc de Bauiere;

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [410] - 378

à ce que ie puis entendre, ils demandent vne diſpenſe de la Communion ſous les deux eſpeces, & s'addreſſent derechef à noſtre S. Pere, monſtrant que dés l'an paſſé il fit réponſe audit Duc qu'ils s'addreſſaſt au Concile, parce que cét article a eſté remis par ledit Concile à la diſpoſition de ſa Saincteté. 1562. Ianuier.

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Liſle, à la Reyne. Du 16. Ianuier audit an.*

MADAME, Il s'eſt fait icy vne Congregation de Cardinaux deuant le Pape, en laquelle l'Eueſque de Viterbe, & l'Eueſque de Vintemille ont eſté ouïs ſur ce qu'ils ont apporté de Trente, pour répondre aux articles preſentez au Concile par les Ambaſſadeurs du Roy. MADAME, ie ne puis encore découurir les particularitez de ce qui eſt traitté en ladite Congregation.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de Liſle, Ambaſſadeur à Rome. Du 25. Ianuier 1562.*

MONSIEVR, Hier Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, Monſeigneur le Cardinal de Madruce, & les autres deputez acheuerent de former le decret de la reſidence, & l'ont preſenté ce matin à Meſſieurs les Legats: & combien qu'au iugement de tous les gens de bien il eſt fort bon, neantmoins ie ne ſçay comme il ſera receu. Car il y en a pluſieurs en cette Compagnie qui ſont dégoûtez de toutes bonnes choſes, & ne veulent recognoiſtre la raiſon, ou s'ils la cognoiſſent, l'impugnent autant qu'il leur eſt poſſible; & s'il ſe trouue de la difficulté audit Decret, ie crains qu'il y en aura dauantage au ſeptiéme Canon du Sacrement de l'Ordre, où il eſt queſtion de l'inſtitution des Eueſques, & de l'eſtabliſſement de l'authorité du Pape, laquelle authorité ſera de noſtre part confirmée & eſtablie en tout & par tout iuſques à vn poinct, qui eſt

1562. Ianuier. la ſuperiorité ou inferiorité du Concile. Mais ſi l'on entroit en cette queſtion, laquelle ſera éuitée de nous autant que nous pourrons, nous ne nous voudrions departir de l'ancienne opinion de l'Egliſe Gallicane, & de la determination des Conciles de Baſle & de Conſtance. Car nous auons expreſſe charge en nos inſtructions de ne permettre rien en cét endroit à noſtre preiudice; par quoy nous fuſmes hier vers Meſſieurs les Legats, pour leur remonſtrer & ſupplier de ne mouuoir point telle diſpute, mais d'exprimer en tous les termes qu'ils voudront l'authorité & puiſſance de ſa Saincteté, pourueu que directement ou indirectement ils ne dient choſe qui ſe puiſſe interpreter contre l'opinion que nous auons maintenuë, & que noſtre nation veut maintenir pour ladite ſuperiorité : vous ayant bien voulu aduertir de ce que deſſus, pour en répondre ſi vous en oyez parler. Toutefois il ne ſera ià beſoin qu'en mettiez premier le propos en auant, ſi ce n'eſt, s'il vous plaiſt, pour en faire communication à Monſeigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, auquel ie n'en écris rien, n'ayant autre choſe à vous mander, ſinon la venuë de l'Eueſque d'Aouſte, qui eſt arriué cette aprés-diſnée en ce lieu, Ambaſſadeur pour Monſeigneur de Sauoye: & aprés mes humbles recommandations à voſtre bonne grace, ie ſupplie le Createur, Monſieur, vous donner en toute proſperité, heureuſe vie. De Trente le vingt-cinquiéme Ianuier mil cinq cens ſoixante-deux.

*Voſtre obeïſſant, affectionné amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

*Suſcrit :* A Monſieur, Monſieur de Liſle, Conſeiller du Roy, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & ſon Ambaſſadeur à Rome.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [412] - 380

1562. Feurier.

*Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Liſle à Rome. Du 1. Feurier 1562.*

MONSIEVR, Ce iourd'huy Meſſieurs les Legats nous ont fait dire, que voyant les difficultez qui ſe trouuoient pour reſoudre les matieres qui ont eſté cy-deuant propoſées, ils eſtoient contraints de proroger la ſeſſion, qui auoit eſté aſſignée à Ieudy prochain, & que afin de n'eſtre plus en peine de faire tant de prorogations, ils eſtoient d'aduis de la remettre iuſques aprés Paſques, & que cependant ils pourroient reſoudre les ſuſdites matieres, qui ont eſté traittées, & dauantage propoſer le faict du Sacrement de Mariage, enſemble tous les articles de reformation qui ont eſté preſentez de la part de l'Empereur, & du Roy, & que par aduenture Dieu nous fera cette grace de finir heureuſement ce Concile. A quoy nous auons répondu qu'il nous déplaiſoit grandement des difficultez qui eſtoient ſuruenuës pour empeſcher ladite ſeſſion; mais puis qu'elle ne ſe pouuoit faire, nous approuuions leur deliberation de la remettre aprés Paſques, pourueu que cependant l'on propoſaſt & determinaſt entierement tous noſdits articles, deſquels nous voulons auoir le iugement dudit Concile, & que l'ayant eu nous aurons grand plaiſir d'en voir la fin auec paix & vnion en toutes choſes, laquelle ſera par nous procurée en tous endroits, & auec tous les bons offices qu'il nous ſera poſſible. Et afin que vous ſçachiez la cauſe principale qui empeſche ladite ſeſſion, c'eſt que en la doctrine, & aux Canons du Sacrement de l'Ordre, où il eſt queſtion de la Hierarchie Eccleſiaſtique, il y a vn Canon pour établir l'authorité de noſtre ſainct Pere le Pape, dans lequel on auoit mis ces mots, *Habens plenam poteſtatem paſcendi, regendi, & gubernandi vniuerſalem Eccleſiam*, qui ſont paroles que ceux de noſtre nation, & beaucoup d'autres gens de bien ne peuuent approuuer.

1562. Feurier. Parce que nos Docteurs disent que cela s'entendroit que sadite Saincteté fust superieure du Concile, qui est vne dispute que nous voulons euiter autant que nous pourrons; mais nous ne voulons comporter qu'on determine rien au preiudice de l'opinion de nos Maieurs, & de l'Eglise Gallicane, ne contre la determination des Conciles de Basle & de Constance, & sont nosdits Docteurs bien contens que l'on luy baille tous les titres & qualitez que l'on voudra iusques à dire, *Vicarium Christi, successorem Petri habentem in Ecclesia vniuersali supremam potestatem*, qui sont les titres que les anciens Conciles ont donné à sa Saincteté, & par lesquels les heresies de nostre temps peuuent estre confutées: vous ayant bien voulu dire ce que dessus, afin d'en répondre si vous en oyez parler à nostre preiudice, & n'ayant autre chose à vous mander pour cette heure, si n'est vous prier de communiquer la presente à Messieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & d'Auxerre, ie feray fin par mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce premier iour de Feurier 1562.

*Vostre obeissant amy à vous faire seruice*, LANSSAC.

*Suscrit*: A Monsieur, Monsieur de Lisle Conseiller, Maistre des Requestes ordinaire du Roy, & son Ambassadeur à Rome.

*Lettre de Monsieur de Lisle, au Roy.* *Feurier 1562.*

SIRE, Au Consistoire du 29. le Pape publia huict articles de la reformation par luy commencée, à sçauoir que toutes prouisions faites par accez, regrez, coadiutoreries, reseruations de fruicts, les dispenses de mariage en premier & second degré, les pensions sur les distributions quotidiennes, les collations en commande, faites ou à faire, cesseront & n'auront lieu à l'aduenir; Et le huictiéme article est, que la clause *nonobstantibus*, qui est le moyen de toutes les dispenses de sa Saincteté, sera mo-

derée. Quant aux commandes ſadite Saincteté entend y auoir ſeulement pourueu pour celles qui vacqueront à l'aduenir, à ce que toutes ſortes de Monaſteres ſoient conferez à Titulaires, remettant au Concile à iuger ſi les perſonnes iouïſſantes en doiuent eſtre priuées. 1562. Feurier.

SIRE, Le Pape a eſté continuellement trauaillé de ſes gouttes le long de cét hiuer, & quelquefois a eu de ſi mauuais accez, que l'on a ſouuent penſé qu'il fuſt en grand danger. Toutefois il eſt de ſi forte complexion, qu'il recouure ſa ſanté auec le temps, & ſurmonte non ſeulement leſdits accez, mais auſſi les excez qu'on dit qui luy nuiſent le plus au boire & au manger, & aller à l'air du ſoir & du matin. Le iour de la Chandeleur ſa Saincteté commença à ſe monſtrer en public, & diſtribua les chandelles, le lendemain elle ſortit du Palais, & logea vn iour en ſa Vigne, & deux à Araceli, & depuis elle s'eſt fortifiée de iour en iour, tant qu'il ne luy reſte mal qui apparoiſſe, que quelque douleur de pieds continuelle, qui fait qu'elle ne peut cheminer ſi longuement qu'elle auoit accouſtumé.

SIRE, Le 8. de ce mois i'ay eu audience de ſa Saincteté, & la ſuppliay de reuoquer vne prouiſion qu'elle a donnée à vn Piedmontois de la place d'Auditeur, vacante par la promotion de Monſieur le Cardinal Reoman, attendu que ladite place eſt affectée à vos ſubiets, & que celuy qui y a eſté nommé par le feu Roy Henry voſtre pere, eſt icy reſident, & pourchaſſant afin d'y eſtre receu. Sa Saincteté me répondit, que pour ledit nommé il falloit faire preuue, & experience par toute ſorte d'examen de ſa ſuffiſance: ie dis que s'il ne ſatisfaiſoit ie demandois temps pour aduertir voſtre Maieſté, & pouruoir d'vne nouuelle nomination. A cette remonſtrance ſadite Saincteté me répondit auec ſi grand aigreur, qu'il ſembloit bien qu'elle eſtoit meuë de quelque occaſion hors de ce propos, elle diſoit que ie luy en deuois parler pluſtoſt. Ie répondis que i'en auois ſouuent admoneſté Monſieur le Cardinal Borromée, qui s'eſtoit volontairement chargé d'y pouruoir, & que de ma part i'ay touſiours fuy, pour les ennuis & accidens de maladie qu'a ſouffert ſadite Saincteté depuis

1562. Feurier. long-temps, de m'addreſſer à elle, ſinon pour affaires neceſſaires, & de bien grande importance. Elle me dit qu'elle ſe trouuoit encore lors en telle diſpoſition que ie l'ennuyois bien fort: mais ie répondis qu'il n'y auoit plus de temps de differer, aprés qu'il a eſté pourueu au preiudice de voſtre nomination, & que i'eſtois meu de l'exemple de Dom Diegue, lequel eſtant Ambaſſadeur du feu Empereur Charles Quint, fit tant enuers le Pape Iules Tiers, qu'il reuoqua vne prouiſion d'vn pareil eſtat fait en pareil cas, & admit l'Eſpagnol pourſuiuant, & nommé de la part dudit Empereur: Que ma demande eſtant du tout conforme à cét exemple, ie ne pouuois obmettre d'en aduertir voſtre Maieſté. Lors ſadite Saincteté s'émeut dauantage, & me dit que ce ſeroit continuer mes mauuais offices & menſonges, écrits depuis que ie ſuis icy, tant que ie ſerois cauſe de la faire venir en rupture auec voſtredite Maieſté, dont ie m'excuſay d'vne conſcience certaine & aſſeurée que i'ay, de n'auoir rien commis qui ſoit pour apporter tel inconuenient, & ſuppliay ſadite Saincteté que ie ne demeure iniurié à l'endroit où ie ramentois vos priuileges & merites, qui croiſſent de iour en iour, au grand profit de l'Egliſe Romaine, & de ſa Saincteté. I'vſois de ces paroles pour l'adoucir; mais elle me répondit auec plus d'aigreur en ces termes, *Il Re non fa niente per il ſeruitio noſtro, e il ſuo*, & diſoit que par vos entrepriſes il n'a eſté aſſez toſt, ny aſſez bien pourueu à ce qui eſtoit de beſoin: dont ie me plaignois à elle-meſme de ce qu'il ne luy plaiſoit recognoiſtre ce que tous les autres Princes Chreſtiens & Catholiques approuuent & recognoiſſent en voſdites entrepriſes. S'il eſtoit poſſible, SIRE, de repreſenter par écrit les actions des hommes comme elles aduiennent, & qu'il me fuſt permis d'alonger cette dépeſche pour décrire beaucoup de circonſtances, outre le faict principal, ie rendrois icy bon témoignage de la diligence que i'vſe à obſeruer ſa Saincteté, & à accommoder toute ma negociation à ſon naturel. Et ſi aucun preſume que ie me ſois oublié en cét endroit, ie ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté que ie ſois receu à me iuſtifier, & rendre compte de

de mes actions. SIRE, le iour mesme de ladite audience, 1562.
Monsieur le Cardinal Borromée m'enuoya querir, & me Feurier.
fit quelque offre, touchant ledit estat d'Auditeur, qui ne me sembla pas suffisant pour conseruer vostre droit. Depuis il m'a fait vne seconde offre, dont ie me suis contenté, parce qu'il me promet vne declaration que ladite nouuelle prouision comme supernumeraire ne remplit point l'estat vacant par la promotion dudit sieur Cardinal Reoman, ains qu'il demeurera vacant iusques à vn certain temps, dedans lequel vostre Maiesté y peut nommer vn autre, au lieu du susdit nommé par le feu Roy Henry, lequel sadite Saincteté a declaré incapable & insuffisant. Cette derniere offre m'a esté confirmée par sadite Saincteté, auec toute demonstration paisible & fauorable, tellement qu'il sembloit qu'elle eust oublié tout ce qui l'émouuoit en ladite audiẽce, dont i'ay écrit cy-dessus. Doncque, SIRE, attendu que le temps n'engendre que doutes & difficultez sur le droit que vous auez de nommer audit estat d'Auditeur: pendant qu'il est vacant, vos seruiteurs qui sont icy, iugent que ie ne dois cesser de le ramenteuoir à vostre Maiesté, iusques à ce qu'il y soit pourueu de personne suffisante, & nous semble que ledit estat peut rendre en cette ville quelque honneur & vtilité à vostre Royaume.

*Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome. Du 4. Feurier 1562.*

MONSIEVR, Suiuant ce que ie vous écriuis dernierement l'on prorogea hier à la Congregation la prochaine session iusques au 22. d'Auril, & ont deliberé qu'on commencera Lundy matin à opiner sur le faict du Mariage, & l'aprésdisnée les Peres traitteront du faict de la reformation, & continuera l'on tous les iours cét ordre, iusques à ce que le tout soit fait. Nous auons esté ce matin vers Messieurs les Legats, pour leur faire instance qu'à la prochaine Congregation ils proposassent les articles que nous leur auons presentez de la part du Roy, ou

1562. Feurier. bien qu'ils nous permiſſent de les propoſer nous-meſmes, & de les faire lire : pource que la principale charge que nous auions eſtoit de pourſuiure roidement le iugement & determination de tous leſdits articles entierement, & d'en auoir raiſon & iugement du Concile, & que là où ils ne nous voudroient accorder l'vne deſdites choſes, que nous ſerions contraints pour noſtre décharge de demander acte public de nos pourſuites, remonſtrances & de leur refus. Ils nous ont prié d'attendre iuſques à demain pour en auoir réponſe, laquelle ie ne faudray aprés de vous faire entendre. Ie deſirerois bien ſçauoir l'intention de noſtre ſainct Pere ſur noſdits articles ; car ie ſçay bien que nous n'obtiendrons icy que ce que bon luy ſemblera. Mais il me ſemble que ſi ſa Saincteté eſt bien conſeillée, qu'elle tiendra la main à nous en faire obtenir ce que nous deſirons, dautant qu'en ce faiſant i'eſpere que ſous ſon authorité & obeïſſance nous verrions la pacification de nos troubles, & peut-eſtre l'vnion en toute l'Egliſe Chreſtienne. Ie receus auant hier des lettres de la Reyne du 10. du paſſé, par leſquelles ſa Maieſté ne me mande autre choſe de nouueau, ſi n'eſt la bonne ſanté du Roy & d'elle, & me répond à ce que auparauant ie luy auois écrit, meſmement de mon congé que ie luy auois demandé pour m'en aller, lequel ſa Maieſté ne m'a voulu accorder, dont ie ſuis merueilleuſement marry, & me tardera bien que ie ne voye la fin de ce beau Concile. Auec la lettre de ladite Dame, ie n'en ay eu de nul autre ; mais Monſeigneur le Cardinal en a receu, qui diſent que Monſieur de Guiſe auoit fait faire vn fort au bout du pont d'Orleans, & vn autre à l'autre coſté de la ville, où il y a laiſſé bon nombre de gens, & quant à luy il eſtoit paſſé outre pour pourſuiure le ſieur de Chaſtillon, qui s'eſtoit retiré vers Romorantin, & Celles en Berry, & eſtoit l'on en bonne eſperance de retirer les Reiſtres Alemans, qui eſtoient auec luy. Si ainſi eſt ſes forces demeureront bien petites, qui eſt tout ce que i'ay à vous dire, ſi n'eſt vous prier faire part & communication de cette lettre à Monſeigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, & à Monſieur d'Auxerre, & me recom-

mandant touſiours bien affectueuſement à voſtre bonne grace, ie ſupplieray le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue & contente vie. De Trente ce 4. de Feurier 1562. 1562. Feurier.

*Voſtre obeiſſant, parfait amy à vous faire ſeruice,* LANSSAC.

*Suſcrit:* A Monſieur, Monſieur de Liſle Conſeiller du Roy, Premier Preſident en Bretagne, & Ambaſſadeur pour ſa Maieſté à Rome.

*Lettres Patentes du Roy aux Peres du Concile. Du 18. Ianuier, preſentées le 11. Feurier 1562.*

CHARLES, &c. Tres-ſaincts & tres-Reuerends Peres en Dieu, qui eſtes aſſemblez au lieu de Trente pour la celebration du S. Concile, Salut. Nous ſommes bien aſſeurez que noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Cardinal de Lorraine n'aura failly de vous faire entendre l'aduis que nous luy auons donné de l'heureuſe victoire qu'il a pleu à Dieu nous departir à l'encontre de ceux de nos ſubiets, leſquels ſe voulans couurir d'vn faux manteau de religion, ont bien monſtré & monſtrent par les ordinaires profanations qu'ils font des choſes ſainctes, & les eſtranges cruautez qu'ils exercent à l'encontre des Miniſtres de l'Egliſe, qu'ils ne cherchent rien plus que l'extirpation de noſtre Religion Chreſtienne, & d'attirer par la force des armes tous nos autres ſubiets en leurs opinions. A quoy, ainſi que chacun ſçait, nous nous ſommes oppoſez, & oppoſons auec telle chaleur & affection, qu'il n'y a perils, hazards, ny difficultez, qui nous ayent pû, & puiſſent diuertir & garder d'y employer iuſques à noſtre propre vie, connoiſſant qu'il va en cela de la conſeruation de l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe, qui eſt ce que nous auons plus cher en ce monde, & de laquelle, comme premier fils & Roy tres-Chreſtien, nous voulons eſtre connu par toute la Chreſtienté pour principal defenſeur. Or eſtimant que de l'heureux ſuccez d'vne ſi loüable & neceſſaire entrepriſe que la noſtre, vous ſerez touſiours ceux qui en ren-

1562. Feurier. drez les principales graces & remerciemens au Dieu des batailles & victoires, & qui en receurez la meilleure part de l'aise & du plaisir ; Nous voulons bien nous conioüir auecque vous de ladite victoire, & vous témoigner par ce mot de lettre que nous la reconnoissons tenir de la bonté de ce grand Roy des Rois, dont le loüons & remercions de tout nostre cœur ; & de mesme affection le prions de nous vouloir tellement assister de sa puissante main, en ce qui reste encore à parfaire, que nous verrons bien tost les choses restablies en nostre Royaume, selon nostre desir & intention. Mais pource, tres-Saincts & tres-Reuerends Peres, que nous sçauons que les principaux remedes qui se sont appliquez à semblables maux que ceux qui nous affligent pour le iourd'huy, & qui menassent la meilleure partie de la Chrestienté, ont esté tirez des sainctes Congregations & Assemblées qui se sont faites par nos anciens Peres, lesquels soigneux du deuoir de leurs charges, & du salut de l'Eglise vniuerselle ont esté de si bonne heure au deuant des heresies & fausses doctrines que l'on a voulu introduire, & y ont si continuellement trauaillé, qu'ils n'ont iamais cessé que par leurs saincles & catholiques determinations & reformations, ils ne les ayent du tout en tout confonduës & abolies ; Nous vous prions & requerons au nom de Dieu, & de Iesus-Christ son Fils vnique, que satisfaisant à l'esperance & expectation en laquelle toute la Chrestienté est de vostre pieté & amour paternelle, vous veuilliez proceder à vne si sainte & serieuse reformation des choses qui par la malice des guerres & iniures des temps se sont corrompuës en l'Eglise, que ceux qui s'en sont legerement distraits y soient ramenez par cette ancienne face, pureté & integrité de l'Eglise Catholique, qu'ils verront restablie entre nous, & par nostre loüable & sainte conuersation ; & que tout ainsi que nous employons tout ce que Dieu a mis de moyens en nos mains pour la manutention de nôtre Religion, & tant de grands personnages, & de nos principaux Ministres & Capitaines, n'ont épargné leurs personnes, mais les ont liberalement sacrifiées auecque

leur propre sang en cette bataille; Pour cette mesme occasion vous procediez de vostre part auec vne telle pureté de zele & sincerité de conscience en l'affaire, pour lequel vous estes conuoquez & assemblez, que du fruict de vostre œuure nous voyons sortir le restablissement du vray culte & seruice de Dieu, & ce qu'il faut de necessaire reformation en l'Eglise, non seulement pour le salut de nostre Royaume & pacification de nos troubles; mais aussi pour vne generale vnion & concorde de toute la Chrestienté en vne mesme Religion. Priant Dieu, &c. C'est de Chartres du 18. de Ianuier 1562. 1562. Feurier.

*Les lettres furent traduites en langue Latine, & presentées au Concile, comme il s'ensuit.*

## Litteræ Christianissimi Regis Caroli exhibitæ ab eius Oratoribus in generali Congregatione, die 11. Februarij 1562.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, Sanctissimis, & in Deo Reuerendissimis Patribus apud Tridentum celebrandæ sanctæ Synodi gratia congregatis, salutem. Non dubitamus, Sanctissimi Patres, quin nobis carissimus nostrique amantissimus consobrinus noster Cardinalis à Lotharingia vos eius nuncij participes fecerit, quem nos ad eum nuper scripsimus, de fœlici & diuinitus nobis oblata victoria aduersus eos nostrorum hominum, qui falso religionis prætextu ex ipsa sacrarum rerum profanatione & alienissimis in sacros Ecclesiæ ministros crudelitatis exemplis nihil se aliud conari, aut quærere declararunt, quã vt Catholicæ nostræ religionis & Christianæ pietatis statum omnem euerterent, & armorum vi atque iniuria reliquos omnes populos nostros in errorem suum inducerent. Quorum audaciæ (sicuti omnes norunt) tanto nos animi ardore obstitimus ac obstamus quotidie, vt nulla nos aut rerum difficultas, aut periculorum discrimen ab hoc instituto auertere, aut remorari potuerit, quin sceleratis eorum consiliis ac inceptis vel ipsam vitam nostram opponeremus. Cùm non ignoremus in hoc toto negotio præcipuè de omnipotentis Dei honore, quo nihil nobis potest in hac vita esse carius, &*

1562. Feurier. *Catholicæ eius Ecclesiæ statu, ac salute desertari, cuius vt primogenitus, & maiorum meorum hereditario titulo Christianissimus filius censeor, ita equidem defensor, protectórque præcipuus toto orbe Christiano agnosci haberique studiosè percupio, & exopto. Cùm igitur certò nobis persuadeamus vos in hoc tam felici támque salutari instituti nostri successu, Optimo Maximo exercituum ac victoriarum Deo gratias ex animo esse acturos, fructúmque huius beneficij ad vos præ ceteris facilè intelligamus peruenturum, lubenter vobiscum commune hoc gaudium pariter gaudere constituimus, planéque atque palam testificari hanc tam insignem, támque admirabilem victoriam nos vni Christo summo Regum Regi, ac bonorum omnium auctori referre acceptam. Vnde eum nos toto studio totáque mente laudamus, & immortali gratiarum actione prosequimur, maiestatem eius obsecrantes, vt in perficiendo, quod feliciter ipsius gratia inchoatum est negotium tanta virtutis suæ præsentia adesse atque adsistere dignetur, vt ad laudem eius, & Ecclesiæ pacem pro nostro desiderio omnia passim sedata ac tranquilla, & in antiquum statum splendorémque restituta propediem possimus intueri. Cæterum cùm probè nouerimus, Sanctissimi Patres, optima & saluberrima eorum malorum, quæ & nos hodie hîc affligunt, & penè omnibus Christiani nominis prouinciis impendere videntur, remedia à sanctissimis Christianæ Ecclesiæ Pastorum comitiis, publicísque Synodis quondam petita esse, atque habita cùm illi Beatissimi Patres pro iniuncti sibi muneris officio de vniuersalis Ecclesiæ salute solliciti tam maturè támque accuratè enascentibus erroribus obuiam irent, tantáque vigilantiæ assiduitate eis resistere perseuerarent, vt numquam, nisi extinctis illis, & è medio sublatis, sibi quiescendum esse arbitrarentur. Oramus vos Sanctissimi Patres, & in Dei atque vnici filij eius Iesu Christi nomine obsecramus, vt pro ea expectatione, quam de pietate, ac paterno in se animo vestro omnes conceperunt, tam sanctam, támque seriam rerum, quæ tum bellorum iniuria, tum temporum iniquitate in populo Dei vitiatæ corruptæque sunt emendationem, ac reformationem instituere, atque inire velletis, vt qui se ex animi leuitate temerè ab Ecclesia separarunt, ex ea quam instauratam probè atque perfectè restitutam ipsis expectandam exhibebitis, Catholicæ Ecclesiæ antiqua facie, puritate, atque integritate in salutis viam facillimè reducantur. Atque vt neque*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [422] - 390

*nos quidquid opum ac virium nobis est diuinæ gratiæ munere con-* 1562.
*cessum, ad Christianæ religionis tuendam dignitatem cupidè im-* Feurier.
*pendimus, & nobiscum non pauci præstantes viri, & militiæ nostræ duces ac præfecti nobis charissimi in eadem ista causa sibi ipsis non pepercerunt, sed vitam & sanguinem suum in hoc recenti prælio Domino consecrarunt: sic vos pro vestri muneris ratione eo animi candore, & conscientiæ sinceritate in hoc ipsum (cuius gratia conueniſtis) negotium incumbatis, vt ex sanctissimo labore vestro verum sincerúmque Dei cultum tanquam præcipuum operæ vestræ fructum passim renasci, atque instaurari videamus, atque adeò eam in Ecclesia morum emendationem ac disciplinam vigere, quæ non modò placandis regni nostri procellis, sed etiam conciliandæ, & in eadem religione per omnes Christianæ Ecclesiæ populos constituendæ paci sufficere possit. Dat. in ciuitate Carnutensi die 18. Ianuarij 1562.* Signé, CAROLVS.
Et plus bas, BOVRDIN.

## Oratio habita ab Arnaldo Ferrerio Oratore Christianissimi Regis in generali Congregatione, die 11. Februarij 1562.

QVONIAM *ex literis Regis Christianissimi, quæ nunc recitatæ sunt, & orationibus non ita pridem habitis, tum ab eloquentissimo Principe Cardinali à Lotharingia, tum ab eruditissimo viro Antistite Metensi intellexistis Galliarum vastitatem, & Regis Christianissimi aliquot egregias victorias, nolo esse vobis, Patres sanctissimi, in illis rursus recensendis vel eo maximè molestus: quòd si vobis calamitates nostras, quales sunt exponerem, nemo certè vestrûm est, qui rem non potiùs fictam, quàm factam existimaret. De postrema autem victoria tametsi magna & glorioſa, quam vt Deus sua immensa prouidentia eam nobis daret, de manu victoris hostis eripuit, quid ego plura dicam; cùm adhuc in mediis Galliæ visceribus viuat & grassetur victus inimicus? Vtar igitur eo argumento, quo soleo, & orationem meam totam conuertam ad vos sapientissimi Patres vnicum miseriarum nostrarum perfugium: si enim per vos naufragij nostri tabulas (si modò vllæ supersunt) non conseruamus,*

1562. Feurier. omninò periimus. Moyses cùm pugnaret aduersus Amalech habebat magnum delectorum militum numerum, cui præerat fortissimus Imperator Iosue, verùm nisi montem conscendisset, nisi petra, cui insideret supposita ei esset, nisi virgam in manu interea dum pugnabatur habuisset, nisi Moysis vtramque manum Aaron, & Zur vsque ad occasum solis sustentassent, vt eas in sublime attolleret, victurum fuisse Amalech, vel eo solo cognoscimus, quòd simul ac Moyses manum demitteret vincebatur Iosue. Non desunt Regi Christianissimo copiæ & propriæ & auxiliares, illarúmque imperator prudens, & magnanimus Princeps Guysiæ dux, nihil non molitur aut intentatum reliquit Christianissima & prudentissima Regina piissima Regis mater, quod vel ad reconciliandos, vel propulsandos hostes pertineat; verùm Aaronem & Zur, qui Regi Christianissimo petram subiiciant, qui illius manus in altum tollant (si vos Patres sanctissimi ij non estis) neminem præterea habemus. Moyses omnium modestissimus quotquot in orbe vnquam fuerunt Dei vir, cui Dominus non in ænigmate, & simulachro, sed ore ad os loquebatur, per quem tot tantáque miracula edita sunt, & vt vno verbo dicam, Moyses typus Christi non poterat vincere, nisi manus sublimes haberet. Quid est quod de nostris victoriis possit meritò sperari, si Regis Christianissimi manus demissæ sunt? Moyses per senectutem & grandiorem ætatem non poterat per se manus attollere, hoc idem non potest Rex noster pupillus per impuberem & teneram adhuc ætatem. Vestrum est (Patres sanctissimi) qui veri & legitimi estis Aaronis successores, non solùm Regis Christianissimi vestri primogeniti filij, sed etiam omnium Christianorum principum manus vsque ad occasum solis sustinere: id autem fieri à vobis facilè potest, si petra illa, cui Moses insidens vicit Abimelech, sit vestrorum decretorum basis & fundamentum, ita enim ad solis occasum vsq; perdurabunt, neque sole meridiano, quasi nebulæ, dissoluentur, & nos tum reuera vicerimus: sin minùs neque victoria nostra erit victoria, neque inimici nostri, iidémque vestri reconciliabuntur, immò quasi remediis irritati magis ac magis vociferabuntur, vos in Samaria ab hominibus excogitato non Hierusalem Dei tabernaculo semper permanere, vósque non Aolida, sed Aola filiam appellabunt. Sed quid ego aduersarios vestros moror? Si eos contemnitis, habete saltem rationem Catholicorum, & Christianorum

hominum

hominum, qui hucusque in fide, & religione sanctæ Romanæ Ecclesiæ permanserunt. Non eadem est hodie ætas, non mens omnibus Christianis hominibus, atque erat ante quinquaginta annos; laboramus ferè Catholici omnes eodem morbo, (si modò morbus rectè appellari potest) quo quidem olim Samaritani, qui mulieri à puteo redeunti & dicenti Christum venisse, vidisse, audisse, familiariter alloquutum esse, non priùs crediderunt quàm vrbem exiissent, rem omnem diligenter inquisiuissent, cúmque Christum agnouissent crediderunt, non quidem vt dicebant ampliùs, propter mulieris sermones, sed quòd illi ipsi Christum cognouissent. Scrutatur hodie scrutatur, mihi credite (Patres sapientissimi) bona pars Christianorum hominum sacras Scripturas, reiectis aliarum disciplinarum libris: hoc ipsum prospiciens Rex Christianissimus curauit diligenter, ne quid mandatis nostris contineretur, quod ad illam Mosis petram non proximè accederet, quódque à Catholicis omnibus vehementer non expeteretur, & ab aduersariis nullo iure repelli aut repudiari posset. Ea autem illustrissimis D. D. Legatis dedimus; ij propediem vti polliciti sunt, vobis (Patres sanctissimi) examinanda, & iudicanda proponent: ad vos enim potissimum mittuntur, vestrúmque de illis iudicium magno desiderio expectat Rex Christianissimus, & tota Gallia. In illis (vt videbitis) nihil præcipuum præ ceteris Christianis petimus, omnia sunt nobis cum Ecclesia Catholica communia. Quòd si videmur plerisque grauiora & magis necessaria prætermisisse, illi si placet existiment nos consultò à leuioribus cœpisse, quo facilius grauiora possent suo tempore proponi, vtque horum leuiorum facilior esset executio, à qua (Patres sapientissimi) nisi vos inceperitis priusquam hinc abeatis, clamabunt Catholici, ridebunt aduersarij, & dicent Patres Tridentinos optimè quidem scire, sed facere nolle, optimas quidem leges statuisse, eas tamen ne digito quidem attigisse, posteris tantùm & successoribus obseruandas reliquisse? Qua in re etiam atque etiam considerandum vobis est; Iurisconsulti enim putant legem, cuius causa & ratio est antiqua, non solùm futuris, sed etiam præsentibus negotiis formam dare. Quia autem impietatis propemodum nos insimulant, qui se olfacere dicunt in postulatis nostris nonnulla, quæ cum aduersariorum libris faciunt, nos quidem illos responsione indignos existimamus: vos si aliter iudicatis, ipsi pro nobis respondete; Vim

1562. Feurier.

1562. Feurier. *enim patimur. Qui verò in illis modum ac moderationem quandam desiderant, & si aliquid videantur dicere dum nos prudentiæ, cuius in vita maximus vsus est, admonent, duorum tamen meminerint oportet: primum quod Marcus Cicero scribit aduersus Neoptolemum, aut potiùs aduersus Ennium, apud quem Neoptolemus ita loquebatur, philosophandum esse, sed paucis*, Errat, *inquit Tullius*, qui temperantiam, mediocritatem, modum denique desiderat in re optima, & eo meliore quo maior est: *alterum, quod de istis tepidis moderatoribus, & (vt ita dicam) lepidis & bellis mediatoribus scriptum reliquit Spiritus sanctus*, Incipiam *(inquit ille)* vos euomere, vtinam aut calidi, aut frigidi fuissetis. *Valeat hoc genus hominum in prophanis, & ciuilibus rebus: nam in diuinis mediocres esse, non dij, non homines, non concessere columnæ! Nemo enim potest duobus dominis seruire. Proponite vobis (Patres sapientissimi) quid profuerit Ecclesiæ Catholicæ moderata illa Ecclesiasticæ disciplinæ emendatio, facta in Concilio Constantiensi, aut paulo seueriore insequenti Concilio, cuius ego nomini parcam, ne quorundam delicatas ac teneras aures offendam: quid ea quæ in Concilio Ferrariensi, Florentino, Lateranensi vltimo, Tridentino primo, aut (qui vnum tantùm Concilium fuisse putant) quid profuerunt decreta Tridentina facta post duos de viginti annos: quot interea omnium hominum ordines, quot prouinciæ, quot regna, quot nationes ab Ecclesia Romana defecerunt? Non est (Patres sapientissimi) hæc Gallorum causa tantùm, valeant Galli cum suis tumultibus, res suas sibi habeant? vos Itali, vos Hispani Patres appello, periculum ex aliis facite vobis quod ex vsu fiet, cuius magis interest hanc veram & seriam disciplinæ Ecclesiasticæ emendationem fieri, quàm Romani Episcopi Pontificis maximi summi Christi vicarij, Petri successoris in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis: Nonne hîc agitur de capite, de fortunis vestris? hoc ego pluribus dicerem, nisi vos vestra sponte ad eam rem satis incitatos cognoscerem: interea verò de vestra in Regem Christianissimum pia voluntate, & grato officio gratias agimus, & oramus Deum Opt. Max. patrem Domini nostri Iesu Christi, vt vos Ecclesiæ nostræ diutius saluos & incolumes conseruet.*

*Extraict de la lettre du Cardinal Seripando au Cardinal Amulio.* 1562. Feurier.

Di Trento 13. di Febraro 1563. en France 1562.

DOVENDOSI *cominciar à trattare del matrimonio, erano ſtati dati gl' articoli ſecondo 'l conſueto a i Theologi, & ordinato che ciaſcun di loro diceſſe ſecundo 'l tempo della ſua promottione al dottorato, vennero da me inſieme con Monſ. Illuſtriſſ. Simoneta queſti agenti del Re Catolico con vn dottore Spagnolo, qual dice d'eſſere del conſeglio di ſua Maieſta, & cominciono con molte brauure à dolerſi, che i Theologi Franceſi fuſſero ſtati poſti in primo luogo, dicendo, che ſi pregiudicara alla precedenza che ha il Re Catolico di douer precedere quel di Francia. Queſto à me parue vna coſa aſſai leggiera, & ſciocca. Primo perche i Theologi ancor che ſiano mandati da i Principi, come fanno gli Oratori, e per queſto non ſi faceua preiudicio alcuno appreſſo, perche ſecundo l'ordine dato, toccara ad alcuni Franceſi eſſer primi, eſſendo ſtati prima dottorati. Hauendo io vſato con loro queſte raggioni, & chiamato il Veſcouo di Modena, acciochè teſtificaſſi che da me li era ſtato dato l'ordine che ſcriueſſe i dottori, non hauendo altro riſpatto che alla loro promottione, ſenza guardar à Principi, ne à qual ſi voglia altra coſa, & vedendo che non ſi quietauano, anzi mordendo diceuano, che qui non ſi faceua ſe non quel che voleuano Franceſi; mi turbai, & li diſſi parole conuenienti alla loro mordacita, & tanto piu che quel dottore, ſi era laſciato dire in preſentia di Monſ. Illuſtriſſ. Cardinal Simonetta ch'l Re Catolico vindicarebbe queſta iniuria con l'armi, & che laſciarebbe la protettione, & riuerenza della chieſa & che per queſto, che ſi faceua da noi, ſi transferirebbe la ſede Apoſtolica in Spagna.*

*A queſto io parendomi che ſi toccaſſe ſcioccamente la reputatione del Re, la onde fu conſtretto il giorno ſeguente, ſentendo replicar queſte coſe in preſentia di tutti i miei ſignori Legati, riſpondere, & riprenderlo con moſtrarli, che la fede, & obedienza del Re non è coſi debilmente fondata che per coſa di tanto poco momento douеſſe abbandonarla, il che non haueua fatto quando dal Papa li era ſtata fatta la guerra. Et a queſto propoſito mi diſteſi largamente monſtrando ch' vn figliuolo di Carlo V. Imperatore, & pronipote del Re Don Ferrando d'Aragona non poteua caſcare in coſi fatto diſordine, & che era da i miniſtri, con le parole che diceuano, mal*

1562. Feurier. *seruito. Credo che representaranno questo fatto o al signor Ambassador Vargas, o ad altri forsi d'altra maniera, ma io ho dalla mia il testimonio di Dio, & de tutti questi signori.*

## *Traduction de l'extraict de la lettre precedente.*

COMME l'on s'estoit deliberé de traitter du poinct du Mariage, & baillé les articles aux Theologiens, comme il est de coustume, & ordonné qu'ils diroient leur aduis, selon qu'ils auoient esté promeus au Doctorat; les agens du Roy Catholique, accompagnez d'vn Docteur Espagnol, vindrent vers moy auec Monsieur l'Illustrissime Simonette. Le Docteur nous dit qu'il estoit du conseil de sa Maiesté, & commencerent auec rodomontades à se plaindre, que les Docteurs François auoient obtenu sur eux le premier lieu, disant que cela portoit preiudice au droict qu'a le Roy Catholique de preceder le Roy de France. Cecy me sembla fort leger & inepte, premierement parce que les Docteurs encore qu'ils soient enuoyez par les Princes, ils ne representent pour cela la personne de leur maistre, comme font les Ambassadeurs, & par ainsi aucun n'en receuoit preiudice. Dauantage suiuant ce qui auoit esté ordonné, les François deuoient parler les premiers, ayans esté les premiers promeus au Doctorat. Leur ayant donc vsé de ces raisons, & appellé l'Eueſque de Modene afin qu'il témoignast que ie luy auois commandé qu'il écriuist le nom des Docteurs, n'ayant égard à rien autre qu'à leur promotion, sans considerer les Princes qui les enuoyoient, ny à aucune consideration: & voyant qu'ils ne s'appaisoient point, au contraire comme tout irritez disoient, qu'il ne se faisoit rien icy que ce que vouloient les François, à cela ie me faschay, & leur dis des paroles répondantes à l'iniure qu'ils nous faisoient, & d'autant plus volontiers, qu'il estoit échappé à ce Docteur, de dire en presence de Monsieur l'Illustrissime Cardinal Simonette, que le Roy Catholique vengeroit cette iniure auec les armes, & qu'il lairroit la protection & reuerence de l'Eglise, & qu'à cause de cét acte le siege Apostolique se transfereroit en Espagne.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [428] - 396

Il me sembla que ces paroles touchoient mal à pro- 1562.
pos la reputation du Roy, ce qui me contraignit le iour Mars.
suiuant, voyant que l'on les repetoit en presence de tous Messieurs les Legats, de répondre, & le reprendre en luy remonstrant que la foy & l'obeïssance du Roy n'estoient si foiblement appuyées, qu'il les deust abandonner pour vn affaire de si peu d'importance, ce qu'il n'auoit fait quand le Pape mesme luy auoit fait la guerre. Et sur ce propos ie m'estendis vn peu, monstrant qu'vn fils de Charles V. Empereur, & arriere-fils du Roy Dom Ferrand d'Arragon ne pouuoit faire vne telle faute, & cheoir en vn tel desordre, & qu'il estoit fort mal seruy par ses ministres, qui tenoient tels langages. Ie m'asseure qu'ils representeront cét affaire autrement que ie ne le vous dis, ou au Seigneur Ambassadeur Vargas, ou à quelques autres, mais i'ay de mon costé Dieu pour témoin, & tous ces Messieurs qui sont icy.

*Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle, au Roy.*
*Du 7. Mars 1562.*

SIRE, Depuis la commune dépesche du sieur de Lanssac & de moy, du 4. de ce mois, & les aduis que i'ay recueillis lors de plusieurs lieux en vn memoire & addition à ladite dépesche, il se dit icy & nous a esté confirmé par sa Saincteté, que le Marquis de Pesquaire a receu la commission du Roy d'Espagne, pour aller en diligence à Trente tenir le lieu d'Ambassadeur pour sa Maiesté Catholique, attendant le Comte de Luna (estant maintenant prés l'Empereur, qu'elle a éleu depuis que le Comte Montaron s'est excusé de cette charge). I'ay enclos auec la presente les Decrets de la derniere session du Concile, tenuë le 26. du passé, touchant la censure des liures, & saufconduits qui sont requis pour les Protestans. Il est venu aduis par mesme moyen, qu'il y a eu differend entre les Ambassadeurs de Hongrie & Portugal, à cause de la preseance, & aduint en la session, en laquelle leurs pouuoirs furent presentez, & celuy de Hongrie leu le premier, pour raison de quoy

1562. Mars. l'Ambaſſadeur de Portugal ne vouloit deliurer le ſien, ny en conſentir la lecture aprés l'autre. Ce differend fut compoſé, parce qu'il fut arreſté par declaration dudit Concile, que leſdits pouuoirs ſe liſoient ſelon le temps, & l'ordre qu'ils eſtoient preſentez, & non ſelon la preſeance. Ie prie Dieu, &c.

## *Lettre de Monſieur de Liſle au Roy. Du 8. Mars 1562.*

SIRE, Depuis le délogement de mon Secretaire qui a porté à voſtre Maieſté ma dépeſche du dernier du paſſé, il eſt venu icy aduis de l'arriuée des galeres d'Eſpagne, deſquelles Dom Louis d'Auila & Martin Guſman ſont deſcendus prés de Niſſe, & ont pris chemin par terre, l'vn pour venir icy, l'autre pour aller deuers l'Empereur, comme ils ſont attendus long-temps a. Le Duc de Seſſe eſt deſcendu à Gennes, & s'eſt retiré à Milan. Outre ce que l'on a pû cy-deuant coniecturer de la charge dudit Dom Louis d'Auila, & que i'en ay écrit en mes dépeſches, l'on dit maintenant qu'il fera expedier icy la permiſſion pour le Roy d'Eſpagne, de pouuoir vendre vingt-cinq mil eſcus de reuenu de l'Egliſe en fiefs & vaſſalages, à la charge de les recompenſer de double reuenu d'autre qualité: En quoy l'on dit que ſa Maieſté Catholique trouue tant d'auantage, qu'il vendra partie deſdits vaſſalages au denier cent. Le Comte Brocardo a obtenu il y a quelque temps pour ſadite Maieſté Catholique, que le temps octroyé pour leuer les dernieres decimes concedées & affectées à l'entretenement des nouuelles galeres d'Eſpagne, ſe contera depuis la premiere requeſte qui en a eſté icy faite par le Comte de Tendille, de ſorte que ce ſont enuiron trois années d'arrerages qui ſe recueillent ſur le Clergé d'Eſpagne, à raiſon de quatre cens cinquante mil eſcus par an, dont l'on dit icy que le Clergé eſt extremément greué: & vn des plus anciens Cardinaux de ce College m'a dit que pour cette cauſe, ioint les autres impoſitions introduites audit Royaume par la permiſſion des Papes,

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [430] - 398

le nom de sa Saincteté y est deuenu plus odieux depuis quelque temps. 1562. Mars.

SIRE, Entre les lettres qui furent apportées icy de Trente le 4. de ce mois, il m'en fut communiqué, qui contenoient que vostre armée auoit défait les Reistres, & toutes les forces des sieurs de Chastillon, & que Monsieur de Guise deuoit entrer bien tost dedans vostre ville d'Orleans : meu de ces nouuelles, ie me trouuay le lendemain matin au Palais, esperant d'en estre plus asseuré par les aduis de sa Saincteté, & m'en éiouïr auec elle : i'entray en la chambre de sadite Saincteté auec quelques Cardinaux, auec lesquels i'auois assisté à sa Messe, & aprés luy auoir donné le bon iour, ie dis ce qui me mouuoit, à cause de ces si bõnes nouuelles, elle me répondit que i'estois le bien venu ; & que ses aduis ne s'estendent pas si auant que lesdites lettres de Trente, parce qu'ils ne portent que la prise d'vn fauxbourg dudit Orleans, & le saccagement de quelques Allemans qui s'y estoient retirez auec leur butin. En poursuiuant ce propos serieusement (comme il sembloit) sadite Saincteté me ietta soudain & à l'impourueu des paroles si estranges, si contraires à toutes mes actions & cogitations, si repugnantes à l'office pour lequel ie me presentois à elle en la salüant comme ministre de vostre Maiesté, & m'éiouïssant sur l'expectation des bons euenemens de vos entrepriſes, qui sont tant honorables & tant profitables à l'Eglise, & à toute la Cour Romaine, que ie ne trouuay point de meilleur moyen pour diuertir cette iniure, que de dissimuler, & comme si elle m'euſt dit tout le contraire, répondre suiuant le premier propos ausdites paroles, qui furent en ces termes: *Monseignor state allegro, andate a riposare non e niente.* Doncque, SIRE, ie répondis que nous auons de bonnes arres par vos victoires, pour attendre en ioye & bonne esperance, la défaite entiere de ceux qui resistent contre vosdites entrepriſes. Mais sadite Saincteté perseuerant auec contenance & paroles pleines de dédain & malcontentement ne pouuoit souffrir que ie nommasse vostre victoire, & disoit qu'il n'en a esté aucune. SIRE, il m'a semblé que ie n'auois lors meilleur

1562. Mars. moyen de me defendre que par diſſimulation, qui a eſté loüée des Cardinaux qui eſtoient preſens. Parce qu'il eſt trop malaiſé de repliquer contre telles façons de parler ainſi entremeſlées à l'impourueu, ſans danger de tomber en trop d'aigreur & vehemence. Mais s'il eſtoit beſoin de ce faire, il s'y offre vne infinité d'argumens, qui tous ſemblent eſtre raiſonnables, & s'il eſtoit permis de repliquer de meſme contre ſa Saincteté, l'on pourroit dire que les occaſions de ſes allegreſſes procedent quelquefois d'accidens qui ſemblent luy deuoir apporter le contraire. Ce qui a eſté remarqué de pluſieurs, dernierement qu'elle parloit en l'Aſſemblée des Cardinaux de la venuë de Dom Louis d'Auila, & s'en éiouïſſoit en ces termes: *Adeſſo ſi finira il Concilio*, & eſt ià quaſi diuulgué en cette ville, que ſa Saincteté adreſſe ſon intention, & ſon plus grand deſir, à ce que le Concile ſoit bien toſt diſſolu, ſans pouruoir à beaucoup de choſes qui y ſont propoſées, & reputées neceſſaires. I'ay conferé auec beaucoup de Cardinaux qui ſe ſont efforcez ſouuent pour cette cauſe, & pour autres inconueniens qui naiſſent de cette Cour, faire des remonſtrances bien pertinentes & vtiles à ſa Saincteté, & de cette loüange on attribuë grande partie, & à bon droict à Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere. Mais ie n'en trouue point, SIRE, qui ſe vante d'auoir eſté bien répondu & ſatisfait de ſadite Saincteté, & ſi m'a eſté rapporté de pluſieurs lieux des réponſes qu'elle a fait à telles remonſtrances; entre autres on m'a affirmé qu'elle a ſouuent vſé de ces mots à l'endroit qu'on luy déploroit de l'eſtat de ce Siege: *Al manco haueremo ſempro da mangiare, & da fabricare, & ſaremo veſcoui di Roma.* I'ay entendu d'vn Cardinal, que ſadite Saincteté luy dit vn iour qu'il ſera aiſé de ſatisfaire voſtre Royaume de tant de reformations qu'il demande, & qu'on luy en baillera tant qu'il en aura dequoy s'en repentir; elle luy dit dauantage que voſtredit Royaume tend à vn ſchiſme, & qu'il aduiendroit, puis adiouſta ces mots: *Che ſi importa bene, la Francia ſi perde, noi non ne cauamo tre quatrini.* Elle répondit à vn autre Cardinal qui l'exhortoit à faire viuement vn ſecours pour vos entre-

entrepriſes auec les autres Princes Chreſtiens, qu'elle ne le pouuoit faire, & vſoit de ces termes: *Che volete che faciamo il voſtro Ré Catholico è vn da poco.* De ſorte que ledit Cardinal m'a dit qu'il fut induit de repliquer à ſadite Saincteté, qu'il n'eſt pas conuenable de parler ainſi des Princes, & y en a beaucoup de deuots & bien affectez à ſadite Saincteté, qui deſirent vniuerſellement la voir plus retenuë en ce qui touche leſdits Princes & leurs miniſtres. 1562. Mars.

SIRE, Il vint hier au ſoir nouuelles de Trente de la mort de Monſieur le Cardinal de Mantouë; ce matin noſtre S. Pere faiſant ſemblant de vouloir aller en Cappelle auec les Cardinaux, s'eſt arreſté & renfermé auec eux pour creer le Cardinal Moron, & le Cardinal Nauager, nouueaux Legats du Concile; ce qui a eſté fait à l'impourueu, ſans aduertir auparauant de cette Aſſemblée, comme il eſt accoûtumé: & incontinent aprés ſadite Saincteté ſe retirant en ſa chambre a enuoyé leſdits Cardinaux en Cappelle. Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere fit tant qu'il parla à ſadite Saincteté auparauant qu'elle entraſt en ladite aſſemblée, & luy remonſtra que s'il luy ſembloit neceſſaire de pouruoir de nouueaux Legats audit Concile, elle ne pouuoit mieux, ny plus dignement conferer cette charge & dignité qu'à Monſieur le Cardinal de Lorraine, & ſi refuta pertinemment ce que ſadite Saincteté luy obiectoit que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine s'eſt preſenté audit Concile, comme chef d'vne des parties pourſuiuantes, & qu'elle y vouloit deputer perſonnes neutres, & ſans intereſt. Toutefois il ne luy fut poſſible de démouuoir ſadite Saincteté de ſon opinion. I'ay entendu, SIRE, qu'en cette meſme aſſemblée ſadite Saincteté a dit aux Cardinaux qu'il vous enuoye preſentement vn bon ſecours d'argent, & qu'il l'a continué par le paſſé chacun mois, & appelloit vn Cardinal voſtre ſubiet à témoin, lequel, comme auſſi la plus grandpart deſdits Cardinaux, le trouuoit eſtrange pour l'experience qu'ils ont de ce qui en eſt.

SIRE, *Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſubiet & ſeruiteur*, A. GVILLART.

*De Rome ce 8. Mars 1562.*

1562. Mars.

*Lettre de Monſieur l'Eueſque de Rennes à Monſieur de Liſle Ambaſſadeur à Rome. Du 8. Mars 1562.*

MONSIEVR, Depuis mes dernieres qui eſtoient du premier de ce mois, i'ay receu les voſtres deux des treize & vingt du paſſé : ie vous mercie touſiours humblement de tant de part qu'il vous plaiſt me faire de vos nouuelles : vous aurez maintenant à Rome Dom Louis d'Auila : ie ne ſçay ſi les Eſpagnols continuent en l'humeur de vouloir eſtre Empereurs des Indes, mais ne doutez pas qu'ils n'y ayent penſé. Nous auons auſſi icy depuis hier Martin de Guſman : par le prochain ordinaire ie vous écriray ce que ie ſçauray de ſa dépeſche, c'eſt à dire ce que ſes pages en diront, car ie ne me vante pas de plus auant.

Il y a long-temps que le Roy d'Eſpagne s'eſt laiſſé entendre, ie croy à l'inſtigation des Prelats Eſpagnols, que la clauſe, *proponentibus Legatis*, qui eſt couchée ou en la Bulle de l'indiction, ou au premier decret fait au Concile, luy déplaiſoit : par laquelle la liberté ſemble oſtée, non ſeulement aux particuliers, mais auſſi aux Princes meſmes de propoſer ce que bon leur ſemble aux Conciles, contre l'vſage de toute l'antiquité, dont l'Empereur a auſſi touſiours eſté ſcandaliſé. Si eſt-ce que ledit Roy d'Eſpagne principalement a pourſuiuy & enuers nous & enuers le Roy de Portugal, & icy meſme, que de commun accord on fiſt inſtance que ladite clauſe fuſt oſtée. L'Empereur a eſté d'aduis que l'on s'en addreſſaſt au Pape, deuant que d'en parler au Concile, ce que les autres doiuent auoir trouué bon. Neantmoins de France on ne m'en a rien écrit : maintenant ſa Maieſté en écrit à ſon Ambaſſadeur reſident à Rome, eſperant que tous les autres Ambaſſadeurs auront charge de leurs maiſtres de faire ſemblable office : ſa Maieſté m'a commandé vous en aduertir, vous conſidererez ce que vous y aurez à faire.

On leue certainement en la baſſe Allemagne des gens de pied & de cheual pour la Reyne d'Angleterre, ſous la

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [434] - 402

charge du Duc de Holſtain, & au Rhin pour ceux d'Orleans, & ay grand peur que ceux du Roy ne ſoient pas les premiers preſts. 1562. Mars.

Monſieur, ie ſuis en termes de permuter mon Eueſché, i'en treuue vne Abbaye & vn Prieuré tenus l'vn & l'autre en commande, & ie tiens encore vn Prieuré conuentuel. En ce temps de reformations ie ne ſçay ce que ie dois eſperer de l'expedition qu'il me faudra de Rome, ie vous ſupplie m'en mander voſtre aduis.

Monſieur, Aprés m'eſtre humblement recommandé à voſtre bonne grace, ie prieray Dieu vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie. D'Iſpruch ce 8. Mars 1562. Ie vous enuoye le double d'vne lettre que l'Empereur a écrite depuis nagueres au Pape, ſur le faict du Concile, peut-eſtre ne ſera-t-elle ſi toſt publiée par delà.

*Voſtre humble frere & ſeruiteur,*
B. BOCHETEL E. DE RENNES.

*Suſcrit:* A Monſieur, Monſieur de Liſle Conſeiller du Roy, Maiſtre des Requeſtes dudit Seigneur, & ſon Ambaſſadeur à Rome.

## *Extraict d'vn memoire de Monſieur de Liſle enuoyé au Roy.*

DOM Louis d'Auila arriua à Rome le quatorziéme du mois de Mars, à ſon arriuée il alla baiſer les pieds de ſa Saincteté, & logea aux chambres que tenoit le feu Comte Federic : il n'a encore eu que deux audiences, l'vne ledit quatorziéme, l'autre le ſeiziéme : il ne ſe trouue point qu'il ait encore parlé d'autre affaire que du Concile, afin que le Pape ne veüille toucher à la Communion ſous les deux eſpeces, & que ledit Concile retienne le nom de continuation.

1562. Mars.

## *Extraict de la lettre du Cardinal Amulio, au Cardinal Seripando à Trente.*

Di Roma li 10. di Marzo del 1563. en France 1562.

*SONO mandati qui dodeci capi sopra i quali sua Cæsarea Maiesta si dice hauer fatto consultare, & a me pare che tutti siano fatti a posta per captar la beneuolenza del Concilio & dar vna certa esca, mostrando di donarli autorità con oppressione della sede Apostolica, & poteua essere inuentione di Francesi. Intendo che il presidente Ferriero gouerna tutti gl' altri, & io vorrei sapere se cosi è, & si a V.S. Illma paresse che fosse bene a guadagnarlo, in qual che modo cio si potesse farè, è ben vero che egli per quanto ho veduto da alcune sue lettere, dà a se stesso vna grande autorita.*

## *Traduction de la precedente lettre.*

L'ON a enuoyé icy 12. articles, sur lesquels l'on dit que l'Empereur a consulté, & me semble qu'ils sont tous faits à dessein pour auoir la faueur du Concile, & luy donner vn certain appast, monstrant le vouloir authoriser à l'oppression du S. Siege Apostolique. Cela pourroit bien estre vne inuention des François. I'entends que le President du Ferrier gouuerne tous les autres, ie voudrois sçauoir si cela est, & si vostre Seigneurie Illustrissime seroit point d'aduis qu'il fust à propos de le gagner, & par quel moyen cela se pourroit faire; il est bien vray, parce que i'ay pû voir par aucunes de ses lettres, qu'il se donne vne grande authorité.

## *Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne.*

MADAME, Ie ne receus que par le sieur de Serezolles le 11. de ce mois les lettres qu'il vous a plû m'écrire du douze du passé, ensemble le pacquet qui

s'adreſſoit à Monſieur de Rennes, auquel ie l'enuoyay auſſi toſt par homme exprés, & m'a mandé du 15. qu'aprés auoir fait déchiffrer ce que vous luy écriuiez, & parlé à l'Empereur, il me renuoyera réponſe du tout pour la vous faire tenir, ce que ie feray incontinent. Cependant il me ſemble, MADAME, que vous ne deuez pas demeurer en grand peine de cét affaire, pour les raiſons que vous mande preſentement Monſeigneur le Cardinal de Lorraine. 1562. Mars.

MADAME, Il me déplaiſt bien fort que ie ne vous puiſſe mander quelque bonne determination de ce Concile: mais i'y voy aller toutes choſes en longueur & diſſimulation, comme il me ſemble: tellement que iuſques à preſent il ne s'eſt rien fait de ce qui ſe doit publier à la prochaine ſeſſion, ſi ce n'eſt la diſpute des Docteurs ſur le faict du Mariage. Si vous plaira-il croire, MADAME, qu'il ne tient pas à nous, & que nous faiſons continuellement toutes les pourſuites & remonſtrances neceſſaires, & ce iourd'huy meſme auons eſté vers les deux Legats qui reſtent, c'eſt à ſçauoir Varmienſis & Simonetta, auſquels nous auons fait plainte, que depuis vnze mois qu'il y a que nous ſommes arriuez en ce lieu, nous leur auons dés le premier iour iuſques à preſent, touſiours fait entendre les grands maux & deſolations que ſouffre voſtre pauure Royaume, & le danger qui peut enſuiure à tout le reſte de la Chreſtienté, pour la diuiſion de la Religion; & que vos Maieſtez & leur Conſeil auoient aduiſé, que le principal & le plus neceſſaire remede pour y pouruoir, eſtoit d'obtenir vne bonne & entiere reformation des mœurs de l'Egliſe, & quelque moderation des loix poſitiues d'icelle, pour pouuoir reduire vne partie de ceux qui eſtoient diuiſez de nous: & combien qu'ils nous euſſent donné bonne eſperance, & gratieuſes paroles, neantmoins nous n'y voyons aucun effect, & qu'il nous ſemble cognoiſtre icy que l'on fuyoit tant qu'on pouuoit de ioindre à ladite reformation. Et quant à l'autre poinct, nous voyons la pluſpart des Peres & Theologiens plus durs & ſeueres à maintenir toutes choſes à leur entier

1562. Mars. ſans en rien relaſcher, qu'à condonner quelque choſe à la neceſſité du temps, qui nous oſtoit vne grande partie de l'eſperance que nous auions euë: dont nous ne pouuions tenir de nous plaindre à eux, & que nous les ſupplions conſiderer les dangers où nous ſommes, & que tant de gens de biẽ ſont preuenus de mort, auant que de pouuoir executer la bonne intention qu'ils auoient de bien faire: & que nous priſſions garde de ne nous laiſſer ſurprendre: mais pendant que nous auions le temps nous fiſſions quelque choſe de bien à l'honneur de Dieu, & décharge de nos conſciences. A quoy ils nous ont fait réponſe, qu'il leur déplaiſoit infiniement comme à nous, que telles choſes allaſſent en longueur, & que ce qui en eſtoit cauſe eſtoit les accidens ſuruenus, premierement en la mort du Cardinal de Mantouë, & depuis de la maladie & la fin du pauure Cardinal Seripande, qui trépaſſa hier au ſoir: & que eux deux eſtans ſeuls ne pouuoiẽt porter vn tel faix: & nous prioient que comme nous auions eu patience quelques mois, nous l'euſſions encore pour peu de iours, qu'ils eſperoient que les Cardinaux Moron & Nauager que le Pape enuoye icy pour Legats, y arriueront auant Paſques, & qu'aprés ils feront tout ce qu'ils pourront pour noſtre ſatisfaction. Cependant ayant finy la diſpute des Docteurs, qui ſera dans trois ou quatre iours, ils propoſeront les articles de reformation appartenant au Sacrement de l'Ordre, & feront dauantage s'ils peuuent, dont ils nous ont dit vouloir communiquer auec mondit Seigneur le Cardinal: vous aduiſant, MADAME, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur monſtrent ne vouloir rien haſter, iuſques à ce qu'ils ayent veu la réponſe que le Pape aura faite à ce que ſa Ceſarée Maieſté luy a dernierement écrit par courrier exprés: dequoy la copie vous eſt enuoyée par mondit Seigneur le Cardinal: auquel leſdits Ambaſſadeurs ont fait inſtance, & à nous auſſi d'écrire, comme nous auons fait à Monſieur de Liſle, qu'il ſe ioigniſt & conformaſt à toutes les pourſuites & inſtances que feront à Rome pour le faict du Concile l'Ambaſſadeur dudit Seigneur Empereur, & Dom Louis d'Auila qui eſt venu de la part du Roy d'Eſ-

pagne, meſmement pour faire reuoquer le decret qui fut fait en cedit Concile auant noſtre arriuée, par lequel il eſt dit que ſeulement les Legats propoſeront en iceluy, oſtant par ce moyen la liberté aux Ambaſſadeurs des Princes, & autres Prelats, qu'ils auoient accouſtumé d'y auoir: ayant iugé ledit Seigneur Empereur eſtre meilleur que cela fuſt premierement remonſtré au Pape, & qu'aprés nous en fiſſions tous conioinctement inſtance icy. Ie ſupplie le Createur de vous donner, MADAME, en parfaite ſanté, & grande proſperité tres-heureuſe & longue vie. De Trente le 18. iour de Mars 1562. 1562. Mars.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant, & tres-obligé ſeruiteur,* LANSSAC.

## *Lettre de Monſieur le Cardinal de Lorraine, au Roy.*

SIRE, A mon retour d'Iſpruch ie receus les lettres de voſtre Maieſté, & celles de la Reyne qui faiſoient mention d'vn Gentilhomme que l'Empereur vous auoit enuoyé auec lettres, par leſquelles il mandoit la reſtitution des trois citez Imperiales, le duoble deſquelles il vous a pleu m'enuoyer: & pource que ie me retrouuois ià de retour en ce lieu, i'ay tout mis entre les mains de Monſieur de Lanſſac, qui vous écrit ce qu'il y a fait, & croy que l'Eueſque de Rennes voſtre Ambaſſadeur ne faudra de vous bien éclaircir de tout ce faict.

SIRE, Les diſputes ſur le Mariage s'en vont finies dedans deux ou trois iours, qui ont eſté grandes, fort diuerſes, & aucunes fort doctes: Dieu, s'il luy plaiſt, nous enſeignera quelle reſolution nous y deuons prendre. Nos Legats nous promettent que nous commencerons incontinent aprés à la reformation, ſans plus faire autre choſe: vray eſt qu'il n'y aura rien que l'on haſte, que les deux Legats nouueaux Moron & Nauager ne ſoient arriuez, que ſa Saincteté a eſtablis au lieu des Cardinaux de Mantouë & Seripande qui mourut hier. Ie vous enuoye le double d'vne lettre que l'Empereur a ces iours écrite au Pape, laquelle il m'a enuoyée, & ſommes attendans ce que ſes

1562. Mars. Ambaſſadeurs & Dom Louis d'Auila auront negotié à Rome, pour puis aprés mieux iuger des éuenemens de cette aſſemblée, en laquelle ie fais & feray tout ce que ie pourray, mais ie ne ſçay ce que i'en dois eſperer: Dieu par ſa bonté nous y veüille mieux acheminer, & nous faſſe ſi heureux de luy eſtre agreables à l'vtilité de toute la Chrêtienté, & particulierement au contentement de voſtre Maieſté.

SIRE, Ie ſupplie noſtre Seigneur vous donner en parfaite ſanté, tres-longue & tres-heureuſe vie. De Trente ce 18. iour de Mars 1562.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubiet & ſeruiteur*, C. CARD. DE LORRAINE.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, I'ay veu ce que derechef il vous a plû me mander pour l'affaire de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, vous aduiſant que cette matiere du celibat des Preſtres a eſté ces iours paſſez traittée & diſputée par les Docteurs, la pluſpart deſquels ont eſté d'opinion que le Pape en peut diſpenſer pour quelque grande occaſion: dont mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine a eſté bien aiſe, pour l'eſperance qu'il a que cela ſe puiſſe obtenir, eſtant bien deliberé de s'y employer, comme ie ferois tres-volontiers ſi i'eſtois en lieu d'y pouuoir ſeruir: mais ainſi que ie vous ay cy-deuant mandé, cela ſe doit traitter à Rome: où toutefois i'écriray à ceux que ie penſeray y pouuoir profiter, & feray icy enuers les Legats & autres de qui l'opinion pourroit eſtre requiſe, tous les offices qu'il me ſera poſſible ſelon le commandement de voſtre Maieſté: laquelle ie ſupplie le Createur vouloir conſeruer, & vous donner, MADAME, en parfaite ſanté & grande proſperité, tres-heureuſe & longue vie. De Trence 28. iour de Mars 1562.

*Voſtre tres-humble ſubiet, tres-obeiſſant & tres-obligé ſeruiteur*, LANSSAC.

*Extraict*

*Extraict d'vne lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere. De Trente le 11. Auril 1563.* 1563. Auril.

IE vous aſſeure, MADAME, qu'aprés la venuë de Monſieur le Cardinal de Lorraine nous nous rendrons tres-diligens ſolliciteurs en la determination des articles que nous auons preſentez, auſquels le Cardinal Simonette me dit auant hier que nous ne trouuerions aucune difficulté de la volonté du Pape & de la leur pour les obtenir. Toutefois ie ne m'en oſe pas tant promettre, mais bien ay-ie quelque eſperance que nous en obtiendrons vne partie, & de ce qui reſtera vos Maieſtez, ſi bon leur ſemble, le pourront bien faire obſeruer en leur Royaume, ſans offenſer perſonne. Car tout ce qui y eſt contenu ne ſont que determinations des anciens Conciles. Ie ſuis bien fort aiſe, MADAME, dont vous n'auez point adiouſté foy à la plainte que le Nonce du Pape vous a fait, diſant, que de la part de vos Prelats & Ambaſſadeurs procederoit la longueur de ce Concile, dautant que ſi beſoin eſtoit, nous nous iuſtifierons bien en cét endroit.

MADAME, Il me ſemble qu'il ſeroit merueilleuſement bon, que par les premieres lettres que vos Maieſtez écriront à mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, luy mander que faiſant congregation de tous voſdits Prelats, qu'il les admoneſtaſt à bon eſcient derechef de voſtre part de fauoriſer de tout leur pouuoir la conceſſion de tous noſdits articles, & de ne ſe rendre difficiles en aucuns d'iceux, comme eſtans ſainct, Catholiques & neceſſaires pour appaiſer l'ire de Dieu, & reünir vos ſubiets en l'obeïſſance de l'Egliſe; & auſſi que ſans cela à peine pourront-ils eſtre en paix auec leurs dioceſains: eſtimant, MADAME, qu'auec le bon zele que ie vous aſſeure auoir touſiours cogneu en mondit ſieur le Cardinal, cela pourra beaucoup profiter; car toutes les opinions ne ſont pas touſiours pareilles, & y en pourroit auoir peut-eſtre aucuns trop ſcrupuleux, ou regardans à leur intereſt particulier.

1563. Auril.

## *Lettre de Monſieur de Moruillier, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, Obeïſſant à ce qu'il a pleu à voſtre Maieſté me commander par la voſtre du 24. de Mars, ie ne faudray la tenir aduertie des occurrences : pour le preſent ne s'offre rien qu'elle n'ait bien ià entendu. Le Cardinal Moron eſt arriué à Trente, dont il doit partir à la fin de cette ſepmaine pour aller voir l'Empereur : ceux de Rome diſent que c'eſt pour iuſtifier la bonne intention de ſa Saincteté au progrés du Concile, & à l'entiere reformation de l'Egliſe, ſans aucune exception : Mais ailleurs on croit que le voyage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à détourner ledit Empereur de la volonté qu'il a demonſtrée de venir à Trente, & plus auant, trouuer le Pape; le rendant capable par viues raiſons, que ſa venuë retarderoit beaucoup plus qu'elle n'aduanceroit l'effect de ladite reformation : au demeurant le prier de conſeruer & defendre l'authorité de ſa Saincteté, & du S. Siege contre ceux qui machinent par diuers moyens de la diminuer, voire du tout anichiller s'ils pouuoient. Ledit Moron doit eſtre de retour à Trente vers la fin de ce mois: cependãt on n'y fera rien: car le Cardinal Nauager, & les deux anciens Legats ne voudront plus rien entreprendre ſans luy, qui tiendra le premier lieu : par conſequent il faudra derechef proroger la ſeſſion ià tant de fois prorogée & remiſe, laquelle échet au 22. de ce mois. Monſeigneur le Cardinal de Lorraine eſt venu paſſer la ſepmaine ſaincte, & les feſtes de Paſques en ce monaſtere de S. Georges à Veniſe; la Seigneurie l'a honoré en toutes ſortes qu'elle a cogneu plus agreables audit Seigneur, ſelon le temps & ſon deuïl : il a eſté ſalüer le Senat; le Duc auſſi auec les principaux Senateurs le ſont venus viſiter : & delibere ledit Seigneur partir Vendredy pour retourner à Trente, afin d'eſſayer tout ce qui ſera poſſible, & ne perdre plus de temps. Le Comte de Luna, Ambaſſadeur du Roy Catholique au Concile eſt arriué audit Trente, encore ne

ſçait-on comme l'on pourra accorder auec luy pour la ſeance : car à ce qu'on dit, il eſt tout reſolu de ne ſuiure ny s'aſſeoir immediatement aprés Monſieur de Lanſſac. 1563. Auril.

MADAME, Ie loüe Dieu, qui vous a donné la grace de faire la paix, & le prie fauoriſer tant voſtre bonne intention, que puiſſiez aprés les armes poſées reconcilier les volontez, afin de maintenir les ſubiets en repos ſous l'obeïſſance du Roy. Ce ſont choſes difficiles en ce temps, où l'on voit ſi grandes diuerſitez & diſſenſions en la Religion : mais il ne faut deſeſperer de la prouidence diuine, & ſi l'experience des maux peut rendre les hommes ſages, pour éuiter de n'y retomber, ie croy qu'il n'y en a point en France, qui n'en ait ſenty ſi bonne part, que l'eſſay le doit rendre ſage pour l'aduenir, & compatible auec ſon prochain, pluſtoſt que reprendre les armes. Ie n'ay encore oüy perſonne ſi inique en paſſions, parlant de ladite paix, qui ne iuge en bonne part l'intention de voſtre Maieſté : car les tribulations qu'elle a continuellement ſouffertes depuis ce regne, & le danger notoire de la ruine du Royaume, la iuſtifient aſſez contre les oppoſitions de ceux qui regardent à leur intereſt, & ne conſiderent la neceſſité en laquelle le Roy ſe trouue reduit.

MADAME, Ie prie Dieu vous dõner en parfaite ſanté tres-longue, & tres-heureuſe vie. De Veniſe ce 14. Auril 1563.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubiet & ſeruiteur,*

I. DE MORVILLIER E. D'ORLEANS.

## *Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine. Du 15. Auril 1563.*

MON COVSIN, Ie vous ay aduerty de la pacification de nos troubles, & fait entendre quelles en ont eſté les neceſſaires occaſions, & comme vous pouuez bien penſer, & ie vous prie le croire, ce n'eſt point en intention d'aider ny fauoriſer l'introduction & eſtabliſſement d'vne nouuelle Religion en ce Royaume : mais tout au contraire pour pouuoir auec moins de contradiction & difficulté ramener tous mes peuples en vne meſme ſaincte

1563. Auril. & Catholique Religion à cette heure que les armes seront cessées, & les maux, calamitez & afflictions qui en dépendent, esteints & assoupis entierement : mais pource que ce qui peut le plus en cela est la saincte & serieuse reformation, que i'ay tousiours esperée d'vn bon & S. Concile general & libre, i'ay aduisé de dépescher le President de Birague à Trente, & de là vers l'Empereur pour les occasions que vous verrez par l'instruction que ie luy en fais bailler, dont i'ay voulu en attendant son arriuée par delà vous enuoyer vne copie, afin que si d'auenture l'Empereur, que l'on dit se vouloir acheminer audit Trente, y est auant ledit President, qui ne peut pas faire grande diligence, vous aduisiez s'il ne sera pas bon que vous luy teniez propos de la translation du lieu du Concile, dont ledit President a charge, pour l'y persuader par toutes les plus viues raisons & remonstrãces dont vous vous sçaurez aduiser, & tellemẽt le disposer à tout ce qui sera necessaire pour rendre ledit Concile fructueux, que non seulement ce Royaume, mais toute la Chrestienté en respire vne generale vnion & tranquillité. Ce que i'ay d'autant plus grande occasion de desirer, que plus douloureusement ie ressens la grandeur des calamitez, ruines & afflictions, que la diuersité des opinions en la Religion m'a suscitées auec vn tel peril & hazard, & si apparente ruine de mon Estat, qu'auant que d'en venir plus à cette extremité, ie me delibere si ledit Concile general ne satisfait à son deuoir, & à ce que l'on espere de luy, & d'vne si grande & notable Compagnie, pour vne saincte & necessaire reformation, d'en faire faire vn national, qui sera aprés auoir rendu Dieu & les hommes témoins de tous les bons & continuels offices que i'auray faits enuers les Peres, & nostre S. Pere le Pape, pour tirer dudit Concile general les remedes necessaires à nostre commune maladie. Surquoy, mon Cousin, ie seray biẽ fort aise d'auoir vostre aduis, & vous prie que par vôtre premiere dépesche vous me mandiez & conseilliez ce qui vous semblera que i'en deuray faire. Et pource que vous verrez par la copie de l'instruction dudit President, tous les autres poincts qui y sont contenus, il me semble qu'il n'est

pas grand beſoin que ie vous en faſſe vne nouuelle redite par la preſente : laquelle par ce moyen ie finiray aprés auoir prié Dieu, mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Eſcrit à Chenonceau le quinziéme Auril 1563. 1563. Auril.

*Lettre de la Reyne mere du Roy, à Monſieur de Lanſſac. Du 15. Auril 1563.*

MONSIEVR DE LANSSAC, Vous aurez entendu dés cette heure la paix qu'il a plû à Dieu nous donner, & quelles en ont eſté les raiſons & cõditions, aprés auoir tenté tous les moyens qui ont eſté poſſibles pour échapper à meilleur marché, & veu l'apparente ruine de ce Royaume, ſi nous n'euſſions pris ce party : en quoy faiſant noſtre intention n'a iamais eſté de fauoriſer en cedit Royaume l'introduction & eſtabliſſement d'vne nouuelle Religion. Mais pource qu'il faut que le principal remede ſoit donné à choſe tant neceſſaire par le moyen d'vn bon Concile, il eſt temps que les Peres mettent viuemẽt la main à l'œuure, & comme vous auez ſagement remonſtré aux deux Legats, ainſi que i'ay veu par le diſcours que vous m'en faites par voſtre lettre du 18. du paſſé. Que l'on procede à vne ſi ſaincte & ſerieuſe reformation, qu'elle ſoit cauſe de reduire & ramener ceux qui ſe ſont ſeparez de nous. Car de remettre les choſes ainſi à la longue, qu'il s'eſt fait iuſques icy, ce n'eſt faire que mécontenter les vns, & donner à penſer aux autres, que l'on ne veut que pouſſer le temps à l'épaule, pour à la fin ne rien faire de bon. Et les maux preſens demandent les remedes plus prompts ; & ne peuuent plus porter telles diſſimulations : qui eſt cauſe que le Roy Monſieur mon fils a reſolu auec meure, & bonne volonté, & deliberation de dépeſcher le Preſident de Birague Conſeiller au Conſeil Priué, pour ſe tranſporter au Concile, & delà deuers l'Empereur, mon bon frere, auec la charge que vous entendrez par la copie de ſon inſtruction que i'enuoye à mon couſin le Cardinal pour la voir. Et ſi l'occaſion s'offre en attendant l'arriuée dudit Preſident, de



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [445] - 413

1563. Auril. faire quelque choſe enuers l'Empereur, au faict de ſadite charge, & pour le fruict du Concile, y donner tout ce qu'il pourra d'auancement : comme ie vous prie continuer d'y faire de voſtre part tous les meilleurs offices qu'il vous ſera poſſible par tout où il ſera beſoin, ainſi que vous auez touſiours fait ſoigneuſement & prudemment : & pour n'auoir dequoy vous faire pour cette heure la preſente plus longue, ie prie Dieu, Monſieur de Lanſſac, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Eſcrit à Chenonceau le 15. iour d'Auril 1563. aprés Paſques.

## *Lettre du Roy aux Peres du Concile.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, tres-Saincts & tres-Reuerends Peres en Dieu, qui eſtes aſſemblez à Trente pour la celebration du S. Concile, Salut. L'on a veu iuſques icy quels troubles & guerres inteſtines & ciuiles nous a ſuſcitez en ce Royaume la diuerſité des opinions, dont nos ſubiets ſe ſont laiſſez imbuer au faict de la Religion, & ſcrupules de leurs conſciences ; & comme pour y pouruoir nous n'ayons rien épargné de ce qu'il a plû à ſa bonté mettre en noſtre pouuoir & puiſſance, & que nous auons pû tirer d'aides & ſecours des Princes & Potentats Chreſtiens, nos bons voiſins & amis : & toutefois il a permis par ſon iugement incogneu & incomprehenſible aux hommes, qu'il n'eſt reüſſi de cette voye d'armes & de force qu'infinis meurtres & cruautez, pilleries, forcemens & ſaccagemens de nos villes, ruines de Temples & Egliſes, batailles données, pertes de tant de Princes, Seigneurs, Cheualiers de noſtre Ordre, grands Capitaines, & gens de guerre nos ſubiets, & tant d'autres calamitez, deſolations & afflictions incroyables, qu'il eſt bien aiſé de iuger & cognoiſtre que le remede deſdites armes n'eſt pas celuy que l'on doit rechercher pour la gueriſon d'vne maladie d'eſprits qui ne ſe laiſſent gagner que par raiſons & perſuaſions. Choſe qui nous a contraints auec pluſieurs autres grandes, & plus que forcées & neceſſaires occaſions, d'accorder pour la paciſi-

cation desdites guerres ciuiles & inteſtines, ce qui eſt porté par les lettres que nous en auons fait expedier par l'aduis de la Reyne noſtre tres-chere, & tres-honorée Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre Conſeil Priué: non qu'en ce faiſant noſtre intention ait eſté & ſoit de permettre & tolerer l'eſtabliſſement d'vne nouuelle Religion en noſtredit Royaume; mais afin que leſdites armes ceſſées, & tout ce qui en dépend d'aigreurs & calamitez eſteint & aſſoupy, nous puiſſions auec moins de contradiction & difficulté paruenir à vne generale reünion de tous nos ſubiets, en vne meſme ſaincte & Catholique Religion; qui eſt vn benefice que nous attendons de l'infinie bonté & miſericorde de Dieu, inſpirateur des cœurs des hommes, & de la bonne & ſerieuſe reformation que nous promet voſtre ſaincte Congregation & Aſſemblée, & que requiert de voſtre pieté & amour paternelle l'eſtat vniuerſel de toute la Chreſtienté. Et pource que nous auons pluſieurs choſes à vous faire remonſtrer & requerir ſur ce, nous auons aduiſé d'enuoyer pardeuers vous noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil Priué, Meſſire René de Birague, Preſident au ſupreme Conſeil, par nous eſtably de là les monts, qui vous les fera entendre de viue voix de noſtre part; vous priant le vouloir benignement receuoir & ouïr, & adiouſter la meſme foy à tout ce qu'il vous dira de par nous, que vous feriez à noſtre propre perſonne. Et ſur ce tres-Saincts & tres-Reuerends Peres, nous prions Dieu qu'il vous ait en ſa tres-ſaincte & digne garde. Eſcrit à Chenonceau le quinziéme Auril mil cinq cens ſoixante-trois. 1563. Auril.

## *Inſtruction donnée à Monſieur de Birague allant au Concile.*

LE Roy & la Reyne ſa mere ont donné aduis à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & à leurs Ambaſſadeurs reſidens au Concile, de l'accord qui s'eſt fait puis naguere pour la pacification des troubles de ce Royaume, par l'aduis des Princes du ſang, & des grands & notables

1563. Auril. perſonnages du Conſeil Priué, des occaſions qui y ont conduit leurs Maieſtez, & de l'eſperance qu'elles ont que les choſes pacifiées, les volontez des peuples reconciliées, & les maux, calamitez & deſolations qui naiſſent des armes, ceſſez, Dieu par ſon infinie bonté & miſericorde fauoriſera tant ce pauure Royaume, & leurs ſainctes intentions, que d'ouurir les moyens de venir à vn ſeur, & vray eſtabliſſement du demeurant, à l'honneur de Dieu, conſeruation & augmentation de ſa ſaincte Egliſe. Et encore que leurſdites Maieſtez eſtiment que mondit Seigneur le Cardinal, & leſdits Ambaſſadeurs auront fait entendre ce que deſſus aux Peres aſſemblez au lieu de Trente, pour la celebration du Concile, ou en general ou en particulier, ainſi qu'ils auront iugé eſtre plus à propos: Toutefois ayant conſideré que l'affaire eſt de tel poids & importance, & ſi ſubiet au paſſions des hommes pour eſtre calomnié, & diuerſement interpreté, qu'il merite bien qu'elles enuoyent expreſſément audit lieu de Trente vn grand, graue & notable perſonnage, qui faſſe entendre de leur part auſdits Peres, le ſuccez des choſes paſſées, & les occaſions dudit accord: elles ont choiſi à cette fin Monſieur le Preſident de Birague, Conſeiller audit Conſeil Priué, qui eſt Seigneur de grande ſuffiſance & experience, & ſi bien inſtruit de la verité de ce negoce, qu'il ſeroit bien malaiſé d'y pouuoir employer vn plus digne miniſtre que luy.

Lequel ſieur Preſident de Birague ſe tranſportera audit lieu de Trente, le plus diligemment qu'il luy ſera poſſible: & y eſtant arriué fera entendre à mondit ſieur le Cardinal, & auſdits Ambaſſadeurs la cauſe de ſon voyage, & de tout le faict de ſa charge, & aprés auoir adiouſté leur aduis au contenu de la preſente inſtruction, demandera ſon audience: en laquelle il fera bien particulierement entendre auſdits Peres, les plus que forcées neceſſitez & occaſions dudit accord & pacification, telles qu'il les ſçait, & qu'elles ſont ſi amplement déduites par les lettres Patentes, qui en ont eſté expediées, qu'il n'eſt point de beſoin d'en faire icy plus particuliere déduction: & trauaillera ſur tout à leur imprimer que ce qui a eſté fait, n'eſt

n'eſt pas que leurs Maieſtez ayent intention de laiſſer introduire & eſtablir vne nouuelle Religion en ce Royaume ; mais tout au contraire, afin que les armes depoſées, & les maux, calamitez, & deſolations qui en dépendent aſſoupies & éteintes, elles puiſſent auec moins de contradiction, & par les voyes qui ont eſté obſeruées par nos anciens peres en ſemblables choſes, faire ramener à l'obeïſſance de l'Egliſe ceux qui s'en trouueront déuoyez, & reünir tous les ſubiets en vne meſme ſaincte & Catholique Religion. Et dautant que ce bien ne ſe peut eſperer que de la ſinguliere grace & bonté de Dieu, inſpirateur des cœurs des hommes, & par le moyen d'vn bon, ſainct & libre Concile, qui eſt le lieu où noſdits peres ont trouué les principaux & meilleurs remedes pour la gueriſon de ſemblables maux que ceux dont la Chreſtienté eſt auiourd'huy affligeé, ledit ſieur Preſident priera & requerra leſdits Peres de vouloir aider leurs Maieſtez en leurs ſainctes intentions, & faire tant qu'il ſoit procedé à vne ſi bonne & ſi ſerieuſe reformation des choſes, que la malice des hommes, & l'iniure du temps ont depraué & corrompu en l'Egliſe de Dieu, que l'on voye reluire par toute la Chrêtienté cette ancienne integrité & pureté de l'Egliſe Catholique & Apoſtolique, à l'honneur & exaltation de ſon ſainct nom, & generale vnion & concorde de tous les differends qui ſont en la Religion, laiſſans & depoſans toutes paſſions & particulieres affections, & s'accommodans à tout ce qui ſe trouuera eſtre neceſſaire pour vn ſi grand bien, ſelon que noſdits Ambaſſadeurs les en pourront requerir cy-aprés, auſquels ledit ſieur Preſident ſe remettra de cela, & n'entrera en aucune particularité, ny tendra à autre fin par ſa remonſtrance, que de rendre leſdits Peres capables des occaſions dudit accord, leur leuer toute l'opinion que l'on en pourroit auoir imprimée, que ce ſoit en intention de laiſſer introduire en ce Royaume vne nouuelle Religion, & les perſuader à la ſuſdite reformation. 1563. Auril.

Et pource que leurs Maieſtez conçoiuent qu'il eſt malaiſé que deux exercices diuers en la Religion puiſſent lon-

1563. Auril. guement ſubſiſter, & ſe continuer en vn meſme Royaume, elles ne deſirent rien plus que de voir reünir tous leurs peuples en vne meſme & conforme opinion : ce qui ne ſe peut attendre qu'en accordant & compoſant la cauſe, pour laquelle tant de perſonnes ſe trouuent ſeparées les vnes des autres, & ladite compoſition ne ſe peut faire que par le moyen d'vn bon, ſainct, libre & general Concile ou national.

Quant au general, qui eſt celuy que leurſdites Maieſtez ont embraſſé & toûiours pourſuiuy pour le plus fructueux, il eſt beſoin en premier lieu, ſans parler icy de ſes autres qualitez, qu'il ſoit libre, & en lieu de ſeur accés, ſans laquelle liberté & ſeureté il ne faut pas penſer que tant de peuples ſeparez d'opinions y concurrent, & que ſans ladite concurrence l'on aduouë vn Concile pour legitime, general, & œcumenique, de quelque part, & en quelque lieu qu'il ſoit indict & aſſigné. L'on n'ignore point que le Pape n'ait fait expedier & publier telle ſeureté pour tous ceux qui voudront comparoiſtre au Concile de Trente, qu'elle ne ſe peut deſirer en plus ample ny meilleure forme : mais il s'eſt touſiours entendu que ledit lieu de Trente eſt ſi ſuſpect à tous les Princes & peuples Proteſtans d'Allemagne, qu'il n'y a vn ſeul d'eux ny auſſi des Royaumes d'Angleterre, Eſcoſſe, Danemarch, Suede, & autres qui y veuille comparoiſtre. Or de les condamner en leurs opinions & exercices de Religion qu'ils n'ayent eſté ouïs, ce ſeroit au lieu de les attirer en vne vnion auec nous, les en aliener entierement, en quoy faiſant, voila des membres qui demeurent perpetuellement ſeparez du corps, en danger d'amener à eux les autres auec longueur & ſucceſſion de temps. Comme on voit aſſez par experience, qu'ils ſe ſont curieuſement accreus & accroiſſent depuis trente ou quarante ans en çà. Et qui voudra penſer qu'ils reçoiuent & obeïſſent aux decrets d'vn Concile, fait en leur abſence, & eux non ouïs, il ſe trompe, & s'il ne s'aſſeure que c'eſt leur donner occaſion de mettre des écrits en lumiere contre leſdits decrets, & detracter de l'authorité dudit Concile, auquel ils n'auront eſté ouïs.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [450] - 418

Eſtant doncque la ſuſpicion du lieu de Trente telle que chacun la cognoiſt, il eſt bien force que l'on confeſſe, qu'il faut neceſſairement que le Concile ſe transfere en autre lieu, que les Allemans ayent agreable, & auquel ils ne faſſent aucune difficulté de ſe trouuer ſous la ſeureté de l'Empereur, qui eſt celuy qui la doit, comme ſont Wormes, Spire, Baſle, & Conſtance, & pour eſtre choſe à quoy le Pape a cy-deuant monſtré ſe vouloir accommoder, ſi le beſoin de la Chreſtienté le requeroit, & en quoy les autres Princes ne peuuent faire aucune raiſonnable difficulté, s'ils deſirent voir le fruict du Concile, qui eſt ſi neceſſaire pour le bien & repos vniuerſel: leurs Maieſtez ont dépeſché le ſieur Doiſel deuers le Roy Catholique des Eſpagnes, pour eſſayer de l'y perſuader, enuoyant le ſieur d'Alegre deuers le Pape, pour ſemblable occaſion, & ont donné charge audit ſieur Preſident de Birague, qu'aprés qu'il aura ſatisfait à la charge qui luy eſt donnée enuers leſdits Peres, il paſſe deuers l'Empereur pour luy faire ouuerture de ladite tranſlation, & eſſayer ſi par ſon moyen l'on pourra paruenir à vn ſi grand bien: mais leurs Maieſtez entendent qu'il communique premierement à mondit ſieur le Cardinal tout le contenu en la preſente inſtruction, pour prendre ſon aduis ſur les moyens qu'il aura à tenir les plus propres pour tout ce qu'il aura à propoſer & traitter. 1563. Auril.

Quant au Concile national ledit ſieur Preſident ſe ſouuiendra des propos qui luy en ſont tenus, ſans que l'on en faſſe icy particuliere déduction.

Et au demeurant fera entendre à mondit ſieur le Cardinal la réponſe que leurs Maieſtez ont faite audit ſieur Empereur, conforme à celle du feu Roy François, ſur le faict des villes de Mets, Toul & Verdun. Et encore qu'elles ſoient d'aduis ſi ledit ſieur Empereur en tombe en propos auec ledit ſieur Preſident, qu'il luy die qu'il n'a aucune charge, commandement ny commiſſion pour luy en parler ny répondre: Toutefois elles prient mondit ſieur le Cardinal, s'il voit qu'il reſte quelque choſe à luy remonſtrer là deſſus, outre ce qui eſt contenu en la réponſe de

1563. Auril. leurſdites Maieſtez, qu'il en inſtruiſe ledit ſieur Preſident pour le dire comme de luy-meſme, & eſſayer d'en donner audit ſieur Empereur le plus qu'il pourra de contentement.

Le ſieur Preſident ayant ſatisfait à tout ce que deſſus audit lieu de Trente, paſſera deuers ledit ſieur Empereur, enuers lequel aprés luy auoir preſenté les lettres, que leurs Maieſtez luy écriuent auec leurs tres-affectionnées, & fraternelles recommandations, il ſe coniouïra & congratulera de l'Election du Roy des Romains ſon fils à ladite dignité de Roy des Romains, & l'aſſeurera qu'il n'y a Prince ny Princeſſe en ce monde qui reçoiue plus d'aiſe & plaiſir de leur grandeur & contentement que feront touſiours leurs Maieſtez, & deſquels ils ſe puiſſent promettre plus d'aſſeurance & correſpondance de ſincere & parfaite amitié.

Aprés cela, luy fera le diſcours de nos troubles & tumultes tels qu'ils ſe ſont paſſez, & comme aprés infinies calamitez, & deſolations, dont ce Royaume a eſté affligé, Dieu nous a fait tant de grace que de nous auoir ouuert vn moyen d'accord & pacification : ſous le benefice duquel, & le fruict d'vn bon, ſainct, libre & general Concile leurs Maieſtez eſperent, que non ſeulement leurs peuples, mais tout le demeurant de la Chreſtienté ſe reünira en vne meſme ſaincte & Catholique Religion ; en quoy il priera ledit ſieur Empereur vouloir continuer de proceder de l'ardeur, zele & affection qu'il a fait paroiſtre iuſques à preſent : & comme il luy ſera aiſé de traitter de ce propos, & celuy de la tranſlation du Concile, il y fera l'office contenu en cette preſente inſtruction, & tel que l'on eſpere de ſa prudence & dexterité.

Se comportera au faict des trois citez de Mets, Toul & Verdun, ſelon qu'il a eſté cy-deſſus dit.

Viſitera le Roy des Romains pour luy faire la meſme congratulation de ſon élection, & luy tenir le meſme propos ſur le faict de la pacification de nos troubles, qu'il aura fait audit Empereur, & le remerciera particulierement des ſages & prudens records qu'il a ſouuentefois fait don-

ner à leursdites Maiestez sur le faict de ladite pacification: 1563.
l'asseurant qu'elles les ont tousiours fort agreablement re- Auril.
ceus, comme venans d'vne sincerité de cœur & d'affection, & de la part d'vn Prince que leurs Maiestez tiennent pour l'vn de leurs chers, seurs, & parfaits parens & amis.

Si l'Eueſque de Rennes, qui est Ambassadeur de sadite Maiesté prés dudit sieur Empereur, auquel ledit sieur President communiquera le faict de sadite charge, cognoist qu'il se doiue adiouster quelque chose dauantage seruant à l'effect pour lequel ledit sieur President est dépesché, ils confereront par ensemble, pour y faire selon qu'ils verront estre plus à propos pour le bien du seruice de leurs Maiestez. A Chenonceau du 15. Auril 1563.

## *Instruction de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, donné au sieur de Villemur.*

LE sieur de Villemur arriué qu'il sera à Ispruch, ira trouuer Monsieur l'Eueſque de Rennes Ambassadeur pour le Roy vers sa Maiesté Imperiale, & luy baillant les lettres que Monseigneur le Cardinal luy écrit, luy dira l'occasion de son voyage, afin qu'il le voise presenter à sa Maiesté, & que ledit sieur de Villemur luy dise en presence dudit sieur de Rennes, luy baisant tres-humblemẽt les mains.

Que mondit Seigneur estant de retour dudit voyage de Venize, où il estoit allé pour passer les iours saincts en repos, & auec quelque consolation des pertes tant grandes qu'il a faites, n'a voulu faillir d'aduertir sa Maiesté de son retour en ce lieu, dautant qu'il luy auoit plû s'en monstrer desireux par vne lettre que sa Maiesté auoit cy-deuant écrite à Monsieur l'Eueſque de Cinqegliſes son Ambassadeur en ce Concile: asseurant fort bien sa Maiesté, que si elle a quelque esperance au deuoir que luy a promis faire mondit Seigneur le Cardinal, à faire reüssir le bien de ce Concile, que chacun en desire, & qui est tant necessaire pour reünir la Chrestienté, que sa Maiesté cognoistra touſiours par toutes ses actions qu'il n'y obmettra aucun bon office.

1563. Auril. Presentera à ce propos l'aduis des Docteurs sur les articles baillez par sa Maiesté, afin qu'elle cognoisse que ledit Seigneur Cardinal n'a rien plus en recommandation que de luy satisfaire : mesmement és choses qui cõcernent le bien de cedit Concile. Le suppliant tres-humblement l'excuser, si plustost ne l'a pû enuoyer, ayans esté cause de cette longueur les troubles suruenus, depuis son depart d'auprés de sa Maiesté.

Dira à sa Maiesté que ledit sieur Cardinal a grande esperance que le voyage qu'a fait Monsieur le Legat Moron vers luy, ne sera de peu de profit pour l'asseurance qu'il a que sa Maiesté parlera vertueusement à luy, & ne luy monstrera moins le grand & loüable desir que sa Maiesté a de voir bien resoudre ce Concile, qu'elle l'a fait cognoistre & sentir audit sieur Cardinal ; qui le fait du tout esperer que par son bon aide, faueur & moyen, il s'y fera quelque chose de bon, dont l'honneur & gloire luy en demourera enuers Dieu, & les hommes : & desireroit fort bien ledit Seigneur Cardinal, auec tous les bons Peres, que sa Maiesté differast encore pour quelque temps son esloignement de ce Concile, pour le bon fruict qu'ils esperent que sa proximité leur apporteroit, retenant chacun en office, & le support que ce leur seroit s'il estoit fait quelque assemblée & ligue de Princes, pour leur faire changer de lieu, comme ils en ont quelque aduis, à quoy il seroit bien besoin que sa Maiesté remediast deuant que de partir, pour conseruer la liberté de ce Concile, duquel il est protecteur.

Fera entendre à sa Maiesté, qu'estant mondit Seigneur le Cardinal à Venise, la Reyne mere du Roy luy a enuoyé l'Edict qui a esté dressé sur les articles de la paix qu'elle a esté forcée d'accorder aux rebelles heretiques de France, & luy en presentera vn double : remonstrant bien à sadite Maiesté, qu'encore que là dedans il y ait beaucoup de choses que l'on ne trouue pas bon, ladite Dame neantmoins l'a fait auec tant de bonnes considerations, conduisant si dextrement l'execution de telle paix, que l'on espere qu'elle fera fort bien cognoistre, combien il y a en elle de vertu & sageſſe pour auoir accordé telles choſes

pour remettre és mains du Roy le Royaume tant ébranlé, & le luy garder en repos contre les iniures des hommes, & du temps, ayant adoucy & moderé l'ire de ses subiets, remis les villes en son obeïssance, défait & rompu les armées, renuoyé chacun en sa maison, les Gouuerneurs en leurs Gouernemens, & retenu forces suffisantes pour la garde du Roy & d'elle, & pour donner ordre au faict de son Royaume, ainsi que sa Maiesté pourra voir par vn extraict que ledit Villemur luy en presentera. 1563. Aut.

Et pource que sa Maiesté prend plaisir de voir la prosperité de la Reyne d'Escosse, ledit Villemur luy presentera aussi vn extraict d'vne lettre que ledit sieur Cardinal receut hier d'elle, par laquelle il verra comme nostre Seigneur continuë à en prendre la garde & protection, l'ayant par cy-deuant deliurée de la coniuration du Comte de Hontley, & nouuellement de l'entrepriſe de ce galland, ainsi que sa Maiesté verra audit extraict: & si les aduentures sont grandes en son endroit, aussi est sa vertu & constance à les supporter, redoublant tousiours le desir qu'elle a de viure & mourir, sans iamais varier, en nostre saincte & vraye Religion Catholique, mettant toute sa fiance & son appuy en Dieu, qui la preseruera & gardera, s'il luy plaist, à quelque bonne occasion: & presentera aussi à sa Maiesté la copie de la lettre, que ladite Reyne a écrite nouuellement aux Peres de ce Concile.

Dira plus ledit sieur de Villemur à sa Maiesté Cesarée, que mondit Seigneur le Cardinal, suiuant ce qu'il luy auoit promis, ne faillit d'écrire à la Reyne le desir que sadite Maiesté Cesarée auoit qu'on trouuast quelque moyen d'appaiser la dispute de precedence que pretend faire l'Ambassadeur d'Espagne, auec ceux du Roy, & que pour éuiter ladite dispute on aduisast de bailler quelque lieu à part audit Ambassadeur d'Espagne, pour sa satisfaction, sans preiudice de ce qui appartient à sa Maiesté Tres-Chrestienne. Aquoy ladite Dame a fait réponse: qu'elle ayme de si grande affection ledit Seigneur Roy d'Espagne son bon fils, que si elle pouuoit augmenter ses honneurs & grandeurs, elle le feroit tres-volontiers, &

1563. Auril. que la choſe de ce monde qu'elle a plus à cœur eſt de conſeruer & eſtablir perpetuellement la bonne alliance & amitié qui eſt entre les deux Rois ſes enfans, & pour cette cauſe deſire qu'il ne ſoit faite innouation aucune, & que ſi les predeceſſeurs du Roy Catholique auoient poſſeſſion de preceder les Rois de France, elle ne voudroit pour rien du monde faire mouuoir cette diſpute : Que ſi elle pouuoit ſans reproche du Roy ſon fils, & de ſes ſubiets y comporter ce que pretend ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne, elle le feroit pour la ſatisfaction de ſadite Maieſté Catholique. Mais qu'eſtant le Roy ſon fils mineur & en bas aage, elle ne peut ſouffrir ne permettre à ſes Ambaſſadeurs aucunes compoſitions ou innouations, leſquels ont commandement de rien innouer de leur part : ains ſeulement de ſuiure les actions, & tenir le meſme lieu & rang qu'ont fait les Ambaſſadeurs des Rois de France aux autres Conciles ; & que là où l'on leur voudroit faire quelque grief, ou nouueauté en cét endroit, qu'ils ne le comportent aucunement.

Et quant à ce qu'on pretend qu'il ſe trouuoit par aucuns anciens Conciles, que les Rois d'Eſpagne auoient cy-deuant fait pareille diſpute, ladite Dame a fait voir tous les liures concernans leſdits Conciles, où il eſt fait mention du rang des Ambaſſadeurs, & ne ſe voit point que iamais aucuns Rois Chreſtiens ayent fait competance auec les Rois de France : mais au contraire leur ont volontairement cedé ſans difficulté, & meſmement les Rois des Eſpagnes, comme l'on peut voir au Concile de Latran ſous Leon X. qui eſt le dernier de tous les Conciles vniuerſels en la 8. 9. & 10. ſeſſion que Meſſire Loys de Soliers y eſtoit Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien Loys XII. lequel precedoit Meſſire Hieronymo Vich, qui eſtoit Ambaſſadeur pour le Roy Catholique Ferdinand, qui tenoit & poſſedoit tous les meſmes Royaumes que tient à preſent ſa Catholique Maieſté. Le ſemblable ſe voit au Concile de Conſtance en la 22. ſeſſion où Maître Iean Gerſon, Docteur en Theologie, comme Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien, tenoit le premier lieu,

&

& precedoit Messire Raymond Floh Comte de Cardonne, Ambassadeur du Roy Alphonse, & tous les autres Ambassadeurs. 1563. Auril.

Parquoy mondit Seigneur le Cardinal supplie sa Maiesté Cesarée, qu'estant reconnu & reueré comme pere de ces deux Rois, il veüille de sa bonté paternelle employer son authorité pour faire cesser telle nouuelle dispute: car il est plus raisonnable que les ministres du Roy Catholique se contentent de laisser ceux du Roy Tres-Chrestien en leur ancienne, indubitable, & derniere possession, qu'il ne seroit equitable que ceux dudit sieur Roy Tres-Chrêtien laissassent innouer quelque chose au preiudice de la preeminence qui appartient à leur maistre, durant sa minorité: & si pour cela il aduient quelque trouble en ce Concile, le blasme en seroit donné à ceux qui auroient commencé telles nouueautez. Asseurãt bien mondit sieur le Cardinal sa Maiesté Cesarée, qu'en toutes autres choses les Ambassadeurs de sadite Maiesté Tres-Chrestienne ne faudront de respecter & honorer Monsieur le Comte de Luna, & de luy correspondre en toute courtoisie, bonne & sincere intelligence, auec communication de toutes choses, comme le requiert l'étroitte alliance & parfaite amitié qui est entre leurs Maiestez Tres-Chrestienne & Catholique.

Ce que fera aussi de son costé mondit sieur le Cardinal, & mettra tousiours peine de faire tout ce qui luy sera possible, pour moyenner vne parfaite amitié entre ces deux Princes, & bonne intelligence auec leurs Ambassadeurs, au bien & vtilité de ce Concile, ainsi qu'il a dit à Messieurs les Ambassadeurs de sa Maiesté, qui luy en pourront porter bon témoignage. De Trente le 23. Auril 1563.

## *Instruction de l'Empereur baillée, au sieur de Villemur, pour faire entendre à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.*

L'EMPEREVR nostre Sire a en toute clemence entendu ce que le sieur de Villemur par charge du

1563. May. Cardinal de Lorraine ſon bon couſin, luy a propoſé & declaré: à quoy ſa Maieſté Imperiale répond en la forme que s'enſuit. Du premier ce a eſté plaiſir & contentement à ſa Maieſté d'ouïr le retour de ſondit couſin le Cardinal à Trente, pour pourſuiure touſiours & aider à promouuoir ſelon ſa bonne intention le progrez & bon fruict qu'on doit eſperer de la concluſion d'vn ſainct Concile: & comme ſadite Maieſté a touſiours eſtimé & fait encore preſentement, elle ſe perſuade que ſa preſence n'eſt moins neceſſaire que profitable celle part.

Sadite Maieſté auſſi a receu par ledit de Villemur l'aduis des Docteurs ſur les articles propoſez, & n'auoit ledit Cardinal beſoin excuſer la tardance de l'enuoy d'iceluy, dautant que ſadite Maieſté l'a receu d'aſſez bonne heure, & luy en mercie de tres-bonne affection.

Concernant la negotiation de ſadite Maieſté auec le Legat Moron, combien qu'il y a aucuns iours qu'il eſt arriué en ſa Cour, ſi n'a-t-elle iuſques à maintenant, tant pour indiſpoſition de ſa perſonne, qu'autres accidens ſuruenus, comme auſſi pour eſtre la matiere de tel poids & importance, que merite trop meure deliberation & conſultatiòn, luy ſceu donner reſoluë réponſe: eſperant toutefois tellement ſe conduire & employer en temps & lieu, qu'vn chacun pourra cognoiſtre que ſes actions correſpondent à l'entiere affection qu'elle porte, & de voir le redreſſement, & eſtabliſſement des affaires dépendans du ſainct Concile, au commun bien & profit de l'vniuerſelle Chreſtienté, ainſi qu'elle luy fera entendre plus amplement pour l'aduenir.

Quant à l'inſtance que ledit Cardinal, & tous les bõs Peres aſſemblez audit Concile, font à ſadite Maieſté, de differer encore pour vn temps ſon éloignement dudit Concile; ce n'a eſté l'intention d'icelle ſe vouloir mouuoir, ny fait ſemblant de partir, ſelon qu'elle a de bouche declaré audit de Villemur; ains eſt deliberé s'entretenir en ce quartier, ſous confiance qu'elle a que ſa preſence pourra faire quelque bonne œuure à l'aduancement de ce que (peut-eſtre) leſdits Peres & Cardinal opinent par icelle preſen-

ce (ce que Dieu par ſa grace veuille ;) car nonobſtant les occupations & vrgens affaires que ſadite Maieſté a en ſes autres Prouinces & Royaumes à démeſler, icelle ne plaindroit ſon ſeruice par deçà, ny autre incommodité quelconque, pour paruenir à vne ſaincte vnion, ou reformation au remede de ce qu'eſt tant neceſſaire pour nous tous. 1563. May.

Sadite Maieſté a ſemblablement veu la réponſe que la Reyne Tres-Chreſtienne mere fait audit Cardinal ſur la diſpute de precedence entre les Rois d'Eſpagne & Tres-Chreſtien ſes bons freres & neueux: & cõme en cette matiere ſadite Maieſté ne veut ny prete d eſtre iuge, & moins ſe voudroit introduire & ingerer de diſputer le droict de l'vn ou l'autre, ains pluſtoſt deſireroit que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Rois trouuaſſent par enſemble amiablement & fraternellement moyens entre eux ſans en ce meſler leurs maiſtres, d'aduiſer par quel bout l'on pourroit donner contentement & ſatisfaction pour faire ceſſer la diſpute de cette precedence, du moins durant cedit Concile; ſadite Maieſté prie de tres-bonne affection ledit Cardinal d'auoir ſouuenance des propos qu'elle luy a tenu ſur ce poinct. Et pource que par les moyens mis par icelle en auant, l'Ambaſſadeur dudit ſieur Roy Tres-Chreſtien demeure en ſon rang & ſeſſion accouſtumé, & ayant iceluy Ambaſſadeur ſa place ſans preiudice de ſon Maiſtre, à quel propos auroit-il intereſt, & ne voudroit ſouffrir que celuy dudit ſieur Roy d'Eſpagne euſt ſemblablement vne autre place non preiudiciable à la ſienne, retenant ledit Ambaſſadeur dudit ſieur Roy Tres-Chreſtien ſon lieu & place de tous temps, comme il dit, obſeruée aux autres Conciles. Parquoy ſadite Maieſté Imperiale retourne à faire inſtance vers ledit Cardinal, d'aduiſer ſi par les moyens ſuſdits ou autres qu'il ſçaura déduire, il pourra trouuer expedient pour faire ceſſer cettedite diſpute, & donner contentement à toutes deux les parties, ſans en ce aucunement déroger aux pretentions & actions d'icelle: & confiant ſadite Maieſté que ledit Cardinal fera bon office, & extréme deuoir pour accorder cette diſpute, icelle ne le veut autrement admoneſter, ny dauantage recommander

1563. May. cét accord, & le tiendra pour plaiſir ſingulier que par ſon moyen il en procede quelque fruict, & tel qu'elle deſire.

Au ſurplus ſur le billet particulier preſenté par ledit de Villemur au nom dudit Cardinal à ſadite Maieſté, quant à ſes affaires particulieres icelle luy fera donner telle reſolution ſur iceluy par ſon Vice-Chancelier de l'Empire le Docteur Seld, que ledit Cardinal en aura tout raiſonnable contentement; & ce que deſſus ſadite Maieſté n'a voulu celer audit de Villemur ſur la charge ſuſdite, pour en faire rapport audit Cardinal ſon maiſtre par decret de ſadite Maieſté Imperiale. Fait en Inſpurg ce 3. iour de May 1563. Ainſi ſigné, DECOCK.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.*

MADAME, S'en retournant le Comte de Salme vers Monſeigneur de Lorraine, qui l'auoit enuoyé icy viſiter Monſeigneur le Cardinal ſon oncle, ie vous écriuy par luy tout ce qui lors s'offroit: & à preſent par le ſieur Caſenoue frere de Monſieur de Pibrac, preſent porteur, i'aduertiray voſtre Maieſté de ce qui eſt ſuccedé depuis: qui eſt, que le lendemain de Paſques le Comte de Luna arriua icy, & auec l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ie fus au deuant de luy, & ſuiuant la couſtume luy baillaſmes le milieu entre nous, & l'accompagnaſmes iuſques à ſon logis, où depuis ie l'ay eſté viſiter, comme il a fait à moy, vſant l'vn enuers l'autre de toutes les courtoiſies & gracieux propos qu'il nous eſt poſſible: ie luy dis auoir commandement de vos Maieſtez de luy communiquer tous les affaires que nous auons à pourſuiure icy, en quoy il n'y auoit rien que toutes choſes neceſſaires pour le bien commun de la Chreſtienté; & que s'il auoit de ſa part quelque choſe de particulier pour le ſeruice du Roy ſon maître, ie m'y employeray de telle affection que le requeroit l'étroite alliance & parfaite amitié qui eſt entre vos Maieſtez. A quoy il me répondit auoir pareille charge, & qu'il vſeroit enuers moy de toute bonne correſpondance.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [460] - 428

le remets à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine à vous mander comme il a esté recherché de la composition que ledit Comte de Luna pretendoit faire en cela, & la resoluë réponse qu'il luy a faite. Parquoy voyant n'y pouuoir rien gagner, i'ay entendu qu'il est resolu ne se trouuer point aux Congregations & actes publics où nous serons. Et si Dieu plaist nous ne faudrons à pas vne, comme nous n'auons fait iusques icy, & mettrons peine de garder gratieusement nostre lieu, sans permettre aucune innouation, ny rien alterer, ny aigrir, s'il nous est possible: vous aduisant, MADAME, que depuis le retour de mondit Seigneur le Cardinal, il y eut Mercredy dernier Congregation, en laquelle les Legats proposerent de proroger la session qui auoit esté assignée au 22. de ce mois iusques au 3. de Iuin. Surquoy mondit Seigneur le Cardinal opina le premier, qui fut suiuy de la plus grande partie des vœux; & dit que c'estoit grand scandale à toute la Chrestienté d'auoir tant de fois prorogé ladite session, sans estre tenuë, & le seroit plus grãd, si derechef elle estoit assignée à faute: & voyant qu'il n'y a encore rien resolu du tout de ce qui s'est traitté, tant de la residence, du Sacrement de l'Ordre, que du Mariage; il luy sembloit meilleur de proroger ladite session iusques au 20. de May, que lors on pourroit mieux voir le progrez de toutes choses pour l'assigner à iour certain; & que cependant pour ne perdre temps les Peres opinassent sur les articles de reformation des abus du Sacrement de l'Ordre, qui ont esté dressez par les deputez, lesquels contiennẽt beaucoup de bonnes choses: & aussi que Monsieur le Cardinal Moron, premier Legat, pourroit reuenir dans la fin de ce mois de deuers l'Empereur, auec ample resolution de l'intention de sa Maiesté, & que l'on pourroit accorder & composer ce qui est encore en controuerse, & aprés trauailler diligemment pour expedier dans deux ou trois mois tout ce qui reste en ce Concile. Lesdits sieurs Legats furent à mon iugement bien marris, de ce que l'opinion de mondit Seigneur le Cardinal fust plustost suiuie que leur proposition, estimans que cela porte preiudice à leur decret de *proponentibus Legatis*. 1563. Auril.

1563. May. MADAME, auſſi toſt que ledit Cardinal Moron ſera venu, & le Cardinal Nauager, qui doit arriuer Lundy, nous ne faudrons à la premiere Congregation preſenter derechef nos articles, & faire inſtance qu'ils ſoient tous iugez & determinez, & que nous en ayons réponſe dans la prochaine ſeſſion. Cela fait, ie ne voy point que ma demeure icy vous y ſerue de rien: car pour ce qui reſtera, Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac mes Collegues, ſous la conduite de mondit Seigneur le Cardinal y ſatisferont tres-bien: & s'il vous plaiſt qu'il y ait quelqu'vn autre entre eux de ma qualité, i'ay aduiſé vous ramenteuoir, MADAME, que celuy qu'il vous plaira enuoyer à Rome Ambaſſadeur, vous luy pourriez commander de paſſer par icy, & y demeurer pour deux ou trois mois, qui eſt pour le plus tout ce que ce Concile pourra lors durer: & aprés il s'en pourra aller en ſa charge: où attendant ie ne voy pas que Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere ne puiſſe continuer de prendre le ſoin & charge des affaires, comme il fait à preſent: Et ce faiſant, & qu'il vous plaiſe m'accorder mon congé, ſans aucune extraordinaire dépenſe, vous me ferez, MADAME, vne tres-grande grace: Car outre le deſir que i'ay de me reuoir prés de vos Maieſtez, où ie mettray peine n'eſtre pas inutile à leur ſeruice, vous ſçauez qu'il y a quinze ans, que pour le ſeruice de voſdites Maieſtez i'ay eſté continuellement employé hors voſtre Royaume, tant en Angleterre, Eſcoſſe, Allemagne, Italie, qu'Eſpagne, où i'ay conſommé & dépendu du mien tout ce que i'ay pû, ſans auoir eu aucun bienfait extraordinaire, outre l'eſtat qui m'a eſté baillé, & voy bien que la neceſſité du temps, & vos affaires ne permettent pas que ie vous ſois importun d'en pourſuiure la recompenſe, ce dont ie me garderay autant qu'il me ſera poſſible, remettant toutes mes eſperances, & bonne fortune au bon plaiſir & volonté de voſtre Maieſté, laquelle ie ſupplie le Createur vouloir conſeruer en toute felicité, & vous donner, MADAME, en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce 24. iour d'Auril 1563.

1563. Auril.

*Lettre de la Reyne mere du Roy, à Monſieur l'Eueſque de Rennes, Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du dernier Auril 1563.*

MONSIEVR DE RENNES, A cette heure qu'il a plû à Dieu nous conſoler d'vne paix, ſuiuant ce que ie vous en ay fait ſçauoir par mes deux dernieres dépeſches, ie ne penſe à autre choſe que à trouuer les moyens propres & neceſſaires pour l'eſtablir ſi ferme & ſi ſeure, qu'il ne puiſſe rien interuenir qui l'altere, & qui r'aigriſſe les volontez de nos peuples, & nous remette au meſme peril & danger de la perte de cét Eſtat, que celuy dont Dieu par ſa bonté nous vient de ſortir. Et eſtimant qu'il ne ſe peut rien faire de meilleur que de chercher à reünir noſdits peuples en vne meſme Religion, ſaincte & Catholique; & leur leuer ce qu'il y a en leurs eſprits de diuerſité d'opinions, i'ay eſté meuë, ſuiuant ce que ie vous ay écrit par ma derniere, (dautant que ce fruict là ſe doit cueillir d'vn bon & ſainct Concile, ſeur, libre, general & œcumenique, & que ceux qui different d'opinions auec nous, ſoient de nos ſubiets, ou autres nations eſtranges, nient celuy de Trente eſtre de cette qualité, & de ſeur accez, & ſont reſolus pour cette occaſion de ne s'y trouuer) d'enuoyer le Preſident de Birague deuers mon bon frere l'Empereur, pour le perſuader de trouuer bon, que la tranſlation s'en faſſe en quelque ville d'Allemagne, que les autres ayent agreable, & où ils ne faſſent difficulté de comparoiſtre: & pour cette meſme occaſion ay dépeſché deuers le Roy Catholique des Eſpagnes mon beau fils, le ſieur Doyſel, & le ſieur d'Allegre deuers noſtre S. Pere, eſperant que s'ils ont le zele qu'ils doiuent à l'honneur de Dieu, & quelque compaſſion des maux & diſſenſions qui menacent la Chreſtienté, & deſirent vne generale & plus que neceſſaire vnion en l'Egliſe de Dieu, ils ne trouueront iamais mauuais que l'on leur propoſe choſe qui ſoit pour apporter vn fruict ſi grand & ſi neceſſaire, qu'il n'y en a point auiourd'huy de plus. Mais pource que ie ſçay

1563. Auril. que les eſprits des hommes ne ſont pas ordinairement ſans quelque paſſion & défiance, meſmement és choſes grandes, où ils penſent qu'il va de leur intereſt : & que ie fais grand doute que cét affaire du Concile ne ſe puiſſe ſi bien traitter & reſoudre par le moyen des Ambaſſadeurs, qu'il ſeroit ſi Dieu nous donnoit vne fois la grace que le Pape, l'Empereur, le Roy Catholique des Eſpagnes, le Roy des Romains & nous, nous puiſſions entreuoir & aboucher enſemble, en quelque lieu commode, choiſi, & accordé d'vn commun conſentement: I'ay écrit à mon couſin Monſieur le Cardinal de Lorraine pour en auoir ſon aduis, & s'il le trouue bon, en faire ouuerture à mondit bon frere l'Empereur, & audit Roy des Romains, & ne ſçachant s'il vous en parlera ou communiquera quelque choſe, i'ay voulu vous en aduertir, afin que vous preniez garde à l'office qu'il y fera, & s'il vous en parle vous ſoyez informé de qui l'ouuerture en ſera procedée, & quel eſt en cela mon deſir & intention : & ſi aprés que mondit couſin en aura ouuert le propos à meſdits bons freres, vous voyez qu'ils le gouſtent, vous regarderez à les conforter en cela le plus dextrement qu'il vous ſera poſſible, & par toutes les ſages remonſtrances que vous leur ſçaurez faire, les perſuaderez de prendre l'affaire en main, & d'en faire faire inſtance enuers noſtredit ſainct Pere, & mondit beau fils, à l'endroit deſquels mondit bon frere pourra touſiours plus que le demeurant. Ie ne puis faire aucun doute quant à l'intention de mondit beau fils, ſur les termes où nous eſtions de nous entreuoir ſur le poinct de nos troubles ; mais ſi l'Empereur, mondit bon frere, ſe veut arreſter ſur la défiance qu'il pourra auoir que noſtre ſainct Pere, pour la ialouſie de cét abouchement, & la crainte qu'il a d'vne ſerieuſe reformation, ou pour autres occaſions, ne veüille approuuer noſtredite entreueuë, ne s'y trouuer; vous le prierez que pour cela il ne laiſſe de tenter la choſe, & de la luy faire propoſer auec toutes les remonſtrances & perſuaſions propres pour luy faire agreer & trouuer bon, comme ce propos ne ſe pourra pas paſſer ſans beaucoup de diſcours, réponſes & repliques ; vous

luy

luy pourrez demander enfin ſi pour luy, au cas qu'il s'y rendiſt du tout contraire, & que mondit beau fils l'euſt agreable, & s'y accommodaſt, il voudroit laiſſer à faire vn bon œuure. Et ſi dauanture il cherchoit à fonder vne autre difficulté ſur ſon indiſpoſition, & ſon âge, & ſe vouloit là deſſus excuſer de ne pouuoir luy-meſme comparoiſtre à ladite entreueuë; vous luy remonſtrerez que y enuoyant ledit Roy des Romains ſon fils, inſtruit de ſon intention ſur le faict dudit Concile, & ſur toutes autres choſes qu'il trouuera bon d'eſtre traittées entre nous pour le bien & repos de la Chreſtienté, il aura occaſion d'en demeurer autant ſatisfait, que ſi luy-meſme y eſtoit preſent. Ce ſont choſes, Monſieur de Rennes, que ie diſcours en moy-meſme, & qu'il m'a ſemblé vous deuoir écrire ainſi particulierement, pource que craignant que deux diuers exercices de Religion, tels que noſtre pacification les permet, ne puiſſent longuement ſubſiſter en ce Royaume, ſans eſtre occaſion de nouueaux troubles, s'il n'y eſt diligemment & promptement pourueu, ou par le moyen dudit Concile general, ou du national. Ie voudrois bien que le fruict dudit Concile general fuſt tel, qu'il nous excuſaſt de venir au national, & nous gardaſt de retomber en inconuenient. Et ſi me ſemble, encore que les autres Princes n'ayent reſſenty les meſmes calamitez que nous, qu'ils en ſont à la veille, & ſi ils y doiuent bien penſer, pour les preuenir & y aller au deuant. Et puiſque ce remede ne dépend que dudit Concile general & œcumenique, qu'il n'y a celuy d'eux qui ne doiue embraſſer tout ce qui ſera neceſſaire pour l'auoir tel, & le rendre fructueux. Priant Dieu, &c. 1563. Auril.

*Lettre du Roy au Cardinal de Lorraine. Du 8. May 1563.*

MON COVSIN, Il y a long-temps que ie n'ay point de vos nouuelles, mais i'en attends & eſpere pour les premiers iours: cependant i'ay à vous prier aprés auoir attendu les longueurs & remiſes dont l'on vſe à la deter-

1563. May. mination & decision des articles que nos Ambassadeurs ont proposez au Concile, que vous veüillez tant faire pour l'honneur de Dieu premierement, & puis pour le bien de nostre seruice, que d'en procurer le plus que vous pourrez l'auancement, afin qu'estant aidé d'vne bonne & serieuse reformation par vne si grande & notable Compagnie que la vostre, ie puisse voir tous mes peuples remis en l'obeïssance de l'Eglise, & en vne mesme Religion: qui est ce que ie desire de tout mon cœur, & en quoy ie vous prie de ne vous lasser de fauoriser ma bonne & saincte intention, selon le bon & grand deuoir que ie sçay que vous y faites ordinairement : & afin que vous soyez secouru en cela, comme il est raisonnable, admonestez de ma part tous les Prelats François en la premiere Congregation que vous en ferez, qu'ils fauorisent de tout leur pouuoir la concession de tous lesdits articles, & ne s'y rendent difficiles, attendu qu'il n'y en a point qui ne soient saincts, Catholiques & necessaires pour appaiser l'ire de Dieu, & pour le repos de mon Estat, & mesme pour les faire viure en paix auec leurs diocesains; qui est chose qu'ils ont à mon iugemẽt grande occasion de desirer pour leur contentement.

## *Lettre de la Reyne à Monsieur de Lanssac. Du 18. May 1563.*

MONSIEVR DE LANSSAC, Depuis que vos deux dépesches des 11. & 24. du passé m'ont esté renduës, i'ay receu celles du 28. du mois precedent, & ne sçay que vous dire & répondre sur les longueurs & remises dont ie voy que l'on vse en la determination de toutes les choses, qui regardent & appartiennent à la reformation. Car si les promesses que les Legats vous donnent, & ce que ie pense en eux de dignité & integrité me contraignent d'en esperer quelque chose de bon : de l'autre costé ce que i'ay cogneu iusques icy de leur proceder, differant entierement de leurs paroles, me fait craindre que tout nostre Concile ne soit qu'vne belle apparence de fleurs sans aucun fruict ny amendement, & vous sçauez si nos abus & corruption

ont beſoin de ſeueres reformateurs: i'ay grand peur qu'à la fin nos diſſimulations & conniuences amenent l'ire de Dieu ſur nos teſtes, & que le reſſentiment de la peſanteur de ſa main faſſe auec pleurs & gemiſſemens rechercher l'amendement auquel nous reſiſtons, aprés y auoir eſté appellez & inuitez de luy par la grande & notable conuocation & aſſemblée, de laquelle toutefois nous n'auons encore gueres veu ſortir iuſques icy que remiſes & dilations. Le Roy Monſieur mon fils écrit à mon Couſin Monſieur le Cardinal de Lorraine, qu'il faſſe vne Congregation de tous les Prelats François pour les admoneſter de fauoriſer la conceſſion des articles que vous auez preſentez, & leur remonſtrer à bon eſcient qu'il n'eſt plus temps de ſe rendre difficiles és determinations ſainctes & Catholiques, afin de tirer quelque choſe du fruict qui eſt ſi neceſſaire pour la reünion de tous nos peuples en l'obeïſſance de l'Egliſe, & en vne meſme Religion. Qui eſt choſe, que plus ie conſidere les calamitez de noſtre guerre paſſée, plus ie deſire & cognois eſtre requiſe pour le repos de cét Eſtat. Vous priant, puiſque vous eſtes ſur le poinct de voir ce que produira la ſeſſion, qui a tant de fois eſté remiſe, que vous ne me preſſiez point de voſtre congé, que ladite ſeſſion tenuë l'on ne puiſſe iuger ce qui ſe pourra eſperer du demeurant. 1563. May.

## Proteſtatio facta ab Illuſtriſſ. D. Comite à Luna, Oratore Philippi Regis Catholici, in eius prima comparitione, in generali Congregatione, die 21. Maij 1563. ſuper Præcedentia, quam ſibi deberi proximam Oratoribus Regis Romanorum adſerit.

ILLVSTRISSIMI & *Reuerendiſſimi D. Sanctiſſimi Patres, Don. Claudius Fernandes Vegil de Quignones Comes Lunæ, &c. Philippi Hiſpaniarum, vtriuſque Siciliæ, Hieruſalem, &c. Regis Catholici, Archiducis Auſtriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolan. &c. Comitis Hapsburgi, Flan-*

1563. May. *driæ, & Tirolis, &c. ad hoc ſacrum æcumenicum Concilium Tridentinum Orator, &c. Etſi mihi vt tali Oratori, is & aliàs & in hoc conſeſſu locus debetur, qui primus poſt Imperatoris Romani Oratorum ſedem eſt, (quod ante omnia teſtificor ac proteſtor) verùm cùm hic locus, & ea cauſa de qua agitur, tempúſque etiam ipſum, & Reſp. ſit eiuſmodi, vt humanis vllis contentionibus, ſanctiſsimus hic diuinarum rerum, & ſalutis publicæ petendæ curſus impediri minimè debeatur; cúmque ſit maximè conſentaneum, vt qui adiuuandum, ſuſcipiendum, præſtandum hoc communis cauſæ conſilium adſint, ij primum ipſi diligentiſsimè curent, déntque operam, ne, quam à ſe afferant contentionis, diſcordiæ, ſeceſsionísve, vllis hominibus, vel minimam cauſam. Cùm hæc ita ſint, quod ad locum ſedémque attinet, accipio quod datur, eóque in præſentia & quoad erit commodum vtar: ita tamen vt omnes intelligant, velle me (id quod ſedulò prædico ac proteſtor) ne quod hæc mea moderatio, & ſalutarium huius ſacri æcumenici conuentus deliberationum à me habita ratio, præiudicium vllum, vlla ratione dignitati, maieſtati, iuri principis mei Philippi Regis Catholici, poſteríſve eius afferat, néve attuliſſe videatur, quo minùs & hoc & alio quouis tempore ac loco, quauis cauſa, ius id ſuum integrum eis ſaluúmque ſit? Quas ob res ius id domini mei Philippi Regis Catholici, poſterorúmve eius nomine, iuſtiſsimam veriſsimámque intentionem, omnibus vt regibus loco, & honore omni præferatur, & ad has & alias omnes cauſas, omnia loca, tempora reſeruatam eſſe volo, ac reſeruo? vt ſemper ea iura, eámque intentionem, & proſequi, & tueri perinde poſsim, ac ſi hoc tempore & hoc loco debitus mihi, vt tali Oratori, locus quem dixi, datus fuerit, iíſque omnibus, quæ à quouis hominum obiecta huic meæ aſſeuerationi & proteſtationi aduerſari videri poterunt, minimè obſtantibus omninóque abnegatis. Quam meam proteſtationem hoc libello comprehenſam à vobis peto, Patres ſanctiſsimi, vt actis huius ſanctiſsimæ Synodi inſeri adſcribíque faciatis, neque ſine eius integro exemplo hodiernæ actionis huius monimenta circumferri, edíve cuiquam patiamini, mihíque imprimis huiuſce rei exemplum teſtationémque públicis tabulis obſignatam à Reuerendiſsimo Secretario, ſcribíſque veſtris iubeatis dari, Patres Reuerendiſsimi.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [468] - 436

## Reſponſum Oratorum Chriſtianiſſimi Regis ad proteſtationem Oratoris Catholici, ſuper præcedentia in generali Congregatione, die 21. Maij 1563.

1563. May.

*SI nos hodie in hac ſancta Synodo alio loco ſederemus, quàm ſemper maiores noſtri & nouiſſimè in Concilio Conſtantienſi, & vltimo Lateranenſi, qui primi poſt Imperatoris, & ante omnes cæterorum Regum Oratores ſederunt: ſi etiam nouus hic locus, in quo nunc extra ordinem Oratorum ſedere incipit clariſſimus Catholicæ Maieſtatis Orator illuſtris Comes à Luna, poſſet nobis aut aliis Oratoribus eſſe damno: Vos certè, Patres ſanctiſſimi, qui Eccleſiam vniuerſalem repræſentatis, nobili veſtro officio, & maiorum exemplo nos omnes ad antiquum ordinem reuocaretis, aut ſaltem denuntiatione Euangelica nobiſcum ageretis. Cùm autem taceatis, neque etiam huic nouitati intercedant clariſſimi Cæſareæ Maieſtatis Oratores, quibuſcum cauſa noſtra non poteſt non eſſe communis: Nos qui hodie in ordine Oratorum & proximi Cæſareæ Maieſtatis Oratori priſtinam poſſeſſionem Regi noſtro conſeruamus, fretique fide, amicitia, & affinitate maximi, & potentiſſimi Philippi Regis Catholici in Carolum fratrem pupillum Regem Chriſtianiſſimum, poſtulamus tantùm à vobis, vt hodiernum dictum & factum Illuſtris Comitis à Luna ita interpretemini, ne quod inde præiudicium fieri poſſit antiquiſſimæ prærogatiuæ & perpetuæ poſſeſſioni Regis Chriſtianiſſimi, idque in acta veſtra referri iubeatis.*

Monſieur du Ferrier eſt autheur de cette réponſe.

## *Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe.*

MONSIEVR, Monſieur le Preſident de Birague, n'eſt point encore venu, mais ie m'attends bien qu'il ſera icy demain ou Ieudy, car i'ay eu de ſes lettres de Turin, par leſquelles il m'a mandé qu'il s'embarqueroit auec Monſeigneur le Cardinal de Ferrare pour venir iuſques à

1563. May. Mantouë, vous aduiſant que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine partit Samedy dernier pour aller trouuer ledit ſieur Cardinal de Ferrare à Oſtie ſur le Po, là où il ſe deuoit embarquer auec luy pour aller iuſques à Ferrare, d'où il m'aſſeura qu'il partiroit ce iourd'huy pour eſtre icy Vendredy : n'ayant pour le preſent autre choſe à vous mander, ſinon que Vendredy dernier le Comte de Luna Ambaſſadeur d'Eſpagne vint en Congregation, où il preſenta aux Legats les lettres du Roy ſon maiſtre, ſe tenant debout deuant leſdits Legats, iuſques aprés la lecture d'icelles, & d'vn acte de proteſtation qu'il fit, puis s'aſſeit en vne chaire hors du rang de tous les Ambaſſadeurs, prés de la table du Secretaire du Concile, vis à vis deſdits Legats. Incontinent qu'il fut aſſis, Monſieur le Preſident du Ferrier, répondit à ſa proteſtation, comme vous verrez par copie que ie vous enuoye. Et ce fait, vn arrogant Docteur Eſpagnol prononça vne longue oraiſon pleine de vanitez & menſonges, pour exalter & magnifier ſon maître, auec peu de reſpect des autres Princes, meſmement de l'Empereur, les Ambaſſadeurs duquel en ont eſté auſſi peu contents que nous. Ie croy qu'ils ne la feront pas publier en cette ſorte, car le Comte de Luna en fait les excuſes par tout. Toutefois ſi ie la puis recouurer reformée ou autrement, ie la vous enuoyeray. Si toſt que la réponſe fut faite à ladite oraiſon, ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne ſortit dehors, pour n'entrer en diſpute de la main droite ou gauche à la ſaillie deſdits Legats. Hier il vint auſſi en Congregation, où il fit le ſemblable, tant du ſiege, que de la ſortie; de ſorte que toutes choſes ſont paſſées bien gratieuſement, & pourueu qu'il ſe contente de cela, & n'entreprenne rien dauantage, nous ne ſommes pas deliberez de parler plus de rien, ny de faire autre diſpute, ſi nous n'auons nouueau commandement du Roy, vous priant me mander bien au vray voſtre opinion de ce que nous auons fait, & quel iugement on en fera par delà. Monſieur ie dépeſchay Vendredy dernier la Foreſts mon Secretaire, pour aller en diligence à la Cour, d'où ie m'attends qu'il ſera de retour dans le quinziéme ou vingtiéme de Iuin,

& eſpere qu'il m'apportera mon congé pour m'en aller, 1563.
qui eſt choſe que ie deſire grandement : en l'ayant vous May.
pouuez croire que ie ne demeureray gueres icy, mais ce ne ſera pas ſans enuoyer vers vous, pour ſatisfaire à tout ce que ie ſuis redeuable, & auſſi ſi i'auray moyen par deçà ou par delà de vous faire ſeruice. Et à tant ie me recommanderay affectueuſement à voſtre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté, tres-longue vie. De Trente ce 26. de May 1563.

*Voſtre obeiſſant & parfait amy à vous faire ſeruice*, LANSSAC.

## *Lettre de la Reyne mere à Monſieur le Cardinal de Lorraine.*

MON COVSIN, Noſtre autre dépeſche eſtant ià faite, & le pacquet mis és mains de l'Abbé de S. Gildas preſent porteur, i'ay receu voſtre lettre du 10. de ce mois, auec tout ce que m'auez enuoyé quant & quant, à quoy ie ne puis prendre loiſir pour cette heure de vous faire réponſe, de peur de retarder trop longuement le partement de ce porteur : ce ſera pour les premiers iours. Cependant ie vous fais ce petit mot, pour vous aduertir que Monſieur le Chancelier nous a ce matin monſtré en conſeil, ce que le Preſident du Ferrier, & le ſieur de Pibrac luy ont écrit, touchant le ſiege extraordinaire que pretend auoir le Comte de Luneau Concile, pour s'exempter de ſe ſeoir aprés les Ambaſſadeurs du Roy Monſieur mon fils, & certaines formules qu'ils luy ont enuoyées de la proteſtation qui leur ſemble deuoir eſtre faite là deſſus, pour ſçauoir laquelle ſera trouuée la meilleure en cette Compagnie, & en mander noſtre intention. Et pource qu'il a eſté aduiſé que nous ne ſçaurions mieux faire que de remettre ce iugement à vous, mon couſin, qui auec l'aduis deſdits Ambaſſadeurs, & de tant de gens de bien que vous auez là auprés de vous, ſçaurez bien leur preſcrire ce qui ſera pour le mieux; ie n'en mande autre choſe au ſieur de Lanſſac, & à ſeſdits Collegues, ſinon qu'ils ſuiuent ce

1563. May. que vous en aduiſerez. Mais il a eſté aduiſé en cette Compagnie, qu'il faut neceſſairement adiouſter à la proteſtation qui en ſera faite, ce qui eſt porté par le petit memoire cy enclos, afin que le temps que l'on prendra pour aduertir le Roy mondit ſieur & fils de ladite noualité, nous donne le loiſir de penſer meurement à ce que nous en aurons à faire, & s'il ſera raiſonnable que nous l'endurions. Surquoy, mon couſin, ie vous prie bien fort me mander librement voſtre aduis, & y vois prier Dieu qu'il vous ait en ſa ſaincte garde. Eſcrit ce 22. May 1563.

## *Lettre de M. Claude de Sainctes, Docteur en Theologie, à M. Claude Deſpenſe, Docteur en Theologie. De Trente le 15. Iuin 1563.*

MONSIEVR, Il ne m'appartenoit tant d'honneur que priſſiez la peine de me récrire : ſi i'euſſe ſceu certainement que vous euſſiez eſté à Paris, ie vous euſſe aduerty de mois en mois des affaires de noſtre Concile. Voyant qu'il n'y auoit rien en vos lettres qui peuſt offenſer Monſeigneur le Cardinal, ie les luy ay monſtrées, & a eſté fort aiſe d'entendre voſtre bonne proſperité, & m'a donné charge de vous aſſeurer qu'il a auſſi bonne affection enuers vous qu'il eut iamais, & qu'il pourroit auoir enuers aucun homme, & que ſouuent il vous a deſiré par deçà pour ſa conſolation, eſtant certain qu'en quelque lieu que vous ſoyez, que touſiours vous ferez pour luy ce qui ſera en vous, & à la fin vſa de ces mots, *écriuez luy que i'aye de ſes lettres, qui me ſeront tres-agreables.* Vous cognoiſſez qu'il eſt au beſoin d'experimenter ſes bons & fideles ſeruiteurs, pour autant qu'il eſt plongé au profond des plus grands ennuis & faſcheries qui luy euſſent pû aduenir, & ne reçoit icy aucune conſolation ; ains tous les iours luy ſuruiennent nouuelles faſcheries, tant des affaires de France que du Concile, auquel d'autant plus qu'il s'efforce de bien faire, & contenter Dieu & le monde, autant plus on s'efforce de luy contredire & empeſcher toute bonne reſolu-

resolution. Ie sçay que vous entendez qui sont ceux qui ont de coustume de conduire ainsi les Conciles. Monsieur vous ne fustes iamais mieux inspiré que de ne venir point, car ie croy que fussiez mort des indignitez qu'on commet par deçà, pour obuier à la reformation. Les François s'y portent plus sincerement & vertueusement que les autres, qui souuent se mocquent d'eux les voyans en aduersité. Quand nous arriuasmes icy on traittoit desia *de Sacramento Ordinis*, où les Espagnols pressoient fort qu'on declarast les Eueſques *institutos à Christo Presbyteris iure diuino superiores*. Les François se ioignirent auecque eux, pour empescher la consequence de ce propos. Les Italiens entremeslerent en ce Canon dix ou douze titres pour le Pape, par lesquels ils le pretendoient estre seul Eueſque institué de Iesus-Christ immediatement, ains que tous les autres n'auoient aucune puissance, sinon dépendante de la sienne & de luy; & les autres titres estoient le Canon entier, qui fut fait au Concile de Florence, de la puissance du Pape, pour le mettre par dessus le Concile, & toute reformation qu'on pourroit faire. De cela sortirent grandes contentions, qui encore durent auiourd'huy, & si le sainct Esprit ne nous aide, ils seront cause du plus grãd scandale qui aduint iamais en la Chrestienté. Depuis on a traitté de la residence, les François & les Espagnols l'ont tenuë *de iure diuino*, afin que le Pape n'en puſt dispenser; les Italiens qui sont trois contre vn, n'osans apertement nier cét article, l'ont troublé de ie ne sçay combien d'incidents. Pendant qu'on accordoit ces deux difficultez, on proposa les articles *de Matrimonio*, pour exercer les Theologiens; & cependant Messieurs les Legats ont promis de mois en mois concluſion & session *de Ordine & residentia ex sententiis Patrum*. Toutefois tant de dilations ne nous peuuent donner espoir d'aucun bien. Encore ce iourd'huy la session a esté prolongée iusques au quinziéme de Iuillet; il semble qu'on pretend nous chasser par ennuy, ou de tirer de nous quelque chose qui preiudicie à la verité. Toutefois Dieu est puissant de reduire tout à bonne fin. Si les François ne fussent venus icy, il y

1563. Iuin.

1563. Iuin. a grande presomption qu'on eust passé beaucoup de choses fort preiudiciables à la verité & à l'antiquité Ecclesiastique. Monsieur ie vous supplie de me récrire, s'il vous plaist, si vous trouuez bon que le Pape soit definy & appellé *Pastor vniuersalis Ecclesiæ, habens plenam potestatem regendi & pascendi vniuersalem Ecclesiam.* Nous sçauons icy qu'aucuns Papes ont ainsi parlé, & qu'on le peut prendre en bon sens; mais la question est, sçauoir si on le doit determiner à vn Concile si celebre que cettuy-cy, sans qu'on en puisse tirer aucune consequence de mettre le Pape par dessus le Concile, comme nous voyons par ces termes aucuns le vouloir pretendre. Quant à l'estat d'entre nous autres Theologiés, personne n'a esté malade, Dieu mercy, depuis la mort de Monsieur le Curé de sainct Iacques: nous sommes tous pauures & indigents, & fussions demeurez il y a long-temps, sans Monseigneur le Cardinal, qui nous a donné à viure; l'argent du Roy nous est failly à tous, il y a plus de quatre mois; nous sommes icy sans cheuaux & sans argent, & n'auons espoir d'en receuoir. Il n'y a celuy qui ne voudroit estre en Sorbonne, voire en danger d'y mourir. Il ne m'est possible de vous raconter par le menu tous les actes que i'ay veu & entendu en ce Concile, nous ne sçauons quand nous en partirons, aucuns esperent que ce pourra estre en ce mois de Septembre, mais ie n'en voy aucune apparence. Monsieur, ie prie nostre Seigneur vous donner en santé, longue & heureuse vie. De Trente ce 15. de Iuin 1563.

*Vostre tres-obeissant seruiteur*, CL. DE SAINCTES.

*Suscrit:* A Monsieur, Monsieur Despense, demeurant prés les Cordeliers à Paris.

Lettera di Monsegnor Reuerendiss. Paleotto sopra quel che occorse in Trento per causa della precedenza tra gli Oratori del Re di Francia & Spagna. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563.

SIGNORE *mio oltre quelle che haurete inteso da gli altri del grande pericolo doue trouassimo hieri di fare schisma manifesto*

per causa della precedenza tra gli Oratori de i Re di Francia & Spagna. Sapere te ancor che questi Francesi hanno preparata la piu infame & horrenda protesta in caso che si dia l'incenso o pace duplicata come si era pensato di fare, che vi potrete imaginare, perche oltre quella che si fece da Filippo Pulcro à Bonifacio VIII. vi agguingono molte altre cose dishonestissime etiam contro le persona propria di N. Signore. Et se bene in questo si sta sicuro, che con ragione non lo potranno maculare, nientedimeno gli figliuoli & seruitori di S. S. non possono se non sentir grandissimo dispiacere di cio, giudicandosi che questa debbe essere la ruina totale & del Concilio & della Chiesa. Ne manca chi dica essersi cercata questa occasione per dissoluere il Concilio, & sento con molto mio affanno gran grauezza da tutti à N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto preiudicio al Re pupillo, che cosi sento esser da tutti interpretato Gia si è publicato per tutto Trento che questo è ordine expresso di N. Signore, del che n'è nata afflittione in tutti che mai piu non ho veduto la simile. Il Conte di Luna insta che Domenica prossima pur si venga à questo atto il che se si segue, insieme ne nascera la protesta & l'alienatione d'ella obedienza, & il schisma, il che considerate voi che consequenza porta seco desiderarei che chi ha auttorita presso N. S. lo facesse chiaro di quanto danno irremediabile sara questa caso, & gia l'Ambasciador Polono dice, che leuata l'obedienza di Francia, actum est etiam de regno suo. si N. S. intende bene tutte queste cose non chi si remedij per le prime, se pero prima non sara esseguito qui in contrario, il che Dio non voglia per sua pietà. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563. 1563. Iuin.

*Traduction de la lettre precedente, touchant la preseance.*

*De Trente du dernier Iuin 1563.*

MONSIEVR, Outre ce que pourrez auoir entendu d'autres, du grand danger où l'on fut hier de faire vn schisme manifeste, à cause de la preseance d'entre

1563. Iuin. les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, vous ſçaurez de plus que les François ont preparé la plus infame & horrible proteſtation, au cas qu'il y ait deux encenſoirs, & deux paix comme il auoit eſté propoſé, proteſtation telle que vous ne vous la ſçauriez imaginer: car outre l'hiſtoire de Philippe le Bel & Boniface VIII. ils adiouſtent pluſieurs autres choſes deshonneſtes, meſme contre la propre perſonne de noſtre S. Pere: & bien qu'il ſoit certain, qu'auec raiſon cela ne puiſſe apporter aucune tache à ſa reputation; toutefois il ne ſe peut que les ſeruiteurs de ſa Saincteté n'en ſentent vn tres-grand déplaiſir, iugeans que delà doit venir la ruine totale, & du Concile & de l'Egliſe. Il ne manque point de gens qui diſent, que cecy a eſté recherché pour rompre le Concile: il faut dire vray que cela m'afflige fort de voir comme ſa Saincteté prend cét affaire à cœur, laquelle voulant maintenir le Concile libre, ſe veut encore entremettre en choſe de telle importance, & faire vn ſi grand preiudice au Roy mineur, ce que i'apprens eſtre ainſi interpreté de tous, & publié dans Trente, & que tout cecy a eſté ainſi expreſſément arreſté par ſa Saincteté; ce qui a cauſé vne telle affliction à tous, que iamais il ne s'en eſt veu de pareille. Le Comte de Luna preſſe que Dimanche matin l'on vienne à cét acte, lequel s'il arriue, naiſtront en meſme temps, & la proteſtation, & l'alienation de l'obeïſſance, & le ſchiſme. Et conſiderez ie vous prie quelle conſequence tire ce faict aprés ſoy. Ie deſirerois que quelqu'vn d'authorité prés ſa Saincteté luy fiſt voir quel dommage irremediable apportera cét affaire, car deſia l'Ambaſſadeur de Pologne dit que l'obeïſſance de la France n'eſtant plus, c'eſt fait que du Royaume de Pologne: ſi ſa Saincteté entend bien toutes ces particularitez, ie ne doute point qu'elle n'y remedie par ſes premieres, s'il ne ſe fait cependant rien au contraire, ce que Dieu ne veuïlle par ſa bonté. De Trente ce dernier Iuin 1563.

Lettera del Cardinal di Lorena a Papa Pio IV. per cosa di quel che occorse in Trento il giorno di S. Pietro in Capella, per la precedenza tra l'Ambasciatore di Francia, & quello di Spagna. di Trento l'vltimo di Giugno 1563. 1563. Iuin.

BEATISSIMO PADRE, *Non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch' io hebbi hier mattina quando io vedi che gli signori Legati, senza dirci cosa alcuna, haueuano consentito che il signor Conte de Luna fusse venuto alla messa, & che inteſi che haueuano deliberato di dargli luogo in Capella, & di dargli l'incenso & la pace nel medesimo tempo che si daua alli Ambasciatori di Francia, innouando & mutando in preiudicio del nostro Re l'antico rito & costume sempre osseruato nella Chiesa. Io no posso, Padre Santo, in cosa di tanta importanza tacere, & per esser io membro della sede Apostolica, & deuotissimo seruitore di V. B. non posso contenermi che io non li dica con ogni humilta & riuerenza, che io non posso a bastanza marauigliarmi, come ella habbia mai potuto venire in questa resolutione, di commandare che si faccia vna cosa la quale da materia di metter l'armi in mano alli maggiori Principi della Christianita, alienare il regno di Francia d'all' obedienza di lei, & fare vn schisma il piu pernicioso che sia mai stato nella Chiesa di Dio.*

*Supplico humilmente la S.V. che voglia concedermi che con ogni sommissione & humilta, io passa dirli liberamente quel che io sento in questo caso, il che pero intendo che sia detto con fermo proposito di sottometerlo alla censura & correttione di V. B. La prego dunque voglia considerare all' eta del Re pupillo, & alli beneficij che hanno fatti gli suoi predecessori à cotesta S. Sede, & da questo considerare, quanto sia grande il torto che si gli fara se da lei che deue esser padre commune & prottetore di tutti gli pupilli, gli vien tolto quello che tutti gli suoi antecessori hanno pacificamente & senza contrasto alcuno sempre goduto, senza essere inteza ne vdita la sua ragione, & per certo è vna gran cosa che la S.V. habbia voluto à vn certo modo prescriuere al Concilio, & in faccia sua dare vna sentenza tale, inaudita parte, che volesse con il consenso d'vn tanto Concilio preiudicare al Re de Francia pu-*

1563. Luiu. pillo ; ma voglio lasciare al giudicio di V. B. quanto sia ben fatto questo, & dirle, che se non fusse stata la molta prudenza & pieta del signore Conte di Luna, & la patienza di noi altri, non è restato per gli suoi Legati di fare il giorno di S. Pietra, il piu funeste & infelice giorno che habbia hauuto la Christianita. Ma voglio anco vn poco lasciar di dire di questo, & con ogni maggior modestia & riuerenza dolermi che hauendomi fatto dire la S. V. dal Musotto mio segretario, & da suoi Legati ancora, che si confideua tanto di me, che voleua che di tutte le cose del Concilio io fussi fatto participe, non n'ho insino adesso veduto segno alcuno, ma piu tosto il contrario, & nondimeno voglio che la S.V. tenga per certo che questo non mi da vn minimo fastidio, & non penso ad altro che à seruirla, ma ben mi preme & dispiace oltra modo che habbia sub pœna inobedientiæ, vietato a suoi Legati il potermi communicare le cose mie proprie & pertinenti à me, mostrando di hauer si poca fede in me, che non ha voluto mi si communichi quello in che io me glio d'ogn altro poteuo seruirla, & tanto piu mi dispiace questo, quanto io credo che ne la deuotion mia verso lei, ne le mie attioni lo meritassero, nondimeno l'assicuro che io mi contento di quanto gli piace, & ogni disfauore che m'ha fatto & si fara, la riputero a fauore, persuadendomi che cio faccia, per che sa che di me puo pigliare ogni sicurta, pero voglio ben dirle che quando in negotio mi fuisse stato communicato in tempo, haurei fatto tutto quello che per me si fusse potuto, per che la cosa hauesse hauuto quel miglior fine che hauesse potuto riceuere, senza offensa d'alcuno, il che non si e potuto fare per esser io stato colto all'improuiso, pur con tutto questo non e seguitto quel male che sarebbe successo se io non mi fussi posto in mezzo, aiutato da vn buon prelato Spagnuolo, che persuase al signor Conte di Luna à contentarse che per quella mattina non si desse ne incenso ne pace ad alcuno, & n'anco alli Legati, che per certo, il men male che ne seguiua era la dissolutione del Concilio, per che essi signori Legati per cose che io gli dicessi, non voleuano lasciar di essequire l'ordine che haueano da V. S. alla quale hora voglio dire (per che il grado che io ho nella chiesa, & il desiderio ch'io ho della quiete sua m'obliga à farlo) che se questo che ella ha ordinato si fa, gli nostri Ambasciatori dichiareranno, che hauendo ella lasciato l'officio di Padre, & fatta si parte senza vdire le ragioni

del Re loro, sententiato con tanto preiudicio di sua Maesta, che di superiore ha voluto ridurlo a egualita non consentiranno a questa sentenza, & si aiutaranno con tutte le ragioni che potranno, senza hauer riguardo al Concilio, ne ad altro, secundo che li parera seruitio della causa loro. Et la S. V. sa bene che il vedersi far torto pesa & dispiace ad ogni persona, massime alli Principi, che in tutti i modi senza rispetto d'alcuno se ne ressentino, onde gli ministri per non poter mancar d'obedire sono forzati tal volta à far delle cose con dispiacer loro che non voriano fare. L'importanza della cosa m'ha mosso a dir questo alla S. V. & di piu che quà non ci è persona ne Italiano, ne Spagnuolo che intendendo questo fatto, non gridi contro di lei, la quale supplicio, per le viscere di Giesu Christo, ch'ella non voglia essere autore & cosa di tanti mali, ma che si leui da questi pensieri, & lasci che il Concilio camini al suo fine, al quale era talmente incaminato, che senza questo accidente si potena aspettare che il fine seguisse benpresto & felice secundo il desiderio di lei, & io li prometto che s'ella desistera di far questo preiudicio al mio Re, m'affatichero di sorte, che per questo non si restera di caminare innanzi, & di piu le dico che per cosa che si faccia, non sara possibile far venir questi due Re all'armi, che ben si trouuera modo di rimediare à questo, ma non vedo gia remedio che ella se ben viuesse cento anni, ne habbia da trauagliare tutto il tempo che viuera. 1563. Iuin.

Se in questa mia lettera fusse cosa che offendesse la S. V. la supplico ad attribuirlo al zelo ch'io ho del bene vniuersale della Christianita & al desiderio ch'io ho della quiete & buona fama sua, & non volendo con questo dirle altro con ogni humilta le bascio gli santissimi piedi. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563.

Existimaui Pater beatissime Musottum hunc meum ad S.V. mittere, illi vt fidem det rogo & obsecro, cuius iterum & pedes osculor.

Humilissimus serui. CAROLVS CARD. DE LOTHARINGIA.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [479] - 447

1563. Iuin. *Traduction de la lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pio IV. touchant ce qui arriua à Trente le iour de S. Pierre en Capelle, pour la preſeance entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. De Trente du dernier Iuin 1563.*

TRES-Sainct Pere, Ie ne pourray iamais exprimer par paroles le déplaiſir que i'eus hier matin, quand ie vis que Meſſieurs les Legats ſans en aduertir auoient conſenty que le ſieur Comte de Luna vinſt à la Meſſe, & entendis qu'ils auoient deliberé de luy aſſigner place en Capelle, & luy donner de l'encens, & la paix en meſme temps qu'à l'Ambaſſadeur de France; ce qui eſt innouer & changer au preiudice de noſtre Roy, l'ancienne coûtume touſiours obſeruée en l'Egliſe. Ie ne puis, Sainct Pere, en vne affaire de ſi grande importance me taire, & pour eſtre membre du ſainct Siege, & deuot ſeruiteur de voſtre Saincteté, il ne ſe peut que ie ne luy die auec toute humilité & reuerence, que ie m'eſtonne extremément, comme elle a pû prendre cette reſolution, que de commander faire vne choſe qui donne ſuiet de prendre les armes aux plus grands Princes de la Chreſtienté, d'aliener l'obeïſſance de la France, & faire le plus pernicieux ſchiſme qui ait iamais eſté en l'Egliſe de Dieu. Ie ſupplie humblement ſa Saincteté, de me vouloir permettre auec toute ſubmiſſion de luy dire librement ce que ie crois de cét affaire, auec ferme propoſition de le ſoûmettre à ſa cenſure & correction. Ie la prie donc de vouloir conſiderer le bas âge du Roy, & les grands bien-faits de ſes predeceſſeurs enuers le S. Siege, & delà penſer combien eſt grand le tort que l'on luy fera, ſi de la part de V. S. qui doit eſtre pere commun & protecteur des pupilles, l'on luy vient à arracher, ſans auoir ouy aucunes de ſes raiſons, ce dont ſes predeceſſeurs ont paiſiblement ioüy, & ſans aucun empeſchement.

Et de verité cela eſt eſtrange, que V. S. ait voulu preſcrire

crite en certaine façon au Concile, de donner vne telle sentence, sans ouïr la partie, & de vouloir auec le consentement d'vn tel Concile preiudicier au Roy de France mineur. Ie veux laisser au iugement de V. S. si cela se peut dire estre bien fait, & luy diray seulement que sans la grande prudence & pieté du Comte de Luna, & nostre patience, il n'eust pas tenu à Messieurs vos Legats de faire du iour S. Pierre la plus funeste & malheureuse iournée qui iamais ait esté en la Chrestienté. Mais ie lairray vn peu ce discours, pour auec toute modestie & humilité me plaindre de ce que V. S. m'ayant fait dire par Musot mon Secretaire, & de plus par les Legats, qu'elle auoit telle fiance en moy, qu'elle vouloit que ie fusse participant de tout ce qui se traitteroit au Concile, ie n'en ay toutefois veu, ny oüy aucune chose, mais plustost le contraire; & neantmoins ie veux bien que V. S. tienne pour vray que cela ne me tourmente aucunement, & que ie ne pense qu'à la seruir: mais ce qui me touche & me déplaist extremément, est la defense faite à ses Legats, sur peine de desobeïssance, de me communiquer les choses qui me touchent en particulier, monstrant par là auoir si peu d'asseurance en moy, que de ne vouloir pas mesme que les affaires où ie pouuois seruir mieux qu'aucun autre, me fussent communiquées; & cecy me fasche d'autant plus, que ny mes actions, ny ma deuotion enuers elle ne l'auoient merité. Ie supplie toutefois sa Saincteté de croire que ie ne me contente de ce qu'il luy plaist, & que toute la defaueur qu'elle m'a fait & fera, ie la reputeray à faueur, me persuadant que ce qu'elle en fait est qu'elle sçait qu'elle peut prendre de moy toute asseurance: c'est pourquoy ie puis bien dire que si cét affaire m'eust esté communiqué à temps, i'eusse fait tout mon possible; ce qui eust eu tel effect, que l'issuë en eust esté meilleure & sans offenser personne: ce qui ne s'est pû faire, pour auoir esté pris à l'impourueu: & neantmoins auec tout cela, le mal ne s'en ensuiuit tel qu'il eust esté, si ie ne m'en fusse entremis, secouru par vn bon Prelat Espagnol, qui persuada au sieur Comte de Luna de se contenter, qu'il ne fut donné ny encens, ny paix à aucun, non pas mesme

1563. Iuin.

1563. Iuin. aux Legats, & eſt tres-certain que le moindre mal qui en pouuoit venir eſtoit la diſſolution du Concile, parce que Meſſieurs les Legats, ſans conſiderer ce que ie leur diſois, ne vouloient manquer d'executer les commandemens de V. S. à laquelle ie diray (le degré que i'ay en l'Egliſe, & le deſir que i'ay de ſon repos, m'obligent d'ainſi le faire) que ſi ce qu'elle a ordonné eſtre fait s'execute, nos Ambaſſadeurs declareront qu'ayant V. S. abandonné le deuoir de pere, & s'eſtre rendu partie ſans ouïr les raiſons du Roy leur maiſtre, qui de ſuperieur qu'il eſt, l'on le veut rendre égal, ils ne conſentiront iamais à vne telle ſentence, & ſi adiouſteront toutes ſortes de raiſons, ſans auoir reſpect ny au Concile, ny à perſonne, ſelon ce que bon leur ſemblera, pour maintenir leur cauſe. Au reſte S. S. ſçait trop qu'il déplaiſt fort à toutes perſonnes de ſe voir faire tort : principalement aux Princes, qui en quelque façon que ce ſoit ſans aucun reſpect s'en reſſentent, qui eſt cauſe que leurs miniſtres pour ne manquer à l'obeïſſance qu'ils leur doiuent, ſont quelquefois forcez de faire auec déplaiſir pluſieurs choſes qui ne voudroient auoir faites. L'importance de cét affaire m'a porté à dire à vôtre Sainctété ces choſes, & i'adiouſteray de plus qu'il n'y a icy perſonne, ſoit Italien ou Eſpagnol, qui ſçache que c'eſt de cét affaire, qui ne crie contre elle ; qui fait que ie la ſupplie par les entrailles de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, qu'elle ne veuille eſtre autheur & cauſe de tant de maux, mais pluſtoſt qu'elle ſe tire de toutes ces trauerſes, & laiſſe aller le Concile à ſa fin, qui eſt tellement bien acheminé, que ſans cét accident l'on en pouuoit attendre vne bonne & briefue fin, ſelon qu'elle la deſire, & promets que s'il plaiſt à voſtre Sainctété ſe départir de faire ce preiudice à mon Roy, ie trauailleray en ſorte que l'on ne lairra de continuer le Concile. Et ie dis plus, & aſſeure que pour choſe qu'il ſe faſſe, il ne ſera pas poſſible de faire prendre les armes à ces deux Rois, où l'on trouueroit bien le moyen d'y remedier, mais ie ne vois pas maintenant aucune apparence d'y mettre ordre, ſi bien que ſi voſtre Sainctété auoit à viure cent années, elle auroit à trauailler perpetuellement.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [482] - 450

Ie supplie sa Saincteté que s'il y a quelque chose en cette lettre qui l'offense, de l'attribuer au zele que i'ay au bien vniuersel de la Chrestienté, au desir de son repos, & de sa bonne reputation: & n'en voulant dire dauantage ie baiseray les pieds de V. S. auec toute humilité. De Trente ce dernier Iuin 1563. I'ay cru estre à propos d'enuoyer Musot mon Secretaire vers vostre Saincteté, que ie supplie vouloir croire de tout ce qu'il luy dira. Ie baise encore vne fois les pieds de V.S. qui suis, 1563. Iuillet.

*Vostre tres-humble seruiteur* CHARLES CARD. DE LORRAINE.

## Relatione venuta di Trento di quanto occorse in Capella il giorno di San Pietro sopra la precedenza de gli l'Ambasciatori di Francia, & di Spagna. Di Trento 1. di Luglio 1563.

MARTEDI *fu capella per la festa delli Sanctissimi Apostoli, & Monsignor d'Aosta Ambasciator di Sauoia cantò la messa, il Conte di Luna Oratore del Re Catolico si misse à sedere in vna sedia posta per lui trà i Cardinali, & i Patriarchi, & dirimpetto sedeuano gl' Ambasciatori di Francia, Portugallo, & Venetiani, quando arriuò era già cominciata la confessione, & vedendolo Lorena andare à sedere in quel luogo si cambia di colore, & con alteratione domandò alli Legati, che nouità era questa, & donde procedeua questo nuouo honore che gli attribuiuano, con pregiudicio della corona di Francia, senza ch' esso, o gl' Ambasciatori del suo Re n'hauessero inteso, o fussero stati chiamati in cosa alcuna?*

*Si stette in questa controuersia fin che fu detto l'Euangelio: & venendosi al sermone che si suol recitare in capella i giorni solenni; i Legati si retirarono in sacristia con Lorena, & Madruccio doue fecero chiamare l'Ambasciator Ferrerio, l'Arciuescouo di Granata, & due prelati Francesi. Il Cardinale Morono mostrò à tutti vn breue di nostro Signore per lo quale gl' ordinaua che douesse dare il suo luogho al Conte di Luna in capella, & nelle congregationi, con far vsare due thuribuli, & due paci,*

1563. Iuillet. *per honorare in vn medesimo tempo lui, & gli Ambasciatori Francesi. Di questo breue Lorena & i prefati Ambasciatori s'alterarono in modo che vinti dall' ira, si lasciarono vscir di bocca parole poco honeste & conuenienti, contro sua Santita, dicendo che si vollero protestare, & aggiungere cose che non sono da mettere in carta.*

*Mentre si staua in questo contrasto, & i Legati cercauano d'acquietargli, si fini il sermone & il celebrante fù astretto ad aspettare vn pezzo prima che cominciasse il Credo; Alla fine l'Arciuescouo di Granata fece in modo che il Conte si contento, che non gli fosse per quella mattina data nè la pace, ne l'incenso, & i due Prelati Francisi operarono il medesimo con i loro Ambasciatori, benche con grandissima fatica, & cosi fini la Messa senza dar l'incenso, & la pace à persona, n'anco alli Cardinali.*

*In questi termini si troua al presente la cosa, & il Conte dice di voler da qui innanzi per obbedire a commandamenti del suo Rè & esseguire l'ordine di sua Beatitudine interuenire a suo piacere in tutte le cose.*

*Li Francesi sono tutti ammutinati, & dicono di voler fare la sua protesta, che non sara per quel che si crede, senza vn poco di colera, & di malo humore, & poi andarsene, & ogniuno sta aspettando l'effetto.*

*Hieri, & questa matina si è trattato in congregatione sopra questa materia, ma per esser io indisposito, vostra Signoria Illustrissima si degnarà di scusarmi s'io differisco à questo altro spaccio a darle conto di quello che si e fatto, & concluso.*

*Et di poi venuto M. Filippo Musotto secretario di Lorena con lettere del suo Cardinale, & de gli Ambasciatori Francesi a sua Santitta, & commissioni a bocca, per quanto ho inteso, di molto risentimento, & per la commune opinione si fa trisso giudicio della prossima futura sessione, nondimeno* Spiritus vbi vult spirat, *& nostro Signore è pieno di sapientissimi consigli.*

## *Traduction de la precedente relation. De Trente du 1. Iuillet 1563.*

IL y eut Mardy capelle à cause de la feste de S. Pierre & S. Pol, où Monsieur d'Aouste Ambassadeur de Sauoye

dit la Messe. Le Comte de Luna Ambassadeur du Roy Catholique prit seance en vn lieu preparé entre les Cardinaux & les Patriarches; à l'oppositе estoient assis les Ambassadeurs de France, Portugal, & Venise; quand il arriua la Messe estoit commencée. Monsieur le Cardinal de Lorraine le voyant aller à ce siege preparé, changea de couleur, & auec quelque alteration demanda aux Legats, quelle nouueauté estoit cela, & d'où procedoit ce nouueau degré d'honneur qu'ils attribuoient audit Comte, au grand preiudice de la France, sans que luy ou les Ambassadeurs de son maistre en eussent ouy parler, ny y eussent esté appellez. 1563. Iuillet.

Ce debat dura iusques à la fin de l'Euangile, & quand ce fut pour ouïr le sermon, qui a de coustume estre dit en capelle aux iours solemnels, les Legats se retirerent en la Sacristie auec les Cardinaux de Lorraine & Madrucci, & firent appeller le sieur du Ferrier Ambassadeur, l'Archeuesque de Grenade, & deux Prelats François. Le Cardinal Moron monstra à tous vn bref de sa Saincteté, par lequel il ordonnoit que le Comte de Luna auroit lieu en capelle, & aux Congregatiõs, & à cét effect qu'il y auroit deux encensoirs, & deux paix pour honorer en mesme temps luy & les Ambassadeurs de France. Le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs aduertis de ce bref parurent si émeus, & transportez de cholere, qu'ils lascherent quelques paroles peu honnestes contre sa Saincteté, disans qu'ils vouloient proteſter, & adiousterẽt choses qui ne sont écrites. Pendãt qu'ils estoient en ce contraste, & que les Legats taschoient de les appaiser, le sermon finit; celuy qui faisoit l'office fut contraint d'attendre, auant que commencer le *Credo*: enfin l'Archeuesque de Grenade fit tant enuers le Comte de Luna, que ny la paix ny l'encensoir ne luy furent portez ce matin, & deux Prelats François auec beaucoup de peine firent le mesme enuers leurs Ambassadeurs, & ainsi se finit la Messe, sans qu'il fust encensé, ny la paix donnée à aucun, non pas mesme aux Cardinaux.

Voila où en est maintenant cét affaire. Le Comte est resolu doresnauant pour obeïr aux commandemens

1563. Iuillet. de ſon maiſtre, & enſuiure l'ordre ordonné par ſa Saincteté de ſe trouuer en toutes les aſſemblées.

Les François ſont fort en rumeur, & dit-on qu'ils veulent faire vne proteſtation, ce qui ne ſera ſans vn peu de chaleur, & de mauuaiſe humeur, & puis ſe retireront tous attendant ce qui en ſera. Hier & ce matin l'on a traitté en Congregation de cette matiere, mais ie vous prie de m'excuſer ſi ie ne vous mande point ce qui y fut reſolu, pour ne m'y eſtre pas trouué à cauſe de mon indiſpoſition.

Et de plus eſt venu le ſieur Philippe Muſot Secretaire du Cardinal de Lorraine, auec lettres de ſon maiſtre, & des Ambaſſadeurs François à ſa Saincteté, & a charge particuliere, comme i'ay entendu de faire paroiſtre beaucoup de reſſentiment; & delà l'on fait fort mauuais iugement de la prochaine ſeſſion : toutefois le S. Eſprit opere où il luy plaiſt, & d'ailleurs ſa Saincteté eſt bien & ſagement conſeillée.

## *Lettre de Monſieur le Cardinal de Lorraine, au Pape. Du 1. Iuillet 1563.*

*BEATISSIME PATER, &c. Heri Muſotum Secretarium meum ad Sanctitatem veſtram miſi deploratis penè huius ſancti Concilij rebus : at vbi hoc mane intellexi illuſtriſſimos Legatos hiſdem quibus ego rationibus incipere vehementer commoueri, & magna diligentia, & celeritate ad Sanctitatem veſtram ſcribere, exiſtimaui & mihi iterum etiam ſcribendum eſſe, & S. V. obſecrari, vt ne quicquam fieri permittat, quod iam ſecurum & felicem exitum ſanctæ Synodi interturbet, & magnum ſchiſma in Eccleſia vnienda quàm te auctore diuidenda generet. Video enim iam omnia pro ſeſſione futura ita concordata, vt omnia decreta vnanimi Patrum conſenſu felicem exitum Deo & Sanctitati veſtræ beatiſſimum ſint habitura. Quibus tranſactis iam portum videre certò incipiamus, quemadmodum latiùs & meliùs cuncta per Muſotum intelliget S. V. quæ ſi mea opera vti volet, & diffidentiam omnem auferre, cognoſcet certò me & gloriæ Dei, & honoris & dignitatis Sedis Apoſtolicæ, ac Sanctitatis veſtræ eſſe*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [486] - 454

*ſine fuco ſtudioſiſſimum. Dominus Deus Sanctitatem veſtram gubernet, & dirigat ad gloriam ſancti nominis ſui, ac ſalutem Eccleſiæ ſuæ ſanctæ, cuius ego S. pedes exoſculor. Tridenti prima die Iulij 1563.* 1563. Iuillet.

V. S. humillimus ſeruitor, C. CARD. DE LOTHARINGIA.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de S. Supplice, Ambaſſadeur pour le Roy en Eſpagne, à la Reyne mere. De Madrit le 8. Iuillet 1563.*

DISENT dauantage ceux qui ſont affectionnez icy à voſtre ſeruice, que voſtre Maieſté ſelon ſa prudente deliberation doit bien pourchaſſer la tranſlation du Concile general, ou au defaut de ce, la conuocation d'vn national, & tous autres remedes qu'elle voit, & que ceux de ſon Conſeil luy diſent eſtre expediens & neceſſaires pour maintenir le repos du Royaume, & accorder les differens de la Religion; & que ne deuiez delaiſſer la pourſuite de cela, ny de toutes autres choſes qu'eſtimiez tourner au profit du Roy & du voſtre, & à la grandeur de Noſſeigneurs vos enfans, pour défiance ou ſoupçon, que puiſſiez auoir des autres Princes ou Potentats voiſins, ny de quelconques autres perſonnes de ce monde: dont de ma part tant s'en faut que ie vous vouluſſe entretenir en aucune crainte du coſté de deçà, qu'au contraire ie proteſte que vous deuez, comme vraye Reyne, & legitime adminiſtrareſſe de la perſonne & affaires du Roy voſtre fils, noſtre ſouuerain Seigneur, vſer en toutes choſes hardiment & franchement, ſans irreſolution ny crainte, ſelon qu'il ſera cogneu eſtre bon & vtile de le faire pour le ſeruice de vos Maieſtez. Car pour le regard du Roy Catholique, qui ſeroit trop plus à reſpecter que nul autre, & touchant ſes miniſtres, tous enſemble ont deſia auallé le plus amer & difficile, qui eſtoit la concluſion de cét accord, & les articles d'iceluy, ayant beaucoup mieux receu l'vn & l'autre, qu'on ne l'euſt eſperé, ainſi que Monſieur Doiſel l'aura bien fait entendre. Donc ie louë Dieu que

1563. Iuillet. auparauant qu'il fuſt fait ie leur euſſe ſi ſouuent & ſi expreſſément annoncé la raiſon, auec la neceſſité que nous auions de le faire, qu'aprés la cõcluſion d'iceluy ils n'ayent eu dequoy iuſtemẽt le debattre ou impugner: de façon que l'on continuë de plus en plus d'approuuer & louër voſtre prudence & vertu en cét endroit. Ceux qui ne veulent nôtre decadence, ne craignent ſinon que cette paix que vous nous auez donnée, ne ſoit aſſez ſtable & de durée, & que ne puiſſiez garder que de quelque endroit ne naiſſe entre nous meſmes vne autre occaſion de l'interrompre ; car quant à ceux-cy pluſieurs en ont la meſme opinion que moy, qu'ils ne s'émouueront pour le pourchas de nos affaires, encore qu'ils en viſſent à la longue reuenir quelque conſequence aux leurs, pourueu que n'attentions rien ouuertement, ny de voye de faict contre eux. Et tout ainſi que la raiſon ne nous peut permettre que nous nous plaignions d'eux quand ils pourchaſſent leurs alliances, qu'ils confirment leurs amitiez, obſeruent leurs confederez, vont au deuant de tout ce qu'ils eſtiment pouuoir troubler leur preſent repos, ſoit de la Religion ou d'autres choſes, rangent leurs Eſtats & ſubiets, fortifient leurs places, s'arment & font la guerre à leurs ennemis, defendent leurs conqueſtes, aſſemblent des deniers, payent leurs debtes, dreſſent des moyens & des forces par mer & par terre pour leur beſoin à l'aduenir, (car toutes ces choſes font ils maintenant) & qu'en tout & par tout, & de tous coſtez ils cherchent leur aduantage ſans enfraindre les traittez qu'ils ont auec nous. Ainſi ne ſe tiendront ils offenſez ſi ne rompant ceux que nous auons auec eux, nous pourchaſſons d'ailleurs tous moyens de faire noſtre profit ; meſme nous eſtimerons dauantage ſi nous le ſçauons bien faire. Vous voulant dire à ce propos, MADAME, qu'aprés la réponſe que par deliberation de leur Conſeil nous fut baillée par écrit ſur ceſdites affaires du Concile, laquelle ils n'euſſent oſé faire autre, à cauſe de la rigueur de leur Inquiſition, aucuns des plus principaux m'ont à part depuis confeſſé que nous auons tres-iuſte raiſon de pourchaſſer vn Concile national, puiſque ne pouuons eſperer remede

mede par le general, & qu'il eſt expedient que nous l'ob- 1563.
tenions pour la reformation comme ils diſent ſeulement, Iuillet.
en laquelle ils ſont ſcandaliſez de voir que à Trente les Prelats Italiens ſe rendent pour ce regard oppoſans & contraires aux leurs, aux noſtres, & à ceux d'Allemagne, non ſans grand ſcandale des bons Chreſtiens, & ſans donner mauuais luſtre à tout l'Eſtat Eccleſiaſtique. I'auois deſia eu aduis par l'Ambaſſadeur de Veniſe, qui eſt icy, de ce qui eſtoit interuenu audit lieu de Trente, du nouueau ſiege que le Comte de Luna Ambaſſadeur pour le Roy Catholique au Concile auoit pris hors du rang des autres Ambaſſadeurs, & Monſieur de Lanſſac m'auoit depuis enuoyé les actes qui auoient eſté faits par luy, & ledit Comte ſur leur preſeance, où ſemble, MADAME, que rien n'ait eſté obmis du coſté du Roy. Et dautant que Monſieur le Cardinal de Lorraine me donnoit charge par vne ſienne lettre de baiſer de ſa part tres-humblement les mains audit Roy Catholique, & Monſieur de Lanſſac me prioit d'en faire autant pour luy, ie pris delà argument de mettre en propos ſadite Maieſté des choſes du Concile, pour noter principalement comme il ſe contentoit de ce faict de preſeance, que ie ſçauois luy auoir eſté franchement mandé. Mais aprés vn aſſez ample diſcours du biẽ qui pourroit aduenir, ſi les Peres mettoient bien la main à la reformation, & que de ſon coſté offrit d'y tenir la ſienne, il parla auec tout contentement de mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & de Monſieur de Lanſſac, & demanda encore quel perſonnage eſtoit le ſieur du Ferrier, de qui la ſuffiſance & bõnes lettres luy eſtoient grandemẽt témoignées par ſes Prelats d'Eſpagne, dequoy luy ayant rendu bon compte, ce propos ſe finit ſans faire aucune mention de ladite preſeance : de laquelle ie vous auois deſia biẽ écrit MADAME, qu'il en auoit parlé beaucoup plus modeſtement, qu'il n'a ſemblé que le Pape le vouluſt mettre en chemin d'en vſer à cette heure : mais certes ie tiens ledit Roy Catholique pour ſi ſage, & de bõne & vertueuſe nature, qu'il n'interrompra legerement, ny ne diſcontinuera de luy-meſme ſans grande occaſion l'amitié & bonne intelligence qu'il a auec vos Maieſtez; & n'en eſt petit ſigne de s'eſtre ainſi temperé, & n'accepter débor-

1563. Iuillet. dément en cette meſme cauſe, & en ce temps, qui preſente toute faueur à ſes affaires, & aſſez de trauerſes à ceux du Roy, tout l'aduantage qu'on luy offroit.

## Copia del contenuto d'vna lettera che Papa Pio IV. ſcriſſe al Cardinale di Lorena per lo Muſotto, 1563.

*CHE r'ingratia il Cardinale del ſuo buon Zelo & affettione che non ſene poteua ſperar altro, eſſendo quello honorato membro di queſta ſanta Sede.*

*Che ſi rallegra molto dell' accordo fatto ſopra la precedenza che quello che haueua ordinato a ſuoi Legati circa la pace & l'incenſo, non era per preiudicare à neſſuno, ne alla verita, & non crede che ſi ſia preiudicato ma che dal Muſotto intendera li ragioni che à cio lo meſſero.*

*Che ſe il Re di Francia gli ſara quel buon figliuolo che deue, ancor luy gli ſara quel padre.*

*Che quanto a quel che hanno riferito al Cardinal di Lorena che S. S. hauea vietati a ſuoi Legati, ſotto pena di diſobedienza che non gli communicaſſero alcuna coſa, che non ſi trouera mai, & che queſta e vna calonnia, anzi che vuole che l'honorino & eſſaltino, communicandogli ogni coſa.*

*Che vorebbe hauer parlato con lui, che non e potuto andare à Bologna per la podagra, che ancora adeſſo lo trauaglia, ma che ſe con ſua commodita lo poteſſe fare che lo prega di fare vn viaggio fin qui.*

*Che quel di bene che ſi fara n'el Concilio, lui ne fara la maggior parte dell' honore.*

## *Traduction de l'Extraict d'vne lettre du Pape Pio IV. au Cardinal de Lorraine, enuoyée par Muſot 1563.*

QVE ſa Saincteté remercie le Cardinal de ſon bon zele & affection, qu'elle ne pouuoit eſperer autre choſe de luy, eſtant vn des principaux membres du S. Siege.

Qu'elle ſe réiouït fort de l'accord fait touchant la preſeance, que ce qu'elle auoit commandé à ſes Legats pour le faict de l'encenſoir & de la paix, n'eſtoit en intention de

faire preiudice à aucun, ny à la verité, & ne penſe pas qu'aucun y ſoit offenſé, mais qu'il entendra par Muſotla raiſon qui l'auoit meu à ce faire. Que ſi le Roy de France luy eſt bon fils, qu'il doit s'aſſeurer qu'il luy ſera bon pere. 1563. Iuillet.

Et en ce que l'on a rapporté audit Cardinal que ſa Saincteté auoit defendu à ſes Legats, ſur peine de deſobeïſſance, qu'ils n'euſſent à luy communiquer d'aucune choſe, cela ne ſe trouuerra iamais, & eſt vne vraye calomnie, au contraire ſa Saincteté veut qu'ils l'honorent & eſtiment, & qu'ils luy communiquent de tous affaires.

Que ſa Saincteté deſireroit auoir parlé à luy, & qu'elle n'a pû aller à Bologne, à cauſe de la goute qui la trauaille encore; mais ſi ſa commodité le pouuoit permettre elle le prie de faire vn voyage iuſques icy, que du bien qui ſe fera au Concile il en receura la meilleure part de l'honneur.

## Lettera del Cardinale di Lorena a Papa Pio IV.

BEATISSIMO PADRE. *Io baccio con ogni humilta gli ſanctiſſimi piedi di V. S. di quanto ſi è ſdegnata farmi intendere per il Muſotto; in riſpoſta di che, non voglio con parole dire coſa alcuna, ma con fatti ſforzarmi moſtrare alla beatitudine voſtra, & a tuto il mondo quanto io ſtimi la gloria ſua & quanto deſideri di ſeruirla, ne perdonero a fatica ne ad altro, accioche non ſi troui defraudata della ſperanza & fede che moſtra hauer in me. Credo che da queſti ſignori Legati ſua ragualiata molto ben la S. S. della diligenza che per me ſi vſa, accioche queſto negotio ſi conduca al debito fine, onde io non ne le diro altro, ſe non che non ceſſero fin tanto, che io non lo veda in ſicuro, & non ſolo fattichero qui, ma non laſciaro di fare appreſſo tutti gli Principi Chriſtiani, appreſſo gli quali hauero credito, quegli officij che per me ſi potranno, accioche no ſolo non ſi oppongano aqueſto, ma per che lo ajutino & fauoriſcano, & di cio aſsicuro V. S. e coſi potra cognoſcere che l'amicitia & intelligenza con gli principi & con altri è ſtata per ſeruitio di lei, le baſcio ſimilmente gli piedi dell' inuito ch' ella ſi degna farmi di venir a intender quello che le piacera commandarmi, & anco a dirli tutto quello che liberamente mi occorrera coſi al ſeruitio*

1563. Iuillet. *publico, come all' honore di V. B ma due cose mi ritardano, che adesso io no mi metto in viaggio, l'vna che per quel che mi viene detto, intendo che no puo essere senza gran pericolo della vita partirsi da questi luoghi freschi & venir per questi caldi à Roma, massime à me che mai son stato in questi tempi in cotesti paesi, l'altra è che prima che io partissi, vorrei veder talmente incaminate le cose del concilio che io potessi con certezza di quello che ha da essere, parlarne con li S. V. per poterle dir tutto quello che a me parerria si douesse fare à l'honor di Dio, al beneficio vniuersale, con gloria di V. S. & seruitio particolare del Regno di Francia; de mali del quale io credo hauer cognitione quanto alcun altro, & credo ancora intendere gli remedij che potriano darli, di modo che io credo che la partita mia, non possa esser prima che a mezzo d'Agosto, la qual pero cercaro che sia prima che si possa, & ne daro notitia a V. B. alla quale in tanto bascio humilissimamente gli piedi, & desidero ogni contentezza. Di Trento alli 22. di Luglio del 1563.*

Di V. Bne humilissimo seruitore CAROLVS CARD. DE LOTHARINGIA.

## *Traduction de la lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Pape Pio IV.*

TRES-SAINCT PERE, Ie baise en toute humilité les saincts pieds de vostre Saincteté, de ce qu'il luy a plû me faire entendre par Musot: pour à quoy répondre, ie ne veux pas vser de paroles, mais auec effect m'efforcer à faire paroistre à vostre Saincteté, & à tout le monde, combien i'estime sa gloire & le desir que i'ay de la seruir, & ne pardonneray ny à peines ny à trauaux, afin qu'elle ne se trouue frustrée de l'esperance & fiance qu'elle monstre auoir en moy. Ie croy que Messieurs les Legats auront aduerty vostre Saincteté de la diligence que i'ay apportée, que cét affaire se terminast à bonne fin, & n'ay autre intention en cecy, sinon que faire paroistre que ie ne cesseray point que ie ne le voye en seureté, & ne trauailleray seulement icy, mais feray tout ce qui sera en moy vers tous les Prin-

ces Chreſtiens, vers leſquels i'auray du credit, par toutes ſortes de deuoirs à moy poſſibles, afin que non ſeulement ils s'oppoſent à cecy, mais qu'ils y apportent tout aide & faueur, & de ce i'en aſſeure voſtre Saincteté : & par ainſi elle pourra cognoiſtre que l'amitié & bonne intelligence que i'ay auec les Princes & autres, n'eſt que pour ſon ſeruice. Et luy baiſe en outre tres-humblement les pieds, de ce qu'elle luy a pleu m'inuiter de venir à Rome, & luy prie s'aſſeurer que ie ſuis preſt en toute façon de luy obeïr, & que i'y deſire aller pour entendre d'elle ce qui luy plaira me commander, & luy diray librement tout ce que ie verray faire à propos pour le bien du public, & à l'honneur de ſa Saincteté; mais il y a deux choſes qui empeſchent maintenant que ie ne me puiſſe mettre en chemin. L'vne, que i'entens que ie courray fortune de la vie de partir de ces lieux frais pour aller à Rome, où la chaleur eſt grande, principalement à moy qui ne me ſuis iamais rencontré en ce païs, en cette ſaiſon. L'autre eſt, que ie deſirerois fort auant que partir voir les affaires du Concile tellement acheminées, afin d'en parler à ſa Saincteté auec certitude de ce qui en pourra arriuer, & dire tout ce qui me ſemblera deuoir eſtre fait à l'honneur de Dieu, au bien vniuerſel, à la gloire de voſtre Saincteté, & au ſeruice particulier du Royaume de France, des maux duquel ie croy auoir cognoiſſance autant qu'aucun autre : ie croy dauantage ſçauoir les remedes que l'on y pourroit apporter ; Tellement que mon partement ne pourra eſtre qu'au ſeiziéme d'Aouſt, lequel toutefois feray en ſorte d'auancer, & en aduertiray voſtre Saincteté, à laquelle ie baiſe auec toute humilité les pieds, & luy deſire tout contentement. De Trente ce vingt-deux de Iuillet mil cinq cens ſoixante-trois. 1563. Iuillet.

*De voſtre Saincteté tres-humble ſeruiteur,*
CHARLES CARD. DE LORRAINE.

1563. Iuillet. *Lettre de Monſieur de Sainctes, Docteur en Theologie, à Monſieur Deſpenſe Docteur en Theologie. Du 18. Iuillet 1563.*

MONSIEVR, Ie vous ay écrit par l'homme de Monſ. le Preſident du Ferrier, vous remerciant des lettres qu'il vous a pleu m'enuoyer. Monſ. noſtre Doyen vous recitera par le menu ce que nous auons fait pendant qu'il a eſté icy. Depuis ſon partement nous auons veu l'heure que le Concile eſtoit rompu pour les troubles que mettoit le Pape entre le Roy de France, & le Roy d'Eſpagne: toutefois Monſeigneur le Cardinal a donné ſi bon ordre à tout, que nous auons eu ſeſſion le 15. de ce mois. Ie ne doute que quand aurez leu ce qui a eſté arreſté, que ne trouuiez aucunes choſes qu'on euſt pû coucher les vnes plus amplement, les autres plus ſobrement, & que ne preuoiez pluſieurs troubles qui pourront ſortir de l'execution; ſi nous euſſions eſt c reus, on y euſt encore penſé quelque peu de temps. La prochaine ſeſſion eſt remiſe au 16. de Septembre, & Monſeigneur doit aller à Rome auant qu'elle aduienne, pour parlementer auec le Pape. Nous craignons que n'ayons grand trouble ſur le premier poinct de la prochaine ſeſſion, qui eſt *de promotione Epiſcoporum*, pour autant que les Princes & les Eueſques faits par eux veulent faire approuuer leurs nominations, & condamner les élections, & le Pape pretend non ſeulement le droict de confirmation, mais de toute diſpoſition de tous benefices. Cela a eſté debatu deſia par plus de ſix ſemaines en la Congregation des Eueſques, & n'auons eſté que neuf ou dix François, qui ayent demandé que les élections fuſſent remiſes; voyans que n'y pouuions paruenir, & que cependant on renuerſoit l'ordonnance de toute l'ancienne Egliſe, nous auons requis qu'on ne fiſt expreſſe mention des nominations des Rois, ny des élections, ny de la confirmation du Pape; mais qu'on ordonnaſt en quelque ſorte, que les Eueſques fuſſent promeus, qu'ils fuſſent examinez *in capitulo vacantis Eccleſiæ à Metropolitano &*

*comprouincialibus Episcopis, viris doctis adhibitis.* Les Espagnols ne le veulent pas, & pensent estre impossible qu'ils ayent iamais vn mauuais Roy, les Italiens consentent auec eux facilement, & aucuns François qui ont des neueux, ou autres parens protonotaires qui seroiẽt exclus des Eueschez. Ie vous supplie, Monsieur, en récrire vn mot à Monseigneur le Cardinal, sans faire mention que ie vous en aye rien mandé, & luy remonstrez & priez qu'il ait égard à la consequence de ce decret. Ie vous asseure qu'il prendra vos lettres en bonne part, & fera pour vous plus que pour tout autre. De Trente ce 18. Iuillet 1563. 1563. Aoust.

*Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,*

CL. DE SAINCTES.

*Au dessus:* A Monsieur Despense, Docteur en Theologie.

## *Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Pape. Du 16. Aoust 1563.*

BEATISSIME PATER *post pedum oscula beatorum. Cùm intellexissem S. V. eo esse animo, vt tandem aliquando sancta hæc Synodus finem optatum acciperet, peractis non tantùm his quæ ad fidem pertinent, sed etiam seria omnium ordinum reformatione instituta: effeci vt Dominus Lanssacus Orator Regis mei Christianissimi in Galliam reuerteretur, eique in mandatis dedi, vt Christianissimæ Reginæ exponeret meam in ea re sententiam. quod ille fecit non segniter, tantáque vsus est prudentia, vt S. V. in eo negotio institutum, & meum in ea re consilium maximè probaretur. Itaque, Pater beatissime, quantum ad Regem meum attinet, nulla inueniri posthac impedimenta poterunt, quæ longiorem moram postulent; audio & has rationes probari serenissimo Imperatori, cuius tamen mentem mihi facilius erit cognoscere, cùm redierit huc quidam Regis mei nobilis, quem ea de causa à Cæsarea sua Maiestate quotidie redeuntem expecto. Is si quid certi afferet, S. V. rescribam. Interea summopere contendo, vt sessio ad finem huius mensis haberi possit perfecta reformatione, hísque item decretis quæ ad Sacramentum Matrimonij attinent, etiamsi valdè in negotio clandestinorum*

1563. Aoust. diuisæ sint Patrum sententiæ, his hoc factum remorantibus, qui in aliis semper mihi iniquiores visi sunt. Sed Spiritus sancti gratia concordiam, vt spero, eandem hoc in negotio experiemur, quam in aliis antea difficultatibus. Hac ego sessione habita ad Sanctitatem vestram proficiscar, quod existimo mihi esse omnino, & iustis de causis faciendum, atque huic communi negotio apprimè necessarium, vt spero coram ex me S. V. intelliget, cui inseruiendi, & omnibus morem gerendi, tam in dies magis accrescit desiderium, vt nunquam quiescendum mihi esse existimem, quin re ipsa id & maximis argumentis cognoscat. Quod etiam si antea semper sibi me deuinctum suo iure vindicare potuit: attamen hoc maximè nunc habet deuinctissimum, quod meos labores tanti V. S. apud omnes facit, vt agnoscam mihi aliquid necessariò maius agendum, quo tantam de me conceptam opinionem sustinere possim. B. P. vocatus sum nouissimis his diebus ab illustrissimis meis Dominis Legatis vnà cum viginti quinque doctissimis, & sanctissimis Patribus, ex omnibus nationibus selectis, vt iudicio Patriarchæ Aquilegiens. interessem, in causa quæ contra eum instituta erat de fide, ad Epistolam quandam Vicario Vtinensi scriptam, ea etiamsi difficillima esset quæstio quæ proponebatur, tamen diligentissimè examinata, iudicata est omni non tantùm hæresi & errore, aut scandalo, sed & suspicione carere, prorsúsque Reuerendissimus Grimanus omnium calculo neminéque discrepante est liberatus; quod S. V. scribere volui, vt eius rei, vt par est, rationem reddam, quantùm ad me spectat, & in hac causa S. V. in his sententiis doctissimorum & S. Patrum quiescere debere summa humilitate admoneam. Quapropter Pater beatissime, S. V. hunc hominem innocentem iudicatum in gratiam suam recipiat, & seren. Venetorum Reipublicæ tantùm concedat, (quæ de S. V. & Sede Apostolica optimè semper est merita) vt quem absolutum videt, eundem Cardinalatus dignitate ornatum, summa S. V. iustitia, liberalitate, & fide intueatur: facis profectò rem perpetua commendatione apud omnes dignam, Venetos maximè deuincis, quibus cùm sis multis semper nominibus deditissimus, fatebor in hac re, ad tanta hactenus in me collata beneficia, postremum hoc gratissimum, & perpetua memoria dignum à Sanctitate vestra accessisse. Ignoscat mihi Sanctitas vestra molestus illi si esse pergo prolixioribus literis, facit hoc

*hoc ſumma S. V. in omnes pietas, facit ſingularis erga me tuus amor, & paternæ tuæ ad me literæ ſeptimo Auguſti ſcriptæ: cogit me poſtremò ſumma mea erga S. V. obſeruantia, ſtudium, & nullo vnquam tempore defutura fides, vt coram latiùs exponam cùm ad Sanctitatem veſtram venero, quam Dominus Deus ſemper feliciſsimam ſeruet, & diutiſsimè incolumem, cuius iterum ſanctiſſ. pedes exoſculor. Tridenti 16. die Auguſti 1563.* 1563. Aouſt.

Eiuſdem S. V. humillim. ſeruus C. CARD. DE LOTHARINGIA.

## *Memoire enuoyé de Trente par Monſieur de Moruillier. Du 21. Aouſt 1563.*

PAR vne dépeſche du 24. ou 25. de Iuillet i'ay fait entendre à la Reyne l'eſtat des affaires de ce Concile, & ce que par aduis l'on peut iuger de la concluſion d'iceluy, & des deliberations de ceux qui y tiennent les premiers lieux. Depuis ſa Maieſté a pareillement eſté aduertie d'vn article qui touche les Princes en general, lequel a eſté inſeré dedans ceux de reformation, que l'on a propoſez aux Peres, pour eſtre decidez en cette premiere ſeſſion.

Les choſes ſont encore au meſme eſtat, & les deliberations, tant que l'on peut iuger, continuent, & ſe conduiſent aux meſmes fins. Pourtant me ſembleroit-il requis de repeter ce que ià a eſté écrit, ſi n'eſtoit qu'affaires de telle importance, & qui dépendent de pluſieurs, leſquels ne tendent pas à vne meſme fin, ne ſe peuuent trop repeter ny recorder: car il y a tant de conſiderations differentes, leſquelles tirent le iugement en diuerſes parts, que l'on ne peut prendre reſolution qu'elle ne ſoit ſuiete à quelque inconuenient: par quoy afin que la Reyne puiſſe eſtre de plus en plus éclaircie deſdites affaires, pour ſe reſoudre ſur iceux, & ſur ce qui a eſté depuis les dernieres dépeſches mis en conſideration, ie repeteray en premier lieu, ce que ià luy ay fait entendre.

1563. Aouſt. C'eſt qu'on delibere aprés cette premiere ſeſſion (en laquelle ſe determinent les queſtions du Mariage, & ſe condamneront les opinions erronées ſur cette matiere, ſe reſoudront pareillement pluſieurs articles de reformation) propoſer les poincts concernans la doctrine, deſquels n'a encore eſté particulierement parlé.

A ſçauoir, du Purgatoire, des prieres des Saincts, des Indulgences, & des Images.

Quant à la reſolution, encore que des choſes à venir & qui dépendent de pluſieurs, l'iſſuë ſoit communement incertaine; toutefois en ces matieres on voit deſia auſſi clair icy, comme ſi là elles eſtoient decidées.

Premierement, pour le regard du Purgatoire, & des prieres des Saincts, on confirmera la doctrine à receuë, & approuuée de l'Egliſe, & anathematiſera-t-on auſſi ceux qui ſentent & diſent le contraire.

Des Images, l'on ne changera rien, car on craint la conſequence, & ne veut-on s'éloigner de ce que là a eſté determiné par quelque Concile; comme fut en cette matiere par le ſecond Concile tenu à Nicée en Bithinie, contre ceux qui damnoient les Images; les decrets duquel Concile on confirmera; anathematiſera-t-on auſſi ceux qui ſentent & diſent le contraire: bien croy-ie que pluſieurs ſeront d'aduis d'enſeigner le peuple que c'eſt qu'Image, & pourquoy elle eſt miſe, afin que ledit peuple ne ſe ſeduiſe d'erreur & de ſuperſtition, & auſſi pour leuer les argumens que prennent les aduerſaires de l'Egliſe Romaine. Mais en ſomme il eſt vray-ſemblable que les Italiens & Eſpagnols tomberont tous ſur la meſme opinion que l'on ouït à Poiſſy des Ieſuites, & d'vn Cordelier, qu'auoit amenez Monſieur le Cardinal de Ferrare.

Quant aux Indulgences, on cognoiſt en Monſieur le Cardinal de Lorraine, & aucuns notables Eueſques François, Italiens & Eſpagnols, cõme auſſi Docteurs François & autres, grand deſir de reformer les abus qui ont eu cours iuſques à preſent en l'Egliſe, & bien declarer que c'eſt qu'Indulgence, comment & pourquoy elles ont eſté premieremẽt introduites, quel en doit eſtre l'vſage ſans abus.

Mais on s'apperçoit que le plus grand nombre des Eueſques & Docteurs ne ſera d'aduis d'enfoncer ſi auant cette matiere, ou voudront contredire les autres, pour ſouſtenir ce qui a eſté longuement fait & continué en l'Egliſe; de ſorte que l'on n'oſtera pas la racine de la maladie. 1563. Aouſt.

De ce que deſſus, dont ie ſupplie tres-humblement la Reyne ſe tenir aſſeurée, & des poincts ià decidez en cedit Concile, ſur les Sacremens, comme de l'Ordre, de l'Euchariſtie, & auſſi du ſacrifice de la Meſſe, ladite Dame & ſon Conſeil pourront informer leurs prudentes conſiderations, pour iuger quel fruict produira l'iſſuë d'iceluy Concile enuers ceux qui ſe ſont diſtraits de l'Egliſe Romaine, & ſi l'authorité dudit Concile aura tant de pouuoir ſur eux, que de les perſuader à recognoiſtre leur erreur, & retourner à l'vnion de ladite Egliſe; ou en tout euenement ſi leſdites determinations pourront ſeruir à la reconciliation des opinions contraires, ſinon en tout, au moins en partie ſur aucuns poincts. Voila quant à la doctrine.

Or pour parler de la reformation, la continuelle reſidence des Eueſques a eſté iugée neceſſaire; on a fait article exprés ſur icelle, comme pareillement ſur celle des Curez. L'on a ordonné ſur leurs qualitez & âge, comme au ſemblable des Preſtres, Diacres, & autres miniſtres de l'Egliſe; & ſi les decrets faits ſur les poincts ſuſdits s'executent, & gardent bien, ils produiront grand fruict.

Les articles de reformation qui ſont maintenant ſur le bureau, donneront le reglement à beaucoup d'abus, ſi la meilleure part en eſt creuë: ils touchent pluſieurs choſes qui ſeroient trop longues à reciter, auſſi ſeroit-il ſuperflu maintenant; car on ne ſçait quelle en ſera la concluſion.

Aprés la premiere ſeſſion on doit mettre en auant la reformation des Abbayes & Monaſteres: les Moines voudroient bien que le Concile determinaſt que doreſnauant leſdites Abbayes & Priorez reguliers ne ſeront plus baillez en commande à ſeculiers, ains en ſeront pourueus des Religieux de l'Ordre, en quoy y a grande apparence que pluſieurs de cette Compagnie les fauoriſeront, comme

1563. Aouſt. en choſe conforme aux diſpoſitions canoniques, leſquelles ordonnent que les benefices reguliers ſoient baillez à perſonnes regulieres, l'entretenement de laquelle diſpoſition les Ambaſſadeurs du Roy ont requis par leurs articles, combien que leurs inſtructions n'en portaſſent rien ſpecialement, comme i'ay d'eux entendu : mais ils diſent que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine fut d'aduis que l'on requiſt ainſi, eſtant choſe, diſoit-il, raiſonnable, puiſque l'on veut reformer l'Egliſe, de remettre toutes choſes en leur premier eſtat, & que le Roy deſiroit qu'on fiſt vniuerſelle reformation, ſans rien excepter.

I'ay quelquefois mis ledit Seigneur en propos ſur ce poinct, & luy en ay dit mon aduis, lequel n'eſt pas d'augmenter les Moines, mais pluſtoſt les reduire en moindre nombre, & ſi bien reformer & inſtruire ce qui demeurera, que chacun ſerue de quelque choſe à l'Egliſe de Dieu, & ne demeure perſonne d'eux oiſif & inutile, comme ils ſont preſque tous maintenant.

Et quant aux Abbayes, le temps ne me ſembloit pas diſpoſé pour les mettre toutes és mains des Moines, comme elles viendroient à vacquer, ny ne penſois auſſi que le Roy s'y vouluſt aſſuiettir, & pourtant eſtoit d'aduis qu'il valoit beaucoup mieux en cela vſer de quelque reformation moderée, laquelle ſe peuſt executer & garder auec le contentemẽt du Roy, & approbation de tous, que de ſe reſtraindre ſi rigoureuſement : car quand bien on auroit icy ordonné ce qu'il demande en faueur des Moines, ie ne puis croire qu'il s'en fiſt rien, ny que le monde valuſt mieux quand on le feroit.

Au ſurplus ie luy recorde la deliberation faite à Blois, l'an paſſé, au mois d'Aouſt, où en preſence de la Reyne, aſſiſtans le feu Roy de Nauarre, feu Monſieur de Guiſe, Monſieur le Conneſtable & autres, luy-meſme propoſa que pour décharger le Roy de quelque part des groſſes penſions qu'il donne, & autres conſiderations n'eſtans moins au profit & aduantage de l'Egliſe, que du Roy, & des autres Eſtats du Royaume ; il trouuoit raiſonnable de faire changer quelque nombre de bonnes, de mediocres, & de moindres Ab-

bayes en cõmendes, que pourroient tenir grands Seigneurs & autres Gentilshommes mariez, & seruans le Roy à la guerre, & ausquels selon leurs qualitez & merites ledit Seigneur les dõneroit au lieu de pension: chose dont ils se sentiroient trop mieux remunerez, que desdites pensions, encore que le reuenu ne fust tel; car ils iouïroient par leurs mains de ce bien là, ils seroient logez, & pourroient auec leur diligence le faire plus valoir: par ce moyen le Roy se déchargeroit de grosses pensions, lesquelles absorbent les plus clairs deniers de ses finances, & ce faisant déchargeroit aussi l'Eglise d'autant de decimes. Qu'ayant esté lors cette ouuerture loüée de toute l'assistance, mais specialement de feu Monsieur de Guyse, comme tres-iuste, voire necessaire, attendu la necessité où le Roy se retrouuoit, & le besoin d'entretenir ses bons seruiteurs affectionnez enuers l'Eglise: ledit Seigneur Cardinal auoit promis de conduire cette pratique, asseurant presque la Reyne de l'effect, & que le Pape se laisseroit persuader. Ie luy dis finablement que le meilleur expedient pour satisfaire à ce que dessus, & rendre chacun content, me sembleroit de laisser le tiers ou quart des Abbayes (selon la volonté du Roy) pour demeurer en regularité, duquel nombre ne pourroient à l'aduenir estre pourueus autres que Religieux de l'Ordre, dont elles seroient; du surplus, qui seroit les deux tiers ou trois quarts, le Roy aduiseroit quel nombre il voudroit mettre en commanderies, lesquelles pourroient tenir Gentilshommes, de la qualité susdite: & faudroit le plus promptement que faire se pourra, dresser les memoires, afin qu'estant à Rome il en parle à nostre S. Pere, & dispose sa volonté. 1563. Aoust.

Quant aux autres Abbayes le Roy y nommera comme de coustume personnes Ecclesiastiques seculieres, & faudroit faire la distinction de celle qui deuroit demeurer en reguliere reformation, de celles qu'on deuroit mettre en commendes, & des autres ausquelles le Roy nommeroit telles personnes Ecclesiastiques que bon luy semblera, comme de coustume; luy remonstrãt aprés que pour effectuer tout cela, vaudroit mieux laisser la Moinerie en l'estat qu'elle est & n'en parler en ce Concile, assez empéché à autres choses.

1563. Aouſt. Ledit Seigneur me répondit que les Commendataires ont ſi mal adminiſtré les Abbayes, depuis qu'elles ſont venuës en leurs mains, que toutes les regulieres inſtitutions n'y ſont plus obſeruées, les Moines mal viuans, les edifices ruinez, ſomme que tout y va mal ; & que il eſtoit plus que raiſonnable doreſnauant les bailler à Religieux en titre, & non en commande à autres : bien ſeroit d'aduis que le Roy reſeruaſt le tiers deſdites Abbayes de toutes valeurs, partie deſquelles on pourroit faire eriger en commande, qu'on donneroit aux Gentilshommes, & le reſte à perſonnes Eccleſiaſtiques, en la maniere accouſtumée.

Ainſi faiſant, les deux tiers demeureront pour les Moines, & croy que ledit Seigneur a volonté de fauoriſer leur cauſe en cedit Concile, où s'il s'ordonne quelque choſe à leur aduantage, s'en enſuiura deſordre & grande incommodité pour ceux que le Roy nommera autres que Moines ; car le Pape ne voudra ſi toſt aprés le Concile finy diſpenſer contre ce qui aura eſté ordonné en iceluy, les nommez demeureront ſans titre, ne pourront faire leur profit du bien que le Roy leur aura donné, conſommeront beaucoup de temps & d'argent à la pourſuite: bref n'en aduiendra que mal & confuſion.

Au demeurant, cela empeſchera la mutation que l'on deſire faire d'aucunes deſdites Abbayes en commendes, laquelle choſe eſtant infiniment pourſuiuie enuers le Pape, ie ſçay qu'on l'obtiendroit facilement le Concile finy ; car tant qu'il durera l'on trouueroit bon qu'il y donnaſt coup.

La Reyne prendra ſur ce poinct telle reſolution que bon luy ſemblera, & ſera expedient qu'elle faſſe bien expreſſément entendre à mondit Seigneur le Cardinal l'intention du Roy, & la ſienne, afin que rien ne ſe pourſuiue icy au contraire.

Or pour rentrer au faict de ce Concile, on fait eſtat de définir à la ſeconde ſeſſion les matieres du Purgatoire, prieres des Saincts, & autres ſuſdites, auec ce qui reſtera de reformation ; puis en la meſme ſeſſion faire la cloſture dudit Concile : ſur laquelle concluſion ſemble requis de

bien penſer deuant le temps, & prendre conſeil, afin de n'eſtre ſurpris en choſe qui y puiſſe aduenir. 1563. Aouſt.

Deux poincts y a principaux. Le premier, s'il ſe parle de faire ligue entre les Princes, qui ont icy leurs Ambaſſadeurs, pour la defenſe de l'Egliſe Catholique, & prendre les armes contre ceux qui ne voudroient ſuiure ce qui auroit eſté determiné audit Concile.

L'autre eſt, que pour le moins on fera iurer les Ambaſſadeurs des Princes, & promettre pour leurs maiſtres, en vertu de leurs pouuoirs, qu'ils obſerueront & garderont, feront garder & obſeruer à tous leurs ſubiets les decrets de cettuy Concile, contraindront par force à obeïr, ceux qui ſeroient refuſans.

Quant au premier, ie ne puis penſer que le Pape faſſe rechercher les Princes d'entrer en ligue, pour contraindre par armes les Proteſtans, & autres contraires à l'Egliſe Romaine: ores qu'on die, puiſqu'ils ſeront anathematiſez, qu'on les doit iuger ennemis; Telle recherche de la part du Pape le rendroit, & tous les Eccleſiaſtiques trop odieux: Car ce ſeroit allumer vn feu vniuerſel en toute la Chrêtienté, qui ne ſe pourroit iamais éteindre que par la ruine d'icelle, dont le Pape ſe ſentiroit le premier. Et puis iuger par les propos d'aucuns ſages hommes, qui ſont icy fort affectionnez à l'Egliſe, & à ſa Saincteté, & grands ennemis des Proteſtans, que ceux de Rome n'ignorent pas le mal qui leur aduiendroit, d'inciter les Princes à telle guerre: mais ſpecialement le Pape de ſa nature ne veut que iouïr en repos de ſa felicité, & éuiter les occaſions d'entrer en dépenſe, qu'il n'ayme pas. Or ſçait-il qu'en telle ligue, il faudroit qu'il danſaſt, & miſt le premier la main à la bourſe ſi auant, que tout ſon reuenu, ny le credit de l'Egliſe n'y ſuffiroit pas.

Et en tout euenement, quand tout cela ſeroit pratiqué, il ne reüſſiroit rien, l'Empereur le voudroit, & y conſentiroit moins que nul autre, le Roy des Romains le trouueroit encore pire. Quant au Roy d'Eſpagne, encore que les ſiens ayent à Rome & icy fait grande demonſtration, qu'il eſt preſt de prendre les armes pour l'Egliſe, & la de-

1563. Aouſt. fenſe de la Foy Catholique ; ſi n'a-t-il enuie non plus que les autres d'entrer en ce vœu là, n'ignorant pas que la partie ſeroit trop hazardeuſe & difficile à acheuer. Il fait ce que peut vn ſage Prince, pour garder que le feu qu'il voit autour de luy, ne gagne ſa maiſon, & voudroit bien que les exemples de ſes voiſins fiſſent peur à ſes ſubiets, pour les contenir en office. Les Venitiens auſſi n'ont garde d'entrer en cette danſe: non feront les autres Princes d'Italie, ny les Cantons Catholiques des Suiſſes, le Pape entretient icy leur Ambaſſadeur à ſes dépens, & n'y enuoyeroient pas au leur, tant s'en faut qu'ils vouluſſent à leurs dépens entrer en guerre pour ſa querelle. Bref, quant à ce poinct ſeroit ſimpleſſe de rien craindre: mais l'on a bien ſenty quelques traicts d'aucuns de ſes Legats, tendans à perſuader que les Princes Catholiques deuroient faire vne confederation ou ligue Chreſtienne enſemble, pour la defenſe de la Foy, & Egliſe Catholique, contre ceux qui voudroient par force d'armes attenter contre le Pape, l'Egliſe Romaine, ou aucun deſdits Princes. Mettent en auant que les Proteſtans, & autres aduerſaires de l'Egliſe ont enſemble grande intelligence, & ſi l'on couroit ſus à l'vn pour le faict de Religion, tous les autres le defendroient ; que leurs miniſtres ſubornent & ſeduiſent de iour en iour les ſubiets des Princes Catholiques, les diſtrayent de l'obeïſſance d'iceux, & s'ils veulent chaſtier leurſdits ſubiets, leſdits Proteſtans & adherans les ſoûtiennent; de ſorte que ſi les Catholiques ne s'vniſſent pour ſe garder, ils ſont en danger d'eſtre en bref ſpoliez de leurs Eſtats par leurs ſubiets meſmes; & qu'il n'y a remede que celuy là pour maintenir l'Egliſe, & leſdits Princes Catholiques, & contenir les aduerſaires de ne rien entreprendre.

Le ſecond poinct a plus de couleur que le premier, & à l'aduenture les Legats de ce lieu & autres miniſtres du Pape le pourroient mettre en auant auec iuſtification de leur intention, qui n'eſt de vouloir induire les Princes à la guerre, mais ſeulement à ſe conſeruer auec l'honneur de Dieu, & la foy Catholique, pour laquelle de tout temps les bons Princes Catholiques ont expoſé leurs Eſtats & vies.

vies. Dauantage pourront-ils dire, que les Protestans, & leurs adherans se voyans comme ils seront condamnez & anathematisez par la fin de ce Concile, se sentiront irritez (si Dieu ne les inspire à recognoistre leur erreur): & est à craindre qu'ils se ioignent & fassent nouuelleté. Pour à quoy obuier, & soustenir les determinations de cedit Concile, comme l'Empereur & autres Rois & Princes Catholiques, qui ont icy leurs Ambassadeurs, se sont soûmis, & requis auec vnion de Foy & Religion, s'obliger à la commune defense les vns des autres. 1563. Aoust.

Ie sçay, comme i'ay dit, qu'aucuns pensent & voudroient bastir vne ligue sous cette couleur, estimant que ce seroit grande seureté pour le Pape, & pour son authorité qu'ils voyent en danger; mais on ne s'apperçoit pas qu'il y ait encore deliberation de la proposer, & encore moins que l'Empereur, ny les autres Princes y vouluſſent entendre, si n'est le Roy d'Espagne, dont ie ne parle point, pource que moins ie cognois son intention que des autres. Mais tenez pour certain, que l'Empereur ne se veut brouïller auec les Protestans, ny les mettre en défiance; le Roy des Romains aussi n'y consentira iamais; si ceux-là ne commencent, nul des autres n'y entendra. Ils sçauent assez que toute ligue, encore qu'elle n'ait nom que de defensiue, est commencement de guerre, car elle engendre défiance: la défiance fait que chacun s'arme & s'allie; les armes prises, celuy qui se pense le plus fort, ou trouue son occasion, commence: & ainsi l'a-t-on tousiours veu aduenir.

L'autre poinct duquel est à douter, c'est, qu'on requerra les Ambassadeurs des Princes faisant la closture du Concile, de souscrire les choses arrestées & determinées en icelluy, iurer & promettre l'obseruation d'icelles, chacun en son endroit, & y faire obeïr ses subiets, & à la fin que dessus. Est vray-semblable qu'on dira qu'ainsi a esté fait en autres Conciles, mesme en celuy de Constance, & que frustratoirement se feroient les Conciles, si les decrets & determinations d'iceux n'auoient authorité, & que les Princes Catholiques, desquels dépend le reste de la Chrestienté, &

1563. Aouſt. ſe conforme à leur exemple, ne s'y obligeaſſent. Tenant pour certain que les Ambaſſadeurs des Princes ſeront requis de promettre & iurer ce que deſſus, faut regarder comme l'on veut que ceux du Roy ſe gouuernent. Ie ne doute point que celuy d'Eſpagne ne le promette ſans difficulté ny exception. Quant à l'Empereur, ie croy que les ſiens promettront pour luy l'entiere obſeruation deſdits decrets; pareillement de faire tout ce qui luy ſera poſſible pour le regard de ſes ſubiets, mais non de les contraindre par force, car il y a long-temps qu'en pluſieurs endroits de ſes païs il y a grand changement en la Religion, auec ſon grand regret: mais voyant que la force croiſſoit pluſtoſt le mal, qu'elle n'y donnoit remede, il a laiſſé les choſes au vouloir de Dieu: & luy ay ouy dire que le fruict qu'il eſperoit de ce Concile, eſtoit, que ſi l'Egliſe ſe reformoit, & les Eccleſiaſtiques faiſoient leur deuoir, en peu de temps les déuoyez retourneroient à l'vnion de l'Egliſe, & les ſectes des Heretiques s'éteindroient; qu'il n'y auoit plus d'autre remede, car la force n'y ſeruoit de rien, comme il auoit éprouué.

Les Venitiens & autres Princes, à mon aduis, ſuiuront ce que l'Empereur fera.

Parquoy, quant à ceux du Roy, s'ils ſe trouuent à ladite concluſion, faut que pour le moins ils promettent pour ſon regard ſi tous les autres le font ainſi, ou qu'ils alleguent cauſe, car autrement ſeroit grand ſcandale: quant à ſes ſubiets, i'eſtime auſſi que ſans danger l'on peut promettre le ſoin & diligence que doit vn bon Prince, pour induire ceux qui ſeroient diſtraits, à retourner ſous l'obeïſſance de ladite Egliſe, & garder les decrets de cedit Concile: mais les cauſes ſont aſſez iuſtifiées de ne s'obliger à force ny contrainte, car l'experience a ià, auec le grand dommage de ſa Maieſté, & de tout le Royaume, enſeigné que les armes ny la force ne gariſſent pas les maladies d'eſprit: au moyen dequoy ne ſe peut ſoûmettre à choſe qu'il a trouuée plus pernicieuſe que profitable pour la Religion, laquelle ne ſe peut mieux conſeruer ny maintenir, que par les moyens qu'elle a eſté plantée; c'eſt bonne

doctrine, bonne vie, & charité des ministres d'icelle : pourra-l'on aussi remonstrer l'âge du Roy, les afflictions souffertes par tout son Royaume, lesquelles choses admonestent d'vser de remedes temperez. 1563. Aoust.

Monsieur le President du Ferrier, auec lequel i'ay communiqué sur ce poinct, m'a dit que le pouuoir qu'ils ont du Roy, ne porte point de se soûmettre aux determinations de cedit Concile; ce qui leur pourra seruir. Quant à ce qu'on alleguera, qu'aux precedens Conciles les Princes ont fait les susdites promesses & sermens; ie ne sçay si cela est veritable, ie ne l'ay leu, ny n'ay veu homme de lettres, qui m'ait dit l'auoir leu en lieu approuué : en ce que nous auons du Concile de Constance, n'appert qu'en la conclusion il y eut fermẽt ny soûmission de contraindre; vray est qu'aprés ledit Concile se fit vne guerre en Boheme, de laquelle ensuiuit la ruine & desolation du païs, il y eut grande occision des Heretiques, lesquels firent aussi de grandes cruautez contre les Ecclesiastiques, & les Eglises furent toutes spoliées & détruites.

Pour conclure ce poinct, ie croy que facilement on se gouuernera lors de la conclusion, sans rien promettre qui puisse preiudicier au Roy. Mais quand on la voudroit éuiter, il faudroit de bonne heure permettre à Monsieur du Faur (lequel tres-instamment demande son congé) de se retirer, & que Monsieur le President du Ferrier, quelque temps deuant la derniere session fist quelque saillie à Padouë, sous couleur de maladie; ou bien que pour le tort fait au Roy de ne seruir ses Ambassadeurs aux cerimonies de l'Eglise, comme ils le doiuent estre, ledit du Ferrier, quelque temps deuant la derniere session, declarast aux Legats, que s'ils ne luy font raison, ne se trouuera en session, ny autre assemblée dudit Concile, & protestera en leur remonstrant, que la patience que l'on a euë depuis la premiere fois qu'on surseit à bailler la paix & encens, a esté sous esperance que eux repareroient le tort qu'ils auoient fait au Roy; mais dautant que la patience en tels actes plusieurs fois reïterez, porteroit dommage au Roy, sa Maiesté ne peut plus longuement endurer : &

1563. Aouſt. ſembleroit bon qu'il leur diſt auoir eu ce commandement long-temps deuant; toutefois ledit du Ferrier ſçaura mieux en cela ſe conduire qu'on ne luy ſçauroit preſcrire, pourueu qu'il ſçache l'intention du Roy.

L'ouuerture de ſuſpenſion, dont ledit du Ferrier écrit, ſoudroit toutes difficultez, & l'ayant bien conſiderée ie l'aymerois mieux que la concluſion; car la ſuſpenſion n'irrite perſonne, comme fera la concluſion, qui porte condemnation & anatheme contre les repugnans aux determinations dudit Concile. La ſuſpenſion laiſſe encore quelque eſperance aux ſimples, qu'on retournera de brief au paracheuement de ce qui reſte à faire: la ſuſpenſion n'empeſchera pas que chacun Prince ne faſſe executer en ſes païs les choſes ià arreſtées & determinées, ſelon qu'il les cognoiſtra vtiles pour le bien de la Religion, ſpecialement les articles de reformation. Bref eſtans les choſes en l'eſtat qu'on les voit, & les deliberations telles que deſſus, la ſuſpenſion ſemble moins ſuiette à engendrer troubles & inconueniens que la concluſion, & ſi en peut on recueillir autant de fruict: mais i'eſtime que le Roy d'Eſpagne ny ſes Prelats n'y conſentiront iamais. Toutefois en cela ie penſe que l'affaire mis en deliberation l'on concluroit à la pluralité, laquelle ſeroit du coſté que inclineroit le Pape; car les Italiens de leur part la voudroient; de l'Empereur ie n'en ſçaurois que iuger. Il ne me ſembleroit conuenable que le Roy & la Reyne fiſſent inſtance de ladite ſuſpenſion, ny qu'ils monſtraſſent la deſirer pluſtoſt que la concluſion: car cela pourroit engendrer des ſuſpicions, & des propos que l'on doit éuiter. Bien pourroit-on écrire à Monſieur le Cardinal de Lorraine & aux Ambaſſadeurs, le beſoin qu'ont les Dioceſes de la preſence des Eueſques, & les plaintes que le Roy reçoit à cauſe de leur longue abſence, ſi que pourtant leur retour eſt neceſſaire deuant l'hiuer; que ſi les affaires dudit Concile alloient en plus grande longueur, aucuns d'eux ou autres pourroient reuenir au printemps: & s'il plaiſt à la Reyne écrire vne lettre à part audit Ferrier, elle ne pourroit que ſeruir à ſon intem-

tion, luy mandant qu'elle trouue bonne l'ouuerture de 1563.
ſuſpenſion, dautant que le retour des Eueſques eſt ne- Aouſt.
ceſſaire, le pluſtoſt que faire ſe pourra: & que les choſes ià determinées ſe pourront executer, & fera le temps cognoiſtre le fruict qui en prouiendra: laquelle preuue ſeruira de bonne inſtruction pour ſe conduire au ſurplus qui reſtera à faire quand on retournera paracheuer ledit Concile: & ſemble bon de monſtrer que l'on deſire ledit paracheuement le pluſtoſt que faire ſe pourra, aprés que les Eueſques auront viſité leurſdits troupeaux, & pourueu à l'execution de ce qui ià a eſté ordonné pour le regard de la reformation. Le Preſident du Ferrier voudroit que la lettre fuſt telle, qu'il la peuſt monſtrer au Cardinal Mouron, & qu'il y euſt quelque mot ſignifiant le bon eſtime, qu'on a de la prudence & zele dudit Cardinal au bien & repos de la Chreſtienté.

Reſte à parler de la legation.

Pour paruenir pluſtoſt à la concluſion de ce Concile, l'on mit en auant, qu'ainſi que les Royaumes & Prouinces ſont differentes de couſtumes, de mœurs & de façons de viure, auſſi y a-t-il des vices & corruptions au faict de Religion, & de la diſcipline Eccleſiaſtique, diuers en chacun païs, leſquels pourtant ont beſoin de diuers remedes: il y a auſſi differentes ceremonies & obſeruations, polices differentes; leſquelles diuerſitez qui voudroit regler par vne meſme loy, au lieu d'ordre on mettroit confuſiõ en la pluſpart des lieux, où l'on introduiroit nouuelles façons: auſſi voit-on par les Conciles particuliers, tenus en diuerſes Prouinces, comme en Afrique, Eſpagne, France, & autres, ils ſe faiſoient pour reformer les abus qui pulluloiẽt reſpectiuement en chacun deſdits païs, & pouruoir aux choſes neceſſaires pour maintenir la Religion en iceux: & trouue-l'on plus de reformatiõ faite & établie par leſdits Conciles particuliers ou nationaux, que non pas par les generaux, eſquels principalement a eſté traitté de la doctrine, bien que l'on y ait auſſi traitté la reformation. Et pour ces cauſes fut propoſé qu'il ſeroit beaucoup plus vtile aprés auoir decidé les difficultez de la doctrine, & pourueu à la reforma-

1563. Aouſt. tion és principaux poincts qui peuuent vniuerſellement s'accommoder à toutes les Prouinces, que le Pape delegaſt aucuns grands perſonnages par chacun Royaume pour remedier aux abus, & pouruoir aux neceſſitez d'iceluy, par les meilleurs & plus prompts moyens qu'ils aduiſeront auec le conſeil d'aucuns notables Prelats qu'ils appelleroient à cette fin; car voyant & touchant les maux, on cognoiſtroit beaucoup mieux les remedes qu'il y faut appliquer, que non pas au lieu où la diuerſité des humeurs engendre grande diuerſité, voire repugnance d'opinions au faict de la reformation. Pour ce l'on parle ſouuent d'aucuns abus, leſquels ont cours en Eſpagne; vn remede ſe peut executer en vn lieu, qui ne ſeroit propre en l'autre. Cette ouuerture fut agreable au Pape : Monſieur le Cardinal de Lorraine ne la trouua pas mauuaiſe; les Legats ſuiuans l'opinion de leur maiſtre l'approuuerent auſſi, & là deſſus fut écrit à la Reyne; mais il ne faut penſer que ladite legation s'eſtende à toucher la doctrine, ny à rien compoſer en la diuerſité des opinions, car on veut inuiolablement perſiſter pour ce regard és determinations de ce Concile, & des precedens ſans y rien alterer. On ſe veut auſſi bien garder de faire vne Aſſemblée ou Concile national, où autres que ſubiets & obeïſſans à l'Egliſe Romaine, euſſent lieu, ny ſoient ouïs. Les Legats auront pouuoir d'appeller à leur diſcretion ſelon leur commiſſion, aduiſeront aux choſes qui auront beſoin de reformation en l'Egliſe Gallicane, ſoit en la diſcipline, ou aux mœurs, & y remedieront. Pourront auſſi faire executer les decrets faits en cedit Concile, ſur ladite reformation, en quoy ſe trouueront des difficultez, comme en tout changement aduient. I'eſtime auſſi que leſdits Legats auront pouuoir de s'informer ſi la reſtitution de l'vſage du Calice ſeroit ſalutaire en France, & à l'aduenture de le permettre à ceux qui le requerroient. Le Pape auſſi leur pourra donner authorité ſur l'alienation des cent mil eſcus de rente du domaine de l'Egliſe, la neceſſité cogneuë, de laquelle ils informeroient pour obſeruer les ſolemnitez requiſes en tel cas. Et ſi le faict des Abbayes

eſtoit viuement embraſſé, ie croy que facilement on ob- 1563.
tiendroit là deſſus quelque prouiſion pour informer du Aouſt.
nombre, & quelles ſeront plus commodes pour eſtre miſes en commendes ſeculieres, & aprés ſur l'information le Pape interpoſeroit ſon decret & authorité. Hier Monſeigneur le Cardinal de Lorraine m'en parloit, & ſe monſtroit fort bien diſpoſé à cela.

Au ſurplus ie luy ay ouy dire qu'il ne voudroit pas eſtre ſeul en cette legation pour pluſieurs reſpects, qui me ſembloient tres-ſagement conſiderez; mais ſon intention ſeroit que le Pape y miſt Monſieur le Cardinal de Bourbon & luy, auec quelque autre Cardinal. On penſe que le Pape craignant à l'aduenture que leſdits Seigneurs pour l'affection de leur patrie, pourroiẽt étendre les priuileges de l'Egliſe de France, qui preiudicient à ſon authorité, voudra nommer auec eux quelqu'vn de ſes confidens en ladite legation; dont toutefois ie ne voy pas que mondit Seigneur le Cardinal ſe doute, & pource que ie ne le ſçay de lieu certain, ne luy en ay voulu parler, mais il ſera bon d'y penſer, & pouruoir, que ſi ſa Saincteté auoit telle volonté elle n'enuoyaſt perſonne qui ne fuſt agreable au Roy: le plus expedient & ſans offenſe d'autre ſeroit que celuy qui ſera lors Nonce de ſa Saincteté prés du Roy, fiſt cét office, pluſtoſt que d'y en enuoyer expreſſément vn de Rome. Le vingt-vniéme Aouſt mil cinq cens ſoixante-trois.

## *Lettre du Roy à Meßieurs du Ferrier & Pibrac, ſes Ambaſſadeurs au Concile.*

MESSIEVRS, A ce que i'ay veu par vos lettres du 11 de ce mois, ie ſuis bien loin de ce que i'attendois de l'iſſuë du Concile, ſi les Peres procedent au iugement des articles qu'ils vous ont voulu communiquer, qui ſeroit rongner les ongles aux Rois, & croiſtre les leurs; choſe que ie ne ſuis pas pour endurer, voulant que ſuiuant le memoire que ie vous ay enuoyé, vous leur faſſiez ſur ce les remonſtrances y contenuës, auec la prudence,

1563. Aouſt. dexterité & viuacité qu'il appartient, pour leur faire cognoiſtre que allant le Concile comme il doit, il n'y a Prince en la Chreſtienté, qui me puiſſe paſſer de zele, ferueur, ne affection à promouuoir & chercher le bien qui en deuroit ſortir, & dont la Chreſtienté a tant de beſoin : mais de charmer ſeulement la playe qui ſaigne, & fait la maladie, en paſſant ſi legerement par deſſus, pour en faire vne plus grande au preiudice des Rois, dont ie voy bien qu'ils me voudroient faire ſentir les premiers coups : ie ne veux pas que par voſtre preſence l'on die que i'aye approuué ce que ie voy qu'ils ont preparé de faire, &, ſi i'oſe dire, que ie ſçay bien qu'ils feront : meſme ie ſuis aduerty de bon lieu, qu'ils ont deliberé de declarer nul le mariage du feu Roy de Nauarre & de la Reyne, l'enfant baſtard, & elle incapable de tenir ledit Royaume, qui eſt autant à dire que de le bailler en proye : & s'il ſe doit faire, i'ayme mieux que vous n'y ſoyez pas. Au moyen dequoy ie vous prie ne faillir, leſdites remonſtrances par vous faites, & ayant ſatisfait au contenu dudit memoire, partir ſans nulle excuſe, & vous retirer à Veniſe, où ie vous feray aprés ſçauoir ce que vous aurez à faire; aduertiſſant bien les Prelats François, que ie veux qu'ils continuent & demeurent audit Concile, pour y faire touſiours le mieux qu'ils pourront, & en aduancer le fruict, autant qu'il leur ſera poſſible, iuſques à tant qu'ils voyent que l'on vienne à toucher à mes droicts & à mes priuileges, auquel cas ils auront auſſi à s'abſenter, ainſi que ie leur écris, & qu'il eſt porté par ledit memoire, dont vous ferez auſſi part à mon couſin le Cardinal de Lorraine, auquel i'en écris. Priant Dieu, &c. Eſcrit à S. Siluain le vingt-huict Aouſt mil cinq ſoixante-trois.

## *Memoires enuoyez par le Roy à ſes Ambaſſadeurs au Concile.*

LE Roy ayant receu les lettres des Preſident du Ferrier, & ſieur de Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile, en date du onziéme iour de ce mois, auec la copie des articles

ticles de reformation, qui leur ont eſté communiquez par les Peres & Legats dudit Concile, & les réponſes que ſur ce ils ont faites : a le tout fait bien voir, & meurement conſiderer en ſon Conſeil, auquel il s'eſt trouué que leſdits articles touchent en la plus grande partie la reformation des Rois & Princes de la Chreſtienté, paſſans legerement ſur celle des Eccleſiaſtiques : choſe de telle importance, & tant éloignée de ce qu'il attendoit d'vne telle Compagnie & Aſſemblée pour le bien, vnion & repos de la Chreſtienté, que preuoyant ce qui en doit ſortir, il ne veut pas que l'on puiſſe dire que par la preſence de ſes Ambaſſadeurs, il ait approuué ce qui y ſeroit fait au preiudice deſdits Rois & Princes. 1563. Aouſt.

A cette cauſe, encore qu'il s'aſſeure que ſeſdits Ambaſſadeurs n'ont rien obmis cy-deuant à remonſtrer, & faire bien entẽdre auſdits Peres en ladite Aſſemblée, les poincts & articles dont ils ſont chargez par leurs inſtructions ſeruans à l'effect attendu dudit Concile ; neantmoins conſiderant la façon dont on y procede, ſa Maieſté veut que ſeſdits Ambaſſadeurs faſſent incontinent ces lettres receuës, viuement entendre à ladite Compagnie, que le Roy a aſſez fait cognoiſtre par ſes ſinceres déportemens, qu'il n'a iamais rien tant deſiré, ny ne deſire, que de voir ſortir d'vn bon & S. Concile le fruict de la ſaincte & tant neceſſaire reformation és gens Eccleſiaſtiques, qui ont cauſé le ſcandale à ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine, dont les diuiſions ſont depuis ſuruenuës, & que leur charge & commandement eſtoit de pourſuiure auant toutes choſes ladite reformation, tant en chef, que en membres : à quoy ils verront que leſdits Peres n'ont point, ou legerement touché : & au contraire cognoiſſent par leſdits articles qui leur ont eſté communiquez, qu'ils entreprennent la reformation deſdits Rois & Princes, qui tend à leur vouloir oſter leurs droicts, prerogatiues & priuileges qu'ils ont, & leurs predeceſſeurs ont touſiours & de temps immemorial eu, & ioüy d'iceux : ſe voit auſſi qu'ils veulent déroger & caſſer toutes les ordonnances Royales, couſtumes preſcrites & immemoriales ; font

1563. Aouſt. compte d'anathematiſer & excommunier leſdits Rois & Princes & leurs ſubiets: toutes choſes tendans à ſemer vne deſobeïſſance, ſedition & rebellion deſdits ſubiets enuers leur Prince. A quoy il n'appartiẽt auſdits Peres de toucher, eſtant leur pouuoir & charge aſſez cogneuë & entenduë de tout le monde, laquelle ne s'eſtend outre la reformation d'eux, & gens de leur ordre, ſans entrer aux choſes d'Eſtat & droicts Royaux, puiſſance & iuriſdiction ſeculiere, qui eſt du tout diſtincte & ſeparée de l'Eccleſiaſtique.

Que leſdits Peres ſçauent bien que toutes & quantesfois que les Conciles ſe ſont aduancez de traitter telles choſes, que les Rois & Princes y ont tellement reſiſté, que de là ſont procedez beaucoup de ſeditions & guerres fort dommageables à ladite Chreſtienté; qui eſt bien au contraire de ce que ſa Maieſté attend de ladite aſſemblée, pour laquelle promouuoir tout le monde ſçait ce que le feu Roy François ſon frere, & luy depuis, ont fait, ayant bien monſtré par là de quel pied il a cheminé, dont il ne ſe laſſera iamais, tant qu'il verra que l'on y traittera les choſes, qui appartiennent à l'honneur de Dieu, & reünion de ſon Egliſe: à quoy il faut commencer par ladite reformation. Aprés, leſdits Ambaſſadeurs continueront à faire inſtance, ſuiuant le contenu eſdites inſtructions, declarans neantmoins auſdits Peres en ladite aſſemblée, qu'ils ont charge de ſa Maieſté, laquelle auſſi veut & entend qu'ils le faſſent ainſi, d'empeſcher & s'oppoſer, au cas qu'ils vouluſſent attenter & prẽdre aucune cognoiſſance des droicts, & priuileges des Rois, en quelque choſe que ce ſoit; auec commandement de s'abſenter, où leſdits Peres ſouffriroient qu'il fuſt aucune choſe entrepriſe auſſi ſur l'honneur, dignité & ſeance deſdits Ambaſſadeurs en choſe qui touche ſa Maieſté, qui eſt de ſi long-temps en poſſeſſion, qu'elle ne ſe doit mettre en doute.

Mais où leſdits Peres voudront declarer qu'ils n'entendent toucher aucunement à toutes les choſes ſuſdites, ſont preſts de continuer l'aſſiſtance, ainſi qu'ils ont fait iuſques icy: & neantmoins ſa Maieſté veut & entend, qu'aprés auoir ainſi que dit eſt, formé ladite oppoſition, de

faict ſans attendre le iugement deſdits Peres, & dudit Concile, ne ſe remettre à leur diſcretion, ſeſdits Ambaſſadeurs partent delà, & ſe retirent en la ville de Veniſe, attendans là nouuelles de ſa Maieſté. 1563. Aouſt.

Quant aux Prelats François qui ſont de par delà, leur feront iceux Ambaſſadeurs entendre, ſuiuant auſſi ce que ſa Maieſté leur écrit, qu'elle a touſiours deſiré & eſperé quelque bon fruict dudit Concile, ſçachant que les remedes au mal, dont la Chreſtienté eſt trauaillée, doiuent venir delà, & pour cette occaſion l'a pourſuiuy & embraſſé de toute ſon affection, pour l'honneur de Dieu, & auoir de l'iſſuë d'iceluy, la conſolation & repos qu'il cherche à ſon peuple & ſubiets, par vne bonne & ſaincte reformation, laquelle il attend & deſire plus que choſe du monde, comme Roy Tres-Chreſtien, & premier fils de l'Egliſe; les priant à cette cauſe, qu'ils ſoient contents continuer & pourſuiure de leur part le bon deuoir & aſſiſtance qu'ils ont preſtée iuſques icy audit Concile, & employer tant leur ſcience, & ce que le S. Eſprit leur adminiſtrera de bon, pour faire que la fin en ſoit auſſi vtile & fructueuſe, qu'ils cognoiſſent eſtre neceſſaire au bien public de toute la Chreſtienté: les eſtimant toutefois ſi ſages, & tant bons ſubiets de ſadite Maieſté, que là où ils verroient qu'en ladite Compagnie l'on miſt en deliberation aucune choſe contre les droicts, prerogatiues & priuileges du Roy, & de l'Egliſe Gallicane, ils ne faudront de s'abſenter, comme de faict ſadite Maieſté veut & entend qu'ils faſſent, ſans attendre les opinions & le iugement qui ſur ce ſe pourroit faire.

Au demeurant, leſdits ſieurs du Ferrier & Pibrac ſeront aduertis que retournant le Roy de la priſe du Haure de Grace, il a paſſé à Rouën, où ſe trouuant accompagné de tous les Princes de ſon ſang, & des plus grands Seigneurs & premiers Officiers de ce Royaume, il luy a ſemblé eſtant entré en ſon âge de maiorité en faire ſa declaration en ſa Cour de Parlement de Rouën, où il y auoit vne tres-grande compagnie de Princes, Seigneurs, nobleſſe & peuple; de tous leſquels il a eſté recogneu com-

1563. Aouſt. me maieur, auec telle demonſtration de deuoir & d'obeïſſance, qu'il a grandement à louër Dieu, & le remercier de cognoiſtre par là les affaires de ſon Royaume au bon chemin d'vne prompte reſtauration : voyant meſme vn ſi bon commencement de reconciliation, & oubliance des choſes paſſées entre ſes ſuiets en toute obeïſſance, qu'il y a ſuiet d'eſperer tout bien, tranquillité & repos en ce Royaume. En laquelle aſſemblée S. M. declara ſon intention publiquement, telle qu'ils verront par vn écrit imprimé, qui leur eſt preſentement enuoyé, duquel, & du contenu cy-deſſus, ils feront part à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine, & autres Prelats François eſtans par delà, pour eſtre nouuelle qui leur deura eſtre fort agreable, comme tous les ſubiets en font icy tres-grande demonſtration. Fait à S. Siluain le 28. iour d'Aouſt 1563.

*Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine.*

MON COVSIN, Vous ſçauez ma ſincere affection au bien attendu du Concile, & de quel zele i'y ay procedé & procede : vous cognoiſſez auſſi le beſoin que mon Royaume a des remedes qui en doiuent ſortir. Cela me fait croire que vous n'obmettrez d'agir ſelon ma bonne intention, pour promouuoir & aduancer le fruict que i'en deſire, dont ie vous prie bien fort : & pour cét effect ne vous laſſez de continuer le bon deuoir & aſſiſtance que vous y auez dignement rendu à l'honneur de Dieu & bien de la Chreſtienté, afin que l'iſſuë en puiſſe eſtre telle, que ie ſçay eſtre neceſſaire. Mais auſſi ſi ce que i'ay entendu que l'on y veut remuer pour reformer les Rois, & toucher à leurs droicts & priuileges s'y traitte, ie m'aſſeure que vous ne voudrez pas par voſtre preſence approuuer, ny donner pretexte à choſe ſi preiudiciable, & de telle importance à tous les Rois & Princes Chreſtiens, dont ie tiens le premier lieu ; & que ſi les Peres entrent là, & voyez qu'ils ſortent hors des choſes appartenantes à leur charge, vous vous abſenterez & retirerez tous, comme ie vous prie & deſire que vous faſſiez pour cette ſeule occaſion, ainſi

que ie l'écris plus au long à mes Ambaſſadeurs, que ie vous prie croire ſur ce, tout ainſi que vous feriez moy-meſme. Priant Dieu vous auoir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à S. Siluain le 28. Aouſt 1563. 1563. Aouſt.

## Oratio Oratorum Chriſtianiſſimi Regis Caroli IX. Ferrerij & Fabri, habita in Tridentino Concilio menſe Auguſto 1563. antequam diſceſſuri in Galliam redirent, orta controuerſia de præcedentia.

*CVM videamus, Patres ſanctiſsimi, vos ex omnibus totius orbis Chriſtianiſsimi Prouinciis, conciliandarum de Religione controuerſiarum cauſa in hunc locum aduenisſe, idque maximè factum fuisſe, diligentia, opera & ſtudio Franciſci & Caroli fratrum Regum Chriſtianiſſ. qui apud Pontifices maximos, Regem Catholicum, & cæteros Reges & Principes Chriſtianos, hanc Synodum œcumenicam primi promouerunt; non poſſumus non grauiter & moleſtè ferre noſtram legationem in ea tempora & anguſtias incidisſe, vt cogamur aut re infecta hinc abire, aut antiquam Regis noſtri dignitatem minuentibus aſſentiri. Quæ fuerit Regum Chriſtianiſsimorum præ cæteris Regibus auctoritas, dignitas & prærogatiua, norunt qui iuri Pontificio & receptis in Eccleſia Rom. hiſtoriarum libris operam dederunt. Sediſſe autem & præceſsiſſe in Conciliis Eccleſiæ generalibus antiquis & nouiſsimis, Regis Chriſtianiſſ. Oratores, qui Conciliorum volumina legiſtis, non poteſtis ignorare, qui verò Iuriſconſulti eſtis negare haud licet huius antiquæ & perpetuæ poſſeſsionis æquitatem & veritatem. Cùm ſint plura coniuncta & neceſſaria conſequentia capita, vim in vno factam, in omnibus factam videri. Videtis autem, Patres ſapientiſsimi, & oculis cernitis, quod hodie fit aduerſus antiquiſsimam poſſeſsionem, contra omnia iura diuina & humana, pupillúmque Regem Chriſtianiſsimum: Regis Catholici Oratores in Conciliis generalibus, poſt Regis Chriſtianiſsimi Oratores ſemper ſedebant & incedebant, Eccleſiaſticarum ceremoniarum honores accipiebant: immutata hodie res eſt, & Regibus Chriſtianiſſ. antiquiſsima prærogatiua adempta, non quidem à vo-*

1563. Aouſt.

bis, Patres ſanctiſsimi, qui ſi antiquum dignitatis & libertatis veſtræ gradum retineretis, potiùs maiorum veſtrorum exemplo Regibus & Principibus auita regna & imperia, vnde eſſent iniquè expulſi reſtitueritis, quàm antiqua poſſeſſione quemquam moueri pateremini. Nihil item hac in re factum eſt à Sereniſsimo Principe Rege Catholico, cui cum Rege pupillo quanta ſit amicitia, eáque cum affinitate coniuncta, nemo eſt qui non intelligat. Quem igitur accuſamus? Adeo nos, Patres ſapientiſsimi, huius impietatis pudet, piget, tædet & miſeret, vt ſi fieri vlla ratione poſſet, auctoris nomini parceremus. Quis enim adeò impius pater, à quo ſi filius panem petierit, non ei panem det, ſi piſcem, piſcem, ſi ouum, ouum? & tamen inuentus eſt omnium Chriſtianorum pater, qui pro pane lapidem, pro piſce ſerpentem, pro ouo ſcorpium filio primogenito dederit. Veneramus nos Galli eſurientes & famelici, petentes à Beatiſsimo Papa velut communi patre panem, non quidem naturalem, cuius non indiget Gallia, regio feraciſsima, ſed illum diuinum Angelorum & ſuperſubſtantialem, cuius in toto ferè orbe Chriſtiano tanta fuit primùm charitas, deinde inopia, vt vix vnquam poſt Chriſtum natum, maior. Ille verò non quidem dedit panem quem petebamus, ſed ſcorpium, cuius cauda vno ictu ſimul Regem Chriſtianiſsimum, & Eccleſiam Gallicanam feriret. Sic enim exiſtimat Pius IV. qui dum prætexit vnitatem & concordiam Eccleſiæ, aperta ſpargit diſſidiorum ſemina, ſperans hoc ſuo diſcordiæ pane maximorum Regum benè compoſitam pacem facilè poſſe diſſicere, vnaniméſque Reges fratres in prælia armare, & mutando per vim & ſcelus ordinem, quo ſemper & nouiſsimè in Concilio Conſtantienſi & Lateranenſi ſederunt Regis Chriſtianiſsimi Oratores, ipſe æquus ſcilicet cauſæ ſuæ iudex & æſtimator, manifeſtum facere Papam eſſe ſupra Concilium auſus eſt. Sed errat toto cælo, quoniam horum Regum amicitia altiùs radices egit, quàm vt iſto leuiſsimo vento auelli poſſe videatur. Noſtra verò de decretis Concilij Conſtantienſis & Baſilienſis, ea ſemper erit conſtans & perpetua ſententia, quæ de Conciliis Eccleſiæ vniuerſalibus inter omnes Catholicos eſſe debet. Audierat & didicerat Petrus, aut ex ſtatere in ore piſcis inuento, aut cùm rogaretur Phariſæus, cuius eſſet imago, aut cùm dictum eſt, quis me conſtituit iudicem, aut ex reſponſo matris filiorum Zebedæi, non eſſe miſcendum pſal-

terium cum cithara. Hic autem Petri successor, & non imitator, 1563.
ausus est Regibus & Principibus, non solùm nouos honores & Aoust.
prærogatiuas tribuere, & præscribere, sed etiam veteres suo motu & voluntate mutare. Magna quidem fuit iure diuino, gentium, & ciuili habita ratio filij primogeniti, qui non solùm viuo patre inter fratres primum & præcipuum honoris gradum teneret, sed etiam defuncto, hæreditatis paternæ maiorem partem cerneret. Hic autem Pius IV. non existimat, Christianissimum Regem Ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum vlla in re præferendum cæteris Regibus, qui longo post illum tempore, suo præsertim exemplo, & opera Ecclesiæ Catholicæ nati sunt. Fuit certè Regis Salomonis, & quorundam Iudææ Regum magna impietas, & grauissima scelera: verùm noluit Dominus propter Dauidis memoriam & egregia eius in Ecclesiam merita, quamdiu Salomon vixit, de regni amplitudine, de dignitate & auctoritate, quidquam detrahere: neque duas illas tribus quibus Reges Iudææ imperabant, omnino perdere. Pius autem IV. nulla habita ratione meritorum in Ecclesiam Romanam Pipini, Caroli Magni, Diui Ludouici, & aliorum Galliæ Regum, qui ipsam Romani Pontificis sedem, & omnem quem habet Ecclesia Romana reditum, & multo maiorem quem nunc possidet, munificè & tam largè donarunt, primatum in Ecclesia Occidentali & imperium Pontificibus Romanis concesserunt, ipsos vrbe profugos & exules in suam sedem & dignitatem sæpè restituerunt, carcere detrusos exemerunt, sanguinem toties pro sedis Romanæ amplitudine fuderunt, bellum sacrum instaurarunt, confecerunt: quódque intolerabilius est hoc tempore quo Regina Christianissima pupilli Regis mater in periculum adduxit tanti Regni imperium, ob hanc solam causam, vt posset Ecclesiæ Romanæ auctoritatem in Gallia sartam tectam conseruare, ipse inquam Pius IV. crudeliter ingratus, priscam Regibus Galliæ prærogatiuam & honorem, quæ semper fuerunt Regibus charissima pignora, suo decreto abstulit. Noluit Deus prius iudicare, quàm descendisset & vidisset: prohibent Pontificum & Imperatorum constitutiones, Iureconsultorum responsa, quemquam indicta causa condemnare, vel pronunciare de re quæ in controuersiam & iudicium deducta non est: Hic autem Pius IV. contemptis omnibus legibus diuinis & humanis, non solùm de plano aut per libellum, sed sine vlla omnino editione, contestatione vel cogni-

1563. Aouſt. *tione, Regem condemnat. Maledictus (inquit Dominus) execratus, infelix, infauſtus, aut ſi quod aliud vocabulum Latina lingua habeat, quo Hebraici nominis vim ſignificet, qui mouet limitem proximi ſui, & dicet omnis populus, Amen. Magna fuit etiam inter barbaros homines reuerentia longiſsimæ poſſeſsionis, quæ ſemper vim conſtituti iuríſque legitimi auctoritatem habuit. Iura denegant omnino actionem aduerſus eum, qui longo tempore poſſedit, & actorem iure vel iniuria à limine iudicij repellunt. Hic autem Pius mutare ſedes & antiquas poſſeſsiones, deque illis poſſeſſores diſiicere, ne hilum quidem eſſe putat. Sæpiùs Deus per maiores & minores Prophetas commendauit Principibus & Iudicibus pupillorum & viduarum cauſam, nihílque eſt in toto Iure ciuili, in quo tanta ius dicendi religio deſideretur, quàm in condemnando pupillo. Noluerunt Paulus, ſanctiſsimæque Eccleſiæ decreta, quemquam excommunicare niſi ob magnam in grauiſsimo delicto contumaciam. Abſtinuerunt priſci Patres & Pontifices à quibuſuis decretis faciendis, interea dum ſedebat, & coacta erat Synodus œcumenica, penes quam ſemper fuit ſumma Eccleſiæ poteſtas; aut ſi quid aliquando conſtituerunt, id ſacro probante Concilio definiebant. Nihil eſt quod Dominus noſter Ieſus Chriſtus magis curauerit, quàm vt ſuæ diſcipulorum actiones eſſent omnibus manifeſtæ, perſpicuæ & cognitæ. Hic autem Pius, vt vno decreto omnia iura diuina & humana confunderet, vobis, Patres, in Concilio vniuerſali legitimè congregatis, & qui Eccleſiam vniuerſalem meritò repræſentatis, auſus eſt Romæ de Regis pupilli Oratorum cauſa qui ad vos tantùm, & non ad illum mittuntur, poſſeſsione prærogatiua inconſultè pronunciare, pupillúmque Regem non ſolùm non auditum, ſed nec vocatum quidem condemnare. Atque vt nulla in hoc decreto iniquitas deſiderari poſſe videretur, & nos Oratores imparatos executio offenderet, non ſolùm cauit diligenter, nequis noſtrûm de ea re quidquam reſciret, ſed etiam vos, illuſtriſsimi Legati, ſi contrà faceretis, id eſt, ſi id faceretis quod ſine nefario ſcelere non facere non poteratis, excommunicauit. Videte rogamus, Patres ſanctiſsimi, qui Theologiæ, Iuri ciuili & Pontificio operam dediſtis, num veriſsimè hoc dici poſsit, iſta quidem vis eſt. Num hæc ſunt Petri, Lini, Damaſi, Gregorij, aliorúmque ſummorum Pontificum facta & geſta? Num Pium IV. pro ſummo*

mo Pontifice, & Petri successore habere debeat Gallia? qui vt antiquam dignitatem & Maiestatem pupilli Regis minueret, omnia diuina, & humana iura peruertit? Num nobis, etsi ingratissimo animo, iusta tamen & necessaria causa hinc discendum sit, vbi nullum legibus locum, nullum antiquorum Conciliorum vestigium libertatis Pius IV. reliquit? Quid enim vobis iudicandum proponitur, aut à vobis iudicatum publicatur, quod non priùs Romam missum, & Pio IV. placuerit? Quam putatis aliam esse causam toties dilati & procrastinati iudicij petitionum nostrarum, quàm quod ille ex epistola Adriani VI. Pontif. Max. optinè nouerat, curatis quantumuis membris corpus sanum esse non posse, nisi etiam caput diligenter curetur? Huic autem capiti quæ quantáque immineant, in aliud tempus dicendum reseruamus. Hic est igitur Pius IV. ad quem solum hominem præsens hæc nostra denunciatio, & protestatio pertinet. Sedem Apostolicam, summum Pontificem, sanctam Romanam Ecclesiam, pro cuius dignitate augenda maiores nostri sanguinem fuderunt, & adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reuereмur, suspicimus, & maximis ad cælum laudibus efferimus: Pij autem IV. imperium detrectamus, quæcunque sint eius iudicia & sententias reiicimus, respuimus, & contemnimus. Illum pro vicario Christi, pro capite, pro Petri legitimo successore aspernamur & reiicimus. Et quamquam, Patres sanctissimi, vestra omnis religio, vita, eruditio, magnæ semper fuit, & erit apud nos auctoritatis; cùm tamen nihil à vobis, sed omnia magis Romæ quàm Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur, magis Pij IV. placita quàm Concilij Tridentini decreta iure existimentur, denunciamus & testamur, quæcunque in hoc conuentu, hoc est Pij IV. motu decreta sunt & publicata, decernentur & publicabuntur, ea neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis œcumenicæ Synodi habituram. Interea quotquot estis Galliæ Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Oratores, Theologi, vos omnes hinc abire Rex Christianissimus iubet: redituros, vt primùm Deus Opt. Max. Ecclesiæ Catholicæ generalibus Conciliis antiquam formam & libertatem restituerit, Rex autem Christianissimus debitum dignitatis & maiestatis suæ locum receperit.

1563. Septemb.

1563. Septemb.

## Expostulatio Oratorum Regis Christianissimi ad Legatos, & Patres Concilij Tridentini, facta 22. Septembris ann. 1563.

LICEAT *P. S. nobis Oratoribus Regis Christianissimi iisdem nunc verbis vobiscum agere, quibus olim egerunt Iudæorum Oratores cum Aggeo, Malachia, & Zacharia postremis Prophetis, & aliis Dei Sacerdotibus, qui tum Ierosolymis conuenerant: Num ieiunabimus & flebimus quinto adhuc, & septimo mense?*

*Centum quinquaginta anni sunt, & multo amplius, ex quibus Reges Christiani petierunt à Pontificibus Romanis Ecclesiasticæ disciplinæ iam tum labentis restitutionem: eam ob causam tantùm, nullam præterea, miserunt Oratores ad Synodum Constantiensem, Basiliensem, Lateranensem, Tridentinam primam, postremò ad hanc secundam ventum est. Quæ fuerunt in iis Synodis Regis Christianissimi petitiones, testatur imprimis doctissimus Theologus Ioannes Gerson, Regis Christianissimi Orator in Concilio Constantiensi: deinde orationes eruditissimi Antistitis Vaurensis Petri Danesij, Oratoris in prima Synodo Tridentina: clarissimi & eloquentissimi Oratoris collegæ nostri, qui hîc est, Guidonis Fabri: illustrissimique Principis, & reuerendissimi Cardinalis Lotharingi Orationes, in hac secunda: in quibus nihil aliud actum est, quàm de emendandis moribus ministrorum Ecclesiæ, non quidem eorum qui è vita discesserunt, & quorum mores in hoc seculo amplius emendari non possunt: neque eorum qui postea erunt, quales enim futuri sint prorsus ignoramus. Quorum igitur? à partium enumeratione facilis est collectio, & tamen adhuc nobis ieiunandum & flendum est: non quidem vt illi Iudæi, qui tantùm quinto & septimo mense septuaginta annos in memoriam captæ vrbis & Godoliæ interfecti ieiunabant, sed continuos ducentos annos, atque vtinam non trecentos & multo amplius. At, inquiunt, abunde nobis satisfactum est quatuor Sessionibus cum tot Canonibus, decretis, & anathematibus: Certè P. S. si aliud pro alio soluere inuito creditore est satisfacere, fatemur satisfactum; sin minus, adhuc creditores sumus, quos nunquam anathemata, aut dogmatum, aut doctrinæ*

*Catholicæ definitionem postulasse scitis, vos illustrissimi Legati, quibus septuagies sexies hoc ipsum prædiximus: vos item clarissimi Cæsareæ Maiestatis Oratores, quibuscum iussu Regis nostri sæpiùs mandata nostra communicauimus: sciunt plures vestrûm P. S. Itali & Hispani, cum quibus, cùm hîc esset vir nobilissimus & illustrissimus Orator Lanssacus, maximo Dei zelo, & rerum bonarum studio ductus, sæpius de hac re verba fecit. Verùm, vt dicunt, habenda fuit ratio illorum qui dogmatum definitionem petierunt, hoc certè illis concedimus, si modò etiam nobis concesserint, in iudicio familiæ erciscundæ semper habitam fuisse imprimis rationem filij primogeniti, hoc est, Regis Christianissimi quem pro primogenito agnouit Ecclesia Romana ante octingentos annos. Postremò dicunt, hoc magno & ingenti reformationis libello superiori mense proposito, & de quo nunc vos sententiam dicitis, omnia contineri quæ ad disciplinam Ecclesiasticam necessaria esse videntur.* 1563. Septemb.

*Audite P. S. nam hic est status Orationis nostræ, vidimus libellum illum cum paucis, & breuibus nostris animaduersionibus, quas vobis, illustrissimi Legati, iam diu dedimus, quæ de illis esset nostra sententia significauimus, ac ne in re tanti momenti iudicio nostro nimium tribueremus, illum ad Regem nostrum expeditissimè misimus, qui consultis Principibus & Regni proceribus, secretioríque consilij prudentissimis & eruditissimis viris, nobis rescripsit, gratissimum sibi quidem fuisse quòd ad negotium reformationis adeò necessarium toti Reipublicæ Christianæ animum appulissetis: verùm nihil in eo libello inueniri, quo Catholici homines in Gallia retineantur in officio, aduersarij concilientur, & infirmi confirmentur: pauca enim in eo esse, quæ cum antiqua patrum disciplina conueniant: multa verò quæ ei aduersentur: non esse in summa illud tanto tempore expectatum Esaiæ emplastrum ex massa caricarum confectum, quo Reipublicæ Christianæ vulnera sanarentur: immo magis Ezechielis opus tectorium, quo etiamsi sanata essent vulnera, rebellarent ac recruderescerent. Quæ verò de Principibus excommunicandis & anathematisandis adiecta sunt, esse sine vllo veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo, atque huiusmodi, vt in tanto propter religionem dissidio & discordia, seditiosis hominibus, quorum hodie magna est copia, amplissima fenestra ad defectionem & rebellionem*

1563. Septemb. *aperta videatur. Deinde totum illud caput, quod de Regum & Principum reformatione loquitur, nihil tam ſpectare, quàm vt antiquiſsima Eccleſiæ Gallicanæ libertas tollatur, & Regum Chriſtianiſsimorum maieſtas & auctoritas minuatur & lædatur.*

*Reges enim Chriſtianiſsimi, qui ſemper in fide & obſequio S. Romanæ Eccleſiæ, & maximorum Pontificum permanſerunt, multa de rebus ſacris exemplo Conſtantini magni, Theodoſij, Valentiniani, Iuſtiniani, & aliorum Chriſtianorum Imperatorum edixiſſe, plures leges Eccleſiaſticas tuliſſe, eáſque antiquis Pontificibus maximis non ſolùm non diſplicuiſſe, ſed etiam nonnullas inter ſua decreta retuliſſe, & præcipuos illarum auctores Carolum Magnum, & Ludouicum nonum Reges Chriſtianiſsimos Diuorum nomine dignos cenſuiſſe. Antiſtites Galliæ, & totum ordinem Eccleſiaſticum ex earum præſcripto piè & Chriſtianè Eccleſiam Gallicanam rexiſſe & gubernaſſe: idque non tantùm poſt tempora Pragmaticæ Sanctionis, (vt quidam falsò exiſtimant) aut poſt Concordata Leonis decimi ſummi Pontificis, & Franciſci primi Regis Chriſtianiſsimi, ſed etiam quadringentos annos, & ampliùs ante editum librum Decretalium: has leges, partim ſuccedentibus, & in earum locum ſubſtitutis Decretalibus, antiquatas, partim magno Eccleſiæ Gallicanæ ſtudio, edictis Philippi Pulchri, Philippi Valeſij, Caroli quinti, Caroli ſexti, Caroli ſeptimi, & aliorum Regum Chriſtianiſsimorum tutatas & defenſas: ſe quoque Regem & Carolum (cuius nominis Regibus ſingulari Dei prouidentia Religio Catholica in Gallia præcipuè curæ fuit) nunc maiorem factum velle leges libertatémque Eccleſiæ Gallicanæ, (etſi proximis temporibus nonnihil temporum malitia, & ambitioſorum hominum importunitate immutatas) poſteris ſuis ſartas & tectas relinquere. Legibus enim Regni, aut Eccleſiæ Gallicanæ, nihil omnino contineri quod repugnet dogmatibus Eccleſiæ Catholicæ, antiquíſque Pontificum decretis, & Eccleſiæ vniuerſalis Conciliis. Non prohiberi Epiſcopos etiam totum annum ſi velint reſidere in diœceſi, ſingulíſque diebus verbum Domini annunciare, nedum octo aut nouem menſes, diebus feſtis, Quadrageſima, aut Aduentu, quemadmodum vos in vltima ſeſſione conſtituiſtis: Non prohiberi Epiſcopos ſobriè, iuſtè & piè viuere: & cùm vſuarij tantùm, non vſufructuarij ſint, omnes Eccleſiæ prouentus ſolo nudo vſu excepto pauperibus, qui*

*Ecclesiæ bonorum veri domini sunt, dare vel potiùs reddere: Non prohiberi Episcopos, vt facilius & liberiùs vacent orationi, prædicationi, & aliis spiritualibus muneribus, adsciscere sibi Diaconum exemplo Apostolorum, aut œconomum, secundùm Concilij Calcedonensis decretum, qui omnis reditus Ecclesiastici curam suscipiat: Non prohiberi, vt ij solùm pastores eligantur, quorum vocem nisi oues intellexerint nunquam non errabunt, etiamsi pastor septingenta peda habuerit, & hoc esse instar omnium exominum: Non prohiberi Episcopum, qui neque sacras literas docere, neque prædicare vnquam didicerit, se Episcopatu si velit vti debet, abdicare: Benemeritum autem, qui per ætatem aut morbum amplius Episcopi munere fungi non potest, coadiutorem accipere, & in hac tantùm specie pensionem retinere. Nam extra hanc speciem, si quis velit colore pensionis quæsito, vt pluralitatis prohibitionem eludat, super beneficio pensionem constituere, aut in fauorem renunciare, aut cum regressu, aut causari, & defendere pluralitatem beneficiorum ex noua & bonis seculis incognita personarum & sacerdotiorum differentia: Si quis etiam mandatis de prouidendo, expectatiuis, annatis, præuentionibus & impetrationibus passim & promiscuè vti voluerit; aut de possessione rerum spiritualium coram aliis quàm Regis iudicibus; de proprietate autem, vel alia ciuili, vel criminali causa, etiamsi Cardinalis vel Episcopus fuerit, coram aliis, quàm iudicibus Ecclesiasticis ordinariis, aut in Gallia delegatis à summo Pontifice litigare: Si quis antiquissimam appellationem ab abusu, cuius etiam in iisce capitibus mentio fit, & quo remedio Galli soliti sunt eludere, non quidem summum Pontificem, cui semper eum honorem quem debent detulerunt, sed contra illius mentem impetrantes subreptitias & obreptitias literas contra sanctissima Ecclesiæ decreta, & Regis constitutiones, velit impedire; aut Reges Christianissimos Gallorum primùm, deinde totius Regni Dominos, & omnium ferè Ecclesiarum fundatores, & patronos, instante & vrgente Reipublicæ necessitate, subditorum suorum bonis, & prouentibus etiam Ecclesiasticis libere vti: vt sciant Regis potestatem & auctoritatem non ab hominibus, sed à Deo datam, leges item Galliæ antiquissimas & libertatem Ecclesiæ Gallicanæ semper impedimento fuisse.* 1563. Septemb.

*Mirari duo maximè, primum, quomodo vos P. S. quorum*

1563. Septemb. *Ecclesiasticam in ministerio Dei potestatem maximam esse agnoscit, reuerenter colit ac susscipit: vos, inquam, qui tantùm vestra causa, hoc est, restituendæ disciplinæ Ecclesiasticæ causa, in hunc locum conueniistis, re infecta, ad reformandos eos quibus etiam dyscolis obediendum, & pro illis semper orandum est, studia vestra transtuleritis. Non satis posse intelligi, quomodo Reges & Principes, qui qualescumque sint, & à Deo sunt, & à Deo hominibus dantur, primo quoque tempore, quod ne in plebeium hominem fieri deberet, nisi in grauissimo delicto perseuerantem, possint vel debeant excommunicari aut anathematisari: Michaëlem Archangelum non ausum Diabolo notam maledicti impingere: non ausum Micheam aut Danielem impiissimis Regibus Achab & Nabuchodonosor: vos autem Reges & Principes Ecclesiarum alumnos nutritios, Regémque Christianissimum, cuius propterea nos toties mentionem facimus, quòd in eum præcipuè hæc faba cuditur, si eas, quæ superiùs retulimus, antiquissimas maiorum suorum leges, aut Ecclesiæ Gallicanæ libertatem tueatur, ac defendat, omnibus diris deuouere?*

*Itaque à vobis P. S. petere, vt nihil contra maiorum suorum leges, nihil contra suam auctoritatem Gallicanæque Ecclesiæ libertatem decernatis; si contrà feceritis, iubere nos decretis vestris intercedere, vti nunc intercedimus: sin id placuerit omissis Regibus, in id tantùm seriò incumbere, cuius causa huc conueniistis, quódque totus orbis Christianus à vobis expectat, id sibi gratissimum fore: nósque velle, quantùm fieri poterit, vestra studia, & conatus iuuare. Hæc est summa mandatorum Regis Christianissimi.*

*Audiant nunc cæli & terra, vósque P. S. num æqua sit & iusta Regis petitio, num ea quæ superiùs commemorauimus, permissa & prohibita in Gallia, deberent in vniuerso orbe constitui, & prohiberi? Num oporteat vos omnes hoc infelicissimo tempore misereri domus labentis, non Ecclesiæ, pro qua semper orat vel interpellat, is qui pro sua reuerentia semper exauditus est, neque etiam Galliæ, vbi nullo rebellante, sed tantùm Gallis inter se de Religione contendentibus facilis fuit tumultuum sedatio: verùm labentis vestræ dignitatis, auctoritatis, existimationis, & reditus, quæ non possunt aliis artibus retineri, quàm quibus initio parta sint: profectò in tanta rerum perturbatione respiscendum est,*

& non aduentante Christo clamandum : Proiice nos in gregem porcorum. 1563. Septemb.

Vultis P. S. antiquam Ecclesiæ dignitatem restituere ? aduersarios vestros conciliare, & ad resipiscentiam cogere ? vultis Principes reformare ? Obseruate Ezechiam Regem illum optimum, qui vt corruptos Ecclesiæ suæ mores emendaret, non solùm non fecit quod Achaz pater impius, sed ne id etiam quod pij Reges Ioatham auus, Azarias proauus, Amazias abauus, & Los atauus fecerant; ij enim excelsa non euerterant : verùm ad maiores ascendit, & exemplum Iosaphat qui altaria sustulerat, sibi proposuit. Sic hodie proponendi sunt non patres, non aui, non proaui, nam etsi doctissimi & sanctissimi fuerint, tempora tamen nostra turbulentissima non viderunt. Ergo ascendendum est altiùs ad maiores, vsque ad Ambrosium, Augustinum, Chrysostomum, & illius temporis Episcopos Catholicos, quibus idem fuit olim negotium cum Donatistis, quos tamen, etsi plures Catholicis essent, vicerunt, non quidem armis, aut Principes ad bella armando, & interea reduuias curando, sed orationibus, bono vitæ exemplo, & assidua puráque verbi prædicatione. Sic boni illi patres cùm se priùs Ambrosios, Augustinos, & Chrysostomos formassent & præstitissent, Ecclesiam purgarunt, & Principes Theodosios, Honorios & Arcadios, Valentinianos & Gratianos effecerunt ; ídque vos etiam facturos speramus, atque vt faciatis oramus Deum optimum maximum patrem Domini nostri Iesu Christi.

## Apologia Oratoris Regis Christianissimi super eius verba dicta in Congregatione generali, die 22. Septembris 1563.

NON possunt Patres, bona eorum venia, id nobis respondere quod Malachias Iudæis : petimus enim ordinis Ecclesiastici, non Germanici, Italici, & Hispaniarum tantùm reformationem, sed etiam & imprimis Gallici, in quo ingenuè fatemur nostram deformitatem : quam cùm Iudæi non agnouissent in se, meritò fuit illis imputata fletus & ieiunij causa : petimus, inquam, nunc iam à vobis reformationem, quam maiores nostri ante ducentos annos à Pontificibus Romanis & Synodis genera-

1563. Septemb. *libus petierunt, & quæ illis semper promissa est, & nunquam dictum id quod Iudeis Malachias respondit.*

*Quòd si deformitatis Ecclesiasticæ causam Regibus nostris tantùm adscriberetis, etiam atque etiam videte ne id dicere videamini quod Adam: Mulier quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, & comedi: fatemur Reges qui indignos Episcopos præsentant grauissimè peccare, sed longè grauiùs peccant Pontifices, qui eam præsentationem ratam habent.*

*Cùm diximus nos reformationem tantùm, non etiam dogmata petiisse, non etiam diximus, vt Religionis Catholicæ præcipua capita, & de quibus est hodie tanta controuersia, perpetuò incerta esse debeant: verùm cùm in illis sit inter Catholicos homines consensus, existimauimus à corruptis moribus, qui sunt omnium hæreseum fons & origo, esse incipiendum.*

*Diximus articulis reformationis propositis, neque confirmari Catholicos, neque hæreticos conciliari, quoniam eo medicamento non curatur præsens morbus, cùm nihil statuatur de emendandis moribus eorum, qui nunc sunt Ecclesiæ ministri. Quod enim dicitur toties reliqua omittamus: de Episcopis qui literas sacras nunquam didicerunt, quorum est hodie magnus numerus, omnia ferè reiiciuntur in diem crastinam: cuius diei sua malitia deberet sufficere.*

*Nec pœnitet dixisse multa esse in his articulis, quæ cum Patrum antiquis decretis pugnant, vt de beneficiorum pluralitate, pensionibus, resignationibus in fauorem, quæ satis intelliguntur etsi mentio expressa non fiat, regressibus, & aliis beneficiorum prouisionibus prorsus incognitis antiquis Patribus, & eorum decretis aduersantibus. Quod etiam de annatis, & aliis quæ vocant minutis seruitiis statuitur, quæ omnino non antiquissimis, sed superioris temporis Pontificum constitutionibus derogant.*

*Diximus Diuos Carolum Magnum, & Ludouicum IX. Christianissimos, Ecclesiasticas leges tulisse, & illis legibus Ecclesiam rexisse Galliæ antistites: non autem diximus Regem, qui nunc maior est, nouas leges Ecclesiasticas velle statuere. Hoc enim non mandatis nostris continetur, etsi contineretur, diceremus ea quæ sacris literis, iure Pontificio & ciuili continentur, & quæ de ea re Ecclesiastici auctores Græci & Latini longo tempore ante librum Decretorum posteritati reliquerunt.*

*Cùm*

*Cùm autem diximus Episcopos bonorum Ecclesiasticorum vsua-* 1563.
*rios, veniam precamur. Debebamus enim dicere dispensatores,* Septemb.
*qui multùm ab vsuariis differunt, ídque cum Paulo, qui maluit propriis manibus sibi victum quærere; aut si venia nobis non conceditur, qui hoc dictum nostrum grauius & durius dictum existimant, querantur cum Hieronymo & Augustino, aliísque patribus antiquis, qui dixerunt non solùm bona Ecclesiastica esse pauperum, sed etiam clericos ad instar seruorum omnia acquirere Ecclesiæ, & non consanguineis.*

*Qui autem non erubescunt dicere & scribere, nos dixisse liberrimam esse regibus potestatem, aut vt illi loquuntur ad beneplacitum in Ecclesiæ bonis, fateantur suam ipsorum insciti am aut surditatem oportet. Hoc autem si dixissemus, esset contra Regis Christianissimi voluntatem. Diximus (quod adhuc breuiùs dicimus) omnia esse Principis, instante & vrgente necessitate, quíque Latinè loquuntur, norunt earum dictionum vim, & propriam significationem: eóque tempore non posse locum esse inquisitioni, aut summi Pontificis auctoritati.*

*Ea autem propterea diximus, quòd nunquam Reges nostri bonis Ecclesiasticis aliter vti velint sine vllo veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo.*

*Diximus Reges eo pacto anathematisari, quo in illis articulis scriptum est. Nemo enim vnquam nisi monitus excommunicari debet, neque nisi saltem vocatus condemnari. Non igitur Regem Christianissimum nisi monitum primùm excommunicari oportuit, neque priuari maiorum suorum iure & auctoritate, nisi saltem vocatum: Et quod de Michaële Archangelo attulimus, non aliter intelligimus, quàm ipse Iudas, qui ea scripsit. Nam licèt Principes, & Magistratus possint, & debeant exemplo Nathan reprehendi: non sunt tamen maledictis, & conuitiis prouocandi.*

*Cùm diximus Principes facilè laturos reformationem, si ea in tempore fieret, aut (vt Paulus inquit) ciuili modo: quæ tamen prætermissa sunt ab eo, qui orationem transcripsit; fatemur denuo dixisse, non Paulus vester, sed noster, significantes non solum Apostolum, qui verè vester est, (assiduam enim in illius Epistolis operam datis, aut dare debetis) sed nostrum Paulum Iurisconsultum. Iurisconsulti enim, non Theologi sumus, & qui aliter intellexerint facilè concedent, se neque in Iure Ciuili vllo modo*

1563. Septemb.

*versatos, (Celsi enim & Pauli aliorúmque Iurisconsultorum est ea locutio ciuili modo) neque multum in Diui Pauli Epistolis aut aliis libris sacris, in quibus ea locutio nunquam reperietur.*

*Qui verò malè surdi affirmant, nos cùm Ezechiæ Regis exemplum afferremus, dixisse non veros Episcopos eos, qui proximis ante nos temporibus fuerunt, id comminiscuntur. Neque enim ignoramus super Cathedram Moysi sedisse Pharisæos & Pontifices. Hoc enim tantùm diximus, superioris nostri temporis Pontifices, pios & doctos, miserrima ea tempora non vidisse quæ nos vidimus, quæ tamen & multo grauiora vidit Augustinus, Chrysostomus, & sui temporis Episcopi Catholici: quorum exemplum proponendum est iis, qui pristinam Ecclesiæ maiestatem curant restituere.*

*Cùm Regum potestatem à Deo esse diximus, id simpliciter & quomodo Daniel, & Paulus scripserunt diximus. Neque tum vel distinctio mediatè, vel immediatè venit in mentem; nam si veniisset, nostra loquendi ratione clarè, & apertè expressissemus: vel ea constitutio Bonifacij Octaui, quæ incipit* Vnam. *Galli enim sumus, qui cùm vnam sanctam Catholicam, & Apostolicam Ecclesiam, eiúsque omnia dogmata credamus, didicerimus etiam ex vestris & nostris historiis, actísque legitimis nostri Parlamenti causam & originem illius constitutionis Bonifaciane. qui autem non intelligentes, quid nos verbo* intercedendi *significaremus, cùm eo verbo vsi simus in ea oratione, quærebant inuicem,* pro quo orat Rex Christianissimus, *exauctorandi essent, vti fuit ab Honorio III. Pont. Max. Episcopus Caluinien. eo tantùm nomine quòd fateretur se Grammaticam non didicisse.*

## *Lettre de Monsieur du Ferrier Ambassadeur du Roy, à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.*

MONSEIGNEVR, Pource que plusieurs ont prins en mauuaise part l'opposition que nous auons faite contre aucuns articles de reformation, dont ie vous ay écrit par mes dernieres, & disent que tout ce qui a esté fait, est sans charge ne commission; & outre ceux qui pensent estre bien doctes en Theologie, disent qu'elle est hereti-

que, pour le moins fort ſuſpecte, ſcandaleuſe, *& piarum aurium offenſiua;* auſſi que aucuns ſe vantent l'auoir écrite pendant que ie la diſois, choſe qui leur euſt eſté aſſez aiſée s'ils euſſent eu vn peu de iugement & de lettres: & toutefois ce qu'ils font courir n'eſt de mon langage, ne de mes eſtudes: i'ay eſté contraint la mettre par écrit, afin que tout le monde de ſain entendement peuſt iuger, ſi i'ay fait le Roy, Roy d'Angleterre, ou ſouſtraire de l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, ou bien dit que les Rois peuuent *ad beneplacitum* (comme ils ont écrit) prendre les biens de l'Egliſe. Et combien, Monſeigneur, que ie tiens pour certain que quelqu'vn de ceux qui ſe diſent grandement ſcandaliſez, vous aura écrit beaucoup de choſes à mon deſauantage: ie vous enuoye icelle remonſtrance, laquelle eſt veritable, & répondra pour moy, & comme i'eſpere conuaincra l'ignorance, & faute de iugement de ceux qui l'ont voulu calomnier; vous ſuppliant tres-humblement prendre la peine de lire & excuſer ma faute, non d'auoir outrepaſſé le commandement du Roy, & y auoir plus mis que ſa Maieſté n'a commandé: mais au contraire pour n'y auoir pas mis les paroles ſi aigres qui ſont aux dernieres inſtructions, ne tout ce qu'eſt contenu és premieres, auſquelles les dernieres ſe referent, dont nous nous ſommes excuſez par la derniere dépeſche, reſeruant à y adiouſter aprés en auoir eu réponſe; & voila la cauſe qui me gardoit d'en donner ou bailler aucun double d'icelle remonſtrance: mais puiſque ie me ſuis veu preſſé de ſi prés, & meſme de ceux qui deuroient pluſtoſt couurir qu'éuenter mes fautes: i'en ay baillé vn double aux Ambaſſadeurs, & en bailleray à qui m'en demandera, & à vn beſoin ie la feray imprimer auec vn commentaire qui parlera bien à ceux qui n'ont iamais veu plus loin que les Decretales, & qui penſent les hommes auant l'edition d'icelles, auoir veſcu ſans aucunes conſtitutions Eccleſiaſtiques, ou tant de Peres & ſaincts Eueſques, auoir eſté mil ans & plus en l'Egliſe ſans aucune police. Non, Monſeigneur, que ie veuïlle tant preſumer, que ie ne veuïlle recognoiſtre en cét écrit autant de fautes, que

1563. Septemb.

1563. Septemb. de mots, & meſme s'il vous plaiſt y employer voſtre cenſure : mais pour vous ſupplier tres-humblement de croire que ie l'ay fait ſans dol, & mauuaiſe intention ; mais cognoiſſant, outre mon deuoir, le reproche que mes compagnons de Paris me feront, d'auoir en ma preſence laiſſé deliberer en vn Concile general d'vne choſe de ſi grande importance, & pour laquelle nos predeceſſeurs ont donné en Parlement de ſi beaux Arreſts. Et c'eſt, Monſeigneur, vne des cauſes, pour laquelle il y a ſi long-temps que i'ay dit, que la reformation ne ſe peut faire que par les prouinces. Les Eſpagnols eſtiment beaucoup tous ces articles, & en France nous portent grand dommage ; & ſi l'Empereur, ou le Roy Catholique y auoit pareil intereſt, la propoſition n'euſt iamais eſté faite : & voila pourquoy il me ſemble que l'on ne doit prendre exemple à eux. Et de dire que l'on y euſt touſiours eſté aſſez à temps, la réponſe eſt bonne, que ce que par nous a eſté fait ne mord ne ruë : car c'eſt vne proteſtation ſimple, pour la conſeruation de noſtre droict, *& reſpicit futurum*, tellement que s'il ne s'eſt rien fait contre nos priuileges, *omnia habentur pro non factis :* par cela les Peres ne ſont empeſchez de faire la reformation telle qu'ils voudront. Il ne reſte donc, Monſeigneur, que le diſcours dont nous auons vſé, & s'il a eſté fait auec la viuacité & dexterité, que le Roy commande, & en cela ie recognoiſtray touſiours ma faute, non pour eſtre corrigé d'vn ſi grand Prince, à qui Dieu a donné tant de graces & de vertus, mais d'vn moindre homme de tout le monde : & pour vous ſupplier treshumblement en cela, & toutes autres choſes excuſer mes ignorances, & ie prieray noſtre Seigneur, Monſeigneur, vous donner longue & heureuſe vie.

Monſeigneur, depuis ce que deſſus écrit, & auoir entendu de pluſieurs, que l'on nous vouloit faire noſtre procez, ſur ce qui auoit eſté dit, & contraindre de monſtrer nos inſtructions, & que Monſieur de Sens eſtoit vn des principaux, diſant que ſans aucuns memoires la proteſtation auoit eſté faite ; nous ſommes tous deux allez deuers luy, & ſommes quant à nous demeurez contents,

luy ayant rendu bonne raiſon, pour laquelle leſdites in- 1563.
ſtructions ne luy eſtoient monſtrées. De Trente ce 22. Septemb.
de Septembre 1563.

*Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur*, DV FERRIER.

## *Lettre du Cardinal de Lorraine au Roy. Du 17. Septembre 1563.*

SIRE, I'ay auec vn merueilleux plaiſir entendu par les lettres qu'il a plû à voſtre Maieſté m'écrire le vingt-huict d'Aouſt, comme aprés l'heureuſe victoire que Dieu vous a donnée contre les Anglois, par la priſe & reduction en voſtre obeïſſance de voſtre ville du Havre de Grace, chaſſé tels ennemis hors de voſtre Royaume, & iceux du tout exclus du droict qu'ils ont voulu pretendre ſur voſtre ville de Calais; voſtre Maieſté a voulu donner à vos ſubiets la bonne nouuelle de la Declaration de voſtre maiorité, laquelle ie m'aſſeure n'aura eſté moins agreable à tous ceux qui vous ſont fideles, & bien obeïſſans, que i'eſpere voſtre regne & gouuernement leur eſtre doreſnauant bon, gracieux & fauorable, auquel ie ſupplie noſtre Seigneur conſeruer longuement voſtre Maieſté, auec tout l'heur & felicité que chacun de voſdits ſubiets, bons & affectionnez le deſirent: deſquels eſtant l'vn des plus humbles, & qui me ſens autant obligé, ſoit pour eſtre naturellement né voſtre ſubiet, comme pour les bienfaits que i'ay receus de la liberalité des feus Rois, à faire à voſtre Maieſté tout le tres-humble ſeruice, dont il plaira à Dieu me donner la puiſſance; i'ay penſé ne deuoir faillir de témoigner à voſtre Maieſté de quelle affection i'ay auec tous Meſſieurs vos Prelats, qui ſont en cette Compagnie, rendu graces de bon cœur à noſtre Seigneur de cette tant bonne & heureuſe nouuelle, de laquelle il vous a plû nous faire participans, dont nous ne ſçaurions aſſez tres-humblement remercier voſtre Maieſté.

1563. Septemb. SIRE, Par les meſmes lettres de voſtre Maieſté il vous plaiſoit m'aduertir que vous auiez entendu, que nous autres Prelats qui ſommes en ce ſainct Concile, voulions entreprendre de reformer les Rois, & en faire declarer quelques-vns inhabiles de leurs Royaumes: ce que vôtre Maieſté ne pouuoit trouuer bon. Surquoy ie vous puis aſſeurer, SIRE, qu'il ne fut oncques parlé en cette Aſſemblée de tels & ſi importans affaires, comme l'on le vous a fait entendre, & n'eſtoit de beſoin que voſtre Maieſté print la peine de nous en écrire, ne de nous commander de pluſtoſt nous retirer, ſans en ſçauoir de nous la verité. Et n'eſt point à croire qu'en vne ſi ſaincte Compagnie, comme eſt cette-cy, en laquelle il ne ſe propoſe rien que nous ne iugions eſtre entierement pour le bien & repos de la Chreſtienté, il ſe priſt de telles & ſi faſcheuſes reſolutions, eſquelles il n'y a celuy de Meſſieurs vos Ambaſſadeurs, & de nous autres qui y vouluſt interuenir; n'ayant auſſi eſté ſi mal appris au ſeruice des feus Rois, & tant peu ſoigneux du tres-humble que ie vous dois, que ie ne vous aduertiſſe incontinent, ſi telles propoſitions ſe faiſoient. Et au regard de celle de la reformation des Rois & des Princes, elle a eſté faite par Meſſieurs les Legats, qui ne l'ont pû refuſer à l'inſtance d'aucuns Prelats, qui ſont icy ſubiets de quelques Princes, deſquels ils ſont, contre les droicts & priuileges de l'Egliſe, ſi mal traittez, qu'ils deſireroient que faiſant vne bonne & generale reformation elle fuſt pour donner ordre à tels abus & oppreſſions. Mais que l'on ait iamais penſé ne voulu toucher aux droicts & authoritez des Rois, meſmement des voſtres, SIRE, ne à choſe qui vous peuſt porter aucun preiudice, il ne ſe trouuera point: auſſi auons nous en ce lieu les Ambaſſadeurs de l'Empereur, ceux de voſtre Maieſté, celuy du Roy Catholique, & autres qui ne le permettroient aucunement. Et nous autres qui auons cét honneur d'eſtre tres-humbles ſubiets de vous, SIRE, qui tenez le premier lieu entre les Rois Chreſtiens, noûs ne conſentirions iamais à choſe qui ſe concluſt contre voſtre ſeruice; & au contraire i'eſpere que le S. Eſprit, qui aſſiſte touſiours

telles & si sainctes assemblées, comme est cette-cy, nous fera la grace de prendre de tant bõnes resolutions en tout ce que nous definirons, que la Chrestienté en receura bien & soulagement, & vostre Maiesté plaisir & contentement ; & pour ce ie vous supplie tres-humblement, SIRE, ne prester l'oreille à tels faux bruits, & vous asseurant des tres-humbles subiets & seruiteurs, que vous auez icy, croire qu'il ne s'y passera rien, dont vostre Maiesté ne soit fidelement & bien diligemment aduertie. 1563. Septemb.

SIRE, voyant que nostre session ne s'est pû faire à ce seize, & qu'elle est remise au mois de Nouembre, ie me suis resolu de m'en aller à Rome, cependant que ces Peres prepareront les choses pour ladite session, afin de prendre congé de nostre S. Pere, & que ce voyage ne fust pour me retarder d'aller trouuer vostre Maiesté, comme ie le desire, incontinent que ce Concile sera paracheué, pour en rendre compte à vostredite Maiesté, vers laquelle ie ne feray faute de dépescher vn des miens, auparauant que de partir de Rome, pour luy faire entendre tout ce que i'y auray apprins, & en toutes occasions qui se presenteront faire cognoistre à vostre Maiesté, que ie n'oublieray iamais rien du tres-humble seruice que ie vous dois, & feray toute ma vie, vous suppliant tres-humblement me faire tousiours cét honneur que ie demeure en vostre bonne grace.

SIRE, Ie supplie nostre Seigneur vous donner en tres-parfaite santé, tres-heureuse & tres-longue vie. De Trente ce 17. iour de Septembre 1563.

*Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet & seruiteur*, C. CARD. DE LORRAINE.

*Au dessus :* Au Roy, mon souuerain Seigneur.

## *Lettre dudit sieur du Ferrier au Cardinal de Lorraine.*

MONSEIGNEVR, Aprés auoir bien veu les articles des Princes, & consideré le grand interest que ce seroit pour les anciens droicts de la Couronne, & li-

1563. Septemb. bertez de l'Egliſe Gallicane, ſi cela eſtoit ainſi determiné en vn Concile general, nous auons aduiſé de former l'oppoſition, comme nous eſtoit commandé par le Roy, & par vous, quand partiſtes de cette ville. Et dautant que cela n'a pû eſtre fait ſans quelque diſcours de ce qui eſtoit paſſé en ce Concile, depuis que nous y ſommes, & ſans rememorer les principaux poincts de voſtre oraiſon premiere, quand vous, Monſeigneur, fuſtes receu en cette Compagnie; & qu'il a auſſi eſté neceſſaire parler du fondement de la liberté ancienne de noſtre Egliſe: aucuns perſonnages de peu d'entendement, & Dieu veuïlle qu'ils ne ſoient de mauuaiſe volonté en mon endroit, vont diſant par tout que i'ay eſpié l'heure que vous, Monſeigneur, eſtiez abſent, pour rompre le Concile, & encore adiouſtent que i'ay dit pluſieurs choſes fauſſes contre l'authorité des gens d'Egliſe, attribuant aux Rois ce qui ne leur appartient. Ie vous ſupplie tres-humblement, Monſeigneur, croire que le plus grand regret que i'auray à ma vie, eſt d'auoir fait cét acte en voſtre abſence: car puiſque Dieu m'a fait cette grace, que i'ay ſatisfait à trois Prelats que vous eſtimez, & louëz beaucoup, qui eſtoient preſens, Dieu ne m'euſt tant oublié que ie vous euſſe meſcontenté, & qu'à vn moment i'euſſe perdu voſtre bonne grace, à laquelle conſeruer ie me ſuis toute ma vie eſtudié, & feray tant que ie viuray. La cauſe qui plus les a offenſez eſt celle-cy *ad verbum: aut impedire quo minus Regibus Chriſtianiſſimis, qui primùm Gallorum, deinde totius Galliæ domini ſunt, omnia ſubditorum bona & prouentus, etiam Eccleſiaſtici, inſtante & vrgente Reip. neceſſitate, ſubſidio eſſe poſsint.* Ils diſent, Monſeigneur, que par icelle i'ay voulu inferer que l'authorité du Pape n'eſtoit neceſſaire, & par cela empeſcher la permiſſion qu'il vous plaiſt obtenir pour le Roy: *quaſi verò inſtante & vrgente Reipub. neceſſitate*, telle permiſſion ſoit neceſſaire, & ſi l'eſtat auquel ſont les affaires de France, puiſſe eſtre referé à la ſuſdite clauſe. Quant à la pluralité, i'en ay dit vn mot en paſſant, *& meo more*, & comme i'ay écrit ce matin au Roy. Si vous, Monſeigneur, y euſſiez eſté, i'euſſe dit quelque choſe des Cardinaux,

dinaux, n'ayant cognu aucun Prelat de tout ſon Royaume ſi affectionné à faire vne bonne & eſtroitte reformation que vous : mais ie n'en ay rien parlé, ne du Pape, qu'en bien & honneur, & comme l'intention de ſa Maieſté eſt : cela, Monſeigneur, me fait plus hardy de vous ſupplier tres-humblement auant me condamner, & croire ce que poſſible vous ſera écrit, de me vouloir ouïr, & penſer que *nolo eſſe adeò iners athleta, vt velim in extremo actu me contemnere :* & ie prieray Dieu, Monſeigneur, vous donner longue & heureuſe vie, me recommandant tres-humblement à voſtre bonne grace. De Trente ce vingt-trois de Septembre mil cinq cens ſoixante-trois. 1563. Septemb.

*Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur,* DV FERRIER.

## *Lettre de Meßieurs du Ferrier & de Pibrac, au Roy. Du 25. Septembre 1563.*

SIRE, Nous auons receu vos lettres & inſtructions, du 28. du paſſé, & ſuiuant ce que nous eſtoit mandé, communiqué icelles à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & auons baillé celles que voſtre Maieſté écrit aux Prelats, & iceux exhorté, comme auſſi a fait mondit ſieur le Cardinal, & commandé de voſtre part, de continuer & demourer au Concile, pour y faire touſiours le mieux qu'ils pourroient ; ce qu'aucuns ont tres-mal obſerué : car le iour de ſon partement, qui fut le 19. de Septembre, ou peu de iours auant ou aprés, l'Archeueſque d'Ambrun, les Eueſques de Senez, Seez, Mets, Vannes, de Vance, d'Auranches ſont retournez en France, & l'Eueſque de Vabres eſt allé à Malte voir ſon frere le Grand Maiſtre, & ſept ou huict mois auparauant eſtoient allez à Rome les Eueſques de S. Papoul, Cornoüaille, Comminge, & l'Abbé de Ciſteaux : l'Eueſque de Paris eſt auſſi party, ayant, cõme il diſoit, ſon congé de voſtre Maieſté, & l'Eueſque d'Angers bien malade, & en grand danger de ſa vie, comme diſent les Medecins ; & ne ſe trouue pour le preſent en

1563. Septemb. cette ville que Monſieur de Sens, & les Eueſques de Laictoure, Chaalons, Sainctes, Mande, Verdun, Niſmes, Lauaur, & l'Abbé de Clairuaux: car les Eueſques d'Eureux, Meaux, Soiſſons, Dol, Mans, & de Tulles, ſont allez à Rome auec Monſieur le Cardinal, & reuiendront à la fin du mois prochain auec luy: & ledit Eueſque de Lauaur nous a prié de vous ſupplier tres-humblement, veu ſon âge & indiſpoſition, & auſſi le long-temps qu'il eſt par deçà, & neceſſité que ſon Egliſe a de ſa preſence, de luy donner congé.

SIRE, Le faict du mariage du feu Roy de Nauarre, dont il a plû à voſtre Maieſté nous écrire, n'a eſté iamais propoſé au Concile, depuis que nous y ſommes, ne choſe approchante de cela, & vous ſupplions tres-humblement de croire, que ſi l'euſt eſté nous l'euſſions entendu, pour auoir eſté tous deux bien ſouuent, & touſiours l'vn de nous aux Congregations, & actes publiques dudit Concile, & n'euſſions eſté en choſe de ſi grande importance, ſi oubliez de noſtre deuoir, de n'en auoir aduerty en diligence voſtre Maieſté, & empeſché cette deliberation, comme il nous euſt eſté fort facile: car l'on a de couſtume de traitter telles choſes particulieres en Concile general, ſi ce n'eſt que le Pape l'euſt ainſi ordonné, dont l'on n'a encore par deçà aucun aduertiſſement: bien nous auons oüy dire qu'il en a eſté parlé à Rome, & s'il eſt ainſi, ceux qui ont la charge de vos affaires par delà l'entendront mieux que nous, qui ne pouuons penſer cette pourſuite, eſtant ſi mal fondée, eſtre veritable.

SIRE, Lors que nous receuſmes voſdites lettres, Meſſieurs les Legats auoient ordonné, que les articles de la reformation des Princes ſeroient corrigez, & auant iceux propoſé, que les Peres diroient leur opinion ſur les autres chefs de reformation, & pour cette cauſe, & auſſi que pluſieurs eſtimoient qu'il ne s'en deuſt plus parler, nous auons differé l'oppoſition que voſtre Maieſté nous a commandé faire, iuſques à ce que leſdits ſieurs Legats ont eſté contraints preſenter derechef leſdits articles. Car de cent cinquante Prelats, qu'ils eſtoient pour lors en tout le Con-

cile, les cent auoient coniuré enſemble, & ſouſcrit (comme leſdits Legats nous ont aſſeuré) de ne bailler leur vœu, & dire leur opinion ſur aucun article de ladite reformation, que leſdits articles des Princes ne fuſſent propoſez, & baillez aux Peres; ce qui a eſté fait, & plus rigoureuſement, & contre toute loy diuine & humaine, que la premiere fois; combien que l'on nous ait voulu perſuader le contraire: toutefois pour mieux en iuger, nous auons mis dans ce pacquet tous les articles, & l'on trouuera ſur la fin du dernier, que non ſeulement leſdits Peres entreprenent de reformer les Rois, mais veulent oſter leurs anciens priuileges, leſquels eſtoient reſeruez en la premiere propoſition: auſſi on trouuera qu'auſdits articles eſt fait mention de l'appellation comme d'abus, & autres choſes qui n'ont iamais eſté receuës en autre Royaume que le voſtre. A cette cauſe, SIRE, nous fiſmes hier vne remonſtrance aux Peres du Concile, le plus prés de voſtre intention qui nous a eſté poſſible, iuſtifiant toutes nos actions & pourſuites, faites meſme du temps que Monſieur de Lanſſac y eſtoit, par le témoignage de Meſſieurs les Legats, & Ambaſſadeurs de l'Empereur, auſquels nous auons touſiours fait entendre, que l'intention de voſtre Maieſté n'a iamais eſté autre que de pourſuiure vne vraye & entiere reformation, auant que de parler d'aucune doctrine, & anatheme. Leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy Catholique, Hongrie & Veniſe, auſquels nous auons auparauant fait entendre le grand preiudice & dommage que l'on faiſoit par leſdits articles aux anciens droicts de voſtre Couronne, & deſquels vous & vos predeceſſeurs Rois eſtes en poſſeſſion, depuis huit cens ans & plus, y eſtoient preſens, & ont monſtré auoir grand contentement de noſtre dire, duquel ils deſirẽt auoir vn double, & nous en font grande inſtance, comme auſſi leſdits Legats, & pluſieurs Prelats; lequel n'auons baillé, attendant qu'il ait plû à voſtre Maieſté le voir, & recognoiſtre pour ſien. Car encore que la choſe ſoit trouuée bonne de pluſieurs gens de bien de par deçà, & nul ne trouue mauuaiſe l'oppoſition; toutefois la déduction a déplu à aucuns, meſme en ce que nous 1563. Septemb.

1563. Septemb. auons dit que vos anciens droicts, priuileges & libertez de voſtre Egliſe, auoient prins leur ſource & commencement ſur les anciennes loix Eccleſiaſtiques, de Clodouée, Charlemagne & S. Loys, conſeruées diligemment par les Edicts & Conſtitutions de Philippes le Bel, & autres Rois vos predeceſſeurs : & cela ne peut eſtre perſuadé aux courtiſans de Rome, qui ne regardent plus loin que la Pragmatique, & le Concordat.

Auſſi, SIRE, encore que nous n'ayons dit qu'en paſſant, toutefois veritablement comme nous ſemble, que les gens d'Egliſe ne ſont que vſuaires des biens Eccleſiaſtiques, ne pouuant d'iceux tirer que leur vie honneſte & mediocre, en faiſant leur charge, & rendant le reſte aux pauures, qui en ſont les ſeigneurs proprietaires, & vſufructuaires ; toutefois aucuns de nos François diſent que nous voulons preiudicier par là à la couſtume receuë en voſtre Royaume, par laquelle tel reuenu eſt tranſmiſſible aux heritiers. Mais ce en quoy pluſieurs ſe ſont offenſez, eſt quand nous auons dit que vous, SIRE, eſtiez Roy des perſonnes & biens de tout voſtre Royaume, encore que ce ſoient Eccleſiaſtiques, pour en vſer librement, en temps toutefois de grande & vrgente neceſſité. Car les Italiens Canoniſtes diſent que cela ne peut eſtre vray ſans l'authorité du Pape. Et combien, SIRE, que nous penſions la verité au contraire, & aſſez claire, ſans aller plus loin que aux loix & conſtitutions Canoniques : toutefois nous differerons de le faire enregiſtrer aux actes du Concile, iuſques à ce que voſtre Maieſté l'aura veu, & nous aura commandé ſon vouloir & intention.

Et dautant, SIRE, que l'on a ſemé vn faux bruit que les François vouloient rompre le Concile, lequel a fort augmenté, quand l'on a veu partir les Prelats en ſi grand nombre, & preſque à vn temps, en faiſant noſtre oppoſition nous n'auons rien dit de noſtre partement, comme nous eſtoit mandé, ains pour leur oſter tout ſoupçon, en faiſant icelle remonſtrance, leur auons dit que le partement des Prelats auoit eſté fait contre le gré & exprés commandement de voſtre Maieſté, & que ſi leſdits Pe-

res vouloient vacquer à vne vraye & entiere reformation, 1563.
ſans toucher aux Rois & Princes, que bien toſt ſeront con- Septemb.
tremandez : & cela ſera cauſe que nous ſerons encore ſept ou huict iours en cette ville, auant qu'aller à Veniſe, & ne partirons que quelque temps l'vn aprés l'autre, afin de leur donner toutes occaſions de faire quelque choſe de bon : à quoy toutefois n'y a nulle eſperance.

Et pource, SIRE, que pluſieurs ont dit qu'à faire nôtredite remonſtrance, nous auons eſpié le temps & l'heure que Monſieur le Cardinal eſtoit abſent. Nous vous ſupplions tres-humblement croire que le plus grand regret que moy du Ferrier, qui ait porté la parole, aye, eſt d'auoir fait cét acte en l'abſence de mondit ſieur le Cardinal: lequel y eſtant i'euſſe dit beaucoup de choſes de la reformation des Cardinaux, & poſſible du Pape, qui euſt eſté trouuée fort bonne. Car comme Monſieur de Lanſſac vous a quelquefois reſcrit eſtant par deçà, celuy de tous les Prelats de voſtre Royaume, qui plus a fait inſtante pourſuite de faire vne rigoureuſe reformation, eſt mondit ſieur le Cardinal, auquel auant ſon partement nous auons pluſieurs fois dit, & il l'a trouué bon & neceſſaire, de faire cette oppoſition, & a eſté faite en ſon abſence, pour n'empeſcher la ſeſſion au iour aſſigné, à laquelle tout le monde s'attendoit, & ſans laquelle mondit ſieur le Cardinal fuſt party vn mois auparauant.

SIRE, Meſſieurs les Legats nous ont enuoyé les queſtions des Indulgences, Purgatoire, veneration des Saincts, images, & d'autres choſes, ſur leſquelles l'on veut ſommairement faire diſputer les Theologiens, & ſelon la forme écrite au pied deſdites queſtions, que nous auons auſſi mis dans ce pacquet : & cela ne ſe fait pour autre choſe que pour haſter la determination deſdites queſtions, & anathematiſer ceux qui ſeront de contraire opinion; & par ce moyen augmenter les troubles de la Chreſtienté, & le tout mettre, s'ils peuuent, à vne ſeſſion, & interrompre la reformation encommencée, ſi les autres Ambaſſadeurs ne l'empeſchent. Car quant à nous, attendant le commandement de voſtre Maieſté, ne dirons plus mot, ne auſſi

1563. Septemb. nous trouuerons aux Congregations, pour ne preiudicier à l'opposition.

SIRE, Depuis nostre derniere dépesche, n'a rien esté fait de nouueau sur le faict de nostre precedence: car aussi nous nous sommes tousiours abstenus des assemblées Ecclesiastiques, comme aussi a fait l'Ambassadeur d'Espagne, lequel doit partir bien tost, ainsi que Monsieur le Cardinal de Moron nous a dit, pour aller deuers l'Empereur, & luy faire trouuer bonne la suspension du Concile, de laquelle nous vous auons amplement écrit par le Maistre d'hostel de Monsieur l'Euesque d'Orleans.

SIRE, Nous prions Dieu augmenter tousiours ses graces en vous, & vous donner longue & heureuse vie. De Trente ce 25. de Septembre mil cinq cens soixante-trois. Signé, DV FERRIER, G. DV FAVR.

*Lettre de Monsieur du Ferrier à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.*

MONSEIGNEVR, Ie vous prie tres-humblement, me pardonner si pour la troisiéme fois ie me rends importun, ne vous écriuant que du tort qui m'a esté fait, lequel ne me pourroit toucher de plus prés, consideré le lieu que ie tiens par deçà par vostre moyen, la profession des lettres que i'ay fait depuis trente ans és premiers lieux de la Chrestienté, & âge auquel ie me trouue: & de tant plus est l'outrage grand à mon endroit, qu'il prouient de Messieurs de Sens, & de Clairuaux, qui se disent vos seruiteurs. Quant audit sieur de Sens, il y a assez long-temps qu'il m'est mal affectionné, ce qu'il me fit clairement ressentir auec le feu President Mynard, quand vous, Monseigneur, me tirastes de leurs mains, en me faisant declarer innocent des calomnies que l'on m'auoit mis sus. Et quant audit sieur de Clairuaux, ie ne sçay quelle mouche l'a picqué; ensemble quelques autres Theologiens, qui trouuent tous mes faicts heretiques; & si vous, Monseigneur, n'eussiez esté present à la premiere oraison, i'eusse eu autant à faire auec eux, que i'ay à present; mais

quant à cela, ie ne me donne pas grand peine : car les li- 1563.
ures desquels ie fay profession comme eux, nous accor- Septemb.
deront tousiours. Mais quant audit sieur de Sens, nous sommes en differend *de facto :* il seme publiquement que i'ay fait l'opposition sans charge, & ayant enfin cogneu que telle faute si lourde, faite par vn homme si âgé que moy, ne peut entrer en l'entendement des hommes sensez, il adiouste que tout le monde est scandalisé, & pour estre vostre seruiteur & François, il a facilement persuadé ceux, qui ont faute de sçauoir & iugement : quand il est pressé de dire les poincts du scandale, & en dire vn seul mot, comme Monsieur de Pibrac & moy l'auons prié, ensemble ledit sieur de Clairuaux, tous deux sont si empeschez, qu'à les voir, l'on diroit qu'ils estoient absens quand l'oraison fut dite, & si aiment mieux demeurer en cette opinion, que de vouloir lire mon oraison, de crainte qu'ils ont de ne trouuer ce que iamais n'y a esté : le mal est, comme ie pense, que nos instructions n'ont esté communiquées qu'à vous, Monseigneur, suiuant le commandement du Roy, & s'il vous eust plû de nous commander de luy monstrer, nous l'eussions fait, ne l'ayant fait, nous auons beaucoup de raisons, qui nous ont émeu de ne le faire : mais au demeurant, de luy dire nostre intention de ce que nous auions arresté auec les autres Ambassadeurs, & signifier le iour, & aller pour cét effect chez luy, & en somme le consulter, suiuant vostre commandement, s'il s'en plaint, il a tort, car nous vous auons obey, comme nous ferons tousiours, & de luy auoir dit mon discours, à grand' peine l'eussay-ie pû dire à moy-mesme, qui ay arresté seulement les principaux chefs auec Messieurs de Lauaur, & de Pibrac, & le demeurant à ma façon accoustumée, ie le laisse à l'opportunité de l'oraison : mais tant y a que par le rapport de gens non passionnez, & d'entendement, elle a esté dite, comme elle est écrite, & enuoyée par delà. Et pour vous faire entendre, Monseigneur, comme i'ay esté traitté, voyant que ne pouuois des dessus-nommez entendre rien de particulier, i'ay enfin tant pressé Monseigneur le

1563. Septemb. Legat Moron, qu'il m'a enuoyé les poincts, que l'on auoit colligez, leſquels i'ay mis en ce pacquet, ſans les vouloir tranſcrire, de crainte d'y faire faute. Par là, Monſeigneur, vous cognoiſtrez aſſez le peu d'aſſeurance qu'il y a en l'entendement des hommes, & combien eſt heureux celuy qui eſt ſous le iugement de Dieu. A grand peine ſe trouuera-t-il, ſi ce n'eſt en diſputant, que i'aye iamais vſé du mot *immediatè*. Il y a Dieu mercy en la langue Latine de meilleurs mots, & plus propres pour vne oraiſon. Et quant aux loix ſpirituelles, par là ils monſtrent comme ils ſont verſez aux liures: car ie ne parlay iamais que des loix Eccleſiaſtiques, qui regardent la police, leſquelles ont eſté pluſieurs fois faites par les Princes Chreſtiens: mais les loix ſpirituelles iamais: car cela a touſiours appartenu à l'Egliſe, veu qu'elles regardent la doctrine. I'ay auſſi mis vne petite apologie pour la defenſe de mon oraiſon dans le pacquet, non que ie l'eſtime digne de vous, mais pour témoigner combien ie ſuis deſireux de conſeruer l'opinion qu'il vous a plû auoir de moy; vous aſſeurant, Monſeigneur, que ſi *pergant maledicere, & mihi mouerint ſtomachum*, ie découuriray des choſes, qui ne ſeront gueres à l'honneur de mes ennemis: vous ſuppliant, Monſeigneur, d'interpoſer voſtre decret ſur tous ceux qui vous ſont ſeruiteurs, & ſans voſtre reſpect ie l'euſſe écrit au Roy, eſtimant que l'outrage eſt fait à ſa perſonne, eſtant fait à nous, qui la repreſentons: toutefois en cela & à toutes autres choſes, ie ne ſeray pas ſeulement voſtre tres-humble ſeruiteur, mais ſeruiteur des ſeruiteurs de vos ſeruiteurs: vous ſuppliant excuſer la faſcherie de mon eſprit, qui faſche tout autre. Monſeigneur, ie me recommande tres-humblement à voſtre bonne grace. De Trente ce dernier Septembre 1563.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur*, DV FERRIER.

*Lettre*

1563. Octobre.

*Lettre dudit ſieur du Ferrier audit ſieur Cardinal, à Rome.*

MONSEIGNEVR, Depuis mes dernieres, l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne m'a fait entendre l'intention du Roy ſon maiſtre, touchant la clauſe *proponentibus Legatis*, & prié de faire inſtance auec luy, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & de Portugal; ce que ie luy ay volontiers accordé en l'abſence de mon collegue, qui eſt allé à Veniſe, ſans auoir autre commandement exprés du Roy, & de vous, Monſeigneur, eſtimant par ce que d'autre fois en auez dit, & que cette nouueauté déplaiſoit à beaucoup de gens, que vous le trouueriez bon. Ie ne ſçay encor quelle ſera la deliberation de Meſſieurs les Legats, de le faire iuger aux Peres ſuiuant la lettre du Pape; à quoy ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne ne veut conſentir: ou bien le remettre à la fin du Concile, comme pluſieurs autres difficultez ont eſté remiſes. Et cette altercation, de laquelle leſdits Legats ont eſté fort émeus, auec pluſieurs courtiſans, a fait ceſſer le ſcandale de mon oraiſon, ioint que Monſieur de Sens & moy, aprés auoir vn peu mieux peſé les choſes, & regardé de plus prés nos liures, ſommes tombez d'accord comme nous ferons touſiours. Vous ſuppliant, Monſeigneur, tres-humblement me pardonner de l'excez que ie puis auoir fait en mes precedentes, duquel la ſeule cauſe a eſté le deſir que i'ay de me conſeruer en voſtre bonne grace, & l'empeſchement que i'ay voulu donner à ceux, deſquels i'ay eu, auec bonne raiſon, ſoupçon qu'ils m'en vouloient éloigner. L'on parle de faire la ſeſſion auec les canons du Mariage, & les articles de reformation, deſquels a eſté opiné, & ſont aprés à arreſter le decret du clandeſtin: cela ſera cauſe, & le commandement que le Roy nous fait par les dernieres inſtructions, que ie m'en iray à Veniſe attendre le commandement de ſa Maieſté & le voſtre, auquel mondit collegue & moy, comme eſt noſtre deuoir, nous nous rapporterons. Ie ſerois bien marry de ma part, ſi la rupture de cette Compa-

1563. Octobre. gnie nous fuſt imputée pour nous eſtre oppoſez aux decrets qui elident le plus beau des franchiſes & libertez de noſtre Egliſe Gallicane, pour leſquelles nos predeceſſeurs ont ſi longuement combatu contre la Cour de Rome: quand le Roy ne le nous euſt ſi expreſſément commandé, comme il a dernierement, ce euſt eſté vn grand reproche de l'endurer, & vous, Monſeigneur, ne l'euſſiez ſouffert: ce qui nous donne plus grand contentement de tout ce qu'auons fait, pourueu que nous demeurions en voſtre bonne grace, à laquelle, Monſeigneur, ie me recommande tres-humblement, & prie Dieu vous donner longue & heureuſe vie. De Trente ce 4. Octobre 1563.

MONSEIGNEVR, I'oubliois vous écrire que ce iourd'huy au logis de Monſieur de Sens, & en ſa preſence, i'ay fait entendre à nos Prelats, qui ſont encore par deçà, l'intention du Roy ſur aucuns articles de reformation: meſme ſur le 5. 19. & 21. entant que par iceux ſes ſubiets, & leurs cauſes ſeront iugées hors le Royaume, & les preuentions canoniſées, tant és autres benefices que Cures; choſe directement contraire à nos anciennes libertez: & ſi la ſeſſion ſe tenoit auec leſdits articles en leur preſence, la force & authorité de noſtre oppoſition receuroit quelque diminution; ce que ſa Maieſté a tres-bien conſideré, comme vous, Monſeigneur, auez veu par l'inſtruction, de laquelle en ce qui concerne ledit faict, ie leur en laiſſeray vn double, afin qu'ils y penſent mieux, meſme Monſieur de Clairuaux, qui n'eſtoit en ladite aſſemblée. *De aduerſa Cæſaris valetudine, & quodam magno tumultu Pariſienſi, varia eáque incerta circumferuntur, augetur tamen in dies fama.*

*Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur*, DV FERRIER.

*Lettre de Monſieur du Ferrier, à Monſieur de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe.*

1563. Octobre.

MONSIEVR, Ie vous enuoye ce que i'ay receu, & entre autres, vne lettre que i'ay rompuë ſans y penſer. Le faict *de proponentibus Legatis*, a eſté laiſſé pour la fin du Concile, & comme ie penſe l'article des Princes ſera differé à quelque autre temps: ils ont arreſté de faire la ſeſſion auec les canons de Mariage, & les articles de reformation. A cette cauſe ie me ſuis aduiſé de faire entendre derechef, & pour donner plus à penſer à l'homme, *variæ lectionis*, à nos Prelats l'intereſt du Roy & de ſon Egliſe, au cinquiéme & autres articles, & bailleray à Monſieur de Sens vn double de ce que ie vous enuoye, tant pour luy qui eſt le premier, & le plus grand Prelat de noſtre nation, que pour aduertir les autres en noſtre abſence; & vous aſſeurez que la remonſtrance que ie leur ay fait, a mis en poinct l'homme ſi ſçauant, qui auoit ledit article, pour la cauſe que ſçauez, en ſinguliere recommandation. I'ay auſſi fait trois dépeſches aux Ambaſſadeurs du Roy, en Eſpagne, Flandres, & à l'Empereur, par leſquelles ie leur rends raiſon de noſtre proteſtation, & de l'intereſt que le Roy a aux premiers articles, quand bien ne ſe parleroit des autres; & cela a eſté fait, pource que i'ay eſté aduerty, que le lendemain de noſtre proteſtation les Legats dépeſcherent courriers exprés à Rome, & à l'Empereur en Flandres, faiſans entendre que nous voulions rompre le Concile, & nous exempter de l'Egliſe Romaine, & que l'intereſt que nous pretendions eſtoit commun auec l'Empereur, & autres Rois, qui toutefois ne diſoient rien. Voila tout ce que ie vous puis dire, ſi ce n'eſt que l'on parle d'vne grande émotion populaire, ſuruenuë en la ville de Paris, & que ceux de la maiſon de Guiſe eſtoient à S. Denys, & ceux de Chaſtillon d'autre coſté; mais ie n'en croy rien. Ces diables voudroient que tout le monde fuſt en combuſtion, & nous veulent perſuader ce qu'ils deſirent. Et à tant, Monſieur, ie prieray Dieu augmenter ſes

1563. Octobre. graces en vous, aprés m'eſtre humblement recommandé à la voſtre. De Trente ce 6. d'Octobre 1563.

Meſſieurs de Granata & de Hugubio, qui ont pris auec Dauria la defenſe de mon écrit, & ſont entrez en grandes paroles auec aucuns Prelats & Legats, me preſſent de le faire imprimer : car l'on en a fait courir pluſieurs qui ne ſont, Dieu mercy, de ma boutique, & ſe vantent de le faire imprimer, auec quelque réponſe, de laquelle l'on ne me fait que menaſſer; penſez y, s'il vous plaiſt, bien me ſemble que ne le deuons faire, ſans pluſtoſt auoir réponſe du Roy, & s'il eſt poſſible la réponſe, *vt replicationem omnis exceptio elideret.*

*Voſtre humble frere, ſeruiteur & amy,*
DV FERRIER.

## Eſcrit fait par Monſieur du Ferrier Ambaſſadeur, ſur ſon oraiſon, & enuoyé au Cardinal Moron, le 11. Octobre 1563.

ILLVSTRISSIMI DOMINI, *Vidi hodie mane confirmationem Concilij Conſtantienſis, quam certè antea diu videram, & quam mihi obiiciunt ij, qui orationem meam non intellexerunt, ac potiùs fingunt non intellexiſſe. Nec enim adeò obſcura, neque illi adeò imperiti, vt non facilè ab omnibus poſſit intelligi. At quamuis ea verba orationis, quibus dicitur,* Reges indicta cauſa excommunicari, & anathematizari, ſine vllo & veteris & Catholicæ Eccleſiæ exemplo, *per ſe reſpondeant non ſolùm Conſtantienſi Concilio; ſed etiam Lateranenſi & ſequentibus Synodis. (Quod enim verbo veteris Eccleſiæ ſignificem, ſatis oſtendo in peroratione, in qua cùm vos reuocem ad Auguſtinum, & ſui temporis Epiſcopos, eiuſdem etiam temporis Concilia, & Eccleſiam ſignifico; non vt propterea improbem ſequentia Concilia, ſed quòd magis illorum, quàm poſteriorum exemplo noſtris calamitatibus ſuccurri poſſe videatur.) Ne tamen videar ſemper niti maiorum auctoritate adeò inuidioſa pleriſque, dicam bona venia D. V. Illuſtriſſimæ, Conſtantienſe Concilium, & alia recentiora Concilia, nihil ad rem noſtram omnino facere:*

*nos enim querimur, quòd Regi Christianissimo indicta causa ea iura, & priuilegia adimatis, quibus vsi sunt post octingentos, consentientibus Pontificibus, annos & multo ampliùs. Si quem, qui illis iuribus ampliùs more maiorum vti velit, excommunicatis & anathematizatis, hoc est, vir Illustrissime, hoc inquam est, quod nos diximus, & nunc dicimus esse sine vllo exemplo, etiam recentiorum Conciliorum, quibus excommunicantur optimo iure Principes Tyranni, qui pro libidine abutuntur rebus & personis Ecclesiasticis, immò magis excommunicati declarantur. Qui enim hæc faciunt ipso iure excommunicati sunt; Non autem excommunicantur, qui suo antiquissimo iure vtuntur, neque fuit eo tempore excommunicatus Rex Christianissimus, propterea quòd iudicaret possessoria causarum beneficialium, aut non permitteret omnes causas Ecclesiasticas, immò maiorum suorum exemplo prohiberet, extra Galliæ Regnum iudicari, aut appellatione ab abusu impediret abusiua rescripta. Neque hoc dicitur infringere libertatem Ecclesiæ, immò hæc omnia vocantur apud nos libertates Ecclesiæ Gallicanæ, & multò minùs cùm impediunt annatas, præuentiones, mandata, regressus, quæ omnia fuere semper pestes pestilentissimæ in Ecclesia; & alia quorum in nostra oratione mentio fit; quibus nisi nunc hæc sanctissima Synodus prospexerit, actum est de rebus nostris.* 1563. Octobre.

## *Lettre de Messieurs du Ferrier & de Pibrac, à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.*

MONSEIGNEVR, Depuis nos dernieres du 14. nous auons receu la vostre du 6. laquelle auec ce que l'on dit par delà, touche de si prés nostre honneur & reputation, que nous sommes contraints de dire & faire entendre par tout, (sous toutefois vostre correction, & la reuerence que vous deuons) que le vray & meilleur poinct de la iustice & defense de ce qui a esté fait & dit par nous, comme Ambassadeurs, en la protestation & aprés, ne consiste pas en ce que la chose est faite, mais en ce qu'elle a esté conduite & executée, suiuant l'exprés commandement du Roy, & aussi que si c'estoit à le faire, tout hom-

1563. Octobre. me de bien, & bon entendement, aymant le ſeruice du Roy, & tenant le lieu que nous tenons, le deuroit faire: car Dieu mercy nous cognoiſſons aſſez l'intereſt & preiudice que les articles qu'on appelle de reformation, portent au Roy, plus qu'à tous autres Rois & Princes, qui pluſtoſt en reçoiuent profit, & commodité pour leurs ſubiets; & ceux, Monſeigneur, qui veulent faire le Roy Proteſtant, c'eſt à dire, en bon François, heretique, ou comme Monſieur l'Eueſque de Sens parle du Roy d'Angleterre, ont grand tort: car noſtre proteſtation ne tend qu'à nous oppoſer à ceux qui depuis fort long-temps ont commencé à augmenter leur credit, & dignité, en diminuant celle du Roy. Auſſi, Monſeigneur, quand nous liſons la fin de voſtre lettre, écrite de voſtre main, & que par là vous nous commandez de faire noſtre deuoir, & ne rien plus innouer: nous ſommes d'vne part en grand doute que vous ayez trouué noſtre procedure mauuaiſe: ce qui nous déplaiſt merueilleuſement, ne deſirans rien tant que de vous faire ſeruice, comme nous ſommes obligez. Et auſſi parce qu'il nous eſt commandé de rapporter noſtre negotiation à ce que vous nous conſeillerez & commanderez, qui entendez trop mieux que nous la volonté du Roy, & bien de ſon ſeruice: mais auſſi d'autre part ſçauons nous fort bien, que noſtre faict ne regarde qu'à l'execution de la volonté du Roy, contenuë és dernieres inſtructions du 28. d'Aouſt, leſquelles, Monſeigneur, vous auez veu & leu deux fois en diuers iours, & en eſt encore fait mention és lettres du Roy, & de Monſieur de Laubeſpine, du 20. du paſſé, que nous auons trouuées ouuertes en voſtre pacquet, & que vous nous écriuez auoir veuës; & s'il vous euſt pleu auant que partir de Trente, nous découurir voſtre intention, & meſme quand moy du Ferrier vous dis que Monſieur le Legat Moron m'auoit accordé l'audience, pour faire entendre aux Peres du Concile l'intention du Roy en ſes dernieres lettres & inſtructions, nous en euſſions aduerty ſa Maieſté auant que de paſſer outre, ou bien dit quelque raiſon au contraire, que vous euſſiez poſſible trouuée pertinente. A cette cauſe, Monſeigneur, cognoiſſant nô-

tre insuffisance, & que telles perplexitez passent les forces de nostre esprit, nous vous supplions tres-humblement, en continuant le bien & l'honneur que nous recognoissons de vous, qui demeurerons en quelque part que nous soyons, tousiours vos tres-obligez seruiteurs, de faire tant pour nous, que le Roy commette nostre charge à d'autres, qui soient plus agreables, & de qui on ait meilleure opinion à Rome : car aussi nostre conclusion est d'en supplier sa Maiesté de nostre part, & de ne retourner plus à Trente, iusques à ce qu'elle nous l'ait expressément commandé, & qu'elle aura par nous entendu les blasmes que ses ministres reçoiuent par deçà, en luy faisant seruice, & executant son commandement ; ce que nous ferons dans peu de iours, par homme exprés : & cependant prierons Dieu vous donner, Monseigneur, en parfaite santé, tres-longue & tres-heureuse vie, en nous recommandant tres-humblement à vostre bonne grace. De Venise ce 18. Octobre 1563. 1563. Octobre.

*Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur,*
DV FERRIER, G. DV FAVR.

## *Lettre de Monsieur du Ferrier, Ambassadeur du Roy, à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaisiere.*

MONSEIGNEVR, Si Monsieur de Sens & moy n'eussions esté differens que de loix & canons, nous eussions esté bien tost d'accord : mais le poinct est, qu'il disoit qu'à mon oraison i'auois fait le Roy, Roy d'Angleterre, n'ayant, comme les gens de sçauoir ont cogneu, entendu bien le Latin de nostre discours, lequel aprés qu'il fut mis par écrit, disoit n'estre semblable à ce que i'auois prononcé, pource que par auanture l'ordre des paroles, ou les membres qui ne peuuent tousiours estre semblables en la prononciation, & en l'écriture, estoient differens, & Monseigneur le Cardinal m'en a presque dit autant par deux des siennes : ie luy ay suffisamment satisfait à la premiere, & fais à present à la seconde, dont ie pense

1563. Octobre. qu'il demeurera content: autrement ie prendray patience, & me contenteray d'auoir en homme de bien executé le commandement de mon maistre, comme ie feray toute ma vie: bien marry toutefois, si en faisant mon deuoir ie perds la grace d'vn Prince, que i'ay tousiours honoré & seruy. Et quant à ce que vous m'écriuez par la vostre du 9. qui m'a esté enuoyée de Trente en cette ville, comme ie renuoyois la presente audit Trente, pour vous estre enuoyée: ie vous prie, Monseigneur, croire que nous ne demandons rien moins que de changer les choses esquelles les hommes sont en possession depuis quelque temps, encore qu'elles ne soient du tout bonnes: mais ce sont ces beaux reformateurs, qui oublians leur hellebore, veulent commencer par celuy du Roy, & luy faire perdre ce que l'Eglise Gallicane a si longuement defendu, & fait à present plus que iamais contre la Cour de Rome. Ie vous prie, Monseigneur, viuons en paix, & ne nous disons rien les vns aux autres: car il y a trop à dire par tout: & tout homme qui voudra reformer nostre Roy par decretales, ie requerray qu'il soit reformé par ce grand decret; & si ne me contenteray pas de le renuoyer à S. Augustin; mais ie le feray monter plus haut au temps des Apostres. Il y auoit plus de huit mois que ie n'auois rien dit au Concile, & estois deliberé de ne rien dire plus, mais de laisser aller doucement les choses, & si i'ay plus d'vne douzaine de fois par écrit, ou de parole, remonstré à Messieurs les Legats, de ne faire iuges les Peres du Concile (qui sont la pluspart courtisans de Rome) de nos vieux differends, & ne l'ayant voulu faire comme de moy-mesme, i'ay executé le commandement du Roy, & s'il y faut retourner, ie diray le reste de mon rollet, en sorte que ie ne seray iamais en leur *memento*. Voila, Monseigneur, comme toutes choses ont passé, & me semble que c'est à tous à qui touche la defense des ministres du Roy, quand ils font & executent les commandemens de sa Maiesté, & nous aduertir des calomnies que l'on seme par delà contre son honneur & authorité, qui est representée par ses ministres; comme de ma part ie vous supplie tres-humblement,

blement, & à Dieu, Monſeigneur, qui vous donne longue & heureuſe vie. De Veniſe ce 19. Octobre 1563. 1563. Octobre.

*Voſtre humble ſeruiteur*, DV FERRIER.

## *Lettre de Monſieur du Ferrier, au Roy.*

SIRE, Encore qu'en executant vos commandemens, ie ne me tourmente pas beaucoup de la reputation que les hommes ont de mon faict, n'en eſtant reſponſable qu'à vôtre Maieſté ſeule, & auſſi que ma cauſe ſoit tellement coniointe auec Monſieur de Pibrac mon collegue, qu'elle ne puiſſe ne doiue eſtre ſeparée entre nous deux: toutefois pource que pluſieurs me chargent particulierement pour le faict de l'oppoſition, laquelle, entre autres choſes, diſent que i'ay prononcée autrement qu'elle n'a eſté écrite, & enuoyée premierement à vous, SIRE, & aprés baillée à pluſieurs par deçà. Ie ſuis contraint, outre noſtre lettre commune, d'écrire la preſente, pour ſupplier tres-humblement voſtre Maieſté de croire que c'eſt tout le contraire: & qu'il eſt hors de toute veriſimilitude qu'eſtant voſtre miniſtre, ie voulſiſſe ſans aucun profit eſtre veu fauſſaire en vne ſi grãde Compagnie, en prononçant d'vne façon, & écriuant d'autre: veu meſmement que les Peres du Concile, pardeuant leſquels l'acte a eſté fait, & auſquels appartient le iugement d'iceluy, n'ont couſtume de iuger que ſur ce qui leur eſt baillé par écrit, il appert, SIRE, qu'icelle oppoſition a eſté baillée aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, Roy Catholique, & Venitiens, & pluſieurs Eueſques preſens à la prononciation, qui ont recogneu eſtre celle qui fut prononcée: & par là, SIRE, l'on peut facilement colliger, & ſi les choſes eſtoient recherchées de prés, l'on trouueroit que ce n'eſt pas cela qui m'a rendu odieux, & fait parler ſi diuerſement de mon oraiſon; mais pour auoir declaré aucunes fautes que l'on faiſoit ſous couleur de reformation; & auſſi dit, que le pouuoir & authorité des Rois de France ſur tous les biens & hommes de leur Royaume, n'eſt pas tant fondé ſur la Pragmatique, concordats & priuileges du Pape, comme ils

1563 Nouemb. penſoient, que ſur l'Ecriture, Conciles anciens, & loix des premiers Empereurs Chreſtiens, ſur leſquels les Rois vos predeceſſeurs ont depuis baſty les anciennes loix du Royaume, & libertez de l'Egliſe Gallicane : & puiſque l'Empereur, & autres Rois de la Chreſtienté n'ont eſté ſi ſoigneux & diligens que voſdits predeceſſeurs, qui ont reſiſté plus de trois cens ans aux entrepriſes de la Cour de Rome ſur icelles loix & libertez; l'on ne doit pas trouuer eſtrange, ſi retenant encore auiourd'huy la meſme volonté & diligence, vous, SIRE, pour la conſeruation deſdits droicts, auez commandé de former icelle oppoſition, ſans vous arreſter à ce que les autres Princes font. Et pour ce, SIRE, que l'on ſçait aſſez à Rome de quelle importance & conſequence ont eſté en France les aſſemblées de l'Egliſe Gallicane, pour la reformation des abus qui lors eſtoient, & meſme celles que firent les Rois Philippes le Bel, Charles VI. & VII. pluſieurs craignant que voſtre Maieſté faſſe à preſent le ſemblable, diſent que cette oppoſition & diſcours, duquel i'ay vſé en icelle, ne tend qu'à diſſoudre le Concile general, pour en faire vn national en France, combien qu'il ſoit dit le contraire par icelle oppoſition. Et afin, SIRE, que l'on entende que les promeſſes qui ſe font encore auiourd'huy, de faire vne generale & entiere reformation, & de ne toucher aux anciens droicts de voſtre Couronne, ſont du tout contraires aux effects, il ne faut que voir ce qui a eſté fait à Rome depuis peu de iours, tant ſur la prouiſion de trois Archeueſchez de voſtre Royaume, qui ne virent paſteur reſident il y a plus de cent ans, que ſur le iugement donné contre aucuns Eueſques de France, par lequel l'on a non ſeulement confirmé la puiſſance attribuée depuis peu de temps au Pape, de iuger les Eueſques en premiere inſtance, contre les anciens Conciles, & forme pratiquée long-temps en France; mais auſſi ont contre tout droict & raiſon paſſé par deſſus noſtre oppoſition, & ſans attendre le iugement d'icelle, & qui eſt pis, ſans attendre la determination du Concile ſur le cinquiéme article de reformation; veu meſmement que la plus grande partie des

Peres en opinant ſur iceluy, ont dit que cette cognoiſſance ne deuoit eſtre attribuée au Pape en premiere inſtance: & ſi telles choſes, SIRE, ſe font, nonobſtant nôtre oppoſition, & en face du Concile, qui donne quelquefois terreur à la Cour de Rome, il eſt malaiſé que l'on en puiſſe rien eſperer de bon, aprés qu'il ſera finy, & meſmement eſtant finy par le bout qu'il a eſté commencé. En cét endroit, SIRE, ie ſupplie le Createur maintenir & conſeruer longuement voſtre Maieſté en toute proſperité & ſanté tres-longue, & tres-heureuſe vie. De Veniſe ce cinquiéme Nouembre 1563. 1563. Nouemb.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur & ſubiet*, DV FERRIER.

## *Lettre de Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac, à la Reyne.*

MADAME, Par la lettre que nous écriuons au Roy, voſtre Maieſté entendra la cauſe pour laquelle nous enuoyons ce porteur exprés: & dautant que pour le ſeruice du Roy, & bien de ſes affaires, nous ne pouuons retourner à Trente, que premieremẽt vos Maieſtez n'ayent entendu les difficultez que nous y faiſons, nous vous ſupplions tres-humblement, MADAME, que voſtre plaiſir ſoit de commander la réponſe le pluſtoſt qu'il ſera poſſible, veu meſmement que nous auons écrit, & depuis dit à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine paſſant par cette ville, reuenant de Rome, que demeurions icy, attendant icelle réponſe, ce qu'il a trouué fort bon: comme auſſi l'oppoſition faite en ſon abſence, en ce principalement que nous empeſchons que les ſubiets du Roy, Eueſques ou autres, ſoient iugez à Rome contre les anciennes loix de France, dont, MADAME, nous auons eſté fort ſatisfaits; & ce à cauſe du bruit qui a eſté fait à Trente, & à Rome, de ceux qui diſoient qu'il l'auoit trouuée ſi mauuaiſe, & faite ſans ſon ſceu & luy en rien communiquer: & comme il nous a auſſi dit, qu'il auoit meſme fait enten-

1563. Nouemb. dre au Pape, d'auoir veu noſtre inſtruction, & que par icelle eſtoit porté de s'oppoſer aux articles de reformation, par leſquels l'on changeoit les formes & vſages anciens du Royaume de France. Auſſi, MADAME, nous auons entendu de luy, qu'il auoit aduerty le Pape des inconueniens qui pourront venir, ſi la procedure commencée contre la Reyne de Nauarre, eſtoit continuée, & le iugement des Eueſques de France donné à Rome, executé, & que par tel moyen le Concile pourroit eſtre interrompu, & empeſché l'abouchement que vos Maieſtez entendent faire auec ſa Saincteté, l'Empereur & le Roy Catholique. Nous prierons Dieu, MADAME, vous donner en tres-parfaite ſanté, tres-longue & tres-heureuſe vie. De Veniſe le cinquiéme Nouembre 1563.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur & ſubiet,*
DV FERRIER, G. DV FAVR.

*Lettre deſdits ſieurs du Ferrier & Pibrac, au Roy.*

SIRE, Par noſtre dépeſche du 24. du paſſé, enuoyée par le ſieur de Deiſmes, voſtre Maieſté aura veu la remonſtrance & l'oppoſition, qui a eſté faite en la Congregation des Peres du Concile le 22. iour du precedent, auec les articles de reformation, contre leſquels, ou partie d'iceux, ladite oppoſition a eſté formée: & depuis auons receu deux de vos lettres, l'vne du 20. du paſſé, que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine nous enuoya de Rome, & par icelle entendu la maladie & conualeſcence de la Reyne, Madame voſtre mere, dont nous auons loüé, & remercié Dieu, & le ſupplions de conſeruer longuement, & heureuſement vos Maieſtez en bonne ſanté & proſperité; l'autre du quatriéme du preſent, en laquelle nous auons, entre autres choſes, trouué qu'il a eſté répondu à toutes nos dépeſches: & meſme l'Abbé Nicquet paſſant par Bologne (dont il nous a enuoyé cette dépeſche, en laquelle eſt faite auſſi mention du droict de protection de Monſieur le Cardinal de Ferrare ſon maiſtre) nous a écrit que le ſieur de la Couſte auoit eſté dépeſché pour nous

porter la réponſe; & toutefois n'auons encore eu aucunes nouuelles de luy, ne de celuy que nous vous auons enuoyé, bien qu'il ſoit party il y a vn mois ou plus, & ne ſçauons encore certainement qu'il ſoit arriué par delà. 1563. Nouemb.

SIRE, Depuis noſtre dépeſche nous auons demeuré à Trente, iuſques au huitiéme du preſent, & ſommes venus en cette ville l'vn aprés l'autre, ſuiuant noſdites lettres: & combien que par icelles nous euſſions auſſi écrit que noſtre oraiſon ou remonſtrance ne ſeroit baillée à perſonne, pluſtoſt que voſtre Maieſté ne l'euſt veuë; toutefois nous auons changé d'opinion, pour ſatisfaire à ceux, qui n'auoient eſté preſens à l'acte, & ſur tout pour fermer la bouche à quelques-vns qui l'auoient mal entenduë, & en parloient ainſi diuerſement. A quoy toutefois nous ne ſommes pas beaucoup arreſtez, veu que rien n'a eſté fait que par voſtre commandement exprés, & pour le bien de vos affaires, & qu'il ne falluſt encore faire s'il n'eſtoit fait.

SIRE, Nous auons eſté aduertis de Rome, & autres lieux, & n'eſt ſans grand' apparence, que vous ſeriez requis & importuné pour renuoyer des Ambaſſadeurs à Trente; & pource qu'aucuns pourroient eſtimer le renuoy eſtre comme choſe indifferente, & de peu d'importance, pour le peu de bien, ou de mal qui en peut aduenir à voſtre ſeruice; à cette cauſe nous auons penſé de faire encore cette dépeſche, & d'enuoyer ce porteur exprés, pour donner à voſtre Maieſté certain aduertiſſement que toutes choſes au Concile ſont au meſme eſtat qu'elles eſtoient lors que nous vous écriuiſmes par l'homme de Monſieur de Boiſtaillé, voſtre Ambaſſadeur à Veniſe, & la cauſe qui a pû induire & perſuader voſtre Maieſté, & dont nous eſtimons qu'elle s'eſt ſeruie pour nous tirer de Trente, & faire venir en cette ville, eſt auiourd'huy telle qu'elle eſtoit lors, & beaucoup plus grande: veu qu'il eſt encore queſtion de la competence de vos Ambaſſadeurs, & ceux du Roy Catholique, & non ſeulement pour les ſeſſions, eſquelles, comme nous auons auſſi écrit à voſtre Maieſté par l'homme de Monſieur l'Eueſque d'Orleans,

1563. Nouemb. il faut éuiter qu'il ne se fasse vn pareil preiudice qui fut fait à la precedente session, afin qu'il ne se trouue deux actes publics, dont la posterité puisse tirer quelque argument d'égalité entre vous, SIRE, & le Roy d'Espagne: mais aussi pour la fin & conclusion du Concile, à laquelle, comme nous entendons, beaucoup de gens se preparent, auant que l'auoir bien cõmencé. Car s'il est vray ce qu'aucuns nous ont dit, que le formulaire de la conclusion du Concile enuoyé de Rome, porte que les Ambassadeurs signeront ladite conclusion, pour par ce moyen obliger leurs Princes à l'entretenement des ordonnances du Concile, & faire la guerre à ceux qui seront de contraire Religion, il faut penser que cette signature, outre les troubles qu'elle amenera par toute la Chrestienté, comme desia en auons aduerty vostre Maiesté, augmentera de beaucoup le differend de la competence: veu qu'elle ne peut estre faite ne considerée, sans quelque ordre de priorité, ou posteriorité entre les Ambassadeurs, qui ne peuuent tous signer en vn lieu, & à la fois. Et en cela, SIRE, nous vous supplions tres-humblement tenir pour chose certaine & indubitable, qu'il fait en ce temps-cy mauuais au Concile, pour la conseruation de vos droicts, & mesmement de l'ancienne dignité & prerogatiue, que vos predecesseurs ont touſiours euë sur tous les Rois & Princes de la Chrestienté: que si vos Ambassadeurs pretendent le moindre poinct d'honneur sur les Ambassadeurs du Roy Catholique, ils seront contraints, ou de ceder, ou de consentir à quelque nouueau preiudice, qui est plus à craindre en cette conclusion du Concile, à cause de l'écriture, laquelle est permanente, que en tout ce qui est passé. Et ceux, SIRE, qui dient que l'on pourra faire obmettre la signature, ou qu'elle se fera extraordinairement, comme l'on a voulu faire des ceremonies de la Messe en la derniere session, ne pensent pas assez, comme il nous semble, que vostre dignité & prerogatiue, de laquelle est maintenant question, ne peut estre conseruée que par l'actuelle precedence & possession, & que les anciennes marques d'icelle sont les seuls moyens, desquels vos predecesseurs

Rois ont vſé pour maintenir cette grande authorité : & ſi 1563.
telles marques, SIRE, ſont vne fois perduës, le reſte des Nouembr
lettres & titres ne ſeruiront de gueres, pour iuſtifier la préeminence que les Rois de France ont ſi religieuſement gardée iuſques à voſtre regne. Et ſi nonobſtant ce que deſſus, & pour certaines cauſes à nous incogneuës, voſtre Maieſté arreſtoit le contraire, elle conſiderera, s'il luy plaiſt, que le preiudice ſera moindre quand vous deputerez de nouueaux Ambaſſadeurs, dautant qu'ils ſe pourront mieux excuſer d'aller és actes publics, & ne ſera leur abſence trouuée ſi eſtrange qu'elle ſeroit de nous, qui auons touſiours eſté aſſidus eſdits actes, comme Monſieur de Lanſſac ſçait; ne pourrions nous abſenter eſtans renuoyez à Trente, que tout le monde ne diſt que c'eſt pour raiſon de cette competence. Toutefois, SIRE, ſoit que voſtre Maieſté enuoye d'autres Ambaſſadeurs, ou que nous ſoyons renuoyez, dont nous deſirerions eſtre excuſez, plus pour ne vous y pouuoir faire ſeruice, que le long-temps qu'il y a que ſommes abſens de France, où nous voudrions retourner ſi voſtre plaiſir eſtoit de nous rappeller, nous ne ſçauons comme l'on pourra s'excuſer d'aller aux ſeſſions, deſquelles vne des plus obſeruées ſolemnitez eſt l'aſſiſtance des Ambaſſadeurs : & depuis le temps que l'on a commencé d'en y enuoyer, l'on trouue qu'ils y ont eſté preſens : & n'y allant point, c'eſt tout autant que de n'eſtre Ambaſſadeur au Concile, ou de demeurer à Veniſe, comme nous ſommes à preſent. Et outre ce que deſſus il nous ſemble, SIRE, qu'en cette concluſion du Concile y va beaucoup de l'honneur & reputation de voſtre Maieſté, veu que vos Ambaſſadeurs ſuiuant voſtre commandement & inſtructions à eux baillées, ont touſiours en publiques & priuées Congregations & audiences maintenu, que cette derniere indiction du Concile ſe deuoit appeller ſecond ou nouueau Concile de Trente, comme auſſi a fait l'Empereur, contre le Roy Catholique, & autres Rois & Princes, auec leſquels ſont tous les Eſpagnols, Italiens, & autres Prelats, & le Pape ſur tous, encore qu'il faſſe ſemblant de ne s'en ſoucier, &

1563. Nouemb. de remettre toutes choſes à la liberté du Concile: & pource que cette difficulté a touſiours eſté remiſe à cette fin, & concluſion, auquel il faut neceſſairement donner certaine denomination, vos Ambaſſadeurs ſeront contraints, s'ils changent d'opinion, faire comme vne amende honorable, conſentant que ledit Concile ſoit dit premier, & par là approuuant les actions precedentes la derniere indiction, & venir non ſeulement contre ce qu'ils ont ſouuent & publiquement dit; mais auſſi contre la proteſtation faite par le feu Roy Henry voſtre pere. Et ſi vous, SIRE, demeurez en voſtre opinion premiere, & voulez que cette diſpute ſoit miſe en deliberation, il paſſera nonobſtant toutes vos raiſons & remonſtrances au contraire de ce qu'auez touſiours requis, veu le grand intereſt qu'ils ont que l'article de la iuſtification, & autres choſes ordonnées du temps des Papes Paul & Iules tiers ſoient arreſtées en cette concluſion du Concile, qui ſans cela ſeroient indeciſes, comme pretendent les Proteſtans. A cette cauſe, SIRE, (& auſſi que ce Concile a eſté ſans fruict iuſques à cette heure, & que pour l'aduenir l'on n'en peut rien eſperer de mieux) veu que la reformation ne ſe fait que par paroles ou par écrit, nous vous ſupplions tres-humblement de conſiderer que la preſence des Ambaſſadeurs és Conciles, eſt choſe nouuelle & incognuë aux Conciles anciens, & que l'abſence de vos Ambaſſadeurs n'empeſchera rien le progrez du Concile: comme il ne fut empeſché quand le Roy Catholique reuoqua le ſien du commencement que ledit ſieur de Lanſſac & nous fuſmes à Trente, encore qu'il demeuraſt enuiron vn an auant que d'y renuoyer: & ſi durant l'abſence de vos Ambaſſadeurs l'on fait la reformation, de laquelle, SIRE, vous vous eſtes monſtré tant affectionné, & dont les Peres du Concile ont eſté de voſtre part ſi ſouuent requis, ou quelque autre bonne choſe pour le bien & repos de la Chreſtienté, rien ne vous empeſchera de la receuoir, & faire garder en voſtre Royaume, comme vos predeceſſeurs ont receu, & fait garder en France pluſieurs ſaincts decrets faits és Conciles, ſans l'aſſiſtance d'eux, ou de leurs Ambaſſadeurs, & vous

vous, SIRE, ferez ainſi auec l'aide de Dieu, lequel nous ſupplions, SIRE, vous donner en tres-parfaite ſanté, tres-longue & tres-heureuſe vie, & maintenir touſiours en toute proſperité & grandeur. De Veniſe ce 5. Nouembre 1563. 1563. Nouemb.

SIRE, L'on nous a écrit de Trente, que les Peres du Concile eſtoient encore en grande altercation ſur les mariages clandeſtins, & l'article de reformation concernant la pluralité des benefices & pluſieurs autres, & que à grand'peine la ſeſſion ſe celebreroit au iour aſſigné, qui eſt le 11. de ce mois: toutefois Monſeigneur le Cardinal de Lorraine à ſon partement de ce lieu nous a dit, qu'il auoit nouuelles certaines que tout eſtoit conclu & arreſté.

*vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſeruiteurs & ſuiets,*
DV FERRIER, G. DV FAVR.

## *Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine.*

MON COVSIN, I'ay differé à vous faire réponſe ſur les deux lettres que i'ay receuës de vous les 17. Septembre, & 7. du paſſé, iuſques à ce que l'Eueſque d'Orleans fuſt arriué pardeuers moy, & qu'aprés l'auoir ouy ſur les choſes du Concile, & ſur tout ce qu'il auoit charge me dire de voſtre part, ie luy euſſe fait communiquer le contenu és articles qui ont eſté dernierement propoſez par les Legats à la grande inſtance (ainſi qu'ils diſent) des Peres, en ce qui concerne l'abrogation & caſſation des droicts, priuileges & authoritez des Empereurs & Republiques; entre leſquels ils touchent ſi preciſément, & ſpecialement ceux qui n'appartiennent à autre Prince Chreſtien que à moy, que aprés que toutes choſes ont eſté bien & meurement digerées, & debattuës en mon Conſeil, aſſiſtant ledit Eueſque d'Orleans, i'ay trouué que mes Ambaſſadeurs n'ont qu'auec grande & iuſte occaſion formé l'oppoſitiõ, dont il ſemble que l'on veuïlle faire mal ſon profit par delà: vous voulant bien aſſeurer, que tout ainſi que mon intention n'a eſté, ny ne ſera iamais autre

1563. Nouemb. que demeurer en l'vnion & l'obeïſſance de l'Egliſe, comme premier fils d'icelle, & en l'obſeruation de ce qui ſera ſainctement decidé & terminé au Concile : auſſi veux-ie inuiolablement conſeruer à cette Couronne, puiſqu'il a plû à Dieu m'appeller à l'adminiſtration d'icelle, les droicts, vſages, priuileges & authoritez dont elle a iouï par temps immemorial, ſans permettre qu'ils ſoient reuoquez en doute & diſpute, ny me ſoûmettre à en faire apparoir pardeuant qui, ny en quelque lieu que ce ſoit : car ſi l'on penſoit me contenter, de dire que l'on mettra, ſauf & reſerué meſdits droicts, vſages, authoritez & priuileges, & que ſous cette couleur l'on voulſiſt pretendre que ie fuſſe tenu d'en faire apparoir, c'eſt choſe à quoy ie m'oppoſeray touſiours pour ne le vouloir conſentir, ny ſouffrir aucunement : & pour ce ie vous prie, que vous teniez la main, que leſdits articles ſoient reuoquez, & au reſte qu'il n'en ſoit plus parlé : auquel cas, & quand vous m'aurez aſſeuré de voſtre part que la choſe aura eſté ainſi reſoluë par leſdits Legats & Peres, ie manderay à meſdits Ambaſſadeurs qu'ils s'en retournent audit Concile, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu au memoire que i'ay fait bailler au ſieur de Manne, preſent porteur, auquel memoire pour ne vous faire vne nouuelle redite de ce qui eſt aſſez particulierement diſcouru de ce faict, ie me remettray, & vous aſſeureray au demeurant que i'ay eſté merueilleuſement aiſe d'entendre que vous ayez trouué noſtre S. Pere en ſi bonne volonté, & diſpoſition de rendre le Concile fructueux, que vous me l'auez mandé par ledit ſieur de Manne, & le ſeray bien encore dauantage, quand ie verray l'effect d'vne ſi ſaincte intention : car la choſe de ce monde que plus ie deſire, eſt celle-là, comme ie l'eſtime plus neceſſaire pour le repos de mon Eſtat, qu'à autre Prince de la Chreſtienté. Toutefois il faut que ie vous die ſur ce propos, que ie ne voy point qu'il ait encore eſté pourueu ſur pas vn des articles qui vous furent baillez à voſtre partement, reſolus par voſtre aduis meſme, & requis par les Princes & plus grands Seigneurs Catholiques de mon Royaume, comme tres-neceſſaires pour le repos de cét

Eſtat, & de me remettre à le faire quand tous les Princes Chreſtiens ſeront en cela d'accord enſemble, vous ſçauez bien que c'eſt me renuoyer à l'impoſſible ; & que tous les Royaumes & Eſtats n'ont pas beſoin d'vne meſme prouiſion : ce que ie ſçay que vous mettrez touſiours en la ſage & prudente conſideration, de laquelle vous auez accouſtumé de digerer toutes choſes, pour trauailler en tout ce qui vous ſera poſſible à me produire vn ſi bon fruict du Concile, qui ne ſoit pas pour me remettre aux armes auec mes ſubiets & voiſins, dont ie n'ay que trop experimenté les calamitez & dommages; mais au cõtraire reünir ceux qui ſe ſont ſeparez de nous, par vne ſi ſerieuſe reformation des choſes que la malice du temps a depraüées, que le nom de Dieu en ſoit exalté, & mon Royaume conſerué en vne perpetuelle tranquillité. I'attends en vne bonne deuotion les articles & memoires que Niquet me doit apporter, ainſi que m'a dit le ſieur de Manne, à la ſuffiſance duquel ie me veux remettre du ſurplus de ce que ie puis auoir encore à vous écrire, pour vous prier que le croyez de ce qu'il vous dira de ma part, comme vous feriez moy-meſme. Priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. A Monceaux, ce neufiéme iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante-trois. 1563. Nouemb.

*Memoire enuoyé à Monſieur le Cardinal de Lorraine, par le ſieur de Manne. Du 9. Nouembre 1563.*

LE Roy ayant veu par la copie, que ſes Ambaſſadeurs au Concile luy enuoyerent dés l'onziéme du mois d'Aouſt dernier paſſé, de certains articles de reformation propoſez au Concile par les Legats, que vne partie deſdits articles touchoient bien auant la reformation des Rois, & Princes de la Chreſtienté, & paſſoient legerement ſur celle des gens d'Egliſe, & ſur tout tendoient à faire perdre à ſa Maieſté les droicts, priuileges & prerogatiues, dont ſes predeceſſeurs Rois de France ont de tout temps immemorial vſé & iouï, dérogeoient & caſſoient

1563. Nouemb. toutes ordonnances Royales, coustumes prescrites & immemoriales, & faisoient compte d'excommunier, & anathematiser lesdits Rois & Princes, & leurs subiets; qui sont actes beaucoup plus propres à semer vne desobeïssance, sedition & rebellion des subiets enuers leurs Princes, que à reformer ce qui se voit corrompu en nostre Religion. Choses qui n'appartiennent aux Peres, lesquels ne se doiuent mesler que de la reformation d'eux, & des gens de leur ordre, sans entrer aux choses d'Estat & droicts Royaux, puissance & iurisdiction seculiere, qui est du tout distincte de l'Ecclesiastique: elle manda le 28. dudit mois d'Aoust, à sesdits Ambassadeurs, qu'ils fissent là dessus ausdits Peres & Legats, toutes les sages & prudentes remonstrances en ce cas necessaires, & qui sont contenuës en l'instruction qui leur en fut lors enuoyée par grande & meure deliberation du Conseil, & leur declarassent, que là où ils voudroient proceder sincerement, & de bon pied és choses qui appartiennent à l'honneur de Dieu, & reünion de l'Eglise, en quoy il falloit commencer par la reformation des mœurs de ceux de leur ordre, ils estoient prests de continuer l'assistance qu'ils auoient faite au Concile, comme aussi ils auoient charge de s'opposer, au cas qu'ils voulsissent attenter, & prendre aucune cognoissance des droicts, priuileges & authoritez des Rois, en quelque sorte que ce soit. Et dauantage fut mandé ausdits Ambassadeurs, que aprés qu'ils auroient formé ladite opposition, ils se retirassent à Venise, sans attendre le iugement desdits Peres, ne se mettre à leur discretion: & quant aux Prelats François, qu'ils demeurassent là, pour tousiours procurer à rendre la fin dudit Concile aussi fructueuse qu'ils la cognoissent necessaire au bien public de la Chrestienté; les estimant sa Maiesté si sages, & bons subiets, que là où ils verroient que en ladite Compagnie l'on mist aucune chose en deliberation contre les droicts, priuileges & prerogatiues de sa Maiesté, & de l'Eglise Gallicane, ils ne faudroient de s'absenter, sans attendre le iugement & la decision qui s'en pourroit faire audit Concile: qui est le sommaire de la dépesche qui fut lors

faite auſdits Ambaſſadeurs, auſquels par meſme moyen fut donné aduis de ce qu'on auoit entendu du faict de la Reyne de Nauarre, afin qu'ils y prinſſent garde, & commandé de faire communication de tout le contenu en ladite dépeſche, à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, à quoy l'on eſtime qu'ils n'auront fait faute, puiſque telle eſtoit l'intention, & le commandement de ſa Maieſté. Or eſt-il, que les Legats perſuadez des remonſtrances qui leur furent faites là deſſus, ou bien cognoiſſans de quelle importance eſtoient leſdits articles, qui concernoient la reformation des Rois & Princes, leurs droicts, priuileges & authoritez, auroient fait retirer leſdits articles pour eſtre corrigez, & promis ſi aſſeurément qu'il n'en ſeroit plus parlé ny propoſé aucune choſe, que leſdits Ambaſſadeurs ſe ſeroient abſtenus ſur cette eſperance, de former la ſuſdite oppoſition, & continuer leur aſſiſtance audit Concile, comme ils auoient de couſtume. 1563. Nouemb.

Mais ſeroit aduenu, que ſi toſt que l'on auroit veu mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine party pour Rome, leſdits Legats auroient de nouueau propoſé leſdits articles immuez des premiers en quelques mots, mais tellement abrogeant les droicts, priuileges & authoritez de ſa Maieſté, & de l'Egliſe Gallicane, ſes Ordonnances Royaux, & couſtumes preſcrites & immemoriales, que ſa Maieſté s'aſſeure que ſi toſt que mondit ſieur le Cardinal les aura veus, il iugera que ſeſdits Ambaſſadeurs ne pouuoient ny ne deuoient moins faire pour le bien de ſon ſeruice, que de former l'oppoſition, dont ils ont enuoyé par leur derniere dépeſche la copie à ſadite Maieſté, laquelle euſt bien deſiré que auant que la faire, ils en euſſent aduerty mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, pour le rendre capable des raiſons, qui les y mouuoient, & en auoir ſon prudent aduis : mais auſſi luy ſemblent-ils aucunement excuſables, quand elle conſidere que ce qu'ils en ont fait a eſté aprés auoir veu que leſdits Legats (contre l'aſſeurance qu'ils auoient donnée de ne propoſer plus leſdits articles) l'auroient fait ſi toſt qu'ils auroient veu mondit Seigneur le Cardinal party pour ſondit voyage de

1563. Nouemb. Rome, ſçachans bien que c'eſtoit choſe à quoy preſent il euſt contredit iuſques au bout.

Et d'autre part voyans qu'ils coloroient ladite propoſition, ſur ce que les deux parts des Peres, dont les trois font le tout, auoient declaré, & comme proteſté, qu'ils n'opineroient iamais ſur la reformation des mœurs de ceux de leur ordre, que par meſme moyen ils ne traittaſſent de la reformation des Rois & Princes: leſdits Ambaſſadeurs ne pouuoient eſtimer que ce ne fuſt choſe grandement affectée par leſdits Peres & Legats, & tellement concertée entre eux, qu'ils auoient grande occaſion de craindre que cela ne fuſt auec vn certain artifice, & pour vn effect à eux caché & incognu, & en intention peut-eſtre d'en precipiter la deciſion; de ſorte que eux qui ne ſont que ſimples miniſtres, & executeurs des commandemens de ſa Maieſté, eurent cauſe de iuger qu'il eſtoit plus à propos de preuenir le coup, que d'eſtre preuenus en choſe de ſi grande importance, & qui monſtre bien n'auoir eſté principalement propoſée que au preiudice de ſa Maieſté, laquelle pour les anciens benefices faits par ſes predeceſſeurs à l'Egliſe, a beaucoup plus grands priuileges & authoritez, comme chacun ſçait, que autre Prince Chreſtien.

Et parce que mondit ſieur le Cardinal a touſiours écrit, & l'Eueſque d'Orleans a auſſi dit de ſa part, que les Legats auoient aſſeuré mondit ſieur le Cardinal, que l'on ne toucheroit aux droicts & priuileges des Empereurs & Rois, ains ſeulement deſiroit l'on reprimer l'entrepriſe d'aucuns petits Princes & Seigneurs, qui abuſans de leur puiſſance, entreprennent de leur ſeule authorité priuée ſur celle des Eccleſiaſtiques; mondit ſieur le Cardinal cognoiſtra bien le contraire, par le contenu deſdits articles, en ce qu'ils nomment expreſſément, & en general les Rois, Empereurs, Republiques, & en particulier touchent les appellations comme d'abus, la cognoiſſance du poſſeſſoire des benefices, & autres certains poincts que l'on obmet icy pour briefueté, tous leſquels ne ſe pratiquent que en France.

Et ſi le Pape, ainſi qu'a dit le ſieur de Manne, qui eſt arriué ſur la dépeſche de ce memoire, n'a entendu ny entend que l'on touche aux droicts, priuileges & vſages deſdits Empereurs, & Rois, ny que l'on les remette & reuoque en diſpute : Il faut que le meſcontentement que ſa Saincteté a receu de ladite oppoſition, s'addreſſe aux Legats, qui ont fait la propoſition deſdits articles, & aux Peres qui les ont contraints, & comme forcez, & non à noſdits Ambaſſadeurs, qui ont à conſeruer les droicts & priuileges, & authoritez de leur maiſtre, ſuiuant le commandement qu'ils en ont de luy. 1563. Nouemb.

Eſtimant ſa Maieſté que ladite oppoſition ſera aſſez iuſtifiée par toute la Chreſtienté, pour en leuer toute ſiniſtre opinion, quand l'on aura veu & examiné le contenu des ſuſdits articles, & recogneu que par ladite oppoſition, leſdits Ambaſſadeurs promettent que là où l'on ne voudra rien decerner contre l'authorité de ſadite Maieſté, & la liberté de l'Egliſe Gallicane, de perſeuerer en leur aſſiſtance audit Concile, & d'y continuer le meſme deuoir qu'ils y ont fait par cy-deuant; qui n'eſt pas ſigne que ſa Maieſté veuille faire choſe qui n'appartienne au titre qu'il porte de Roy Tres-Chreſtien, & qui ne ſoit de Prince, qui en conſeruant ſes anciens droicts, priuileges, vſages & authoritez, veut perpetuellement demeurer en l'obeïſſance, & vnion de l'Egliſe, & en l'obſeruation de ce qui ſe decidera audit Concile, ſainctement & religieuſement.

Qui eſt la ſommaire déduction que ſadite Maieſté a bien voulu faire de tout ce qui s'eſt paſſé en cét affaire, afin que l'on cognoiſſe que ce qu'elle a cy-deuant mandé à ſeſdits Ambaſſadeurs, pour le regard de ladite oppoſition, n'a pas eſté ſans grande & meure deliberation de conſeil, & que ce que ſeſdits Ambaſſadeurs en ont fait, n'a pas eſté ſans grande, & iuſte occaſion.

Sa Maieſté a entendu, auec vn extréme plaiſir, que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine ait trouué ſa Saincteté ſi encline, & bien diſpoſée à faire vne ſi ſaincte & ſerieuſe reformation en l'Egliſe de Dieu, que la Chreſtienté

1563. Nouemb. eſt bien heureuſe d'auoir vn ſi digne Paſteur, & bon Pere commun, meſme qu'elle ait renuoyé mondit ſieur le Cardinal ſi bien inſtruit de toutes ſes ſainctes intentions ſur la fin, & determination du Concile, qu'il ne s'en peut eſperer qu'vn heureux ſuccez pour le bien public de la Chrêtienté; qui eſt choſe que ſa Maieſté, comme le premier fils de l'Egliſe, a perpetuellement deſirée, & qu'elle a touſiours voulu attendre tant du benefice de ſa Saincteté, que de la determination d'vne ſi notable & vertueuſe Compagnie que celle dudit Concile: & prie mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, que ſelon le zele droict & ſainct qu'il a touſiours monſtré porter à l'honneur de Dieu, l'affection ſinguliere & naturelle qu'il a au bien du ſeruice de ſadite Maieſté, il veuille tellement s'employer en cette affaire, qu'il en reüſſiſſe le fruict neceſſaire au repos public, & particulier de cét Eſtat, ainſi qu'elle luy écrit plus particulierement.

Et encore que ſa Maieſté ait occaſion d'eſtimer que les Legats & Peres aprés auoir entendu la charge que mondit ſieur le Cardinal a de ſa Saincteté, ſur le faict des droicts, priuileges, & authoritez des Empereurs & Rois, ne ſe voudront rendre difficiles en la reuocation des articles, qui parlent dudit faict: ſi eſt-ce, que pour eſtre cette affaire de telle importance, que chacun le peut bien iuger, elle a aduiſé que puiſque leſdits Legats ont bien voulu propoſer leſdits articles contre l'intention de ſadite Saincteté, il vaut mieux pour n'en tomber du tout en leur diſcretion, que leſdits Ambaſſadeurs different à retourner audit Concile, iuſques à ce que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine ait entierement fait reuoquer leſdits articles, & ſoit tellement aſſeuré qu'il ne s'en parlera plus, qu'il le puiſſe ſeurement mander à ſadite Maieſté: laquelle en ce cas commandera incontinant à ſeſdits Ambaſſadeurs de s'en retourner audit Concile, & cependant les aduertir de ne bouger de Veniſe, en attendant ſondit commandement, au moins au Preſident du Ferrier: car quant audit ſieur de Pibrac, elle luy accorde ſon congé, ayant entendu que ſes affaires priuées & domeſtiques ont beſoin de ſa preſence pour quelque temps.

Et

Et dautant que ſadite Maieſté a aduiſé de ſe repoſer ſur la fidelité dudit ſieur de Manne, de la réponſe qu'elle a à faire à mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, quant à faire ſous-ſigner les deciſions dudit Concile: elle ne luy en fera icy aucun particulier diſcours, ny d'autres choſes qu'elle a commiſes audit ſieur de Manne, lequel luy en ſçaura rendre fort bon compte, comme il eſt perſonnage ſuffiſant & capable, & duquel ſa Maieſté a grande ſeureté. 1565. Nouemb.

*Lettre du Roy, écrite à ſes Ambaſſadeurs à Trente ſur l'oppoſition qu'ils auoient formée au Concile.*

MESSIEVRS, Ainſi que i'eſtois ſur la reſolution de la réponſe que i'auois à vous faire à voſtre dépeſche, du 25. du paſſé, i'ay eu vne lettre de mon Couſin le Cardinal de Lorraine, qui me mande, comme il a encore fait par le ſieur de Manne preſent porteur, qu'il trouuoit bien eſtrange voſtre oppoſition, & meſme que vous l'euſſiez faite ſans l'auoir aduerty; & que l'Eueſque d'Orleans, qui eſtoit party pour me venir trouuer, m'éclairciroit ſi biẽ de tout ce qui s'eſtoit paſſé au Concile; que là deſſus ie pourrois aiſément faire iugement du peu de raiſon, & occaſion qu'il y a eu en ladite oppoſition. Que ſur cette dépeſche de mondit Couſin, & l'eſperance que i'auois de voir bien toſt ledit Eueſque d'Orleans arriuer auprés de moy, ie reſolus de differer madite réponſe iuſques à ce que l'euſſe ouy: Il eſt vray qu'il a demeuré par le chemin plus long-temps que ie ne penſois, ne s'eſtant pû rendre en ce lieu, qu'au commencement de ce mois, où aprés l'auoir bien amplement ouy ſur tout ce qu'il a eu à me faire entendre de l'eſtat des choſes dudit Concile, & de ce qu'il en auoit encore appris depuis ſon partement de mondit Couſin le Cardinal de Lorraine, qui luy auoit fait communiquer le contenu és articles, qui vous ont donné occaſion de faire ladite oppoſition, il a bien liberalement confeſſé qu'elle eſtoit ſi neceſſaire, que l'on ne pouuoit, ny deuoit faire autrement. Et pour ce qu'il ſemble par tout

1563. Nouemb. ce que mondit Cousin m'en a mandé & écrit, qu'il n'a pas veu le contenu esdits articles, ne entendu aucune chose des raisons qui vous ont contraint à ladite opposition : i'ay fait dresser vn memoire de tout ce qui s'est passé en cét affaire, que luy porte le sieur de Manne, present porteur, pour luy iustifier & monstrer que ce que ie vous ay mandé, & ce que vous auez fait depuis en ladite opposition n'a pas esté sans grande & meure deliberation, & iuste occasion : & vous en enuoyant aussi vne copie, ie ne vous diray rien là dessus dauantage, sinon que i'ay bien agreable ce que vous en auez fait, & mesme que vous en soyez venus à Venise, d'où vous ne partirez, (i'entends quant à vous du Ferrier, car quant au sieur de Pibrac, ie luy ay accordé le congé qu'il m'a fait demander, d'aller vn tour en sa maison) que vous n'ayez autre commandement de moy, qui sera ainsi que ie mande à mondit Cousin, lors qu'il m'asseurera que les Legats auront reformé les articles qui concernent mes droicts, vsages, priuileges & authoritez, & ceux de l'Eglise Gallicane, pour n'en estre plus parlé ny mis aucune chose en controuerse ou dispute. I'auois enuoyé le ieune la Coste au deuant de mes Eueſques, que vous m'écriuistes estre partis du Concile pour s'en reuenir en France, afin de leur faire rebrousser chemin, & les renuoyer à Trente; mais il ne les a iamais pû rencontrer, encore qu'il ait esté bien auant en Piedmont. Ie retiendray iusques sur la fin de cette sepmaine le ieune homme que vous m'auez dernierement dépesché, & par luy vous feray sçauoir si vous aurez à faire enregistrer aux actes du Concile vostre susdite opposition, en la forme que vous me l'auez enuoyée, & si vous en baillerez des copies à ceux qui vous en demanderont, iusques auquel temps vous differerez d'en rien deliurer à qui que ce soit, afin que si à mon arriuée à Paris, où ie m'en retourne dedans deux ou trois iours, ie trouue par l'aduis des gens de mon Conseil, qu'il y faille changer, ou immuer quelque chose, ie le vous mande pour le reformer auparauant. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Monceaux le 9. iour de Nouembre 1563.

*Lettre du Roy à Monſ. l'Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 9. Nouembre 1563.* 1563. Nouemb.

MONSIEVR DE RENNES, I'ay receu voſtre dépeſche du 12. du paſſé, & veu l'aduis que me donnez des particularitez qui ſe ſont offertes au lieu où vous eſtes depuis ce que m'en auez écrit dernierement, en quoy vous faites choſe qui m'eſt grandement agreable, dautant que n'ayant en moindre recommandation tout ce qui touche & concerne l'Empereur, & le Roy des Romains mes bons freres, que ce qui me regarde, ie ſuis bien aiſe de ſçauoir l'heureux ſuccez, & établiſſement de leurs affaires, en quelque lieu qu'ils ſoient, & vous prie que vous n'oubliez pas par voſtre premiere dépeſche de m'aduertir ſi les enfans de mondit bon frere le Roy des Romains ſeront partis pour leur voyage d'Eſpagne, & en quel temps l'on fera compte qu'ils pourront arriuer au lieu de leur embarquement. Quant au voyage que le Nonce, qui reſidoit prés de ma perſonne, eſt allé faire à Rome, ie ne vous en puis dire autre choſe, ſinon que m'ayant fait entendre qu'il auoit moyen de procurer beaucoup de bõnes choſes pour rendre le Concile fructueux, i'eus bien agreable qu'il fiſt ſon voyage; mais qu'il m'ait parlé de ligue, ie vous puis aſſeurer qu'il ne s'y ingerera iamais, comme auſſi m'euſt-il trouué ſi éloigné d'vne telle pratique, qu'il me ſemble que i'ay par trop experimenté les calamitez & dommages d'vne guerre inteſtine, & trop clairement cogneu que ce n'eſt par la force des armes qu'il faut établir la Religion, pour m'y laiſſer embarquer à cette heure que i'ay attaint l'âge qui m'eſtoit requis pour parler & commander ſeul. Et vous prie aſſeurer hardiment ledit Roy des Romains, mon bon frere, que ie ne conſentiray iamais à telle choſe: tant s'en faut que ie me vouluſſe conſtituer autheur d'vn tel trouble en la Chreſtienté: vous aduiſant au demeurant que i'ay eu aduis de Rome que noſtre S. Pere le Pape veut moyenner vne entreueuë de ſa Saincteté, de l'Empereur mon bon frere, du Roy des Romains, du Roy Catholi-

1563. Nouemb. que mon beau-frere, & de moy, & qu'il doit enuoyer à cette fin deuers meſdits bons freres l'Empereur, & le Roy des Romains, l'Eueſque de Vingtemille, & deuers le Roy Catholique l'Eueſque d'Aquila, qui n'eſt pas choſe, comme vous pouuez penſer, de petite importance : & toutefois ie ne le ſçaurois pour ma part trouuer mauuais, pourueuqu'elle ſe faſſe à bonne intention, pour laquelle découurir il me ſemble que le principal giſt à ſçauoir quelle couleur & occaſion ſa Sainɛteté prendra pour procurer ladite entreueuë enuers vn chacun de nous ; & pour ce il faut que vous trouuiez moyen de faire tomber ledit Roy des Romains en propos de cét affaire, & tirez de luy dextrement quel langage luy tiendra ledit Vingtemille, ſur quelle cauſe & occaſion il fondera ladite entreueuë, & quel fruict il luy en propoſera, & en ſemblable quelle ſera l'intention de mondit bon frere le Roy des Romains, & quel effect pour ſa part il en eſperera, afin que conferant ce que m'en manderez, auec ce que i'en pourray faire ſemblablement découurir du coſté d'Eſpagne, & les propos que ſa Sainɛteté m'en fera tenir, ie faſſe iugement de ce qui pourra reüſſir de ladite entreueuë, ſoit de bien ou de mal. Et ſi d'auenture vous voyez que mondit bon frere ne veuille pas vous faire la premiere ouuerture dudit propos, vous regarderez de luy en parler de vous-meſme, vous ſeruant de la priuauté & familiarité auec laquelle il a accouſtumé de communiquer auec vous, de ce qui s'offre & preſente, & ſi beſoin eſt, du plaiſir que vous penſez bien que ce me ſera d'entendre ſon aduis & intention ſur cét affaire, comme de l'vn des plus prudens Princes qui ſoit en la Chreſtienté, & de ce que vous eſtimez que ie ſeray touſiours bien aiſe de me conformer à luy en toutes choſes, qu'il iugera neceſſaires pour le bien & repos de la Chreſtienté. Ie vous ay écrit par ma derniere dépeſche, pour recouurer vn double de l'aduis & grief, que mondit bon frere l'Empereur a enuoyé à ſes Ambaſſadeurs au Concile, ſur les articles de la reformation, afin de me les faire tenir auec voſtre premiere dépeſche : Car comme ie vous mandois, n'ayant grande occaſion de mon coſté de

me louër du procedé des Legats & Peres, en ce qu'ils ont taſché d'abroger tous les anciens droicts, priuileges & authoritez de ma Couronne, & de l'Egliſe Gallicane; ie ſeray bien aiſe d'entendre ce dont mondit bon frere ſe deult de ſon coſté; Il eſt vray que comme la choſe me touche de plus prés que à nuls autres, mes Ambaſſadeurs ont eſté contraints de former oppoſition contre certains articles propoſez par leſdits Legats, deſquels ie vous enuoye vne copie auec vn petit diſcours de la choſe, comme elle eſt paſſée, pour la iuſtification de ladite oppoſition, dont ie vous prie faire part à meſdits bons freres, afin qu'ils cognoiſſent, que ce qui a eſté fait en cela n'a eſté qu'auec grande force, & neceſſaire occaſion, & pource que le diſcours en eſt bien ample, ie m'y remettray de tout ce que ie vous en pourrois écrire dauantage, à ce que vous y verrez déduit particulierement & veritablement. Priant Dieu, &c. Du 9. Nouembre 1563. 1563. Nouemb.

*Lettre de Monſ. le Cardinal de Lorraine, à la Reyne mere du Roy. Du 14. Nouembre 1563.*

MADAME, Depuis mon partement de Rome ie ſuis paſſé par Veniſe, venant en ce lieu, & y ay trouué les Ambaſſadeurs du Roy en ce Concile, leſquels dient que par ſon commandement ils s'eſtoient retirez là, attendant ce qu'il luy plairoit, & à vous, MADAME, leur commander. Quant à moy, MADAME, voyãt leurs inſtructions, ie n'ay iamais penſé que le Roy ny vous entendiſſiez que cela ſe fiſt, ſinon en cas que l'on voulſiſt rõpre les priuileges & droicts du Roy, & que le Concile voulſiſt en cela paſſer outre, ou qu'il ſe parlaſt de iuger aucuns Princes, meſme en particulier la Reyne de Nauarre: car ſous ombre des demandes ou opinions d'aucuns, comme deſia ie vous ay écrit, qui voudroient en toutes choſes mal iuger, on n'eſtabliroit iamais rien. Or, Dieu mercy, la ſeſſion s'eſt faite auec grand accord, & par l'opinion de tous les Peres, qui eſtoient plus de deux cens, a eſté dit que les clauſes appoſées au decret qui

1563. Nouemb. touchoit noſtre Royaume, ſeroient oſtées, comme il vous plaira voir, & ce que moy pour les François ay dit, & prins acte. Ainſi, MADAME, ſi nos Ambaſſadeurs euſſent eu patience, ils euſſent eſté contens. Quant à parler contre les Rois & Princes, meſme la Reyne de Nauarre, tant s'en faut que l'on y veuïlle toucher, dont ie vous aſſeure que non, que ayant entendu que depuis mon departement le Pape vouloit proceder contre la Reyne de Nauarre, les Legats d'icy luy ont écrit qu'il ne le fiſt point, & qu'il laiſſaſt là tout, & que le Concile en eſtoit mal content: de meſme les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui ne le veulent non plus endurer que vous: & meſme, MADAME, ceux du Roy d'Eſpagne l'empeſchent. & ie vous en aſſeure auſſi, MADAME, ce ſera bien fait du coſté de Rome, le faire touſiours entendre bien roide au Pape, que le Roy ne l'endurera point, & vous puis aſſeurer que i'en ay écrit au Pape dés que i'eſtois à Veniſe, hors des dents, ce qui m'en ſemble. Dieu veuïlle qu'il y penſe bien, MADAME, ie ne vous puis celer que en mon abſence, & de vos Ambaſſadeurs, l'Archeueſque de Sens a ſi bien ſolicité ce faict, que non ſeulement les priuileges de France demeurent entiers, mais encore cy-aprés ne ſe fera choſe qui vous doiue déplaire; & merite en cela grande loüange, comme auſſi tous nos Prelats, qui n'y ont rien oublié, comme il vous plaira l'entendre par ce qui eſt fait, & ce qu'en particulier le porteur vous dira.

MADAME, La prochaine ſeſſion ſe doit faire le 9. du mois de Decembre, & croy que lors le Concile ſe finira à la grande pourſuite de tous les Princes Chreſtiens, & par leur commun commandement. Ce ſera vn merueilleux ſcandale ſi vos Ambaſſadeurs ne s'y trouuent, & meſme que à ſigner le Concile vos Ambaſſadeurs maintiendroiẽt la poſſeſſion du Roy de ſigner le premier aprés l'Empereur. Ie m'aſſeure tant qu'entre cy & là i'auray réponſe de vos Maieſtez, ſur le retour de vos Ambaſſadeurs, & qu'ils ſeront icy, ou qu'il vous plaira en deputer quelque autre. I'ay dit à ce porteur quelque choſe en ſecret, dont ie vous ſupplie le croire, & me faire tant de bien qu'il ne ſoit

point sceu, & ie mettray peine à ce Noël, aidant Dieu, de vous aller retrouuer, & vous rendre bon compte de tout; & croy, MADAME, que vous serez bien contente de moy, qui sur tout ne desire rien plus que de suiure entierement vostre volonté, comme i'y suis trop tenu. 1563. Nouemb.

MADAME, Ie me recommande tres-humblement à vôtre bonne grace, & prie Dieu qu'il vous doint tres-bonne vie & longue. De Trente ce 14. de Nouembre 1563.

*Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet & seruiteur*, C. CARD. DE LORRAINE.

*Suscrit:* A la Reyne mere du Roy.

## *Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Roy. du 23. Nouembre 1563.*

SIRE, Hier 22. de ce mois arriua l'Abbé de Manne, par lequel ie receus les lettres qu'il a plû à vostre Maiesté m'écrire, & pour obeïr à ce qu'il vous plaist me commander, ie ne faudray, aidant Dieu, me rendre à Nancy dans le 24. de Decembre, ou plustost si ie puis, pour rendre compte à vostre Maiesté des affaires de ce Concile, duquel auec l'aide de nostre Seigneur nous aurons la fin dans le neuf dudit mois pour le plus tard, à l'instance, priere & consentement de tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, mesme de l'Empereur, & du Roy des Romains, & auec grande consolation, pour tous les bons Catholiques, & gens de bien. Et si me tiens asseuré qu'en tous les articles, dont il pleust à vostre Maiesté me charger par son instruction à mon partement, il sera tres-bien pourueu. Il y a plus, SIRE, que cette fin sera sans aucune rigoureuse execution, ny aigreur, nè iuste occasion à nul Prince de reprendre les armes; me remettant en tout de rendre particulier compte à vostre Maiesté.

SIRE, Ie ne puis me garder que ie n'aye extréme regret de voir ce lieu sans aucun de vos Ambassadeurs, veu que nulle chose de celles, dont ils vous ont aduerty, ne s'est icy proposée ny disputée depuis mon partement

1563. Nouemb. pour aller à Rome, quelque choſe qui vous ait eſté mandée, n'ayant Meſſieurs les Legats rien fait contre ce qu'ils auoient accordé auec moy, & ne meritans veritablement en leurs actions aucun blaſme. Ie m'aſſeure qu'aprés auoir ouy le ſieur de Villemur, vous aurez mandé à voſtre Ambaſſadeur Ferrier reuenir icy, puiſqu'il vous a pleu licentier l'autre. Quant à moy i'ay pris la hardieſſe, pour voſtre ſeruice, de le luy conſeiller ainſi; & quant à la ſignature, s'il vient, ie ne luy en conſeilleray rien, ſans voſtre exprés commandement, n'eſtant autrement poſſible de retarder la fin de ce Concile d'vn ſeul iour, & ſçay que vous le iugerez ainſi, & en louërez Dieu: ioint auſſi que qui l'eſſayeroit ce ſeroit autant de peine perduë, & empeſcher le bien de la Chreſtienté. SIRE, aprés mes tres-humbles recommandations à voſtre bonne grace, ie ſupplie noſtre Seigneur vous donner en tres-parfaite ſanté, tres-longue & tres-heureuſe vie. De Trente ce 23. iour de Nouembre 1563.

*Cecy eſt écrit de la main du Cardinal.*

SIRE, *Ie ne me puis garder de me reſiouïr auec voſtre Maieſté, de l'accouchement de Madame voſtre ſœur, & de l'heur que reçoit maintenant ma maiſon, de voir ſon chef de voſtre ſang & race, laquelle de ſi long-temps eſt dediée à voſtre ſeruice, & par tant de bien-faits obligée, comme l'eſt ſur tous autres,*

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubiet & ſeruiteur*, C. CARD. DE LORRAINE.

## *Lettre de Monſieur du Ferrier, au Roy.*

SIRE, Pource que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine vous a donné aduertiſſement de la ſeſſion du onziéme du paſſé, & que Monſieur de Pibrac mon collegue eſt ſur ſon partement, & ſera bien toſt deuers voſtre Maieſté, pour rendre amplement compte de toute noſtre charge, meſme de ce qui a eſté fait depuis icelle ſeſſion, & de la fin & concluſion dudit Concile; i'écriray ſeulement cette lettre, pour vous aduertir que le premier iour de ce mois bien tard, arriua à Trente en grand' diligence vn cour-

courrier de Rome, pour aduertir, comme l'on dit, publi- 1563.
quement audit lieu, & en cette ville, Messieurs les Legats, Decemb.
de l'extréme maladie en laquelle le Pape estoit tombé, & pour haster tant qu'il seroit possible la fin du Concile, afin d'obuier aux inconueniens qui pourroient venir sur l'élection du Pape, si le Concile (representant l'Eglise vniuerselle) tenoit & estoit seant aduenant la vacation du Siege: qui fut cause que le lendemain lesdits Legats arresterent auec tous les Ambassadeurs, & aucuns principaux Prelats, contre l'opinion de l'Ambassadeur d'Espagne, de tenir & aduancer la session, qui estoit indicte au neufiéme, au lendemain qui estoit le troisiéme de ce mois; aussi fut arresté que le Samedy ensuiuant le Concile se concluroit, & le lendemain seroit signé, ainsi a esté fait comme m'a esté écrit, & que ledit Ambassadeur d'Espagne s'estoit trouué en tous lesdits actes, sans toutefois faire aucune protestation, ainsi qu'il auoit menassé. Et combien, SIRE, que nous ayons esté admonestez par mondit Seigneur le Cardinal de retourner à Trente: toutefois nous nous sommes excusez sur vostre commandement, & sur la dépesche qu'il vous a plû nous enuoyer du neufiéme du passé, conforme à l'autre du vingt-deuxiéme dudit mois, que nous auons depuis receu; & n'estoit possible (comme nous semble) se trouuer en ladite conclusion, sans contreuenir à l'opposition par nous faite, consentir à ce que nous auons par cy-deuant plusieurs fois empesché, & preiudicier en plusieurs choses aux franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, veu mesmement qu'il falloit approuuer & consentir aux 5. 13. & 20. decrets de reformation de ladite session du onziéme, par lesquels contre icelles franchises & libertez, & nostre opposition les Euesques de vostre Royaume doiuent estre iugez à Rome en premiere instance, & les preuentions & pensions ont esté establies, combien qu'elles soient contraires aux anciens Conciles: & par la conclusion du Concile a esté assez declaré en plusieurs lieux, que ce dernier Concile de Trente n'estoit indiction nouuelle, cõme nous auons souuentefois requis qu'il fust dit, suiuant nos instructions; mais estoit continuation

1563. Decemb. du premier Concile, indict par feu Pape Paul tiers. Et dautant, SIRE, que par icelle concluſion le Pape eſt appellé Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle, nous y eſtans, euſſions auſſi empeſché cette qualité & denomination, & pluſieurs autres poincts qui ſe trouuent en icelle concluſion, par leſquels l'on infere neceſſairement que le Pape eſt pardeſſus le Concile, contre l'opinion de l'Egliſe de France, & de la Sorbonne de Paris; & ce que nous, par le conſeil de mondit Seigneur le Cardinal, & ſuiuant l'opinion des Docteurs en Theologie, que voſtre Maieſté a enuoyé à Trente, auons pluſieurs fois requis & empeſché, comme Monſieur d'Orleans ſçait, que le Pape ne fuſt appellé Paſteur de l'Egliſe vniuerſelle. Ie laiſſe, SIRE, que tous les Decrets & Canons faits auparauant cette derniere indiction ont eſté approuuez fort ſommairement en icelle concluſion, & ſans auoir aucun égard à la proteſtation faite par le feu Roy Henry voſtre pere: & quant à la declaration de reſeruation pour l'Egliſe Gallicane, que l'on dit auoir eſté faite par les Peres du Concile en ladite ſeſſion du onziéme, nous ne ſçauons que c'eſt, & n'a eſté en nôtre pouuoir de la retirer, ne d'en auoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait, non plus que de ce qui a eſté fait en la derniere ſeſſion du troiſiéme du preſent; en laquelle toutefois, comme aux precedentes, l'on trouuerra que la Cour de Rome a touſiours augmenté & confirmé ſon authorité à noſtre deſaduantage. Et iamais n'a eſté en noſtre pouuoir d'obtenir la moindre de nos petitions, encore qu'elles ſoient conformes aux anciens Conciles, & Decrets de l'Egliſe Catholique, ſelon leſquels nous auons touſiours requis, que la reformation de l'Eſtat Eccleſiaſtique fuſt faite: mais ç'a eſté en vain, comme voſtre Maieſté entendra mieux par ledit ſieur de Pibrac, aidant Dieu: lequel ie ſupplie, SIRE, maintenir & conſeruer longuement voſtre Maieſté en toute proſperité & grandeur. De Veniſe ce 6. iour de Decembre 1563.

*Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur & ſubiet*, DV FERRIER.

1563. Decemb.

*Lettre du Roy Charles IX. à Monſ. l'Eueſque de Rennes, ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 12. Decembre 1563.*

MONSIEVR DE RENNES, Depuis le partement de la Saulſaye, que ie vous ay dépeſché, i'ay receu vos trois dépeſches des mois d'Octobre & Nouembre derniers: par la premiere deſquelles vous m'auez bien minutement repreſenté tous les propos que vous a tenus l'Empereur mon bon frere, ſur le faict du Concile, & ſur le commandement qu'il a fait à ſes Ambaſſadeurs de faire de ſa part des remonſtrances ſi vifues ſur cette belle reformation des Princes, propoſée & miſe en auant par les Legats, à l'inſtance, comme ils diſent, des Peres, qu'elles equipoleront bien à vne proteſtation; & d'autre part ce que vous auez pû découurir de ſon intention ſur la fin & concluſion dudit Concile, qu'il deſire voir aduancer ſur l'eſperance que le Pape luy a donnée de luy accorder, & à tous les Catholiques tout ce qu'ils luy en voudront demander. Surquoy ie vous diray quant au faict de cét accord & eſperance, que ie ne ſçay que m'en promettre, ſçachant comme les autres choſes ſont paſſées, que premierement ie n'en voye le fruict ſi prompt & aſſeuré, que ie le tienne ià pour recueilly; & quant à trauailler à aduancer ou retarder la fin dudit Concile, ie le tiendrois doreſnauant pour peine perduë. Car i'ay appris par vne dépeſche que m'a fait mon couſin le Cardinal de Lorraine, qu'il a eſté du tout reſolu & determiné de conclure & diffinir à la ſeſſion, qui auoit eſté aſſignée au neufiéme de ce mois. Cependant i'ay eſté bien aiſe d'entendre par ce que m'auez écrit par voſtre lettre du neufiéme, que mondit bon frere ait trouué l'oppoſition de mes Ambaſſadeurs, auſſi raiſonnable, qu'elle eſtoit neceſſaire pour la conſeruation de mes droicts & authoritez, & des priuileges de l'Egliſe Gallicane, beaucoup plus grands & anciens, que d'autre Royaume Chreſtien: eſtimant que par meſme raiſon il iugera que ce n'a pas eſté ſans propos que meſ-

1563. Decemb. dits Ambaſſadeurs ſe ſont là deſſus retirez à Veniſe, en attendant ce que les Legats, & Peres ordonneront ſur la reuocation des articles de la ſuſdite reformation des Princes; & ſi ayans par le cinquiéme chapitre des decrets de leur derniere ſeſſion, bien auant preiudicié à meſdits droicts & priuileges, ils n'y ſont point retournez iuſques à preſent. Outre que m'ayant fait vn preiudice & innouation à la preference & préeminence, qui a eſté ſi inuiolablement & religieuſement gardée, & conſeruée à mes predeceſſeurs Rois de France, premiers fils de l'Egliſe; il n'eſtoit pas raiſonnable qu'ils comparuſſent aux autres ſeſſions & aſſemblées, que ladite innouation ne m'euſt eſté premierement reparée, & toutes les ceremonies deuës à meſdits Ambaſſadeurs, renduës & reſtituées, comme il s'eſt obſerué d'ancienneté, & loüable couſtume és autres Conciles precedens. Toutefois ie ne laiſſeray pour tout cela de receuoir & obſeruer ce qui aura eſté religieuſement decidé & determiné audit Concile, & y trauailleray à y faire perſuader mes ſubiets, par tous les moyens qu'il me ſera poſſible, & que ie recognoiſtray les plus propres à les y conduire par douceur & perſuaſions; ayant aſſez experimenté par les calamitez paſſées, combien la force & les armes y ont de peu ſeruy. Ie n'ay point encore receu la lettre que mondit bon frere m'a écrite en recommandation de mon oncle, le Duc de Sauoye; mais que ie l'ay veuë, ſi ie iuge que i'y doiue faire réponſe, elle ſera telle qu'il cognoiſtra que mondit oncle auoit plus d'occaſion de luy témoigner l'obligation qu'il me doit, que de beſoin de le rechercher de ladite recommandation. I'ay eſté bien fort aiſe d'entendre que les enfans de mon frere le Roy des Romains ayent reſolu en paſſant le long de ma coſte de deſcendre en mes ports; car c'eſt ce que ie deſire, pour auoir meilleur moyen de leur y faire faire tout le meilleur & plus gracieux traittement qu'il me ſera poſſible. Pour lequel effect, ie mande à mon couſin le Comte de Tende, que ſi toſt qu'il entendra leur arriuée à Nice, il voiſe au deuant d'eux pour les recueillir, honorer, & faire traitter par tous mes ports, où ils

voudront prendre terre, & les faire secourir de tous les rafraischissemens qui leur seront necessaires, comme si c'estoit pour ma propre personne; chose que vous pourrez faire entendre à mesdits bons freres, & que l'vn des plus grands plaisirs & contentemens que ie desire en ce monde, est, que l'occasion s'offre, par le moyen de laquelle ie puisse en toutes choses qui leur appartiendront, leur faire telle demonstration de la sincere & parfaite amitié que ie leur porte, qu'ils doiuent attendre & desirer du Prince de ce monde, qui leur est plus seur & affectionné amy. Priant Dieu, &c. Du 12. Decembre mil cinq cens soixante-trois. 1563. Decemb.

## Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV. Du 14. Ianuier 1563.

BEATISSIME PATER, *post pedum oscula felicium. Magnam mihi lætitiam attulerunt Sanctitatis vestræ literæ, quibus incredibilem mihi paternum suum erga me animum testatum amplissimis verbis video, atque ex his maximè, quæ manu propria Beatitudo vestra scribere voluit. Erit mihi grata semper beneficij huius, Pater beatissime, & perpetua memoria, nihilque magis curabo, quàm si obsequi possim S. V. in his maximè, quæ pro Dei gloria, & Ecclesiæ pace, atque sanctæ Sedis Apostolicæ dignitate postulat; vt spero, non tacebunt illustrissimi Domini mei Legati, & fidem amplissimam facient. Quòd si me hactenus malè habuit, quòd intelligerem de me apud Sanctitatem vestram detrahi, id mihi ignoscat S. V. nihil enim mihi acerbius esse posset, quàm si hi veritate niterentur, vel si immeritum me eo ordine prosequerentur, vt importunitate sua efficerent aliquando, vt de me S. V. conqueri iure posset. Sed de ea re nihil amplius pertimescam, & benefactis malefacta vincere enitar. Quòd si optatissimus erit aliquando S. V. Bononiam aduentus, coràm de me rationem eam reddam, quæ facilè à Sanctitate vestra probari possit. Fiétque vt spero, vt præsentiæ tuæ splendor vbi apparere cœperit, omnia tam clara & aperta futura sint, vt facilè omnium hæreseum & abusuum nubes euanescent, & anti-*

1563. Ianuier. *qua Ecclesiæ Dei lux tenebras omnes excutiat. Nihil rescribo de his quæ hîc aguntur, parum enim hactenus vides nos promouisse, nec quid certi sperare possim adhuc intelligo; hoc tantùm affirmare audeo, nulli me causæ defuturum, quæ à viro bono probari possit. Tibi, Pater beatissime, post Deum obsequi enitar; scribo meo Secretario aliqua quæ priuatas meas rationes spectant, eas quantùm humiliter possum, supplico, vt ex eo S. V. intelligat, & mihi se benignum, & liberalem præstet: ea verò hac summa gratia & beneficentia deuinctissimum me esse semper profitebor, enitárque vt tanti in me collati beneficij Sanctitatem vestram nunquam pœniteat, cuius gratulationem de victoria in Gallis adepta contra hæreticos & rebelles, & Ducis Guisij fratris mei commendationem quàm humillimè possum recipio, pedésque Sanctitatis vestræ osculor. Faxit Deus, Pater beatissime, vt tandem Christianissimus Rex pace fruatur hostibus deuictis, & mei omnes perpetuò de Sanctitate vestra benè mereri possint, ac maximè vt Ecclesia Dei ab hæresibus liberata, te auctore tandem aliquando ita repurgetur, vt tu illam diutissimam regere, ômnes verò te agnoscere ac reuereri non recusent. Tridenti 14. Ianuarij 1563.*

C. CARD. DE LOTHARINGIA.

*S. D. N. Domino Pio Papæ IV.*

## *Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au sieur Breton son Secretaire & agent en Cour de Rome.*

BRETON, Vous ne faudrez d'aller baiser les pieds de sa Saincteté de par moy, la remerciant tres-humblement de la grace qu'il luy a plû me faire en l'expedition des Abbayes de Cluny, & de Marmoustier. I'espere que ceux qui auec moy luy en sont obligez, s'acquiteront tellement au seruice de Dieu & sien, que sa Saincteté n'en aura iamais regret & reproche: & ie luy en suis si particulierement obligé, que ie mettray peine toute ma vie luy faire tres-humble seruice, & à tous les siens. Ie vous donnois esperance par mes dernieres lettres, que la session se feroit le quatriéme de ce mois, selon qu'il auoit esté

dit, & de faict ie n'euſſe iamais cuidé qu'il fuſt poſſible voir vne ſi grande contradiction des choſes ſainctes & bonnes; mais certainement le Seigneur Dieu eſt grandement courroucé contre nous: & eſt à craindre, s'il n'appaiſe ſa fureur, que nous voyions bien toſt vn grand ſchiſme, & ruine és miniſtres de l'Egliſe, ſur leſquels auec grande occaſion, tournera toute la vengeance diuine. *Vtinam hæc non ſint ea tempora, de quibus 2. ad Theſſalon. 2. D. Paulus loquebatur, Niſi venerit* (inquit) *diſceſſio primùm*, &c. Or Dieu nous en garde, & eſt grand beſoin que ſa Saincteté y penſe bien: car tous ceux qui ſe veulent nommer & à Rome, & icy grands defenſeurs du S. Siege Apoſtolique, & ſous ce manteau le perdent, penſans plus les vns à vn chapeau de Cardinal, les autres par ces tumultes & fâcheries à abreger les iours de ſa Saincteté, & à vn nouueau Papat, qu'à appaiſer l'ire de Dieu, retenir les Prouinces qui branſlent, reuoquer celles qui ſont perduës, & rendre par ce moyen les iours à ſa Saincteté longs & bien heureux, pleins de gloire & de loüange immortelle. Ie prie Dieu, qu'il preſerue ſa Saincteté, & la nous garde longuement, *Cui ſirenarum cantus, & adulatores valde debent eſſe ſuſpecti. Nunc ad decreta venio, quæ tantam de nobis tragœdiam per vniuerſum orbem excitant.* Ie vous enuoye le decret de reſidence, que ie vous auois deſia enuoyé, auec les difficultez, mes reſponſes, & mes raiſons. Ie vous enuoye le cinquiéme chapitre de la doctrine *de Sacramento Ordinis*, auec mes raiſons, & ne penſe point que ſa Saincteté les trouue mauuaiſes; pour le moins ie deliure ma conſcience deuant les pieds de ſa Saincteté. & puis ſi de telles diſputes qui me ſemblent hors de propos, & qui ſont pour acheuer de perdre la France, & par conſequent le peu d'obeïſſance qui reſte au Siege de Rome, il aduient mal, *Innocens ego ſum, prædixeram.* Il me ſuffit, ie deſire faire ſeruice à ſa Saincteté; car ie m'y ſens obligé, & pour l'authorité du S. Siege, ie veux répandre tout mon ſang, mais tant que la verité s'y trouuerra, & que ie le pourray faire auec ma conſcience, laquelle ie captiueray touſiours ſous l'authorité & definition de l'Egliſe; mais ie n'en

1563. Ianuier.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [583] - 551

1563. Ianuier. feray iamais si bon marché, que ie sois venu icy pour renuerser vn Royaume de France, perdre ma reputation, & me damner. Vous mettrez cecy en Italien, & le lirez à sa Saincteté, & à Monsieur le Cardinal Borromée, ausquels ie veux bien me faire entendre; car aux autres humeurs & opinions si estranges, que celles que ie voy maintenant à Rome, ie respons, *Maior est orbis vrbe, præterea meliorem & perfectiorem orbem & habitationem inquirimus, & per misericordiam Dei expectamus, parum tandem profuerint, qui verbum vnum aut alterum ad gloriam & auctoritatem Sedis Apostolicæ adiecerint, quæ non ab hominibus pendet, sed à Deo fundata est supra firmam petram, & interim nobilissimum Regnum, aut etiam Regna ab obedientia alienauerint. Ego plus existimo reipsa prodesse Sedi Apostolicæ, si in fide & obedientia Regnum Galliæ perseueret: quàm si duo verba meo sensu attulerim, & eas disputationes excitauerim, quæ ad subuersionem tantummodo nunc prosunt. Ego neminem volo iudicare; sed qui me iudicat Dominus est, & me etiam suus Vicarius dominus meus beatissimus Papa iudicet, pro cuius semper auctoritate tuenda mortem non detrectabo.*

*Sequitur decretum de residentia. Cùm præcepto diuino*, &c. Nous auons esté d'aduis que le decret commençast ainsi; car iusques aux faquins & valets d'hostellerie, on crie que icy nous auons institué vne guerre entre Iesus-Christ nôtre Sauueur, & nostre S. Pere: on adiouste que *Iam non possumus ferre ius diuinum, sed non quidem audire; quod quantum scandalum adferre possit his nostris calamitosis temporibus, quis non audit! hac via in hæresi sua confirmantur hæretici, qui nos aiunt reliquisse mandata Dei, propter traditiones hominum, qui de oppresso per nos verbo Dei perpetuò conqueruntur, scandalisantur Catholici, qui hoc ne verum sit nunc maximè verebuntur: itaque vt illi calumniæ obuiaremus, & pusillos non scandalisaremus, deputati ad reformandum decretum de Ordine, censuimus incipiendum decretum à diuino mandato, vt ex eo functiones nobis iniunctæ elicerentur, & abstineremus postea ab expressione ea quæ ab aliquibus exposcebatur, vt diceremus residentiam esse de iure diuino.* Et afin que vous entendiez le debat, plusieurs ont dit quand nous auons disputé cette matiere

tiere és Congregations generales, qu'il falloit exprimer le droict diuin; & voila vne des opinions. L'autre seconde, de laquelle i'ay esté, est que ie tiens & croy fermement qu'il est ainsi, mais qu'en ce temps il n'est pas besoin d'exprimer vn tel mot: car par là on bailleroit occasion aux personnes debiles de blasmer beaucoup de choses passées, & se scandaliser de la iuste absence de beaucoup de Prelats, ne sçachans que c'est que l'interpretation du droict diuin. Ie ne croy point auoir ouy plus de six ou sept vœux, qui ayent esté si exorbitans, que de dire que nous n'estions obligez que de droict positif, & constitution Canonique; bien a-t-on esté d'opinion que l'on fist mention des fonctions des Euesques, & que c'est que de la vraye residence, & que l'on l'establist tellement, que le monde entendist que veritablement nous voulons residér. Or le decret est donc fait par nous autres deputez, en la forme que vous voyez: à peine est-il écrit que nos esprits de contradiction, *qui videri volunt columnæ Ecclesiæ & Sedis Apostolicæ, magno Ecclesiæ scandalo cogitant & procurant*, commencerent à crier, *Cardinalis Lotaringus transit in sententiam Hispanorum, exprimit residentiam esse de iure diuino; falsum; imò Cardinali Lotaringo semper id fuit commune cum Hispania, vt idem crederet; sed tantùm abest vt id expressè definiri per Synodum cum Hispanis voluerit, vt Hispani in eius sententiam venerint, id amplius non petituri, nisi fortè aliis eam statuere solo præcepto humano volentibus, vno omnes consensu petere cogantur, & disputari, & omnimodè definiri, ne tanta blasphemia impunè tolerata audiatur.* Or voicy leurs annotations: il faut, disent aucuns, oster cette parole *regere*. Car par là vous voulez établir *regendi potestatem à Christo immediatè. Respondemus, idem dictum est in decreto sub Paulo III. vbi expressè regere, inquiunt, positos Ecclesiam Dei, nos, multo minùs hîc, nam dicimus præcepto diuino mandari omnibus, quibus animarum cura commissa est regere, quod nunquam audiuimus dubitatum.* On a douté, *si potestas regendi, quæ includit iurisdictionem, esset mediatè per Papam, esse enim à Christo nemo dubitauit*; & nous disons, que *loquendo de his quibus animarum cura commissa est*, nous sauuons tous les sens, au contraire cela icy

1565. Ianuier.

1563. Ianuier. s'entend & d'Eueſques, & de Curez, & de toute perſonne qui a charge d'ame. *Quando vident non poſſe hoc verbum mutari, clamant, auferatur ab eo loco: At vbi vis poni? poſt paſcere, inquiunt, & dicatur, bonorum operum exemplo paſcere & regere, vt intelligatur de exemplo bonorum operum. Reſpondemus: Deus bone, quis erit hic ſenſus? ergo qui ieiunat bis in Sabbatho, & neminem defraudat, habet regendi poteſtatem, & qui peccat non habet; ergo electorum eſt Eccleſia Dei, ergo non imprimitur character, & cùm quis non luceat exemplis, & non præſit, vel cùm non prædicat deſinit habere poteſtatem. O tempora, ô mores! ergo tranſimus ſtudio contradicendi ad caſtra hæreticorum, nihil doctrinæ adferunt, ſed ſemper perſeuerant, & aiunt, Nos tuemur Sedem Apoſtolicam. At nos non exiſtimabamus nobis eſſe cum Sede Apoſtolica negotium, ſed cum hæreticis Sedis Apoſtolicæ, & ſacræ Synodi auctoritate pugnandum. Pergunt tamen & in ſua ſententia perſeuerant, & niſi ſubſcribatur, hoſtes nos habent.*

*Secundò vbi dicitur, non inuigilant neque aſsiſtunt,* ils ne veulent point de ce mot *aſsiſtunt.* Nous leur répondons ces deux mots, *interpretantur per ſequentia cùm additur, ſed mercenariorum more deſerunt. Nolunt boni viri aliquid quod perſonalem reſidentiam dicat, apponi, vt facilè omnes intelligant eos à reſidendi ſtudio eſſe alienos.* Nous leur demandons quelle parole voulez vous? *Superintendunt, inquiunt.* Nous diſons, *ſi ita Patribus placebit non impedimus, & ita vtimur verbo hoc quod hæreticis tam placet,* Surueillans, Superintendans. Que veulent-ils plus? *vbi dicitur diuinitus iniuncto officio,* il faut oſter ce mot *diuinitus, ſatis eſt poni in principio, nolumus repeti. Occidit miſeros diuinum repetitum Eccleſiæ magiſtros. Quis hoc audiens ſcandaliſatur, & ego non vror? Itaque iam nos non exiſtimet homo ampliùs miniſtros Dei, & diſpenſatores myſteriorum eius, vnuſquiſque glorietur ſe Apollo eſſe, ſiue Cephæ, non Chriſti. Diuiſus eſt ergo Chriſtus in nobis. Hæ ſunt pulcræ hactenus correctiones decreti de reſidentia, quæ etiam ſi indignæ ſint auribus Chriſtianis, & nos ſcandalum cum quamplurimis viris patiamur: tamen ad duritiem cordis aliquorum tandem reſpondimus: Quòd ſi hæc maiori parti Patrum placerent, nos in eorum iremus ſententiam. Ne verò quidquam quod ab*

*illis dictum sit, prætermittam, aiunt: Sed ex hoc testimonio quod adfertur, ex scriptura possumus elicere residentiam à Christo imperari, & ideo non ponendum. Ergo euacuandum propter insipientiam nostram Euangelium, & verbum Domini non maneat in æternum, sed ab Ecclesia Dei eiiciatur, aut potiùs Euangelium comburatur; si non tantùm Episcopos Catholicos scandalisat, sed potiùs hæreticis suggerit contra nos argumenta: quin potiùs ex Tertulliani sententia, scripturarum, & earum explicandarum auctoritatem, Ecclesiæ conseruemus, quam contra hæreticos præscripsit, & omnia transeant, verbum autem Domini maneat in æternum.* 1563. Ianuier.

Quant est du decret de l'Ordre, tous les quatre premiers chapitres sont approuuez de tous, la difficulté est au cinquiéme, & consiste en deux poincts. L'vn est à parler des Euesques, sans preiudicier à l'authorité du S. Siege Apostolique. L'autre est de parler de ladite authorité, & l'établir auec anatheme. Quant au premier, le debat a esté sur la iurisdiction, *An esset à Christo mediante Papa.* Ie ne trouue pas vn qui n'accorde ce mot, *sub Romani Pontificis obedientia*, & vne bonne partie des Peres, desquels ie confesse que ie suis, sont contens d'adiouster, *auctoritate Sedis Apostolicæ assumptos*, afin qu'en toute prouision d'Euesque faite depuis S. Pierre, qui se fera iusques à la consommation du siecle, ils y comprennẽt *vel expressam semper, vel intellectam auctoritatem Sedis Apostolicæ:* & si suis d'aduis, que quand on parlera *de potestate iurisdictionis, præter illa duo, auctoritate scilicet, & obedientia dicatur, in Ecclesiis sibi commissis:* mais cela estant ie ne puis entendre comme l'on puisse nier, *à Christo institutos, & habere potestatem regendi.* Ie confesse que ie crains d'vser en telles matieres de paroles nouuelles, & non trouuées és Conciles & anciens Peres, & qu'il n'est raisonnable de preiudicier à beaucoup de saincts Docteurs qui en ont diuersement parlé. Ie confesse aussi que *prorsus sum alienus ab ea sententia, vt dicam beatissimum Papam solum esse aut vnum verum Christi Vicarium; imò omnes & Episcopi & Curati sunt Christi Vicarij: quod sancti Martyres, & D. Petri successores Pontificis docuerunt.* Ie ne confesseray iamais aussi, si l'Eglise ne le definit, que *vnus est Episcopatus, & Petrus fuit vnus, à Petro omnes, alij*

*L'Agent du Cardinal de Lorraine ne fit voir cette lettre au Pape, que iusques à ce lieu.*

1563. Ianuier. *autem Apoſtoli non fuerunt Epiſcopi, niſi per illum; Has enim propoſitiones pro falſis habeo, & mea ſententia nulli harum rerum aſſentiar*, ny ne puis admettre *in Eccleſia habere Epiſcopos locum à beatiſsimo Papa dependentem.* Voila quant aux façons de parler, deſquelles i'ay voulu rendre compte à ſa Saincteté, me proſternant deuant ſes pieds, luy ſuppliant m'enſeigner ſi ie ſuis en faute, & attendant en toute humilité le iugement du Concile pour y obeïr. Et afin que ſi l'on vous demande, que voudroit donc le Cardinal? comment voudroit-il parler? quelle eſt ſon opinion? ie vous enuoye *ſanctam doctrinam, & ſeptimum canonem ſecundùm iudicium meum*; & par là on verra ce que i'eſtime de l'inſtitution des Eueſques, & du degré auquel ie tiens ſa Saincteté. Reſte à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour noſtre S. Pere, pris du Concile de Florence: & ne puis nier que ie ſuis François, nourry en l'Vniuerſité de Paris, en laquelle on tient l'authorité du Concile par deſſus le Pape, & ſont cenſurez, comme heretiques, ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Conſtance pour general en toutes ſes parties, que l'on ſuit celuy de Baſle, & tient l'on celuy de Florence pour non legitime, ny general, & pour ce l'on fera pluſtoſt mourir les François que d'aller au contraire. Or de ce ie conclus, que ie me proſterne à genoux deuant ſa Saincteté, & le ſupplie *per viſcera miſericordiæ Dei noſtri*, que pour cette heure on laiſſe tous tels mots, & telles diſputes, *afflicto Regno non eſt danda afflictio*; les Heretiques ſont deſia aſſez offenſez, les Catholiques ſont tous gouuernez & conduits par les Theologiens, qui crieront iuſques au Ciel; les priuileges du Royaume ſont tous fondez & appuyez ſur cette verité, & pour ce telle diſpute, ſi elle ſe propoſe, ne ſeruira que *ad ſubuerſionem audientium*, & à la ſeparation du Royaume, qui ſera ſon entiere deſolation. Car de penſer que nul Prelat François s'y accorde, c'eſt vne folie, les Ambaſſadeurs proteſteront, & voila vn beau ſchiſme commencé, & liures qui s'écriront d'vn coſté & d'autre: *& reuocabitur in dubium Sedis Apoſtolicæ auctoritas*; i'en aduertis & m'en décharge,

& en appelle Dieu, & ſa Saincteté en témoins. Bref, mon aduis eſt pour cette heure, ſe paſſer de tels mots, & que le S. Siege demeure en ſon authorité & poſſeſſion. Or voila la verité de tout ce que ie penſe, de laquelle vous ferez lecture à ſa Saincteté, deuant les pieds de laquelle ie me proſterne, & le ſupplie vouloir accepter mon ingenuité, & me pardonner ſi de l'affection que ie porte à la gloire de Dieu, & à ſon ſeruice, ie parle ſi librement. *Si quid peccatum eſt veniam ſupplex peto.* Nous deuſſions deſia auoir acheué ce Concile du temps que nous perdons, & au grand ſcandale de toute la Chreſtienté. Nous ne faiſons rien, & ne voy icy nulle façon de proceder qui me plaiſe. *Sed aliorum eſto iudicium.* De Trente ce ..... Ianuier mil cinq cens ſoixante-trois. 1563. Feurier.

## *Extraict d'vne lettre de la Reyne mere à Monſ. l'Eueſque de Rennes, Ambaſſadeur prés l'Empereur. 27. Feurier 1563.*

LA reformation, au iugement de beaucoup de gens de bien, & de bons Catholiques, n'a pas eſté faite telle au Concile, que l'on en puiſſe eſperer grande guariſon au mal qui eſt preſent; & ne ſe peut eſperer au defaut dudit Concile d'autre endroit que de l'entreueuë generale des Princes, leſquels comme vous l'auez tres-bien remonſtré à mondit bon frere, pourroient eſtans enſemble ployer le Pape à pluſieurs choſes raiſonnables, auſquelles il s'eſt monſtré fort dur iuſques icy, pour le faire ceder à l'authorité de ſi grands Princes bien vnis. Que toutes ces conſiderations là auoient eſté les motifs pour leſquels i'auois deſiré & fait procurer ladite entreueuë generale; & quant à la particuliere, ie m'aſſeure que ledit Roy Catholique mon beau fils ne trouueroit iamais étrange, que moy qui ſuis belle mere, deſire & procure d'auoir ce contentemẽt deuant que mourir, de voir & mon gendre & ma fille, & la meilleure partie de tous mes enfans enſemble, & ſi bien vnis d'amitié & alliance, que i'aye occaſion de

1563. Feurier. louër & remercier Dieu de m'auoir fait vn ſi grand bien ; le ſieur Dom Franciſque d'Alua le doit aduertir de tout ce que deſſus : ayant ſceu quelle ſera ſa réponſe, ie ne faudray de la vous mander, pour en faire part à mondit bon frere. Le Roy Monſieur mon fils a fait voir depuis l'arriuée de mon couſin le Cardinal de Lorraine, les decrets dudit Concile, en pleine compagnie de ſon Conſeil, appellez les quatre Preſidens de ſa Cour de Parlement, & ſes Aduocats & Procureur Generaux, par l'aduis deſquels il s'eſt trouué tant de choſes contraires à ſon authorité, & preiudiciables aux priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il a eſté aduiſé & reſolu que la choſe ſe ſurſeoira encore pour quelque temps. Cependant nous verrons comme ledit ſieur Empereur, & mon bon frere le Roy des Romains, qui ont leurs Eſtats diuiſez comme nous, par la diuerſité des opinions en la Religion, en vſeront, pour par aprés y prendre meurement vne bonne reſolution.

## *Inſtruction à Monſieur Doyſel, Conſeiller d'Eſtat, enuoyé de la part du Roy vers le Roy d'Eſpagne. Mars 1563.*

APRES que Monſieur Doyſel aura fait entendre au Roy d'Eſpagne, deuers lequel il eſt preſentement enuoyé, les grandes & iuſtes cauſes qui ont meu le Roy, la Reyne ſa mere, tous les Princes du ſang, & principaux du Conſeil de ſa Maieſté, de terminer les maux & calamitez de ce Royaume, par le moyen d'vne paix, les peines & difficultez qu'il y a eu à la faire, & le tout bien particulieremẽt déduit, comme il l'a ſceu & cogneu, pour auoir aſſiſté en toute cette guerre, & eſté employé en tout ce qui s'y eſt negotié pour le traitté de ladite paix ; & mis peine de rendre capable, tant ledit ſieur Roy d'Eſpagne, que les principaux de ſon Conſeil, tant de la grande & vrgente neceſſité qui l'a contraint, que de ſa bonne & ſincere intention au bien & conſeruation de la ligue Catholique,

& amplement declaré, comme il le ſçaura tres-bien & tres-dignement faire mieux que l'on ne luy ſçauroit exprimer. 1563. Mars.

Le iour d'aprés prenant l'occaſion à propos il viendra à luy diſcourir que la ſource & l'origine, dont tant de malheurs ſont procedez, qui ont depuis vingt ans en çà troublé vne partie de la Chreſtienté, & de fraiſche memoire ce Royaume, qui auparauant viuoit en tant de felicité, de repos, de douceur, & de tranquillité, eſt la diuiſion de la Religion, qui a mis aux eſprits des hommes vne telle alienation, que finablement ils en ſont venus aux armes : laquelle encore que par longues années elle ait eſté tantoſt pourſuiuie auec toute rigueur, contre ceux qui auoient vne Religion differente des Catholiques, tantoſt tolerée auec les remedes les plus conuenables ; neantmoins il n'en eſt pû ſortir qu'vne guerre tres-pernicieuſe, & de ſi mauuais exemple, qu'elle a non ſeulement ruiné, & ſubuerty la douce & tranquille liberté de cét Eſtat, conſommé les biens & la ſubſtance de tous les ſubiets du Roy, mais tellement apauury le Royaume, qu'il en a eſté reduit en vn eſtat miſerable, & digne de grande commiſeration : auquel pour donner quelque allegement, & éuiter l'entiere ruine & ſubuerſion de cét Eſtat, que l'on preuoyoit deuoir aduenir de la continuation de la guerre, la Reyne, Meſſieurs les Princes du ſang, Monſieur le Conneſtable, & tous les autres bons ſeruiteurs du Roy, ont eſté d'aduis de mettre fin, & de venir à vne paix, en accordant à ceux de la nouuelle Religion vne partie de ce qu'ils demandoient.

Car encore que le cours du mal preſent ait eſté arreſté, & la racine tellement coupée, qu'il ne puiſſe d'icy à vn iour, vn mois, vn an renaiſtre & recommencer, dautant que la meſme diuiſion qui a ià allumé le feu de la guerre, demeure toute entiere en ſa force & vigueur, pour le rallumer à la premiere occaſion que Dieu voudra pour nos pechez permettre ; & pource qu'il n'y a nulle eſperance que en cela ſe puiſſe plus trouuer remede aucun par les armes, dautant que aprés vne longue & perilleuſe guerre,

1563. Mars. vne grande & obſtinée contention, dont il n'eſt ſorty aucun fruict, il faut par neceſſité recourir aux remedes propres à ce mal, tels que l'experience des choſes paſſées nous a appris par tous les anciens auoir eſté en pareille cauſe pratiquez, qui eſt la determination d'vn bon, ſainct, libre, & legitime Concile, auquel ſe puiſſe compoſer la cauſe, pour laquelle tant d'hommes ſont peris, tant de ſang eſt répandu, & tant de Prouinces ſont ruinées. Et pource que ledit ſieur Roy Catholique pourra trouuer étrange ce langage, attendu que le Concile eſt ouuert, auquel il y a tant de gens notables d'vne bonne partie de la Chreſtienté, qui là y eſt aſſemblée, & duquel ce que nous recherchons ſe doit attendre & eſperer. En cela ledit ſieur Doyſel luy dira aprés luy auoir fait toutes les proteſtations qu'il eſt poſſible, que ce qu'il luy en dit, ce que le Roy en recherche, ce qu'il luy met en auant, n'eſt pour en rien ſe vouloir ſeparer de l'vnion de l'Egliſe, & de l'obeïſſance du S. Siege; mais comme le Prince de la Chreſtienté, qui eſt le plus affligé de telle diuiſion, qui ſentant le mal penetrer iuſques dans leurs entrailles, a tenté tous les remedes du monde auant qu'il ait gagné le cœur, pour l'arreſter eſt forcé, contraint, & neceſſité éprouuer ce que l'on luy conſeille, & l'experience apprend, pour luy apporter entiere gueriſon.

Or il eſt certain qu'en toutes les diuiſions qui ont eſté pour le faict de la Religion entre les Chreſtiens, le Concile a eſté celuy qui y a mis la paix, & que les grands & generaux Conciles qui ont eſté, ſe ſont faits ſous l'authorité des Empereurs, qui dominans en la Chreſtienté y ont aſſemblé tous les Princes Chreſtiens, & là d'vn commun conſentement, & auec vne meſme intention ont corrigé, approuué, ordonné, & reprouué ce qu'il y a eu en diſpute entre les Chreſtiens: en laquelle aſſemblée eſtant faite generalement de tous les Chreſtiens, & en concurrence de toutes les Prouinces, il a eſté aduiſé de remedier à ce qu'il y a eu de mal en chacune, & tels ſe ſont pû dire & eſtimer les Conciles generaux, & œcumeniques.

Mais maintenant encore qu'il y ait vne grande & notable

ble assemblée à Trente, si ne se peut-elle pour cela dire generale, dautant que la moitié de la Chrestienté n'y est comparuë, & ne l'approuue pour libre & general Concile: les Royaumes de Dannemark, de Suede, d'Angleterre, d'Escosse, toute la Germanie, partie de la Suisse, & à son tres-grand regret vne bonne partie de la France l'improuuent. De façon qu'encore qu'en ce Concile se delibere & determine de bonnes & sainctes constitutions, elles profitent pour ceux qui les approuuent, mais à ceux qui ne les reçoiuent pour n'y estre ouïs, elles ne seruiront que de les animer dauantage, & croistre & augmenter de plus en plus entre les vns & les autres les diuisions que nous y voyons. 1563. Mars.

Et pour cette cause il semble au Roy, à la Reyne, & à beaucoup de grands personnages de son Conseil, que s'il se pouuoit faire que cette saincte assemblée se fist en quelque lieu où les Allemans, qui sont ceux qui auiourd'huy sont les principaux autheurs de la diuision fussent conuiez d'y venir, & ne peussent auec iuste raison la refuser, ce seroit vn grand poinct, & de grande efficace pour l'vnion de toute la Chrestienté; car lors ceux qui sont les parties aduerses y conuenans & disputans, & par la dispute cherchans l'vnion tant desirée, il se pourroit esperer que Dieu auroit pitié de son Eglise, & luy feroit la mesme grace qu'il a faite en d'autres siecles, où les erreurs estoient grands, & la Religion fort troublée; pour lequel effect il y a beaucoup de villes libres sur le Rhin, qui seroient fort propres à cela, comme Wormes, Spire, Basle & Constance, lesquelles ledit sieur Doysel ne nommera, s'il ne voyoit que ledit sieur Roy Catholique le demandast, & en ce cas par forme d'aduis il le pourra faire; en l'vne desquelles, si l'Empereur qui est celuy qui doit la seureté au Concile, trouuoit bon, auec l'aduis du Roy Catholique, du Roy Tres-Chrestien, & des autres Princes & Potentats de la Chrestienté, que le Concile se transferast, pour là auoir moyen d'y faire venir les Allemans, il seroit bon que ledit sieur Roy Catholique, s'il a, comme il est croyable, le bien de la Chrestienté en telle recommandation, comme

1563. Mars. ſes œuures le témoignent à tout le monde, fiſt de ſa part les offres qui ſeroient propres & conuenables à cela, afin que d'vne bonne & commune intelligence les choſes fuſſent conduites & maniées au poinct que l'on les deſire ; qui eſt l'vnion de l'Egliſe, le repos de la Chreſtienté, & le ſalut de tant de pauures ames, qui tous les iours ſe perdent par cette malheureuſe diuiſion.

Ce que deſirant le Roy faire propoſer, tant à noſtre S. Pere le Pape, qu'à l'Empereur, il eſt deliberé de dépeſcher de bons perſonnages deuers eux, afin de remonſtrer cela meſme, & offrir de promouuoir que ladite aſſemblée de Trente ſe transfere en quelque lieu de la Germanie, comme dit eſt. Choſe qui ne deuoit eſtre trouuée étrange, dautant meſme que noſtre S. Pere, quand il fit l'indiction à Trente, n'arreſta ce lieu determinément, qu'il ne miſt en ſuſpens de le transferer ailleurs, ſi le beſoin de la Chreſtienté le requeroit. Et ſi cela ſe pouuoit faire & obtenir, tant de noſtre S. Pere, que des Princes, il y auroit eſperance d'y rappeller tous ceux qui ſont ſeparez de nous, & y établir quelque choſe de bon & vtile pour toute l'Egliſe.

Ledit ſieur Doyſel verra comme ledit ſieur Roy Catholique prendra cette ouuerture, quelle réponſe il y fera : à quoy par ſa prudence, & la cognoiſſance qu'il a de l'intention de ſa Maieſté, il pourra répondre & repliquer ce qu'il cognoiſtra eſtre neceſſaire pour la concluſion d'icelle.

Et cela fait, aprés luy auoir bien viuement fait entendre le mal qui nous reſte, auquel nous ne voulons enuieillir ny endormir, & qui nous reueillé & poinct d'heure à autre, & pour cette cauſe remonſtrer que le repos que nous cherchons du Concile, n'eſt que pour cette occaſion ; lequel eſtant tel qu'il eſt, nous ne pouuons eſperer, dautant que ceux qui ſe ſont ſeparez de nous, ne le tiennent ny pour vray & legitime Concile, ny ne veulent s'arreſter à ce qui y ſera determiné contre eux. Que le Roy Treschreſtien qui ne cede à Prince de la Chreſtienté en zele, & pieté enuers Dieu, & en ferme & conſtante volonté à la manutention de la Foy Catholique, aprés auoir ex-

horté, remonſtré, & ſollicité noſtredit S. Pere le Pape, 1563.
les Princes Chreſtiens, & les Peres par luy appellez à Trente de le ſecourir, & luy aider à reünir ſes ſubiets, ſera enfin, ſi ce remede luy defaut, contraint de venir à vn Concile national, & à vne bonne & ſaincte aſſemblée de ſes ſubiets, à laquelle il puiſſe par la grace de Dieu trouuer moyen de les reünir, & compoſer le diſcord qui eſt entre eux pour le faict de la Religion, & trouuer quelque moyen, par lequel leurs differends ſoient pacifiez, & ce Royaume, & tous les ſubiets d'iceluy reduits ſous vne meſme Foy & Religion: ce qu'il n'eſpere que de Dieu ſeul, s'il luy en fait la grace; & peut-eſtre qu'à ſon exemple les autres Princes, s'il s'y fait rien de bon & de ſainct s'y accorderont, & eux-meſmes particulierement trouueront ce que l'on ne peut attendre du Concile general.

## *Extraict d'vne lettre du Roy à Monſieur de S. Supplice ſon Ambaſſadeur en Eſpagne.*

MONSIEVR DE S. SVPPLICE, Monſ. Doyſel eſt arriué depuis quelques iours, duquel i'ay entendu le bon recueil qui luy a eſté fait par le Roy Monſieur mon bon frere, & le contentement & ſatisfaction qu'enfin il a eu de noſtre paix, aprés auoir de luy à la verité entendu les raiſons & motifs, qui nous y ont fait condeſcendre: dont i'eſpere, plus il ira en auant, & plus il aura occaſion de ſe contenter de nos déportemens, leſquels il cognoiſtra eſtre tels, que nous luy auons touſiours aſſeuré, & que la verité luy a deu plus faire croire, que les mauuaiſes impreſſions de perſonnes qui les ont voulu déguiſer ſelon leur paſſion. Quoy qu'il y ait, il ne trouuera iamais en moy que toute correſpondance à l'amitié, & bonne volonté qu'il nous a demonſtrée, & vne promptitude à s'employer en tout ce que nous pourrons faire pour ſon bien & contentement. Ledit ſieur Doyſel nous a apporté vn memoire ou réponſe d'vne particuliere inſtruction, qui luy auoit eſté baillée pour la tranſlation du

1563. Concile. Surquoy ils s'étudient de nous perſuader par pluſieurs raiſons que ledit Concile eſt bon, general, & œcumenique, & partant qu'il ne ſe peut trouuer lieu plus commode, ny en indire vn plus ſainct, & plus accomply en tout ce qui eſt neceſſaire que cettuy-là, dont ie ne doute point. Mais ie deſirerois bien que toutes les nations de la Chreſtienté, qui ſont diuerſes de nous, & par conſequent cauſe des troubles que nous auons, tant en general en la Chreſtienté, qu'en particulier dans mon païs, le creuſſent comme nous; & le pis eſt, que ne le croyant point nous demeurerons comme nous ſommes, & eux ne receuant aucune occaſion de ſe reünir, nous demeurérons touſiours en l'eſtat où nous viuons, & n'y aura iamais aucune eſperance de reünion en l'Egliſe, ny de paix & de repos dans la Chreſtienté. Ie verray ce qui reüſſira de ce Concile, dont ſi le fruict n'eſt tel que ie l'eſpere, ie regarderay me defaillant ce remede, à l'extremité de me pouruoir de ceux que Dieu me conſeillera, lequel ie n'ay iamais eu opinion de tenter, comme il ſe peut voir par l'inſtruction meſme dudit ſieur Doyſel, qu'aprés que le remede de ce Concile general ſeroit failly, comme ie preuoy, ſi Dieu n'y met la main, deuoir aduenir dans peu de iours; dautant qu'il ſemble que le Pape craigne qu'on y faſſe quelque choſe de bon, & qu'il ait toutes les enuies du monde de trouuer moyen de l'empeſcher, comme vous pourrez entendre par le double d'vne lettre que ie vous enuoye, que i'ay receuë du ſieur de Lanſſac, par où vous verrez que de gayeté de cœur il a voulu nous mettre le Roy mon bon frere & moy, en competence pour le droict de la precedence, & faire faire à ſon Ambaſſadeur plus qu'il ne demandoit, afin de me donner occaſion, ne voulant, ny pouuant ſouffrir vne telle indignité, de me départir & interrompre le cours du Concile, dequoy cela aduenant, i'aurois tout le regret qui ſe peut imaginer. Mais Dieu & les hommes me ſeroient témoins que cela ne procederoit de moy, ny la coulpe ne me deuoir eſtre imputée; mais à luy ſeul. Pour à

quoy remedier i'ay pris la resolution telle que vous pourrez voir par le double de la réponse que i'ay faite audit sieur de Lanssac, comme celle qui auec mon Conseil a esté iugée la plus honorable & la plus conuenable à ma grandeur. Et pource que si tant estoit que cela aduint, dont ie ne suis encore asseuré, il en sera vn grand bruit, & que ie ne voudrois que ayant recherché curieusement cette occasion pour nous mettre le Roy mon bon frere & moy en diuision, cela luy reüssisse selon son dessein : Ie leur en ay bien voulu informer à la verité ; afin que soit à l'endroit du Roy mondit bon frere, ou d'autre, vous en puissiez répondre, & leur faire bien clairement cognoistre, que de tout cela ie ne m'en prens qu'au Pape : car quant au Roy mon bon frere, il fait ce qu'il pense conuenable à sa grandeur, comme ie fais ce que i'estime appartenir à la mienne, & de luy ie ne puis trouuer mauuais ce qu'il fait pour cela, non plus qu'il ne le doit faire de moy; car mesmement que s'il y a en cela quelqu'vn qui se deust plaindre, ce seroit moy, qui suis troublé en la possession que i'ay maintenuë de tout temps, & d'ancienneté en la Chrestienté. Mais cela n'empeschera ny interrompra le cours de nostre amitié ; car tant s'en faut que ie me plaigne de luy, ny de son Ambassadeur, que ie m'en louë infiniment, n'ayant pû ignorer la modestie, dont ledit Ambassadeur a vsé, ny la charge qu'il a euë du Roy son maistre ; ce que ie vous prie luy faire si bien entendre, & luy remonstrer auec tant de raisons, s'il vous en parle, qu'il cognoisse qu'en cela nous nous plaignons auec raison autant du Pape, comme nous nous loüons de luy. Si la chose n'alloit en auant, ou qu'on ne vous en parlast, n'en dites mot. Qui est, Monsieur de sainct Supplice, tout ce que vous direz de ce propos.

1564. May.

## *Extraict d'vne lettre de Monſieur de S. Supplice, Ambaſſadeur en Eſpagne, au Roy. Eſcrite de Madrit le 11. May 1564.*

SIRE, Ce qui m'a ſi longuement, & contre mon deſir, retardé d'écrire à voſtre Maieſté, eſt que depuis le partement de Barcelonne cette Cour a touſiours eſté en chemin, & mouuement continuel. En ce temps n'eſt ſuccedé choſe digne de vous donner aduis, ſi n'eſt depuis auoir receu les dépeſches qu'il vous a plû m'enuoyer par deux des miens, ſur leſquelles me fut donné audience de ce Roy le lendemain qu'il fit ſon entrée à Valence, en laquelle ie luy voulus premierement faire bien entendre l'honorable & fauorable reception que voſtre Maieſté auoit faite à Dom François Dalaua, l'ayant logé dans vn pauillon de voſtre chaſteau, & fait ſoupper auecque vous en feſtin, & voir priuément tous les loüables & honneſtes exercices auſquels voſtre Maieſté quelquefois s'occupe, luy ayant auſſi aprés diſner donné audience, en laquelle furent tenus pluſieurs propos de la bonne volonté & affection à l'entretenement de paix & amitié que ſa Maieſté Catholique deſire continuer en voſtre endroit : en quoy ie l'aſſeuray que vous vſeriez de telle correſpondance, qu'on le ſçauroit deſirer. Et pour luy faire la priuée accouſtumée communication de vos affaires, i'auois à preſent commandement luy dire que vous eſtant venu trouuer Monſieur le Cardinal de Lorraine, il vous auoit fait entendre les choſes qui auoient eſté ordonnées par le Concile, & rendu raiſon de tout ce qui s'y eſtoit paſſé : Ce qu'ayant entendu voſtre Maieſté auoit fait venir audit lieu tous les Preſidens de la Cour de Parlement de Paris, & autres perſonnages notables, auſquels vous auiez fait voir & examiner tout ce qui s'y eſt fait & conclu, & recherché d'eux ce que du temps des Rois vos predeceſſeurs, & des autres Conciles s'eſt obſerué; ce que ayant bien veu

& entendu d'eux, en ce qui ſera pour le bien & vtilité de vos ſubiets, & contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, deliberiez vous gouuerner en la meſme forme & maniere que leſdits ſieurs Rois vos predeceſſeurs en pareil cas auoient fait. 1564. May.

A toutes leſquelles choſes ſa Maieſté Catholique ayant bien diligemment preſté l'oreille, & amiablement écouté, me répondit, qu'il baiſoit les mains de voſtre Maieſté, & à celle de la Reyne, de l'honneſte & fauorable recueil qu'il vous auoit plû faire audit Dom François Dalaua, auquel il auoit commandé expreſſément ſe comporter de telle façon en ſa charge, que tous les ſeruices qu'il pourroit faire peuſſent porter bon témoignage du deſir qu'il auoit que toutes les affaires de France fuſſent remis en bon eſtat & ancienne proſperité. Et touchant au particulier propos que ie luy auois tenu de la venuë de Monſieur le Cardinal de Lorraine, qu'il eſtoit bien aiſe que vos Maieſtez euſſent entendu par luy tout ce qui s'eſtoit propoſé, traitté & reſolu audit Concile; s'aſſeurant que vous prendriez ſous voſtre protection, ce qui concernoit la Foy & la Religion, & que ne faudriez auſſi d'auoir grand ſoin, & vous employer volontiers à la reformation qui eſt tant deſirée de tous gens de bien, & tant neceſſaire en la Chreſtienté, enuoyant tous les Eueſques reſider en leurs Dioceſes, pour y donner bon exemple, & preſcher bonne doctrine; approuuant auſſi grandement la deliberation qu'auez priſe de bien conſeruer les droicts anciens, deſquels ont vſé les Rois vos predeceſſeurs, & l'Egliſe Gallicane; & qu'il eſtoit de meſme vouloir pour aduiſer en ce qui luy toucheroit.

FIN.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [599] - 567

## *Articles enuoyez au Roy par Monsieur de Boistaillé, sur quelques decrets du Concile.*

PAR le premier article de la derniere session, Messieurs du Concile ont ordonné que doresnauant aux nominations, élections ou presentations des benefices, ne sera requis d'auoir le consentement des Princes seculiers; & par cela ils viennent à abolir les priuileges du Roy, qui furent accordez par les Concordats faits auec le Pape, & nonobstant ils passent outre par ces derniers articles à rompre la Pragmatique sanction authorisée par le Concile de Basle, selon laquelle la France se gouuernoit auant lesdits Concordats: tellement qu'ils laissent le Roy, & son Royaume sans Concordat, & sans Pragmatique, afin qu'estant par là ostée au Roy l'authorité de nommer aux benefices consistoriaux, & semblablemẽt le droict d'élection à ceux ausquels il appartient, l'entiere disposition des benefices de France demeure au Pape seul; pour le moins que sa Maiesté soit sans aucun apparent titre ou fondement de s'empescher doresnauant des benefices de son Royaume. Cela a esté fait pour opposer à l'article premier des ordonnances des Estats tenus à Orleans, où l'on s'est seruy du Concordat, & de la Pragmatique ensemblement; & pour autant que le Pape pretend que le Roy ne le peut faire, ayant renoncé à la Pragmatique, il veut aussi pretendre que le Concordat est resolu de soy, & reuoqué; & pour ne retomber en vn plus fascheux passage, qui est l'obseruation de la Pragmatique, à laquelle n'a esté renoncé que conditionellement, il se sert de l'authorité du Concile pour la faire casser.

Le second article est fait pour oster la cognoissance aux Iuges Royaux des cas priuilegiez & autres, esquels tant les clercs que lays sont iusticiables du Roy.

Par le troisiéme article est ostée au Roy, & à ses Officiers toute la cognoissance du possessoire des benefices & des dismes

diſmes infeudées, ſuiuant le Concile de Latran, generalement de toutes cauſes Eccleſiaſtiques, ſoit pour le regard des perſonnes ou des biens, perſonnelles, pures, ou autres, auec decret irritant; qui eſt vn tres-grand preiudice au Roy.

Par le quatre & cinq articles, ioints à vn autre article de reformation, qui caſſe le decret *de cauſis*, & par ce moyen veut que les gens d'Egliſe retournent à Rome, il n'y aura perſonne Eccleſiaſtique en France, qui ne ſoit exempt, tant pour le regard du bien que de la perſonne, de la reuerence & fidelité que tous ſubiets de quelque eſtat qu'ils ſoient, doiuent à leur Prince, & ce pour quelque matiere & crime que ce ſoit; qui eſt vne choſe de tres-perilleuſe conſequence en ce temps icy, & en vn Royaume où la guerre ciuile a fait nagueres tant de dommage.

Par le ſixiéme ſont caſſez la Pragmatique, les anciennes Ordonnances de France, pluſieurs authoritez de Conciles, l'Ordonnance derniere des Eſtats tenus à Orleans, par leſquelles les étrangers non ſubiets du Roy, meſmement ceux qui pour n'auoir la langue, ſont inhabiles de preſcher, ne y peuuent tenir des benefices: ce qui eſt fait afin que les Italiens y puiſſent retenir ceux qu'ils y ont, & en auoir d'autres.

Par le ſeptiéme article, l'on veut que le Roy ne puiſſe promettre de parole, ne par placet, la reſerue d'vn benefice: il ſeroit bien plus raiſonnable d'oſter les mandats, expectatiues, graces, reſignations *in fauorem*, regrez, & accez, dont toute l'Italie eſt ſi pleine, qu'il n'y a guere Eueſché qui n'ait deux Eueſques titulaires, & vn ſuffragant, qui ont tous voix au Concile.

Le huictiéme article, qui defend de ne ſaiſir le temporel des benefices vacans, attendant que les pourueus ſe preſentent, eſt faict pour donner authorité au Pape de diſpoſer deſdits fruicts, en la puiſſance duquel ſera de tenir la prouiſion d'vn benefice en ſuſpend pour la faire acheter aux parties, par la compoſition deſdits fruicts, comme il ſe fait ſouuent par deçà, qui eſt accroiſſement de foule aux ſubiets du Roy, outre les annates, & frais d'ex-

peditions : dauantage ſa Maieſté y a intereſt quant aux Eueſchez, pour le ſerment de fidelité, que les Eueſques luy ſont tenus de faire, auſquels en ce faiſant le Roy baille main-leuée.

Par le neufiéme, qui defend au Roy l'impoſition des decimes, tailles & gabelles ſur les gens d'Egliſe, eſt oſter le reuenu ordinaire de prés de deux millions de francs par an, & le moyen d'en tirer dauantage en vn beſoin : & à ce que ledit article porte defenſe au Roy de les leuer de ſa propre authorité, c'eſt pour contraindre ſa Maieſté, quand par cy-aprés elle voudra faire leuée des decimes, de recourir au Pape, pour achepter cette permiſſion d'vne partie de la leuée, comme ſe fait ſur les terres de ſes ſeigneuries.

Le dixiéme article eſt fait pour caſſer l'Edict de l'alienation du temporel Eccleſiaſtique, les ventes faites, & qui ſe feront à l'auenir, mettre trouble entre les vendeurs & achepteurs, & leurs heritiers.

Sur l'onziéme il y a bien d'autres choſes plus neceſſaires à traitter en vn Concile, en vn temps ſi diuiſé, que de vouloir donner loy au Roy, de ne loger point aux maiſons des gens d'Egliſe.

Sur le douziéme, ſi ſuiuant le contenu en cét article, toutes lettres & mandemens du Pape ſont executez ſelon leur forme & teneur ſans oppoſition, le Pape & ſes officiers ſeront maiſtres abſolus de ce Royaume ; meſmement venant à oſter les lettres d'attache ou pareatis, & appellations comme d'abus, par leſquelles les Rois de France ont de toute ancienneté maintenu leur authorité, & preſerué des mains des Papes.

Et faut noter, que quand leſdits Peres de Trente auront arreſté leſdits articles, comme ils ont deliberé de faire par canons affirmatifs, ils feront par meſme moyen les canons negatifs contre les Princes, qui ne le voudront obſeruer & faire obſeruer, les baptiſant ſchiſmatiques, & inuoquant le bras ſeculier des Princes Catholiques à l'encontre d'eux : à quoy il faut obuier & pouruoir.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [602] - 570

## Declarationes & Proteſtationes illuſtriſſimi Cardinalis à Lotharingia, ſuper quibuſdam articulis de reformatione publicatis die 11. Nouembris 1563. in ſeſſione 8.

CVM nudius tertius meam de reformationis articulis dicerem ſententiam, præfatus ſum etiam me valdè cupere, vt priſca illa Eccleſiaſtica reſtitueretur diſciplina; ſed cùm his corruptiſſimis temporibus & moribus intelligam non poſſe ea quibus maximè opus eſt, protinus adhiberi remedia, interim aſſentiri, & probare ea quæ nunc ſunt decreta: Non quòd ea iudicem ſatis eſſe ad integram ægrotantis Reipub. Chriſtianæ curationem, ſed quòd ſperem his priùs lenioribus fomentis adhibitis cùm graniora medicamenta pati potuerit Eccleſia, Pontifices Maximos, & maximè Sanctiſſimum D. N. Pium pro ſua inſigni pietate & prudentia diligenter curaturum, vt ea quæ deſunt implens, & efficaciora inueniens remedia, in vſum veteribus iam diu abolitis reuocatis Canonibus, & maximè quatuor veterum illorum Conciliorum, quæ quantùm fieri poterit, obſeruanda eſſe cenſeo; vel ſi expedire videbitur, frequentiori Oecumenicorum Conciliorum celebratione, morbum ab Eccleſia propulſans eam ſuæ priſtinæ reſtituat ſanitati. Hanc autem meam mentem, & ſententiam tum meo, tum omnium Galliæ Epiſcoporum nomine in acta referri volo, & vt id fiat à Notariis peto & poſtulo.

Ad Canonem 5. incip. Cauſæ criminales.

SI habita ratione temporum, hoc decretum placet Patribus, id mihi quoque hoc nomine magis placet, quòd cùm eis in congregatione heri habita viſum ſit priuilegiis Principum non eſſe derogandum, hoc ita eſt conceptum, vt Chriſtianiſſimi Franciæ regni priuilegiis, iuribus, & ſacris conſtitutionibus nihil præiudicij adferat: Quod quidem mihi placere lubens profiteor, & tum meo, tum Epiſcoporum Franciæ nomine à Notariis peto & poſtulo, vt id in acta referatur.

Ad Canonem 20. Cauſæ omnes.

PLACET quidem, vt iis nationibus quibus nondum fuerat conceſſum concedatur, vt apud eas prima terminetur inſtan-

*tia, maximè cùm id nihil præiudicij adferat iis nationibus quæ eo priuilegio, & aliis maioribus longißimo abhinc tempore sunt vsæ, & maximè Christianissimo Franciæ regno: quod quidem omnibus testatum esse volo, & tum meo, tum omnium Franciæ Episcoporum nomine à Notariis peto & postulo, vt id in acta referatur.*

## *Traduction desdites declarations & protestations.*

CEs iours passez disant mon opinion sur les articles de reformation proposez, i'ay declaré, à present aussi ie declare mon desir estre que tant qu'il sera possible l'ancienne discipline de l'Eglise fust remise & restituée: mais voyant qu'au temps & mœurs corrompus où nous sommes, il est malaisé ou impossible promptement appliquer les remedes necessaires, cependant il m'a semblé bon approuuer les decrets de reformation, qui sont faits à present: non pas que ie iuge ou pense iceux estre suffisans pour apporter remede entier à la maladie, dont nous voyons estre trauaillée la Republique Chrestienne; mais parce que i'espere qu'aprés l'application de cette legere medecine, & l'Eglise ayant repris aucunement sa premiere santé & gueriſon, pourra plus aisément endurer ce qui sera trouué necessaire par les Pasteurs souuerains, & principalement par nostre S. Pere le Pape Pie à present, qui par sa prudence, bonté & pieté, mettra tel ordre qu'il remettra en vsage les anciens Canons desia oubliez & abolis, & principalement les quatre premiers Conciles, lesquels ie suis d'aduis estre de prés ensuiuis, le plus que faire se pourra, ou bien s'il vous semblera expedient, en remettant en frequent vsage la celebration des Conciles generaux, peu à peu le mal de l'Eglise se guerira, & pourra estre restitué en son antique splendeur, & dignité. De cette mienne opinion & aduis, tant en mon nom que de tous les Eueſques de France, ie demande que par les Notaires en soit fait acte.

*Au Canon cinquiéme.*

SI ayant égard au temps où nous sommes, le decret est agreable, pour cette raison m'est-il aussi agreable, & quant à ce que en la congregation & assemblée qui fut hier faite, fut conclu & deliberé de ne déroger aucunement aux priuileges des Princes, s'entend auoir esté declaré qu'il ne sera aucunement dérogé ne preiudicié aux droicts, priuileges, & saincctes coustumes du Royaume de France, ce que ie desire, & m'est grandement agreable: & de ce tant en mon nom que de tous les Eueſques de France, vous en fais protestation & requeste, laquelle ie demande estre inserée & mise és actes de par les Notaires.

*Au vingtiéme Canon.*

I'ACCORDE que aux nations ausquelles n'auoit encore esté permis que les premieres instances fussent vers elle terminées, à present ce leur soit permis & concedé, mesme voyant que pour cela n'est fait aucun preiudice aux autres nations, qui de tout temps ont iouï de semblables & autres plus grands priuileges, & principalement au Tres-Chrestien Royaume de France: ce que ie veux estre notoire à vn chacun, & demande tant en mon nom, que de tous les Eueſques de France, que cette mienne protestation soit mise & redigée és actes du S. Concile.

## Obſeruationes atque animaduerſiones Oratorum Regis Chriſtianiſſimi, in eos articulos reformationis, qui nuper ab Illuſtriſſimis & Reuerendiſſ. D D. Legatis propoſiti fuere.

*IN capite primo, vbi examinis Epiſcoporum ratio ad Synodum Prouincialem refertur, placeret addi, vt eos imprimis Synodus probaret, & dignos præ ceteris eo munere cenſeret, qui per aliquot annos publicè cum bono teſtimonio verbum Dei annunciaſſent.*

*Quod autem pertinet ad Cardinales, nihil aliud in hac parte placere nobis poteſt, quàm quod de illis aliquando optimè conſtitutum eſt, ſcilicet vt non plures ſint 24. nec aliquis poſthac creetur,*

*aut in demortui locum ſubrogetur, antequam totus ordo ad illum numerum redierit.*

*Item etiam vt ex omnibus Chriſtiani orbis Regnis, & Prouinciis aſſumantur, ſic tamen vt ex eadem vrbe aut diœceſi duo eligi non poſsint. Illi autem qui eligendi ſunt, moribus, pietate & conditione præſtent, neque 30. annorum ætate minores ſint, neque fratres ſint, aut nepotes ex fratre vel ſorore Romani Pontificis, aut alicuius Cardinalis viuentis; nullo etiam Archiepiſcopatu, Epiſcopatu, officio, beneficio Eccleſiaſtico, aut alia quauis cauſa à perpetua illa aſsiſtendi Romano Pontifici ſolicitudine, quæ eis incumbit, reuocentur. Denique prouidendum, vt quorum eadem eſt, & par dignitas, eorum quoque æqualis ſit omnino reditus.*

*Quod pertinet ad illud caput, in quo fit mentio de pluralitate beneficiorum, poſtulamus vt ita decernatur, vnum tantùm beneficium vni conferendum eſſe, ſublata ſimplicium, & Curatorum compatibilium differentia, ab antiquis Patribus, & bonis ſæculis incognita. Qui verò nunc duo aut plura poſsident, cuiuſcumque generis ſint, illud tantùm retineant quod intra breue tempus elegerint.*

*Articulus de examine Curatorum magis placeret, ſi Parochi probatio penderet ex publica verbi Dei prædicatione, in ea Parochia vicina, laudante Epiſcopo & populo, facta per aliquod tempus ante vacationem beneficij. Illud autem verbum in principio articuli poſitum,* vel reſignationem, *ita explicare conuenit, vt ne quis de reſignatione, quæ dicitur in fauorem interpretari poſſit, hanc penitùs tollendam eſſe cenſuimus. Illud etiam improbamus alienigenis beneficia conferri poſſe; pugnat enim cum legibus noſtris Gallicis, quibus exteri, nec officium, nec beneficium obtinere poſſunt.*

*Caput quod incipit,* Cauſæ criminales, *non placet. Aduerſatur enim antiquiſsimo iuri Regis, & Eccleſiæ Gallicanæ priuilegiis, quibus cauetur ne quis etiam volens extra Regnum à quoquam ex quacunque cauſa in ius vocari, nedum condemnari poſsit.*

*De capite in quo agitur de minuendis litigiis beneficiorum, & aliarum rerum Eccleſiaſticarum. Sic exiſtimamus nullam aliam eſſe rationem, aut viam præſcindendarum huiuſmodi litium, quàm*

*si tollantur omnino præsentiones, & alij illegitimi modi acquirendi beneficia, qui nuper in Christi Ecclesiam magno malo irrepserunt.*

*Quod autem prohibentur clerici se immiscere secularibus negotiis, æquum est ita explicari, vt clerici ab omnibus functionibus, quæ sacræ non sint aut Ecclesiasticæ, quæque illis propriæ non sint, penitùs abstineant.*

*Quæ de pensionibus decernuntur, non placent.*

*Quod de iudiciis beneficiorum & aliarum causarum hîc traditur, non possumus probare; pugnat siquidem cum iure Regis, & priuilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, quibus tuetur illarum causarum possessorium à iudicibus Regis, petitorium autem ab Ecclesiasticis, non alibi tamen quàm in ipso Regno, iudicetur.*

*Quod pertinet ad impositionem decimarum, alienationem bonorum Ecclesiasticorum, abrogationem constitutionum Regiarum, Edictorum, Pragmaticarum, priuilegiorum, & similium rerum, quæ toto 38. capite continentur: Petimus vt priùs Ecclesiasticus ordo optimè constituatur, ea verò quæ ad auctoritatem & dignitatem Regum, & Principum spectare videntur, in sequentem sessionem differantur, nihilque decernatur de his, nobis inauditis, qui iam Regem Christianissimum certiorem fecimus, non modò de his rebus, verùm etiam de aliis multis quas proponere constituimus.*

## Notes de Monsieur de Pibrac, Ambassadeur pour le Roy au Concile, sur quelques chapitres de reformation du Concile, session 24. qu'il enuoya au Roy lors que ledit sieur de Pibrac & ses collegues, Ambassadeurs du Roy, se retirerent à Venise.

DECRETO de Reformatione cap. 1. ad hæc verba: *Etiam in Romana curia habitæ, per Cardinalem, qui relationem facturus erit.*

NOTA. Sic primò scriptum erat, *per Cardinalem, qui per turnum, & gratis relationem*, &c. Hanc particulam *gratis*, induxerunt, quæ tamen rectè posita erat, & adi-

tum aperiebat ad tollendas non modò annatas, verùm etiam omnem inhonestum Curialium Romanorum quæstum. Nunc verò postquam Synodus iudicauit pecuniariam mercedem pro relatione Cardinali viro deberi, & iustè accipi posse; non est dubitandum, quin ex eo stabilitæ sint, & confirmatæ reliquæ omnes aulicæ largitiones, quæ eiusdem generis sunt, nec maiorem simoniæ speciem præ se ferunt.

Post hæc verba in eodem capite, *In ea Synodo constituta sunt*, sequebantur hæc verba: *Decernit eadem etiam in creatione S.R.E. Cardinalium exigenda, quos summus Roman. Pontifex ex omnibus Christianitatis nationibus, quantùm commodè fieri poterit, prout idoneos repererit, assumet. Postremò eadem S. Synodus tot grauissimis Ecclesiæ incommodis commota, quasi ingemiscens, non potest non commemorare nihil magis Ecclesiæ Dei esse necessarium, quàm vt beatiss. Rom. Pontifex, quam sollicitudinem vniuersæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet, eam hîs potissimùm impendat, vt lectissimos tantùm sibi Cardinales asciscat, & bonos maximè atque idoneos pastores singulis Ecclesiis præficiat, quum valdè iniquum sit & absurdum vt imperiti magistris, noui antiquis, & rudes præferantur emeritis, idque eo magis quod ouium Christi sanguinem, qui ex malo negligentium, & sui officij immemorum pastorum regimine peribunt, Dominus noster Iesus-Christus de manibus eius sit requisiturus.*

NOTA. Hæc quoque posterior huius decreti pars sublata est. Nemini enim licere putant præscribere Romano Pontifici, quid in eligendis sibi Cardinalibus spectare aut sequi debeat. Nos autem Basilienſis Concilij exemplum secuti, & legitimam omnium œcumenicarum Synodorum auctoritatem asserentes petieramus, vt egregium aliquod caput de Cardinalibus conscriberetur, in quo omnia eorum munera atque officia copiosè explicarentur: sic enim facilè constitisset, nec Episcopos esse posse nec Archiepiscopos, cùm Romæ commorari, & Pontifici perpetuò assidere debeant.

In hæc verba capitis 4. de visitationibus. *Sit tamen in optione eorum qui visitantur si malint soluere*, &c. vsque ad hæc verba, *illæsum permaneat.* NOTA.

NOTA. Aliquid de veteri, nec satis honesta consuetudine immutare in hac parte religio fuit bonis istis Patribus, qui tamen antiquissima Regum & populorum iura arbitratu suo conuellere non dubitant.

Caput quintum quod sequitur *de causis grauioribus Episcoporum.*

NOTA. Hoc totum decretum gratissimum omnibus Patribus fuit, nullóque dissentiente approbatum, quanquam ex eo nihil magis sequi videatur quàm securitas, & grauissimorum criminum impunitas, quæ ipsa per se maxima est illecebra peccandi. Quis enim ex longinquis regionibus ad testimonium dicendum Romam proficisci volet? Violatur quoque hîc apertissimè ius nostrum, quo hactenus semper vsi sumus, neminem enim Gallum, nisi in Gallia, iudicari leges patiuntur. Illud autem nulla ratione fieri potest, quod causæ ciuiles Episcoporum, vbi scilicet de eorum bonis agitur, ad forum Romanum hoc decreto transferuntur.

Caput sextum. *Licèt aliàs sub felicis recordationis Paulo III. quædam fuerint de Episcoporum visitatione, morum emendatione, & delictorum punitione in Capitula & Canonicos statuta. Quoniam tamen cupit maximè S. Synodus inposterum omnes litium & discordiarum occasiones tollere, ne ex diuersis exemptionibus, præsertim ex consuetudinibus immemorialibus, quæ in aliquibus Ecclesiis Cathedralibus prætenduntur, delictorum punitio, & morum correctio impediatur, hoc præsenti decreto, & amplius declaranda, & addenda esse in hunc qui sequitur modum; Statuit & decernit, vt in omnibus Ecclesiis Cathedralibus, & Collegiatis, præter eas Collegiatas, quæ sunt sub cura Rectorum in studiis generalibus Vniuersitatum, decretum huius S. Synodi sub fel. record. Paulo III. quod incipit,* Capitula Cathedralium, *locum habeat, non solùm quando Episcopus visitauerit, sed & quoties ex officio, vel ad petitionem alicuius contra aliquem ex contentis in dicto decreto procedet. Episcopi verò quoties extra visitationem contra aliquos ex prædictis processerint, post primam & summariam delictorum informationem, & delinquentium capturam, in reliquis actis processus, & in sententiis interlocu-*

*toriis, ac diffinitiuis teneantur procedere præsentibus duobus de Capitulo ab eodem Capitulo nominandis, quorum tamen consilium sequi non teneantur, nonobstante quacunque prætensione aut exemptione. Quòd si Episcopus absens fuerit à ciuitate, vel legitimè impeditus, prædictas causas iam cœptas, vel inchoandas committere teneatur alicui de Capitulo, quem ipse Episcopus elegerit, qui omnia acta etiam in atrocioribus causis, coram Notario eiusdem Episcopi, atque in eius domo, vel audientia solitæ vsque ad diffinitiuam sententiam exclusiuè perficiat, quæ tam hoc casu quàm præcedenti, soli Episcopo reseruetur, nisi aliter ipse consentiat.*

NOTA. Hoc totum caput de abrogandis, aut certè moderandis Canonicorum exemptionibus, ab Hispanis Episcopis, & bonis omnibus vehementer efflagitatum, ex ea tantùm causa reiectum est, quòd non placuit exemptiones à Romanis Pontificibus Canonicorum collegiis concessas, etsi ex iis maxima incommoda proficiscantur, ab alio quàm à Romano Pontifice tolli, aut minui posse.

Ad hæc verba capitis X. *tanquam Apostolicæ Sedis delegati.*

NOTA. Mirum hoc est, vt quod Episcopus iure suo potest efficere, id agat tanquam delegatus. Sed facilè intelligitur quorsum illa verba pertineant, quæ sæpiùs infrà repetuntur.

Capite XIV. *Quoniam pleræque Cathedrales Ecclesiæ tam redditus tenuis sunt & angustæ, vt Episcopali dignitati nullo modo respondeant, examinet Concilium Prouinciale vocatis iis quorum interest, & diligenter expendat*, &c.

NOTA. Primò scriptum erat, *Concilium Prouinciale, adhibito Regis, Principisve consensu qui ius Patronatus habet.* & repositum est, *vocatis iis quorum interest.* Non nisi Regum, & Principum consensu, quod hîc præcipitur, fieri debere aut posse, certum est: tamen verba quibus hoc significabatur: Patres delenda censuerunt.

Et eodem capite in hæc verba: *Inposterum omnes hæ Cathedrales Ecclesiæ*, &c. vsque ad hæc, *Sacramenta administrant.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [610] - 578

NOTA. Hîc non obſcurè ſignificatur penſiones conſtitui, & reſeruationes fructuum fieri poſſe, tum in Cathedralibus Eccleſiis, tum in parœciis, ſi modò ſummam centum aureorum annuus reditus earum excedat. Quod tum maximè aduerſatur iis, quæ in mandatis à Rege noſtro accepimus. Nulla enim ratione, nullóque caſu, fructus aut eorum partem reſeruari vult Rex, neque conditionaliter aut dimidiatè, ſed ſimpliciter tantummodo beneficia eiurari, vt integri fructus ad eum qui beneficio incumbit perueniant. Et ſanè, ſi aliter fiat, fruſtrà aliquid ſtatuetur poſthac aduerſus eos, qui plura poſſident beneficia. Facilè enim cedent beneficiis, ſi eorum fructus liceat retinere.

Ad caput XVI. ad hæc verba: *Epiſcopus verò ad eandem Eccleſiam vacantem promotus ex iis, quæ ad eum ſpectant, ab eodem œconomo Vicario*, &c.

NOTA. Hæc verba, *ex iis quæ ad eum ſpectant*, ideò poſita ſunt, quia in Italia fructus omnium Eccleſiarum vacantium ad Papam pertinent: in Hiſpania autem mediam partem fructuum beneficiorum vacantium Pontifex Philippo Regi conceſſit, alteram ſibi reſeruauit, cum omnibus ſpoliis; ſic enim vocant hereditatem, & bona defuncti Epiſcopi, cuius Papa legitimus heres eſt.

Capite XVII. *Illi verò, qui in præſenti*, &c. vſque ad hæc verba, *poſt dictum tempus retineant.*

NOTA. Sibi ipſis optimè conſulunt Epiſcopi. Tantummodo enim Parochiales Eccleſias dimittere cogi volunt, cùm nullas habeant: cetera autem beneficia, vt Abbatias & Prioratus, de quibus maximè laboratur, cum Epiſcopatibus auctoritate huius decreti poterunt retinere.

Eodem capite ad illa verba: *Poſt dictum tempus retineant*, additum erat, *Quæ generaliter in quibuſcunque perſonis etiam S. R. E. Cardinalibus obſeruentur.*

NOTA. Quaſi verò Cardinales Parochiales Eccleſia habeant.

Ad caput XVIII. *Expedit maximè animarum ſaluti*, &c.

NOTA. Multis verbis hoc capite pauciſſima dicuntur: ea tamen ipſa, quia liberam conferendi beneficia poteſtatem Epiſcopis, adiunctione eorum, qui *Examinatores* hîc dicuntur, minuere quodammodo videbantur; & inducta & deleta ſunt Patrum ſententiis.

Les articles ſuiuans, concernant l'abolition de pluſieurs droicts des Rois, furent propoſez par les Legats, de la part du Pape, mais non reſolus à cauſe des oppoſitions. Ils ſont icy inſerez, parce qu'il en eſt parlé en pluſieurs lettres de ce Recueil, & qu'il importe de voir combien nos Rois ont eſté ſoigneux de conſeruer leurs anciens droicts & priuileges.

## CAPVT XXXV.

CVPIENS *ſancta Synodus Eccleſiaſticam diſciplinam in Chriſtiano populo non ſolùm reſtitui, ſed etiam perpetuò ſartam tectam à quibuſcunque impedimentis conſeruari, præter ea quæ de Eccleſiaſticis perſonis inſtituit, quædam quæ à ſæcularibus viris aduerſus Eccleſiarum immunitatem irrepſerunt, potiſſimùm emendanda cenſuit; ac confidit quidem Catholicos Principes, quos Deus ad ſanctæ fidei Eccleſiæque protectionem conſtituit, atque inſtituit, gladio armauit, officij ſui memores, non ſolùm ius ſuum Eccleſiæ reſtitui libenter eſſe conceſſuros, ſed etiam ſubditos ſuos omnes ad debitam erga Clerum, Parochos, & ſuperiores Ordines reuerentiam reuocaturos. Verùm quoniam interim multa in Eccleſiæ damnum præter piam, vt credendum eſt, illorum mentem, à pleriſque & eorum miniſtris, ſeu inconſideratione quadam, ſeu cupiditatis ſtudio committi videt, admonet eos ſancta Synodus, vt obedientiam quam ipſi qui Principes ſunt ſacris ſummi Pontificis, & Conciliorum conſtitutionibus præſtare, atque Eccleſiæ immunitatem Dei ordinatione conſtitutam tueri tenentur, hæc eo magis & Magiſtratus, Officialéſque ſuos reliquóſque temporales Dominos obſeruare curent. Quod vt faciliùs poſthac (Deo iuuante) ſuccedere poſſit, nonnulla quibus hodie Eccleſiaſtica libertas frequentiùs læsi videtur, licèt*

aliàs & sacris Canonibus, & ipsa Imperatorum legibus cauta sint, nominatim tamen describenda censuit, vt omnium oculis subiecta, non solùm ipsomet (quod tamen ius necessarium esse putat) Imperatores, Reges, Respublicas, Duces, Principes, & cæteros potestate aliqua, gradu aut dignitate aliqua præditos admoneant sibi ab his, & si qua huiusmodi sunt, sub pœnis sacris constitutionibus sancitis, quas sancta Synodus innouat, abstinendum esse; sed eorum etiam ministris, & cæteris cuiuscunque gradus, & conditionis sint, in perpetuum testatum relinquat sub anathematis pœna, & diuini iudicij interminatione, & si in ordine Clericali sint, suspensionis etiam ab eius executione infrà scriptà omnia & singula, aliáque huius generis his penitus esse interdicta.

I. Imprimis Ecclesiasticas personas præterquam in casibus à iure permissis, citare, detinere, iudicare, aut contra eas quodammodo procedere, etiamsi quæstio sit de titulo Clericatus, aut quia consensum clerici habeant, vel quia partes impetratis renunciauerint, siue aliàs quauis ratione, etiam prætextu publicæ vtilitatis, aut seruitij Regij, non præsumant: similitérque in casu aut assassinij, aut in reliquis casibus, non nisi post Ordinarij declarationem procedere audeant.

II. Causæ omnes spirituales, hæresis, decimarum, iuris patronatus, & beneficiales, ciuiles, criminales, & mixtæ ad forum Ecclesiasticum tantùm quomodocunque pertinentes, tam super personis quàm rebus, ac decimis, quartis vel aliis portionibus ad Ecclesiam spectantibus, siue eorum solutione, & etiam beneficiis patrimonialibus, atque aliis quibuscunque, necnon feudi Ecclesiastici, & iurisdictionis etiam temporalis, quæ prædicti feudi vigore, aut quocunque alio iure Ecclesiastico competit, non solùm in petitorio, sed etiam in possessorio, non à secularibus, sed ab Ecclesiasticis tantùm iudicibus in casibus à iure permissis cognoscantur & terminentur, nonobstante quauis appellatione, etiam prætextu denegatæ iustitiæ, siue ab abusu, vel quòd pars renunciauerit impetratis vel obtentis, aut quomodocunque aliter: processus, sententiæ, & decreta quæcunque, etiam per edictum contra omnes sua interesse putantes, ipso iure sint nulla, nec effectum sortiantur: atque illi qui in prædictis causis Ecclesiasticis ad Magistratum recurrunt secularem, ipso iure sint excommunicati, atque omni iure quod eis in dictis causis competebat eo ipso sint priuati. Quæ omnia etiam in causis pendentibus, & in quacunque instantia obseruentur.

III. *Iudices Ecclesiastici qui de rebus & personis Ecclesiasticis ius dicant, non à laïcis, etiam si auctoritate Apostolica, aut consuetudine immemoriali id facere prætendant, sed ab eorum superioribus Ecclesiasticis ad quos spectat constituantur. Clerici verò qui huiusmodi officia à laïcis, etiam vigore quorumcunque priuilegiorum acceptauerint, ipso iure ab executione suorum Ordinum sint suspensi, & beneficiis quæ habent priuati, atque ab illis ad quorum collationem pertinent, aliis conferantur, ipsíque ad alia obtinenda inhabiles esse censeantur, nec in posterum aliquod Ecclesiasticum officium possint exercere.*

IV. *Iurisdictio Ecclesiastici iudicis nullis edictis, præceptis, comminationibus impediatur: nefas sit sæculari iubere Ecclesiastico ne quem excommunicet non petita licentia, seu mandare, vt latam excommunicationem reuocet aut suspendat, vel neque examinet, citet, condemnet, néve coram eo Procurator aut Notarius, aut quis alius compareat: néve familiam aut executores proprios apud se habeat: in vniuersumque ne quis cuiuscunque sit dignitatis, status, aut conditionis, etiam Regalis, aut Imperialis, vlla prorsus edicta, præcepta, constitutionésve, ad res, causas aut personas Ecclesiasticas quouis modo pertinentes, propria auctoritate posthac statuat, edat, aut exsequatur. Nec se in Ecclesiasticorum personis, rebus, causis, iurisdictionibus, tribunalibus, etiam ad sanctæ inquisitionis officium spectantibus, sponte immiscеat, nonobstantibus quibuscunque priuilegiis; imò eorum ordinationibus debitam obedientiam omnes præbeant, ac ab his pro executione iustitiæ requisiti, teneantur omne auxilium & brachium sæculare præstare.*

V. *Idem quoque in temporali Episcoporum iurisdictione, seu Capitulorum, Abbatum, aut aliarum quarumcunque Eccclesiasticarum personarum obseruetur, vt potestas in temporalibus, quæ eis ex priuilegiis Romanorum Pontificum, siue quocunque alio iure vel consuetudine, etiam cum mero & mixto imperio Episcopatibus, Capitulis, Monasteriis, aut aliis quibuscunque Ecclesiis competit, à nullis sæcularibus personis quacunque dignitate aut gradu sint, eorúmve Officialibus, nisi in casibus à iure permissis, turbetur, aut impediatur: néve subditi Ecclesiis in temporalibus ad tribunalia iudicum sæcularium trahantur, néve ab his supra dictis contra sacrorum canonum constitutiones compellantur.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [614] - 582

VI. *Nemini beneficium aliquod in ditionibus ſuis vacaturum verbo aut ſcriptis (quod Breuetum, ſeu alio nomine vocant) polliceantur; ſiue ſpem vllam illius obtinendi dare præſumant; nec à Regularium Prælatis, aut Capitulis alicui procurent beneficium, aut officium, vel dignitatem, ſiue adminiſtrationem, aut in eis confirmationem. Quòd ſi quis aliquid ex his ea via obtinuerint, ſtatim illis priuatus ſit, & inhabilis ad quæcunque alia beneficia, dignitates, adminiſtrationéſve Eccleſiaſticas reddatur. Regulares verò, aut alij qui indignos hac de cauſa promouerint, ſint etiam ipſo facto excommunicati.*

VII. *Ne vacantium Eccleſiarum Cathedralium, & beneficiorum quorumcunque fructus, prætextu adminiſtrationis, aut cuſtodiæ, aut iuris patronatus, ſeu protegendi pauperes & Eccleſias, aut obuiandi diſſidiis quouſque de rectore prouideatur, occupent; nec per alios occupari faciant. Non œconomos aut vicarios ibi conſtituant, nec ſe in his quoquomodo ingerant, aut alios in poſſeſſionem intrudant. Acceptantes verò ab his huiuſmodi officia, ſeu cuſtodias, ſi laïci ſint, excommunicati intelligantur: ſi clerici, ab Ordinum executione ſuſpenſi, & beneficiis Eccleſiaſticis, ac penſionibus, ſi quas obtinent, ſint ipſo iure priuati.*

VIII. *Eccleſiaſticos ad nullas prorſus taxas, gabellas, decimas, pedagia, ſubſidiáve ſub quocunque nomine, etiam doni gratuiti, aut impræſtiti, tam ratione bonorum Eccleſiæ, quàm patrimonialium contra iuris formam compellant: nec impoſitiones, grauamina, aut onera perſonalia, realia, mixta, aut quæcunque alia, iure non permiſſa, propria auctoritate directè vel indirectè imponant, nec antea impoſita exigant: ſed eos immunitatibus à ſacris canonibus conceſſis gaudere, & frui liberè permittant. In iis tamen Prouinciis, ſeu Regnis, vbi ex antiquiſſima conſuetudine pro ſubſidio contra Turcas, aut alios infideles, ſeu ex aliis vrgentiſſimis publicis neceſſitatibus, vocatis Eccleſiaſticis, illíſque conſentientibus, in publicis Prouinciarum Conuentibus, in comitiis, huiuſmodi ſubſidia, tam laicis quàm Eccleſiaſticis ſolita ſunt imponi, non ſit prohibitum in iiſdem locis tantùm, & non aliis ex eiſdem cauſis, atque eodem more quo hactenus conſuetum eſt, ac conſentientibus dictis Eccleſiaſticis, & non aliter, ſubſidia hæc poſthac, non tamen perpetuò, neque ſucceſſores in beneficiis Eccleſiaſticis inuitos obligent, ſed pro tempore iuxta*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [615] - 583

*antiquas illarum partium consuetudines, & exigentes supradictas necessitates imponere.*

IX. *Non solùm bona Ecclesiastica cuiuscunque generis mobilia, & immobilia, vassallos, decimas, aut quæcunque alia iura occupare, vendere, aut in alio quocunque titulo transferre non audeant; sed nec etiam bona communitatum publica aut priuata, ad quæ tamen habet ius aliquod Ecclesia, nec etiam pascua, aut herbagia quæ proueniunt in agris & possessionibus Ecclesiæ, vendant, aut alicui locent, aut quomodocunque concedant, sine solemni & valido ipsius Ecclesiæ Prælati aut beneficiati consensu: imò si quid Episcopi detinent quod ad Ecclesiam, seu eius vassallos pertineat, statim restituant, aliósque detinentes restituere compellant.*

X. *Cùm literæ Apostolicæ, sententiæ, citationes, decreta, mandatáque à Iudicibus Ecclesiasticis, & præsertim ex Romana Curia prouenientia exhibita fuerint, absque exceptione iuxta eorum tenorem intimentur, publicentur, seu executioni tradantur, & quæ hactenus ob Pragmaticas non potuerunt intimari, vel publicari, nunc liberam executionem consequantur; nec in his siue in capienda possessione cuiuscunque Cathedralis Ecclesiæ, aut beneficiorum quorumcunque Ecclesiasticorum cuiusuis consensus, aut licentia, quod vulgò* exequatur, *vel* placet, *aut quocunque alio nomine appellant, etiam sub colore obuiandi falsitatibus, seu violentiis, aut sub nomine* Reuisionis, *aut* appellationis, *seu* ad Sedem Apostolicam, *seu* tanquam ab abusu, *aut aliter quomodocunque requiratur; exceptis tamen oppidis munitis seu fortalitiis, necnon Cathedralibus Ecclesiis, quæ ratione bonorum temporalium recognoscant Principes sæculares, vel ad quæ ius aliquod ipsi habent: in quibus antea hæc ipsis, seu eorum Officialibus denuncientur.*

*Quòd si pro intimatione, aut executione dictarum literarum, seu mandatorum verè dubitetur ne magnum aliquod scandalum, aut tumultus in loco sequatur, siue etiam præfatas literas, ac mandata falsa esse probabiliter contendatur, vel ex iis violentiam non dubiam possessoribus inferendam ostendatur, partes erunt Ordinarij, tanquam Sedis Apostolicæ delegati, nisi fortè ab eadem aliquis intrusus in beneficio, de quo agitur, asseratur: quo casu vicinior Episcopus adeatur antequam hæc executioni man-*

*mandentur, quid facto opus sit statuere, & secularis etiam brachij auxilium, pro quieta ac debita supradictorum omnium executione vbi opus esse videbitur, sibi adiungere, siue etiam, si ex magna euidentique causa vtilius putauerit, prædictam executionem in alteram eorumdem Ecclesiasticorum iudicum iussionem, postquam eos statim de rei statu admonuerit, suspendere: Quod tamen vt in nullius gratiam, sed pro debito tantùm iustitiæ officio faciant, etiam sub anathematis pœna ipso facto incurrenda animaduertere.*

XI. *Caueant ne suos Officiales, familiares, milites, eorúmve equos, canes, & alia huiusmodi, in Episcoporum, Clericorum, Religiosorum, ac beneficiorum quorumcunque domibus, aut Monasteriis distribuant, siue pro eorum transitu, aut victu quicquam ab eis exigant.*

*Hæc & alia quæcunque aduersus immunitatem, ac libertatem Ecclesiasticam cùm sancta Synodus perpetuò cessare velit, admonet primùm, & hortatur Christianos omnes Principes, vt quo largiùs bonis temporalibus, atque in alios potestate, diuina eos benignitas ornauit, eo sanctiùs ea quæ Ecclesiastici iuris sunt, tanquam Dei præcipua, eiúsque patrocinio tecta venerentur, nec ab aliis læsi patiantur: imò illis ipsimet exemplo ad pietatem, Religionem, Ecclesiarúmque protectionem existant.*

XII. *Ad hæc innouans constitutiones omnes, tam summorum Pontificum, quàm sacrorum Canonum editas, in fauorem Ecclesiasticæ immunitatis, præcepit in posterum sub pœna anathematis ipso facto absque aliqua declaratione incurrenda, ne quis directè vel indirectè, aut quouis quæsito colore quicquam aduersus res aut personas Ecclesiasticas, siue eorum libertatem statuere, aut exequi quoquomodo præsumat; eadémque pœna Magistratus omnes, seu Officiales, Procuratores, sollicitatores, seu alios quoscumq; aduersus prædicta temerè audentes, excluso quocumque prætextu omnino teneri, & si Clerici fuerint, etiam beneficiis Ecclesiasticis, & pensionibus ipso iure priuatos esse, quæ beneficia aliis liberè conferri possint, ipsíque ad alia obtinenda, seu pensiones inhabiles reddantur. Vult enim Ecclesiarum libertatem atque immunitatem vndequaque intactam, atque inuiolatam custodiri: nonobstantibus quibuscunque priuilegiis, & exemptione quacunque, & consuetudine etiam immemoriali.*

NOTA. Hi articuli non reperiuntur quidem in Concilio Tridentino, propter Oratorum Imperatoris & Regis Franciæ oppositionem : sed articulus 20. sessionis 25. ferè eadem decernit, cùm dicit, *Decernit & præcipit sacros Canones, & Concilia generalia omnia, necnon alias Apostolicas sanctiones*, &c. *quæ omnia præsenti decreto innouat exactè ab omnibus obseruari debere*, &c.

Ad articulum VI. *Breuetum*, &c. Hoc verbum quod alibi quàm in Gallia ignotum est, facilè indicat, vt alia multa, hos articulos maximè ad Regem nostrum pertinere.

Ad articulum VII. Hæc species œconomorum non nisi in Gallia nota est.

Ad articulum VIII. Donum gratuitum vsitatum vocabulum Francis.

Ad articulum X. *Exequatur*, &c. Hoc Hispanicum est. Appellatio ab abusu viget tantùm in Gallia.

Ad articulum XI. fine. *Nonobstantibus quibuscunque*, &c. Priore exemplari huius 35. capitis quod nobis propositum fuit, quódque descriptum Idibus Augusti ad Regem misimus, humaniùs & æquiùs agebatur cum Principibus. excipiebantur enim Regum ea priuilegia, de quibus constare posset : nunc autem sine vlla exceptione omnia ipsorum priuilegia conuelluntur.

FIN.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [618] - 586

En l'année 1545. le Roy François I. enuoya Ambaſſadeur au Concile de Trente, Meſſire Pierre Danes Eueſque de la Vaur, qui y fit vne harengue, qui ſe trouue au Concile imprimé à Louuain l'an 1567. Genebrard Docteur en Theologie en l'oraiſon funebre qu'il fit pour ledit Eueſque de la Vaur le 27. Auril 1577. imprimée à Paris, fait cette belle remarque.

*Au Concile de Trente il n'eſtoit pas moins eſtimé: Et me ſouuient auoir ouy dire à gens dignes de foy, qu'on y celebroit vn ſien Apophthegme, comme digne d'eſtre remarqué pour la poſterité, auſſi bien que ceux que Plutarque, Eraſme, Lycoſtenes ont ramaſſé des anciens. Pendant qu'vn Docteur de noſtre Faculté haranguoit contre les abus des matieres Beneficiales, & de la Rote de Rome, & Officialité des Eueſques, où il ſe fait de bons tours: vn certain qui ne trouuoit pas bon qu'on vouluſt reformer ſa gibbeciere, dit à ſes voiſins, par mocquerie,* GALLVS CANTAT: *lors ſans y penſer, & d'vn ſeul bon naturel, nôtre Danes répondit promptement:* VTINAM ILLO GALLICINIO PETRVS AD RESIPISCENTIAM ET FLETVM EXCITETVR, *Dieu veuïlle qu'à ce chant de Gal ou Coq, l'Eueſque ſucceſſeur de ſainct Pierre ſe réueille à pleurs & reſipiſcence: ceux qui ſçauent l'hiſtoire de ſainct Pierre, & que ce mot Gallus en Latin eſt equiuoque à vn Coq, & à vn François, entendent la force & grace de cette réponſe.*



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [619] - 587

# EXTRAICTS DV PROCE'S VERBAL de la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats Generaux, tenus à Paris 1614. & 1615. concernant le Concile de TRENTE.

*Du 7. Nouembre 1614.*

LE ſieur Abbé de la Vernuſſe, Agent general du Clergé de France, & Promoteur en ladite Chambre Eccleſiaſtique deſdits Eſtats, a repreſenté que l'Aſſemblée ayant deliberé cy-deuant de faire choix de quelques articles ſur des poincts principaux pour les preſenter au Roy, attendant que le cahier general ſoit dreſſé; il ſemble que pour pluſieurs conſiderations qu'il auroit déduites, qu'on doit commencer par la demande de la publication du ſacré & œcumenique Concile de Trente. Surquoy aprés meure deliberation priſe par Gouuernemens, a eſté reſolu d'vn commun conſentement, qu'il ſera fait article contenant tres-humble ſupplication au Roy, à ce qu'il luy plaiſe ordonner que ledit ſacré Concile de Trente ſera receu, publié & gardé par tout ſon Royaume, & les S S. Decrets & Conſtitutions d'iceluy, obſeruées par tous dans ſes Eſtats, terres, & païs de ſon obeïſſance.

*Du Samedy 8. Nouembre.*

LEs deliberations de la ſeance precedente ayant eſté leuës, & aprés que ſur l'inſtance pour ce faite de la part des Deputez des Chapitres, & autres de l'inferieur ordre, il a eſté dit, qu'il ſeroit adiouſté à celle qui regarde la demande pour la reception, publication & obſeruation du ſacré Concile de Trente, que ce ſera ſans preiudice des libertez de l'Egliſe Gallicane, & des exem-

ptions de iuriſdiction, & autres priuileges des Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de ce Royaume, dont ils iouïſſent à preſent, comme auſſi des graces & diſpenſes cy-deuant obtenuës.

*Du 28. Nouembre.*

APRES vne grande diſcuſſion & deliberation a eſté arreſté par pluralité de Gouuernemens, que l'article du cahier general ſur la ſupplication tres-humble, qui ſera faite à leurs Maieſtez, pour la publication & obſeruation du ſacré & œcumenique Concile de Trente, vniuerſellement deſirée, & iugée tres-iuſte par la Compagnie, ſera conceu en la forme qui s'enſuit.

Le Roy ſera tres-humblement ſupplié d'ordonner que le S. Concile de Trente ſoit publié & gardé en ſon Royaume, ſi toſt & aprés qu'il aura plû à ſa Saincteté d'agreer que ladite publication ſoit faite ſans preiudice des droicts de ſa Maieſté, & de ſa Couronne, paix, repos, & tranquillité de ſon Eſtat, des franchiſes, libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane, des priuileges, exemptions, & iuriſdictions des Chapitres des Egliſes Cathedrales, Collegiales, Monaſteres & autres Communautez, dignitez & perſonnes Eccleſiaſtiques de ce Royaume.

Aucuns de meſdits Seigneurs ont encore releué pluſieurs difficultez ſur ladite reſolution, en ce qu'elle differe ladite publication, iuſques aprés que ſa Saincteté aura agreé leſdites reſtrictions, & encor en ce qu'il ſemble que par icelle quelque mauuais interprete pourroit gloſer qu'on preſume que ledit Concile puiſſe apporter dommage au Roy, ou à ſa Couronne, & alterer le repos de l'Eſtat; qui eſt neantmoins fort éloigné de la verité, & des intentions de la Compagnie, & qu'au contraire par ſon moyen on affermit la paix, le reſpect & fidelité deuës à S. M. Et ont repreſenté entre autres choſes, que le feu Roy és réponſes par luy faites, ſur le cahier de l'aſſemblée generale du Clergé, auoit ordonné & declaré, qu'il entendoit que ledit Concile fuſt receu, & obſerué en ce qui regarde la doctrine de la Foy & Religion, la diſcipline &

mœurs des Eccleſiaſtiques, qui eſt vn grand preiugé, & que pour ce regard pour le moins il n'eſtoit pas raiſonnable que ladite publication fuſt differée, ny la demande d'icelle limitée ny conditionnée.

*Du 29. Nouembre.*

PLVSIEVRS grandes difficultez & conſiderations ayans eſté repreſentées ſur la reſolution cy-deuant priſe pour demander la publication dudit Concile, & ſur les limitations, ſous leſquelles elle a eſté demandée, le reſte de cette ſeance a eſté employé en diuers graues diſcours, touchant l'authorité & dignité dudit Concile, & touchant le reſpect & l'honneur qui luy doit eſtre rendu par toute la Chreſtienté, comme ayant par vne doctrine incomparable, & par ſes deciſions étouffé toutes les ſemences des hereſies, couppé les racines des ſchiſmes, & abbatu les erreurs qui depuis cent ans ont affligé l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Surquoy toute la Compagnie, ſans excepter vn ſeul, a proteſté d'vn commun conſentement qu'elle recognoiſſoit que le S. Eſprit auoit preſidé en ce ſacré Concile, qu'il y auoit parlé comme par ſes oracles, par les bouches des premiers Prelats de la Chreſtienté, aſſemblez ſous l'authorité du ſainct Siege, & qu'il leur auoit inſpiré & dicté toutes les reſolutions qui y auoient eſté priſes. En ſuite dequoy elle a declaré que non ſeulement en cette aſſemblée d'Eſtats; mais auſſi en toutes celles qui ont eſté tenuës depuis la celebration de ce grand Concile, l'Ordre Eccleſiaſtique a touſiours auec vne grande ardeur & zele, & auec de treshumbles prieres ſupplié nos Rois, qu'il fuſt receu & publié dans leur Royaume, comme aux autres Eſtats de la Chreſtienté, que ſes ſainctes & ſacrées Ordonnances y fuſſent obſeruées auec le reſpect qui eſt deu à la voix du S. Eſprit. Cependant la meſme Compagnie n'a iamais penſé qu'en demandant cette publication, elle euſt le pouuoir, ny meſme qu'elle deuſt apporter aucune ſorte de difficulté, de modification ou de reſtriction aux choſes qui concernent la Religion, & la doctrine qui y a eſté decidée, & paſſée en loix inuiolables: Au contraire elle

a recogneu que toute l'Egliſe Gallicane eſt obligée d'embraſſer auec elle cette ſaincte doctrine, comme auſſi elle l'embraſſe, & en fait profeſſion : & a eſté dit que ſans ſacrilege, hereſie, impieté & blaſpheme, ny elle ny autre n'en peut parler, ny la propoſer en autres termes. Toutefois parce que dés la naiſſance du Chriſtianiſme, & au ſiecle meſme des Apoſtres, ceux qui ont gouuerné l'Egliſe ont iugé qu'aux choſes qui regardent la police & diſcipline exterieure, il eſtoit permis, voire neceſſaire d'y admettre de la diuerſité, de diſpenſer, de changer, & de relaſcher quelques poincts des ordonnances que les Conciles generaux auoient eſtablies touchant cette ſorte de police, & pour les meſmes raiſons on pouuoit prendre & garder vn autre ordre, ſoit par l'authorité du ſainct Siege, & permiſſion des Papes, ſoit par les reglemens des Conciles nationaux, qui pouuoient eſtre induits à y conſentir par les longues pratiques fondées en vne tradition receuë de toute antiquité, & ſur la conſideration des circonſtances des temps, des perſonnes, des nations, & des Prouinces, qui ont donné occaſion, & fait naiſtre cette diuerſité ſur ladite police en beaucoup de lieux. Pour ces raiſons le Clergé de France a auſſi eſtimé que le ſainct & ſacré Concile de Trente eſtant publié, & ſon authorité receuë, & recogneuë en tout ce qui regarde les arreſts de la Foy, & les definitions de la doctrine, dont la conſeruation luy eſt plus chere que la vie, le S. Siege Apoſtolique, la Chreſtienté, & toute l'Egliſe Catholique ne trouuerra point mauuais, que pour ce qui regarde la police il pretend & deſire que ladite publication s'en faſſe, & que ledit Concile ſoit receu en ce Royaume, & les conſtitutions d'iceluy gardées & obſeruées, ſans preiudice toutefois des droicts du Roy, libertez de l'Egliſe Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monaſteres & Communautez. Pour leſquels priuileges, libertez & exemptions, ſa Saincteté ſera ſuppliée à ce qu'elles ſoient reſeruées, & demeurent en leur entier, ſans que ladite publication leur puiſſe preiudicier. Aprés leſquelles proteſtations & declarations la Compagnie a ordonné, Que l'ar-

ticle qui doit eſtre mis au cahier, pour ſupplier S. M. qu'elle ait agreable ladite publication, ſera dreſſé ſous les modifications cy-deſſus contenuës en la reſolution priſe en la ſeance du 7. Nouembre dernier, en y adiouſtant: Que ſa Saincteté ſera ſuppliée, à ce que leſdits priuileges, libertez & exemptions ſoient reſeruées, & demeurent en leur entier, ſans que ladite publication leur puiſſe preiudicier. L'article eſt de cette teneur.

C'eſt icy le premier article du cahier des remonſtrances du Clergé, aux Eſtats generaux.

Et premierement remonſtrent à V. M. que les premiers fruicts de ſa maiorité, & de ſon regne tres-heureux ſont iuſtement deus à Dieu, qui luy a ſi miraculeuſement conſerué ce ſainct Eſtat en ſon entier, parmy tant de diuers & perilleux accidens, ſous la bonne & ſage conduite de la Reyne voſtre mere, vous faiſant en vos premiers ans commander ſi paiſiblement à vn ſi grand & ſi puiſſant Royaume: & ne luy en peut V. M. offrir de plus agreables que ceux de la pieté, affermiſſant & eſtabliſſant de plus en plus les fondemens de ſon Egliſe, & de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & remettant la diſcipline, & police Eccleſiaſtique en ſa premiere integrité & ſplendeur. Ce qui ne ſe peut mieux, & plus certainement faire qu'en obeïſſant à la voix, & aux enſeignemens du S. Eſprit, qu'il nous fait entendre & ſçauoir par les Conciles generaux ſes vrais & infaillibles oracles.

Et partant leſdits Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume continuans leurs precedentes ſupplications, & tres-humbles requeſtes faites par pluſieurs & diuerſes fois à vos predeceſſeurs, tant aux Eſtats generaux, qu'aux Aſſemblées du Clergé, & ne ſe pouuans, ny deuans iamais laſſer d'en faire toutes ſortes d'inſtances, veu qu'il y va ſi auant de l'honneur de Dieu, & de celuy de cette Monarchie tres-Chreſtienne, qui depuis tant d'années, auec ſi grand étonnement des autres nations Catholiques, porte cette marque de deſunion ſur le front, ſupplient treshumblement V. M. qu'il luy plaiſe embraſſant cette gloire, & cette couronne que Dieu luy a reſeruée iuſques à maintenant, ordonner, que le Concile vniuerſel & œcumenique de Trente ſera receu & publié en ce Royaume,

&

& les conſtitutions d'iceluy gardées & obſeruées, ſans preiudice toutefois des droicts de V. M. libertez de l'Egliſe Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monaſteres, & Communautez, pour leſquels priuileges, libertez & exemptions ſa Saincteté ſera ſuppliée, à ce qu'elles ſoient reſeruées, & demeurent en leur entier, ſans que ladite publication y puiſſe preiudicier.

Aprés la lecture duquel, la Compagnie l'a approuué, & ordonné qu'il ſera inſeré des premiers dans ledit cahier general.

*Du 18. Feurier 1615.*

MESS. l'Archeueſque de Lyon, & Eueſque du Bellay ont eſté priez auec deux des ſieurs deputez du Lyonois, d'aller à la Chambre de la Nobleſſe, pour la prier & exhorter à ſe ioindre à la ſupplication de cette Compagnie pour la publication du Concile de Trente.

*Du 19. Feurier.*

MONS. l'Eueſque de Beauuais a eſté prié d'aller à la Chambre du Tiers eſtat, pour la diſpoſer & prier de ſe ioindre à la ſupplication que cette Compagnie fait au Roy, à ce qu'il luy plaiſe auoir agreable la publication du Concile de Trente, en la forme, & auec les modifications contenuës en l'article ſur ce dreſſé: & de retour a dit y auoir ſatisfait; & qu'aprés qu'on l'y a propoſé quelque difficulté, à laquelle il penſe auoir ſatisfait, & s'eſt obligé en cas qu'ils y en feroient quelques autres, de leur en aller donner l'éclairciſſement: ils luy ont répondu qu'ils en delibereroient, & feroient réponſe.

*Dudit iour de releuée.*

MONS. du Pont S. Pierre, & cinq deputez de la Nobleſſe ont dit eſtre enuoyez pour trois ſuiets. Le ſecond, pour dire bien que leur deſir & inclination euſt eſté de demander auec cette Compagnie la publication du Concile de Trente, neantmoins ils n'ont pas pû tout à fait s'y reſoudre, à cauſe de quelques conſiderations, qui ont eſté rapportées en leur Chambre; meſme ſur ce que les Rois, quoy que pieux, & tres-affectionnez, non ſeulement du ſalut temporel, mais bien plus du ſpirituel

de leurs ſubiets, y ont fait quelque difficulté, & differé nonobſtant les inſtances qui leur en ont eſté faites.

Ce qui leur a fait apprehender que peut-eſtre il y pouuoit aller, ou de l'authorité de S. M. ou de quelque autre choſe qui regarde l'Eſtat, ou qu'il auoit eu quelque autre conſideration importante, & que pour ne choquer rien de tout cela, ny faire choſe par vn preiugé ſur vn faict, dont ils ne ſont éclaircis, qui leur peuſt cauſer du reproche: & d'ailleurs eſtans aduertis que cette Compagnie demande cette publication ſous quelques modifications, deſquelles ils n'ont pas eu cognoiſſance, que leur Ordre a eſtimé pour éuiter tous ces écueils, qu'il ſuffiroit pour témoigner le reſpect qu'il porte audit Concile, & à l'Egliſe, de ſupplier le Roy qu'il luy plaiſe de faire voir ſi ledit Concile apporte de l'intereſt, & preiudicie au bien de ſes affaires, & de l'Eſtat, & d'en ordonner la publication ſous les modifications, que S. M. iugera eſtre raiſonnables pour les poincts qui pourroient regarder ſa Maieſté & Couronne, ſi poinct y en a. Monſ. le Cardinal de la Rochefoucaut leur a repreſenté les raiſons & conſiderations de cette Compagnie, & de l'Egliſe ſur ledit Concile, lequel en ce qui eſt ſubſtantiel & eſſentiel en iceluy, concernant la Foy & Religion, ne reçoit aucune limitation, ny modification; toute ame fidelle & Catholique eſtant obligée à luy obeïr comme à la voix du S. Eſprit: & que de faict les Rois predeceſſeurs n'ont iamais fait difficulté en ladite publication pour ce qui regarde leſdits poincts de la Foy, & de la Religion; au contraire & particulierement le feu Roy d'heureuſe memoire a declaré qu'il vouloit que pour ce regard il fuſt receu & publié, meſme en ce qui regarde la diſcipline & mœurs des Eccleſiaſtiques, & que la difficulté a eſté ſur quelques poincts qu'on s'eſt imaginé eſtre audit Concile, concernant la police exterieure de l'Egliſe, meſme à la diminution de l'authorité que le Roy a ſur la nomination des benefices, des exemptions qu'aucunes Communautez du Royaume ont obtenuës de ſa Saincteté, & ſur d'autres choſes dépendantes de ladite police: quoy qu'en verité ledit Concile bien en-

tendu n'apporte aucun preiudice, particulierement aux droicts de S. M. Neantmoins que la Compagnie preuoyant & desirant remedier à toutes lesdites difficultez, & afin que sous pretexte d'icelles le bien que ladite publication a apporté, mesme pour la condamnation des heresies, ne soit retardé, elle a mis telles modifications, & conditions en la demande de ladite publication, que sadite Maiesté, & les droicts de sa Couronne, & toutes autres choses sur lesquelles lesdites apprehensions sont fondées, demeurent à couuert & reseruées: & qu'afin que leur Ordre puisse mieux estre éclaircy desdites modifications, cette Compagnie a enuoyé & remis és mains du Secretaire de leur Chambre l'article concernant la demande de ladite publication, auec lesdites modifications, sur lesquelles il est encore raisonnable que Messieurs de la Noblesse entrant en consideration (attendu que par le moyen d'icelles il est plus que suffisamment pourueu aux interests de sa Maiesté) puissent encor se resoudre à demander, & se ioindre à ladite publication.

Aprés le depart desdits sieurs Deputez, la Compagnie ayant recogneu par lesdits discours, que la Noblesse estoit disposée à se ioindre pour ladite publication, & que les difficultez qu'elle faisoit, c'estoit faute de bien comprendre l'intention de cette Compagnie, & mesme pour n'auoir l'intelligence du faict, ny desdites modifications, a prié Messieurs les Eueſques de Beauuais & d'Aure, auec deux deputez du Gouuernement de Bretagne, de se rendre à la Chambre de la Noblesse pour l'éclaircir des particularitez du faict, dont est question, notamment luy faire entendre comme ledit Concile & la publication d'iceluy ne peuuent aucunement apporter de preiudice aux droicts du Roy, & de sa Couronne, mesme attendu lesdites modifications & restrictions; mais seulement la condamnation des heresies, & vne grande reformation & reglement és mœurs & discipline Ecclesiastique.

*Du 21. Feurier.*

MONS. l'Eueſque de Beauuais a dit auoir esté à la Chambre de la Noblesse, leur auoir representé ce

qu'il a creu eſtre beſoin pour les éclaircir des difficultez qu'ils faiſoient ſur le Concile de Trente, & pour les reſoudre à ſe ioindre pour en demander la publication; qu'aprés vne aſſez longue conference, & quelques reparties, il luy ſemble qu'ils y ſont fort diſpoſez, & qu'ils ont dit qu'ils en delibereroient & feroient réponſe.

M. le Baron du Pont S. Pierre & autres de la Nobleſſe ont dit, que ſur le Concile de Trente, & ſous les modifications rapportées par M. l'Eueſque de Beauuais, ils ſe ioignent à cette Compagnie.

*Du 23. Feurier.*

MONS. l'Eueſque de Luſſon deputé par la Compagnie pour preſenter le cahier, & faire la remonſtrance ſur ce accouſtumée, dont il deſira auoir les principaux poincts. Le 5. eſt de demander le Concile de Trente.

## *Le premier article des principaux articles tirez du cahier general, que le Roy eſt ſupplié de vouloir répondre.*

SIRE, Les Prelats & Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, aſſemblez par voſtre commandement aux Eſtats generaux, qu'il a plû à voſtre Maieſté conuoquer, remercient Dieu de tout leur cœur, de ce qu'il luy a plû conſeruer en la Maiſon de S. Louïs le ſceptre qu'il a autrefois ſi glorieuſement employé à la defenſe de noſtre ſaincte Foy, maintien de la Iuſtice, grandeur & reputation de cét Eſtat par les armes: & beniſſans ſa ſaincte memoire, vous ſouhaittent ſa pieté, comme à celuy qui portez le titre de Roy Tres-Chreſtien, & premier fils de l'Egliſe: ſa valeur, comme à celuy qui en cette ligne eſtes né du plus grand Roy qui ait iamais porté les armes: ſa Iuſtice, comme à celuy qui portez ſur la teſte la plus ancienne & legitime couronne qui ſoit au monde. Deſirent auſſi correſpondre par leur obeïſſance à vos merites & vertus, & voir les cœurs de vos ſubiets bien vnis à celuy de V. M. craindre Dieu, maintenir noſtre ſaincte Foy, garder & obſer-

uer les Ordonnances de l'Egliſe & ſaincts Conciles : entre leſquels le Concile de Trente ayant decidé les controuerſes de noſtre temps, & pourueu à la reformatiõ des mœurs, V. M. eſt tres-humblement ſuppliée de le receuoir, & en permettre la publication, ſans preiudice de vos droicts, libertez de l'Egliſe Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Colleges & Monaſteres, pour leſquelles exemptions ſa Saincteté ſera ſuppliée.

*Article* III. *de reglement ſpirituel, que les Prelats & Eccleſiaſtiques de France ſupplient le Roy de vouloir authoriſer.*

LA iuſtice & pieté du Roy nous fait eſperer que S. M. commandera la publication du S. Concile de Trente eſtre faite par tout ſon Royaume : & neantmoins s'il arriuoit que ladite publication fuſt differée, les Eccleſiaſtiques à la décharge de leur conſcience, & conformément aux réponſes que fit le feu Roy Henry le Grand, au cahier que le Clergé luy preſenta en l'année 1602. obſerueront pour la reformation des mœurs, & de la diſcipline Eccleſiaſtique, les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques, contenus audit Concile, ſans preiudice pourtant des exemptions des Egliſes Cathedrales & Collegiales, Monaſteres, & autres Communautez de ce Royaume, & des droicts, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane.

---

*Extraict du Procés verbal de la Chambre de Nobleſſe des Eſtats generaux tenus à Paris l'an 1615.*

*Du 19. Feurier.*

MONS. l'Archeueſque de Lyon accompagné de l'Eueſque du Bellay, & trois Capitulans, eſt venu vers nous, & nous a parlé en ces termes.

Meſſieurs nous apprenons de quelques Autheurs de nôtre nation, qui ont écrit il y a trois cens ans, qu'en ce ſiecle il y auoit vne couſtume, que quand les ieunes Gentilshommes eſtoient, comme l'on dit, hors de page, le pere & la mere les menoient à la Meſſe, & à l'offrande, le Preſtre leur diſoit en leur ceignant l'eſpée qu'il auoit beniſte, qu'ils euſſent ſouuenance de l'employer pour le ſeruice de Dieu, du Roy, & des pauures veufues & orfelins. Que depuis que ces couſtumes ont ceſſé, que nos armes ont ceſſé de paſſer victorieuſes dans la Paleſtine, & n'auons plus veu que des guerres ciuiles, & des deſordres; qu'ils eſperoient que nous continuerions au zele, comme aux vertus de nos predeceſſeurs, & que c'eſtoit la cauſe qu'ils nous faiſoient franchement les propoſitions qu'ils eſtimoient pour le ſeruice du Roy, & bien de la Religion; Mais que comme il y a deux choſes qui ont vn grand empire ſur nous, qui eſt l'oubly & la ſouuenance, que nous apprenons que Moyſe auoit deux bagues, la pierre de l'vne deſquelles auoit la proprieté de faire tout oublier, & l'autre de faire reſouuenir de toutes choſes, comme ſi elles eſtoient preſentes, & que voulant partir d'auprés de ſa femme, qui luy eſtoit ſi chere, pour ne la laiſſer deſolée par ſon depart, comme elle l'euſt eſté, il luy laiſſa ſa bague d'oubliance, laquelle luy oſta la ſouuenance, & l'obiet de Moyſe, luy en oſtant tout à fait la memoire. Que nous auons paſſé ces mois en l'Aſſemblée des Eſtats, où nous auons touſiours été de ſi bonne intelligence, qu'ils nous en eſtoient extremément obligez, & que nous eſtions à la fin des Eſtats, & ſur le depart; & Dieu veüille que nous ſortions de l'Egypte, & des confuſions: mais ayans receu tant de faueurs, & de témoignages de bonne volonté de nous, ils craignoient que nous ne priſſions la pierre d'oubly, pource que les courages genereux oublient facilement le bien qu'ils ont fait, & ſe reſouuiennent touſiours de celuy qu'ils ont receu, & que nous n'oublions les faueurs que nous leur auons faites, que pour nous en faire reſouuenir, ils auoient penſé de nous faire vne propoſition ſaincte & iuſte, laquelle nous ſeruiroit

de memoire, qui estoit de nous supplier d'employer dans nos cahiers le S. Concile de Trente, qu'ils sçauent que par les artifices dont on a vsé, on nous a rendus vn peu odieux; mais ils croyent que nous passerons par dessus toutes ces considerations, & que le zele que nous auons au bien de la Religion, & nos bons iugemens nous feroient facilement cognoistre la tromperie de ces opinions, & que nous y auions interest pour les dismes infeudées, que nous tenons des Conciles de Clermont & de Latran. Répondit aux obiections que font ceux qui en empeschent la publication. Que ces poincts surmontez, il ne laisse plus rien à dire. Qu'ils nous proposent la promesse solemnelle faite par le feu Roy en sa reconciliation. Que plusieurs de nous ont veu en Italie combien ce Concile a remedié aux abus, desquels nous nous plaignons tous les iours, voyans nos Eglises si mal seruies.

Surquoy deliberé, a esté arresté à la pluralité des voix, que la proposition faite par Mess. de l'Eglise, seroit renuoyée au Roy, pour y pouruoir ainsi qu'il verra bon estre.

On a deputé le Baron du Pont S. Pierre, & autres pour rendre réponse à Messieurs du Clergé, sur le faict dudit Concile. Qui a dit, que nous estions bien marris de ne pouuoir se ioindre à eux pour ce faict: mais que nous croyons que quand ils auront ouy nos raisons, qu'ils ne les trouuerroient mauuaises, mesme s'ils considerent que ne sçachans ce qui est contenu dans ce Concile, mais seulement ce bruit general de Sainct, sans autre particuliere information ny modification, nous nous sommes tenus à ce que nous auons veu auoir esté fait par les Rois, qui ont tousiours eu soin particulier de nos biens, & de nos ames, lesquels ne l'ont voulu receuoir. Surquoy lesdits sieurs du Clergé auroient dit, qu'ils desiroient faire quelques modifications: M. du Pont S. Pierre leur a repliqué, que pour ces modifications il n'auoit aucune charge, & que nous n'auions entierement deliberé sur cét affaire.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [631] - 599

*Du 20. Feurier.*

MESS. du Clergé ont enuoyé vers nous M. l'Eueſque de Beauuais, portant la parole, vn autre Eueſque & ſix Capitulans, lequel nous a exhortez par vn grand diſcours à nous ioindre à eux, pour demander la publication du Concile de Trente; & pour ce a baillé copie de l'article qu'ils en ont dreſſé, qui eſt tel.

Que le Concile vniuerſel & œcumenique de Trente ſera receu & publié en ce Royaume, & les conſtitutions d'iceluy gardées & obſeruées, ſans preiudice toutefois des droicts de V. M. libertez de l'Egliſe Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monaſteres & Communautez, pour leſquels priuileges, libertez & exemptions ſa Saincteté ſera ſuppliée à ce qu'elles ſoient reſeruées, & demeurent en leur entier, ſans que ladite publication y puiſſe preiudicier.

Surquoy deliberé, il a eſté arreſté à la pluralité de voix aprés beaucoup de conteſtations, que le Roy ſera treshumblement ſupplié de faire receuoir & publier le Concile de Trente en ſon Royaume, & païs de ſon obeïſſance, en conſeruant les droicts & authoritez du Roy, ſtatuts, preéminences, prerogatiues du Roy, & du Royaume, & les priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monaſteres & Communautez, pour leſquels ſa Maieſté ordonnera, s'il luy plaiſt, que Commiſſaires ſoient à ce deputez, pour regler les modifications à ce neceſſaires, & ſa Saincteté ſuppliée, à ce qu'elles ſoient obſeruées, & demeurent en leur entier.

*Extraict*

## *Extraict du Procés verbal de la Chambre du Tiers Eſtat deſdits Eſtats generaux de Paris 1614. 1615.*

### Bref du Pape au Cardinal de Ioyeuſe.

PAVLVS PP. V. *Venerabilis frater noſter, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Planè dicere poſsumus, expectauimus pacem & ecce turbatur, ſuperioribus namque diebus ſpem non leuem conceperamus fore, vt ſacroſancti Concilij Tridentini decreta in Gallia reciperentur: & dum animum noſtrum varietate, atque multitudine paſtoralium ſollicitudinum oppreſſum penè ſubleuare hoc ſolatio curabamus, repentè ad nos allatum eſt, quid quarto Nonas Ianuarij in publico conuentu iſtic attentatum fuerit in detrimentum ſupremæ auctoritatis huius ſanctæ Apoſtolicæ Sedis: ſed Deo gratias agimus, quòd hoc ſcandalum venerit, vt manifeſti fierent qui probati eſſent, nam quaſi ignem diſcuſſo cinere ex impetuoſa hac commotione exarſiſſe intelleximus omnes pariter noſtros venerabiles fratres, ac dilectos filios Ordinis Eccleſiaſtici Zelo domus Dei ſuccenſos: allata ad nos cuncta fuerunt, vt geſta ſunt, atque imprimis vt fraternitas tua, nulla habita valetudinis ratione, deferrì Lutetiam Pariſiorum voluerit: quod quidem exemplum Zelantis, & verè pij Sacerdotis quantùm profuerit non ambigimus. Quare ſperamus in diuina miſericordia confiſi, quando conſenſus animorum, qui hactenus in Eccleſiaſtico Ordine apparuit conſeruetur, accedente potiſsimùm ſtudio ordinis Nobilium, audaciam impiorum facilè comprimendam eſſe: præſertim cùm ſatis benigna, atque propenſa erga Eccleſiaſticos ſe oſtenderit regia voluntas. Erit igitur ſingularis tuæ prudentiæ, atque pietatis negotij huius abſolutionem iis officiis, quæ tibi opportuniora videbuntur curare, vt à te efficaciter petimus, & ex animo deſideramus, ſicuti vberiùs adhuc intelliges ex venerabili Fratre Roberto Epiſcopo Montiſpolitani noſtro Apoſtolico Nuntio, qui præterea tibi ſignificabit quid vlteriùs oportere exiſtimemus. Eum itaque non ſecus, ac nos loquentes, audies, & nos fraternitati tuæ benedictionem noſtram Apoſtolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud*

*ſanctam Mariam Maiorem, ſub annulo Piſcatoris, prid. Cal. Feb.* M. DC. XV. *Pontificatus noſtri anno decimo. Petrus Stroza venerabili fratri Franciſco Epiſcopo Oſtienſ. Cardinali de Goioza nuncupato.*

LE Lundy matin dix-neufiéme Feurier, Monſieur l'Eueſque de Beauuais eſt deputé par les ſieurs du Clergé, pour venir en la Chambre du Tiers Eſtat, & prier la Compagnie de ſe ioindre auec eux, pour demander au Roy le Concile de Trente, & la publication d'iceluy. Ledit ſieur Eueſque de Beauuais fait vn long & ſçauant diſcours ſur ledit Concile, & entre autres choſes dit.

## *Diſcours de Monſieur de Beauuais, ſur le Concile de Trente.*

QVE la parole de Dieu eſt en l'Egliſe, comme les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les corps, & l'Egliſe dedans les Conciles, comme nous apprenons du Concile de Nicée, où l'Egliſe fit ſon premier effort. En ce Concile il fut diſputé de la Foy, & les Eueſques non ſeulement furent diuiſez entre eux, mais tirerent auec eux tous les peuples, reſſemblans à cette eſtoile, qui deſcendant du Ciel, tire auec elle les aſtres les plus brillans. Ce Concile tenu, vn Eueſque de l'Egliſe Catholique ſignifioit celuy qui n'eſtoit ny Nouatien, ny Arien, & ceux qui ne voulurent ſouſcrire à ce Concile, furent mal menez depuis, pour auoir reſiſté à la voix du S. Eſprit, comme il arriua à Conſtance, & à ceux qui ſuiuirent ſon erreur. Le meſme à ceux qui ne voulurent receuoir le Concile de Calcedoine, qui furent cauſe de la ruine de l'Empire. Pour n'auoir eſté obey au huictiéme Concile, ce grand & épouuentable ſchiſme arriua entre les deux Egliſes. Il n'y a point d'excuſe, ainſi que Photius n'en pouuoit trouuer, à ceux qui malicieuſement ou ignorammment ont reſiſté à la voix du S. Eſprit, il n'y en peut auoir d'aſſez forte, & ſi nous ne l'embraſſons tout à fait,

c'eſt témoignage d'infirmité, Dieu veuïlle que ce ne ſoit par malice.

La France a touſiours eſté Catholique, & croy que ceux de cette Compagnie n'ont intention de ſe ſeparer de l'Egliſe, ny de reſiſter à la voix du S. Eſprit. Neantmoins il eſt arriué par mal-heur, que le remede que l'on a voulu apporter au deſordre de la Religion, a eſté eſtimé trop violent. C'eſt le Concile de Trente complet en toutes ſes parties, tenu par les meſmes perſonnes, qui ont fait les autres Conciles. Ce n'eſt point vn Conſeil d'honneur, puiſqu'eſtans aſſis en ces ſieges, les accidens ne peuuent faire que les Eueſques ne ſoient Eueſques, ou bien il n'y auroit plus de Religion. L'Egliſe n'eſt pas plus Egliſe, qu'ils ſont Eueſques : Les miracles n'eſtans eſſentiels en la Religion. Les Conciles anciens ne ſont point plus Conciles que ceux qui ſe tiennent auiourd'huy, & ce Concile nous eſt l'oracle, & le propitiatoire des Cherubins, auquel ſi nous apportons reſiſtance, nous reſiſtons pareillement à la Foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile. Vous auez formé quelques obſtacles en la police, & cy-deuant en auez empeſché la publication, comme faiſant preiudice à l'Eſtat, à la Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Tout obſtacle doncque de Religion eſt en la Foy, ou en la Police. Quant à la Foy, elle eſt entiere en ce Concile, comme vous ſçauez, parce qu'autrement ce ſeroit faire vn diuorce auec l'Egliſe. Si en la Police, ledit Concile contient vne doctrine tenuë depuis S. Irenée iuſques à preſent. Les Eccleſiaſtiques, qui ſemblent les plus intereſſez en ce Concile, ſe departent de leur intereſt pour l'établiſſement de l'Egliſe, & conſeruation de la Religion.

Quant à ce qui eſt de l'authorité de l'Egliſe Gallicane, elle n'a point receu de coup en ce Concile, l'ayant touſiours defendu en ſon particulier, ainſi que ce qui eſt ordonné par ledit Concile pour l'Italie & l'Eſpagne, ne ſe doit étendre à la France. Comme pour l'Inquiſition qui eſt vne tyrannie pour les conſciences, vn remede extré-

me, & contraire aux Edicts, le Concile n'entend l'établir en France, & parmy nous.

Pour ce qui eſt de la Maieſté de nos Rois (encore que hardiment ie puiſſe dire, que quelque preiudice que le public en puiſſe ſouffrir, que ce n'eſt pas le moyen d'empeſcher vn Concile.) En ce Concile il n'y a rien contre l'authorité du Roy: Nous ſommes diſciples de celuy qui a commandé d'obeïr à Ceſar, imitateurs de celuy, qui a voulu payer le tribut, encore qu'il en fuſt exempt. Le pere ne donne iamais le ſcorpion, au lieu d'vn œuf. L'Egliſe nous dit, Ie ſuis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez-vous? il n'eſt pas poſſible, tant que ie ſeray Egliſe, que ie puiſſe apporter preiudice au repos de vos Rois. C'eſt par eux que ie ſubſiſte, ils ſont les fils aiſnez de l'Egliſe.

Si en ce Concile il y a eu quelque deſordre entre les Ambaſſadeurs, & s'il a prononcé en faueur des eſtrangers alencontre de nous: cela n'eſt point conſiderable, & n'eſt vn moyen ſuffiſant de le reietter. Lors que le Clergé a fait inſtance en toutes ſes aſſemblées, pour le faire publier en France, il a touſiours offert d'entrer en conference ſur ce ſubiet, ſoit auec Meſſieurs du Parlement, ſoit auec ceux de cette Compagnie: comme ils ont enuoyé vers Meſſieurs de la Nobleſſe, pour demander leur aſſiſtance à cette publication.

C'eſt le ſubiet qui nous mene vers vous, & nous vous prions, comme tous bons Catholiques ſe doiuent prier, de conſiderer que l'Egliſe ne ſe peut maintenir en la diſcipline, que par la vigueur de ce Concile, & authorité d'autres ſemblables: dautant que ceux qui gouuernent, & ſont gouuernez ſont hommes. Et plus les choſes ſont éloignées de leur principe, plus elles ſe relaſchent, comme S. Cyprian ſe plaignoit de ſon temps, de ce qu'il y auoit touſiours quelque relaſche en la police de l'Egliſe.

Conclud ledit ſieur Eueſque, à ce qu'il plaiſe à cét Ordre ſe ioindre auec celuy du Clergé, pour requerir & demander au Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [636] - 604

Monſieur le Preſident Miron fait réponſe audit ſieur Eueſque.

*Réponſe dudit ſieur Miron.*

QVE cette Compagnie ne preſumera iamais pouuoir fournir d'elle meſme, ce qu'elle doit puiſer en l'Egliſe. Qu'elle eſt entierement inſtruite, que la Foy & la doctrine ont eſté annoncées par les Apoſtres. Que nous recognoiſſons Dieu, vn en eſſence, & trine en perſonne: & comme la foy nous lie à Dieu ſeul, auſſi les trois Diuines perſonnes ont des qualitez & attributs, par leſquels nous ſommes liez. A ſçauoir à Dieu le Pere, par l'obſeruance du Decalogue. A Dieu le Fils, par la manducation de ſon Corps, qui eſt la communication la plus admirable, & la plus étroite, s'eſtant fait ſemblable à vn chacun de nous. Au S. Eſprit, par l'obeïſſance que nous rendons à l'Egliſe, en laquelle il reſide, exprimé par les Conciles, qui nous ſont annoncez par les Paſteurs, remplis de ce diuin Eſprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apoſtres, nous donne aſſeurance entiere, que l'aſſemblée des Conciles eſt la voye du ſainct Eſprit, puiſque S. Pierre prononce, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.* Ce n'eſt à nous qui ſommes laïcs d'entrer en cognoiſſance de cauſe pour ce ſuiet, nous contentans d'en apprendre les reſolutions par la bouche de nos Paſteurs, auſquels nous adherons tres-religieuſement.

Mais nous les ſupplions de conſiderer, qu'il eſt inouï que iamais on ait procedé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile, combien que œcumenique; il n'y en a aucun dans les Regiſtres du Parlement, ny ailleurs. Auſſi la vraye publication des Conciles giſt en l'obſeruance & execution d'iceux, comme pour exemple il ſe pratique beaucoup de choſes du Concile de Trente parmy nous, ſans que pour cela il nous ſoit neceſſaire d'en exprimer le nom, n'eſtant ny Trente, ny Conſtance, ny Baſle, qui ayent fait les Conciles, mais les reſolutions des Peres qui y ont eſté aſſemblez.

Il nous ſemble, ſauf voſtre meilleur aduis, qu'il n'eſt à propos à preſent de nous enuelopper dans la queſtion de ſçauoir ſi le Concile de Trente doit eſtre publié, ou non. Il y a prés de ſoixante ans que ce Concile a eſté tenu, & eſt demeuré en ſuſpens depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monſtrer que celuy de Trente ne doit eſtre plûtoſt receu & publié en France que les autres, il y a pluſieurs oppoſitions qui y ont eſté formées par nos Rois, Chapitres & Communautez de la France, dont la diſcuſſion meriteroit vne ſeconde tenuë des Eſtats. Et ſi Meſſieurs du Clergé nous euſſent voulu enuoyer leurs raiſons par écrit au commencement de ces Eſtats, l'affaire encore ſe pouuoit concerter. Ce qui ne ſe peut faire à preſent, noſtre cahier eſtant clos, & à la veille d'eſtre preſenté au Roy.

La bigarure du temps auquel nous viuons, apporte & à vous, & à nous la neceſſité de reietter la publication de ce Concile, pluſtoſt que de l'embraſſer : neantmoins Meſſieurs du Clergé ſe peuuent mettre d'eux-meſmes dans ce Concile, en pratiquer les reſolutions en retranchant la pluralité des benefices, & autres abus, auſquels il a remedié. Et ſont tres-humblemẽt remerciez du zele qu'ils témoignent à l'augmentation de la Religion Catholique: à quoy, comme enfans obeïſſans, nous conformerons tres-volontiers, & dont leur ſera donné plus certaine aſſeurance, par la réponſe particuliere qui leur en ſera faite, aprés la deliberation de la Compagnie.

LE Vendredy matin 20. du mois, on delibere ſur la propoſition de Monſieur de Beauuais, touchant le Concile de Trente.

*Paris & Iſle de France.*

Eſt d'aduis que l'on n'y doit toucher, que ce n'eſt le temps de le propoſer, & que les François à preſent ne ſont plus ſages que leurs predeceſſeurs, qu'il y a plus de ſoixante ans que l'affaire a eſté miſe ſur le tapis, que l'on a eu aduis des plus grands perſonnages qui nous ont pre-

cedé, & n'ont iamais trouué bon que l'on receuſt ledit Concile: Qu'à preſent il y a plus d'occaſion de le refuſer.

*Bourgongne.*

De l'aduis de l'Iſle de France, & qu'encore que le Concile ſoit bon pour la Foy que nous tenons, que neantmoins il ne peut eſtre publié parmy nous pour la Police.

*Normandie.*

Eſt d'auis ſi le Concile ſe pouuoit diuiſer, de le receuoir pour ce qui eſt de la Foy; mais pour la Police, qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y doit toucher.

*Guyenne.*

Cét affaire merite vne grande diſcuſſion, & deuoit eſtre pluſtoſt propoſé pour y aduiſer, & en cela nous deſirons croire que nos peres y ont eſté fort ſages & retenus, & ſommes de leur aduis.

*Bretagne.*

Que la propoſition touchant le Concile de Trente, eſt vne affaire de grande importance, laquelle ne ſe peut reſoudre en ſi peu de temps qui reſte auant la preſentation du cahier. Que ſi le Roy nous permet de nous aſſembler en corps d'Eſtats, aprés la preſentation de nôtre cahier, ils ſont d'auis qu'il en ſoit diſputé & conferé auec Meſſieurs de l'Egliſe: mais quant à preſent, non.

*Champagne.*

Il y a ſoixante ans que ce Concile a eſté tenu, & iamais n'a eſté trouué à propos d'y toucher, ny de le publier, & n'y a apparence qu'en ce temps, & qu'à la veille de la preſentation de nos cahiers nous en puiſſions parler.

*Languedoc.*

Ne ſont d'auis du Concile, pource qu'il eſt contraire à l'Egliſe de France, & aux droicts de l'Eſtat.

*Picardie.*

De l'aduis de l'Iſle de France, & n'eſt à propos de parler du Concile.

*Dauphiné.*

D'auis d'entrer en conference auec Meſſieurs de l'Egliſe, & de modifier le Concile en ce qu'il eſt contre l'Eſtat.

*Prouence.*

Que le Concile ſoit receu ſans preiudice de la liberté de l'Egliſe Gallicane, & authorité du Royaume.

*Lyon.*

Que l'on vient à tard à demander le Concile, ſi on l'euſt propoſé au commencement des Eſtats, on y euſt aduiſé.

*Orleans.*

Que l'on n'y peut entendre à preſent, que le temps eſt trop bref, dans lequel on puiſſe decider cét affaire, auquel nos predeceſſeurs ont eſté ſoixante ans ſans s'y pouuoir reſoudre.

Tellement que les aduis pris, il eſt arreſté que l'on ira à la Chambre de Meſſieurs du Clergé, leur dire qu'il n'eſt à propos de toucher au Concile de Trente.

LE Samedy 21. Feurier, la Compagnie eſtant aſſemblée aprés midy, ledit ſieur Eueſque de Beauuais eſt deputé par leſdits ſieurs du Clergé, vient à la Chambre du Tiers Eſtat, pour derechef l'inuiter à ſe ioindre aux ſieurs du Clergé, pour demander la publication dudit Concile de Trente. Et aprés auoir diſcouru ſur ce ſuiet, lecture eſt faite de la demande que leſdits ſieurs faiſoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'eſtoit ioint la Nobleſſe, requerant pareille adiondtion du Tiers Eſtat.

L'article contenoit la demande dudit Concile, ſans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Egliſe de France, ny aux droicts de l'Eſtat, pour leſquels ſa Saincteté ſeroit ſuppliée de modifier ledit Concile.

Monſieur le Preſident Miron fait réponſe audit ſieur de Beauuais, que la Compagnie ne pouuoit quant à preſent receuoir ledit Concile. Que neantmoins elle embraſſoit la Foy y contenuë: mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puiſqu'elle eſtoit preiudiciable aux droicts de l'Eſtat. Que Meſſieurs du Clergé pouuoient garder & obſeruer eux-meſmes ledit Concile entre eux, & en donner le premier exemple en quittant la pluralité des benefices. Que ceux d'entre eux qui en auoient deux

deux ou trois, en pouuoient quitter à ceux qui n'en auoient point.

Prie Meſſieurs de l'Egliſe d'auoir pour agreables les excuſes & raiſons par luy cy-deuant déduites.

LE vingt-troiſiéme dudit mois, les cahiers ſont preſentez au Roy, en la ſalle de Bourbon. Monſieur l'Eueſque de Luſſon preſente le cahier du Clergé. Monſieur le Baron de Seneſcey Preſident de la Nobleſſe, preſente celuy de la Nobleſſe. Monſieur Miron Preſident preſente celuy du Tiers Eſtat.

---

## *Extraict des articles propoſez par M. le Prince de Condé, en la Conference de Loudun.*

### *Du 22. Feurier 1616.*

QVE ce qui a eſté fait touchant le Concile de Trente, ſans l'authorité du Roy, ſera reparé, & les choſes remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant.

*Réponſe faite par le Roy ſur ledit article.*

Ce qui a eſté fait par le Clergé, ſur la publication du Concile de Trente, n'a eſté approuué par ſa Maieſté; auſſi n'a-t-il eu aucune ſuite, & ne permettra point qu'il y ſoit rien fait cy-aprés ſans ny contre ſon authorité.

Ce qui fut arreſté par le Roy le 6. May 1616. Et cette réponſe du Roy paſſa pour le ſecond article des articles particuliers accordez par le Roy en ladite Conference.

## ERRATA.

p. 3. *lin.* 14. liſez *Caſari*
p. 5. *lin.* 32. tant que *effacez* que
p. 8. *ligne penultiéme liſez* ſes deſſeins
p. 14. *ligne* 14. liſez *coſa tanto*
p. 16. *ligne* 26. liſez *ſi cauano*
p. 34. *ligne* 30. *liſez* l'Empereur à Auguſte
p. 35. *l.* 17. *liſez* il penſe
p. 42. *l.* 16. *liſez* l'aura
p. 70. *l.* 24 *liſez* Naumbourg
p. 92. *l.* 14. *liſez* la Foy Catholique
p. 125. *l.* 32. *liſez* tous les Eueſques
p. 157. *l.* 1. *liſez* enfin s'ilsn'y
p. 275. *l.* 9. liſez *Sacerdotum*
p. 329. *l.* 20. liſez *rediguntur*
p. 371. *l.* 23. liſez *Sacramenti*
p. 443. *l.* 2. liſez *ſapereſe*. *l.* 23. liſez *queſto caſo*
p. 445. *l.* 19. liſez *io poſſa*
p. 446. *l.* 5. liſez *Pietro*. *Ibid.* liſez *funeſto l.* 9. liſez *conſidaua*. *Ibid. l.* 23. liſez *che quando il negotio*. Ligne *derniere* liſez *fattaſi*
p. 447. *l.* 12. liſez *ſupplico*.
p. 449. *l.* 26. *liſez* que ie me contente
p. 450. *l.* 20. *liſez* qu'ils
p. 452. *l.* 20. liſez *proteſta*. L. 27 liſez *Edipoi*
p. 459. *l.* 24. liſez *ſia raguagliata*
p. 460. *l.* 8. liſez *con la*. *Ibid.* liſez *pareria*
p. 489. *l.* 4. liſez *diſcedendum*
p. 559. *l.* 21. *liſez* ingera
p. 579. *l.* 36. liſez *Eccleſias*
p. 581. *l.* 3. liſez *ipſoſmet*
p. 583. *l.* 7. liſez *obtinueris*.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [642] - -

# TABLE
## DES PRINCIPALES MATIERES
### contenuës en ce Liure.

A


des Abbayes en regle, & en commande, p. 468. 469
proposition de mettre les Abbayes en commande, qui pourroient estre tenuës par gens mariez, & seruans le Roy, *ibid.*
Abus de la Cour de Rome, touchant les prouisions des benefices de France, & ordre aux Ambassadeurs du Roy de s'y opposer.
Appellations comme d'abus, 17. 493
Ambassadeurs du Roy au Concile, qui estoit à Bologne, & l'instruction qui leur est donnée, 13
les Ambassadeurs du Roy au Concile ont ordre de maintenir la superiorité du Concile par dessus le Pape, 380
Ambassadeurs du Roy au Concile, 190
leur harangue, 192
leurs demandes aux Legats, 199
leurs aduertissemens aux Legats, touchant la Communion sous les deux especes, 203
les Ambassadeurs du Roy ne voulurent se trouuer à la conclusion du Concile, & pourquoy, 545. 546
les Ambassadeurs du Roy ont seance au Concile, aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, 219
de la preseance des Ambassadeurs du Roy, par dessus ceux du Roy d'Espagne. *Voyez à la lettre P.* Preseance.
les Ambassadeurs des Rois & Princes ne pouuoiét rien proposer au Concile, & n'y auoit que les Legats qui eussent cette faculté, 276. 277
presence des Ambassadeurs aux Conciles, est chose nouuelle, 528
Ambassadeurs de l'Empereur au Concile, 29
Ambassadeur du Duc de Bauiere au Concile, & son debat pour la preseance, auec celuy de Venise. Ses demandes au Concile, 250
Iacques Amyot Abbé de Bellozane, enuoyé au Concile auec des lettres du Roy Henry II. 26
sa lettre à Monsieur de Moruillier, sur la presentation de ces lettres, & de la protestation, 26
plainte des Peres sur le mot de *Conuentus*, dont on s'estoit seruy dans la lettre du Roy, 30. 31
Annates, & leur abus, 14
l'Edict des Annates & preuen-

tions, & les plaintes qu'on en faiſoit à Rome, 104. 141
le Pape ne deſire pas qu'on traitte des Annates au Concile, 189. 208. 349. 367. 368
Reyne d'Angleterre. *Voyez à la lettre R.*
Appellations cõme d'abus, 17. 493
Aſſemblée preparatoire au Concile, faite à Melun par le Roy François I. 9
Aſſemblée des Prelats, &c. faite par le Roy François II. à Paris, pour le meſme ſuiet, & cependant qu'on trauailleroit à la reformation des abus, 46
Aſſemblée des Prelats & autres Grands du Royaume, faite par le Roy Charles IX. à Poiſſy, preparatoire au Concile, 79. 80. 86. 87. 93.
inſtances du Pape, pour faire differer l'Aſſemblée iuſques à l'arriuée de ſon Legat, 94
plaintes que le Pape fait de cette Aſſemblée, 97. 102. 103. &c.
Aſſemblée de Docteurs de Sorbonne propoſée par le Roy, pour traitter des moyens de pacifier les differends ſur la Religion, 142. 147
charge d'Auditeur à Rome, affectée à vn François, & diſpute pour ce ſuiet entre le Pape & l'Ambaſſadeur du Roy, 383. 384. &c. le differend accommodé, 385
Louïs d'Auila, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, & ſon arriuée, 402. 403

B

AMBASSADEVRS du Duc de Bauiere au Concile, & ſon debat auec celuy de Veniſe, pour la preſeance, 250
Duc de Bauiere demande la Communion ſous les deux eſpeces, 368. 378. 379
Cardinal du Bellay enuoyé par le Roy François I. à Rome, & ſon inſtruction, 5
le Preſident de Birague enuoyé par le Roy à Trente, & vers l'Empereur, & pour quel ſuiet: ſon inſtruction, & la lettre du Roy aux Peres du Concile, 412. 414. 415. 416
Bref du Pape Clement VII. au Roy François I. ſur l'indiction du Concile, 3
Bulle d'indiction du Concile, dont le Roy preſſe le Pape pour la reformer, & ſe plaint qu'il n'y eſt point nommé aprés l'Empereur, 63. 64. 65
le Pape refuſe d'y vouloir rien changer, 68
les réponſes du Pape pour excuſer cette obmiſſion du nom du Roy, 68. 69
Bulle d'indiction du Concile acceptée par le Roy d'Eſpagne, 89.

C

MONSIEVR de Candalle deſtiné pour Ambaſſadeur au Concile par le Roy Charles IX. 102. Il s'en excuſe, 133
Cardinal du Bellay enuoyé par le Roy François I. à Rome: & ſon inſtruction, 5
Cardinal de Chaſtillon: & ce que le Pape en dit, 303
Cardinal de Lorraine s'offre de venir au Concile, & y tenir

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [644] - -

lieu de Legat, & y conduire 50. ou 60. Eueſques François, pour empeſcher qu'il ne ſoit rompu, 241
enuoyé par le Roy au Concile, auec les Eueſques & Docteurs François, 272.273
ſa venuë appr.hédée au Concile, & à Rome, 277. 278. 283. 306
ce que le Pape dit dudit Cardinal, & de ſes richeſſes, 301
arriuée du Cardinal de Lorraine à Trente, 317. 318. 344
preſente au Concile les lettres du Roy, 324
ſon oraiſon au Concile, 328
memoire qui luy fut baillé allant à Trente, ſigné du Roy, des Princes & Grands du Royaume, 335
Cardinal de Lorraine: l'Eueſque de Viterbe enuoyé par le Pape au Concile, pour obſeruer ſa conduite, 342
ſes ſentimens ſur quelques poincts de Religion, rapportez au Pape par Barthelemy d'Elbene, 304. ce que le Pape en dit, *ibid.*
diſcours fait par ordre du Pape, touchant la venuë dudit Cardinal, 306. 307
le Pape enioint aux Eueſques de ſe trouuer au Concile, pour s'oppoſer à ſes deſſeins, *ibid.* 308. 309
le Cardinal de Lorraine ſe plaint au Roy qu'il n'a receu aucun ſecours des miniſtres de l'Empereur, & du Roy d'Eſpagne pour le bon ſuccez du Concile contre ce qu'on auoit fait eſperer à ſa Maieſté, 316
deſire auec la permiſſion du Roy voir l'Empereur à Inſpruck, 360
ſecrette intelligence auec l'Eueſque de Viterbe, 374. 375
l'inſtruction dudit Cardinal baillée au ſieur de Villemur enuoyé de ſa part vers l'Empereur, 421
le Cardinal de Lorraine ſe retire à Veniſe pour y paſſer la ſemaine ſaincte, 410
le Roy luy écrit ſur les affaires du Concile, 412
le Cardinal de Lorraine propoſé au Pape par le Cardinal de la Bourdaiziere pour eſtre enuoyé Legat au Concile; & cette propoſition reiettée, 401.
Cardinal de Lorraine a ordre du Roy de ſe retirer du Concile, au cas qu'on veuille toucher aux droicts de ſa Couronne, 484
lettre du Cardinal de Lorraine au Roy, iuſtifiant les Peres du Concile de cette imputation, 501. 502. 503
lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV. ſur ce qui arriua à Trente le iour S. Pierre en Cappelle, pour le debat de preſeance entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, 445. &c. 459
réponſe du Pape à cette lettre, 458. &c.
zele dudit Cardinal pour le Pape, & le S. Siege; & à quelles conditions, 551. 552
lettre du Cardinal de Lorraine où il promet heureuſe iſſuë du Concile, 543. 544
lettre du Cardinal de Lorraine au Pape, où il luy rend compte de quelques decrets du Concile, 549. 550

ſes plaintes du retardement de la concluſion du Concile, 551
retour du Cardinal de Lorraine, prés du Roy Charles IX. aprés lequel ſa Maieſté conuoqua vne grande aſſemblée, en laquelle les decrets du Concile furent propoſez, & ce qui y fut arreſté, 558. 566. 567
le Cardinal de Mantouë ſe veut retirer du Concile, le Pape ayant pris quelque dégouſt de ſa conduite, 243
le Cardinal Moron enuoyé par le Pape vers l'Empereur à Inſpruck, & pour quel ſuiet, 410
Cardinaux. L'Empereur fait inſtance au Concile, pour reduire les Cardinaux à vn certain nombre, ſe plaignant de la multitude, 300
Celibat des Preſtres, matiere diſputée & traittée dans le Concile; & que le Pape en peut diſpenſer pour vne grande occaſion, 408. c'eſt ſur le ſuiet du Cardinal de Bourbon.
le Roy Charles IX. demande la reformation de la Bulle d'indiction du Concile, & ſe plaint de n'y eſtre point nommé, 63. 64. 65. 68
Charles IX. écrit aux Peres du Concile, 189. aux Eueſques François, 191
Charles IX. écrit aux Peres du Concile, pour la victoire obtenuë contre les Huguenots, & les prie de trauailler à vne ſaincte reformation, 387. &c.
Charles IX. demande ſecours d'argent au Pape, pour ſubuenir à ſes affaires, 205
aduis des Cardinaux là deſſus, 207. 208. 211
le Roy d'Eſpagne dit qu'on le vouloit nourrir en la Religion des Proteſtans, 342
le Clergé de France aux Eſtats de Paris 1615. demande la publication du Concile de Trente, & ſous quelles reſerues: le Tiers Eſtat s'y oppoſe, 600. 605. &c.
Colloque de Poiſſy, 79. 80. 86. 87. 93. 99. 100
Commendes ſeculieres, 479
Commendes d'Abbayes, & les deſordres ſur ce ſuiet, 469. 470
Communion ſous les deux eſpeces, demandée par les Prelats, & Docteurs aſſemblez à Poiſſy, 100. 101
le Roy intercede pour en obtenir la diſpenſe, 110. 114. 116. 117. &c. 146. 234. 253. 259. 282. 292. 360. 368
ce que les Ambaſſadeurs du Roy dirent aux Legats du Concile ſur ce ſuiet, 203. 204
Communion ſous les deux eſpeces demandée au Concile, par le Duc de Bauiere, 368. 378. 379
Concile. Qualitez requiſes pour vn bon Concile, 418
que le Cõcile ne peut traitter des differends entre les Princes, 13
Concile de Trente, transferé à Bologne, & le Roy recognoiſt la tranſlation iuſte, 17
Conſtance, ville propoſée pour tenir le Concile, 42
autre lieu propoſé, 54. 55
cauſes de la conuocation du Concile, 28. neceſſité du Concile, 81. 82. 146. &c.
Cõcile national propoſé en France, au defaut du general, & ſous quelles conditions, 52. 53. 61. 64
Concile peut eſtre vniuerſel, en-

core que l'Empereur n'y consente pas, 84. 85
liberté du Concile empeschée, 187
la garde du Concile, & les frais d'icelle appartient à l'Empereur, 42. 43
despense du Concile, 202. 216. 230
Concile superieur au Pape, opinion heretique à Rome, & ainsi qualifiée par le Pape, 240
Concile superieur au Pape, opinion maintenuë par les Ambassadeurs de France au Concile, 380
Canon dans le Concile, parmy ceux du Sacrement de l'Ordre, où l'authorité du Pape semble établie par dessus celle du Concile, 381
le Pape se plaint que l'on defend cette opinion dans le Concile, 242
Concile doit estre confirmé par le Pape, & c'est Pie IV. qui le dit, 310
dilation du Concile demandée par le Roy, & pour quel suiet, 205. 206. le sentiment du Pape là dessus, *ibid.*
translation du Concile proposée de la part du Roy, par le President de Birague, & en quel lieu, 419
suspension du Concile plus vtile que la conclusion, 476
Concile necessaire pour terminer les differends nais pour la Religion, & établir la paix en France, 560. 561
que le Concile de Trente ne peut pas estre dit general, & pourquoy, 561
Le Roy fait proposer au Roy d'Espagne la translation en vne ville d'Allemagne, afin que les Allemans y puissent venir déduire leurs raisons, 561. 562.
raisons contraires à ladite translation. 564
ligue proposée à Trente contre les Princes, de prendre les armes contre ceux qui ne voudroient suiure les decisions du Concile, 471. 472
raisons contre cette proposition, *ibid.*
autre proposition de faire iurer à la closture du Concile les Ambassadeurs des Princes, de souscrire les decisions du Concile, & l'observation d'icelles, 473. 474. 526
articles sur quelques decrets du Concile, enuoyez au Roy, touchant la prouision aux benefices, comme preiudiciables à son authorité, 568. 569
publication du Concile de Trente, demandée par Messieurs du Clergé aux Estats tenus à Paris l'an 1615. Le Tiers Estat s'y oppose, &c. 588. &c.
Bulle pour la reformation du Conclaue, 126
Concordat, & son origine, 111

D

PIERRE Danez, Ambassadeur au Concile, 10. 587
ce qu'il dit au Concile sur ce mot *Gallus cantat*, 587
D. Louïs Davila Ambassadeur d'Espagne à Rome, 402. 403
Decimes peuuent estre imposées sur les biens Ecclesiastiques, en cas de besoin pour l'Estat, 17

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [647] - -

Claude Deſpenſe, mandé par le Roy François I. pour ſe trouuer en vne conference, touchant le faict de la Religion, à Melun, 9
Cl. Deſpenſe enuoyé par le Roy Henry II. au Concile à Bologne, pour aſſiſter ſes Ambaſſadeurs, 18.19
articles de la Doctrine, preſſez par les Legats au Concile, & ceux de la reforme reculez, auec les plaintes du Roy ſur ce ſuiet, 286. 287. 294
inſtruction à Monſieur Doyſel, enuoyé par le Roy vers le Roy d'Eſpagne, 558
Duc d'Orleans, frere du Roy Charles IX. ſuborné par le Duc de Nemours, pour le faire ſortir du Royaume, 109.131

E

EDict de paix accordé à ceux de la Religion, 422
des Elections, 462
l'Empereur doit auoir la garde du Concile, 43
lettres de l'Empereur au Pape ſur le ſuiet du Concile, dignes d'eſtre écrites en lettres d'or, 93
que l'Empereur eſt neceſſaire pour aſſembler le Concile, conclure & definir auec les autres Princes, &c. 98
Entreueuë des Princes propoſée par le Pape, 539. 540
Entreueuë neceſſaire pour la reformation de l'Egliſe, 557
Entreueuë propoſée par la Reyne Catherine, entre le Pape, l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & autres, 432. 433
le Roy d'Eſpagne ſe plaint de la conduite des Legats au Concile, & preſſe la reformation des mœurs, 321
le Roy d'Eſpagne ſe plaint à Monſieur d'Auſances, qu'on vouloit nourrir le Roy Charles IX. en la Religion des Proteſtans, 342. 343
le Roy d'Eſpagne a eu deſſein de ſe vouloir faire nommer Empereur des Indes, 402
les Eſpagnols & miniſtres du Roy d'Eſpagne au Concile, veulent que les Docteurs Eſpagnols opinent deuant les François, & leurs menaces ſur ce ſuiet, 396
les Eſpagnols au Concile portez à la reformation, 278
harangue d'vn Docteur Eſpagnol au Concile, pleine de vanité, pour exalter ſon maiſtre, & deprimer les autres Princes, 438
le ſainct Eſprit enuoyé en valiſe de Rome à Trente, 187
Extraicts des Eſtats de Paris en 1614. & 1615. touchant ce qui s'y eſt paſſé ſur le Concile de Trente, 588. &c.
de la promotion des Eueſques, 462
Eueſques de France menacez par le Roy de ſaiſie de leur temporel, faute de ſe trouuer au Concile, 324
Eueſques de France ont ordre du Roy de ſe retirer du Concile, quand on viendra à toucher aux droicts du Roy, 480. 483. 484
l'Eueſque de Valence, & en quelle opinion il eſt prés du Pape, 303
du iugement des Eueſques, ſubiects

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [648] - -

iets du Roy à Rome, 522.523.524
Eueſques Italiens au Concile, en plus grand nombre que les autres, pour fauoriſer les intereſts de Rome, 135
Eueſque de Viterbe dépeſché par le Pape à Trente, & pour quel ſuiet, 342.360
fort confident du Cardinal de Lorraine, 374.375

F

FACVLTEZ du Cardinal de Ferrare, verifiées, 149
Arnaud du Ferrier, Ambaſſadeur du Roy au Concile, 190
ſon oraiſon Latine aux Peres du Concile, 332
autre oraiſon du meſme, ſur la victoire obtenuë par le Roy contre les Huguenots, 391
on trauaille du coſté de Rome à le gagner, 404
le Roy d'Eſpagne s'informe de luy, diſant que ſes Prelats en parloient auec eſtime, 457
ſa harangue aux Peres du Concile, deuant que de ſortir de Trente, pour le debat de la preſeance, 485. &c.
autre harangue de luy aux meſmes Peres, ſe plaignant de leur conduite, pour le faict de la reformation, & entrepriſe ſur les droicts du Roy, & autres Princes, 490. &c.
apologie du meſme, pour ladite harangue, & autres pieces, 495. 498. &c. 503. 504.
Preſ. du Ferrier, 475. 476.
ſe plaint aux Cardinaux de Lorraine, & de la Bourdaiziere des calomnies qui luy ſont impuſées, 510. 519. & ſa iuſtification, *ibid.*
écrit du Preſ. du Ferrier, pour iuſtifier l'oraiſon qu'il auoit faite au Concile, 516
réponſe du Roy François I. au Bref du Pape Clement VII. ſur l'indiction du Concile, 4
François I. perſuade au Pape de faire tenir le Concile à Rome, 7
François I. promet au Pape de l'aſſiſter d'hommes & d'argent, contre l'Empereur Charles V. 8. 9
pouuoir donné par le Roy François I. aux Ambaſſadeurs qu'il enuoyoit au Concile, 10
François II. preſſe l'Empereur pour nommer vn lieu en Allemagne, pour tenir le Concile; & luy propoſe Conſtance, 42
preſſe le Pape de tenir le Concile, 45
François II. fait aſſembler les Prelats de ſon Royaume ſur ce ſuiet, & pour trauailler cependant à la reformation des abus, 46

G

GRIMANI Patriarche d'Aquilée, accuſé d'hereſie au Concile, & abſous, 464

H

LETTRE du Roy Henry II. aux Peres du Concile, 21
proteſtation faite en ſuite de ladite lettre, 22. 23. &c.
Hereſies, & ſçauoir s'il y faut appliquer des remedes violens, pour les extirper, ou bien la douceur, 81. 91. 92. 123.



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [649] - -

Michel de l'Hoſpital, Conſeiller en la Cour de Parlement, enuoyé Ambaſſadeur au Concile tenu à Boulogne, 18
lettre de Mr de l'Hoſpital, Chancelier de France au Pape, pour ſe iuſtifier des mauuais rapports qui luy auoient eſté faits de luy, 274

I

des IMAGES. 466
Indiction nouuelle du Concile, dont le Roy fit faire inſtance, & pour quel ſuiet, 200. 205. 216. 223. 258. 264
des Indulgences, 466. 467
Indults des Rois de France, 111. 131. 149. 157. 158.
propoſition de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Vargas, que la doctrine de la iuſtification ne doit eſtre miſe en diſpute au futur Concile, 85

L

L'ARCHEVESQVE de Lanciano dépeſché par les Legats du Concile vers le Pape, & pour quel ſuiet, 247. 257
le Seigneur de Langey, enuoyé en Allemagne pour les differends de la Religion, 6
Monſieur de Lanſſac enuoyé par le Roy vers le Pape, 136. 137.
ſon inſtruction, *ibid.*
ſon inſtruction, quand il fut enuoyé par le Roy ſon Ambaſſadeur au Concile, 168. 169
ſon arriuée & reception à Trente, 186. 187. 217. &c.
Il écrit qu'on enuoyoit de Rome à Trente le S. Eſprit en valiſe, 187
qualifié par le Pape Ambaſſadeur des Huguenots, 212
réponſe à cette obiection, 231. 232. 233. 235
ſa lettre au Pape ſur ce ſuiet, 237.
ſe purge des faux rapports qu'on faiſoit de ſa conduite au Pape, 248. 249.
les Legats du Concile auoient ſeuls le pouuoir de propoſer, 276. 277
ne font rien que ce qui leur eſt mandé de Rome, 283
Libertez de l'Egliſe Gallicane, 13. 20. 229. 492. 507. 514. 520. 522. 529. 530. 567. 591. 592. 600
Claude de Ligneris, Preſident des Enqueſtes au Parlement de Paris, Ambaſſadeur au Concile, 10
Ligue propoſée par les Legats entre les Princes Catholiques, contre ceux qui voudroient attenter contre l'authorité du Pape, & de l'Egliſe, 472. 473
Ligue propoſée par les Legats, pour faire iurer les Ambaſſadeurs des Princes, d'obſeruer les deciſions du Concile, 473. 474
aduis du Preſident Ferrier là deſſus, *ibid.* 475
Monſieur de Liſle, Ambaſſadeur du Roy à Rome, iniurié & mal traitté par le Pape, 383. 384
Cardinal de Lorraine. *Voyez à la lettre C.* Cardinal de Lorraine.
le Comte de Luna deſtiné Ambaſſadeur de la part du Roy d'Eſpagne au Concile, & non de l'Empereur, auec deſſein de diſputer le rang aux Ambaſſadeurs du Roy, 346. 350
demande quel rang on luy voudra donner, 350
ſon arriuée à Trente, reſoln de

disputer la preseance, 411
l'Ambassadeur du Roy va au deuant de luy, 428
protestation dudit Comte de Luna au Concile, sur la preseance qu'il dit luy appartenir par dessus les Ambassadeurs du Roy, 435. 436
réponse des Ambassadeurs du Roy à ladite protestation, 437
son entreprise pour la preseance au Concile, & pour aller du pair auec les Ambassadeurs du Roy, *depuis la page* 442. *iusques à la page* 458. &c.

M

MARIAGE des Prestres estimé par le Pape estre de droict positif, 110
du Mariage d'Antoine, Roy de Nauarre, & ce qu'on pretendoit en auoir esté dit au Concile, 480. refutation de ce faux bruit, *ibid.*
Phil. Melanton inuité par le Roy François I. de venir en France, pour traitter des differends de la Religion, 7
du nombre de Moines, & s'il est à propos de mettre toutes les Abbayes entre leurs mains, 468
Mareschal de Montmorency proposé pour estre enuoyé Ambassadeur au Concile, 133

N

DV mariage d'Antoine, Roy de Nauarre, & ce qu'on pretendoit en auoir esté dit au Concile, 480
refutation de ce faux bruit, 506
procedure contre la Reyne de Nauarre, 524. 542

O

OPPOSITION faite par les Ambassadeurs du Roy au Concile sur les articles de reformation proposez par les Legats contre les Rois & Princes, 490. 491. &c.
lettre iustificatiue de ladite Opposition, 517. 518. 521. 522
le Roy maintient & approuue ladite Opposition, & sous quelles conditions, 529. 530. 548
Opposition des Ambassadeurs du Roy approuuée par l'Empereur, 547. 548
du decret de l'Ordre, 555

P

DEFINITION de la puissance du Pape, 442
le Pape qualifié Eueſque de l'Eglise vniuerselle, contre l'opinion de l'Eglise de France, & de la Sorbone, 546
le Pape dit à l'Ambassadeur du Roy, qu'il ne faut épargner ny le fer ny le feu, pour punir les heretiques en France, 81. 91
réponse de l'Ambassadeur à ce discours, 81. 91
le Pape promet d'aller au Concile, s'il en est besoin, mais sans vouloir y estre assuietty par nulle loy, que la sienne, 90
le Pape dit que l'opinion de ceux qui tiennent que le Concile est par dessus luy, est heretique, 240
le Pape poursuit la fin du Concile, 135. 136
se fortifie d'Eueſques Italiens, & à quel dessein, 135
offre d'aller luy-mesme au Concile, 184
donne pension à plusieurs Eueſques au Concile, 202. 230



GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [651] - -

le Pape donne secours d'argent au Roy pour ses affaires, contre les Huguenots, 206. 207. 208. 211. 241
les ministres du Roy se plaignent qu'il est fort modique, & la réponse du Pape là dessus, 211. 212
sous quelles conditions il accorde ledit secours, 215. 319
menace de le reuoquer, 239
le Pape ne desire pas la prorogation du Concile, 298. 305
desire auec passion la fin du Concile, 400
crainte qu'il a du Concile, & du Cardinal de Lorraine, 321. 322. 323
dit que c'est à luy à confirmer le Concile, 310
sa lettre au Cardinal de Lorraine, 375
donne peu de satisfaction à ceux qui luy font des remonstrances pour la reformation, & sur le faict du Concile, & les paroles dont il a vsé, 400
le Pape Paul V. écrit vn Bref au Cardinal de Ioyeuse, le remerciant de son zele, pour la defense de l'Eglise, touchant ce qui s'estoit passé aux Estats, tenus à Paris l'an 1615 sur le faict du Concile de Trente, 601
Monsieur de Pibrac Ambassadeur au Concile, & sa harangue, 191. 192
sa lettre Latine à Monsieur le Chancelier de l'Hospital sur sa harangue au Concile, 251
ses notes sur quelques articles de la reformation, 575. &c.
colloque ou assemblée tenuë à Poissy, sur le faict de la Religion. L'opposition que le Pape y fait, & ses plaintes, 97
réponse du Roy auec le narré de ce qui s'y est passé, 99. 100
Preseance du Roy par dessus le Roy d'Espagne, attaquée par l'obmission du nom du Roy dans la Bulle d'indiction du Concile, 68. 69
ordre à Monsieur de Lansac Ambassadeur du Roy, de ne souffrir rien au preiudice d'icelle, 177. 178
du debat pour la Preseance entre France & Espagne, 76. 144. 181. 206. 214. 219. 285. 313. 350. 351. 352. 423. 424. 425. 427. 442. *iusques à la page* 458. &c. 485. &c.
moyens proposez pour accõmoder ces differends sur l'arriuée du Comte de Luna, Ambassadeur du Roy d'Espagne au Concile, 346. 347. 348. 351. 352. 365
l'Empereur propose des moyens au Cardinal de Lorraine pour cét accommodement, 427
que les Rois de France ont tousiours precedé ceux d'Espagne, 424. 526. 527. 565
le Marquis de Pescaire, Ambassadeur d'Espagne, debat cette Preseance aux Ambassadeurs du Roy, 219
differends entre les Ambassadeurs du Roy, & le Comte de Luna Ambassadeur du Roy d'Espagne, pour la Preseance. Protestations des vns & des autres, & autres actes & lettres, 435. 436. 437. &c. 439. 442. 443 &c. 485. &c.
seance du Comte de Luna au Concile en vn lieu separé, 438
Protestation des Ambassadeurs

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [652] - -

du Roy, faite aux Peres du Concile, aprés ce debat excité par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, 485
que le Pape a fait naiſtre dans le Concile ce different pour la Preſeance, pour donner lieu à la rupture dudit Concile, 564
debat de Preſeance entre les Ambaſſadeurs de Hongrie & Portugal, 397
entre ceux de la Republique de Veniſe, & du Duc de Bauiere, 250
Preſeance pretenduë par les Docteurs Eſpagnols au Concile, & de dire leurs aduis deuant les François, 396
leurs menaces, *ibid.*
Proceſſion faite par le Pape à Rome, pour l'ouuerture du Concile, 126
de la clauſe *Proponentibus Legatis*, & la correction de ces mots demandée, 189. 209. 402. 513. 515
Proteſtans d'Allemagne, & la difficulté que le Pape fait de les admettre au Concile, attendu leur opiniaſtreté, 81. 84. 212
Proteſtans d'Allemagne, 107
Proteſtans ont le lieu de Trente pour ſuſpect, 418
doiuent eſtre ouïs deuant que d'eſtre condamnez, *ibid.*

R

MONSIEVR de Rambouïllet enuoyé par le Roy vers les Princes d'Allemagne, pour les affaires du Concile, 106. 107
Reformation. Huict articles de reformation propoſez & publiez par le Pape au Conſiſtoire, 382
le Pape veut que le Concile ſe remette à luy ſeul, pour la reformation de ſon Eſtat, & de la Cour de Rome, 244. 245. 300
Reformation faite par le Pape dans la Cour de Rome, 238. 239
Reformation de quelques abus que le Pape fait à Rome, pendant la tenuë du Concile, 184
Remonſtrances ſur la Reformation, mal receuës du Pape; & les paroles pour ce ſuiet fort iniurieuſes aux Princes, 405. 406
plaintes de Monſieur de Lanſſac Ambaſſadeur du Roy, ſur ce ſuiet, *ibid.*
articles de Reformation contenus dans l'inſtruction de Monſieur de Lanſſac, 173. 174. 175
Reformation des mœurs preſſée deuant que de toucher à la doctrine, 228. 229. 236. 256. 276
articles de la Reformation preſſez par les Ambaſſadeurs des Princes, & reculez par les Legats, qui ayment mieux qu'on trauaille à la doctrine, 276. 277
plaintes du Roy ſur ce ſuiet, 284. 285. 294
articles de la Reformation, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur veulent propoſer au Concile, 225. 260. trouuez de fort dure digeſtion par les Legats, *ibid.* differez, 234. 280
les Eſpagnols portez au Concile à la Reformation, 278
Reforme au Concile preſſée par l'Ambaſſadeur du Roy, & la réponſe là deſſus, 299. 316
articles de Reformation, & autres

concernant la France, dreſſez par les miniſtres du Roy au Concile, pour y eſtre preſentez, 339. 362. 363
leſdits articles preſentez au Concile, 368. 369. &c.
le iugement qu'en fait le Pape, 374. 375. &c.
le Roy & la Reyne mere preſſent leurs Ambaſſadeurs pour auoir réponſe ſur les articles de Reformation, baillez aux Peres du Concile, 434. 435
harangue Latine des Ambaſſadeurs du Roy au Concile pour la Reforme, 490. &c.
Reformation faite au Concile, & le iugement qu'on en faiſoit, 547
Reformation. Declarations & proteſtations du Cardinal de Lorraine ſur quelques articles de la Reformation, 571. &c.
obſeruations des Ambaſſadeurs du Roy ſur ces meſmes articles, 573. 574. 575. &c. ces pieces ſont Latines.
plainte de Claude de Saintes, de ce qui ſe paſſoit au Concile, pour empeſcher la reformation, 441
autres plaintes ſur le meſme ſuiet, 457
articles de Reformation traittez à Trente, 467. 468
la Reformation ſe peut mieux établir par Conciles nationaux, que par des generaux, & les raiſons, 447. 478
la Reyne mere Catherine par vne de ſes lettres, dit que l'entreueuë des Rois & Princes eſt neceſſaire pour eſtablir la Reformation de l'Egliſe, au defaut du Concile, 557
Reformation des Rois & Princes. Articles de la Reformation des Rois, & Princes propoſez par les Legats au Concile, & ce que le Roy écrit ſur ce ſuiet à ſes Ambaſſadeurs, 479. 480. 481. 482
articles touchant ladite Reformation & l'abolition des droicts des Rois, propoſez, mais non reſolus, 580. &c.
leſdits articles iniurieux aux Rois, & particulierement au Roy de France, 507
oppoſition des Ambaſſadeurs du Roy, contre ces articles, 490. 491
le Roy approuue ladite oppoſition, 537. 538
lettre des Ambaſſadeurs du Roy au Cardinal de Lorraine, touchant les articles de Reformation des Princes, & ſur l'oppoſition qu'ils y ont faite, 517. 518
lettre des meſmes au Roy ſur ce ſuiet, 521. 522
memoire du Roy enuoyé au Cardinal de Lorraine, touchant leſdits articles, 531. 532. &c.
mande à ſes Ambaſſadeurs qu'ils different de retourner au Concile, iuſques à ce que ces articles ayent eſté reuoquez, 536
l'Empereur mande à ſes Ambaſſadeurs de faire des remonſtrances ſur ces articles, 547
Reſidence des Eueſques traittée au Concile: ſçauoir ſi elle eſt de droict diuin, 181. 182. 185. 187. 188. 202. 204. 214. 221. 252. 441
decret de la Reſidence des Eueſques, & ce qui s'en eſt dit, 552. 553. 554

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [654] - -

de la dignité des Rois de France, & qu'ils ont fait plusieurs ordonnances & loix, touchant les matieres Ecclesiastiques, 492
Roy d'Espagne. *Voyez à lettre E, Esp.*
la Reyne mere Catherine propose vne entreueuë du Pape, de l'Empereur, & autres Princes, 432. 433
dit que ladite entreueuë est necessaire pour establir la reformation de l'Eglise, au defaut du Concile, 557
la Reyne d'Angleterre donne esperance au Roy, qu'elle enuoyera au Concile, & ce que le Pape dit là dessus, 185. 212. 302. 303

S

CLAVDE de Saintes Docteur en Theologie, & sa lettre à Claude Despense, sur ce qui se passoit au Concile, 440. 441
se plaint de ce qu'on y fait pour empescher la reformation, *ibid.*
autre lettre de luy au mesme, 462
Suspension du Concile, iugée plus vtile que la conclusion, 476. 477

V

VARGAS Ambassadeur d'Espagne, 122
se plaint que le Pape tient le Concile en suiettion, 182
demande qu'on corrige la clause, *Proponentibus Legatis*, 189. 209
le sieur de Villemur enuoyé par le Cardinal de Lorraine vers l'Empereur, & son instruction, 421. 422
instruction de l'Empereur donnée au mesme le renuoyant vers ledit Cardinal, 425
Claude d'Vrfé Ambassadeur du Roy François I. au Concile, 10. 13
extraict de l'instruction qui luy a esté donnée, *ibid.*

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [655] - -

## *Extraict du Priuilege du Roy.*

PAR grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne, ancien Eſcheuin, & ancien Iuge Conſul de cette ville de Paris, d'imprimer & faire imprimer le liure intitulé : *Inſtructions & lettres des Rois Tres-Chreſtiens, & de leurs Ambaſſadeurs, & autres Actes concernant le Concile de Trente,* &c. *tirez des Memoires de M. D.* & ce pendant l'eſpace de dix années conſecutiues; auec defenſes à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, ſous pretexte de déguiſement, ou changement qu'ils y pourroient faire : à peine de confiſcation, & de l'amende portée par ledit Priuilege, donné à Compiegne le 9. Septembre 1652. & ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, CRAMOISY.

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [656] - -

p. 560. que l'assemblée a esté grande et notable mais qu'elle n'a pas esté generale
p. 599. ceux de la noblesse disent qu'ils ne sçavent ce qui est contenu dans ce concile
mais seulement ce bruit general de saint sans autre particuliere information

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK
Signatur: Leibn. Marg. 153, [657] - -

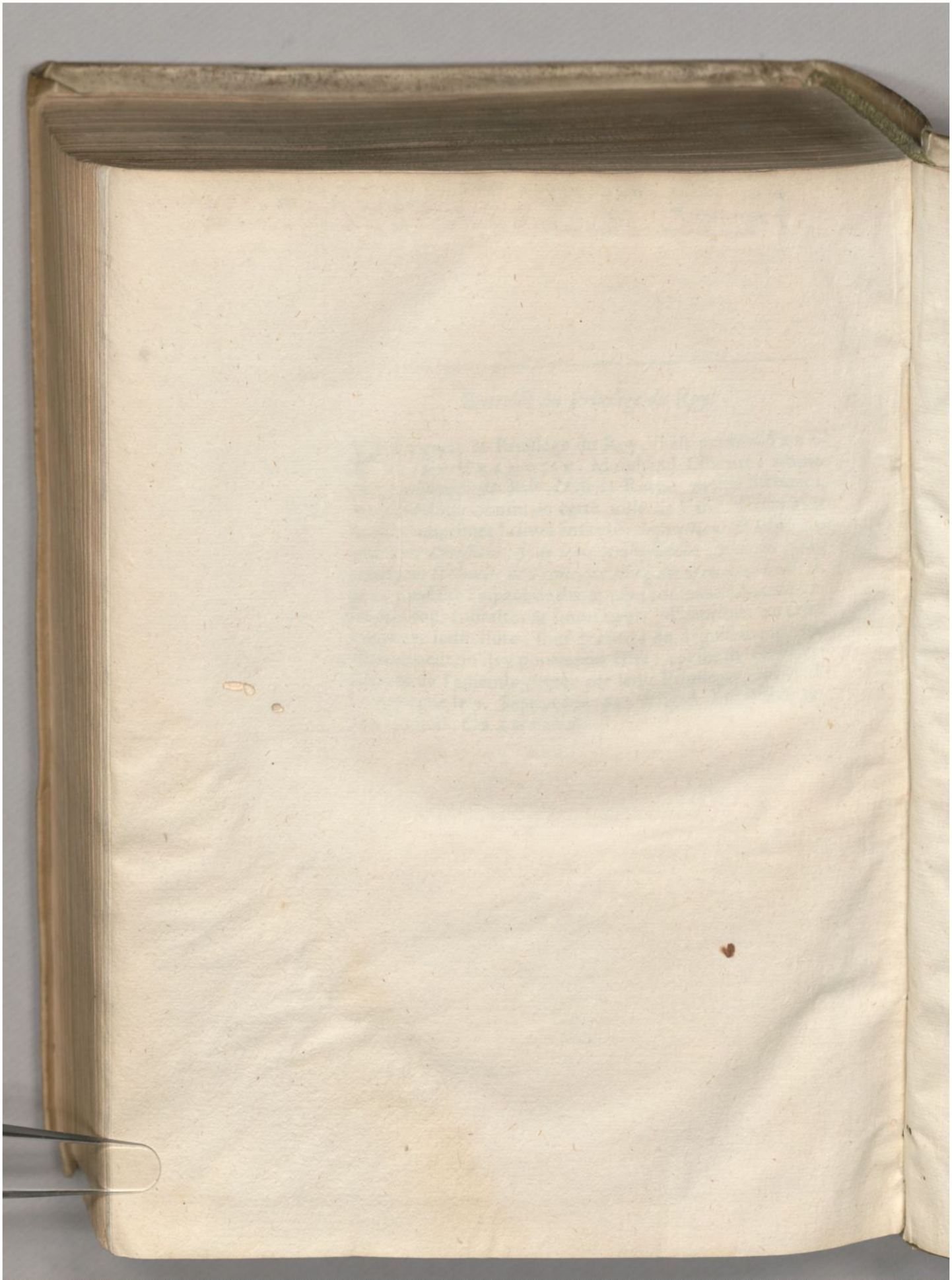

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [658] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [659] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [660] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [661] - -

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [662] - -

GWLB Hannover 35
036 828 793

Niedersächsische Landesbibliothek Hannover

V 191.
4°

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [663] - -

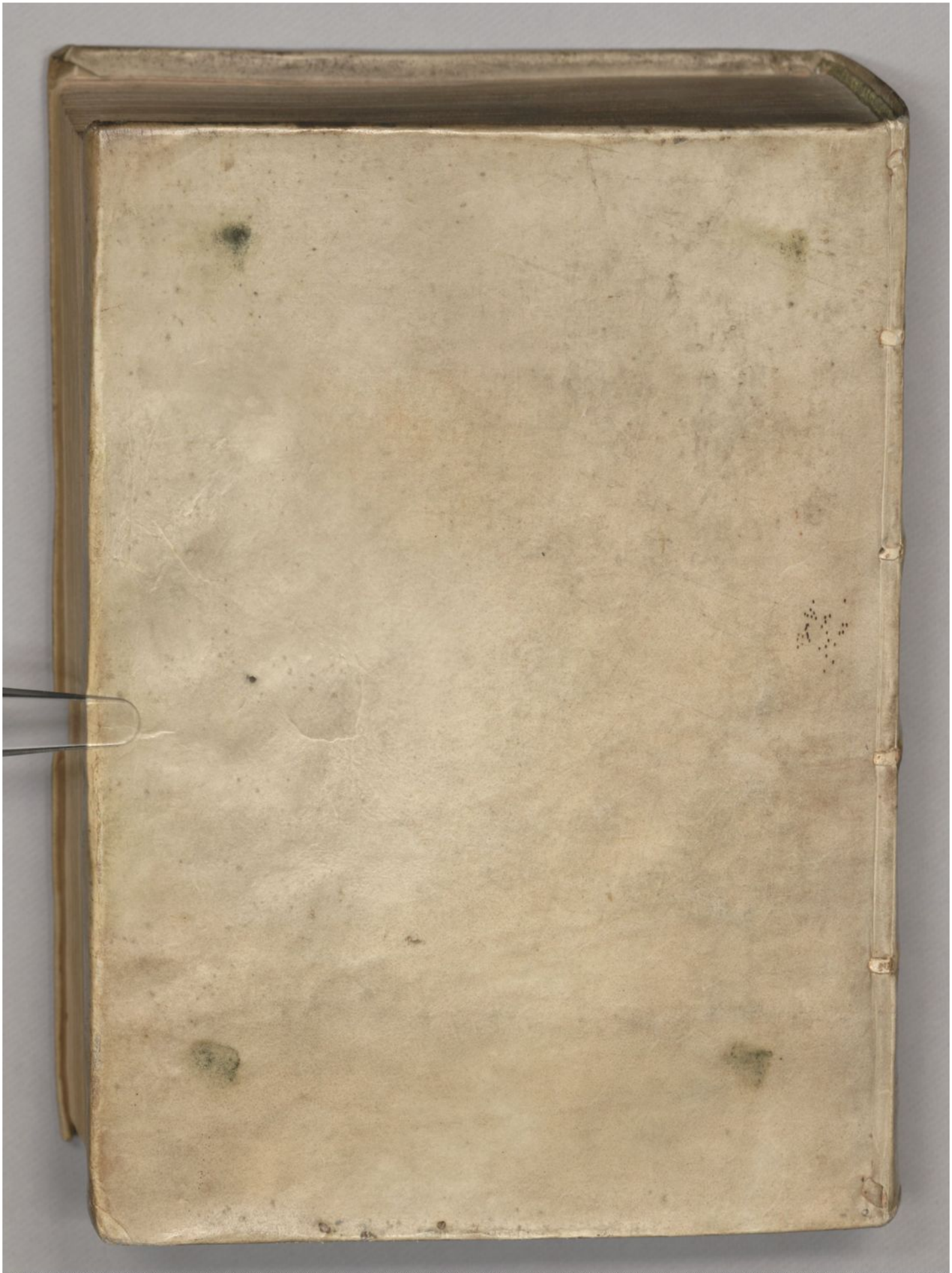

GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [664] - -




GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ BIBLIOTHEK
NIEDERSÄCHSISCHE LANDESBIBLIOTHEK

Signatur: Leibn. Marg. 153, [665] - -